Annexe I

RÉUNION DE LA COMMISSION DES NORMES SANITAIRES DE L'OIE

POUR LES ANIMAUX TERRESTRES

Paris, 8 – 12 février 2010

_____

Liste des participants

MEMBRES DE LA COMMISSION DU CODE

Dr A. Thiermann
(Président)
US Mission to the OECD
19, rue de Franqueville
75016 Paris
FRANCE
Tél. : 33-(0)1 44 15 18 69
Courriel : a.thiermann@oie.int

Dr E. Bonbon
(Vice-président)
Commission européenne
DG SANCO-D1
Rue Froissart 101
1040 Bruxelles
BELGIQUE
Tél. : 32-2-2985845
Fax : 32-2-2953144
Courriel :
etienne.bonbon@ec.europa.eu

Dr J. Caetano
(Secrétaire général)
Director of Animal Programme
Secretaria de Defesa Agropecuaria
Ministerio da Agricultura, Pecuaria e Abastecimento
Espl. dos Ministerios
Bloco D Anexo B4 -ANDAR
70.043-900 Brasilia DF
BRÉSIL
Tél. : (55-61) 321.823.14/321.823.15
Courriel : jcaetano@agricultura.gov.br

Dr S.K. Hargreaves
Principal Director of Livestock and Veterinary Services
Ministry of Agriculture
PO Box CY66
Causeway Harare
ZIMBABWE
Tél. : (263-4) 791.355/722.358
Fax : (263-4) 791.516
Courriel : skhargreaves@zol.co.zw

Prof. A.M. Hassan
Veterinary Expert
Federal Ministry of Animal Resources and Fisheries
Khartoum
SOUDAN
Tél. : (249) 912.163.979
Fax : (249) 834.75 996
Courriel : ahmedhassan32@hotmail.com
hescobusiness@yahoo.com

Prof. S.C. MacDiarmid
Principal International Adviser
Risk Analysis, International Coordination and
Adjunct Professor in Veterinary Biosecurity (Massey University)
Biosecurity New Zealand
P.O. Box 2526
Wellington
NOUVELLE-ZÉLANDE
Tél. : (64-4) 894.0420
Fax : (64-4) 894.0731
Courriel : Stuart.MacDiarmid@maf.govt.nz

SIÈGE DE L'OIE

Dr B. Vallat
Directeur général
12, rue de Prony
75017 Paris
FRANCE
Tél. : 33 (0)1 44 15 18 88
Fax : 33 (0)1 42 67 09 87
Courriel: oie@oie.int

Dr Sarah Kahn
Chef
Service du commerce international
OIE
Tél. : 33 (0)1 44.15.18.80
Courriel : s.kahn@oie.int

Dr Y. Atagi
Chargé de mission
Service du commerce international
OIE
Tél. : 33 (0)1 44.15.18.92
Courriel : y.atagi@oie.int

Dr W. Pelgrim
Chargé de mission
OIE
Tél. : 33 (0)1 44 15 18 68
Courriel : w.pelwrim@oie.int

Dr L. Stuardo
Chargé de mission
Service du commerce international
OIE
Tél. : 33 (0)1 44 15 18 72
Courriel : l.stuardo@oie.int

Dr Gillian Mylrea
Chargée de mission
Service du commerce international
OIE
Tél. : 33 (0)1 44.15.18.67
Courriel : g.mylrea@oie.int

Annexe II

RÉUNION DE LA COMMISSION DES NORMES SANITAIRES DE L'OIE POUR LES ANIMAUX TERRESTRES

Paris, 8 – 12 février 2010

Ordre du jour adopté

A. RÉUNION AVEC LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

1. Accueil – Directeur général

B. RAPPORTS DES AUTRES COMMISSIONS ET AUTRES ACTIVITÉS DE L'OIE

1. Rapports des autres commissions, harmonisation avec le *Code sanitaire pour les animaux aquatiques*, cinquième plan stratégique et autres activités de l'OIE - Président de la Commission du Code

C. TEXTES SOUMIS POUR ADOPTION

Point 1 Commentaires généraux, y compris sur les chapitres supprimés

Point 2 Glossaire

Point 3 Critères d'inscription des maladies sur la liste de l'OIE (Chapitre 1.2.)

Point 4 Surveillance de la santé animale (Chapitre 1.4.)

Point 5 Surveillance des arthropodes vecteurs de maladies animales (Chapitre 1.5.)

Point 6 Statuts sanitaires au regard des maladies inscrites sur la liste de l'OIE (Chapitre 1.6.)

Point 7 Analyse des risques à l'importation

a) Révision du chapitre 2.1.

b) Révision du Volume 1 de l'ouvrage intitulé « Import Risk Analysis Handbook » (version finale)

Point 8 Évaluation des Services vétérinaires

a) Révision du chapitre 3.1.

b) Révision du chapitre 3.2.

c) Rapport de la réunion de décembre 2009 du Groupe *ad hoc* : nouvelles compétences introduites dans l'Outil PVS de l'OIE

d) Initiative de l'OIE en matière de législation vétérinaire

Annexe II (suite)

Point 9 Conception et mise en œuvre de systèmes d'identification visant à assurer la traçabilité animale (Chapitre 4.2.)

Point 10 Zonage et compartimentation

a) Zonage et compartimentation (Chapitre 4.3.)

b) Application de la compartimentation (Chapitre 4.4.)

c) Communication sur les projets en cours

Point 11 Sujets ayant trait à la semence et aux embryons (Chapitres 4.5. à 4.8. et 4.10.)

Point 12 Élimination des cadavres d'animaux (Chapitre 4.12.)

Point 13 Obligations générales en matière de certification (Chapitres 5.1. et 5.2.)

Point 14 Maîtrise des dangers zoosanitaires et sanitaires associés à l'alimentation animale (Chapitre 6.3.)

Point 15 Salmonellose

a) Procédures de sécurité biologique dans le cadre de la production de volailles (révision du Chapitre 6.4.)

b) Prévention, détection et maîtrise des infections à *Salmonella* dans les élevages de volailles (Chapitre 6.5.) et *Salmonella* Enteritidis et *Salmonella* Typhimurium chez les volailles (Chapitre 6.6.)

Point 16 Introduction aux recommandations visant à prévenir les antibiorésistances (Chapitre 6.7.)

Point 17 Bien-être animal

a) Utilisation d'animaux en recherche et dans l'enseignement (Nouveau chapitre)

b) Mise à jour des textes relatifs aux volailles (Chapitres 7.3. à 7.6.)

c) Contrôle des populations de chiens errants (Chapitre 7.7.)

d) Projets de nouveaux chapitres sur le bien-être animal : bien-être (1) des poulets de chair et (2) des bovins de boucherie et systèmes de production animale

Point 18 Fièvre charbonneuse (Chapitre 8.1.)

Point 19 Maladie d'Aujeszky (Chapitre 8.2.)

Point 20 Fièvre catarrhale du mouton (Chapitre 8.3.)

Point 21 Fièvre aphteuse (Chapitre 8.5.)

Point 22 Fièvre de la Vallée du Rift (Chapitre 8.11.)

Point 23 Fièvre de West Nile (Chapitre 8.16.)

Point 24 Influenza aviaire (Chapitre 10.4.)

Point 25 Maladie de Newcastle (Chapitre 10.13.)

Point 26 Encéphalopathie spongiforme bovine (Chapitre 11.6.)

Point 27 Tuberculose

a) Tuberculose bovine (Chapitre 11.7.)

b) Tuberculose bovine chez les cervidés d'élevage (Chapitre 11.8.)

Point 28 Péripneumonie contagieuse bovine (Chapitre 11.9.)

Point 29 Leucose bovine enzootique (Chapitre 11.11.)

Point 30 Rhinotrachéite infectieuse bovine/Vulvovaginite pustuleuse infectieuse (Chapitre 11.13.)

Point 31 Dermatose nodulaire contagieuse (Chapitre 11.14.)

Point 32 Maladies des équidés

a) Discussion sur les conclusions tirées par le Groupe *ad hoc* pour la reconnaissance officielle du statut de la peste équine

b) Grippe équine (Chapitre 12.7.)

c) Artérite virale équine (Chapitre 12.10.)

Point 33 Tremblante (Chapitre 14.9.)

Point 34 Peste porcine classique (Chapitre 15.3.)

D. TEXTES NON SOUMIS POUR ADOPTION / SOUMIS POUR EXAMEN ULTÉRIEUR

Point 35 Maîtrise des dangers zoosanitaires et sanitaires associés aux aliments pour animaux de compagnie ayant subi un traitement thermique (Projet de nouveau chapitre)

Point 36 Paratuberculose (Chapitre 8.9.)

Annexe II (suite)

Point 37 Rage (Chapitre 8.10.)

Point 38 Stomatite vésiculeuse (Chapitre 8.16.)

Point 39 Maladies des abeilles (Chapitres 9.1. à 9.6.)

Point 40 Brucellose bovine (Chapitre 11.3.)

Point 41 Maladie vésiculeuse du porc (Chapitre 15.5.)

Point 42 Syndrome dysgénésique et respiratoire du porc

Point 43 Communication

Point 44 Document de réflexion du Groupe de travail sur la sécurité sanitaire des aliments pendant la phase de production sur les priorités des futures activités de normalisation en matière de sécurité sanitaire des aliments pendant la phase de production

Point 45 Normes privées relatives à la sécurité sanitaire des aliments et au bien-être animal

Point 46 Commerce des produits d'origine animale (« marchandises ») – rapport du Groupe *ad hoc*

Point 47 Programme des futurs travaux de la Commission du Code

Point 48 Questions diverses

Annexe III

~~CHAPITRE 11.4.~~

~~CYSTICERCOSE BOVINE~~

~~Article 11.4.1.~~

~~Considérations générales~~

~~Les normes pour les épreuves de diagnostic sont fixées dans le *Manuel terrestre.*~~

~~Article 11.4.2.~~

~~Recommandations pour l'importation de viandes fraîches de bovins~~

~~Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les *viandes* faisant l'objet de l'expédition proviennent en totalité d'animaux qui ont été soumis aux inspections *ante mortem* et *post mortem* comme indiqué dans le chapitre 6.2.~~

- - - - - - - - - - - - - - -

— texte supprimé

Annexe III (suite)

CHAPITRE 11.10.

DERMATOPHILOSE

Article 11.10.1.

Considérations générales

Les normes pour les épreuves de diagnostic sont fixées dans le *Manuel terrestre.*

Article 11.10.2.

Recommandations pour les importations en provenance de pays considérés comme infectés par la dermatophilose

Pour les ruminants et les équidés

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les animaux :

1. ne présentaient aucun signe clinique de dermatophilose le jour de leur chargement ;

2. ont été soumis à un traitement acaricide avant leur chargement, et sont totalement exempts de tiques.

- - - - - - - - - - - - - - -
— texte supprimé

Annexe III (suite)

CHAPITRE 12.4.

LYMPHANGITE EPIZOOTIQUE

Article 12.4.1.

Considérations générales

Les normes pour les épreuves de diagnostic sont fixées dans le Manuel terrestre.

Article 12.4.2.

Recommandations pour l'importation d'équidés domestiques

Les Autorités vétérinaires des pays importateurs doivent exiger la présentation d'un certificat vétérinaire international attestant que les animaux :

1. ne présentaient aucun signe clinique de lymphangite épizootique le jour de leur chargement ;

2. ont séjourné dans des exploitations dans lesquelles aucun cas de lymphangite épizootique n'a été déclaré officiellement pendant les 2 mois ayant précédé leur chargement.

— texte supprimé

Annexe III (suite)

CHAPITRE 12.12.

GALE DES ÉQUIDÉS

Article 12.12.1.

Considérations générales

Les normes pour les épreuves de diagnostic sont fixées dans le *Manuel terrestre.*

Article 12.12.2.

Recommandations pour l'importation d'équidés

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les animaux :

1. ne présentaient aucun signe clinique de gale le jour de leur chargement ;

2. ont séjourné, durant les 3 mois ayant précédé leur chargement, dans une *exploitation* dans laquelle aucun *cas* de gale des équidés n'a été déclaré officiellement pendant cette période.

— texte supprimé

Annexe III (suite)

CHAPITRE 12.13.

VARIOLE EQUINE

Article 12.13.1.

Recommandations pour l'importation d'équidés

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les animaux :

1. ne présentaient aucun signe clinique de variole équine le jour de leur chargement ;

2. ont séjourné, durant les 3 mois ayant précédé leur chargement, dans une *exploitation* dans laquelle aucun *cas* de variole équine n'a été déclaré officiellement pendant cette période.

- - - - - - - - - - - - - - -

— texte supprimé

Annexe III (suite)

CHAPITRE 15.2.

RHINITE ATROPHIQUE DU PORC

Article 15.2.1.

Considérations générales

Les normes pour les épreuves de diagnostic sont fixées dans le *Manuel terrestre.*

Article 15.2.2.

Recommandations pour l'importation de porcs de reproduction ou d'élevage

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les animaux :

1. ne présentaient aucun signe clinique de rhinite atrophique le jour de leur chargement ;

2. ont séjourné sur le territoire du *pays exportateur*, depuis leur naissance ou durant les 6mois ayant précédé leur chargement, dans une *exploitation* dans laquelle aucun *cas* de rhinite atrophique n'a été déclaré officiellement depuis un an.

- - - - - - - - - - - - - - -

— texte supprimé

Annexe III (suite)

CHAPITRE 15.6.

ENCEPHALOMYELITE A TESCHOVIRUS (ENCEPHALOMYELITE A ENTEROVIRUS OU MALADIE DE TESCHEN OU MALADIE DE TALFAN)

Article 15.6.1.

Considérations générales

Aux fins de l'application des dispositions énoncées dans le présent *Code*, la *période d'incubation* de l'encéphalomyélite à Teschovirus est fixée à 40 jours.

Les normes pour les épreuves de diagnostic et les vaccins sont fixées dans le *Manuel terrestre*.

Article 15.6.2.

Pays indemne d'encéphalomyélite à Teschovirus

Un pays peut être considéré comme indemne d'encéphalomyélite à Teschovirus lorsqu'il peut être établi que cette *maladie* n'y existe pas depuis 3 ans au moins.

Ce délai est ramené à 6mois après l'*abattage* du dernier animal atteint pour les pays qui pratiquent l'*abattage sanitaire*, associé ou non à la vaccination contre l'encéphalomyélite à Teschovirus.

Article 15.6.3.

Zone infectée par l'encéphalomyélite à Teschovirus

Une *zone* doit être considérée comme infectée par l'encéphalomyélite à Teschovirus jusqu'à ce qu'il se soit écoulé :

1. 40 jours au moins après la confirmation du dernier *cas* et l'achèvement des opérations d'*abattage sanitaire* et de *désinfection*, ou

2. 6 mois après la guérison clinique ou la mort du dernier animal atteint si l'*abattage sanitaire* n'est pas pratiqué.

Article 15.6.4.

Recommandations pour les importations en provenance de pays indemnes d'encéphalomyélite à Teschovirus

Pour les porcs domestiques

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les animaux :

1. ne présentaient aucun signe clinique d'encéphalomyélite à Teschovirus le jour de leur chargement ;

2. ont été entretenus depuis leur naissance, ou depuis 40 jours au moins, dans un pays indemne d'encéphalomyélite à Teschovirus.

Annexe III (suite)

~~Article 15.6.5.~~

~~Recommandations pour les importations en provenance de pays indemnes d'encéphalomyélite à Teschovirus~~

~~Pour les porcs sauvages~~

~~Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant :~~

~~1. que les animaux ne présentaient aucun signe clinique d'encéphalomyélite à Teschovirus le jour de leur chargement ;~~

~~2. qu'ils proviennent d'un pays indemne d'encéphalomyélite à Teschovirus, et~~

~~si le pays d'origine a une frontière commune avec un pays considéré comme infecté par l'encéphalomyélite à Teschovirus :~~

~~3. qu'ils sont restés en *station de quarantaine* durant les 40 jours ayant précédé leur chargement.~~

~~Article 15.6.6.~~

~~Recommandations pour les importations en provenance de pays considérés comme infectés par l'encéphalomyélite à Teschovirus~~

~~Pour les porcs domestiques~~

~~Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les animaux :~~

~~1. ne présentaient aucun signe clinique d'encéphalomyélite à Teschovirus le jour de leur chargement ;~~

~~2. ont séjourné depuis leur naissance, ou durant les 40 jours précédents, dans une *exploitation* dans laquelle aucun *cas* d'encéphalomyélite à Teschovirus n'a été déclaré officiellement durant cette période, et cette *exploitation* n'était pas située dans une *zone infectée* par l'encéphalomyélite à Teschovirus, ou~~

~~3. sont restés en *station de quarantaine* durant les 40 jours ayant précédé leur chargement ;~~

~~4. n'ont pas été vaccinés contre l'encéphalomyélite à Teschovirus, ou~~

~~5. ont été vaccinés contre l'encéphalomyélite à Teschovirus 30 jours au moins et un an au plus avant le chargement (la nature du vaccin, qu'il contienne un virus inactivé ou un virus vivant modifié, ainsi que les types et souches de virus utilisés pour la fabrication du vaccin doivent être mentionnés sur le certificat).~~

~~Article 15.6.7.~~

~~Recommandations pour les importations en provenance de pays considérés comme infectés par l'encéphalomyélite à Teschovirus~~

~~Pour les porcs sauvages~~

~~Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les animaux :~~

1. ne présentaient aucun signe clinique d'encéphalomyélite à Teschovirus le jour de leur chargement ;

2. sont restés en *station de quarantaine* durant les 40 jours ayant précédé leur chargement ;

3. n'ont pas été vaccinés contre l'encéphalomyélite à Teschovirus, ou

4. ont été vaccinés contre l'encéphalomyélite à Teschovirus 30 jours au moins et un an au plus avant le chargement (la nature du vaccin, qu'il contienne un virus inactivé ou un virus vivant modifié, ainsi que les types et souches de virus utilisés pour la fabrication du vaccin doivent être mentionnés sur le certificat).

Article 15.6.8.

Recommandations pour les importations en provenance de pays indemnes d'encéphalomyélite à Teschovirus

Pour la semence de porcs

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les géniteurs ayant fourni la semence :

1. ne présentaient aucun signe clinique d'encéphalomyélite à Teschovirus le jour du prélèvement de la semence ;

2. ont été entretenus dans un pays indemne d'encéphalomyélite à Teschovirus durant plus de 40 jours avant le prélèvement de la semence.

Article 15.6.9.

Recommandations pour les importations en provenance de pays considérés comme infectés par l'encéphalomyélite à Teschovirus

Pour la semence de porcs

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les géniteurs ayant fourni la semence :

1. ne présentaient aucun signe clinique d'encéphalomyélite à Teschovirus le jour du prélèvement de la semence ;

2. ont séjourné sur le territoire du pays exportateur, durant les 40 jours ayant précédé le prélèvement de semence, dans un *centre d'insémination artificielle* ou une *exploitation* dans lequel(laquelle) aucun *cas* d'encéphalomyélite à Teschovirus n'a été déclaré officiellement pendant cette période, et ce *centre d'insémination artificielle* ou cette *exploitation* n'était pas situé(e) dans une *zone infectée* par l'encéphalomyélite à Teschovirus.

Article 15.6.10.

Recommandations pour les importations en provenance de pays indemnes d'encéphalomyélite à Teschovirus

Pour les viandes fraîches de porc

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les viandes faisant l'objet de l'expédition proviennent en totalité d'animaux qui :

1. ont été entretenus depuis leur naissance, ou au moins durant les 40 derniers jours, dans un pays indemne d'encéphalomyélite à Teschovirus ;

2. ont été abattus dans un *abattoir* agréé, et ont présenté des résultats satisfaisants aux inspections *ante mortem* et *post* mortem auxquelles ils ont été soumis en vue d'écarter la présence d'encéphalomyélite à Teschovirus.

Annexe III (suite)

~~Article 15.6.11.~~

~~Recommandations pour les importations en provenance de pays considérés comme infectés par l'encéphalomyélite à Teschovirus~~

~~Pour les viandes fraîches de porc~~

~~Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les viandes faisant l'objet de l'expédition proviennent en totalité d'animaux qui :~~

~~1. n'ont pas été entretenus dans une *zone infectée* par l'encéphalomyélite à Teschovirus ;~~

~~2. ont été abattus dans un *abattoir* agréé situé hors d'une *zone infectée* par l'encéphalomyélite à Teschovirus, et ont présenté des résultats satisfaisants aux inspections *ante mortem* et *post mortem* auxquelles ils ont été soumis en vue d'écarter la présence d'encéphalomyélite à Teschovirus.~~

~~Article 15.6.12.~~

~~Recommandations pour les importations en provenance de pays considérés comme infectés par l'encéphalomyélite à Teschovirus~~

~~Pour les produits à base de viande de porc~~

~~Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant :~~

~~1. que les produits faisant l'objet de l'expédition proviennent en totalité d'animaux qui ont été abattus dans un *abattoir* agréé et qui ont présenté des résultats satisfaisants aux inspections *ante mortem* et *post mortem* auxquelles ils ont été soumis en vue d'écarter la présence d'encéphalomyélite à Teschovirus ;~~

~~2. qu'ils ont été traités par un procédé assurant la destruction du virus de l'encéphalomyélite à Teschovirus ;~~

~~3. que les précautions nécessaires ont été prises pour éviter que les viandes n'entrent en contact avec une source potentielle de virus de l'encéphalomyélite à Teschovirus.~~

~~Article 15.6.13.~~

~~Recommandations pour les importations en provenance de pays indemnes d'encéphalomyélite à Teschovirus~~

~~Pour les produits d'origine animale (de porcs) destinés à l'alimentation animale ou à l'usage agricole ou industriel~~

~~Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les produits sont issus d'animaux qui ont été entretenus depuis leur naissance, ou durant les 40 derniers jours, dans un pays indemne d'encéphalomyélite à Teschovirus.~~

~~Article 15.6.14.~~

~~Recommandations pour les importations en provenance de pays considérés comme infectés par l'encéphalomyélite à Teschovirus~~

~~Pour les farines de sang et de viande, d'os dégraissés, et de sabots (de porcs)~~

~~Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les produits ont été soumis à un traitement thermique assurant la destruction du virus de l'encéphalomyélite à Teschovirus.~~

~~Article 15.6.15.~~

~~Recommandations pour les importations en provenance de pays considérés comme infectés par l'encéphalomyélite à Teschovirus~~

~~Pour les soies~~

~~Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les produits ont été traités par un procédé assurant la destruction du virus de l'encéphalomyélite à Teschovirus, dans un établissement agréé placé sous le contrôle de l'*Autorité vétérinaire* du *pays exportateur*.~~

- - - - - - - - - - - - - - -

— texte supprimé

Annexe IV

GLOSSAIRE

Aux fins de l'application des dispositions du présent *Code* :

Agent antimicrobien

désigne une substance naturelle, semi-synthétique ou synthétique qui, aux concentrations atteintes *in vivo*, exerce une activité antimicrobienne (c'est-à-dire qui détruit les micro-organismes ou en inhibe la croissance). Les anthelminthiques et les substances classées dans la catégorie des désinfectants ou des antiseptiques sont exclus de cette définition.

~~Bureau central~~ Siège

désigne le Secrétariat permanent de l'Organisation mondiale de la santé animale ~~dont le siège est~~ sis au :

12, rue de Prony, 75017 Paris, France
Téléphone : 33-(0)1 44 15 18 88
Télécopie : 33-(0)1 42 67 09 87
Courrier électronique : oie@oie.int
Site Internet : http://www.oie.int

Autorité compétente

désigne l'*Autorité vétérinaire* ou toute autre autorité gouvernementale d'un Membre ~~de l'OIE~~ ayant la responsabilité de mettre en œuvre les mesures relatives à la protection de la santé et du *bien-être* des *animaux*, de gérer ~~les procédures requises pour la délivrance des *certificats vétérinaires internationaux*~~ les activités de certification vétérinaire internationale~~,~~ ~~ainsi que~~ et d'appliquer les autres normes et recommandations figurant dans les ~~présent~~ *Codes terrestre* et *aquatique*, ou d'en superviser l'exécution sur l'ensemble du territoire national, et présentant les compétences nécessaires à cet effet.

Système de détection précoce

désigne un système permettant de détecter et d'identifier rapidement l'incursion ou l'émergence d'une *maladie* ou d'une *infection* dans un pays, une *zone* ou un *compartiment*. Un système de détection précoce doit être placé sous le contrôle des *Services vétérinaires* et inclure les caractéristiques suivantes :

a) couverture représentative des *populations* animales cibles, assurée par les services présents sur le terrain ;

b) capacité à effectuer des enquêtes sur les *maladies* et à les notifier ;

c) accès aux *laboratoires* capables de diagnostiquer et de différencier les *maladies* considérées ;

d) application d'un programme de formation destiné à sensibiliser à la détection et à la déclaration des événements zoosanitaires inhabituels les *vétérinaires*, les *para-professionnels vétérinaires*, les propriétaires ou détenteurs de bétail ou ceux qui en ont la garde et les autres personnes amenées à manipuler des *animaux* ;

e) existence pour les *vétérinaires* privés d'obligations légales de déclaration auprès de l'*Autorité vétérinaire* ;

f) existence d'une chaîne de commandement nationale.

Zone infectée

désigne une *zone* dans laquelle ~~l'absence de la *maladie* considérée n'a pas été démontrée par le respect des conditions stipulées dans le présent *Code*~~ a été diagnostiquée une *maladie*.

Annexe IV (suite)

Station de quarantaine

désigne un ~~lieu ou local~~ établissement ~~qui est~~ placé sous le contrôle de l'*Autorité vétérinaire* ~~et~~ dans lequel des *animaux* sont maintenus en isolement sans entrer en contact, direct ou indirect, avec d'autres *animaux*, afin de prévenir ~~pour s'assurer qu'aucune~~ toute propagation d'un ou plusieurs agents pathogènes particuliers ~~ne se produira à l'extérieur~~ en dehors de l'enceinte dudit établissement, tandis que les *animaux* y sont mis en observation pendant une période de temps déterminée et, si nécessaire, y subissent des épreuves de diagnostic ou des traitements. ~~La présence d'une *maladie* ou *infection* chez les *animaux* séjournant dans la *station de quarantaine* n'entraîne pas de conséquences graves au regard du statut sanitaire du pays ou de la *zone* où elle est implantée.~~

~~***Incertitude***~~

~~désigne le défaut de connaissance précise des paramètres initiaux à introduire dans le modèle lorsqu'est construit le scénario à évaluer, en raison d'erreurs de mesure ou d'une connaissance insuffisante des étapes à prendre en compte, ainsi que des différents chemins par lesquels un *danger* peut être traduit en termes de *risque*.~~

~~***Variabilité***~~

~~désigne la manifestation de la complexité du monde réel qui se traduit par des paramètres initiaux différents dans chaque cas, du fait d'une diversité naturelle existant au sein d'une population donnée.~~

Services vétérinaires

désigne les ~~organisations gouvernementales ou non gouvernementales~~ organismes publics ou privés qui assurent la mise en œuvre, sur le territoire d'un pays, des mesures relatives à la protection de la santé et du *bien-être* des *animaux*, ainsi que des autres normes et recommandations figurant dans les ~~présent~~ *Codes terrestre et aquatique*. Les Services vétérinaires sont placés sous la direction et le contrôle directs de l'*Autorité vétérinaire*. Les organismes du secteur privé, les *vétérinaires*, les *para-professionnels vétérinaires* et les spécialistes des questions sanitaires touchant les *animaux aquatiques* sont normalement agréés par l'*Autorité vétérinaire* ou habilités par elle à exercer les missions qui leur ont été déléguées.

— texte supprimé

CHAPITRE 5.6.

POSTES FRONTALIERS ET STATIONS DE QUARANTAINE DANS LE PAYS IMPORTATEUR

Article 5.6.1.

1. Dans toute la mesure du possible, les États et leurs *Autorités vétérinaires* font en sorte que les *postes frontaliers* et les *stations de quarantaine* de leur territoire soient pourvus d'une organisation appropriée et d'un équipement suffisant pour permettre l'application des mesures recommandées dans le présent *Code*.

2. Tout *poste frontalier* et toute *station de quarantaine* doivent être pourvus des aménagements nécessaires pour l'alimentation et l'abreuvement des *animaux*.

Article 5.6.2.

Lorsque l'importance des *échanges internationaux* et la situation épidémiologique le justifient, les *postes frontaliers* et les *stations de quarantaine* doivent disposer d'un *Service vétérinaire* comportant le personnel, le matériel et les locaux nécessaires selon le cas, et notamment les moyens pour :

a) procéder à des examens cliniques, à des prélèvements de matériel à des fins diagnostiques sur des *animaux* vivants ou cadavres d'*animaux* atteints ou soupçonnés d'être atteints d'une *maladie* épizootique, et à des prélèvements d'échantillons sur des produits d'origine animale suspects de contamination ;

b) détecter et isoler les *animaux* atteints ou soupçonnés d'être atteints d'une *maladie* épizootique ;

c) effectuer la *désinfection* et éventuellement la *désinfestation* des *véhicules* servant au transport des *animaux* et produits d'origine animale.

En outre, les ports et aéroports internationaux devraient disposer de moyens de stérilisation ou d'incinération des déchets ainsi que de tout produit pouvant être dangereux pour la santé animale.

La présence d'une *maladie* ou d'une *infection* décelée chez un *animal* importé qui se trouve en *station de quarantaine* est sans effet sur le *statut zoosanitaire* du pays ou de la *zone*.

Article 5.6.3.

Lorsque le transit des *échanges internationaux* faisant l'objet d'un *échange international* l'exige, les aéroports doivent être pourvus d'aires de transit direct. Celles-ci doivent cependant satisfaire aux conditions imposées par les *Autorités vétérinaires*, spécialement pour éviter les contacts entre *animaux* de statuts sanitaires différents et le *risque* d'introduction de *maladies* transmissibles par les insectes.

Article 5.6.4.

Toute *Autorité vétérinaire* doit tenir à la disposition du *Bureau central* et des pays intéressés, dans le cas où la demande lui en serait faite par ces derniers :

Annexe IV (suite)

a) une liste des *postes frontaliers*, des *stations de quarantaine*, des *abattoirs* agréés et des entrepôts de son territoire qui sont agréés pour les *échanges internationaux* ;

b) le délai de préavis imposé en application des dispositions des points 2 des articles 5.7.1. à 5.7.4. ;

c) une liste des aéroports de son territoire qui sont pourvus d'une aire de transit direct agréée par l'*Autorité vétérinaire* du pays et placée sous son contrôle direct, destinée à recevoir les *animaux* qui effectuent un arrêt de courte durée, avant un nouveau transport vers leur destination finale.

Annexe V

CHAPITRE 1.2.

CRITÈRES D'INSCRIPTION DES MALADIES SUR LA LISTE DE L'OIE

Article 1.2.2.

Les critères pour l'inscription d'une *maladie* sur la Liste de l'OIE sont les suivants :

Critères de base	**Paramètres (une seule réponse affirmative indique que le critère s'applique)**
Propagation internationale	Y a-t-il eu une propagation internationale prouvée à au moins trois reprises ? **OU** Le statut de pays indemne de cette *maladie* a-t-il été reconnu ou est-il imminent pour plus de trois pays comptant des populations animales sensibles (en vertu des dispositions pertinentes du présent *Code terrestre,* notamment de celles figurant au chapitre 1.4.) ? **OU** Selon les rapports annuels adressés à l'OIE, est-ce qu'un nombre significatif de pays comptant des populations sensibles a rapporté l'absence de la *maladie* pendant plusieurs années consécutives ?
Potentiel zoonotique	La transmission à l'homme a-t-elle été prouvée ? (exception faite de circonstances artificielles) **ET** Les infections chez l'homme ont-elles des conséquences graves ? (décès ou maladie prolongée)
Propagation significative au sein des populations naïves	La *maladie* est-elle associée à une mortalité significative au niveau d'un pays ou d'une *zone* ? **OU** La *maladie* est-elle associée à une morbidité significative au niveau d'un pays ou d'une *zone* ?
Maladies émergentes	La *maladie* présente-t-elle des caractéristiques zoonotiques apparentes ou une propagation rapide ?

Annexe V (suite)

Article 1.2.2.

Les critères définis à l'article 1.2.1. sont appliqués conformément au modèle d'arbre de décision présenté ci-dessous.

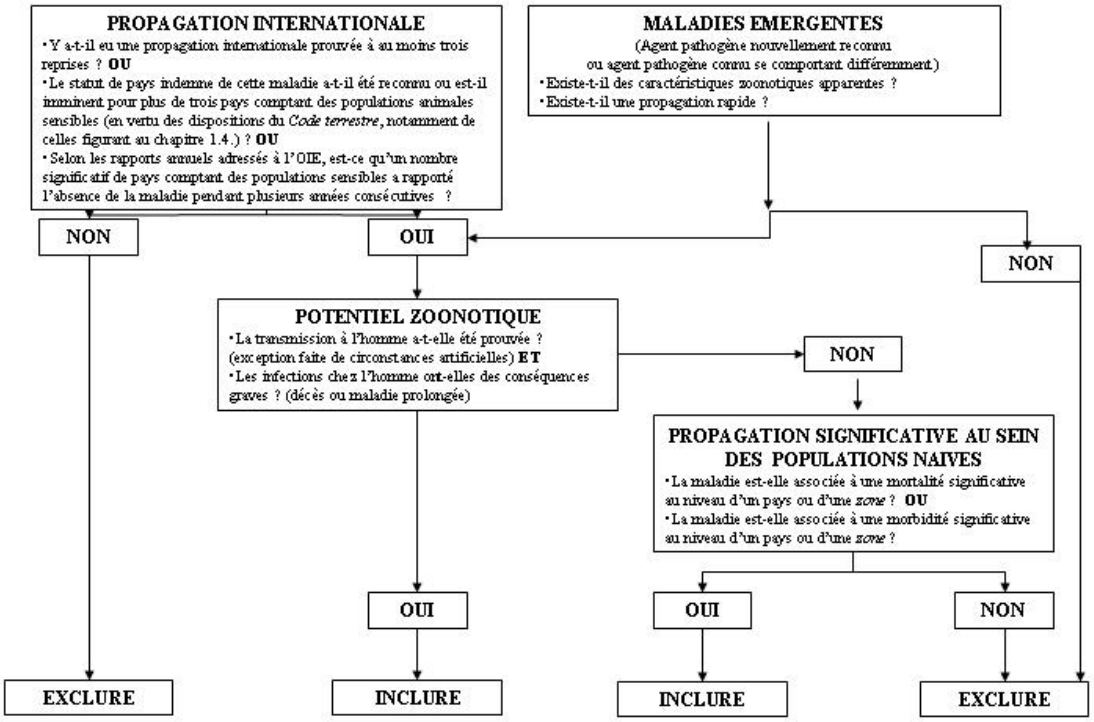

Article 1.2.3.

Sont inscrites sur la liste de l'OIE les *maladies* ci-après :

En cas d'adoption d'un amendement ayant pour objet d'actualiser la présente liste des *maladies* animales par l'Assemblée mondiale des Délégués, la nouvelle liste entrera en vigueur le 1er janvier de l'année suivante.

1. Sont inscrites, dans la catégorie des *maladies* communes à plusieurs espèces, les *maladies* suivantes :
   - Brucellose (*Brucella abortus*)
   - Brucellose (*Brucella melitensis*)
   - Brucellose (*Brucella suis*)
   - Cowdriose
   - Échinococcose/hydatidose
   - Encéphalite japonaise
   - Encéphalomyélite équine (de l'est)
   - Fièvre aphteuse

– Fièvre catarrhale du mouton
– Fièvre charbonneuse
– Fièvre de West Nile
– Fièvre de la Vallée du Rift
– Fièvre hémorragique de Crimée-Congo
– Fièvre Q
– Leptospirose
– Maladie d'Aujeszky
– Maladie hémorragique épizootique
– Myiase à *Chrysomya bezziana*
– Myiase à *Cochliomyia hominivorax*
– Paratuberculose
– Peste bovine
– Rage
– Stomatite vésiculeuse
– Surra (*Trypanosoma evansi*)
– Trichinellose
– Tularémie.

2. Sont inscrites, dans la catégorie des *maladies* des bovins, les *maladies* suivantes :

– Anaplasmose bovine
– Babésiose bovine
– Campylobactériose génitale bovine
– Dermatose nodulaire contagieuse
– Diarrhée virale bovine
– Encéphalopathie spongiforme bovine
– Leucose bovine enzootique
– Péripneumonie contagieuse bovine
– Rhinotrachéite infectieuse bovine / vulvovaginite pustuleuse infectieuse
– Septicémie hémorragique
– Theiériose

Annexe V (suite)

- Trichomonose
- Trypanosomose (transmise par tsé-tsé)
- Tuberculose bovine.

3. Sont inscrites, dans la catégorie des *maladies* des ovins et des caprins, les *maladies* suivantes :

- Agalaxie contagieuse
- Arthrite/encéphalite caprine
- Avortement enzootique des brebis (chlamydiose ovine)
- Clavelée et variole caprine
- Épididymite ovine (*Brucella ovis*)
- Maedi-visna
- Maladie de Nairobi
- Peste des petits ruminants
- Pleuropneumonie contagieuse caprine
- Salmonellose (S. abortusovis)
- Tremblante.

4. Sont inscrites, dans la catégorie des *maladies* des équidés, les *maladies* suivantes :

- Anémie infectieuse des équidés
- Artérite virale équine
- Dourine
- Encéphalomyélite équine de l'Ouest
- Encéphalomyélite équine vénézuélienne
- Grippe équine
- Métrite contagieuse équine
- Morve
- Peste équine
- Piroplasmose équine
- Rhinopneumonie équine.

5. Sont inscrites, dans la catégorie des *maladies* des suidés, les *maladies* suivantes :

   – Cysticercose porcine

   – Encéphalite à virus Nipah

   – Gastro-entérite transmissible

   – Maladie vésiculeuse du porc

   – Peste porcine africaine

   – Peste porcine classique

   – Syndrome dysgénésique et respiratoire du porc.

6. Sont inscrites, dans la catégorie des *maladies* des oiseaux, les *maladies* suivantes :

   – Bronchite infectieuse aviaire

   – Bursite infectieuse (maladie de Gumboro)

   – Chlamydiose aviaire

   – Choléra aviaire

   – Hépatite virale du canard

   – Influenza aviaire à virus hautement pathogènes chez les oiseaux et influenza aviaire à déclaration obligatoire à virus faiblement pathogènes chez la *volaille*, selon la définition énoncée au chapitre 10.4.

   – Laryngotrachéite infectieuse aviaire

   – Maladie de Marek

   – Maladie de Newcastle

   – Mycoplasmose aviaire (*Mycoplasma gallisepticum*)

   – Mycoplasmose aviaire (*Mycoplasma synoviae*)

   – Pullorose

   – Rhinotrachéite de la dinde

   – Typhose aviaire.

7. Sont inscrites, dans la catégorie des *maladies* des lagomorphes, les *maladies* suivantes :

   – Maladie hémorragique du lapin

   – Myxomatose.

Annexe V (suite)

8. Sont inscrites, dans la catégorie des *maladies* des abeilles, les *maladies* suivantes :

   – Acarapisose des abeilles mellifères

   – Infestation des abeilles mellifères par l'acarien Tropilaelaps

   – Infestation par le petit coléoptère des ruches (Aethina tumida)

   – Loque américaine des abeilles mellifères

   – Loque européenne des abeilles mellifères

   – Varroose des abeilles mellifères.

9. Sont inscrites, dans la catégorie des autres *maladies*, les *maladies* suivantes :

   – Leishmaniose

   – Variole du chameau.

Annexe VI

CHAPITRE 1.4.

SURVEILLANCE DE LA SANTÉ ANIMALE

Article 1.4.1.

Introduction et objectifs

1. En règle générale, la *surveillance* a pour objectif de démontrer l'absence de *maladie* ou d'*infection*, de déterminer la fréquence ou distribution d'une *maladie* ou d'une *infection*, en détectant également le plus tôt possible les maladies exotiques ou les *maladies émergentes*. Le type de *surveillance* appliqué dépend des résultats recherchés pour étayer les prises de décision. Les recommandations qui suivent peuvent être appliquées à toutes les *maladies*, à leurs agents pathogènes et à toutes les espèces sensibles figurant dans le présent *Code*, y compris à la faune sauvage. Elles sont destinées à faciliter le développement des méthodologies de *surveillance*. Sauf dans les cas où une méthode de *surveillance* spécifique est décrite dans le présent *Code* pour certaines *maladies* ou *infections*, les recommandations du présent chapitre peuvent servir à affiner davantage les approches générales décrites pour une *maladie* ou une *infection* particulière. Lorsqu'il n'existe pas d'informations détaillées spécifiques pour une *maladie* ou une *infection*, on aura recours à des approches adaptées s'inspirant des recommandations du présent chapitre.

2. La *surveillance* de la santé animale est un outil essentiel pour détecter les *maladies* ou les *infections*, suivre leur évolution, faciliter le contrôle des *maladies* ou des *infections*, étayer les demandes de statut indemne d'une *maladie* ou d'une *infection*, fournir des données destinées aux *analyses de risque* visant à protéger la santé animale ou la santé publique, et justifier le bien-fondé des mesures sanitaires retenues. Les *animaux* domestiques tout comme les *animaux* sauvages sont sensibles à certaines *maladies* ou *infections*. Cependant, ~~si des mesures de sécurité biologique adaptées sont en place,~~ la présence d'une *maladie* ou d'une *infection* chez les *animaux* sauvages ~~n'implique~~ ne signifie pas nécessairement que la même *maladie* ou *infection* touche aussi les *animaux* domestiques du pays ou de la *zone* concerné(e), et vice-versa. Les données de *surveillance* confortent la qualité des rapports zoosanitaires, et doivent satisfaire aux besoins d'information indispensables aux *analyses de risques*, que ce soit à des fins d'*échanges internationaux* ou de prises de décision nationales. Les *animaux* sauvages peuvent être inclus dans la *surveillance*, car ils peuvent servir de réservoirs et d'indicateurs pour les *maladies* qui touchent l'homme, les *animaux* domestiques et les *animaux* sauvages. La *surveillance* des *maladies* ou *infections* des *animaux* sauvages est associée à des défis spécifiques qui peuvent se distinguer significativement de ceux qui caractérisent la *surveillance* exercée sur les *animaux* ~~d'élevage~~ domestiques.

3. Un Membre de l'OIE peut soumettre des informations pour l'évaluation de son statut zoosanitaire, sous réserve :

   a) qu'il respecte les dispositions du chapitre 3.1. du présent *Code* ;

   b) qu'il complète si possible les données de *surveillance* par d'autres sources d'information telles que publications scientifiques, résultats de recherches, observations documentées émanant du terrain ou autres informations obtenues hors *surveillance* ;

   c) qu'il assure, à tous les stades, la transparence de la planification et de l'exécution des opérations de *surveillance* ainsi que de l'analyse et de l'accessibilité des données et informations obtenues, conformément aux dispositions du chapitre 1.1. du présent *Code*.

4. Les objectifs du présent chapitre sont les suivants :

   a) fournir des orientations sur le type de résultats qu'un système de *surveillance* doit générer ;

   b) fournir des recommandations pour évaluer la qualité des systèmes de *surveillance* des *maladies* ou des *infections*.

Annexe VI (suite)

Article 1.4.2.

Définitions

Les définitions suivantes s'appliquent dans le cadre du présent chapitre :

***Biais* :** désigne la tendance d'une valeur estimée à s'écarter de la valeur réelle dans une direction donnée.

~~***Définition d'un cas* :** désigne un ensemble de critères utilisé pour qualifier un *animal* ou une *unité épidémiologique* de « cas ».~~

***Échantillonnage probabiliste* :** désigne la stratégie d'échantillonnage dans laquelle chaque unité est associée à une probabilité connue non nulle d'inclusion dans l'échantillon.

***Échantillon* :** désigne le groupe d'éléments (unités d'échantillonnage) tirés d'une population, sur lequel des tests sont effectués ou des paramètres sont mesurés pour obtenir des données de *surveillance*.

***Fiabilité* :** Aux fins de la démonstration de l'absence d'*infection*, la fiabilité est la probabilité que le système de *surveillance* appliqué détecterait la présence d'une *infection* si celle-ci était présente dans la population. La fiabilité dépend, entre autres paramètres, ~~du taux~~ de la prévalence présumée d'*infection* ~~dans une population infectée~~. Elle traduit le degré de confiance dans la capacité du système de *surveillance* appliqué à déceler une *maladie* ou une *infection* et équivaut à la sensibilité de ce système.

***Population cible* :** désigne la population sur laquelle des conclusions doivent être tirées.

***Population étudiée* :** désigne la population dont sont tirées les données de *surveillance*. Il peut s'agir de la population cible ou d'un sous-ensemble de cette dernière.

***Recherche* :** désigne l'enquête reposant sur le recueil systématique des informations, généralement appliquée à un échantillon tiré d'une population définie, sur une période de temps déterminée.

***Sensibilité* :** désigne la proportion d'unités effectivement positives, correctement identifiées comme telles par un test.

***Spécificité* :** désigne la proportion d'unités effectivement négatives, correctement identifiées comme telles par un test.

***Système de surveillance* :** désigne les méthodes de *surveillance* pouvant inclure une ou plusieurs activités générant des informations sur le statut zoosanitaire des populations animales au regard de certaines *maladies*, y compris des *zoonoses*.

***Système de tests* :** désigne la combinaison de multiples tests et règles d'interprétation utilisées avec le même objectif qu'un test.

***Test* :** désigne la procédure utilisée pour qualifier une unité de positive, négative ou suspecte au regard d'une *maladie* ou d'une *infection*.

***Unité d'échantillonnage* :** désigne l'unité retenue par échantillonnage lors d'une recherche aléatoire ou d'une *surveillance* non aléatoire. Il peut s'agir d'un *animal* individuel ou d'un groupe d'*animaux* (une *unité épidémiologique* par exemple). L'ensemble des unités constitue le cadre d'échantillonnage.

Annexe VI (suite)

Article 1.4.3.

Principes de surveillance

1. Types de surveillance

a) La *surveillance* peut reposer sur de nombreuses sources de données différentes, et être qualifiée de diverses manières selon :

i) le mode de recueil des données (*surveillance* active ou passive) ;

ii) la *maladie* recherchée (*surveillance* spécifique d'un agent pathogène ou *surveillance* générale), et

iii) le mode de sélection des unités à observer (recherches structurées ou sources de données non aléatoires).

b) Dans le présent chapitre, les opérations de *surveillance* sont classées comme suit :

i) recherches structurées reposant sur des populations, telles que :

– échantillonnages systématiques à l'*abattage* ;

– recherches aléatoires, ou

– recherche des *infections* chez les *animaux* cliniquement sains, y compris les *animaux* sauvages ;

ii) opérations de *surveillance* structurées non aléatoires, telles que :

– déclarations ou notifications des *maladies* ;

– programmes de prophylaxie ou plans sanitaires ;

– tests ou dépistages ciblés ;

– inspections *ante mortem* et *post mortem* ;

– dossiers des *laboratoires* ;

– banques de spécimens biologiques ;

– unités sentinelles ;

– observations sur le terrain ;

– données de production des exploitations ;

– données sur les *maladies* de la faune sauvage.

Annexe VI (suite)

c) En outre, les données de *surveillance* doivent être étayées par des sources d'information connexes, telles que :

i) données épidémiologiques sur la *maladie* ou l'*infection*, entre autres distribution dans l'environnement et dans les populations hôtes et informations climatiques ;

ii) informations sur les mouvements d'*animaux*, y compris la transhumance et les migrations naturelles des *animaux* sauvages ;

iii) circuits commerciaux impliquant des *animaux* et des produits d'origine animale ;

iv) réglementations zoosanitaires nationales et informations sur leur application et leur efficacité ;

v) historique des importations de matériels susceptibles d'être contaminés, et

vi) mesures de sécurité biologique en place ;

vii) ~~risque~~ probabilité et conséquence de l'introduction d'une *maladie* ou d'une *infection*.

d) Les sources d'information doivent être décrites avec précision. Dans le cas d'une recherche structurée, la stratégie d'échantillonnage utilisée pour sélectionner les unités à tester doit être décrite. Pour les sources de données structurées non aléatoires, une description complète du système est requise, y compris la ou les sources de données, la date de recueil des données et la présence de biais statistiques inhérents au système.

2. Éléments-clés

Pour évaluer la qualité d'un système de *surveillance*, il convient, en dehors de la qualité des *Services vétérinaires*, d'examiner les éléments-clés suivants (voir chapitre 3.1.) :

a) Populations

Dans les conditions idéales, la *surveillance* devrait être conduite de manière à prendre en compte toutes les espèces animales sensibles à l'*infection* dans un pays, une *zone* ou un *compartiment*. Les opérations de *surveillance* peuvent porter sur tout ou partie de la population. Si la *surveillance* ne porte que sur une *sous-population*, les extrapolations qui en sont tirées appellent une certaine prudence.

La définition des populations adéquates doit reposer sur les recommandations spécifiques des chapitres du présent *Code* consacrés aux *maladies*.

b) Délais (ou valeur temporelle des données de surveillance)

La *surveillance* doit être exercée à une fréquence qui soit en rapport avec la biologie et les risques d'introduction de l'*infection*.

c) Unité épidémiologique

L'*unité épidémiologique*-clé du système de *surveillance* doit être définie afin d'être effectivement ~~représentative de la population~~ représentative pour atteindre les objectifs de *surveillance*. Aussi, doit-elle être choisie en prenant en compte des facteurs tels que les porteurs, les réservoirs, les *vecteurs*, le statut immunitaire et les résistances génétiques, ainsi que l'âge, le sexe et d'autres caractéristiques de l'hôte.

d) Agrégats spatio-temporels

Dans un pays, une *zone* ou un *compartiment*, les *infections* ne sont en principe pas distribuées uniformément ou aléatoirement dans la population, mais sont généralement regroupées, survenant par « grappes ». Les agrégats peuvent apparaître à des niveaux différents (regroupement d'*animaux* infectés dans un *troupeau*, regroupement d'enclos dans un bâtiment ou regroupement d'*exploitations* dans un *compartiment* par exemple). Ce phénomène doit être pris en compte pour la conception des opérations de *surveillance* et l'analyse statistique de leurs résultats, du moins pour le niveau de regroupement jugé le plus significatif pour la population animale et l'*infection* concernées.

e) Définitions du terme « cas »

~~La notion de~~ Le terme « cas » doit être définie clairement pour chaque *maladie* ou *infection* soumise à *surveillance*, en utilisant des critères précis et les normes du présent *Code* lorsqu'elles existent. Pour la *surveillance* des *maladies* ou *infections* affectant les *animaux* sauvages, il est essentiel d'identifier correctement et d'enregistrer le genre et l'espèce des *animaux* hôtes.

f) Méthodologies analytiques

Les données de *surveillance* doivent être analysées à l'aide de méthodologies adaptées, au niveau voulu de l'organisation, afin de renforcer l'efficacité des prises de décision, qu'il s'agisse de planifier des interventions ou de démontrer un statut.

Les méthodologies utilisées pour l'analyse des données de *surveillance* doivent être souples pour tenir compte de la complexité des situations réelles. Aucune méthode unique n'est applicable à tous les cas. Différentes méthodologies peuvent être nécessaires selon les espèces hôtes, les agents pathogènes concernés, les systèmes de production et de *surveillance* ou le type et la quantité de données et d'informations disponibles.

La méthodologie utilisée doit reposer sur les meilleures informations disponibles. Elle doit également être conforme aux dispositions du présent chapitre et être entièrement documentée et étayée par des références à la littérature scientifique et à d'autres sources, y compris à des avis d'experts. Les analyses mathématiques ou statistiques sophistiquées doivent être réservées aux cas où la quantité et la qualité des données obtenues sur le terrain le justifient.

La cohérence dans l'application des différentes méthodologies doit être encouragée. La transparence est essentielle pour assurer l'équité, la rationalité, la cohérence des prises de décision et la facilité de compréhension. Les incertitudes, les hypothèses et leurs répercussions sur les conclusions finales doivent être documentées.

g) Tests

La *surveillance* a pour objet de déceler une *maladie* ou une *infection* en appliquant les définitions de cas adaptées, sur la base des résultats d'un ou plusieurs tests de caractérisation de l'*infection* ou du statut immunitaire. Dans ce contexte, un test peut aller de l'analyse biologique détaillée à des observations sur le terrain ou à l'analyse des données de production. Les performances d'un test au niveau d'une population (y compris les observations faites sur le terrain) peuvent être décrites en termes de sensibilité, de spécificité et de valeurs prédictives. Les sensibilités ou spécificités imparfaites auront des répercussions sur les conclusions de la *surveillance*. Ces paramètres doivent par conséquent être pris en compte pour la conception des systèmes de *surveillance* et l'analyse des données qui en sont issues.

Les valeurs de la sensibilité et de la spécificité pour les tests utilisés doivent être spécifiées pour chaque espèce cible potentielle et la méthode appliquée pour déterminer ou estimer ces valeurs doit être documentée. Si les valeurs de la sensibilité ou de la spécificité sont précisées dans le *Manuel terrestre* pour un test donné, ces valeurs peuvent également être utilisées à titre indicatif.

Les échantillons provenant d'un certain nombre d'*animaux* ou d'unités peuvent être regroupés et soumis à un protocole d'analyse. Les résultats doivent être interprétés en utilisant les valeurs de la sensibilité et de la spécificité déterminées ou estimées pour cette taille particulière de groupe d'échantillons et cette procédure spécifique de test.

h) Assurance de la qualité

Les systèmes de *surveillance* doivent intégrer des principes d'assurance de la qualité et faire l'objet d'audits périodiques pour vérifier que toutes les composantes du système fonctionnent et garantissent la consignation écrite des procédures et des contrôles de base, afin de relever tout écart significatif par rapport aux procédures prévues dans le protocole.

i) Validation

Les résultats des systèmes de *surveillance* zoosanitaire sont sujets à un ou plusieurs biais potentiels. Lors de l'évaluation des résultats, il faut veiller à identifier les biais potentiels qui risquent de conduire par inadvertance à une surestimation ou une sous-estimation des paramètres concernés.

j) Recueil et gestion des données

Le succès d'un système de *surveillance* dépend de la fiabilité de la procédure de recueil et de gestion des données. Cette procédure peut faire appel à des dossiers sur support papier ou à des données informatisées. Même lorsque les informations sont recueillies à d'autres fins qu'une recherche particulière, c'est-à-dire à l'occasion d'interventions pratiquées à des fins prophylactiques, d'inspections portant sur des mouvements d'*animaux* ou de programmes d'éradication, il est essentiel de veiller à la cohérence et à la qualité de la collecte des données et de la notification des événements sous un format facilitant l'analyse. Les facteurs suivants influent sur la qualité des données recueillies :

– répartition des personnes intervenant dans la production des données et leur transfert du terrain vers un site central, et communication entre ces personnes ; une collaboration efficace est nécessaire à cet effet entre toutes les parties prenantes (ministères, organisations non gouvernementales et autres acteurs), notamment pour les données relatives à la faune sauvage ;

– capacité du système de traitement des données à relever les données manquantes, incohérentes ou inexactes, et à traiter ces problèmes ;

– conservation de données détaillées plutôt que d'informations consolidées ;

– minimisation des erreurs de transcription lors du traitement et de la communication des données.

Article 1.4.4.

Recherches structurées reposant sur une population

Outre les principes généraux de *surveillance* discutés plus haut, il convient de suivre les principes directeurs suivants pour planifier, mettre en œuvre et analyser les recherches effectuées.

1. Types de recherche

Une recherche peut être effectuée sur l'ensemble de la population cible (enquête exhaustive) ou sur un échantillon. Un échantillon peut être sélectionné de l'une des deux manières suivantes :

a) méthodes d'échantillonnage non probabilistes :

   i) commodité ;

   ii) choix d'un expert ;

   iii) quota ;

b) méthodes d'échantillonnage probabilistes telles que :

   i) sélection aléatoire simple ;

   ii) échantillonnage des « grappes » ;

   iii) échantillonnage stratifié ;

   iv) échantillonnage systématique.

Les recherches périodiques ou répétées conduites pour caractériser l'absence de *maladie* doivent être effectuées à l'aide de méthodes d'échantillonnage probabilistes afin que les données tirées de la population étudiée puissent être extrapolées à la population cible d'une manière statistiquement valide.

Les sources d'information doivent être décrites avec précision et inclure une description détaillée de la stratégie d'échantillonnage utilisée pour la sélection des unités à tester. Il convient également de prendre en compte les biais inhérents au protocole de recherche.

2. Protocole de recherche

La population contenant les *unités épidémiologiques* doit avant tout être clairement caractérisée, avant de définir les unités d'échantillonnage adaptées à chaque étape, en fonction du protocole de recherche retenu.

Le protocole de recherche dépendra de la taille, ~~et~~ de la structure et du degré de compréhension de la population étudiée, de l'épidémiologie de l'*infection* et des ressources disponibles.

Souvent, il n'existe pas d'informations sur la taille des populations animales sauvages, et, dans la mesure du possible, celle-ci devra être déterminée avant la conception du protocole de recherche. On pourra faire appel à l'expertise de biologistes spécialisés dans la faune sauvage pour réunir et interpréter ce type de données. Les données historiques sur les populations doivent être actualisées sous peine de ne pas refléter les populations du moment.

3. Échantillonnage

L'échantillonnage d'une population a pour objet de sélectionner un sous-ensemble d'unités représentatives de cette population, en prenant en compte l'objectif de l'étude. L'échantillonnage doit assurer la meilleure probabilité d'obtention d'un échantillon représentatif de la population, compte tenu des contraintes pratiques imposées par les différents environnements et systèmes de production.

Les prélèvements d'*animaux* sauvages nécessaires à la *surveillance* peuvent être fournis par les chasseurs et les trappeurs, être pratiqués sur des *animaux* tués par la circulation routière, sur les marchés de *viande* d'*animaux* sauvages, lors de l'inspection sanitaire des *animaux* tués à la chasse, à l'occasion des observations de morbidité et de mortalité rapportées par le grand public et dans les centres de soins des *animaux* sauvages, ou encore être obtenus auprès des biologistes spécialisés dans la faune sauvage, du personnel de terrain des administrations chargées de la faune sauvage, des agriculteurs, d'autres propriétaires fonciers, des naturalistes ou des organismes de conservation de la nature. Les données relatives à la faune sauvage telles que les résultats des recensements, les évolutions constatées et la capacité de reproduction peuvent être utilisées de manière analogue aux données de production des exploitations, à des fins épidémiologiques.

Annexe VI (suite)

4. Méthodes d'échantillonnage

Lorsqu'on sélectionne des *unités épidémiologiques* à l'intérieur d'une population, il faut recourir à un échantillonnage probabiliste (sélection aléatoire simple par exemple). En cas d'impossibilité, l'échantillonnage doit fournir les meilleures chances d'obtenir dans la pratique un échantillon représentatif de la population cible.

En tout cas, la méthode d'échantillonnage appliquée à tous les stades doit être totalement documentée.

5. Taille de l'échantillon

En règle générale, les recherches sont conduites soit pour démontrer la présence ou l'absence d'un facteur donné (*infection* par exemple), soit pour estimer un paramètre (tel que la prévalence d'une *infection*). La méthode utilisée pour calculer la taille de l'échantillon pour une recherche dépend de l'objectif de celle-ci, de la prévalence escomptée, du niveau de confiance souhaité pour les résultats et des performances des tests appliqués.

Article 1.4.5.

Surveillance structurée non aléatoire

Les systèmes de *surveillance* utilisent couramment des données structurées non aléatoires, soit isolément soit en association avec des recherches complémentaires.

1. Sources courantes d'une surveillance non aléatoire

Une grande variété de sources de *surveillance* non aléatoire peut être disponible. Ces sources varient par leur objectif principal et le type d'informations qu'elles sont capables de fournir. Certains dispositifs de *surveillance* sont principalement mis en place comme systèmes de détection précoce, mais peuvent aussi fournir des informations valables pour démontrer l'absence d'*infection*. D'autres génèrent des informations transversales adaptées aux estimations de la prévalence, soit ponctuellement soit de manière répétitive, tandis que d'autres encore fournissent des informations en continu, adaptées à l'estimation de l'incidence (systèmes de déclaration des *maladies*, sites sentinelles ou programmes de tests par exemple).

a) Systèmes de déclaration ou de notification des maladies

Les données issues des systèmes de déclaration des *maladies* peuvent être utilisées en association avec d'autres sources de données, soit pour appuyer des demandes de statut zoosanitaire, soit pour produire des informations destinées aux *analyses de risques*, soit encore à des fins de détection précoce. L'efficacité des *laboratoires* est une composante importante de tout système de déclaration. Les systèmes de déclaration qui reposent sur la confirmation au *laboratoire* des cas cliniques suspects doivent s'appuyer sur des tests hautement spécifiques. Les rapports doivent être diffusés rapidement par le *laboratoire*, avec un délai minimal entre la détection de la *maladie* et la production du rapport (pas plus de quelques heures en cas d'introduction d'une maladie animale exotique).

Lorsque la responsabilité de la notification des *maladies* ne relève pas de l'*Autorité vétérinaire* (*maladies* des animaux sauvages dans certains pays par exemple), il convient d'assurer l'efficacité de la communication et le partage des données avec les autorités compétentes afin de garantir l'exhaustivité et la rapidité des déclarations.

b) Programmes de prophylaxie ou plans sanitaires

Les programmes de prophylaxie des *maladies* animales et les plans sanitaires, ciblés sur la prophylaxie ou l'éradication de certaines *maladies* particulières, doivent être planifiés et structurés de manière à générer des données scientifiquement vérifiables et à contribuer à la *surveillance* structurée.

c) Recherche ou dépistage ciblé(e)

Il peut s'agir de cibler les tests sur certaines parties bien précises de la population (sous-populations) dans lesquelles l'introduction ou la présence de la *maladie* est la plus probable. À titre d'exemple, on peut citer les tests effectués sur les *animaux* abattus ou trouvés morts, sur les *animaux* nourris avec des eaux grasses, sur les sujets manifestant des signes cliniques ou sur ceux localisés dans une zone géographique définie et appartenant à une classe d'âge donnée ou destinés à une production particulière.

d) Inspections *ante mortem* et *post mortem*

L'inspection des *animaux* dans les *abattoirs* peut fournir des données de *surveillance* intéressantes. Il convient de prédéterminer la sensibilité et la spécificité des contrôles pratiqués à l'*abattoir* pour déceler la présence de certaines *maladies*, dans le cadre du système d'inspection en place. La fiabilité du système d'inspection dépendra des facteurs suivants :

i) formation, expérience et effectif du personnel chargé des inspections ;

ii) implication des *Autorités compétentes* dans la supervision des inspections *ante mortem* et *post mortem* ;

iii) qualité de la construction de l'*abattoir*, vitesse de la chaîne d'abattage, qualité de l'éclairage et autres, et

iv) motivation du personnel et incitations à l'efficacité.

Les inspections dans les *abattoirs* ont tendance à conférer une bonne couverture uniquement pour des classes d'âge particulières et des zones géographiques données. Les résultats de la *surveillance* à l'*abattoir* sont sujets à des biais liés aux populations cibles (seuls les *animaux* appartenant à une classe d'âge donnée et à un type particulier ont des probabilités d'être abattus en masse pour la consommation humaine par exemple). Ces biais doivent être identifiés au moment de l'analyse des données issues de la *surveillance.*

Afin d'assurer la traçabilité et de pouvoir analyser la couverture spatiale et la couverture des *troupeaux*, il *devrait* exister si possible un système efficace d'identification permettant de relier les *animaux* détenus à l'*abattoir* à leur localité d'origine.

e) Données des laboratoires

L'analyse des données des *laboratoires* peut fournir des éléments de *surveillance* utiles. La couverture assurée par le système sera améliorée si l'analyse est capable d'intégrer les dossiers des *laboratoires* nationaux, agréés, universitaires ou du secteur privé. La validité de l'analyse des données émanant de différents *laboratoires* est conditionnée par l'existence de procédures de diagnostic normalisées ainsi que de méthodes standardisées pour l'interprétation et l'enregistrement des données. Comme pour les inspections effectuées aux *abattoirs*, un mécanisme doit permettre de relier les prélèvements à l'exploitation d'origine.

f) Banques de spécimens biologiques

Les banques de spécimens sont des lieux de conservation des spécimens obtenus par échantillonnage représentatif ou par recueil aléatoire, ou encore par les deux méthodes à la fois. Ces banques peuvent aider à mener des études rétrospectives, à justifier des demandes de reconnaissance de l'absence historique d'une *infection* et à réaliser certaines études plus rapidement et à un moindre coût que par d'autres approches.

g) Unités sentinelles

Les unités ou sites sentinelles impliquent l'identification et l'examen régulier d'un ou plusieurs *animaux* de statut zoosanitaire ou immunitaire connu, dans une localisation géographique spécifiée, afin de détecter la survenue d'une *maladie* ou *infection* (généralement par des tests sérologiques). Ces unités sont particulièrement utiles pour la *surveillance* des *maladies* ou *infections* ayant une forte composante spatiale, telles que les *maladies* ou *infections* véhiculées par des *vecteurs*. Les unités sentinelles permettent de cibler la *surveillance* en fonction de la probabilité de l'*infection* (liée aux habitats des *vecteurs* et à la distribution de la population hôte), comme en fonction du coût et d'autres contraintes pratiques. Les unités sentinelles peuvent permettre de démontrer l'absence d'*infection* ou fournir des données sur la prévalence, l'incidence et la distribution de la *maladie* ou *infection*.

h) Observations sur le terrain

L'observation clinique des *animaux* sur le terrain constitue une source importante de données de *surveillance*. Bien qu'elles puissent être relativement faibles, la sensibilité et la spécificité des observations de terrain sont plus faciles à déterminer et à contrôler si l'on a recours à une définition de cas explicite et standardisée. La sensibilisation des observateurs potentiels à l'application de cette définition de cas et à la déclaration des observations est une composante importante. Dans les conditions idéales, il conviendrait d'enregistrer le nombre d'observations positives ainsi que le nombre total d'observations.

i) Données sur la production des exploitations

L'analyse systématique des données de production enregistrées dans les *exploitations* peut servir d'indicateur de présence ou d'absence d'une *maladie* ou d'une *infection* donnée au niveau du *troupeau* ou du *cheptel*. En règle générale, la sensibilité de cette approche peut être assez élevée (selon la *maladie*), mais sa spécificité est souvent assez faible.

j) Données sur la faune sauvage

Les prélèvements d'*animaux* sauvages nécessaires à la *surveillance* des *maladies* ou des *infections* peuvent être fournis par les chasseurs et les piégeurs, être pratiqués sur des *animaux* tués par la circulation routière, sur les marchés de *viande* d'*animaux* sauvages, lors de l'inspection sanitaire des *animaux* tués à la chasse, à l'occasion des observations de morbidité et de mortalité rapportées par le grand public et dans les centres de soins des *animaux* sauvages, ou encore être obtenus auprès des biologistes spécialisés dans la faune sauvage, du personnel de terrain des administrations chargées de la faune sauvage, des agriculteurs, d'autres propriétaires fonciers, des naturalistes ou des organismes de conservation de la nature. Les données relatives à la faune sauvage telles que les résultats des recensements, les évolutions constatées et la capacité de reproduction peuvent être utilisées de manière analogue aux données de production des exploitations, à des fins épidémiologiques.

2. Éléments-clés d'une surveillance structurée non aléatoire

Un certain nombre de facteurs-clés doivent être pris en compte lorsqu'on utilise les données issues d'un dispositif de *surveillance* structurée non aléatoire, à savoir la couverture de la population, la duplication des données ainsi que la sensibilité et la spécificité des tests, car ceux-ci peuvent donner lieu à des difficultés d'interprétation des données. Les résultats d'une *surveillance* reposant sur des sources non aléatoires peuvent cependant servir à mettre en place une méthode de détection précoce efficace et à améliorer le niveau de confiance ; elles peuvent aussi permettre de déceler une prévalence plus faible que les recherches sur des prélèvements aléatoires.

3. Méthodologies analytiques

Différentes méthodologies scientifiquement valides peuvent être utilisées pour l'analyse des données issues d'un dispositif de *surveillance* non aléatoire. En l'absence de données disponibles, il est possible de recourir à des estimations fondées sur des avis d'experts, regroupées et combinées à l'aide d'une méthodologie formelle, documentée et scientifiquement valide.

4. Combinaison de sources de données multiples

La méthodologie utilisée pour combiner les résultats issus de sources de données multiples doit être scientifiquement valide et entièrement documentée, et inclure des références bibliographiques.

Les résultats d'une *surveillance* obtenus pour un même pays, une même *zone* ou un même *compartiment* à des moments différents peuvent fournir des données cumulées sur la situation zoosanitaire. Ces données recueillies dans le temps peuvent être combinées pour obtenir un certain niveau global de confiance. Ainsi, des recherches annuelles répétées peuvent être analysées pour obtenir un certain niveau cumulé de confiance. Une recherche élargie unique, ou la combinaison de données collectées sur la même période à l'aide de sources aléatoires, ou non aléatoires, multiples, peut cependant permettre d'obtenir le même niveau de confiance sur ~~une seule année~~ un laps de temps plus court.

L'analyse des données de *surveillance* recueillies par intermittence ou en continu doit si possible intégrer la période de recueil des informations, afin de tenir compte de la moindre valeur des informations plus anciennes. La sensibilité, la spécificité et l'exhaustivité des données issues de chaque source doivent également être prises en compte lors de l'estimation finale du niveau de confiance global.

Article 1.4.6.

Surveillance visant à démontrer l'absence de maladie ou d'infection

1. Conditions nécessaires pour qu'un pays, une zone ou un compartiment puisse être déclaré(e) indemne de maladie ou d'infection sans surveillance spécifique des agents pathogènes

Le présent article contient les principes généraux applicables pour déclarer un pays, une *zone* ou un *compartiment* indemne d'une *maladie* ou *infection* donnée en fonction de la date de survenue du dernier *cas*, et notamment pour reconnaître le statut historiquement indemne.

Les dispositions du présent article reposent sur les principes décrits à l'article 1.4.3. du présent chapitre et sur les éléments suivants :

– en l'absence de *maladie* et de vaccination, la population animale deviendrait sensible au bout d'un certain laps de temps ;

– les agents pathogènes auxquels ces dispositions s'appliquent sont susceptibles de provoquer des signes cliniques identifiables chez les *animaux* sensibles ;

– des *Services vétérinaires* compétents et efficaces sont capables de rechercher, diagnostiquer et déclarer une *maladie* si elle est présente ;

– les *maladies* et les *infections* peuvent toucher aussi bien les *animaux* domestiques que les *animaux* sauvages ;

– dans les pays et territoires Membres de l'OIE, l'absence de *maladie* ou d'*infection* sur une période prolongée dans une population sensible peut être démontrée grâce à l'efficacité des investigations et des déclarations effectuées.

a) Statut historiquement indemne

Sauf disposition contraire prévue dans le chapitre traitant de la *maladie* concernée, un pays, une *zone* ou un *compartiment* peut être reconnu(e) indemne d'*infection* sans appliquer formellement un programme de *surveillance* spécifique des agents pathogènes si :

i) la *maladie* n'est jamais survenue, ou

ii) l'éradication a été obtenue, ou la *maladie* ou l'*infection* n'est pas réapparue depuis au moins 25 ans ;

sous réserve toutefois que, depuis au moins 10 ans :

iii) il s'agisse d'une *maladie à déclaration obligatoire* ;

Annexe VI (suite)

iv) un système de détection précoce soit en place pour toutes les espèces concernées ;

v) des mesures visant à prévenir l'introduction de la *maladie* ou de l'*infection* aient été mises en place et aucune vaccination contre la *maladie* n'ait été pratiquée, sauf disposition contraire prévue dans le présent *Code* ;

vi) rien ne donne à penser que l'*infection* est établie chez les *animaux* sauvages du pays ou de la *zone* pour lequel ou laquelle le statut indemne est demandé. Un pays ou une *zone* ne peut prétendre au statut historiquement indemne s'il existe des preuves d'*infection* chez les *animaux* sauvages.

b) Dernier cas survenu au cours des 25 années écoulées

Les pays, *zones* ou *compartiments* qui ont obtenu l'éradication (ou dans lesquels ou lesquelles la *maladie* ou l'*infection* a cessé d'apparaître) au cours des 25 dernières années doivent suivre, si elles existent, les dispositions du présent *Code* relatives à la *surveillance* spécifique des agents pathogènes. En l'absence de dispositions spécifiques prévues dans le présent *Code* pour la *surveillance*, les pays suivront, pour démontrer l'état sanitaire des *animaux*, les recommandations générales portant sur la *surveillance*, établies dans le présent chapitre, sous réserve que, depuis au moins 10 ans :

i) il *s'agisse* d'une *maladie à déclaration obligatoire* ;

ii) un système de détection précoce soit en place ;

iii) des mesures visant à prévenir l'introduction de la *maladie* ou de l'*infection* aient été mises en place ;

iv) aucune vaccination contre la *maladie* n'ait été pratiquée, sauf disposition contraire du présent *Code* ;

v) rien ne donne à penser que l'*infection* est établie chez les *animaux* sauvages du pays ou de la *zone* pour lequel ou laquelle le statut indemne est demandé. Un pays ou une *zone* ne peut prétendre au statut historiquement indemne s'il existe des preuves d'*infection* chez les *animaux* sauvages.

2. Recommandations applicables à la suspension de la recherche spécifique des agents pathogènes après reconnaissance du statut indemne d'infection

Un pays, une *zone* ou un *compartiment* reconnu(e) indemne d'*infection* conformément aux dispositions du présent *Code* peut suspendre la recherche spécifique des agents pathogènes, tout en conservant son statut de pays, *zone* ou *compartiment* indemne d'*infection*, sous réserve toutefois :

a) qu'il s'agisse d'une *maladie à déclaration obligatoire* ;

b) qu'un système de détection précoce soit en place ;

c) que des mesures visant à prévenir l'introduction de la *maladie* ou de l'*infection* soient en place ;

d) qu'aucune vaccination contre la *maladie* ne soit pratiquée ;

e) que rien ne laisse penser que l'*infection* est établie chez les animaux sauvages ; il peut être difficile de recueillir suffisamment de données épidémiologiques pour prouver l'absence de *maladie* ou d'*infection* dans les populations d'*animaux* sauvages. Dans ces circonstances, il convient d'utiliser différents types de preuves justificatives pour étayer cette conclusion.

3. Auto-déclaration du statut indemne de maladie ou d'infection

Les Membres de l'OIE peuvent auto-déclarer le territoire, une *zone* ou un *compartiment* de leur pays indemne d'une *maladie* figurant sur la liste des maladies de l'OIE, en vertu des dispositions du présent *Code* et du *Manuel terrestre* – voir les dispositions correspondantes dans le chapitre 1.1.5. L'*Autorité vétérinaire* peut souhaiter transmettre cette information au ~~*Bureau central*~~ siège de l'OIE qui peut la publier.

4. Reconnaissance internationale du statut indemne de maladie ou d'infection

Pour les *maladies* pour lesquelles il existe des procédures permettant à l'OIE de reconnaître officiellement l'existence d'un pays ou d'une *zone* ~~ou d'un *compartiment*~~ indemne de *maladie* ou d'*infection*, les Membres de cette organisation souhaitant demander la reconnaissance d'un statut peuvent, par l'intermédiaire de leur Délégué permanent, lui adresser tous les documents appropriés relatifs au pays ou à la *zone* ~~ou au *compartiment*~~ concerné(e). Ces documents doivent être présentés conformément aux recommandations prescrites par l'OIE pour les *maladies* animales correspondantes.

5. Démonstration de l'absence d'infection

Un système de *surveillance* visant à démontrer l'absence d'*infection* doit répondre aux exigences énoncées ci-après, en plus des dispositions générales appliquées à la *surveillance*, stipulées à l'article 1.4.3. du présent chapitre.

L'absence d'*infection* implique l'absence de l'agent pathogène dans le pays, la *zone* ou le *compartiment*. Les méthodes scientifiques ne fournissent pas de certitude absolue sur l'absence d'*infection*. Pour démontrer l'absence d'*infection*, il faut fournir suffisamment de preuves démontrant (avec un niveau de confiance acceptable pour les Membres de l'OIE) que l'*infection* par un agent pathogène spécifique n'est pas présente dans une population. Dans la pratique, il n'est pas possible de prouver (c'est-à-dire avec une confiance de 100 %) qu'une population est indemne d'*infection* (sauf si tous les individus de la population étaient examinés simultanément avec un test parfait, présentant une sensibilité et une spécificité égales à 100 %). L'objectif est plutôt de fournir des données adéquates prouvant (avec un niveau de confiance acceptable) que l'*infection*, si elle est présente, touche un pourcentage d'individus inférieur à un chiffre donné.

La caractérisation d'une *infection* à n'importe quel niveau de la population cible invalide cependant automatiquement toute déclaration d'absence d'*infection*, sauf indication contraire stipulée dans le chapitre relatif à la *maladie* concernée. Lorsqu'une *maladie* ou une *infection* est présente dans la faune sauvage, les répercussions sur le statut des *animaux* domestiques du pays ou de la *zone* doivent être appréciées pour chaque situation particulière, comme indiqué dans le chapitre du présent *Code* relatif à la *maladie* considérée.

Comme cela est indiqué plus haut, les résultats d'une *surveillance* reposant sur des sources de données ciblées, aléatoires ou non, peuvent augmenter le niveau de confiance ou permettre de déceler une prévalence plus faible avec le même niveau de confiance que les recherches structurées.

Article 1.4.7.

Surveillance de la distribution et de la fréquence d'une infection

La *surveillance* de la distribution et de la fréquence d'une *infection*, ou d'un autre événement zoosanitaire important, est largement utilisée pour évaluer la progression de la prophylaxie ou de l'éradication de certaines *maladies* ou de certains agents pathogènes, et constitue une aide à la prise de décision. Elle est également importante pour les mouvements internationaux d'*animaux* et de produits lorsque des mouvements interviennent entre pays infectés.

Contrairement à la *surveillance* visant à démontrer l'absence d'*infection*, la *surveillance* destinée à évaluer les progrès de la prophylaxie ou de l'éradication de certaines *maladies* ou de certains agents pathogènes a généralement pour objectif de recueillir des données sur un certain nombre de variables importantes pour la santé animale, parmi lesquelles figurent entre autres :

Annexe VI (suite)

1. la prévalence ou l'incidence de l'*infection* ;
2. les taux de morbidité et de mortalité ;
3. la fréquence des facteurs de *risques* de *maladie* ou d'*infection* et leur quantification ;
4. la distribution de fréquences des tailles de *troupeaux* ou d'autres *unités épidémiologiques* ;
5. la distribution de fréquences des titres d'anticorps ;
6. la proportion d'*animaux* immunisés après une campagne de vaccination ;
7. la distribution de fréquences du nombre de jours écoulés entre la suspicion de l'*infection* et la confirmation du diagnostic au *laboratoire* ou l'adoption de mesures de prophylaxie ;
8. les données de production enregistrées dans les *exploitations* ;
9. le rôle de la faune sauvage dans la persistance ou la transmission de l'*infection*.

- texte supprimé

Annexe VII

CHAPITRE 1.5.

SURVEILLANCE DES ARTHROPODES VECTEURS DE MALADIES ANIMALES

Article 1.5.1.

Introduction

Les *maladies* transmises par des *vecteurs* prennent une importance économique, sanitaire et zoosanitaire croissante.

Les changements environnementaux (y compris climatiques), sociologiques et économiques peuvent modifier la distribution et les répercussions de ces *maladies*.

Une meilleure compréhension de la distribution et de la dynamique des populations de *vecteurs* est un élément clé pour évaluer et gérer les *risques* associés aux *maladies* animales et zoonotiques transmises par des *vecteurs*.

Le présent *Code* contient des recommandations sur la *surveillance* de plusieurs *maladies* de ce type et comporte des préconisations relatives à la *surveillance* zoosanitaire de portée générale.

Il est apparu nécessaire de compléter ces recommandations générales sur la *surveillance* par des préconisations sur la *surveillance* des *vecteurs* eux-mêmes. Le présent chapitre se rapporte exclusivement à la *surveillance* des *vecteurs* appartenant aux arthropodes.

Dans le cadre des échanges commerciaux, il faut noter qu'il n'existe pas de relation décisive entre la présence d'un ou plusieurs *vecteurs* et le statut sanitaire d'un pays ou d'une *zone*, et que l'absence apparente d'un ou plusieurs *vecteurs* ne suffit pas à confirmer un statut indemne de *vecteurs*.

La figure 1 représente un arbre de décision applicable à la *surveillance* des *vecteurs*.

Article 1.5.2.

Objectifs

L'objectif des présentes recommandations est de présenter des méthodes pour :

1. réunir des informations à jour sur la distribution temporo-spatiale et l'abondance des *vecteurs* responsables des *maladies de la liste de l'OIE* ou des *maladies émergentes* transmises par des arthropodes ;

2. surveiller l'évolution de la distribution temporo-spatiale et de l'abondance de ces *vecteurs* ;

3. recueillir des données significatives pour étayer les *appréciations de risques* (et l'évaluation de la compétence des *vecteurs*) ainsi que la *gestion des risques* liés à ces *maladies* transmises par des *vecteurs* ;

4. détecter la présence de *vecteurs* spécifiques ou confirmer leur absence ;

5. comprendre les modes de pénétration des *vecteurs* et des agents pathogènes transportés par des *vecteurs*.

Annexe VII (suite)

Fig. 1. Arbre de décision pour la surveillance des vecteurs

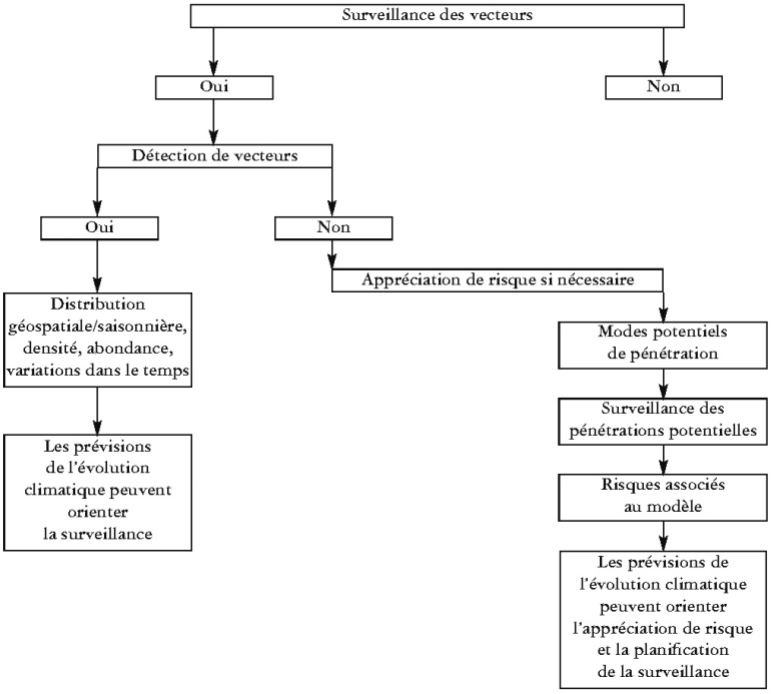

Article 1.5.3.

Méthodologie d'échantillonnage

1. Plan d'échantillonnage

a) L'objectif du programme de *surveillance* doit être déterminé et formulé avant de définir le plan.

b) ~~Toutes~~ ~~les~~ Des données historiques sur le *vecteur* ou la *maladie* dans le pays ou la *zone* considéré(e) doivent être réunies et évaluées.

c) Le plan d'échantillonnage doit tenir compte des aspects suivants :

i) biologie et écologie du ou des *vecteurs* ;

ii) présence, distribution et abondance de la ou des populations animales hôtes du ou des *vecteurs* ;

iii) conditions environnementales, climatiques, écologiques et topographiques significatives pour l'écologie des *vecteurs* ;

iv) nécessité de recourir à une *appréciation de risque* pour délimiter les secteurs les plus exposés au *risque* d'introduction d'un *vecteur* dont la présence est improbable.

d) L'échantillonnage a pour objectif :

i) d'établir la présence ou de confirmer l'absence de *vecteurs* dans le pays ou la *zone* considéré(e) ;

ii) de décrire la distribution du ou des *vecteurs* dans le pays ou la *zone* considéré(e) ;

iii) de réunir des informations complémentaires sur la densité et la variabilité temporo-spatiale des *vecteurs* (à court comme à long terme) ;

iv) d'assurer la détection précoce des *vecteurs* ou des agents pathogènes transportés par des *vecteurs* dans les secteurs où ces *vecteurs* ou agents risquent de pénétrer et de s'établir.

e) Le plan d'échantillonnage doit être conçu de manière à obtenir des estimations appropriées pour les indicateurs mentionnés ci-dessus. Cette étape doit prendre en compte les éléments décrits ci-après.

L'approche générale recommandée pour l'échantillonnage passe par une hiérarchie à trois niveaux :

i) stratification reposant sur des critères écologiques (si possible) et sur une *appréciation du risque* de pénétration du ou des *vecteurs* ;

ii) subdivision des strates en unités d'échantillonnage spatiales, et

iii) établissement de sites d'échantillonnage effectifs au sein d'unités d'échantillonnage spatiales sélectionnées.

S'il existe des données entomologiques, épidémiologiques et historiques pertinentes et/ou des avis d'experts, il est possible d'affiner ou de mieux cibler le plan d'échantillonnage en définissant des strates aussi homogènes que possible par rapport aux facteurs de *risque* connus ou suspectés ci-après, selon le pays ou la *zone* concerné(e)s :

iv) populations domestiques ou sauvages d'animaux hôtes préférées par le *vecteur* ;

v) existence d'un habitat adapté au *vecteur* ;

vi) tendances climatiques (et saisonnières) ;

vii) secteurs touchés par la *maladie* considérée, de manière endémique et/ou épidémique ;

viii) secteurs à présence vectorielle connue ;

ix) *zone(s)* limitrophe(s) des secteurs à présence vectorielle connue ou autres secteurs à haut *risque* d'introduction de *vecteurs* tels que les ports ;

x) secteurs où la/*les maladie(s)* ou le/les *vecteur(s)* considérés n'ont pas été rapportés récemment ou par le passé ;

xi) chaque strate (ou, en l'absence de stratification, l'ensemble du pays ou de la *zone*) doit être subdivisée en unités d'échantillonnage spatiales, conformément à des *méthodologies* standard telles qu'un système de grilles ;

xii) le nombre et la taille des unités d'échantillonnage spatiales doivent être définis de manière à obtenir des estimations appropriées pour les indicateurs mentionnés ci-dessus ;

xiii) le nombre et la localisation des sites d'échantillonnage effectifs au sein de chaque unité d'échantillonnage spatiale doivent aussi être définis de manière à obtenir des estimations appropriées pour les indicateurs mentionnés ci-dessus ;

xiv) différents niveaux d'intensité d'échantillonnage peuvent être appliqués aux diverses strates créées pour le pays ou la *zone* (taille des unités d'échantillonnage spatiales, nombre d'unités échantillonnées, nombre de sites échantillonnés à l'intérieur des unités et fréquence d'échantillonnage) ; ainsi, un échantillonnage plus intensif pourrait être pratiqué dans les strates où la présence de *vecteurs* semble la plus probable sur la base de critères biologiques ou statistiques.

2. Méthodes d'échantillonnage

De nombreuses méthodes d'échantillonnage ont été développées pour la capture des arthropodes *vecteurs*. Elles diffèrent selon le couple *maladie / vecteur* considéré.

a) Les méthodes de prélèvement utilisées doivent être adaptées aux besoins pour assurer le recueil du ou des *vecteurs* considérés avec un niveau de confiance raisonnable.

b) Les méthodes de recueil doivent permettre d'obtenir des spécimens des différents stades évolutifs (œufs, larves, nymphes, adultes) et des classes d'âge nécessaires selon l'espèce et les objectifs de la *surveillance*. Ainsi, si un *vecteur* est présumé absent, ces méthodes doivent cibler les stades évolutifs les plus susceptibles d'être introduits ou les plus faciles à déceler. Si le *vecteur* est présent, il convient de recueillir des spécimens des stades évolutifs nécessaires pour estimer les taux de survie et la dynamique des populations par rapport à la transmission de la *maladie*.

c) En fonction du cycle évolutif ou du lieu de capture (dans l'environnement ou sur des animaux hôtes par exemple), différentes méthodes de prélèvement peuvent être requises pour obtenir des échantillons d'une seule espèce de *vecteurs*. La méthode de recueil doit être adaptée à l'espèce et au cycle évolutif concernés.

Les méthodes de prélèvement doivent préserver le ou les *vecteurs* de manière à pouvoir les identifier d'après leurs caractéristiques morphologiques ou par des techniques moléculaires. Si l'objet du prélèvement consiste à détecter ou isoler un ou plusieurs agents pathogènes, il convient de suivre des protocoles spécifiques pour garantir que les prélèvements sont adaptés à cette fin.

3. Gestion, analyse et interprétation des données

La gestion des données et les méthodologies analytiques doivent être conformes au chapitre 1.4.

— texte supprimé

Annexe VIII

CHAPITRE 1.6.

STATUTS SANITAIRES POUR LES MALADIES DE LA LISTE DE L'OIE : PROCÉDURES D'AUTO-DÉCLARATION ET DE RECONNAISSANCE OFFICIELLE PAR L'OIE

Article 1.6.1.

Principes généraux

Les Membres de l'OIE peuvent souhaiter déposer une auto-déclaration d'absence d'une des *maladies* inscrites sur la liste de l'OIE pour l'ensemble de leur pays ou territoire, ou encore pour une *zone* ou un *compartiment* donné(e). Un Membre peut informer l'OIE d'un statut revendiqué et l'OIE peut publier cette information, mais cela n'implique aucunement que l'Organisation ratifie cette auto-déclaration. L'OIE ne ~~reconnaît~~ publie pas la procédure d'auto-déclaration lorsqu'elle s'applique à l'encéphalopathie spongiforme bovine, à la fièvre aphteuse, à la peste bovine et à la péripneumonie contagieuse bovine.

Les Membres peuvent demander la reconnaissance officielle par l'OIE des statuts suivants :

1. statut d'un pays ou d'une *zone* vis-à-vis du risque d'encéphalopathie spongiforme bovine ;
2. statut indemne de fièvre aphteuse pour un pays ou une *zone*, avec ou sans vaccination ;
3. statut indemne de peste bovine pour un pays ;
4. statut indemne de péripneumonie contagieuse bovine pour un pays ou une *zone*.

L'OIE n'accorde pas de reconnaissance officielle pour d'autres *maladies*.

Dans ces cas, les Membres doivent apporter des éléments de preuve à l'appui de leur allégation selon laquelle les *Services vétérinaires* appliquent, dans le pays, la *zone* ou le *compartiment* candidat(e) au statut, les dispositions des chapitres 1.1., 3.1. et 3.2. du *Code terrestre*, ainsi que celles des chapitres du *Code terrestre* et du *Manuel terrestre* portant spécifiquement sur la *maladie* considérée.

Lorsqu'ils demandent la reconnaissance officielle d'un statut sanitaire au regard d'une *maladie* particulière, les Membres doivent soumettre au Service scientifique et technique de l'OIE un dossier contenant les informations requises, suivant le cas, dans les articles 1.6.2. (pour l'encéphalopathie spongiforme bovine), 1.6.3. (pour la fièvre aphteuse), 1.6.4. (pour la peste bovine) ou 1.6.5. (pour la péripneumonie contagieuse bovine).

La procédure interne à l'OIE pour la reconnaissance officielle et le maintien d'un statut sanitaire est décrite dans les Résolutions n°XXII (procédures administratives) et n°XXIII (obligations financières), adoptées lors de la 76e Session générale de mai 2008.

Article 1.6.2.

Questionnaire sur l'encéphalopathie spongiforme bovine

INTRODUCTION GÉNÉRALE

L'acceptation d'une demande de statut est subordonnée à la conformité des *Services vétérinaires* du pays, de la *zone* ou du *compartiment* concernés aux dispositions du chapitre 3.1. du *Code terrestre* et au respect du chapitre 1.1.3. du *Manuel terrestre* par les laboratoires de diagnostic de l'encéphalopathie spongiforme bovine. Des documents justificatifs doivent être fournis pour en apporter la preuve, conformément au chapitre 3.2. du *Code terrestre*.

Annexe VIII (suite)

L'article 11.6.2. du chapitre du *Code terrestre* relatif à l'encéphalopathie spongiforme bovine stipule les critères à retenir pour déterminer le statut de la population bovine d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* en matière de risque d'encéphalopathie spongiforme bovine. Ce chapitre précise les conditions à réunir pour demander à l'OIE un statut correspondant à un « risque négligeable » (Article 11.6.3.) ou à un « risque maîtrisé » (Article 11.6.4.).

Le présent chapitre contient les parties suivantes :

- Section 1 – Appréciation du risque (voir point 1 de l'article 11.6.2.)
- Section 2 – Exigences supplémentaires des points 2 à 4 de l'article 11.6.2.
  - Programme continu de sensibilisation
  - Déclaration obligatoire et examen
  - Capacités diagnostiques
- Section 3 – Surveillance (Article 11.6.2. et Articles 11.6.20. à 11.6.22.)
- Section 4 – Historique de l'encéphalopathie spongiforme bovine dans le pays, la *zone* ou le *compartiment* (Articles 11.6.3. et 11.6.4.)

N.B. Si les *Services vétérinaires* joignent au questionnaire des documents concernant la législation qui les mandate, ils doivent indiquer le contenu de tout texte de loi ainsi mentionné (dans une des trois langues officielles de l'OIE), ainsi que les dates de publication officielle et de mise en vigueur. Les pays sont incités à suivre le format et la numérotation utilisés dans le présent document.

SECTION 1 : APPRÉCIATION DU RISQUE (voir point 1 de l'article 11.6.2.)

Introduction

La première étape pour déterminer le statut de la population bovine d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* en matière de risque d'encéphalopathie spongiforme bovine consiste à conduire une *appréciation du risque* (réexaminée annuellement), conformément aux sections 2 et 3 et au chapitre 4.3. du *Code terrestre*, en identifiant tous les facteurs potentiels propices à la survenue de l'encéphalopathie spongiforme bovine et en les replaçant dans leur perspective historique.

Lignes directrices sur les documents à fournir

La présente section donne des indications sur le recueil des données et la présentation des informations requises à l'appui de l'appréciation du risque d'émission de l'agent de l'encéphalopathie spongiforme bovine et du risque d'exposition à cet agent, à savoir :

Appréciation de la diffusion :

1. Potentiel de l'émission de l'agent de l'encéphalopathie spongiforme bovine lié à l'importation de *farines de viande et d'os* ou de *cretons*.
2. Potentiel de l'émission de l'agent de l'encéphalopathie spongiforme bovine lié à l'importation de bovins vivants susceptibles d'être infectés.
3. Potentiel de l'émission de l'agent de l'encéphalopathie spongiforme bovine lié à l'importation de produits d'origine bovine susceptibles d'être contaminés.

Appréciation de l'exposition :

4. Origine des carcasses de bovins, des sous-produits et des déchets d'*abattoirs*, paramètres des procédés d'équarrissage et méthodes de production des aliments destinés aux bovins.

5. Potentiel d'exposition des bovins à l'agent de l'encéphalopathie spongiforme bovine, imputable à la consommation de *farines de viande et d'os* ou de *cretons* d'origine bovine.

Pour les cinq axes d'évaluation de l'émission et de l'exposition, décrits ci-après, la constitution du dossier est guidée par des questions, justifications et preuves à utiliser pour étayer la demande de statut pour un pays, une *zone* ou un *compartiment*.

Appréciation de l'émission

1. Potentiel d'émission de l'agent de l'encéphalopathie spongiforme bovine lié à l'importation de farines de viande et d'os ou de cretons

Répondre à la question suivante : Y a-t-il eu, au cours des 8 années précédentes, des importations de *farines de viande et d'os*, de *cretons* ou d'aliments contenant l'un ou l'autre de ces produits ? Si oui, quelle en était l'origine et quels étaient les volumes ?

Justification : La connaissance de l'origine des *farines de viande et d'os*, des *cretons*, ou des aliments contenant soit des *farines de viande et d'os* soit des *cretons*, est nécessaire pour évaluer le risque d'émission de l'agent de l'encéphalopathie spongiforme bovine. Les *farines de viande et d'os* et les *cretons* provenant de pays où le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine est élevé sont liés à un risque d'émission plus grand que les produits provenant de pays à faible risque. Les *farines de viande et d'os* et les *cretons* provenant de pays où le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine est inconnu sont associés à un risque d'émission inconnu.

Ce point est sans objet si l'appréciation de l'exposition décrite ci-après (article 11.6.27.) montre qu'aucune distribution de *farines de viande et d'os* ni de *cretons* n'est intervenue volontairement ou accidentellement au cours des 8 années précédentes. Il convient cependant de fournir des documents décrivant les systèmes de contrôle en place (y compris la législation applicable) qui permettent de garantir que les bovins n'ont pas reçu de *farines de viande et d'os* ni de *cretons*.

Éléments de preuve requis :

a. Documents prouvant qu'il n'y a pas eu d'importation de *farines de viande et d'os*, de *cretons* ni d'aliments contenant soit des *farines de viande et d'os* soit des *cretons*, OU

b. Documents indiquant les volumes annuels, ventilés par pays d'origine, des importations de *farines de viande et d'os*, de *cretons* ou d'aliments contenant l'un ou l'autre de ces produits, au cours des 8 années précédentes.

c. Documents précisant les espèces dont sont issus ces *farines de viande et d'os*, *cretons* ou aliments contenant ces produits.

d. Documents émanant des *Services vétérinaires* du pays producteur expliquant comment les procédés d'équarrissage utilisés pour produire des *farines de viande et d'os*, des *cretons* ou des aliments contenant ces produits auraient inactivé ou significativement réduit la teneur en agent de l'encéphalopathie spongiforme bovine si celui-ci avait été présent.

2. Potentiel d'émission de l'agent de l'encéphalopathie spongiforme bovine lié à l'importation de bovins vivants susceptibles d'être infectés

Répondre à la question suivante : Y a-t-il eu des importations de bovins sur pied au cours des 7 années précédentes ?

Justification : Les risques d'émission de l'agent pathogène dépendent :

- du pays, de la *zone* ou du *compartiment* d'origine et de son statut au regard de l'encéphalopathie spongiforme bovine, qui évolue à mesure que de nouvelles données sont disponibles (détection de *cas* cliniques, résultats de la *surveillance* active ou évaluation du risque géographique d'encéphalopathie spongiforme bovine) ;
- de l'alimentation et des méthodes d'élevage des bovins importés dans le pays, la *zone* ou le *compartiment* d'origine ;
- de l'utilisation faite des *animaux* car, outre le risque de développement de la forme clinique de la *maladie*, l'*abattage*, l'équarrissage et le recyclage des bovins importés en *farines de viande et d'os* représentent des voies potentielles d'exposition du *cheptel* autochtone, même en l'absence d'importations de *farines de viande et d'os*, de *cretons* ou d'aliments contenant ces produits ;
- de la race (à lait ou à viande), s'il y a des différences d'exposition dans le pays, la *zone* ou le *compartiment* d'origine, c'est-à-dire si le mode d'alimentation expose davantage l'une ou l'autre de ces deux catégories ;
- de l'âge d'*abattage*.

Éléments de preuve requis :

a) Documents avec tableaux précisant le pays, la *zone* ou le *compartiment* d'origine des importations. Ils devraient indiquer le pays, la *zone* ou le *compartiment* d'origine des bovins, et la durée pendant laquelle ils ont séjourné dans ce pays, cette *zone* ou ce *compartiment*, avec mention de tout autre pays où ils ont vécu depuis leur naissance.

b) Documents avec tableaux précisant l'origine et le volume des importations.

c) Documents prouvant que les risques sont périodiquement réexaminés à la lumière de l'évolution des connaissances sur le statut du pays, de la *zone* ou du *compartiment* d'origine au regard de l'encéphalopathie spongiforme bovine.

3. Potentiel de diffusion de l'agent de l'encéphalopathie spongiforme bovine lié à l'importation de produits d'origine bovine susceptibles d'être contaminés

Répondre à la question suivante : Quels sont les produits d'origine bovine importés au cours des 7 années précédentes ?

Justification : Les risques d'émission de l'agent pathogène dépendent :

- de l'origine des produits de source bovine, et de la présence dans ces produits de tissus connus pour leur pouvoir infectieux (Article 11.6.13.) ;
- du pays, de la *zone* ou du *compartiment* d'origine et de son statut au regard de l'encéphalopathie spongiforme bovine, qui évolue à mesure que de nouvelles données sont disponibles (détection de *cas* cliniques, résultats de la *surveillance* active ou évaluation du risque géographique d'encéphalopathie spongiforme bovine) ;
- de l'alimentation et des méthodes d'élevage des bovins dans le pays, la *zone* ou le *compartiment* d'origine ;
- de l'utilisation faite des *animaux*, car, outre le risque de développement de la forme clinique de la *maladie*, l'*abattage*, l'équarrissage et le recyclage en *farines de viande et d'os* des bovins importés représentent des voies potentielles d'exposition du *cheptel* autochtone, même en l'absence d'importations de *farines de viande et d'os*, de *cretons* ou d'aliments contenant ces produits ;
- de la race (à lait ou à viande), s'il y a des différences d'exposition dans le pays, la *zone* ou le *compartiment* d'origine, c'est-à-dire si le mode d'alimentation expose davantage l'une ou l'autre de ces deux catégories ;
- de l'âge d'*abattage*.

Éléments de preuve requis :

a) Documents précisant le pays, la *zone* ou le *compartiment* d'origine des importations. Ils devraient indiquer le pays, la *zone* ou le *compartiment* d'origine des bovins dont les produits sont issus, ainsi que la durée pendant laquelle ils ont séjourné dans ce pays, cette *zone* ou ce *compartiment*, avec mention de tout autre pays où ils ont vécu depuis leur naissance.

b) Documents décrivant l'origine et le volume des importations.

c) Documents prouvant que les risques sont périodiquement réexaminés à la lumière de l'évolution des connaissances sur le statut du pays, de la *zone* ou du *compartiment* d'origine au regard de l'encéphalopathie spongiforme bovine.

Appréciation de l'exposition

4. Origine des carcasses de bovins, des sous-produits et des déchets d'abattoirs, paramètres des procédés d'équarrissage et méthodes de production des aliments destinés aux bovins

Répondre à la question suivante : Comment les carcasses de bovins, les sous-produits et les déchets d'*abattoirs* ont-ils été traités au cours des 8 années précédentes ?

Justification : Le risque global d'encéphalopathie spongiforme bovine dans la population bovine d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* est proportionnel au niveau d'exposition connu ou potentiel à l'agent de l'encéphalopathie spongiforme bovine ainsi qu'au potentiel de recyclage et d'amplification du pouvoir infectieux par les pratiques d'alimentation du bétail. Pour qu'une *appréciation de risque* puisse permettre de conclure que le *cheptel* bovin d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* présente un risque négligeable ou maîtrisé d'encéphalopathie spongiforme bovine, elle doit avoir démontré que les mesures adaptées ont été prises pour gérer tout risque identifié. Si des bovins potentiellement infectés ou des tissus contaminés par l'encéphalopathie spongiforme bovine parviennent à l'équarrissage, les *farines de viande et d'os* ainsi produites risquent de conservent un pouvoir infectieux. Si des *farines de viande et d'os* sont utilisées pour la production d'aliments destinés aux bovins, il existe un risque de contamination croisée.

Éléments de preuve requis :

a) Documents décrivant la méthode de récupération et de destruction des *animaux* trouvés morts et des produits rejetés comme impropres à la consommation humaine.

b) Documents avec tableaux décrivant la destination des bovins importés, y compris leur âge au moment de l'*abattage* ou de la mort.

c) Documents précisant la définition des matières à risque spécifiées et décrivant leur élimination s'il y a lieu.

d) Documents décrivant le procédé d'équarrissage et les paramètres utilisés pour produire les *farines de viande et d'os* et les *cretons*.

e) Documents décrivant les méthodes de fabrication des aliments destinés aux *animaux*, en précisant les ingrédients employés, le détail de l'utilisation des *farines de viande et d'os* dans tout aliment destiné aux *animaux* d'élevage et les mesures prises pour éviter la contamination croisée des aliments pour bovins par des ingrédients servant à fabriquer des aliments pour monogastriques.

f) Documents décrivant l'utilisation finale des produits d'origine bovine importés et l'élimination des déchets.

g) Documents décrivant la *surveillance* et l'application des mesures ci-dessus.

Annexe VIII (suite)

5. Potentiel d'exposition des bovins à l'agent de l'encéphalopathie spongiforme bovine, imputable à la consommation de farines de viande ou d'os ou de cretons d'origine bovine

Répondre à la question suivante : Les bovins ont-ils reçu dans leur nourriture des *farines de viande et d'os* ou des *cretons* d'origine bovine, au cours des 8 années précédentes ? (Articles 11.6.3. et 11.6.4. du *Code terrestre*)

Justification : Si au cours des 8 années précédentes, les bovins n'ont pas reçu de produits d'origine bovine (autres que du lait ou du sang) susceptibles de contenir des *farines de viande et d'os* ou des *cretons* d'origine bovine, ces substances n'ont pas à être retenues comme sources de risque.

Les pays souhaitant obtenir le statut de risque négligeable devront démontrer que l'interdiction de distribuer des aliments à partir de tissus de ruminants a été en vigueur pendant au moins 8 ans après la naissance du plus jeune *animal* touché.

Éléments de preuve requis :

a) Documents décrivant l'usage des *farines de viande et d'os* et des *cretons* importés, y compris la distribution à des animaux de toute espèce.

b) Documents décrivant l'usage des farines de viande et d'os et des cretons produits à partir de bovins autochtones, y compris la distribution à des animaux de toute espèce.

c) Documents décrivant les mesures prises pour éviter les contaminations croisées des aliments pour bovins par des farines de viande et d'os et des cretons, y compris les contaminations croisées qui peuvent se produire lors de la production, du transport, du stockage et de la distribution des aliments.

d) Récapitulation, à l'aide du tableau ci-dessous, des résultats des inspections des unités d'équarrissage et des unités fabriquant des aliments à partir de ruminants ou incluant des tissus de ruminants, dans le cadre de l'interdiction de distribuer aux ruminants des *farines de viande et d'os* et des *cretons*.

Année (fournir des informations pour chacun des 8 ans pour lesquels l'efficacité estdéclarée)	**Type d'unité (équarrissage ou fabrication)**	**Nombre d'unités utilisant des tissus de non-ruminants**	**Nombre d'unités (A) inspectées**	**Nombre total d'unités (B) inspectées de visu**	**Nombre total d'unités (B) avec infractions**	**Nombre total d'unités (B) inspectées avec prélèvements**	**Nombre total d'unités (C) avec résultats positifs**
		(A)	**(B)**			**(C)**	
Année 1	Unité d'équarrissage						
	Unité de fabrication d'aliments						
Année 2, etc.	Unité d'équarrissage						
	Unité de fabrication d'aliments						

e) Description, à l'aide du tableau ci-dessous, des résultats des inspections des unités d'équarrissage et des unités fabriquant des aliments à partir de non ruminants, dans le cadre de l'interdiction de distribuer aux ruminants des *farines de viande et d'os* et des *cretons*.

Année (fournir des informations pour chacun des 8 ans pour lesquels l'efficacité estdéclarée)	**Type d'unité (équarrissage ou fabrication)**	**Nombre d'unités utilisant des tissus de non-ruminants**	**Nombre d'unités (A) inspectées**	**Nombre total d'unités (B) inspectées de visu**	**Nombre total d'unités (B) avec infractions**	**Nombre total d'unités (B) inspectées avec prélèvements**	**Nombre total d'unités (C) avec résultats positifs**
		(A)	**(B)**			**(C)**	
Année 1	Unité d'équarrissage						
	Unité de fabrication d'aliments						
Année 2, etc.	Unité d'équarrissage						
	Unité de fabrication d'aliments						

f) Description, à l'aide du tableau ci-dessous, du type d'infraction et de la méthode de résolution des anomalies dans les unités où des infractions ont été constatées (unités fabriquant des aliments à partir de ruminants ou incluant des tissus de ruminants, mentionnées plus haut).

Année (fournir des informations pour chacune des 8 années pour lesquelles l'efficacité est déclarée)	**Type d'unité (équarrissage ou fabrication)**	**Identification de l'unité**	**Nature de l'infraction**	**Méthode de résolution**	**Suivi**
Année 1	Unité d'équarrissage	Identification 1			
		Identification 2			
		Identification 3, etc.			
	Unité de fabrication d'aliments	Identification 1			
		Identification 2			
		Identification 3, etc.			
Année 2, etc.	Unité d'équarrissage				
	Unité de fabrication d'aliments				

Annexe VIII (suite)

g) Description, à l'aide du tableau ci-dessous, du type d'infraction et de la méthode de résolution des anomalies dans les unités où des infractions ont été constatées (unités fabriquant des aliments à partir de non-ruminants, mentionnées plus haut).

Année (fournir des informations pour chacune des 8 années pour lesquelles l'efficacité est déclarée)	Type d'unité (équarrissage ou fabrication)	Identification de l'unité	Nature de l'infraction	Méthode de résolution	Suivi
Année 1	Unité d'équarrissage	Identification 1			
		Identification 2			
		Identification 3, etc.			
	Unité de fabrication d'aliments	Identification 1			
		Identification 2			
		Identification 3, etc.			
Année 2, etc.	Unité d'équarrissage				
	Unité de fabrication d'aliments				

h) Documents expliquant les motifs pour lesquels, à la lumière des résultats reportés dans les deux tableaux précédents, il est considéré que les bovins ne sont pas significativement exposés à l'agent de l'encéphalopathie spongiforme bovine par la consommation de *farines de viande et d'os* ou de *cretons* d'origine bovine.

i) Documents sur les pratiques d'élevage (exploitations détenant des espèces multiples) qui pourraient induire des contaminations croisées des aliments des bovins par des *farines de viande et d'os* ou des *cretons* destinés à d'autres espèces.

SECTION 2 : CONDITIONS SUPPLÉMENTAIRES (voir points 2 à 4 de l'article 11.6.2.)

1. Programme de sensibilisation (voir point 2 de l'article 11.6.2.)

Répondre aux questions suivantes :

- Existe-t-il un programme de sensibilisation ?
- Quel est le public ciblé ?
- Quel est le cursus et depuis quand est-il en place ?
- Existe-t-il un plan d'alerte et/ou d'urgence pour l'encéphalopathie spongiforme bovine ?

Justification :

Il est essentiel qu'un programme de sensibilisation soit en place pour assurer la détection et la notification de l'encéphalopathie spongiforme bovine, notamment dans les pays à faible prévalence où plusieurs diagnostics différentiels entrent en ligne de compte.

Éléments de preuve requis :

a) Documents précisant à quel moment le programme de sensibilisation a été instauré, démontrant son application continue et précisant sa couverture géographique.

b) Documents sur le nombre et la profession des personnes qui ont participé au programme de sensibilisation (vétérinaires, producteurs, employés des ventes aux enchères et personnel des *abattoirs*, etc.).

c) Matériel utilisé dans le cadre de ce programme (manuel, dossiers de cours et tout autre matériel d'enseignement).

d) Documents sur le plan d'urgence.

2. Obligations de déclaration et d'examen (voir point 3 de l'article 11.6.2.)

Répondre aux questions suivantes :

- Quelles sont les instructions données aux vétérinaires, aux producteurs, aux employés des ventes aux enchères, au personnel des *abattoirs*, etc., sur les critères de déclenchement d'investigations d'un cas suspect d'encéphalopathie spongiforme bovine ? Ces critères ont-ils évolué ?
- Quelles sont la date et la teneur du texte de loi rendant obligatoire la déclaration des suspicions d'encéphalopathie spongiforme bovine ?
- Quelles sont les mesures visant à encourager les déclarations (indemnités ou sanctions en cas de non déclaration d'un *cas* suspect) ?

Justification :

Les implications socio-économiques liées à l'encéphalopathie spongiforme bovine exigent des incitations et/ou des obligations pour garantir la notification et l'exploration des *cas* suspects.

Éléments de preuve requis :

a) Documents indiquant la date de publication officielle et d'entrée en vigueur de l'obligation de déclaration. Description succincte des incitations et des sanctions.

b) Documents sur le manuel contenant les procédures d'investigation à suivre en présence d'un *cas* suspect et le suivi à assurer en cas de positivité des résultats.

3. Examen, dans un laboratoire agréé, de prélèvements d'encéphale ou d'autres tissus collectés dans le cadre du système de surveillance susmentionné (voir point 4 de l'article 11.6.2.)

Répondre aux questions suivantes :

- Les procédures et méthodes de diagnostic sont-elles conformes à celles décrites au chapitre 2.4.6. du *Manuel terrestre* ?
- Ces procédures et méthodes de diagnostic ont-elles été appliquées sur l'ensemble de la période de *surveillance* ?

Justification :

Dans le cadre de cette demande, l'OIE reconnaît uniquement les prélèvements qui ont été analysés conformément au *Manuel terrestre.*

Annexe VIII (suite)

Éléments de preuve requis :

a) Documents concernant les laboratoires agréés où sont analysés les prélèvements de tissus bovins provenant du pays, de la *zone* ou du *compartiment* pour rechercher l'encéphalopathie spongiforme bovine. (Si ces activités se déroulent hors du pays, fournir des informations sur l'accord de coopération.)

b) Documents décrivant les procédures et les méthodes de diagnostic utilisées.

c) Documents prouvant que les procédures et méthodes de diagnostic ont été appliquées sur l'ensemble de la période de *surveillance*.

SECTION 3 : SYSTÈME DE SURVEILLANCE ET DE SUIVI DE L'ENCÉPHALOPATHIE SPONGIFORME BOVINE (voir point 4 de l'article 11.6.2.)

Répondre aux questions suivantes :

- Le programme de *surveillance* de l'encéphalopathie spongiforme bovine est-il conforme aux recommandations des articles 11.6.20. à 11.6.22. du *Code terrestre* ?
- Quels ont été les résultats des investigations ?

Justification :

Le point 4 de l'article 11.6.2. et les articles 11.6.20. à 11.6.22. prescrivent le nombre de bovins à contrôler dans chaque sous-population pour garantir la détection de l'encéphalopathie spongiforme bovine à partir d'un seuil de prévalence minimal.

Éléments de preuve requis :

1. Documents montrant que les prélèvements recueillis sont représentatifs de la distribution de la population bovine dans le pays, la *zone* ou le *compartiment*.

2. Documents décrivant les méthodes appliquées pour évaluer l'âge des *animaux* contrôlés et les proportions correspondant à chaque méthode (identification individuelle, dentition ou autres méthodes à spécifier).

3. Documents décrivant les moyens et procédures par lesquels les prélèvements ont été attribués aux sous-populations bovines décrites à l'article 11.6.21., y compris les conditions spécifiques appliquées pour garantir que les *animaux* décrits comme des *cas* cliniques répondent au point 1 de l'article 11.6.21.

4. Documents indiquant le nombre d'*animaux* répondant au point 1 de l'article 11.6.21., par rapport au nombre de prélèvements diniques soumis les années précédentes conformément aux dispositions antérieures du *Code terrestre*, et explication des différences éventuelles.

5. Documents indiquant tous les cas cliniques suspects déclarés conformément à la définition du point 1 de l'article 11.6.21. (sur la base du tableau ci-après).

Numéro d'identification du laboratoire	Age	Signes cliniques	Point de détection (exploitation, circuits de vente, abattoir)

6. Démonstration, à l'aide du tableau ci-après, de la conformité à la valeur cible applicable au pays, à la *zone* ou au *compartiment* ainsi qu'aux obligations de *surveillance* de l'encéphalopathie spongiforme bovine (*surveillance* de type A ou B émanant de l'*appréciation de risque* visée à la section 1), conformément aux articles 11.6.21. et 11.6.22.

TABLEAU RÉCAPITULATIF SUR LA SURVEILLANCE DE L'ESB								
Année (remplir un tableau séparé pour chaque année de surveillance)								
	Sous-populations incluses dans la surveillance							
	Abattage de routine		**Animaux trouvés morts**		**Abattage des animaux blessés**		**Suspicions cliniques**	
	Prélèvements	Points	Prélèvements	Points	Prélèvements	Points	Prélèvements	Points
>1 et <2 ans								
>2 et <4 ans								
>4 et <7 ans								
>7 et <9 ans								
>9 ans								
Sous-totaux								
Nb total								

7. Indiquer le nombre de bovins adultes (âgés de plus de 24 mois) dans le pays, la *zone* ou le *compartiment*.

SECTION 4 : HISTORIQUE DE L'ENCÉPHALOPATHIE SPONGIFORME BOVINE DANS LE PAYS, LA ZONE OU LE COMPARTIMENT (voir articles 11.6.3. et 11.6.4.)

Répondre aux questions suivantes :

- L'encéphalopathie spongiforme bovine est-elle apparue dans le pays, la *zone* ou le *compartiment* ?

- Comment a-t-elle été prise en charge ?

Justification :

La qualification d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* comme étant à risque négligeable ou maîtrisé dépend de l'issue de l'*appréciation de risque* décrite dans la section 1, de la conformité aux dispositions décrites à la section 2, des résultats de la *surveillance* décrite à la section 3 et de l'historique de l'encéphalopathie spongiforme bovine dans le pays, la *zone* ou le *compartiment*. Cette section offre l'opportunité de décrire l'historique de l'encéphalopathie spongiforme bovine dans le pays, la *zone* ou le *compartiment*.

Annexe VIII (suite)

Éléments de preuve requis :

1. Documents précisant si un *cas* d'encéphalopathie spongiforme bovine a été diagnostiqué dans le pays, la *zone* ou le *compartiment*.

   En cas de positivité pour l'encéphalopathie spongiforme bovine :

2. Documents précisant l'origine de chaque *cas* d'encéphalopathie spongiforme bovine par rapport au pays, à la *zone* ou au *compartiment*. Mention de la date et du lieu de naissance.

3. Indiquer l'année de naissance la plus récente parmi les *animaux* atteints d'encéphalopathie spongiforme bovine.

4. Documents prouvant que :

   - le ou les *cas* d'encéphalopathie spongiforme bovine et tous les descendants des femelles atteintes, nés dans les 2 ans précédant ou suivant l'apparition de signes cliniques de la maladie, et

   - tous les bovins qui ont été élevés avec les cas d'encéphalopathie spongiforme bovine durant leur première année de vie et qui, d'après les investigations, ont consommé les mêmes aliments potentiellement contaminés lors de cette période, ou

   - si les résultats des investigations ne sont pas concluants, tous les bovins nés dans le même cheptel que les cas d'encéphalopathie spongiforme bovine, dans les 12 mois suivant la naissance de ces derniers,

   - s'ils vivent dans le pays, la zone ou le compartiment qu'ils sont identifiés de manière permanente, qu'ils sont soumis au contrôle des déplacements et, après abattage ou mort naturelle, qu'ils sont totalement détruits.

Article 1.6.3.

Questionnaire sur la fièvre aphteuse

PAYS INDEMNE DE FIÈVRE APHTEUSE SANS VACCINATION

Dossier à présenter pour demander la reconnaissance
du statut de pays indemne de fièvre aphteuse sans vaccination,
en vertu du chapitre 8.5. du *Code terrestre* (2009)

Merci de répondre de manière concise aux points mentionnés ci-après. Il peut être fait référence à des réglementations et législations nationales ainsi qu'à des directives de l'Administration vétérinaire. Celles-ci seront jointes en annexe le cas échéant, dans une des langues officielles de l'OIE.

1. Introduction

   a) Facteurs géographiques. Fournir une description générale du pays, y compris des facteurs physiques, géographiques ou autres qui ont une importance pour la propagation de la fièvre aphteuse. Indiquer les pays qui ont des frontières communes et mentionner également ceux qui sont en rapport avec l'introduction potentielle de la *maladie*, même s'ils ne sont pas limitrophes. Fournir une carte illustrant les facteurs ci-dessus.

   b) Secteur de l'élevage. Fournir une description générale du secteur de l'élevage dans le pays.

2. Système vétérinaire

   a) Législation. Fournir une liste et un récapitulatif de toute la législation vétérinaire applicable à la fièvre aphteuse.

   b) Services vétérinaires. Fournir des documents prouvant la conformité des Services vétérinaires du pays aux dispositions des chapitres 3.1. et 3.2. du Code terrestre et à la partie 1.1.3. du Manuel terrestre. Décrire comment les Services vétérinaires supervisent et contrôlent toutes les activités liées à la fièvre aphteuse. Fournir des cartes et des tableaux chaque fois que possible.

   c) Rôle des exploitants, de l'industrie et des autres groupes importants dans la surveillance et la prophylaxie de la fièvre aphteuse (décrire les programmes spécifiques de formation et de sensibilisation spécifiquement mis en place pour cette *maladie*).

   d) Rôle des *vétérinaires* du secteur privé dans la *surveillance* et la prophylaxie de la fièvre aphteuse.

3. Éradication de la fièvre aphteuse

   a) Historique. Décrire l'historique de la fièvre aphteuse dans le pays, et préciser la date de la première détection, l'origine de l'infection, la date d'éradication (date du dernier cas), ainsi que les types et sous-types présents.

   b) Stratégie. Décrire comment la fièvre aphteuse a été maîtrisée et éradiquée (abattage sanitaire, stratégie modifiée d'abattage sanitaire, zonage, etc.) et préciser les délais utilisés pour l'éradication.

   c) Vaccins et vaccination. La vaccination contre la fièvre aphteuse a-t-elle été utilisée par le passé ? Si oui, quelle est la date de la dernière vaccination ? Quelles ont été les espèces vaccinées ?

   d) Législation, organisation et mise en œuvre de la campagne d'éradication de la fièvre aphteuse. Fournir une description des différents niveaux de l'organisation. Indiquer s'il existe des directives opérationnelles détaillées et les récapituler brièvement.

   e) Identification des animaux et contrôle des déplacements. Les animaux sensibles sont-ils identifiés (individuellement ou par groupe) ? Décrire les méthodes suivies pour l'identification des animaux, l'enregistrement des *troupeaux* et la traçabilité. Comment les déplacements d'*animaux* sont-ils contrôlés dans le pays ? Fournir des preuves de l'efficacité de l'identification des *animaux* et du contrôle des déplacements. Fournir des informations sur le pastoralisme, la transhumance et les itinéraires liés à ces pratiques.

4. Diagnostic de la fièvre aphteuse

   Fournir des documents prouvant que les dispositions des chapitres 1.1.2., 1.1.3. et 2.1.5. du *Manuel terrestre* sont respectées. Répondre notamment aux points suivants :

   a) Le diagnostic biologique de la fièvre aphteuse est-il effectué dans le pays ? Si c'est le cas, fournir la liste des laboratoires agréés. Si non, indiquer les noms des laboratoires auxquels les prélèvements sont adressés et décrire les conventions passées avec ces établissements, les procédures de suivi et les délais d'obtention des résultats.

   b) Présenter une description générale des laboratoires agréés pour la fièvre aphteuse, en précisant notamment les points suivants :

      i) Procédures d'accréditation officielle des laboratoires. Spécificités des systèmes internes de gestion de la qualité, à savoir bonnes pratiques de laboratoire, normes ISO, etc., qui existent ou sont prévues pour ce réseau de laboratoires.

      ii) Détails de la participation à des tests de validation inter-laboratoires (essais comparatifs).

      iii) Manipule-t-on des virus vivants ?

      iv) Mesures de biosécurité appliquées.

      v) Détails du type de tests effectués.

Annexe VIII (suite)

5. Surveillance de la fièvre aphteuse

Fournir des documents prouvant que la *surveillance* de la fièvre aphteuse dans le pays est conforme aux dispositions des articles 8.5.40. à 8.5.46. du *Code terrestre* et au chapitre 2.1.5. du *Manuel terrestre.* Répondre notamment aux points suivants :

a) Suspicion clinique. Quels sont les critères retenus pour enregistrer une suspicion de fièvre aphteuse ? Quelle est la procédure de notification (par qui et à qui) et quelles sont les sanctions prévues en cas de non déclaration ? Fournir un tableau récapitulant, pour les 2 années précédentes, le nombre de cas suspects, le nombre de prélèvements analysés pour rechercher le virus de la fièvre aphteuse, les espèces concernées, le type de prélèvements, la ou les méthodes de test et les résultats obtenus (y compris les diagnostics différentiels).

b) Surveillance sérologique. Les autorités conduisent-elles des enquêtes sérologiques ? Si oui, fournir des informations détaillées sur le protocole de recherche (niveau de confiance, taille des échantillons, stratification). À quelle fréquence ces enquêtes sont-elles conduites ? Les espèces sauvages sensibles sont-elles incluses ? Fournir un tableau récapitulant, pour les 2 années précédentes, le nombre de prélèvements analysés pour rechercher le virus de la fièvre aphteuse, les espèces concernées, le type de prélèvements, la ou les méthodes de test et les résultats obtenus (y compris les diagnostics différentiels). Détailler les actions de suivi mises en place en présence de tout résultat suspect ou positif. Préciser les critères de sélection des populations qui font l'objet d'une *surveillance* ciblée, ainsi que le nombre d'*animaux* examinés et de prélèvements testés. Fournir des précisions sur les méthodes appliquées pour le contrôle des performances du système de *surveillance*, y compris les indicateurs de performance.

c) Recensement du cheptel et facteurs économiques. Présenter une ventilation de la population animale sensible par espèce et par type de production. Combien le pays compte-t-il de *troupeaux*, de *cheptels*, etc. de chaque espèce sensible ? Comment sont-ils distribués (densité, etc.) ? Fournir des tableaux et des cartes si possible.

d) Recensement de la faune sauvage. Quelles sont les espèces sensibles présentes dans le pays ? Fournir une estimation de la taille des populations et de leur distribution géographique. Quelles sont les mesures en place pour empêcher les contacts entre les espèces sensibles domestiques et sauvages ?

e) Abattoirs et marchés. Quels sont les principaux centres de vente ou de regroupement d'*animaux* ? Quelles sont les caractéristiques de déplacement du bétail dans le pays ? Comment les *animaux* sont-ils transportés et manipulés lors de ces transactions ?

6. Prévention de la fièvre aphteuse

a) Coordination avec les pays voisins. Existe-t-il des facteurs importants à prendre en compte concernant les pays ou *zones* limitrophes (taille, distance entre la frontière et les *cheptels* ou *animaux* malades par exemple) ? Décrire les actions de coordination, de collaboration et d'échange d'informations avec les pays voisins.

b) Procédures de contrôle à l'importation

À partir de quels pays ou *zones* le pays autorise-t-il l'importation d'*animaux* sensibles ou de leurs produits ? Quels sont les critères appliqués pour agréer ces pays ou *zones* ? Quels sont les contrôles appliqués lors de l'entrée de ces *animaux* et produits dans le pays, puis au moment de leur transfert ultérieur sur le territoire ? Quelles sont les conditions d'importation et les procédures de tests obligatoires ? Les *animaux* importés appartenant aux espèces sensibles sont-ils soumis à une période de quarantaine ou d'isolement ? Si oui, pendant quelle durée et où ? Le pays impose-t-il des licences d'importation et des certificats sanitaires ? Quelles sont les autres procédures utilisées ? Fournir des statistiques récapitulatives sur les importations d'*animaux* sensibles et de leurs produits au cours des 2 années précédentes, en spécifiant les pays ou les *zones* d'origine, les espèces et les volumes.

i) Fournir une carte montrant la localisation des ports, des aéroports et des points de transbordement. Le service officiellement responsable des contrôles à l'importation fait-il partie des services officiels, ou s'agit-il d'un organisme indépendant ? S'il s'agit d'un organisme indépendant, décrire sa structure, son personnel et ses ressources, ainsi que son lien de subordination avec les Services vétérinaires centraux. Décrire les systèmes de communication mis en place entre les autorités centrales et les postes d'inspection aux frontières, ainsi qu'entre ces différents postes.

ii) Décrire les méthodes utilisées pour assurer la sécurité de l'élimination des déchets issus d'échanges internationaux, indiquer la structure qui en est responsable et fournir un récapitulatif des quantités éliminées au cours des 2 années précédentes.

iii) Décrire les réglementations et procédures appliquées lors de l'importation et du suivi des *marchandises* ci-après, et préciser la nature et la fréquence des contrôles exercés au point d'entrée dans le pays et/ou au point de destination finale.

- *animaux*,
- matériel génétique (semence et embryons),
- produits d'origine animale,
- médicaments à usage vétérinaire (produits biologiques par exemple).

iv) Quelles sont les poursuites prévues par la législation, et effectivement appliquées, lorsqu'une importation illégale est détectée ? Fournir des informations sur les importations illégales détectées.

7. Mesures de lutte et plans d'urgence

a) Présenter les directives écrites, y compris les plans d'urgence, dont disposent les services officiels pour faire face aux foyers de fièvre aphteuse suspectés ou confirmés.

b) Les autorités appliquent-elles des mesures de quarantaine sur les sites où se trouvent des cas suspects, dans l'attente du diagnostic final ? Quelles sont les autres procédures appliquées en présence de cas suspects ?

c) En cas de survenue d'un *foyer* de fièvre aphteuse :

i) quelles sont les procédures de prélèvement et d'analyse utilisées pour identifier et confirmer la présence de l'agent pathogène ?

ii) quelles sont les mesures prises pour contrôler la situation sanitaire à l'intérieur et autour des exploitations contaminées par la fièvre aphteuse ?

iii) quelles sont les procédures de lutte et/ou d'éradication appliquées (vaccination, abattage sanitaire, abattage partiel associé à la vaccination, etc.) ? Comment pouvez-vous décrire les banques d'antigènes et de vaccins existantes ?

iv) quelles sont les procédures utilisées pour confirmer qu'un foyer a été maîtrisé/éradiqué avec succès, et quelles sont les restrictions appliquées au repeuplement ?

v) quelles sont les indemnisations prévues pour les éleveurs et autres intervenants lorsque des *animaux* sont abattus à des fins de prophylaxie ou d'éradication, et quelles échéances sont prévues ?

8. Conformité aux dispositions prévues par le *Code terrestre*

a) Outre les documents prouvant que les dispositions de l'article 8.5.2. sont l'objet d'une application conforme et contrôlée, le Délégué du pays doit présenter une déclaration attestant :

i) qu'aucun *foyer* de fièvre aphteuse n'est survenu depuis 12 mois ;

ii) qu'aucun signe d'infection par le virus de la fièvre aphteuse n'a été constaté depuis 12 mois ;

iii) qu'aucune vaccination contre la fièvre aphteuse n'a été pratiquée depuis 12 mois.

b) Le Délégué doit également confirmer qu'aucun animal vacciné contre la fièvre aphteuse n'a été importé depuis l'arrêt des vaccinations.

9. Recouvrement du statut

Les pays qui demandent à recouvrer leur statut antérieur doivent se conformer aux dispositions de l'article 8.5.8. du *Code terrestre* et fournir les informations détaillées spécifiées dans les sections 3.a), 3.b), 3.c) et 5.b) du présent questionnaire. Les informations visées dans les autres sections ne sont à fournir que si elles sont appropriées.

PAYS INDEMNE DE FIÈVRE APHTEUSE AVEC VACCINATION

Dossier à présenter pour demander la reconnaissance
du statut de pays indemne de fièvre aphteuse avec vaccination,
en vertu du chapitre 8.5. du *Code terrestre* (2009)

Merci de répondre de manière concise aux points mentionnés ci-après. Il peut être fait référence à des réglementations et législations nationales ainsi qu'à des directives de l'Administration vétérinaire. Celles-ci seront jointes en annexe le cas échéant, dans une des langues officielles de l'OIE.

1. Introduction

a) Facteurs géographiques. Fournir une description générale du pays, y compris des facteurs physiques, géographiques ou autres qui ont une importance pour la propagation de la fièvre aphteuse. Indiquer les pays qui ont des frontières communes et mentionner également ceux qui sont en rapport avec l'introduction potentielle de la *maladie*, même s'ils ne sont pas limitrophes. Fournir une carte illustrant les facteurs ci-dessus.

b) Secteur de l'élevage. Fournir une description générale du secteur de l'élevage dans le pays.

2. Système vétérinaire

a) Législation. Fournir une liste et un récapitulatif de toute la législation vétérinaire applicable à la fièvre aphteuse.

b) Services vétérinaires. Fournir des documents prouvant la conformité des Services vétérinaires du pays aux dispositions des chapitres 3.1. et 3.2. du Code terrestre et du chapitre 1.1.3. du Manuel terrestre. Décrire comment les Services vétérinaires supervisent et contrôlent toutes les activités liées à la fièvre aphteuse. Fournir des cartes et des tableaux chaque fois que possible.

c) Rôle des exploitants, de l'industrie et des autres groupes importants dans la surveillance et la prophylaxie de la fièvre aphteuse (décrire les programmes spécifiques de formation et de sensibilisation mis en place pour cette maladie).

d) Rôle des vétérinaires du secteur privé dans la *surveillance* et la prophylaxie de la fièvre aphteuse.

3. Éradication de la fièvre aphteuse

a) Historique. Décrire l'historique de la fièvre aphteuse dans le pays, et préciser la date de la première détection, l'origine de l'infection, la date d'éradication (date du dernier cas), ainsi que les types et sous-types présents.

b) Stratégie. Décrire comment la fièvre aphteuse a été maîtrisée et éradiquée (abattage sanitaire, stratégie modifiée d'abattage sanitaire, zonage, etc.) et préciser les délais utilisés pour l'éradication.

c) Vaccins et vaccination. Quel est le type de vaccin utilisé ? Quelles sont les espèces vaccinées ? Démontrer que le vaccin utilisé est conforme au chapitre 2.1.5. du Manuel terrestre de l'OIE. Décrire le programme de vaccination suivi, y compris les registres tenus, et fournir des preuves de son efficacité (couverture vaccinale, sérosurveillance, etc.).

d) Législation, organisation et mise en œuvre de la campagne d'éradication de la fièvre aphteuse. Fournir une description des différents niveaux de l'organisation. Indiquer s'il existe des directives opérationnelles détaillées et les récapituler brièvement.

e) Identification des animaux et contrôle des déplacements. Les *animaux* sensibles sont-ils identifiés (individuellement ou par groupe) ? Décrire les méthodes suivies pour l'identification des *animaux*, l'enregistrement des *troupeaux* et la traçabilité, et fournir des données sur la vaccination. Comment les déplacements d'*animaux* sont-ils contrôlés dans le pays ? Fournir des preuves de l'efficacité de l'identification des *animaux* et du contrôle des déplacements. Fournir des informations sur le pastoralisme, la transhumance et les itinéraires liés à ces pratiques.

4. Diagnostic de la fièvre aphteuse

Fournir des documents prouvant que les dispositions des chapitres 1.1.2., 1.1.3. et 2.1.5. du *Manuel terrestre* sont appliquées. Répondre notamment aux points suivants :

a) Le diagnostic biologique de la fièvre aphteuse est-il effectué dans le pays ? Si c'est le cas, fournir la liste des laboratoires agréés. Si non, indiquer les noms des laboratoires auxquels les prélèvements sont adressés et décrire les conventions passées avec ces établissements, les procédures de suivi et les délais d'obtention des résultats.

b) Présenter une description générale des laboratoires agréés pour la fièvre aphteuse, en précisant notamment les points suivants :

i) Procédures d'accréditation officielle des laboratoires. Spécificités des systèmes internes de gestion de la qualité, à savoir bonnes pratiques de laboratoire, normes ISO, etc., qui existent ou sont prévues pour ce réseau de laboratoires.

ii) Détails de la participation à des tests de validation inter-laboratoires (essais comparatifs).

iii) Manipule-t-on des virus vivants ?

iv) Mesures de biosécurité appliquées.

v) Détails du type de tests effectués.

5. Surveillance de la fièvre aphteuse

Fournir des documents prouvant que la *surveillance* de la fièvre aphteuse dans le pays est conforme aux dispositions des articles 8.5.40. à 8.5.46. du *Code terrestre* et du chapitre 2.1.5. du *Manuel terrestre*. Répondre notamment aux points suivants :

Annexe VIII (suite)

a) Suspicion clinique. Quels sont les critères retenus pour enregistrer une suspicion de fièvre aphteuse ? Quelle est la procédure de notification (par qui et à qui) et quelles sont les sanctions prévues en cas de non déclaration ? Fournir un tableau récapitulant, pour les 2 années précédentes, le nombre de *cas* suspects, le nombre de prélèvements analysés pour rechercher le virus de la fièvre aphteuse, les espèces concernées, le type de prélèvements, la ou les méthodes de test et les résultats obtenus (y compris les diagnostics différentiels).

b) Surveillance. Les autorités conduisent-elles des enquêtes sérologiques et virologiques, notamment en application des dispositions de l'article 8.5.44. ? Si oui, fournir des informations détaillées sur le protocole de recherche (niveau de confiance, taille des échantillons, stratification). À quelle fréquence ces enquêtes sont-elles conduites ? Les espèces sauvages sensibles sont-elles incluses ? Fournir un tableau récapitulant, pour les 2 années précédentes, le nombre de prélèvements analysés pour rechercher la fièvre aphteuse et le virus responsable, les espèces concernées, le type de prélèvements, la ou les méthodes d'analyse et les résultats obtenus (y compris les diagnostics différentiels). Détailler les actions de suivi mises en place en présence de tout résultat suspect ou positif. Préciser les critères de sélection des populations qui font l'objet d'une *surveillance* ciblée, ainsi que le nombre d'*animaux* examinés et de prélèvements testés. Fournir des précisions sur les méthodes appliquées pour le contrôle des performances du système de *surveillance*, y compris les indicateurs de performance.

c) Recensement du bétail et facteurs économiques. Présenter une ventilation de la population animale sensible par espèce et par type de production. Combien le pays compte-t-il de *troupeaux*, de *cheptels*, etc. de chaque espèce sensible ? Comment sont-ils distribués (densité, etc.) ? Fournir des tableaux et des cartes, si possible.

d) Recensement de la faune sauvage. Quelles sont les espèces sensibles présentes dans le pays ? Fournir une estimation de la taille des populations et de leur distribution géographique. Quelles sont les mesures en place pour empêcher les contacts entre les espèces sensibles domestiques et sauvages ?

e) Abattoirs et marchés. Quels sont les principaux centres de vente ou de regroupement d'*animaux* ? Quelles sont les caractéristiques de déplacement du bétail dans le pays ? Comment les *animaux* sont-ils transportés et manipulés lors de ces transactions ?

6. Prévention de la fièvre aphteuse

a) Coordination avec les pays voisins. Existe-t-il des facteurs importants à prendre en compte concernant les pays ou *zones* limitrophes (taille, distance entre la frontière et les *cheptels* ou *animaux* malades, par exemple) ? Décrire les actions de coordination, de collaboration et d'échange d'informations avec les pays voisins.

b) Procédures de contrôle à l'importation

À partir de quels pays ou *zones* le pays autorise-t-il l'importation d'*animaux* sensibles ou de leurs produits ? Quels sont les critères appliqués pour agréer ces pays ou *zones* ? Quels sont les contrôles appliqués lors de l'entrée de ces *animaux* et produits dans le pays, puis au moment de leur transfert ultérieur sur le territoire ? Quelles sont les conditions d'importation et les procédures de tests obligatoires ? Les *animaux* importés appartenant aux espèces sensibles sont-ils soumis à une période de quarantaine ou d'isolement ? Si oui, pendant quelle durée et où ? Le pays impose-t-il des licences d'importation et des certificats sanitaires ? Quelles sont les autres procédures utilisées ? Fournir des statistiques récapitulatives sur les importations d'*animaux* sensibles et de leurs produits au cours des 2 années précédentes, en spécifiant les pays ou les *zones* d'origine, les espèces et les volumes.

i) Fournir une carte montrant la localisation des ports, des aéroports et des points de transbordement. Le service officiellement responsable des contrôles à l'importation fait-il partie des services officiels, ou s'agit-il d'un organisme indépendant ? S'il s'agit d'un organisme indépendant, décrire sa structure, son personnel et ses ressources, ainsi que son lien de subordination avec les Services vétérinaires centraux. Décrire les systèmes de communication mis en place entre les autorités centrales et les postes d'inspection aux frontières, ainsi qu'entre ces différents postes.

ii) Décrire les méthodes utilisées pour assurer la sécurité de l'élimination des déchets issus d'échanges internationaux, indiquer la structure qui en est responsable et fournir un récapitulatif des quantités éliminées au cours des 2 années précédentes.

iii) Décrire les réglementations et procédures appliquées lors de l'importation et du suivi des marchandises ci-après, et préciser la nature et la fréquence des contrôles exercés au point d'entrée dans le pays et/ou au point de destination finale :

- *animaux*,
- matériel génétique (semence et embryons),
- produits d'origine animale,
- médicaments à usage vétérinaire (produits biologiques par exemple).

iv) Quelles sont les poursuites prévues par la législation, et effectivement appliquées, lorsqu'une importation illégale est détectée ? Fournir des informations sur les importations illégales détectées.

7. Mesures de lutte et plans d'urgence

a) Présenter les directives écrites, y compris les plans d'urgence, dont disposent les services officiels pour faire face aux foyers de fièvre aphteuse suspectés ou confirmés.

b) Les autorités appliquent-elles des mesures de quarantaine sur les sites où se trouvent des cas suspects, dans l'attente du diagnostic final ? Quelles sont les autres procédures appliquées en présence de cas suspects ?

c) En cas de survenue d'un *foyer* de fièvre aphteuse :

i) quelles sont les procédures de prélèvement et d'analyse utilisées pour identifier et confirmer la présence de l'agent pathogène ?

ii) quelles sont les mesures prises pour contrôler la situation sanitaire à l'intérieur et autour des exploitations contaminées par la fièvre aphteuse ?

iii) quelles sont les procédures de lutte et/ou d'éradication appliquées (vaccination, abattage sanitaire, abattage partiel associé à la vaccination, etc.) ? Comment pouvez-vous décrire les banques d'antigènes et de vaccins existantes ?

iv) quelles sont les procédures utilisées pour confirmer qu'un foyer a été maîtrisé/éradiqué avec succès, et quelles sont les restrictions appliquées au repeuplement ?

v) quelles sont les indemnisations prévues pour les éleveurs et autres intervenants lorsque des animaux sont abattus à des fins de prophylaxie ou d'éradication, et quelles échéances sont prévues ?

8. Conformité aux dispositions prévues par le *Code terrestre*

Outre les documents prouvant que les dispositions de l'article 8.5.3. sont l'objet d'une application conforme et contrôlée, le Délégué du pays doit présenter une déclaration attestant qu'aucun *foyer* de fièvre aphteuse n'est survenu depuis 2 ans et qu'aucun signe de circulation du virus n'a été constaté depuis 12 mois. Le Délégué devra également apporter des justificatifs prouvant :

a) qu'une *surveillance* de la fièvre aphteuse et de la circulation du virus causal a été instaurée conformément aux articles 8.5.40. à 8.5.46., et que les mesures réglementaires de protection et de lutte contre la maladie sont appliquées ;

Annexe VIII (suite)

b) qu'une vaccination de routine est pratiquée dans le but de prévenir la fièvre aphteuse ;

c) que les vaccins utilisés sont conformes aux normes du *Manuel terrestre.*

9. Recouvrement du statut

Les pays qui demandent à recouvrer leur statut antérieur doivent se conformer aux dispositions de l'article 8.5.8. du *Code terrestre* et fournir les informations détaillées spécifiées dans les sections 3.a), 3.b), 3.c) et 5.b) du présent questionnaire. Les informations visées dans les autres sections ne sont à fournir que si elles sont appropriées.

ZONE INDEMNE DE FIÈVRE APHTEUSE SANS VACCINATION

Dossier à présenter pour demander la reconnaissance du statut
de zone indemne de fièvre aphteuse sans vaccination,
en vertu du chapitre 8.5. du *Code terrestre* (2009)

Merci de répondre de manière concise aux points mentionnés ci-après. Il peut être fait référence à des réglementations et législations nationales ainsi qu'à des directives de l'Administration vétérinaire. Celles-ci seront jointes en annexe le cas échéant, dans une des langues officielles de l'OIE.

1. Introduction

a) Facteurs géographiques. Fournir une description générale du pays et de la *zone*, y compris des facteurs physiques, géographiques ou autres qui ont une importance pour la propagation de la fièvre aphteuse. Indiquer les pays ou *zones* qui ont des frontières communes et mentionner également ceux ou celles qui sont en rapport avec l'introduction potentielle de la *maladie*, même si ces pays ou *zones* ne sont pas limitrophes. Les limites de la *zone*, y compris de la *zone de protection* s'il en existe une, doivent être clairement définies. Fournir une carte numérisée et géoréférencée, ainsi qu'un texte indiquant avec précision les limites géographiques de la *zone.*

b) Secteur de l'élevage. Fournir une description générale du secteur de l'élevage dans le pays et la *zone.*

2. Système vétérinaire

a) Législation. Fournir une liste et un récapitulatif de toute la législation vétérinaire applicable à la fièvre aphteuse.

b) Services vétérinaires. Fournir des documents prouvant la conformité des Services vétérinaires du pays aux dispositions des chapitres 3.1. et 3.2. du Code terrestre et du chapitre 1.1.3. du Manuel terrestre. Décrire comment les Services vétérinaires supervisent et contrôlent toutes les activités liées à la fièvre aphteuse dans le pays et la zone. Fournir des cartes et des tableaux chaque fois que possible.

c) Rôle des exploitants, de l'industrie et des autres groupes importants dans la surveillance et la prophylaxie de la fièvre aphteuse (décrire les programmes spécifiques de formation et de sensibilisation mis en place pour cette maladie).

d) Rôle des *vétérinaires* du secteur privé dans la *surveillance* et la prophylaxie de la fièvre aphteuse.

3. Éradication de la fièvre aphteuse

a) Historique. Décrire l'historique de la fièvre aphteuse dans le pays et la zone, et préciser la date de la première détection, l'origine de l'infection, la date d'éradication dans la zone (date du dernier cas), ainsi que les types et sous-types présents.

b) Stratégie. Décrire comment la fièvre aphteuse a été contrôlée et éradiquée dans la zone (abattage sanitaire, stratégie modifiée d'abattage sanitaire, etc.) et préciser les délais utilisés pour l'éradication.

c) Vaccins et vaccination. Quel est le type de vaccin utilisé ? Quelles sont les espèces vaccinées ? Démontrer que le vaccin utilisé est conforme au chapitre 2.1.5. du Manuel terrestre de l'OIE. Décrire le programme de vaccination suivi, y compris les registres tenus, et fournir des preuves de son efficacité (couverture vaccinale, sérosurveillance, etc.).

d) Législation, organisation et mise en œuvre de la campagne d'éradication de la fièvre aphteuse. Fournir une description des différents niveaux de l'organisation. Indiquer s'il existe des directives opérationnelles détaillées et les récapituler brièvement.

e) Identification des animaux et contrôle des déplacements. Les animaux sensibles sont-ils identifiés (individuellement ou par groupe) ? Décrire les méthodes suivies pour l'identification des animaux, l'enregistrement des *troupeaux* et la traçabilité. Comment les déplacements des *animaux* sont-ils contrôlés à l'intérieur des *zones* et entre des *zones* de même statut ou de statut différent, notamment si les dispositions de l'article 8.5.9. du *Code terrestre* sont appliquées ? Fournir des preuves de l'efficacité de l'identification des *animaux* et du contrôle des déplacements. Fournir des informations sur le pastoralisme, la transhumance et les itinéraires liés à ces pratiques.

4. Diagnostic de la fièvre aphteuse

Fournir des documents prouvant que les dispositions des chapitres 1.1.2., 1.1.3. et 2.1.5. du *Manuel terrestre* sont respectées. Répondre notamment aux points suivants :

a) Le diagnostic biologique de la fièvre aphteuse est-il effectué dans le pays ? Si c'est le cas, fournir la liste des laboratoires agréés. Si non, indiquer les noms des laboratoires auxquels les prélèvements sont adressés et décrire les conventions passées avec ces établissements, les procédures de suivi et les délais d'obtention des résultats. Indiquer le ou les laboratoires où sont diagnostiqués les prélèvements provenant de la zone.

b) Présenter une description générale des laboratoires agréés pour la fièvre aphteuse, en précisant notamment les points suivants :

i) Procédures d'accréditation officielle des laboratoires. Spécificités des systèmes internes de gestion de la qualité, à savoir bonnes pratiques de laboratoire, normes ISO, etc., qui existent ou sont prévues pour ce réseau de laboratoires.

ii) Détails de la participation à des tests de validation inter-laboratoires (essais comparatifs).

iii) Manipule-t-on des virus vivants ?

iv) Mesures de sécurité biologique appliquées.

v) Détails du type de tests effectués.

5. Surveillance de la fièvre aphteuse

Fournir des documents prouvant que la *surveillance* de la fièvre aphteuse dans la *zone* est conforme aux dispositions des articles 8.5.40. à 8.5.46. du *Code terrestre* et au chapitre 2.1.5. du *Manuel terrestre*. Répondre notamment aux points suivants :

Annexe VIII (suite)

a) Suspicion clinique. Quels sont les critères retenus pour enregistrer une suspicion de fièvre aphteuse ? Quelle est la procédure de notification (par qui et à qui) et quelles sont les sanctions prévues en cas de non déclaration ? Fournir un tableau récapitulant, pour les 2 années précédentes, le nombre de *cas* suspects, le nombre de prélèvements analysés pour rechercher le virus de la fièvre aphteuse, les espèces concernées, le type de prélèvements, la ou les méthodes de test et les résultats obtenus (y compris les diagnostics différentiels).

b) Surveillance sérologique. Les autorités conduisent-elles des enquêtes sérologiques ? Si oui, fournir des informations détaillées sur le protocole de recherche (niveau de confiance, taille des échantillons, stratification). À quelle fréquence ces enquêtes sont-elles conduites ? Les espèces sauvages sensibles sont-elles incluses ? Fournir un tableau récapitulant, pour les 2 années précédentes, le nombre de prélèvements analysés pour rechercher le virus de la fièvre aphteuse, les espèces concernées, le type de prélèvements, la ou les méthodes de test et les résultats obtenus (y compris les diagnostics différentiels). Détailler les actions de suivi mises en place en présence de tout résultat suspect ou positif. Préciser les critères de sélection des populations qui font l'objet d'une *surveillance* ciblée, ainsi que le nombre d'*animaux* examinés et de prélèvements testés. Fournir des précisions sur les méthodes appliquées pour le contrôle des performances du système de *surveillance*, y compris les indicateurs de performance.

c) Recensement du bétail et facteurs économiques. Présenter une ventilation de la population animale sensible par espèce et par type de production, dans le pays et la zone. Combien le pays compte-t-il de troupeaux, de cheptels, etc. de chaque espèce sensible ? Comment sont-ils distribués (densité, etc.) ? Fournir des tableaux et des cartes, si possible.

d) Recensement de la faune sauvage. Quelles sont les espèces sensibles présentes dans le pays et la zone ? Fournir une estimation de la taille des populations et de leur distribution géographique. Quelles sont les mesures en place pour empêcher les contacts entre les espèces sensibles domestiques et sauvages ?

e) Abattoirs et marchés. Quels sont les principaux centres de vente ou de regroupement d'*animaux* ? Quelles sont les caractéristiques de déplacement du bétail dans le pays ? Comment les *animaux* sont-ils transportés et manipulés lors de ces transactions ?

6. Prévention de la fièvre aphteuse

a) Coordination avec les pays voisins. Existe-t-il des facteurs importants à prendre en compte concernant les pays et *zones* limitrophes (taille, distance entre la frontière et les *cheptel*s ou *animaux* malades par exemple) ? Décrire les actions de coordination, de collaboration et d'échange d'informations avec les pays voisins et les *zones* voisines.

Si la *zone* indemne de fièvre aphteuse sans vaccination est située dans un pays infecté par l'agent de cette *maladie*, ou si elle jouxte un pays ou une *zone* infecté(e), décrire les mesures zoosanitaires mises en œuvre pour prévenir efficacement l'introduction de l'agent, en prenant en compte les barrières physiques ou géographiques.

b) Procédures de contrôle à l'importation

À partir de quels pays ou *zones* le pays autorise-t-il l'importation d'*animaux* sensibles ou de leurs produits vers la *zone* indemne ? Quels sont les critères appliqués pour agréer ces pays ou *zones* ? Quels sont les contrôles appliqués lors de l'entrée de ces *animaux* et produits dans le pays, puis au moment de leur transfert ultérieur sur le territoire ? Quelles sont les conditions d'importation et les procédures de tests obligatoires ? Les *animaux* importés appartenant aux espèces sensibles sont-ils soumis à une période de quarantaine ou d'isolement ? Si oui, pendant quelle durée et où ? Le pays impose-t-il des licences d'importation et des certificats sanitaires ? Quelles sont les autres procédures utilisées ? Fournir des statistiques récapitulatives sur les importations d'*animaux* sensibles et de leurs produits au cours des 2 années précédentes, en spécifiant les pays ou les *zones* d'origine, les espèces et les volumes.

i) Fournir une carte montrant la localisation des ports, des aéroports et des points de transbordement. Le service officiellement responsable des contrôles à l'importation fait-il partie des services officiels, ou s'agit-il d'un organisme indépendant ? S'il s'agit d'un organisme indépendant, décrire sa structure, son personnel et ses ressources, ainsi que son lien de subordination avec les *Services vétérinaires* centraux. Décrire les systèmes de communication mis en place entre les autorités centrales et les postes d'inspection aux frontières, ainsi qu'entre ces différents postes.

ii) Décrire les méthodes utilisées pour assurer la sécurité de l'élimination des déchets issus d'échanges internationaux, indiquer la structure qui en est responsable et fournir un récapitulatif des quantités éliminées au cours des 2 années précédentes.

iii) Décrire les réglementations et procédures appliquées lors de l'importation et du suivi des *marchandises* ci-après, et préciser la nature et la fréquence des contrôles exercés au point d'entrée dans le pays et/ou au point de destination finale :

- *animaux*,
- matériel génétique (semence et embryons),
- produits d'origine animale,
- médicaments à usage vétérinaire (produits biologiques par exemple).

iv) Quelles sont les poursuites prévues par la législation, et effectivement appliquées, lorsqu'une importation illégale est détectée ? Fournir des informations sur les importations illégales détectées.

7. Mesures de lutte et plans d'urgence

a) Présenter les directives écrites, y compris les plans d'urgence, dont disposent les services officiels pour faire face aux *foyers* de fièvre aphteuse suspectés ou confirmés.

b) Les autorités appliquent-elles des mesures de quarantaine sur les sites où se trouvent des *cas* suspects, dans l'attente du diagnostic final ? Quelles sont les autres procédures appliquées en présence de *cas* suspects ?

c) En cas de survenue d'un *foyer* de fièvre aphteuse :

i) quelles sont les procédures de prélèvement et d'analyse utilisées pour identifier et confirmer la présence de l'agent pathogène ?

ii) quelles sont les mesures prises pour contrôler la situation sanitaire à l'intérieur et autour des exploitations contaminées par la fièvre aphteuse ?

iii) quelles sont les procédures de lutte et/ou d'éradication appliquées (vaccination, abattage sanitaire, abattage partiel associé à la vaccination, etc.) ? Comment pouvez-vous décrire les banques d'antigènes et de vaccins existantes ?

iv) quelles sont les procédures utilisées pour confirmer qu'un foyer a été maîtrisé/éradiqué avec succès, et quelles sont les restrictions appliquées au repeuplement ?

v) quelles sont les indemnisations prévues pour les éleveurs et autres intervenants lorsque des *animaux* sont abattus à des fins de prophylaxie ou d'éradication, et quelles échéances sont prévues ?

Annexe VIII (suite)

8. Conformité aux dispositions prévues par le *Code terrestre*

Outre les documents prouvant que les dispositions de l'article8.5.4. sont l'objet d'une application conforme et contrôlée, le Délégué du pays doit présenter une déclaration attestant :

a) qu'aucun *foyer* de fièvre aphteuse n'est survenu depuis 12 mois ;

b) qu'aucun signe d'infection par le virus de la fièvre aphteuse n'a été constaté depuis 12 mois ;

c) qu'aucune vaccination contre la fièvre aphteuse n'a été pratiquée depuis 12 mois ;

d) qu'aucun animal vacciné n'a été introduit dans la zone depuis l'arrêt des vaccinations, exception faite pour les conditions prévues à l'article 8.5.9.

9. Recouvrement du statut

Les pays qui demandent à recouvrer leur statut antérieur doivent se conformer aux dispositions de l'article 8.5.8. du *Code terrestre* et fournir les informations détaillées spécifiées dans les sections 3.a), 3.b), 3.c) et 5.b) du présent questionnaire. Les informations visées dans les autres sections ne sont à fournir que si elles sont appropriées.

ZONE INDEMNE DE FIÈVRE APHTEUSE AVEC VACCINATION

Dossier à présenter pour demander la reconnaissance
du statut de zone indemne de fièvre aphteuse avec vaccination,
en vertu du chapitre 8.5. du *Code terrestre* (2009)

Merci de répondre de manière concise aux points mentionnés ci-après. Il peut être fait référence à des réglementations et législations nationales ainsi qu'à des directives de l'Administration vétérinaire. Celles-ci seront jointes en annexe le cas échéant, dans une des langues officielles de l'OIE.

1. Introduction

a) Facteurs géographiques. Fournir une description générale du pays et de la *zone*, y compris des facteurs physiques, géographiques ou autres qui ont une importance pour la propagation de la fièvre aphteuse. Indiquer les pays ou *zones* qui ont des frontières communes et mentionner également ceux ou celles qui sont en rapport avec l'introduction potentielle de la *maladie*, même si ces pays ou *zones* ne sont pas limitrophes. Les limites de la *zone*, y compris de la *zone de protection* s'il en existe une, doivent être clairement définies. Fournir une carte numérisée et géoréférencée, ainsi qu'un texte indiquant avec précision les limites géographiques de la zone.

b) Secteur de l'élevage. Fournir une description générale du secteur de l'élevage dans le pays et la zone.

2. Système vétérinaire

a) Législation. Fournir une liste et un récapitulatif de toute la législation vétérinaire applicable à la fièvre aphteuse.

b) Services vétérinaires. Fournir des documents prouvant la conformité des Services vétérinaires du pays aux dispositions des chapitres 3.1. et 3.2. du Code terrestre et du chapitre 1.1.3. du Manuel terrestre. Décrire comment les Services vétérinaires supervisent et contrôlent toutes les activités liées à la fièvre aphteuse dans le pays et la zone. Fournir des cartes et des tableaux chaque fois que possible.

c) Rôle des exploitants, de l'industrie et des autres groupes importants dans la surveillance et la prophylaxie de la fièvre aphteuse (décrire les programmes spécifiques de formation et de sensibilisation mis en place pour cette maladie).

d) Rôle des vétérinaires du secteur privé dans la *surveillance* et la prophylaxie de la fièvre aphteuse.

3. Éradication de la fièvre aphteuse

a) Historique. Décrire l'historique de la fièvre aphteuse dans le pays et la *zone*, et préciser la date de la première détection, l'origine de l'infection, la date d'éradication dans la zone (date du dernier cas), ainsi que les types et sous-types présents.

b) Stratégie. Décrire comment la fièvre aphteuse a été contrôlée et éradiquée dans la zone (abattage sanitaire, stratégie modifiée d'abattage sanitaire, etc.) et préciser les délais utilisés pour l'éradication.

c) Vaccins et vaccination. Quel est le type de vaccin utilisé ? Quelles sont les espèces vaccinées ? Démontrer que le vaccin utilisé est conforme au chapitre 2.1.5. du Manuel terrestre de l'OIE. Décrire le programme de vaccination suivi dans le pays et la zone, y compris les registres tenus, et fournir des preuves de son efficacité (couverture vaccinale, sérosurveillance, etc.).

d) Législation, organisation et mise en œuvre de la campagne d'éradication de la fièvre aphteuse. Fournir une description des différents niveaux de l'organisation. Indiquer s'il existe des directives opérationnelles détaillées et les récapituler brièvement.

e) Identification des animaux et contrôle des déplacements. Les animaux sensibles sont-ils identifiés (individuellement ou par groupe) ? Décrire les méthodes suivies pour l'identification des animaux, l'enregistrement des *troupeaux* et la traçabilité, en incluant les données relatives à la vaccination. Comment les déplacements des *animaux* sont-ils contrôlés à l'intérieur des *zones* et entre des *zones* de même statut ou de statut différent, notamment si les dispositions de l'article 8.5.9. du *Code terrestre* sont appliquées ? Fournir des preuves de l'efficacité de l'identification des *animaux* et du contrôle des déplacements. Fournir des informations sur le pastoralisme, la transhumance et les itinéraires liés à ces pratiques.

4. Diagnostic de la fièvre aphteuse

Fournir des documents prouvant que les dispositions des chapitres 1.1.2., 1.1.3. et 2.1.5. du *Manuel terrestre* sont respectées. Répondre notamment aux points suivants :

a) Le diagnostic biologique de la fièvre aphteuse est-il effectué dans le pays ? Si c'est le cas, fournir la liste des laboratoires agréés. Si non, indiquer les noms des laboratoires auxquels les prélèvements sont adressés et décrire les conventions passées avec ces établissements, les procédures de suivi et les délais d'obtention des résultats. Indiquer le ou les laboratoires où sont diagnostiqués les prélèvements provenant de la zone.

b) Présenter une description générale des laboratoires agréés pour la fièvre aphteuse, en précisant notamment les points suivants :

i) Procédures d'accréditation officielle des laboratoires. Spécificités des systèmes internes de gestion de la qualité, à savoir bonnes pratiques de laboratoire, normes, ISO, etc., qui existent ou sont prévues pour ce réseau de laboratoires.

ii) Détails de la participation à des tests de validation inter-laboratoires (essais comparatifs).

iii) Manipule-t-on des virus vivants ?

iv) Mesures de sécurité biologique appliquées.

v) Détails du type de tests effectués.

Annexe VIII (suite)

5. Surveillance de la fièvre aphteuse

Fournir des documents prouvant que la *surveillance* de la fièvre aphteuse dans la *zone* est conforme aux dispositions des articles 8.5.40. à 8.5.46. du *Code terrestre* et au chapitre 2.1.5. du *Manuel terrestre*. Répondre notamment aux points suivants :

a) Suspicion clinique. Quels sont les critères retenus pour enregistrer une suspicion de fièvre aphteuse ? Quelle est la procédure de notification (par qui et à qui) et quelles sont les sanctions prévues en cas de non déclaration ? Fournir un tableau récapitulant, pour les 2 années précédentes, le nombre de *cas* suspects, le nombre de prélèvements analysés pour rechercher le virus de la fièvre aphteuse, les espèces concernées, le type de prélèvements, la ou les méthodes de test et les résultats obtenus (y compris les diagnostics différentiels).

b) Surveillance. Les autorités conduisent-elles des enquêtes sérologiques et virologiques, notamment en application des dispositions de l'article 8.5.44. ? Si oui, fournir des informations détaillées sur le protocole de recherche (niveau de confiance, taille des échantillons, stratification). À quelle fréquence ces enquêtes sont-elles conduites ? Les espèces sauvages sensibles sont-elles incluses ? Fournir un tableau récapitulant, pour les 2 années précédentes, le nombre de prélèvements analysés pour rechercher la fièvre aphteuse et le virus responsable, les espèces concernées, le type de prélèvements, la ou les méthodes d'analyse et les résultats obtenus (y compris les diagnostics différentiels). Détailler les actions de suivi mises en place en présence de tout résultat suspect ou positif. Préciser les critères de sélection des populations qui font l'objet d'une *surveillance* ciblée, ainsi que le nombre d'*animaux* examinés et de prélèvements testés. Fournir des précisions sur les méthodes appliquées pour le contrôle des performances du système de *surveillance*, y compris les indicateurs de performance.

c) Recensement du bétail et facteurs économiques. Présenter une ventilation de la population animale sensible par espèce et par type de production dans le pays et la *zone*. Combien le pays compte-t-il de troupeaux, de cheptels, etc. de chaque espèce sensible ? Comment sont-ils distribués (densité, etc.) ? Fournir des tableaux et des cartes, si possible.

d) Recensement de la faune sauvage. Quelles sont les espèces sensibles présentes dans le pays et la zone ? Fournir une estimation de la taille des populations et de leur distribution géographique. Quelles sont les mesures en place pour empêcher les contacts entre les espèces sensibles domestiques et sauvages ?

e) Abattoirs et marchés. Quels sont les principaux centres de vente ou de regroupement d'animaux ? Quelles sont les caractéristiques de déplacement du bétail dans le pays ? Comment les *animaux* sont-ils transportés et manipulés lors de ces transactions ?

6. Prévention de la fièvre aphteuse

a) Coordination avec les pays voisins. Existe-t-il des facteurs importants à prendre en compte concernant les pays et *zones* limitrophes (taille, distance entre la frontière et les *cheptel*s ou *animaux* malades par exemple) ? Décrire les actions de coordination, de collaboration et d'échange d'informations avec les pays voisins et les *zones* voisines.

Si la *zone* indemne de fièvre aphteuse avec vaccination est située dans un pays infecté par l'agent de cette *maladie*, ou si elle jouxte un pays ou une *zone* infecté(e), décrire les mesures zoosanitaires mises en œuvre pour prévenir efficacement l'introduction de l'agent, en prenant en compte les barrières physiques ou géographiques.

b) Procédures de contrôle à l'importation

À partir de quels pays ou *zones* le pays autorise-t-il l'importation d'*animaux* sensibles ou de leurs produits vers la *zone* indemne ? Quels sont les critères appliqués pour agréer ces pays ou *zones* ? Quels sont les contrôles appliqués lors de l'entrée de ces *animaux* et produits dans le pays, puis au moment de leur transfert ultérieur sur le territoire ? Quelles sont les conditions d'importation et les procédures de tests obligatoires ? Les *animaux* importés appartenant aux espèces sensibles sont-ils soumis à une période de quarantaine ou d'isolement ? Si oui, pendant quelle durée et où ? Le pays impose-t-il des licences d'importation et des certificats sanitaires ? Quelles sont les autres procédures utilisées ? Fournir des statistiques récapitulatives sur les importations d'*animaux* sensibles et de leurs produits au cours des 2 années précédentes, en spécifiant les pays ou les *zones* d'origine, les espèces et les volumes.

i) Fournir une carte montrant la localisation des ports, des aéroports et des points de transbordement. Le service officiellement responsable des contrôles à l'importation fait-il partie des services officiels, ou s'agit-il d'un organisme indépendant ? S'il s'agit d'un organisme indépendant, décrire sa structure, son personnel et ses ressources, ainsi que son lien de subordination avec les *Services vétérinaires* centraux. Décrire les systèmes de communication mis en place entre les autorités centrales et les postes d'inspection aux frontières, ainsi qu'entre ces différents postes.

ii) Décrire les méthodes utilisées pour assurer la sécurité de l'élimination des déchets issus d'échanges internationaux, indiquer la structure qui en est responsable et fournir un récapitulatif des quantités éliminées au cours des 2 années précédentes.

iii) Décrire les réglementations et procédures appliquées lors de l'importation et du suivi des *marchandises* ci-après, et préciser la nature et la fréquence des contrôles exercés au point d'entrée dans le pays et/ou au point de destination finale :

- *animaux*,
- matériel génétique (semence et embryons),
- produits d'origine animale,
- médicaments à usage vétérinaire (produits biologiques par exemple).

iv) Quelles sont les poursuites prévues par la législation, et effectivement appliquées, lorsqu'une importation illégale est détectée ? Fournir des informations sur les importations illégales détectées.

7. Mesures de lutte et plans d'urgence

a) Présenter les directives écrites, y compris les plans d'urgence, dont disposent les services officiels pour faire face aux foyers de fièvre aphteuse suspectés ou confirmés.

b) Les autorités appliquent-elles des mesures de quarantaine sur les sites où se trouvent des cas suspects, dans l'attente du diagnostic final ? Quelles sont les autres procédures appliquées en présence de cas suspects ?

c) En cas de survenue d'un *foyer* de fièvre aphteuse :

i) quelles sont les procédures de prélèvement et d'analyse utilisées pour identifier et confirmer la présence de l'agent pathogène ?

ii) quelles sont les mesures prises pour contrôler la situation sanitaire à l'intérieur et autour des exploitations contaminées par la fièvre aphteuse ?

iii) quelles sont les procédures de lutte et/ou d'éradication appliquées (vaccination, abattage sanitaire, *abattage* partiel associé à la vaccination, etc.) ? Comment pouvez-vous décrire les banques d'antigènes et de vaccins existantes ?

iv) quelles sont les procédures utilisées pour confirmer qu'un *foyer* a été maîtrisé/éradiqué avec succès, et quelles sont les restrictions appliquées au repeuplement ?

v) quelles sont les indemnisations prévues pour les éleveurs et autres intervenants lorsque des *animaux* sont abattus à des fins de prophylaxie ou d'éradication, et quelles échéances sont prévues ?

8. Conformité aux dispositions prévues par le *Code terrestre*

Outre les documents prouvant que les dispositions de l'article 8.5.5. sont l'objet d'une application conforme et *contrôlée*, le Délégué du pays doit présenter une déclaration attestant :

a) qu'aucun *foyer* de fièvre aphteuse n'est survenu depuis 2 ans ;

b) qu'aucun signe de circulation du virus de la fièvre aphteuse n'a été constaté depuis 12 mois ;

c) qu'une *surveillance* de la fièvre aphteuse et de la circulation du virus aphteux a été mise en place conformément aux dispositions des articles 8.5.40. à 8.5.46.

9. Recouvrement du statut

Les pays qui demandent à recouvrer leur statut antérieur doivent se conformer aux dispositions de l'article 8.5.8. du *Code terrestre* et fournir les informations détaillées spécifiées dans les sections 3.a), 3.b), 3.c) et 5.b) du présent questionnaire. Les informations visées dans les autres sections ne sont à fournir que si elles sont appropriées.

Article 1.6.4.

Questionnaire sur la peste bovine

PAYS INDEMNE DE PESTE BOVINE

Dossier à présenter pour demander la reconnaissance du statut
de pays indemne de peste bovine,
en vertu du chapitre 8.12. du *Code terrestre* (2009)

Merci de répondre de manière concise aux points mentionnés ci-après. Il peut être fait référence à des réglementations et législations nationales ainsi qu'à des directives de l'Administration vétérinaire. Celles-ci seront jointes en annexe le cas échéant, dans une des langues officielles de l'OIE.

1. Introduction

a) Facteurs géographiques. Fournir une description générale du pays, y compris des facteurs physiques, géographiques ou autres qui ont une importance pour la propagation de la peste bovine. Indiquer les pays qui ont des frontières communes et mentionner également ceux qui sont en rapport avec l'introduction potentielle de la *maladie*, même s'ils ne sont pas limitrophes. Fournir une carte illustrant les facteurs ci-dessus.

b) Secteur de l'élevage. Fournir une description générale du secteur de l'élevage dans le pays.

2. Système vétérinaire

a) Législation. Fournir une liste et un récapitulatif de toute la législation vétérinaire applicable à la peste bovine.

b) Services vétérinaires. Fournir des documents prouvant la conformité des Services vétérinaires du pays aux dispositions des chapitres 3.1. et 3.2. du Code terrestre et au chapitre 1.1.3. du Manuel terrestre. Décrire comment les Services vétérinaires supervisent et contrôlent toutes les activités liées à la peste bovine. Fournir des cartes et des tableaux chaque fois que possible.

c) Rôle des exploitants, de l'industrie et des autres groupes importants dans la surveillance et la prophylaxie de la peste bovine (décrire les programmes spécifiques de formation et de sensibilisation mis en place pour cette maladie).

d) Rôle des vétérinaires du secteur privé dans la *surveillance* et la prophylaxie de la peste bovine.

3. Éradication de la peste bovine

a) Historique. Décrire l'historique de la peste bovine dans le pays, et préciser la date de la première détection, l'origine de l'infection, la date d'éradication (date du dernier cas), ainsi que la ou les souches virales présentes.

b) Stratégie. Décrire comment la peste bovine a été maîtrisée et éradiquée (abattage sanitaire, stratégie modifiée d'abattage sanitaire, zonage, etc.) et préciser les délais utilisés pour l'éradication.

c) Vaccins et vaccination. La vaccination contre la peste bovine a-t-elle été utilisée par le passé ? Si oui, quelle est la date de la dernière vaccination ? Quelles ont été les espèces vaccinées ? Un vaccin hétérologue a-t-il été utilisé chez les bovins, les buffles ou les yaks ?

d) Législation, organisation et mise en œuvre de la campagne d'éradication de la peste bovine. Fournir une description des différents niveaux de l'organisation. Indiquer s'il existe des directives opérationnelles détaillées et les récapituler brièvement.

e) Identification des animaux et contrôle des déplacements. Les *animaux* sensibles sont-ils identifiés (individuellement ou par groupe) ? Décrire les méthodes suivies pour l'identification des *animaux*, l'enregistrement des *troupeaux* et la traçabilité. Comment les déplacements d'*animaux* sont-ils contrôlés dans le pays ? Fournir des preuves de l'efficacité de l'identification des *animaux* et du contrôle des déplacements. Fournir des informations sur le pastoralisme, la transhumance et les itinéraires liés à ces pratiques.

4. Diagnostic de la peste bovine

Fournir des documents prouvant que les dispositions des chapitres 1.1.2., 1.1.3. et 2.1.15. du *Manuel terrestre* sont respectées. Répondre notamment aux points suivants :

a) Le diagnostic biologique de la peste bovine est-il effectué dans le pays ? Si c'est le cas, fournir la liste des laboratoires agréés. Si non, indiquer les noms des laboratoires auxquels les prélèvements sont adressés et décrire les conventions passées avec ces établissements, les procédures de suivi et les délais d'obtention des résultats.

b) Présenter une description générale des laboratoires agréés pour la peste bovine, en précisant notamment les points suivants :

i) Procédures d'accréditation officielle des laboratoires. Spécificités des systèmes internes de gestion de la qualité, à savoir bonnes pratiques de laboratoire, normes ISO, etc., qui existent ou sont prévues pour ce réseau de laboratoires.

ii) Détails de la participation à des tests de validation inter-laboratoires (essais comparatifs).

iii) Manipule-t-on des virus vivants ?

iv) Mesures de sécurité biologique appliquées.

v) Détails du type de tests effectués.

5. Surveillance de la peste bovine

Fournir des documents prouvant que la *surveillance* de la peste bovine dans le pays est exercée conformément aux dispositions des articles 8.12.20. à 8.12.27. du *Code terrestre* et au chapitre 2.1.15. du *Manuel terrestre*. Répondre notamment aux points suivants :

a) Suspicion clinique. Quels sont les critères retenus pour enregistrer une suspicion de peste bovine ? Quelle est la procédure de notification (par qui et à qui) et quelles sont les sanctions prévues en cas de non déclaration ? Fournir un tableau récapitulant, pour les 2 années précédentes, le nombre de *cas* suspects, le nombre de prélèvements analysés pour rechercher le virus de la peste bovine, les espèces concernées, le type de prélèvements, la ou les méthodes de test et les résultats obtenus (y compris les diagnostics différentiels). Fournir notamment des éléments prouvant la conformité aux dispositions des articles 8.12.20. à 8.12.27. du *Code terrestre*.

b) Surveillance sérologique. Les autorités conduisent-elles des enquêtes sérologiques ? Si oui, fournir des informations détaillées sur le protocole de recherche, conformément aux dispositions des articles 8.12.20. à 8.12.27. du Code terrestre (voir note 1). Les espèces sauvages sensibles sont-elles incluses dans la surveillance sérologique ? Si ce n'est pas le cas, apporter des éléments justificatifs. Fournir un tableau récapitulant, pour les 2 années précédentes, le nombre de prélèvements analysés pour rechercher le virus de la peste bovine, les espèces concernées, le type de prélèvements, la ou les méthodes de test et les résultats obtenus (y compris les diagnostics différentiels). Détailler les actions de suivi mises en place en présence de tout résultat suspect ou positif. Préciser les critères de sélection des populations qui font l'objet d'une *surveillance* ciblée, ainsi que le nombre d'*animaux* examinés et de prélèvements testés. Fournir des précisions sur les méthodes appliquées pour le contrôle des performances du système de *surveillance*, y compris les indicateurs de performance.

c) Recensement du bétail et facteurs économiques. Présenter une ventilation de la population animale sensible par espèce et par type de production. Combien le pays compte-t-il de troupeaux, de cheptels, etc. de chaque espèce sensible ? Comment sont-ils distribués (densité, etc.) ? Fournir des tableaux et des cartes, si possible.

d) Démographie de la faune sauvage. Quelles sont les espèces sensibles présentes dans le pays ? Fournir une estimation de la taille des populations et de leur distribution géographique. Quelles sont les mesures en place pour empêcher les contacts entre les espèces sensibles domestiques et sauvages ?

e) Abattoirs et marchés. Quels sont les principaux centres de vente ou de regroupement d'animaux ? Quelles sont les caractéristiques de déplacement du bétail dans le pays ? Comment les *animaux* sont-ils transportés et manipulés lors de ces transactions ?

6. Prévention de la peste bovine

a) Coordination avec les pays voisins. Existe-t-il des facteurs pertinents à prendre en compte concernant les pays limitrophes (taille, distance entre la frontière et les *cheptels* ou *animaux* malades par exemple) ? Décrire les actions de coordination, de collaboration et d'échange d'informations avec les pays voisins.

b) Procédures de contrôle à l'importation

À partir de quels pays ou *zones* le pays autorise-t-il l'importation d'*animaux* sensibles ou de leurs produits ? Quels sont les critères appliqués pour agréer ces pays ou *zones* ? Quels sont les contrôles appliqués lors de l'entrée de ces *animaux* et produits dans le pays, puis au moment de leurs mouvements internes ultérieurs ? Quelles sont les conditions d'importation et les procédures de tests obligatoires ? Les *animaux* importés appartenant aux espèces sensibles sont-ils soumis à une période de quarantaine ou d'isolement ? Si oui, pendant quelle durée et où ? Le pays impose-t-il des licences d'importation et des certificats sanitaires ? Quelles sont les autres procédures utilisées ? Fournir des statistiques récapitulatives sur les importations d'*animaux* sensibles et de leurs produits au cours des 2 années précédentes, en spécifiant les pays ou les *zones* d'origine, les espèces et les volumes.

i) Fournir une carte montrant la localisation des ports, des aéroports et des points de transbordement. Le service officiellement responsable des contrôles à l'importation fait-il partie des services officiels, ou s'agit-il d'un organisme indépendant ? S'il s'agit d'un organisme indépendant, décrire sa structure, le personnel impliqué et ses ressources, ainsi que son lien de subordination avec les *Services vétérinaires* centraux. Décrire les systèmes de communication mis en place entre les autorités centrales et les postes d'inspection aux frontières, ainsi qu'entre ces différents postes.

ii) Décrire les réglementations et procédures appliquées et préciser la nature et la fréquence des contrôles exercés au point d'entrée dans le pays et au point de destination finale, lors de l'importation et du suivi des *marchandises* ci-après :

- *animaux*,
- matériel génétique (semence et embryons),
- produits d'origine animale,
- médicaments à usage vétérinaire (produits biologiques par exemple).

iii) Décrire les poursuites prévues par la législation, et effectivement appliquées, lorsqu'une importation illégale est détectée. Fournir des informations sur les importations illégales détectées.

7. Mesures de lutte et plans d'urgence

a) Présenter les directives écrites, y compris les plans d'urgence, dont disposent les services officiels pour faire face aux foyers de peste bovine suspectés ou confirmés.

b) Les autorités appliquent-elles des mesures de quarantaine sur les sites où se trouvent des cas suspects, dans l'attente du diagnostic final ? Quelles sont les autres procédures appliquées en présence de cas suspects ?

c) En cas de survenue d'un *foyer* de peste bovine :

i) quelles sont les procédures de prélèvement et d'analyse utilisées pour identifier et confirmer la présence de l'agent pathogène ?

ii) quelles sont les mesures prises pour contrôler la situation sanitaire à l'intérieur et autour des exploitations contaminées par la peste bovine ?

iii) quelles sont les procédures de lutte et/ou d'éradication appliquées (vaccination, abattage sanitaire, abattage partiel associé à la vaccination, etc.) ?

iv) quelles sont les procédures utilisées pour confirmer qu'un foyer a été maîtrisé/éradiqué avec succès, et quelles sont les restrictions appliquées au repeuplement ?

v) quelles sont les indemnisations prévues pour les éleveurs et autres intervenants lorsque des *animaux* sont abattus à des fins de prophylaxie ou d'éradication, et quelles échéances sont prévues ?

Annexe VIII (suite)

8. Conformité aux dispositions prévues par le *Code terrestre*

Le Délégué du pays doit produire des documents prouvant que les dispositions de l'article 8.12.2. ou du point 1 de l'article 1.4.6. (statut historiquement indemne), du *Code terrestre* font l'objet d'une application conforme et contrôlée.

9. Recouvrement du statut

Les pays qui demandent à recouvrer leur statut antérieur doivent se conformer aux dispositions de l'article 8.12.3. du *Code terrestre* et fournir les informations détaillées spécifiées dans les sections 3.a), 3.b), 3.c) et 5.b) du présent questionnaire. Les informations visées dans les autres sections ne sont à fournir que si elles sont appropriées.

Article 1.6.5.

Questionnaire sur la péripneumonie contagieuse bovine

PAYS INDEMNE DE PÉRIPNEUMONIE CONTAGIEUSE BOVINE

Dossier à présenter pour demander la reconnaissance
du statut de pays indemne de péripneumonie contagieuse bovine
en vertu du chapitre 11.9. du *Code terrestre* (2009)

Merci de traiter avec concision les points mentionnés ci-après. Il peut être fait référence à des réglementations et législations nationales ainsi qu'à des directives de l'Administration vétérinaire. Celles-ci seront jointes en annexe le cas échéant (dans une des langues officielles de l'OIE).

1. Introduction

a) Facteurs géographiques. Fournir une description générale du pays, y compris des facteurs physiques, géographiques ou autres qui ont une importance pour la propagation de la péripneumonie contagieuse bovine. Indiquer les pays qui ont des frontières communes et mentionner également ceux qui sont en rapport avec l'introduction potentielle de la *maladie*, même s'ils ne sont pas limitrophes. Fournir une carte illustrant les facteurs ci-dessus.

b) Secteur de l'élevage. Fournir une description générale du secteur de l'élevage dans le pays.

2. Système vétérinaire

a) Législation. Fournir une liste et un récapitulatif de toute la législation vétérinaire applicable à la péripneumonie contagieuse bovine.

b) Services vétérinaires. Fournir des documents prouvant la conformité des Services vétérinaires du pays aux dispositions prévues par les chapitres 3.1. et 3.2. du Code terrestre et le chapitre 1.1.3. du Manuel terrestre. Décrire comment les Services vétérinaires supervisent et contrôlent toutes les activités en rapport avec la péripneumonie contagieuse bovine. Fournir des cartes et des tableaux chaque fois que possible.

c) Rôle des éleveurs, des entreprises et des autres groupes importants dans la surveillance et la prophylaxie de la péripneumonie contagieuse bovine (décrire les programmes de formation et de sensibilisation spécifiquement mis en place pour cette maladie).

d) Rôle des *vétérinaires* du secteur privé dans la *surveillance* et la prophylaxie de la péripneumonie contagieuse bovine.

3. Éradication de la péripneumonie contagieuse bovine

a) Historique. Décrire l'historique de la péripneumonie contagieuse bovine dans le pays, et préciser la date de la première détection, l'origine de l'infection et la date d'éradication (date du dernier cas).

b) Stratégie. Décrire comment la péripneumonie contagieuse bovine a été maîtrisée et éradiquée (abattage sanitaire, stratégie modifiée d'abattage sanitaire, zonage, etc.) et préciser le calendrier d'éradication.

c) Vaccins et vaccination. La vaccination contre la péripneumonie contagieuse bovine a-t-elle été pratiquée par le passé ? Si oui : quand la dernière vaccination a-t-elle eu lieu ?

d) Législation, organisation et mise en œuvre de la campagne d'éradication de la péripneumonie contagieuse bovine. Fournir une description des différents niveaux de l'organisation. Indiquer s'il existe des directives opérationnelles détaillées et les récapituler brièvement.

e) Identification des animaux et contrôle des déplacements. Les animaux sensibles sont-ils identifiés (individuellement ou par groupe) ? Décrire les méthodes suivies pour l'identification des *animaux*, l'enregistrement des *troupeaux* et la traçabilité. Comment les déplacements d'*animaux* sont-ils contrôlés dans le pays ? Fournir des preuves de l'efficacité de l'identification des *animaux* et du contrôle des déplacements. Fournir des informations sur le pastoralisme, la transhumance et les itinéraires liés à ces pratiques.

4. Diagnostic de la péripneumonie contagieuse bovine

Fournir des documents prouvant la mise en application des dispositions prévues par les chapitres 1.1.2., 1.1.3. et 2.4.9. du *Manuel terrestre*. Répondre notamment aux points suivants :

a) Le diagnostic biologique de la péripneumonie contagieuse bovine est-il réalisé dans le pays ? Si c'est le cas, fournir la liste des laboratoires agréés. Si non, indiquer les noms des laboratoires auxquels les prélèvements sont adressés et décrire les conventions passées avec ces établissements, les procédures de suivi et les délais d'obtention des résultats.

b) Présenter une description générale des laboratoires agréés pour la péripneumonie contagieuse bovine, en précisant notamment les points suivants :

i) Procédures d'accréditation officielle des laboratoires. Spécificités des systèmes internes de gestion de la qualité, à savoir bonnes pratiques de laboratoire, normes ISO, etc., qui existent ou sont prévues pour ce réseau de laboratoires.

ii) Détails de la participation à des tests de validation inter-laboratoires (essais comparatifs).

iii) Mesures de sécurité biologique appliquées.

iv) Détails du type de tests utilisé, notamment des procédures d'isolement et de différenciation de *M. mycoides* sous-espèce *mycoides* SC par rapport à *M. mycoides* sous-espèce *mycoides* LC.

5. Surveillance de la péripneumonie contagieuse bovine

Fournir des documents prouvant que la *surveillance* de la péripneumonie contagieuse bovine dans le pays est conforme aux dispositions prévues par les articles 11.9.12. à 11.9.17. du *Code terrestre* et le chapitre 2.4.9. du *Manuel terrestre*. Répondre notamment aux points suivants :

a) Surveillance clinique. Quels sont les critères retenus pour enregistrer une suspicion de péripneumonie contagieuse bovine ? Quelle est la procédure de notification (par qui et à qui) et quelles sont les sanctions prévues en cas de non déclaration? Fournir un tableau récapitulant, pour les 2dernières années, le nombre de *cas* suspects, le nombre de prélèvements analysés pour rechercher l'agent de la péripneumonie contagieuse bovine, les espèces concernées, le type de prélèvements, la ou les méthodes de test et les résultats obtenus (y compris les diagnostics différentiels).

Annexe VIII (suite)

b) Abattoirs et aires d'abattage. Quels sont les critères retenus pour enregistrer une suspicion de lésion imputable à la péripneumonie contagieuse bovine ? Quelle est la procédure de notification (par qui et à qui) ? Fournir un tableau récapitulant, pour les 2 dernières années, le nombre de cas suspects, le nombre de prélèvements analysés pour rechercher l'agent de la péripneumonie contagieuse bovine, les espèces concernées, le type de prélèvements, la ou les méthodes de test et les résultats obtenus (y compris les diagnostics différentiels).

c) Présenter les plans de formation destinés aux personnes impliquées dans la *surveillance* clinique et la *surveillance* des installations d'*abattage* et les méthodes utilisées pour accroître la participation de la communauté aux programmes de surveillance de la péripneumonie contagieuse bovine.

d) Pour les pays où un grand nombre d'animaux ne sont pas abattus dans des abattoirs agréés : quelles mesures alternatives de surveillance sont appliquées pour déceler la présence de péripneumonie contagieuse bovine (programme de surveillance clinique active ou suivi au laboratoire par exemple).

e) Recensement du bétail et facteurs économiques. Présenter une ventilation de la population animale sensible par espèce et par type de production. Combien le pays compte-t-il de troupeaux, de cheptels, etc. de chaque espèce sensible ? Comment sont-ils distribués (densité, etc.) ? Dans la mesure du possible, fournir des tableaux et des cartes.

f) Abattoirs et marchés. Quels sont les principaux centres de vente ou de regroupement d'*animaux* ? Quelles sont les caractéristiques de déplacement du bétail dans le pays ? Comment les *animaux* sont-ils transportés et manipulés lors de ces transactions ?

g) Décrire les moyens qui, au cours des 2 années précédant le dépôt de ce dossier, ont été utilisés afin d'exclure la présence de toute souche MmmSC dans la population sensible. Indiquer quels ont été les critères de sélection des populations pour la *surveillance* ciblée ainsi que le nombre d'*animaux* examinés et de prélèvements analysés. Fournir des précisions sur les méthodes appliquées pour le suivi des performances du système de *surveillance* (indicateurs notamment).

6. Prévention de la péripneumonie contagieuse bovine

a) Coordination avec les pays voisins. Existe-t-il des facteurs importants à prendre en compte concernant les pays limitrophes (taille, distance entre la frontière et les cheptels ou animaux malades par exemple) ? Décrire les actions de coordination, de collaboration et d'échange d'informations avec les pays voisins.

b) Procédures de contrôle à l'importation

À partir de quels pays ou *zones* le pays autorise-t-il l'importation d'*animaux* sensibles ? Quels sont les critères appliqués pour agréer ces pays ou *zones* ? Quels sont les contrôles appliqués lors de l'entrée de ces *animaux* dans le pays, puis lors de leurs déplacements ultérieurs sur le territoire ? Quelles sont les conditions d'importation et les procédures de tests obligatoires ? Les *animaux* importés appartenant aux espèces sensibles sont-ils soumis à une période de quarantaine ou d'isolement ? Si oui : où et pendant quelle durée ? Le pays impose-t-il des licences d'importation et des certificats sanitaires ? Quelles sont les autres procédures utilisées ? Fournir des statistiques récapitulatives sur les importations d'*animaux* sensibles au cours des 2 dernières années, en spécifiant les pays ou les *zones* d'origine, les espèces animales et les volumes de transaction.

i) Fournir une carte montrant la localisation des ports, des aéroports et des points de transbordement. Le service officiellement responsable des contrôles à l'importation fait-il partie des services officiels, ou s'agit-il d'un organisme indépendant ? S'il s'agit d'un organisme indépendant, décrire sa structure, son personnel et ses ressources, ainsi que son lien de subordination avec les Services vétérinaires centraux. Décrire les systèmes de communication mis en place entre les autorités centrales et les postes d'inspection aux frontières, ainsi qu'entre ces différents postes.

ii) Décrire les réglementations et procédures appliquées et préciser la nature et la fréquence des contrôles exercés au point d'entrée dans le pays et au point de destination finale, lors de l'importation et du suivi des *marchandises* ci-après :

- *animaux*,
- médicaments à usage vétérinaire (produits biologiques par exemple).

iii) Quelles sont les poursuites prévues par la législation, et effectivement appliquées, lorsqu'une importation illégale est détectée ? Fournir des informations sur les importations illégales détectées.

7. Mesures de lutte et plans d'urgence

a) Présenter les directives écrites, y compris les plans d'urgence, dont disposent les services officiels pour faire face aux foyers de péripneumonie contagieuse bovine suspectés ou confirmés.

b) Les autorités imposent-elles des mesures de quarantaine sur les sites où se trouvent des cas suspects, dans l'attente du diagnostic final ? Quelles sont les autres procédures appliquées en présence de cas suspects ?

c) En cas d'apparition d'un *foyer* de péripneumonie contagieuse bovine :

i) Quelles sont les procédures de prélèvement et d'analyse utilisées pour identifier et confirmer la présence de l'agent pathogène ?

ii) Quelles sont les mesures prises pour contrôler la situation sanitaire à l'intérieur et autour des exploitations infectées ?

iii) Quelles sont les procédures de lutte et d'éradication prévues (vaccination, abattage sanitaire, *abattage* partiel associé à la vaccination, etc.) ?

iv) Quelles sont les procédures utilisées pour confirmer qu'un *foyer* a été maîtrisé/éradiqué avec succès (y compris les restrictions s'appliquant au repeuplement) ?

v) Quelles sont les indemnisations prévues pour les éleveurs et autres intervenants lorsque des *animaux* sont abattus à des fins de prophylaxie ou d'éradication, et quelles échéances sont prévues ?

8. Conformité aux dispositions prévues par le *Code terrestre*

Outre les documents prouvant que les dispositions de l'article 11.9.3. sont l'objet d'une application conforme et contrôlée, le Délégué du pays doit présenter une déclaration attestant :

a) qu'aucun *cas* clinique de péripneumonie contagieuse bovine n'a été détecté depuis au moins 2 ans ;

b) qu'aucun vaccin contre la péripneumonie contagieuse bovine n'a été utilisé depuis au moins 2 ans chez aucune espèce sensible ;

c) que le pays a mis en place pour la péripneumonie contagieuse bovine à la fois un système de déclaration et un dispositif de *surveillance* clinique capables de détecter les *cas* cliniques de la *maladie* s'il s'en produisait ;

d) qu'en présence de signes cliniques ou nécropsiques évocateurs de la péripneumonie contagieuse bovine, les enquêtes qui sont menées sur le terrain et au laboratoire (y compris évaluation sérologique) permettent d'écarter la possibilité qu'il s'agisse de péripneumonie contagieuse bovine ;

e) que des mesures fiables sont appliquées pour prévenir la réintroduction de la *maladie*.

Annexe VIII (suite)

9. Recouvrement du statut

Les pays qui demandent à recouvrer leur statut antérieur doivent se conformer aux dispositions prévues par l'article 11.9.4. du *Code terrestre* et fournir les informations détaillées spécifiées dans les sections 3.a), 3.b), 3.c), 5.b), 5.c) et 5.d) du présent questionnaire. Les informations visées dans les autres sections ne sont à fournir que si elles sont applicables.

ZONE INDEMNE DE PÉRIPNEUMONIE CONTAGIEUSE BOVINE

Dossier à présenter pour demander la reconnaissance
du statut de zone indemne de péripneumonie contagieuse bovine
en vertu du chapitre 11.9. du *Code terrestre* (2009)

Merci de traiter avec concision les points mentionnés ci-après. Il peut être fait référence à des réglementations et législations nationales ainsi qu'à des directives de l'Administration vétérinaire. Celles-ci seront jointes en annexe le cas échéant (dans une des langues officielles de l'OIE).

1. Introduction

a) Facteurs géographiques. Fournir une description générale du pays, y compris des facteurs physiques, géographiques ou autres qui ont une importance pour la propagation de la péripneumonie contagieuse bovine. Indiquer les pays qui ont des frontières communes et mentionner également ceux qui sont en rapport avec l'introduction potentielle de la *maladie*, même s'ils ne sont pas limitrophes. Fournir une carte illustrant les facteurs ci-dessus. Les limites de la zone doivent être clairement définies. Fournir une carte numérisée et une description rédigée des limites géographiques de la zone.

b) Secteur de l'élevage. Fournir une description générale du secteur de l'élevage dans le pays.

2. Système vétérinaire

a) Législation. Fournir une liste et un récapitulatif de toute la législation vétérinaire applicable à la péripneumonie contagieuse bovine.

b) Services vétérinaires. Fournir des documents prouvant la conformité des Services vétérinaires du pays aux dispositions des chapitres 3.1. et 3.2. du Code terrestre et du chapitre 1.1.3. du Manuel terrestre. Décrire comment les Services vétérinaires supervisent et contrôlent toutes les activités en rapport avec la péripneumonie contagieuse bovine. Fournir des cartes et des tableaux chaque fois que possible.

c) Rôle des éleveurs, des entreprises et des autres groupes importants dans la surveillance et la prophylaxie de la péripneumonie contagieuse bovine (décrire les programmes de formation et de sensibilisation spécifiquement mis en place pour cette maladie).

d) Rôle des *vétérinaires* du secteur privé dans la *surveillance* et la prophylaxie de la péripneumonie contagieuse bovine.

3. Éradication de la péripneumonie contagieuse bovine

a) Historique. Décrire l'historique de la péripneumonie contagieuse bovine dans le pays, et préciser la date de la première détection, l'origine de l'infection et la date d'éradication (date du dernier cas).

b) Stratégie. Décrire comment la péripneumonie contagieuse bovine a été maîtrisée et éradiquée dans la zone (abattage sanitaire, stratégie modifiée d'abattage sanitaire, zonage, etc.) et préciser le calendrier d'éradication.

c) Vaccins et vaccination. La vaccination contre la péripneumonie contagieuse bovine a-t-elle été pratiquée par le passé ? Dans l'ensemble du pays ? Si la vaccination a été pratiquée : quand la dernière vaccination a-t-elle eu lieu ? Où dans le pays ?

d) Législation, organisation et mise en œuvre de la campagne d'éradication de la péripneumonie contagieuse bovine. Fournir une description des différents niveaux de l'organisation. Indiquer s'il existe des directives opérationnelles détaillées et les récapituler brièvement.

e) Identification des animaux et contrôle des déplacements. Les *animaux* sensibles sont-ils identifiés (individuellement ou par groupe) ? Décrire les méthodes suivies pour l'identification des *animaux*, l'enregistrement des *troupeaux* et la traçabilité. Comment les déplacements d'*animaux* sont-ils contrôlés dans la *zone* ? Fournir des preuves de l'efficacité de l'identification des *animaux* et du contrôle des déplacements. Fournir des informations sur le pastoralisme, la transhumance et les itinéraires liés à ces pratiques.

4. Diagnostic de la péripneumonie contagieuse bovine

Fournir des documents prouvant la mise en application des dispositions prévues par les chapitres 1.1.2., 1.1.3. et 2.4.9. du *Manuel terrestre*. Répondre notamment aux points suivants :

a) Le diagnostic biologique de la péripneumonie contagieuse bovine est-il réalisé dans le pays ? Si c'est le cas, fournir la liste des laboratoires agréés. Si non, indiquer les noms des laboratoires auxquels les prélèvements sont adressés et décrire les conventions passées avec ces établissements, les procédures de suivi et les délais d'obtention des résultats.

b) Présenter une description générale des laboratoires agréés pour la péripneumonie contagieuse bovine, en précisant notamment les points suivants :

i) Procédures d'accréditation officielle des laboratoires. Spécificités des systèmes internes de gestion de la qualité, à savoir bonnes pratiques de laboratoire, normes ISO, etc., qui existent ou sont prévues pour ce réseau de laboratoires.

ii) Détails de la participation à des tests de validation inter-laboratoires (essais comparatifs).

iii) Mesures de sécurité biologique appliquées.

iv) Détails du type de tests utilisé, notamment des procédures d'isolement et de différenciation de *M. mycoides* sous-espèce *mycoides* SC par rapport à *M. mycoides* sous-espèce *mycoides* LC.

5. Surveillance de la péripneumonie contagieuse bovine

Fournir des documents prouvant que la *surveillance* de la péripneumonie contagieuse bovine dans le pays est conforme aux dispositions des articles 11.9.12. à 11.9.17. du *Code terrestre* et au chapitre 2.4.9. du *Manuel terrestre*. Répondre notamment aux points suivants :

a) Surveillance clinique. Quels sont les critères retenus pour enregistrer une suspicion de péripneumonie contagieuse bovine ? Quelle est la procédure de notification (par qui et à qui) et quelles sont les sanctions prévues en cas de non déclaration ? Fournir un tableau récapitulant, pour les 2 dernières années, le nombre de *cas* suspects, le nombre de prélèvements analysés pour rechercher l'agent de la péripneumonie contagieuse bovine, les espèces concernées, le type de prélèvements, la ou les méthodes de test et les résultats obtenus (y compris les diagnostics différentiels).

b) Abattoirs et aires d'abattage. Quels sont les critères retenus pour enregistrer une suspicion de lésion imputable à la péripneumonie contagieuse bovine ? Quelle est la procédure de notification (par qui et à qui) ? Fournir un tableau récapitulant, pour les 2 dernières années, le nombre de cas suspects, le nombre de prélèvements analysés pour rechercher l'agent de la péripneumonie contagieuse bovine, les espèces concernées, le type de prélèvements, la ou les méthodes de test et les résultats obtenus (y compris les diagnostics différentiels).

c) Présenter les plans de formation destinés aux personnes impliquées dans la surveillance clinique et la surveillance des installations d'abattage et les méthodes utilisées pour accroître la participation de la communauté aux programmes de *surveillance* de la péripneumonie contagieuse bovine.

Annexe VIII (suite)

d) Pour les pays où un grand nombre d'*animaux* ne sont pas abattus dans des *abattoirs* agréés : Quelles mesures alternatives de *surveillance* sont appliquées pour déceler la présence de péripneumonie contagieuse bovine (programme de surveillance clinique active ou suivi au laboratoire par exemple).

e) Recensement du bétail et facteurs économiques. Présenter une ventilation de la population animale sensible par espèce et par type de production. Combien la zone compte-t-elle de troupeaux, de cheptels, etc. de chaque espèce sensible ? Comment sont-ils distribués (densité, etc.) ? Dans la mesure du possible, fournir des tableaux et des cartes.

f) Abattoirs et marchés : Quels sont les principaux centres de vente ou de regroupement d'animaux ? Quelles sont les caractéristiques de déplacement du bétail dans le pays et la zone ? Comment les animaux sont-ils transportés et manipulés lors de ces transactions ?

g) Décrire les moyens qui, au cours des 2 années précédant le dépôt de ce dossier, ont été utilisés afin d'exclure la présence de toute souche *MmmSC* dans la population sensible de la *zone*. Indiquer quels ont été les critères de sélection des populations pour la *surveillance* ciblée ainsi que le nombre d'*animaux* examinés et de prélèvements analysés. Fournir des précisions sur les méthodes appliquées pour le suivi des performances du système de *surveillance* (indicateurs notamment).

6. Prévention de la péripneumonie contagieuse bovine

a) Coordination avec les pays et *zones* limitrophes. Existe-t-il des facteurs importants à prendre en compte concernant les pays et *zones* limitrophes (taille, distance entre la frontière et les *cheptels* ou *animaux* malades par exemple) ? Décrire les actions de coordination, de collaboration et d'échange d'informations avec les pays et *zones* limitrophes. Si la *zone* indemne de péripneumonie contagieuse bovine est située dans un pays infecté par l'agent de cette *maladie*, ou si elle jouxte un pays ou une *zone* infecté(e), fournir une description détaillée des mesures zoosanitaires mises en œuvre pour prévenir efficacement l'introduction de l'agent pathogène (en prenant en compte les barrières physiques et les barrières géographiques).

b) Procédures de contrôle à l'importation

À partir de quels pays ou *zones* le pays autorise-t-il l'importation d'*animaux* sensibles ? Quels sont les critères appliqués pour agréer ces pays ou *zones* ? Quels sont les contrôles appliqués lors de l'entrée de ces *animaux* dans le pays, puis lors de leurs déplacements ultérieurs sur le territoire ? Quelles sont les conditions d'importation et les procédures de tests obligatoires ? Les *animaux* importés appartenant aux espèces sensibles sont-ils soumis à une période de quarantaine ou d'isolement ? Si oui : où et pendant quelle durée ? Le pays impose-t-il des licences d'importation et des certificats sanitaires ? Quelles sont les autres procédures utilisées ? Fournir des statistiques récapitulatives sur les importations d'*animaux* sensibles au cours des 2 dernières années, en spécifiant les pays ou les *zones* d'origine, les espèces animales et les volumes de transaction.

i) Fournir une carte montrant la localisation des ports, des aéroports et des points de transbordement. Le service officiellement responsable des contrôles à l'importation fait-il partie des services officiels, ou s'agit-il d'un organisme indépendant ? S'il s'agit d'un organisme indépendant, décrire sa structure, son personnel et ses ressources, ainsi que son lien de subordination avec les Services vétérinaires centraux. Décrire les systèmes de communication mis en place entre les autorités centrales et les postes d'inspection aux frontières, ainsi qu'entre ces différents postes.

ii) Décrire les réglementations et procédures appliquées et préciser la nature et la fréquence des contrôles exercés au point d'entrée dans la *zone* et au point de destination finale, lors de l'importation et du suivi des *marchandises* ci-après :

- *animaux*,
- médicaments à usage vétérinaire (produits biologiques par exemple).

iii) Quelles sont les poursuites prévues par la législation, et effectivement appliquées, lorsqu'une importation illégale est détectée ? Fournir des informations sur les importations illégales détectées.

7. Mesures de lutte et plans d'urgence

a) Présenter les directives écrites, y compris les plans d'urgence, dont disposent les services officiels pour faire face aux foyers de péripneumonie contagieuse bovine suspectés ou confirmés.

b) Les autorités imposent-elles des mesures de quarantaine sur les sites où se trouvent des cas suspects, dans l'attente du diagnostic final ? Quelles sont les autres procédures appliquées en présence de cas suspects ?

c) En cas d'apparition d'un *foyer* de péripneumonie contagieuse bovine :

i) Quelles sont les procédures de prélèvement et d'analyse utilisées pour identifier et confirmer la présence de l'agent pathogène ?

ii) Quelles sont les mesures prises pour contrôler la situation sanitaire à l'intérieur et autour des exploitations infectées ?

iii) Quelles sont les procédures de lutte et d'éradication prévues (vaccination, abattage sanitaire, abattage partiel associé à la vaccination, etc.) ?

iv) Quelles sont les procédures utilisées pour confirmer qu'un foyer a été maîtrisé/éradiqué avec succès (y compris les restrictions s'appliquant au repeuplement) ?

v) Quelles sont les indemnisations prévues pour les éleveurs et autres intervenants lorsque des *animaux* sont abattus à des fins de prophylaxie ou d'éradication, et quelles échéances sont prévues ?

8. Conformité aux dispositions prévues par le *Code terrestre*

Outre les documents prouvant que les dispositions de l'article 11.9.3. sont l'objet d'une application conforme et contrôlée, le Délégué du pays doit présenter une déclaration attestant que dans cette *zone* :

a) aucun cas clinique de péripneumonie contagieuse bovine n'a été détecté depuis au moins 2 ans ;

b) aucun vaccin contre la péripneumonie contagieuse bovine n'a été utilisé depuis au moins 2 ans chez aucune espèce sensible ;

c) que le pays a mis en place pour la péripneumonie contagieuse bovine à la fois un système de déclaration et un dispositif de surveillance clinique capables de détecter les cas cliniques de la maladie s'il s'en produisait ;

d) en présence de signes cliniques ou nécropsiques évocateurs de la péripneumonie contagieuse bovine, les enquêtes qui sont menées sur le terrain et au laboratoire (y compris évaluation sérologique) permettent d'écarter la possibilité qu'il s'agisse de péripneumonie contagieuse bovine ;

e) des mesures fiables sont appliquées pour prévenir la réintroduction de la *maladie*.

Annexe VIII (suite)

9. Recouvrement du statut

Les pays qui demandent à recouvrer leur statut antérieur doivent se conformer aux dispositions prévues par l'article 11.9.4. du *Code terrestre* et fournir les informations détaillées spécifiées dans les sections 3.a), 3.b), 3.c), 5.b), 5.c) et 5.d) du présent questionnaire. Les informations visées dans les autres sections ne sont à fournir que si elles sont applicables.

---

[1] L'âge de la percée des incisives varie considérablement en fonction de l'espèce, de la race, du statut alimentaire et de la nature des aliments. En conséquence, aux fins de la sérosurveillance, il convient de noter que les bovins dont une seule paire d'incisives permanentes centrales est sortie sont âgés de 21 à 36 mois (ou de 24 à 48 mois s'il s'agit de buffles d'Asie) et que les bovins dont deux paires seulement d'incisives permanentes centrales sont sorties sont âgés de 30 à 48 mois (ou de 48 à 60 mois s'il s'agit de buffles d'Asie).

- - - - - - - - - - - - - - -

— texte supprimé

Annexe IX

CHAPITRE 2.1.

ANALYSE DE RISQUE À L'IMPORTATION

Article 2.1.1.

Introduction

L'importation d'*animaux* ou de produits d'origine animale comporte un certain niveau de *risque* de *maladie* pour le *pays importateur*. Une ou plusieurs *maladies* ou *infections* peuvent être à l'origine de ce *risque*.

Le principal objectif de l'*analyse de risque* à l'importation est de fournir aux *pays importateurs* une méthode objective et justifiable pour évaluer les *risques* de *maladie* liés à l'importation d'*animaux*, de produits d'origine animale, de matériel génétique animal, d'aliments destinés aux *animaux*, de produits biologiques et de *matériel pathologique*. Cette analyse doit être transparente pour que le *pays exportateur* connaisse de façon claire les raisons qui motivent les conditions à l'importation qui lui sont imposées, ou le refus de l'importation.

La *transparence* est également essentielle du fait du caractère fréquemment incertain ou incomplet des données qui, en l'absence d'une documentation complète, peut amener une certaine confusion entre les faits et la valeur que leur attribue celui qui les analyse.

Le présent chapitre fait référence au rôle de l'OIE au regard de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires (dit Accord SPS) de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) et décrit le mécanisme informel de médiation de l'OIE prévu en cas de différends.

Le présent chapitre propose des recommandations et des principes permettant de conduire des *analyses de risques* transparentes, objectives et justifiables en ce qui concerne les *échanges internationaux*. Les différents volets de l'*analyse de risque* décrits dans le présent chapitre sont l'*identification du danger*, l'*appréciation du risque*, la *gestion du risque* et la *communication relative au risque* (figure 1).

Fig. 1. **Les quatre volets de l'analyse de risque**

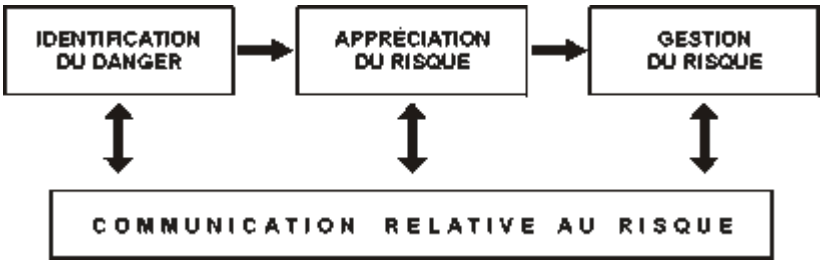

L'*appréciation du risque* est la phase de la démarche d'analyse au cours de laquelle on tente d'estimer le *risque* associé à un *danger*. L'*appréciation du risque* peut être qualitative ou quantitative. Pour de nombreuses *maladies*, en particulier celles prises en compte dans le présent *Code* qui contient des normes fondées et internationalement reconnues, un accord général existe sur la nature des *risques* potentiels. Dans ce cas, une *appréciation qualitative du risque* sera vraisemblablement suffisante. Les méthodes qualitatives ne requièrent pas de compétences en matière de modélisation mathématique, et elles sont pour cette raison plus facilement utilisables pour prendre les décisions courantes. Aucune méthode d'*appréciation des risques* associés à une importation ne se révèle applicable à toutes les situations et, selon les circonstances, une méthode peut s'avérer plus adaptée qu'une autre.

La démarche d'*analyse des risques* associés à une importation doit prendre généralement en compte les résultats d'une évaluation des *Services vétérinaires*, du zonage et de la compartimentation ainsi que des dispositifs existant dans le *pays exportateur* pour surveiller les *maladies* animales. Ces différents aspects sont décrits dans des chapitres séparés du présent *Code*.

Annexe IX (suite)

Article 2.1.2.

Identification du danger

L'*identification du danger* comprend l'identification des agents pathogènes qui seraient susceptibles de produire des effets indésirables à l'occasion de l'importation d'une *marchandise*.

Les *dangers* potentiels à identifier devraient être ceux propres à l'espèce animale à importer, ou dont est issue la *marchandise* à importer, et susceptibles d'être présents dans le *pays exportateur*. Pour chaque *danger* potentiel, il est donc nécessaire d'identifier s'il existe déjà dans le *pays importateur*, s'il s'agit d'une *maladie à déclaration obligatoire* ou si la prophylaxie ou l'éradication y est organisée, et de s'assurer ensuite que les mesures à appliquer à l'importation ne sont pas plus restrictives pour le commerce que celles en vigueur à l'intérieur de ce pays.

L'*identification du danger* est une étape de classification, qui conduit à répartir les agents biologiques de manière dichotomique en *dangers* potentiels ou non. L'*appréciation du risque* peut être arrêtée à ce stade si l'étape d'*identification du danger* ne permet d'associer aucun *danger* potentiel à l'importation envisagée.

L'évaluation des *Services vétérinaires*, celle des programmes de *surveillance* et de prophylaxie et celle des systèmes de zonage et de compartimentation constituent des paramètres importants pour apprécier l'éventualité de la présence d'un *danger* dans la population animale du *pays exportateur*.

Un *pays importateur* peut également décider d'autoriser l'importation en utilisant uniquement les normes sanitaires pertinentes recommandées par le présent *Code* ; il n'est plus alors besoin de réaliser une *appréciation de risque*.

Article 2.1.3.

Principes de l'appréciation du risque

1. L'*appréciation du risque* doit être souple pour s'adapter à la complexité des situations concrètes. Il n'existe pas de méthode universelle. L'*appréciation du risque* doit être en mesure de prendre en compte la diversité des *marchandises* d'origine animale, les multiples *dangers* qui peuvent être identifiés à l'occasion d'une importation et les caractéristiques de chaque *maladie*, les systèmes de détection et de *surveillance*, les scénarios d'exposition, ainsi que les types et les quantités de données et d'information à traiter.

2. Les approches qualitative et quantitative sont toutes deux valables. ~~Même s'il est reconnu que l'appréciation quantitative permet une analyse plus détaillée des problèmes, les méthodes qualitatives peuvent être mieux adaptées quand le nombre d'informations est limité.~~

3. L'*appréciation du risque* doit être fondée sur la meilleure information disponible, selon l'état des connaissances scientifiques. L'appréciation doit s'appuyer sur un solide fonds documentaire, et être étayée par des références à la littérature scientifique ainsi qu'à d'autres sources, en particulier les avis d'experts.

4. La cohérence dans les méthodes d'*appréciation du risque* doit être recherchée, de même que la *transparence* qui est indispensable pour garantir le caractère honnête et rationnel de l'analyse, la cohérence des décisions qui en procèdent et la facilité de compréhension pour toutes les parties prenantes.

5. Les *appréciations de risque* doivent faire état des *incertitudes* et des hypothèses formulées, ainsi que de leur influence sur le résultat final.

6. Le *risque* croît avec la quantité de *marchandises* importées.

7. Il doit être possible d'actualiser l'*appréciation du risque* lorsque des informations complémentaires deviennent disponibles.

Article 2.1.4.

Étapes de l'appréciation du risque

1. Appréciation de l'émission

L'appréciation de l'émission consiste à décrire le(s) mécanisme(s) biologique(s) nécessaire(s) pour qu'une activité d'importation soit à l'origine d'une « émission » (c'est-à-dire d'une introduction) d'agents pathogènes dans un milieu donné, et à estimer, de manière qualitative (avec des mots) ou quantitative (avec des valeurs numériques), la probabilité que le processus se déroule complètement. L'appréciation de l'émission décrit les probabilités d'émission de chacun des *dangers* potentiels (les agents pathogènes) dans chaque situation en fonction des quantités et du moment, ainsi que les changements éventuellement induits par différentes actions, événements ou mesures. Parmi les paramètres initiaux qui peuvent être utiles dans une appréciation de l'émission, figurent les éléments suivants :

a) Facteurs biologiques

- l'espèce, l'âge et la race des *animaux*
- les sites de prédilection de l'agent
- l'efficacité de la vaccination, des épreuves diagnostiques, du traitement et de la quarantaine.

b) Facteurs liés au pays

- l'incidence ou la prévalence
- l'évaluation des *Services vétérinaires*, des programmes de *surveillance* et de prophylaxie ainsi que des systèmes de zonage et de compartimentation du *pays exportateur*.

c) Facteurs liés à la marchandise

- la quantité de *marchandise* à importer
- la facilité de contamination par l'agent
- l'effet des procédés de fabrication
- l'effet du stockage et du transport.

Si l'appréciation de l'émission ne fait apparaître aucun *risque* significatif, la procédure d'*appréciation du risque* n'a pas besoin d'être poursuivie.

2. Appréciation de l'exposition

L'appréciation de l'exposition consiste à décrire le(s) mécanisme(s) biologique(s) nécessaire(s) pour que des *animaux* et des êtres humains soient exposés, dans le *pays importateur*, aux *dangers* (dans ce cas, à des agents pathogènes) disséminés à partir d'une source donnée de *risque* et à estimer, de manière qualitative (avec des mots) ou quantitative (avec des valeurs numériques), la probabilité que cette(ces) exposition(s) ai(en)t lieu.

La probabilité d'exposition aux *dangers* identifiés est estimée pour des conditions d'exposition bien précises en termes de quantité, de chronologie, de fréquence, de durée d'exposition, de voies d'exposition (ingestion, inhalation ou piqûre d'insecte), et en prenant en compte le nombre, l'espèce et toute autre caractéristique éventuelle des populations animales ou humaines exposées. Parmi les données initiales qui peuvent être utiles dans une évaluation d'exposition, figurent les éléments suivants :

Annexe IX (suite)

a) Facteurs biologiques

- les propriétés de l'agent.

b) Facteurs liés au pays

- la présence de vecteurs potentiels
- les facteurs démographiques humains et animaux
- les us et coutumes
- les paramètres géographiques et environnementaux.

c) Facteurs liés à la marchandise

- la quantité de *marchandise* à importer
- l'usage auquel sont destinés les *animaux* ou les produits importés
- les méthodes d'élimination.

Si l'appréciation de l'exposition ne fait apparaître aucun *risque* significatif, la procédure d'*appréciation du risque* est close.

3. Appréciation des conséquences

L'appréciation des conséquences consiste à décrire les relations existant entre des expositions, dans des conditions données, à un agent biologique et les conséquences de ces expositions. Une relation de causalité doit exister par laquelle l'exposition est à l'origine de conséquences néfastes sur la santé ou l'environnement, qui peuvent, à leur tour, avoir un impact socio-économique. L'appréciation des conséquences décrit les conséquences potentielles d'une exposition donnée et sert à estimer leur probabilité d'apparition. Cette estimation peut être qualitative (exprimée avec des mots) ou quantitative (exprimée avec des valeurs numériques). Parmi les conséquences figurent notamment les éléments suivants :

a) Conséquences directes

- les pertes de production et celles liées à l'*infection* ou à la *maladie* des *animaux*
- les conséquences pour la santé publique.

b) Conséquences indirectes

- les coûts liés à la *surveillance* et à la prophylaxie
- les coûts d'indemnisation
- les pertes commerciales potentielles
- les conséquences néfastes sur l'environnement.

4. Estimation du risque

L'estimation du *risque* consiste à intégrer les résultats des appréciations précédentes (émission, exposition et conséquences) en vue de mesurer globalement les *risques* associés aux *dangers* identifiés au départ. Ainsi l'estimation du *risque* prend en compte la totalité du mécanisme de concrétisation d'un *risque*, depuis le *danger* identifié jusqu'aux effets néfastes.

Pour une estimation quantitative, les résultats finaux comprennent notamment :

– le nombre de *troupeaux* ou de *cheptels*, d'*animaux* ou de personnes susceptibles de connaître des problèmes de santé plus ou moins graves dans le temps ;

– les distributions de probabilité, intervalles de confiance et autres moyens d'expression des marges d'*incertitude* de ces estimations ;

– la représentation de la variance de tous les paramètres initiaux du modèle ;

– une analyse de sensibilité permettant de classer ces différents paramètres en fonction de leur influence sur la variance des résultats de l'estimation du *risque* ;

– l'analyse de la manière dont ces paramètres sont dépendants et corrélés.

Article 2.1.5.

Principes de la gestion du risque

1. La *gestion du risque* est la démarche consistant à décider et à mettre en œuvre les mesures permettant d'atteindre le niveau de protection approprié déterminé par le Membre de l'OIE, tout en s'assurant que leur impact sur le commerce soit réduit au minimum. L'objectif est de parvenir à un équilibre entre la volonté du *pays importateur* de réduire la probabilité ou la fréquence d'introduction de *maladies*, et de leurs conséquences, et son souhait d'importer des *marchandises* et de satisfaire à ses engagements internationaux en matière de commerce.

2. Les normes internationales de l'OIE constituent les *mesures sanitaires* de choix pour la *gestion du risque*. L'application de ces mesures doit se conformer à l'esprit de ces normes.

Article 2.1.6.

Composantes de la gestion du risque

1. Évaluation du risque - la démarche consistant à comparer le niveau de *risque* obtenu grâce à la démarche d'*appréciation du risque* avec le niveau de protection approprié déterminé par le Membre de l'OIE.

2. Évaluation des options - la démarche qui consiste à identifier et, après appréciation de leur efficacité et de leur applicabilité, à sélectionner des mesures destinées à réduire le *risque* lié à l'importation, afin de l'aligner sur le niveau de protection approprié déterminé par le Membre de l'OIE. L'efficacité d'une option est mesurée par le niveau auquel le choix de cette option permet de réduire la probabilité ou l'ampleur des conséquences néfastes pour la santé et l'économie. L'évaluation de l'efficacité des options retenues est un processus itératif qui suppose d'intégrer ces options dans l'*appréciation du risque*, puis de comparer le niveau de *risque* ainsi obtenu avec celui considéré comme acceptable. L'évaluation de l'applicabilité se concentre habituellement sur les facteurs techniques, opérationnels et économiques qui conditionnent la mise en œuvre des options de *gestion du risque*.

3. Mise en œuvre - la démarche consistant à suivre jusqu'au bout l'application de la décision de *gestion du risque* et de s'assurer de la bonne application des mesures prescrites.

4. Suivi et révision - processus continu par lequel les mesures de *gestion du risque* sont jaugées en vue de s'assurer qu'elles donnent bien les résultats escomptés.

Annexe IX (suite)

Article 2.1.7.

Principes de la communication relative au risque

1. La *communication relative au risque* est la démarche par laquelle l'information et les avis concernant les *dangers* et les *risques* sont sollicités auprès des différents secteurs impliqués ou intéressés tout au long d'une *analyse de risque*, et par laquelle les résultats de cette appréciation ainsi que les mesures proposées pour la *gestion du risque* sont communiqués aux détenteurs du pouvoir de décision et aux autres parties intéressées du *pays importateur* et du *pays exportateur*. Il s'agit d'un processus multidimensionnel et itératif qui, dans l'idéal, devrait commencer dès le début de la démarche d'*analyse de risque* et se poursuivre tout au long de son déroulement.

2. Une stratégie de *communication relative au risque* doit être définie au début de chaque *analyse de risque*.

3. La *communication relative au risque* doit se traduire par un échange d'information ouvert, interactif, itératif et transparent, qui peut se poursuivre après la décision d'importation.

4. Ceux que la *communication relative au risque* doit privilégier sont les autorités du *pays exportateur* ainsi que d'autres parties prenantes, telles que les professionnels nationaux et étrangers intéressés, les producteurs de bétail et les organisations de consommateurs.

5. Les hypothèses et *incertitudes* existant dans le modèle et dans les paramètres initiaux ainsi que les résultats de l'*appréciation du risque* doivent faire partie intégrante de la communication.

6. La recherche d'avis autorisés est également un élément important de la *communication sur le risque* pour disposer de points de vue critiques de nature scientifique et garantir que les données, informations, méthodes et hypothèses scientifiques sont les meilleures possibles.

– texte supprimé

Annexe X

CHAPITRE 3.1.

LES SERVICES VÉTÉRINAIRES

Article 3.1.1.

La qualité des *Services vétérinaires* dépend d'une série de facteurs, parmi lesquels figurent des principes fondamentaux à caractère éthique, organisationnel, législatif, réglementaire ou technique. Les *Services vétérinaires* doivent se conformer à ces principes fondamentaux, quelle que soit la situation politique, économique ou sociale de leur pays.

Le respect de ces principes fondamentaux par les *Services vétérinaires* d'un Membre de l'OIE est important pour que les *Services vétérinaires* d'autres Membres de l'OIE accordent leur confiance aux *certificats vétérinaires internationaux* délivrés et que cette confiance persiste.

Les mêmes principes fondamentaux devraient s'appliquer dans les pays dans lesquels la responsabilité d'élaborer ou de mettre en œuvre certaines mesures zoosanitaires ou encore de délivrer certains *certificats vétérinaires internationaux* est exercée par une organisation autre que les *Services vétérinaires*, ou par une autorité ou agence agissant en leur nom. Dans tous les cas, l'application de ces principes restera de la responsabilité finale des *Services vétérinaires*.

Ces principes fondamentaux sont exposés à l'article 3.1.2. Une autre série de facteurs influant sur la qualité est décrite dans d'autres chapitres du volume 1 du présent *Code* (notification, principes de certification, etc.).

La qualité des *Services vétérinaires*, y compris celle de la législation et des réglementations vétérinaires, peut être mesurée par une évaluation dont les principes généraux sont décrits aux articles 3.1.3. et 3.1.4.

Les recommandations s'appliquant à l'évaluation des *Services vétérinaires*, sans omettre la législation vétérinaire, sont décrites au chapitre 3.2.

Une procédure d'évaluation des *Services vétérinaires* par des experts de l'OIE, sur une base volontaire, est décrite à l'article 3.1.5.

Article 3.1.2.

Principes fondamentaux de la qualité

Afin d'assurer la qualité de leurs activités, les *Services vétérinaires* doivent se conformer aux principes fondamentaux suivants :

1. Faculté de discernement

   Le personnel responsable des *Services vétérinaires* doivent avoir les qualifications, l'expertise scientifique et l'expérience voulues pour disposer de la faculté de discernement nécessaire dans leurs jugements professionnels.

2. Indépendance

   Il faut veiller à ce que le personnel des *Services vétérinaires* ne soit soumis à aucune pression commerciale, financière, hiérarchique, politique ou autre qui pourrait influencer son jugement ou ses décisions.

3. Impartialité

   Les *Services vétérinaires* doivent être impartiaux. Toutes les parties concernées par leurs activités sont notamment en droit d'attendre que les prestations soient assurées dans des conditions raisonnables et non discriminatoires.

Annexe X (suite)

4. Intégrité

Les *Services vétérinaires* doivent garantir un niveau constant et élevé d'intégrité dans le travail de chacun de leurs agents. Les fraudes, corruptions ou falsifications éventuelles doivent être recherchées et corrigées.

5. Objectivité

Les *Services vétérinaires* doivent agir constamment avec objectivité et transparence, sans aucune discrimination.

6. Législation vétérinaire

La législation vétérinaire est une composante fondamentale de qualité car elle contribue à assurer une bonne gouvernance et permet de fixer un cadre juridique propre à permettre l'exécution des principales actions des *Services vétérinaires.*

La réglementation doit être suffisamment souple pour permettre des jugements d'équivalence et des réponses efficaces à des situations évolutives. Les *Services vétérinaires* doivent notamment définir et décrire par écrit les responsabilités et l'organisation des structures chargées du système d'*identification des animaux*, du contrôle de leurs mouvements, des systèmes de prophylaxie et de déclaration des *maladies* animales, de l'épidémiosurveillance et de la communication des informations épidémiologiques.

Les *Services vétérinaires* doivent être en mesure d'apporter ce même type de preuves lorsqu'ils ont la responsabilité des activités de santé publique vétérinaire.

~~6~~7. Organisation générale

Les *Services vétérinaires* doivent pouvoir démontrer qu'ils ont la maîtrise de l'élaboration et de l'application des mesures ~~zoosanitaires~~ de protection de la santé et du bien-être des *animaux*, ainsi que des activités de certification vétérinaire internationale, grâce à une réglementation appropriée, des ressources financières suffisantes et une organisation efficace. ~~La réglementation doit être suffisamment souple pour permettre des jugements d'équivalence et des réponses efficaces à des situations évolutives. Les *Services vétérinaires* doivent notamment définir et décrire par écrit les responsabilités et l'organisation des structures chargées du système d'*identification des animaux*, du contrôle de leurs mouvements, des systèmes de prophylaxie et de déclaration des *maladies* animales, de l'épidémiosurveillance et de la communication des informations épidémiologiques.~~

~~Les *Services vétérinaires* doivent être en mesure d'apporter ce même type de preuves lorsqu'ils ont la responsabilité des activités de santé publique vétérinaire.~~

Les *Services vétérinaires* doivent disposer de systèmes efficaces de *surveillance* des *maladies* animales et de notification des problèmes sanitaires, quel que soit le lieu d'apparition, conformément aux dispositions du présent *Code*. Ils doivent également montrer qu'ils accordent l'attention voulue à toutes les populations animales présentes sur leur territoire. Ils doivent aussi s'efforcer à tout moment d'améliorer leurs performances en matière de systèmes d'information zoosanitaire et de prophylaxie des *maladies* animales.

Les *Services vétérinaires* doivent définir et consigner par écrit les responsabilités et l'organisation (et notamment de la chaîne de commandement) de la structure chargée de la délivrance des *certificats vétérinaires internationaux*.

Chaque fonction ayant un impact sur la qualité des *Services vétérinaires* doit être décrite. Ces descriptions de postes doivent inclure les exigences définies en matière de formation initiale, de formation continue, de connaissances techniques et d'expérience.

~~7~~8. Politique en matière de qualité

Les *Services vétérinaires* doivent définir et consigner par écrit leur politique, leurs objectifs et leurs engagements en matière de qualité, et doivent s'assurer que cette politique est bien comprise, mise en place et respectée à tous les niveaux de l'organisation. Si les conditions le permettent, ils peuvent mettre en œuvre un système de la qualité ajusté à leurs domaines d'activité et adapté au type, à l'étendue et au volume des interventions qu'ils doivent assurer. Les recommandations sur la qualité et l'évaluation des *Services vétérinaires* proposent un référentiel destiné aux Membres de l'OIE qui choisissent de mettre en place un système de la qualité.

~~8~~9. Procédures et normes

Les *Services vétérinaires* doivent mettre au point et consigner par écrit des procédures et normes applicables à tous les prestataires importants et aux infrastructures utilisées par ceux-ci. Ces procédures et normes peuvent porter entre autres sur :

a) la programmation et la conduite des activités, y compris les activités de certification vétérinaire internationale ;

b) la prévention, le contrôle et la notification des *foyers de maladies* ;

c) l'*analyse des risque*, l'épidémiosurveillance et le zonage ;

d) les techniques d'inspection et d'échantillonnage ;

e) les épreuves diagnostiques pour les *maladies* animales ;

f) la préparation, la production, l'enregistrement et le contrôle des produits biologiques utilisés pour le diagnostic ou la prévention des *maladies* ;

g) les contrôles aux frontières et les réglementations à l'importation ;

h) la *désinfection* et la *désinfestation* ;

i) les traitements destinés à détruire, le cas échéant, les agents pathogènes dans les produits d'origine animale.

Pour autant que l'OIE aura adopté des normes sur ces sujets, les *Services vétérinaires* doivent se conformer à ces normes lors de la mise en œuvre des mesures zoosanitaires et de la délivrance des *certificats vétérinaires internationaux*.

~~9~~10. Demandes d'information, réclamations et recours

L'*Autorité vétérinaire* doit s'engager à répondre aux sollicitations légitimes des *Autorités vétérinaires* des autres Membres de l'OIE ou de tout autre autorité, en veillant notamment à ce que les demandes d'information, les réclamations et les recours soient traités dans un délai raisonnable.

Un relevé de toutes ces réclamations et recours ainsi que des suites que les *Services vétérinaires* leur auront réservées doit être tenu.

~~10~~11. Gestion documentaire

Les *Services vétérinaires* doivent disposer d'un système fiable et actualisé de gestion des documents, adapté à leurs activités.

Annexe X (suite)

~~11~~12. Auto-évaluation

Les *Services vétérinaires* doivent procéder à des auto-évaluations périodiques, notamment en confrontant leurs réalisations aux objectifs fixés, en analysant l'efficacité de leurs composantes organisationnelles et en démontrant l'adéquation de leurs ressources.

Une procédure d'évaluation des *Services vétérinaires* par des experts de l'OIE, sur une base volontaire, est décrite à l'article 3.1.5.

~~12~~13. Communication

Les *Services vétérinaires* doivent disposer de systèmes de communication internes et externes efficaces à destination des personnels administratif et technique, et des tiers concernés par leurs activités.

~~13~~14. Ressources humaines et financières

Les autorités responsables doivent veiller à ce que des ressources adéquates soient mises à disposition pour conduire efficacement les activités susmentionnées.

Article 3.1.3.

Aux fins de l'application des dispositions énoncées dans le présent *Code*, tout Membre de l'OIE doit reconnaître à tout autre Membre de l'OIE le droit de procéder, ou de lui demander de procéder, à l'évaluation de ses *Services vétérinaires* dès lors que le Membre de l'OIE qui en prend l'initiative est un importateur ou un exportateur effectif ou potentiel de *marchandises*, et que cette évaluation est une composante d'une procédure d'*analyse de risque* suivie en vue de déterminer ou réexaminer les mesures sanitaires qui s'appliquent à ces échanges.

Toute évaluation des *Services vétérinaires* doit être conduite en tenant compte des recommandations de l'OIE en la matière, telles que présentées au chapitre 3.2.

Un Membre de l'OIE est en droit d'attendre que l'évaluation de ses *Services vétérinaires* soit réalisée en toute objectivité. Un Membre de l'OIE qui procède à une évaluation doit être à même de justifier toute mesure adoptée à la suite de cette évaluation.

Article 3.1.4.

Un Membre de l'OIE qui envisage de procéder à l'évaluation des *Services vétérinaires* d'un autre Membre de l'OIE doit en aviser ce dernier par écrit. Cet avis doit indiquer l'objet de l'évaluation ainsi que les informations requises.

Un Membre de l'OIE saisi par un autre Membre de l'OIE d'une demande d'information en bonne et due forme en vue de procéder à l'évaluation de ses *Services vétérinaires*, doit rapidement fournir à ce membre, après accord bilatéral sur le processus et les critères d'évaluation, des informations pertinentes et exactes du type souhaité.

Le processus d'évaluation doit prendre en considération les principes fondamentaux et les autres facteurs de la qualité exposés aux articles 3.1.1. et 3.1.2. Il doit aussi prendre en compte les conditions particulières prévalant dans le pays concerné en matière de qualité, telles que définies à l'article 3.1.1.

Le résultat de l'évaluation réalisée par un Membre de l'OIE doit être communiqué par écrit dès que possible au Membre de l'OIE qui en a fait l'objet, et en tout cas dans les 4 mois suivant la réception des informations voulues. Le rapport d'évaluation doit détailler toute constatation influant sur les perspectives commerciales. Le Membre de l'OIE qui procède à l'évaluation doit expliquer en détail tout point de sa procédure s'il en reçoit la demande.

En cas de différend entre deux Membres de l'OIE sur la réalisation ou les conclusions de l'évaluation des *Services vétérinaires*, cette question doit être traitée en tenant compte des procédures décrites à l'article 5.3.8.

Article 3.1.5.

Évaluation réalisée sous les auspices de l'OIE avec l'appui d'experts OIE

L'OIE a mis en place des procédures pour l'évaluation des *Services vétérinaires* de ses Membres s'ils en font la demande.

L'Assemblée mondiale des Délégués auprès de l'OIE approuve une liste d'experts habilités à faciliter le processus d'évaluation.

Dans le cadre de ces procédures, le Directeur général de l'OIE recommande un ou plusieurs experts inscrits sur la liste.

L'(les) expert(s) réalise(nt) l'évaluation des *Services vétérinaires* du Membre de l'OIE sur la base des dispositions du chapitre 3.2. et en utilisant comme guide l'*Outil* de l'OIE *pour l'évaluation des performances des Services vétérinaires* ou *Outil PVS* de l'OIE.

L'(les) expert(s) rédige(nt) un rapport après consultation des *Services vétérinaires* du Membre de l'OIE.

Le rapport est soumis au Directeur général de l'OIE et publié par l'Organisation, avec le consentement du Membre concerné.

- - - - - - - - - - - - - - -

— texte supprimé

Annexe X (suite)

CHAPITRE 3.2.

ÉVALUATION DES SERVICES VETERINAIRES

Article 3.2.1.

Considérations générales

1. L'évaluation des *Services vétérinaires* constitue un volet important de toute procédure d'*analyse de risque* à laquelle les pays peuvent légitimement recourir pour fixer les règles concernant les contrôles sanitaires ou zoosanitaires à appliquer aux *animaux*, aux produits d'origine animale, au matériel génétique animal et aux aliments destinés aux *animaux*.

   Toute évaluation doit être effectuée conformément aux recommandations du chapitre 3.1.

2. Afin que les procédures d'évaluation soient les plus objectives possibles, il est essentiel de respecter certaines règles. L'OIE a mis au point les présentes recommandations qui sont applicables dans la pratique pour l'évaluation des *Services vétérinaires*. Ces recommandations sont destinées à faciliter l'évaluation des *Services vétérinaires* d'un pays par un autre pays qui souhaite analyser les *risques* liés aux *échanges internationaux*. Cette démarche est enfin applicable à l'évaluation par un pays de ses propres *Services vétérinaires* (procédure appelée auto-évaluation), de même qu'à des réévaluations périodiques. Les présentes recommandations doivent être utilisées par des experts de l'OIE lorsqu'à la suite d'une demande d'un Membre de l'OIE, ils facilitent une évaluation en opérant sous les auspices de l'OIE. Lors de leur application, il convient de recourir à l'*Outil* de l'OIE *pour l'évaluation des performances des Services vétérinaires* ou *Outil PVS* de l'OIE.

   Lorsqu'il procède à une *analyse de risque* avant de décider des conditions sanitaires ou zoosanitaires dans lesquelles une *marchandise* pourra être importée, un *pays importateur* est fondé à considérer comme décisive son évaluation des *Services vétérinaires* du *pays exportateur*.

3. L'objectif de l'évaluation peut être soit d'aider une autorité nationale à décider des priorités à fixer pour ses propres *Services vétérinaires* (auto-évaluation), soit de contribuer à une procédure d'*analyse de risque* dans le cadre d'*échanges internationaux* d'*animaux* ou de produits d'origine animale soumis à des contrôles sanitaires ou zoosanitaires officiels.

4. Dans les deux cas, l'évaluation doit démontrer que les *Services vétérinaires* sont capables de contrôler effectivement le statut sanitaire et zoosanitaire des *animaux* et des produits d'origine animale. Les éléments-clés à prendre en compte dans cette procédure sont les suivants : adéquation des moyens, capacité de gestion, réglementation, infrastructures administratives, indépendance dans l'exercice des fonctions officielles et performances passées concluantes, entre autres en matière de déclaration des *maladies* animales.

5. La bonne gouvernance est essentielle à la compétence, ~~et~~ à l'intégrité et ~~sont des qualités sur lesquelles se fonde~~ à la confiance entre ~~individus ou~~ organisations. La confiance réciproque entre les *Services vétérinaires* officiels des pays engagés dans des partenariats commerciaux est un élément majeur de la stabilité des *échanges internationaux* d'*animaux* et de produits d'origine animale. Dans ce contexte, l'analyse critique concerne davantage le *pays exportateur* que le *pays importateur*.

Annexe X (suite)

6. Bien que des données quantitatives puissent être fournies sur les *Services vétérinaires*, l'évaluation finale sera essentiellement de nature qualitative. Même s'il est utile de juger des moyens et infrastructures (organisation, administration et réglementation), il est également justifié de mettre l'accent sur l'évaluation de la qualité des résultats et performances des *Services vétérinaires*. L'évaluation doit prendre en considération tout système de la qualité utilisé par les *Services vétérinaires*.

7. Un *pays importateur* doit avoir l'assurance que les informations fournies par les *Services vétérinaires* d'un *pays exportateur* sur la situation sanitaire ou zoosanitaire sont objectives, significatives et exactes. De plus, les *Services vétérinaires* du *pays importateur* sont en droit d'attendre que les certificats vétérinaires à l'exportation soient délivrés avec toute la fiabilité nécessaire.

8. Un *pays exportateur* est en droit d'attendre quant à lui que ses *animaux* et ses produits d'origine animale soient inspectés dans le pays destinataire dans des conditions justifiées et raisonnables. Il doit aussi pouvoir s'attendre à ce que toute évaluation de ses normes et performances soit effectuée sans discrimination. Le *pays importateur* doit être prêt et apte à défendre la position qu'il adopte à la suite de son évaluation.

9. Étant donné qu'il ne fait pas partie intégrante des *Services vétérinaires*, l'*organisme statutaire vétérinaire* doit également être évalué afin que l'enregistrement ou l'agrément des *vétérinaires* et l'habilitation des *para-professionnels vétérinaires* soient inclus dans l'appréciation.

Article 3.2.2.

Champ d'application

1. En fonction de l'objectif défini, l'évaluation des *Services vétérinaires* pourra prendre en compte les points suivants :

   – organisation, structure et pouvoirs des *Services vétérinaires* ;

   – moyens humains ;

   – moyens matériels (y compris ressources financières) ;

   – législation, réglementations et capacités ~~fonctionnelles~~ d'intervention en matière de médecine vétérinaire ~~et bases réglementaires~~ ;

   – moyens de contrôle sur la santé et la protection ~~animale~~ animales ainsi que sur la santé publique vétérinaire ;

   – systèmes formels de qualité (y compris la politique en matière de qualité) ;

   – programmes d'évaluation des performances et programmes d'audit ;

   – participation aux activités de l'OIE et respect des obligations des Membres de l'OIE.

2. Pour compléter l'évaluation des *Services vétérinaires*, les cadres législatif et réglementaire, la structure, l'organisation et le fonctionnement de l'*organisme statutaire vétérinaire* devront également être pris en compte.

3. L'article 3.2.14. présente les informations appropriées requises pour procéder à :

   – une auto-évaluation par l'*Autorité vétérinaire* qui souhaite réunir des informations à usage national ou international ;

   – une évaluation des *Services vétérinaires* d'un *pays exportateur* effectif ou potentiel par un *pays importateur* effectif ou potentiel ;

   – une vérification ou re-vérification d'une évaluation par une visite du *pays exportateur* par le *pays importateur* ;

   – une évaluation par des tiers tels que des experts PVS de l'OIE ou des organisations régionales.

Article 3.2.3.

Critères d'évaluation de la structure et de l'organisation des Services vétérinaires

1. Un élément-clé de l'évaluation des *Services vétérinaires* officiels est l'analyse de leur organisation et de leur structure. Les *Services vétérinaires* doivent définir et exposer leur politique, leurs objectifs et leurs engagements en matière de systèmes et de normes de qualité. Leur organisation et leur politique doivent être décrites avec précision. Les organigrammes et les responsabilités précises du personnel dans le fonctionnement des services doivent être disponibles pour l'évaluation. Le rôle et les responsabilités du directeur des *Services vétérinaires* doivent être clairement définis. Il convient également de décrire les différentes chaînes de commandement.

2. La présentation de la structure et de l'organisation doit clairement indiquer les relations et les interfaces qui existent entre les différents ministères ou directions et le directeur des *Services vétérinaires* ou ses services. De même doivent être décrites les relations officielles que ces services entretiennent avec leurs autorités de tutelle et avec les organisations ou associations professionnelles. Des changements peuvent parfois intervenir dans la structure des *Services vétérinaires*. Ceux qui revêtent une importance majeure doivent être portés à la connaissance des partenaires commerciaux afin que les effets de la restructuration puissent être appréciés.

3. Les composantes organisationnelles des *Services vétérinaires* responsables des fonctions essentielles doivent être identifiées. Il faut citer ici la *surveillance* épidémiologique, la prophylaxie, le contrôle des importations, les systèmes de déclaration des *maladies* animales, les systèmes d'*identification des animaux*, les systèmes de traçabilité, les systèmes de contrôle des mouvements des *animaux*, la communication des informations épidémiologiques, la formation, l'inspection et la certification. Les systèmes utilisés en laboratoire et sur le terrain doivent être décrits, de même que leurs relations avec l'organisation.

4. Pour renforcer la fiabilité et la crédibilité de leurs prestations, les *Services vétérinaires* peuvent avoir mis en œuvre des systèmes de qualité adaptés à leurs domaines d'activité ainsi qu'au type et au volume des interventions assurées. L'évaluation de ces systèmes de qualité doit être aussi objective que possible.

5. L'*Autorité vétérinaire* est seule à s'exprimer au nom de son pays dès lors qu'il s'agit d'un dialogue international officiel. Ce point est aussi particulièrement important dans les cas où le zonage et la compartimentation sont mis en pratique. Les responsabilités de l'*Autorité vétérinaire* doivent apparaître clairement dans la procédure d'évaluation des *Services vétérinaires*.

6. L'expression *Autorité vétérinaire* est définie dans le glossaire du présent *Code*. Sachant que dans certains pays, une partie des missions officielles de l'*Autorité vétérinaire* est assurée par des structures sub-nationales autonomes (États, provinces, municipalités), il est indispensable d'évaluer le rôle et la fonction de ces structures. Lors de l'évaluation, il convient de fournir des renseignements sur leurs missions et sur les relations (juridiques et administratives) qu'elles entretiennent entre elles et avec l'*Autorité vétérinaire*. Les rapports annuels, les rapports de synthèse et tout autre information pertinente sur leurs activités touchant à la santé animale doivent également être communiqués.

7. De même, les accords passés entre l'*Autorité vétérinaire* et d'autres prestataires tels qu'universités, laboratoires, services d'information, etc., doivent être décrits. Aux fins de l'évaluation, il est justifié d'attendre que les normes d'organisation et de fonctionnement qui s'appliquent à l'*Autorité vétérinaire* s'appliquent également aux prestataires fournissant des services.

Article 3.2.4.

Critères d'évaluation des systèmes de qualité

1. Les *Services vétérinaires* doivent démontrer leur engagement à assurer la qualité de leurs procédures et résultats. Lorsque des prestations sont fournies totalement ou partiellement dans le cadre d'un programme officiel sur les systèmes de qualité, fondé sur les normes recommandées par l'OIE ou, pour les *laboratoires* des *Services vétérinaires* notamment, sur d'autres normes de qualité internationalement reconnues, les *Services vétérinaires* soumis à l'évaluation doivent apporter la preuve des accréditations reçues et fournir une documentation détaillée sur les procédures de la qualité et les résultats de tous les audits réalisés.

2. Si les *Services vétérinaires* soumis à une évaluation ont mis en place des systèmes de qualité formels, l'accent doit être mis davantage sur les résultats de l'évaluation de ces systèmes que sur les moyens et l'infrastructure.

Article 3.2.5.

Critères d'évaluation des moyens humains

1. Les *Services vétérinaires* doivent démontrer que leurs ressources humaines comportent une véritable équipe de fonctionnaires à temps plein, incluant des *vétérinaires*. Cette équipe doit également comporter du personnel administratif et des *para-professionnels vétérinaires*. Elle peut aussi faire appel à des *vétérinaires* et à des *para-professionnels* vétérinaires à temps partiel ou appartenant au secteur privé. Il est essentiel que toutes ces catégories de personnel soient soumises à des dispositions disciplinaires. Les données relatives aux ressources des *Services vétérinaires* soumis à l'évaluation doivent être disponibles.

2. Outre les données quantitatives brutes sur ces ressources, les fonctions des différentes catégories de personnel des *Services vétérinaires* doivent être décrites en détail. Ces indications sont nécessaires pour analyser et estimer l'adéquation entre les aptitudes professionnelles et les diverses actions entreprises par les *Services vétérinaires*. Elles peuvent aussi servir à apprécier entre autres le rôle des *vétérinaires* et des *para-professionnels vétérinaires* en activité sur le terrain. L'évaluation doit permettre de vérifier que la *surveillance* des *maladies* animales est réalisée par un nombre suffisant de *vétérinaires* de terrain, qui soient suffisamment expérimentés et qualifiés, et directement impliqués dans la visite des *exploitations*, sachant que cette tâche ne peut reposer entièrement sur les *para-professionnels vétérinaires*.

3. L'analyse de ces données peut être utilisée pour évaluer la capacité des *Services vétérinaires* à obtenir des informations fiables sur la situation zoosanitaire du pays, et à assurer l'exécution optimale des programmes de prophylaxie des *maladies* animales. Même très nombreux, les *vétérinaires* privés ne pourraient pas fournir aux *Services vétérinaires* une base d'informations épizootiologiques efficace en l'absence de dispositifs réglementaires (notification des *maladies à déclaration obligatoire* par exemple) et administratifs (systèmes officiels de *surveillance* et de déclaration des *maladies* animales).

4. Ces données doivent être mises en relation avec les autres sources d'information décrites dans le présent chapitre. Ainsi, un personnel de terrain étoffé (*vétérinaires* et *para-professionnels vétérinaires*) a besoin d'infrastructures, d'équipements et de ressources budgétaires pour ses interventions zoosanitaires dans les zones d'élevage du pays. Au cas où des insuffisances seraient évidentes, il y aurait matière à douter de la validité des informations épidémiologiques fournies.

Annexe X (suite)

Article 3.2.6.

Critères d'évaluation des moyens matériels

1. Moyens financiers

Des informations doivent être disponibles sur le budget annuel réel des *Services vétérinaires*. Elles doivent inclure les précisions figurant dans le modèle de questionnaire présenté à l'article 3.2.14. Des données sont nécessaires sur les conditions d'emploi du personnel vétérinaire (y compris les salaires et primes). Elles doivent inclure une comparaison avec le secteur privé et, éventuellement, avec d'autres professionnels. Des renseignements doivent également être disponibles sur les revenus privés perçus par les *vétérinaires* dans l'exercice de leurs responsabilités officielles.

2. Moyens administratifs

a) Locaux

Les *Services vétérinaires* doivent disposer de locaux leur permettant d'assumer efficacement leurs fonctions. Leurs différentes divisions doivent être regroupées autant que possible, tant au niveau central que dans les régions où les Services sont présents, afin d'assurer une communication interne et un fonctionnement efficaces.

b) Communications

Les *Services vétérinaires* doivent pouvoir démontrer qu'ils ont un accès fiable à des systèmes de communication opérationnels, particulièrement pour la *surveillance* de la santé animale et les programmes de prophylaxie. Des systèmes de communication défaillants au sein des services de terrain chargés de ces programmes, entre les services extérieurs et l'administration centrale, ou encore entre les *Services vétérinaires* et les autres structures administratives ou professionnelles concernées, sont le signe d'une faiblesse intrinsèque desdits programmes. Il y a également lieu de montrer que les systèmes de communication nécessaires existent entre les *laboratoires* des *Services vétérinaires*, de même qu'entre les *laboratoires* et le personnel de terrain de ces services.

À titre d'exemple, les moyens de communication qui doivent être régulièrement accessibles dans l'ensemble d'un pays sont les postes, le fret et les réseaux téléphoniques. Les services de courriers rapides, les télécopies et les systèmes électroniques d'échanges de données (comme le courrier électronique et les services Internet) sont des exemples de services de communication utiles qui, s'ils sont disponibles, peuvent compléter ou remplacer les autres. Un moyen de communication international rapide est nécessaire à l'*Autorité vétérinaire* pour lui permettre de déclarer les changements de situation sanitaire, conformément aux recommandations de l'OIE, et d'établir des contacts bilatéraux avec ses homologues des pays partenaires en cas d'urgence.

c) Moyens de transport

L'existence de moyens de transport suffisamment fiables est essentielle pour de nombreuses activités des *Services vétérinaires*. Cela est particulièrement vrai pour les unités chargées d'activités zoosanitaires sur le terrain (visites d'urgence par exemple). Si cette condition n'est pas remplie, les *Services vétérinaires* ne peuvent pas garantir à leurs homologues d'autres pays qu'ils ont la maîtrise de la situation zoosanitaire.

L'acheminement des prélèvements destinés aux *laboratoires* vétérinaires, les inspections à l'importation et à l'exportation, et l'inspection des *animaux* et des produits d'origine animale dans les établissements de production et de transformation éloignés requièrent aussi impérativement des moyens de transport appropriés.

Annexe X (suite)

3. Moyens techniques

Les données fournies sur les *laboratoires* doivent inclure des renseignements sur les ressources et les programmes en cours ou récemment achevés, ainsi que des rapports de synthèse sur le rôle ou les fonctions de ces *laboratoires*. Les informations décrites dans le modèle de questionnaire doivent être utilisées pour évaluer les services des *laboratoires*.

a) Chaîne du froid pour les prélèvements de laboratoire et les médicaments vétérinaires

Des systèmes de réfrigération et de congélation adaptés doivent être disponibles et utilisés dans tout le pays pour conserver à basse température les prélèvements en transit ou en attente d'analyse, ainsi que les médicaments vétérinaires nécessaires dans les programmes de prophylaxie (vaccins par exemple). Si ces conditions ne peuvent être garanties, les autres pays peuvent être fondés à mettre en doute de nombreux résultats d'analyses, l'efficacité de certains programmes de prophylaxie et le système d'inspection à l'exportation dans le pays évalué.

b) Laboratoires de diagnostic

L'analyse des prestations fournies par les *laboratoires* des *Services vétérinaires*, à savoir les *laboratoires* gouvernementaux officiels et les autres *laboratoires* agréés par les *Services vétérinaires* dans des domaines précis, constitue un élément essentiel de la procédure d'évaluation. De la qualité des *laboratoires* de diagnostic vétérinaire d'un pays dépend tout le processus de contrôle et de certification du statut sanitaire ou zoosanitaire des *animaux* ou des produits d'origine animale exportés. Aussi, ces *laboratoires* doivent-ils être soumis à des procédures d'assurance de la qualité rigoureuses et doivent-ils recourir à des programmes internationaux d'assurance de la qualité (chaque fois que possible) pour standardiser les méthodes de diagnostic et contrôler leurs compétences. Un exemple en est l'utilisation d'étalons internationaux pour standardiser les réactifs.

L'importance accordée à ce dernier aspect vaut autant pour les tests portant sur chaque chargement exporté que pour les protocoles de contrôle permanents et plus larges qui servent à déterminer le profil de santé animale et de santé publique vétérinaire d'un pays et à fonder ses programmes de prophylaxie. Dans le cadre d'une évaluation, on entend par *laboratoires* de diagnostic vétérinaire aussi bien ceux qui interviennent dans le domaine de la santé animale que ceux qui se sont spécialisés en santé publique vétérinaire. Les *Services vétérinaires* doivent agréer et désigner ces *laboratoires* pour ces activités, et les auditer régulièrement.

c) Recherche

L'étendue des problèmes de santé animale et de santé publique vétérinaire dans le pays, le stade d'avancement des contrôles mis en œuvre et l'importance relative des problèmes peuvent se mesurer en partie par l'analyse des informations sur les priorités et les programmes nationaux de recherche en santé animale. Ces informations doivent être accessibles aux fins d'évaluation.

Article 3.2.7.

Législation et capacités fonctionnelles ~~et bases réglementaires~~

1. Santé et protection animales et santé publique vétérinaire

L'*Autorité vétérinaire* doit être capable de démontrer qu'elle est en mesure, grâce à une réglementation appropriée, de contrôler toutes les questions de santé animale. Seront inclus, si nécessaire, la déclaration obligatoire de certaines *maladies* animales, les inspections, les contrôles des déplacements reposant sur des dispositifs garantissant la traçabilité voulue, l'enregistrement des installations, la mise en interdit des locaux ou secteurs infectés, les examens de *laboratoire*, les traitements, la destruction des *animaux* infectés ou des matériels contaminés, le contrôle de l'usage des médicaments vétérinaires, etc. Le champ de ces contrôles réglementaires doit s'étendre aux *animaux* domestiques et au matériel génétique qui en est issu, aux produits d'origine animale, aux *animaux* sauvages (dans la mesure où ils peuvent transmettre des *maladies* à l'homme et aux *animaux* domestiques) et à tout autre produit justiciable d'une inspection vétérinaire. Des accords de coopération doivent exister avec les *Autorités vétérinaires* des pays voisins afin d'assurer la prophylaxie des *maladies* animales dans les zones frontalières et d'établir les liens nécessaires pour reconnaître et réglementer les activités transfrontalières. La structure des *Services vétérinaires* doit prévoir la mise à disposition d'un personnel ayant une qualification adéquate sous la responsabilité duquel est placée entre autres la gestion du *bien-être animal*. Les informations concernant la réglementation sur la santé publique vétérinaire couvrant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine nationale peuvent également être prises en considération dans l'évaluation.

2. Inspection à l'importation ou à l'exportation

Pour tout ce qui concerne les aspects sanitaires et zoosanitaires, l'*Autorité vétérinaire* doit disposer d'une réglementation adaptée et des capacités nécessaires pour prescrire les méthodes de contrôle et exercer un contrôle systématique sur les circuits d'importation et d'exportation des *animaux* ou des produits d'origine animale. Les circulaires administratives visant à assurer la conformité aux exigences du *pays importateur* durant la période précédant l'exportation doivent également être prises en compte dans l'évaluation.

Dans le cadre de la production d'aliments d'origine animale destinés à l'exportation, l'*Autorité vétérinaire* doit démontrer qu'elle dispose d'une réglementation suffisante pour permettre aux autorités de surveiller l'hygiène et pour étayer les systèmes officiels d'inspection de ces *marchandises* selon des normes compatibles avec (ou équivalentes à) celles du Codex Alimentarius et de l'OIE.

Des systèmes de contrôle doivent être institués pour permettre à l'*Autorité vétérinaire* du *pays exportateur* d'agréer les locaux d'exportation. Les *Services vétérinaires* doivent également être en mesure de tester et traiter les produits exportés, de contrôler leurs transferts, manipulations et stockage, et de réaliser des inspections à tous les stades du processus d'exportation. La réglementation s'appliquant à l'exportation doit inclure, entre autres, les *animaux* et les produits d'origine animale, y compris la semence, les ovules et les embryons, ainsi que les aliments destinés aux *animaux*.

L'*Autorité vétérinaire* doit pouvoir démontrer qu'elle dispose des capacités suffisantes et de la réglementation voulue pour exercer des contrôles zoosanitaires sur l'importation et le transit des *animaux*, des produits d'origine animale ou des autres produits susceptibles d'introduire des *maladies* animales. Cette étape pourrait être nécessaire pour démontrer que la situation zoosanitaire de leur pays est correctement stabilisée et qu'il est improbable que des *animaux* exportés puissent être contaminés par des *animaux* importés, en provenance de pays de statut sanitaire inconnu ou moins favorable. Des considérations similaires doivent s'appliquer aux contrôles vétérinaires exercés dans le domaine de la santé publique. Les *Services vétérinaires* doivent être à même de démontrer qu'il n'existe pas de conflits d'intérêts dans l'exercice des fonctions officielles des *vétérinaires* qui délivrent les certificats.

La réglementation doit aussi prévoir le refus de délivrance ou le retrait d'un certificat officiel. Des sanctions doivent être prévues pour les agents certificateurs coupables de manquements.

Les *Services vétérinaires* doivent démontrer qu'ils sont en mesure de fournir des certificats valables et exacts pour les exportations d'*animaux* ou de produits d'origine animale, conformément aux dispositions des chapitres 5.1. et 5.2. du présent *Code*. Ils doivent avoir des procédures organisées garantissant que les certificats sanitaires ou zoosanitaires sont délivrés selon des méthodes éprouvées et fiables. Le système de contrôle des documents doit permettre de vérifier la concordance des informations relatives à la certification avec les produits exportés correspondants et avec les résultats de toutes les inspections effectuées.

Il est important d'assurer la sécurité de la procédure de certification des exportations, y compris du transfert électronique des documents. Dans ce domaine, il est souhaitable qu'un système de vérification indépendant permette d'éviter toute fraude de la part de fonctionnaires ou encore de personnes ou d'organisations privées. Le vétérinaire certificateur ne doit être exposé à aucun conflit d'intérêts résultant de l'opération commerciale portant sur les *animaux* ou les produits d'origine animale à certifier. Il doit être indépendant des partenaires commerciaux en présence.

Annexe X (suite)

Article 3.2.8.

Contrôles sur la santé animale

1. Statut zoosanitaire

Une évaluation actualisée de la situation zoosanitaire d'un pays est une procédure importante et nécessaire. Les publications de l'OIE telles que *Santé animale mondiale*, le *Bulletin* et les *Informations sanitaires* doivent constituer des références fondamentales à ce titre. L'évaluation doit tenir compte de la conformité du pays aux obligations de déclaration des *maladies* animales au cours des années précédentes. S'il s'agit d'un Membre de l'OIE, l'absence de communication des rapports zoosanitaires requis conformément aux exigences de l'Organisation pèsera négativement sur le résultat global de l'évaluation.

Un *pays exportateur* doit être à même de fournir des renseignements complémentaires détaillés sur sa situation zoosanitaire telle que déclarée à l'OIE. Ces informations complémentaires seront particulièrement importantes pour les *maladies* animales qui n'existent pas, ou sont parfaitement contrôlées, dans le pays ou la région importatrice. La capacité des *Services vétérinaires* à justifier leurs rapports sur la situation zoosanitaire par des données d'épidémiosurveillance, des résultats de programmes de suivi sanitaire et des précisions sur l'historique des *maladies* est particulièrement importante pour l'évaluation. Lors de l'évaluation des *Services vétérinaires* d'un *pays exportateur* dans le cadre du commerce international, le *pays importateur* doit pouvoir démontrer que sa demande et ses attentes sont raisonnables.

2. Prophylaxie des maladies animales

L'évaluation doit prendre en compte les informations sur les programmes de prophylaxie des *maladies* animales, s'agissant aussi bien de la *surveillance* épidémiologique que des programmes de prophylaxie ou d'éradication portant sur des *maladies* ou groupes de *maladies* spécifiques (gérés par le gouvernement, ou par l'industrie avec l'agrément des autorités), ou encore des plans de préparation aux urgences zoosanitaires. Des informations détaillées devront être fournies sur la réglementation, les programmes de *surveillance* épidémiologique, les plans d'urgence sanitaire, les mesures de quarantaine applicables aux *animaux* et aux *troupeaux* infectés ou exposés, les indemnisations des propriétaires d'*animaux* touchés par les mesures de prophylaxie, les programmes de formation, l'existence de barrières physiques ou autres entre le pays ou la zone indemne et les pays ou zones infecté(e)s, l'incidence et la prévalence des *maladies*, les moyens engagés, les résultats provisoires et les rapports d'évaluation des programmes.

3. Système national de déclaration des maladies animales

Il convient de démontrer l'existence d'un système opérationnel de déclaration des *maladies* animales couvrant toutes les régions agricoles du pays et tous les secteurs placés sous *contrôle vétérinaire officiel*.

Une variante acceptable consisterait à appliquer ce principe uniquement à certaines zones spécifiques du pays. Dans ce cas, le système de déclaration des *maladies* animales devrait également couvrir chacune de ces zone. D'autres facteurs doivent encore être pris en compte, comme par exemple la capacité à garantir qu'il existe des contrôles zoosanitaires rationnels visant à prévenir l'introduction de *maladies* ou de produits d'exportation à partir de régions moins bien contrôlées par les autorités vétérinaires.

Annexe X (suite)

Article 3.2.9.

Contrôles relevant de la santé publique vétérinaire

1. Hygiène alimentaire

L'*Autorité vétérinaire* doit pouvoir démontrer qu'elle a une responsabilité effective dans les programmes de santé publique vétérinaire portant sur la production et la transformation des produits d'origine animale. Si l'*Autorité vétérinaire* n'a pas de responsabilité dans ces programmes, l'évaluation doit analyser en détail les rôles et les relations des organisations impliquées (nationales, étatiques, provinciales ou communales). Dans ce cas, l'évaluation doit rechercher si l'*Autorité vétérinaire* peut se porter garante d'un contrôle efficace du statut sanitaire des produits d'origine animale pendant tout le processus allant de l'*abattage* au stockage, en passant par la transformation et le transport.

2. Zoonoses

L'organisation des *Services vétérinaires* doit inclure du personnel spécialement qualifié ayant, entre autres responsabilités, celle de la *surveillance* et de la prophylaxie des *zoonoses* et, si nécessaire, des relations avec les autorités médicales.

3. Programmes de recherche des résidus chimiques

L'adéquation des contrôles portant sur les résidus chimiques pouvant se retrouver dans les *animaux*, les produits d'origine animale et les aliments pour *animaux* destinés à l'exportation doit être démontrée. Les programmes de *surveillance* et de suivi des contaminants environnementaux et chimiques présents chez les *animaux*, dans les denrées alimentaires d'origine animale et dans les aliments pour *animaux* doivent être conçus sur des bases statistiques et se révéler satisfaisants. Ils doivent être coordonnés au niveau national. L'ensemble des résultats doit être librement accessible aux partenaires commerciaux effectifs ou potentiels qui le demandent. Les méthodes analytiques et les comptes rendus de résultats doivent être conformes aux normes internationales reconnues. Si les *Services vétérinaires* n'ont pas la responsabilité officielle de ces programmes de contrôle, il doit exister des dispositions garantissant que les résultats sont tenus à la disposition des *Services vétérinaires* pour évaluation. Ce mécanisme doit être en cohérence avec les normes fixées par la Commission du Codex Alimentarius et autres exigences imposées par le *pays importateur*, sous réserve que celles-ci soient scientifiquement justifiées.

4. Médicaments vétérinaires

Il faut souligner que dans certains pays le contrôle de la production des médicaments vétérinaires ne dépend pas nécessairement de l'*Autorité vétérinaire*, car les responsabilités réglementaires se répartissent différemment selon les États. Dans le cadre d'une évaluation, l'*Autorité vétérinaire* doit néanmoins pouvoir démontrer qu'il existe des contrôles efficaces, appliqués dans l'ensemble du pays, sur les processus de fabrication, d'importation, d'exportation, d'autorisation de mise sur le marché, de distribution, de vente et d'utilisation des médicaments vétérinaires, des produits biologiques et des réactifs de diagnostic, quelle qu'en soit l'origine. Le contrôle des médicaments vétérinaires est en rapport direct avec la santé animale et avec la santé publique.

En matière de santé animale, cela est particulièrement vrai pour les produits biologiques. Des contrôles inadaptés sur l'enregistrement et l'utilisation de ce type de produits mettent en cause la qualité des programmes de prophylaxie et les mesures de protection visant à éviter l'introduction de *maladies* animales lors de l'importation de produits biologiques à usage vétérinaire.

Dans toute évaluation, il est normal de chercher à obtenir la garantie de contrôles officiels efficaces sur les médicaments vétérinaires, compte tenu des risques de santé publique liés aux résidus de ces agents chimiques chez les *animaux* et dans les denrées alimentaires d'origine animale. Ces contrôles doivent être exercés conformément aux normes de la Commission du Codex Alimentarius et autres exigences du *pays importateur*, sous réserve que celles-ci soient scientifiquement justifiées.

Annexe X (suite)

5. Intégration des contrôles portant sur la santé animale et la santé publique vétérinaire

L'existence d'un programme organisé incluant un système structuré de remontée des informations recueillies lors de l'inspection des fabricants de produits d'origine animale, notamment de *viande* ou de *produits laitiers*, associée à l'application de ce programme au contrôle de la santé animale, constituera un élément positif pour l'évaluation. Ce type de programme doit être intégré dans un plan national de *surveillance* des *maladies*.

Les *Services vétérinaires* qui réservent une part significative de leurs programmes de santé animale à la réduction de la contamination microbienne ou chimique des produits d'origine animale entrant dans la chaîne alimentaire doivent être jugés favorablement à ce titre. Il doit exister une relation claire entre ces programmes et le contrôle officiel des médicaments vétérinaires et des produits chimiques utilisés en agriculture.

Article 3.2.10.

Programmes d'évaluation des performances et programmes d'audit

1. Plans stratégiques

Les objectifs et les priorités des *Services vétérinaires* sont plus faciles à évaluer s'il existe un plan stratégique officiel, publié et régulièrement actualisé. La compréhension des activités fonctionnelles est améliorée s'il existe un plan opérationnel dans le cadre du plan stratégique. Le plan stratégique et le plan opérationnel, s'ils existent, doivent être inclus dans l'évaluation.

Les *Services vétérinaires* qui font appel à des plans stratégiques et opérationnels peuvent avoir plus de facilité à apporter la preuve d'une gestion efficace que les pays qui ne possèdent pas de tels plans.

2. Évaluation des performances

Si un plan stratégique est utilisé, il est souhaitable qu'une procédure soit prévue pour permettre à l'organisation d'évaluer ses propres performances par rapport à ses objectifs. Les indicateurs de performance et les résultats de tout audit visant à mesurer les réalisations par rapport à des indicateurs préétablis doivent être disponibles pour l'évaluation. Les résultats doivent être pris en considération dans le processus d'évaluation.

3. Conformité

Parmi les faits qui peuvent compromettre la conformité et influer défavorablement sur une évaluation, on peut citer la délivrance de certificats officiels non conformes ou falsifiés, la fraude, la corruption, l'ingérence d'instances politiques supérieures dans les procédures de certification vétérinaire internationale, l'insuffisance de ressources ou le manque d'infrastructures.

Il est souhaitable que les *Services vétérinaires* possèdent (ou aient des liens officiels avec) une unité, une section ou une commission interne indépendante dont la fonction soit d'auditer leurs opérations. Le but de cette unité est de garantir la cohérence et l'intégrité des interventions de chaque agent des *Services vétérinaires* et de l'entité dans son ensemble. L'existence d'une telle unité peut être importante pour asseoir la crédibilité des *Services vétérinaires* d'un pays au niveau international.

La capacité à prendre des mesures correctrices en cas de découverte de faux certificats, de fraude ou de corruption est importante pour démontrer l'intégrité des *Services vétérinaires* d'un pays.

Une approche complémentaire ou alternative pour fixer des normes de performances et assurer la *surveillance* et les audits consiste à mettre en œuvre des systèmes de qualité officiels pour tout ou partie des activités dont les *Services vétérinaires* sont responsables. Pour être reconnue dans le cadre de la procédure d'évaluation, la conformité à des normes internationales portant sur un système de qualité doit faire l'objet d'un agrément officiel.

4. Administration des Services vétérinaires

a) Rapports annuels

Des rapports annuels officiels doivent être publiés sur l'organisation et la structure, le budget, les activités et les performances des *Services vétérinaires* au cours de l'année. Des exemplaires du rapport de l'année en cours et des années antérieures doivent être accessibles aux *Services vétérinaires* des autres pays, particulièrement de ceux qui font partie des partenaires commerciaux.

b) Rapports d'organismes d'audit publics

Les rapports de tout audit périodique ou ad hoc portant sur les *Services vétérinaires* nationaux, ou sur certaines fonctions ou missions particulières de ces Services, doivent être pris en considération dans le processus d'évaluation. Le détail des dispositions prises à la suite des audits doit également être accessible.

c) Rapports de commissions d'enquête spéciales ou de sociétés d'audit indépendantes

Les rapports récents sur les *Services vétérinaires* ou sur une partie de leur rôle ou de leur fonction, et sur les suites réservées aux recommandations formulées, doivent être disponibles. Les *Services vétérinaires* doivent savoir que la communication de telles informations n'aura pas nécessairement un effet négatif sur le résultat d'une évaluation, mais qu'elle peut démontrer l'existence d'un programme d'audit et de correction efficace. La mise à disposition de ces informations peut renforcer leur engagement en faveur de la transparence.

d) Programmes internes de formation du personnel

En vue de maintenir un processus constant d'adaptation des *Services vétérinaires* aux besoins et aux défis de missions nationales et internationales évolutives, l'administration nationale doit instituer un programme organisé de formation de son personnel dans différents domaines. La participation aux réunions scientifiques des acteurs de la santé animale doit constituer un volet de ce programme qui sera pris en compte pour évaluer l'efficacité des services vétérinaires.

e) Publications

Les articles scientifiques qu'ils font paraître dans des revues vétérinaires ou dans d'autres publications spécialisées renforcent la renommée des *Services vétérinaires*.

f) Relations officielles avec des experts scientifiques indépendants

Les informations décrivant les mécanismes consultatifs officiels fonctionnant entre *Services vétérinaires* et universités nationales et internationales, institutions scientifiques ou organisations vétérinaires reconnues doivent être prises en considération. Ces informations peuvent contribuer à accroître l'audience internationale des *Services vétérinaires*.

g) Performances passées en matière d'échanges commerciaux

Lors de l'évaluation des *Services vétérinaires* d'un pays, il est utile d'examiner les performances et l'intégrité qui ont caractérisé les négociations commerciales récentes de ce pays avec d'autres. La recherche de ces données historiques peut solliciter les services de douanes.

Annexe X (suite)

Article 3.2.11.

Participation aux activités de l'OIE

Les questions sur le respect des obligations qui incombent à un Membre de l'OIE entrent dans le cadre de l'évaluation de ses *Services vétérinaires*. L'incapacité, avouée ou répétée, d'un Membre de l'OIE à remplir ses obligations de déclaration à l'Organisation pèsera négativement sur le résultat global de l'évaluation. Dans le cadre d'une évaluation, ces pays ainsi que les pays non membres devront fournir des données extrêmement détaillées sur leurs *Services vétérinaires* et leur situation sanitaire ou zoosanitaire.

Article 3.2.12.

Évaluation de l'organisme statutaire vétérinaire

1. Champ d'application

Selon les objectifs visés, l'évaluation de l'*organisme statutaire vétérinaire* peut porter sur les points suivants :

a) objectifs et fonctions ;

b) bases réglementaires, autonomie et capacités fonctionnelles ;

c) composition et représentation des membres de cet organisme ;

d) responsabilités et transparence liées au processus de prise de décision ;

e) origine et gestion des ressources ;

f) gestion des programmes de formation initiale et continue destinés aux *vétérinaires* et aux *para-professionnels vétérinaires*.

2. Évaluation des objectifs et des fonctions

L'*organisme statutaire vétérinaire* doit définir sa politique et ses objectifs, y compris décrire en détail ses pouvoirs et fonctions, comme par exemple :

a) réglementer les *vétérinaires* et les *para-professionnels vétérinaires* par habilitation ou agrément de ces personnes ;

b) déterminer les normes minimales de formation (initiale ou continue) requises pour que les titulaires des différents diplômes et certificats puissent être enregistrés comme *vétérinaires* ou *para-professionnels vétérinaires* ;

c) définir les normes d'éthique professionnelle des *vétérinaires* et des *para-professionnels vétérinaires* et veiller au respect de ces normes.

3. Évaluation des bases réglementaires, de l'autonomie et des capacités fonctionnelles

L'*organisme statutaire vétérinaire* doit pouvoir démontrer qu'il est en mesure, grâce à une réglementation appropriée, d'exercer son contrôle sur l'ensemble des *vétérinaires* et des *para-professionnels vétérinaires*. Ses pouvoirs doivent inclure, s'il y a lieu, l'habilitation et l'agrément obligatoires, les normes minimales de formation (initiale ou continue) en vue de la reconnaissance des diplômes et certificats, la définition de normes d'éthique professionnelle et l'application de procédures disciplinaires.

L'*organisme statutaire* vétérinaire doit pouvoir démontrer son indépendance par rapport aux intérêts politiques et commerciaux.

Il doit pouvoir montrer le cas échéant l'existence d'accords régionaux pour la reconnaissance des diplômes et certificats des *vétérinaires* et des *para-professionnels vétérinaires*.

4. Évaluation de la représentation des membres

Des informations détaillées doivent être disponibles sur les membres de l'*organisme statutaire vétérinaire*, de même que sur la méthode et la durée de nomination de ceux-ci. Ces informations concernent :

a) les *vétérinaires* désignés par l'*Autorité vétérinaire* (directeur des *Services vétérinaires* par exemple) ;

b) les *vétérinaires* élus par les membres agréés par l'*organisme statutaire vétérinaire* ;

c) les *vétérinaires* désignés ou nommés par la ou les associations vétérinaires ;

d) le ou les représentant(s) des professions paravétérinaires ;

e) le ou les représentant(s) de l'école vétérinaire ;

f) le ou les représentant(s) des autres acteurs du secteur privé ;

g) les procédures d'élection et la durée des mandats ;

h) les qualifications requises pour les membres.

5. Évaluation des responsabilités et de la transparence liées au processus de prise de décision

Des informations détaillées doivent être disponibles sur les procédures disciplinaires applicables en cas de manquement à l'éthique professionnelle, de même que sur la transparence des prises de décision, la publication des conclusions, les sanctions et les voies de recours.

Les informations complémentaires concernant la publication périodique des rapports d'activité, des listes de personnes agréées ou habilitées, des radiations et des nouveaux agréments doivent aussi être prises en compte.

6. Évaluation de l'origine et de la gestion des financements

Les informations sur les recettes et les dépenses doivent également être disponibles, y compris le détail des droits d'habilitation ou d'agrément.

Annexe X (suite)

7. Évaluation des programmes de formation initiale et continue destinés aux vétérinaires et aux paraprofessionnels vétérinaires

Une description succincte des programmes de formation initiale et continue doit être fournie, avec des précisions sur le contenu, la durée et les participants ; des documents présentant en détail les manuels sur la qualité et les règles de bonnes pratiques vétérinaires doivent aussi être soumis.

Article 3.2.13.

1. Les *Services vétérinaires* d'un pays peuvent entreprendre une auto-évaluation selon les critères ci-dessus, en ayant pour objectif l'intérêt national, l'amélioration de leur efficacité ou le développement des exportations par exemple. Le mode d'utilisation ou de diffusion des résultats de l'auto-évaluation n'intéresse que le pays en question.

2. Un pays potentiellement importateur peut entreprendre l'évaluation des *Services vétérinaires* d'un *pays exportateur* dans le cadre d'une procédure d'*analyse de risque* nécessaire pour définir les mesures sanitaires ou zoosanitaires à appliquer pour protéger la vie et la santé humaines ou animales contre les *maladies* et autres menaces sanitaires liées aux importations. Des réévaluations périodiques sont également justifiées après le début des échanges commerciaux.

3. Dans le cas d'une évaluation réalisée en vue d'*échanges internationaux*, les autorités du *pays importateur* doivent se baser sur les principes énoncés précédemment pour mener à bien leur évaluation. Elles doivent alors chercher à obtenir les informations figurant dans le modèle de questionnaire mentionné à l'article 3.2.14. Les *Services vétérinaires* du *pays importateur* sont responsables de l'analyse des informations obtenues et des conclusions de l'évaluation qui reposeront sur toutes les informations pertinentes. L'importance relative accordée aux différents critères décrits dans le présent chapitre variera nécessairement au cas par cas en fonction des circonstances. Cet ordre d'importance doit être déterminé de manière objective et justifiable. L'analyse des informations obtenues au cours d'une évaluation doit être conduite avec la plus grande objectivité possible. La validité des informations doit être établie et une utilisation raisonnable doit en être faite. Le pays qui procède à l'évaluation doit être prêt à défendre les positions qu'il adopte sur la base de ces informations, au cas où le pays évalué les contesterait.

Article 3.2.14.

Le présent article présente les informations nécessaires appropriées pour procéder à l'auto-évaluation ou l'évaluation des *Services vétérinaires* d'un pays.

1. Organisation et structure des Services vétérinaires

a) Autorité vétérinaire nationale

Organigramme indiquant le nombre d'emplois, leur hiérarchie et le nombre de postes non pourvus.

b) Composantes sub-nationales de l'Autorité vétérinaire

Organigramme indiquant le nombre d'emplois dans les *Services vétérinaires*, leur hiérarchie et le nombre de postes non pourvus.

c) Autres prestataires de services vétérinaires

Description des rapports avec les autres prestataires de services vétérinaires.

Annexe X (suite)

2. Données nationales sur les moyens humains

a) Vétérinaires

i) Nombre total de *vétérinaires* agréés ou habilités par l'*organisme statutaire vétérinaire* du pays.

ii) Nombre de :

- *vétérinaires* du secteur public travaillant à plein temps : pour les autorités nationales et pour les autorités sub-nationales ;
- *vétérinaires* du secteur public travaillant à temps partiel : pour les autorités nationales et pour les autorités sub-nationales ;
- *vétérinaires* privés habilités par les *Services vétérinaires* à exercer des fonctions vétérinaires officielles. *[Décrire les critères d'agrément, et les responsabilités exercées par ces vétérinaires ou les limites de celles-ci.]*
- autres *vétérinaires*.

iii) Santé animale

Nombre de *vétérinaires* qui exercent principalement leur profession dans le secteur de l'élevage, par zones géographiques *[Indiquer si possible leur nombre par type de production et par catégorie de façon à différencier le personnel travaillant sur le terrain, dans les laboratoires, l'administration, l'import/export ou d'autres domaines.]* :

- *vétérinaires* du secteur public travaillant à plein temps : pour les autorités nationales et pour les autorités sub-nationales ;
- *vétérinaires* du secteur public travaillant à temps partiel : pour les autorités nationales et pour les autorités sub-nationales ;
- autres *vétérinaires*.

iv) Santé publique vétérinaire

Nombre de vétérinaires qui exercent principalement leur profession dans l'inspection des denrées alimentaires, par type de produits *[Indiquer, si possible, les catégories et effectifs de façon à différencier le personnel travaillant dans l'inspection, les laboratoires ou d'autres domaines.]* :

- *vétérinaires* du secteur public travaillant à plein temps : pour les autorités nationales et pour les autorités sub-nationales ;
- *vétérinaires* du secteur public travaillant à temps partiel : pour les autorités nationales et pour les autorités sub-nationales ;
- autres *vétérinaires*.

v) Nombre de vétérinaires rapporté à certains indices nationaux :

- par rapport au nombre total d'habitants du pays ;
- par rapport à l'importance du *cheptel*, par zones géographiques ;
- par rapport au nombre d'établissements d'élevage, par zones géographiques.

Annexe X (suite)

vi) Enseignement de la médecine vétérinaire :

- nombre d'écoles vétérinaires ;
- durée de l'enseignement (années) ;
- reconnaissance internationale du diplôme de vétérinaire.

vii) Associations de vétérinaires professionnelles.

b) Cadres supérieurs (non vétérinaires)

Fournir des renseignements sur le nombre de cadres travaillant dans le service de l'*Autorité vétérinaire* ou mis à la disposition de l'*Autorité vétérinaire* par catégorie (biologistes, biométriciens, économistes, ingénieurs, juristes, autres scientifiques et autres).

c) Paraprofessionnels vétérinaires employés par les Services vétérinaires

i) Santé animale

- Catégories et nombre de *paraprofessionnels vétérinaires* travaillant principalement dans le secteur de l'élevage :
  - par zones géographiques ;
  - en proportion du nombre de vétérinaires appartenant aux *Services vétérinaires* et travaillant sur le terrain, par zones géographiques.
- Renseignements sur leur formation de base et spécialisation éventuelle.

ii) Santé publique vétérinaire

- Catégories et nombre de *paraprofessionnels vétérinaires* travaillant principalement dans l'inspection des denrées alimentaires :
  - inspection des *viandes* : dans les établissements à vocation exportatrice et dans des établissements approvisionnant seulement le marché national (sans vocation exportatrice) ;
  - inspection du lait ;
  - autres denrées alimentaires.
- Nombre de *paraprofessionnels vétérinaires* dans l'inspection des importations ou des exportations.
- Renseignements sur leur formation de base et spécialisation éventuelle.

d) Personnel de soutien

Nombre d'agents à la disposition des *Services vétérinaires* par secteur (administration, communication, transport).

e) Description succincte des fonctions assurées par les différentes catégories de personnel mentionnées ci-dessus.

f) Associations de *vétérinaires*, de *paraprofessionnels vétérinaires*, de propriétaires de bétail, d'éleveurs et autres associations pertinentes.

g) Informations ou commentaires complémentaires.

3. Informations sur la gestion financière

a) Budget total de l'*Autorité vétérinaire* pour l'exercice en cours et pour les deux exercices annuels précédents :

i) alloué à l'*Autorité vétérinaire* nationale ;

ii) alloué à chacune des composantes sub-nationales de l'*Autorité vétérinaire* ;

iii) alloué aux autres institutions rattachées qui sont financées sur fonds publics.

b) Origines des dotations budgétaires et montants :

i) budget de la nation ;

ii) autorités sub-nationales ;

iii) taxes et amendes ;

iv) subventions ;

v) services payants.

c) Proportion relative dans le budget cité en a) des dotations aux différents secteurs ou programmes des *Services vétérinaires*.

d) Proportion représentée par le budget total des *Services vétérinaires* dans le budget de la nation. *[Cette donnée peut être nécessaire pour une évaluation comparative avec d'autres pays ; celle-ci doit prendre en compte l'importance du secteur de l'élevage dans l'économie nationale et la situation zoosanitaire du pays considéré.]*

e) Contribution réelle et relative de la production animale dans le produit intérieur brut.

4. Renseignements administratifs

a) Locaux

Nombre de centres administratifs où sont installés les *Services vétérinaires* (nationaux et sub-nationaux), et présentation succincte de leur répartition dans le pays.

b) Communications

Présentation succincte des systèmes de communication dont disposent les *Services vétérinaires* au niveau national et au niveau local.

c) Moyens de transport

i) Nombre précis de moyens de transport en état de marche et disponibles à temps plein pour les *Services vétérinaires* ; fournir en outre des renseignements sur les moyens de transport disponibles seulement à temps partiel.

ii) Renseignements sur le budget annuel réservé à la maintenance et au renouvellement du parc automobile.

Annexe X (suite)

5. Prestations des laboratoires

a) Laboratoires de diagnostic (laboratoires ayant pour activité essentielle le diagnostic)

i) Organigramme et description succincte des missions des *laboratoires* du secteur public ; *adéquation* de leurs moyens aux besoins des *Services vétérinaires* sur le terrain.

ii) Nombre de *laboratoires* de diagnostic vétérinaire en activité dans le pays :

- à caractère national ;
- privés ayant reçu un agrément des autorités nationales pour participer à des programmes officiels, ou officiellement agréés, de prophylaxie et de *surveillance* des *maladies* animales ou de la santé publique, ou intervenant dans les contrôles à l'importation ou à l'exportation.

iii) Description succincte des procédures et des critères d'agrément des *laboratoires* privés.

iv) Moyens humains et financiers affectés aux *laboratoires* vétérinaires du secteur public, en précisant l'effectif des agents, leurs diplômes scolaires et universitaires, et les possibilités de formation complémentaire qui leur sont offertes.

v) Liste des méthodes employées pour le diagnostic des principales *maladies* des *animaux* d'élevage (y compris les *volailles*).

vi) Renseignements sur la collaboration établie avec des *laboratoires* extérieurs, notamment les *laboratoires* de référence internationaux, et sur le nombre de prélèvements qui leur sont transmis.

vii) Détails sur les programmes de contrôle de la qualité et d'audit des *laboratoires* auxquels recourent les *Services vétérinaires*.

viii) Rapports récemment publiés sur les *laboratoires* auxquels font appel les *Services vétérinaires*, incluant des renseignements sur les prélèvements reçus et les recherches de maladies animales exotiques entreprises.

ix) Détails sur les procédures de stockage et de collecte des informations sur les prélèvements reçus et les résultats obtenus.

x) Rapports publics, ou audits indépendants des *laboratoires* réalisés par des organisations publiques ou privées, lorsqu'ils existent.

xi) Plans stratégique et opérationnel pour les *laboratoires* auxquels recourent les *Services vétérinaires* (si cela existe).

b) Laboratoires de recherche (laboratoires ayant la recherche pour activité essentielle)

i) Nombre des *laboratoires* de recherche vétérinaire existant dans le pays :

- à caractère national ;
- privés, se consacrant à plein temps à des activités de recherche en santé animale et en santé publique vétérinaire en relation avec la production animale.

ii) Brève description des ressources humaines et financières allouées par le gouvernement à la recherche vétérinaire.

iii) Rapports publiés sur les programmes de recherche vétérinaire qui vont être entrepris à l'initiative du secteur public.

iv) Rapports annuels des *laboratoires* de recherche du secteur public.

Annexe X (suite)

6. Législation, réglementations et capacités d'intervention en matière de médecine vétérinaire ~~et support réglementaire~~

a) Santé animale et santé publique vétérinaire

i) Évaluation de l'adéquation et de l'application de la réglementation (nationale ou sub-nationale) concernant :

- les contrôles relatifs à la santé animale et à la santé publique vétérinaire exercés aux frontières nationales ;
- la prophylaxie des enzooties, y compris les *zoonoses* ;
- l'application des mesures d'urgence pour l'élimination des *foyers* de maladies exotiques, y compris les *zoonoses* ;
- l'inspection et l'agrément des installations ;
- l'alimentation des *animaux* ;
- les contrôles relatifs à la santé publique vétérinaire exercés aux stades de la production, de la transformation, du stockage et de la mise en vente des *viandes* destinées au marché national ;
- les contrôles relatifs à la santé publique vétérinaire exercés aux stades de la production, de la transformation, du stockage et de la mise en vente des poissons, des *produits laitiers* et des autres denrées alimentaires d'origine animale destinés au marché national ;
- l'enregistrement et l'utilisation des produits pharmaceutiques vétérinaires, y compris les vaccins ;
- le *bien-être animal*.

ii) Évaluation de la capacité des *Services vétérinaires* à faire respecter la réglementation.

b) Inspection à l'importation ou à l'exportation

i) Évaluation de l'adéquation et de l'application de la réglementation nationale concernant :

- les contrôles relatifs à la santé publique vétérinaire applicables à la production, à la transformation, au stockage et au transport des *viandes* destinées à l'exportation ;
- les contrôles relatifs à la santé publique vétérinaire applicables à la production, à la transformation, au stockage et à la mise en vente des poissons, des *produits laitiers*, et des autres denrées alimentaires d'origine animale destinés à l'exportation ;
- les contrôles relatifs à la santé animale et à la santé publique vétérinaire applicables à l'importation et à l'exportation des *animaux*, du matériel génétique animal, des produits d'origine animale, des aliments destinés aux *animaux* et des autres produits soumis à une inspection vétérinaire ;
- les contrôles sanitaires applicables à l'importation, à l'utilisation et au confinement biologique des organismes pathogènes pour les *animaux* et des produits pathologiques ;
- les contrôles sanitaires applicables à l'importation des produits biologiques à usage vétérinaire, y compris les vaccins ;
- les pouvoirs administratifs dont disposent les *Services vétérinaires* pour inspecter et agréer des installations à des fins de contrôle vétérinaire (s'ils ne sont pas prévus par la réglementation mentionnée ci-dessus) ;
- la délivrance des documents et leur conformité.

ii) Évaluation de la capacité des *Services vétérinaires* à faire respecter la réglementation.

Annexe X (suite)

7. Contrôles relatifs à la santé animale et à la santé publique vétérinaire

a) Santé animale

i) Description de tout système national de déclaration des *maladies* animales contrôlé ou coordonné par les *Services vétérinaires*, à illustrer par quelques données de référence.

ii) Description de tout autre système national de déclaration des *maladies* animales fonctionnant sous le contrôle d'autres organisations qui fournissent des informations et des résultats aux *Services vétérinaires*, à illustrer par quelques données de référence.

iii) Description des programmes officiels de prophylaxie en vigueur en détaillant :

- les programmes de suivi continu et de *surveillance* épidémiologique ;
- les programmes de prophylaxie ou d'éradication de certaines *maladies* spécifiques, gérés par l'industrie avec l'agrément de l'État.

iv) Description détaillée des plans d'alerte zoosanitaire et des programmes de réponse aux situations d'urgence.

v) Évolution récente des *maladies* animales :

- *maladies* animales qui ont été éradiquées au niveau national ou dans certaines zones du pays au cours des 10 dernières années ;
- *maladies* animales dont la prévalence a été considérablement maîtrisée au cours des 10 dernières années ;
- *maladies* animales introduites dans le pays ou dans des régions antérieurement indemnes au cours des 10 dernières années ;
- *maladies émergentes* apparues au cours des 10 dernières années ;
- *maladies* animales dont la prévalence s'est accrue au cours des 10 dernières années.

b) Santé publique vétérinaire

i) Hygiène alimentaire

- Statistiques nationales officielles sur les *abattages* réalisés dans le pays au cours des 3 dernières années par espèce animale (bovins, ovins, porcins, caprins, *volailles*, gibier d'élevage, gibier sauvage, équidés, autres).
- Estimation des *abattages* annuels non compris dans les statistiques officielles.
- Proportion des *abattages* nationaux réalisés dans les établissements agréés pour l'exportation, par catégorie d'*animaux*.
- Proportion des *abattages* nationaux réalisés sous contrôle vétérinaire, par catégorie d'*animaux*.

- Nombre d'établissements industriels commercialisant des *viandes fraîches* et agréés pour l'exportation par l'*Autorité vétérinaire* :
  - *abattoirs* (préciser les espèces animales) ;
  - ateliers de découpe ou de conditionnement (indiquer le type de *viandes*) ;
  - ateliers de transformation (indiquer le type de *viandes*) ;
  - chambres froides.
- Nombre d'établissements industriels commercialisant des *viandes fraîches*, agréés par des *pays importateurs* qui appliquent des programmes internationaux d'inspection et d'évaluation, dans le cadre de procédures d'agrément.
- Nombre d'établissements traitant des *viandes fraîches* placés sous le contrôle direct des *Services vétérinaires* pour les inspections (fournir des renseignements sur les catégories et le nombre d'agents chargés de l'inspection dans ces établissements).
- Description du programme de santé publique vétérinaire relatif à la production et à la transformation des produits d'origine animale destinés à la consommation humaine (*viandes fraîches*, *viandes* de *volailles*, *produits à base de viande*, *viande* de gibier, *produits laitiers*, poissons, produits de la pêche, mollusques, crustacés et autres denrées d'origine animale). Fournir des données détaillées sur l'exportation de ces *marchandises*.
- Description succincte du rôle des autres organismes officiels intervenant dans les programmes de santé publique relatifs aux produits mentionnés ci-dessus, et de leurs relations avec l'*Autorité vétérinaire*, si cette dernière n'est pas responsable de la conduite de ces programmes, lorsqu'ils s'appliquent aux produits destinés à la consommation nationale ou à l'exportation.

ii) Zoonoses

- Nombre d'agents travaillant sous la supervision de l'*Autorité vétérinaire* chargés essentiellement de la *surveillance* et de la prophylaxie des *zoonoses*, et description succincte de leurs fonctions.
- Description succincte du rôle d'autres organismes officiels chargés de la *surveillance* et de la prophylaxie des *zoonoses*, et de leurs relations avec l'*Autorité vétérinaire* si cette dernière n'exerce pas ces responsabilités.

iii) Programmes de recherche des résidus chimiques

- Description succincte des programmes nationaux de *surveillance* et de suivi des résidus et contaminants environnementaux et chimiques présents dans les denrées alimentaires d'origine animale, chez les *animaux* et dans les aliments destinés aux *animaux*.
- Description succincte du rôle et des fonctions des *Services vétérinaires* nationaux et des autres autorités compétentes dans ces programmes.
- Description succincte des méthodes analytiques utilisées et de leur conformité avec les normes reconnues au niveau international.

Annexe X (suite)

iv) Médicaments vétérinaires

- Description sommaire des contrôles administratifs et techniques existants en matière d'enregistrement, de délivrance et d'utilisation des produits pharmaceutiques à usage vétérinaire, y compris les produits biologiques. Cette description devra mettre l'accent sur les considérations de santé publique vétérinaire qui prévalent dans l'utilisation de ces médicaments chez les *animaux* dont la chaire ou les produits sont destinés à la consommation humaine.

- Description succincte du rôle et des fonctions de l'*Autorité vétérinaire* et des autres autorités compétentes dans le cadre de ces programmes.

8. Systèmes de contrôle de la qualité

a) Accréditation

Renseignements et justificatifs sur toute accréditation officielle en vigueur accordée par des organismes extérieurs aux *Services vétérinaires* ou à toute composante de ces *Services*.

b) Manuels sur la qualité

Documentation détaillée sur les manuels et les normes de contrôle de la qualité, décrivant les systèmes de qualité des *Services vétérinaires* qui ont été accrédités.

c) Audit

Détails relatifs aux rapports d'audit indépendants (et internes) effectués sur les *Services vétérinaires* ou leurs composantes.

9. Programmes d'évaluation des performances et d'audit

a) Plans stratégiques et suivi

i) Description succincte et copie des plans stratégique et opérationnel de l'organisation des *Services vétérinaires*.

ii) Description succincte des programmes d'évaluation des performances associés aux plans stratégiques et opérationnels – copie de rapports de suivi récents.

b) Conformité

Description succincte de toute unité de contrôle chargée de surveiller le bon fonctionnement des *Services vétérinaires* (ou de certains de leurs éléments).

c) Rapports annuels de l'Autorité vétérinaire

Copie des rapports annuels officiels de l'*Autorité vétérinaire* nationale (sub-nationale).

d) Autres rapports

i) Copie des rapports d'étude officiels sur les fonctions et le rôle des *Services vétérinaires* établis au cours des 3 dernières années.

ii) Description succincte des activités entreprises à la suite des recommandations formulées dans ces rapports (avec si possible copie des rapports sur ce sujet).

e) Formation

i) Description succincte des programmes internes de formation et de mise à jour des connaissances pour le personnel assurés par les *Services vétérinaires* (ou dans le cadre de leur ministère de tutelle).

ii) Description succincte des stages de formation et indication de leur durée.

iii) Renseignements sur le nombre d'agents (avec mention de leur fonction) ayant bénéficié de ces stages au cours des 3 années précédentes.

f) Publications

Liste des publications scientifiques des agents des *Services vétérinaires* au cours des 3 dernières années.

g) Sources indépendantes d'expertise scientifique

Liste des universités locales et internationales, des institutions scientifiques et des organisations vétérinaires reconnues avec lesquelles les *Services vétérinaires* ont établi des mécanismes de consultation ou de délibération.

10. Adhésion à l'OIE

Préciser si le pays est membre de l'OIE, et depuis quand.

11. Autres critères d'évaluation

— texte supprimé

Annexe XI

CHAPITRE 4.2.

CONCEPTION ET MISE EN ŒUVRE DE SYSTEMES D'IDENTIFICATION VISANT A ASSURER LA TRAÇABILITE ANIMALE

Article 4.2.1.

Introduction et objectifs

Les présentes recommandations reposent sur les principes généraux énoncés à l'article 4.1.1. Elles exposent, à l'intention des Membres, les éléments de base qu'il convient de prendre en compte pour la conception et la mise en œuvre d'un *système d'identification des animaux* visant à assurer la *traçabilité animale*. Quel que soit le *système d'identification des animaux* sélectionné par le pays, il doit être conforme aux normes pertinentes de l'OIE, y compris celles portant sur les *animaux* et produits d'origine animale destinés à l'exportation, qui figurent dans les chapitres 5.10. à 5.12. du présent *Code*. Il appartient à chaque pays de concevoir un programme d'après le champ d'application défini et les critères de performance pertinents retenus pour veiller à ce que les résultats de la *traçabilité animale* escomptés soient atteints.

Article 4.2.2.

~~Glossaire~~ Définitions

Aux fins de l'application des dispositions énoncées dans le présent chapitre, les définitions qui suivent s'appliquent :

***Résultats escomptés* :** décrivent les objectifs globaux d'un programme et sont, en règle générale, exprimés en termes qualitatifs (par exemple, «contribuer à s'assurer que les *animaux* ou les produits d'origine animale sont dénués de risque et aptes à l'usage auquel ils sont destinés ». L'innocuité et l'aptitude à l'usage auquel ils sont destinés pourraient être définies en termes de santé animale, de sécurité sanitaire des denrées alimentaires, de commerce et autres aspects de la pratique de l'élevage.

***Critères de performance* :** sont des spécifications pour exécuter un programme et sont, en règle générale, exprimés en termes quantitatifs tels que «la *traçabilité* de tous les *animaux* peut être assurée en remontant jusqu'à l'*exploitation* de naissance dans un délai de 48 heures après l'ouverture d'une enquête ».

***Notification* :** désigne la démarche consistant à aviser d'un fait l'*Autorité vétérinaire* et, s'il y a lieu, d'autres organisations partenaires, conformément aux procédures consignées dans le programme.

***Champ d'application* :** désigne l'espèce animale, la population animale ou le secteur de production ou le secteur commercial cible à l'intérieur d'un territoire défini (pays ou *zone*) ou d'un *compartiment* qui fait l'objet d'un programme d'*identification* et de *traçabilité*.

***Transhumance* :** désigne les mouvements périodiques ou saisonniers d'*animaux* d'un pacage vers un autre pacage à l'intérieur d'un pays ou entre pays.

Article 4.2.3.

Éléments-clés du système d'identification des animaux

1. Résultats escomptés

   Les résultats escomptés doivent être définis par une concertation entre l'*Autorité vétérinaire* et les autres parties intéressées qui devraient entre autres comprendre (en fonction de l'objectif poursuivi) des éleveurs, des fabricants de denrées alimentaires, des vétérinaires du secteur privé, des organisations de recherche scientifique et autres agences gouvernementales. Ils peuvent être définis en termes d'un des éléments suivants :

a) santé animale (par exemple, *surveillance* et notification des *maladies*, détection et prophylaxie, programmes de vaccination) ;

b) santé publique (par exemple, *surveillance* et prophylaxie des *zoonoses* et sécurité sanitaire des denrées alimentaires) ;

c) gestion des situations d'urgence (par exemple, catastrophes naturelles ou événements sanitaires dus à l'action de l'homme) ;

d) échanges commerciaux (soutien apporté aux activités d'inspection et de certification des *Services vétérinaires* comme indiqué dans les chapitres 5.10. à 5.12. du présent *Code* dans lesquels sont reproduits des modèles de certificats vétérinaires internationaux) ;

e) d'autres aspects de la pratique de l'élevage (par exemple, performances des *animaux* et données sur la génétique).

2. Champ d'application

Le champ d'application est également défini en concertation entre l'*Autorité vétérinaire* et les autres parties intéressées, comme cela est indiqué ci-dessus. Le champ d'application d'un *système d'identification des animaux* repose souvent sur la définition d'une espèce et d'un secteur de production ou d'activité pour tenir compte des caractéristiques particulières des systèmes d'élevage (par exemple, porcs issus du secteur de la production porcine destinée à l'exportation, volailles détenues dans un *compartiment* déterminé ou bovins détenus dans une *zone* indemne de fièvre aphteuse définie). Différents systèmes seront appropriés selon les systèmes de production exploités dans les pays, ainsi que selon la nature de leurs industries et de leurs échanges commerciaux.

3. Critères de performance

Les critères de performance sont également définis en concertation avec d'autres parties intéressées, comme cela est indiqué ci-dessus. Ils dépendent des résultats escomptés et du champ d'application du programme, et sont généralement décrits en termes quantitatifs, en fonction de l'épidémiologie de la *maladie*. À titre d'exemple, certains pays jugent nécessaire de retrouver la trace d'*animaux* sensibles dans un délai de 24 ou 48 heures en cas de crise sanitaire liée à des *maladies* hautement contagieuses telles que la fièvre aphteuse et l'influenza aviaire. Dans le domaine de la sécurité sanitaire des aliments, il peut être urgent de suivre la trace d'un *animal* pour appuyer des enquêtes menées sur des événements sanitaires particuliers. Dans le cas des *maladies* chroniques autres que les *zoonoses* qui affectent les *animaux*, il peut être considéré comme étant approprié de retrouver la trace d'un *animal* sur une plus longue période.

4. Études préliminaires

Lors de la conception des *systèmes d'identification des animaux*, il est utile de mener des études préliminaires qui doivent tenir compte des facteurs suivants :

a) populations animales, espèces, distribution et gestion des *troupeaux* ;

b) structure des exploitations et des établissements industriels, production et localisation ;

c) santé animale ;

d) santé publique ;

e) questions commerciales ;

f) pratique de l'élevage ;

g) zonage et compartimentation ;

h) schémas de mouvement des *animaux* (transhumance notamment) ;

i) gestion de l'information et communication ;

j) disponibilité des ressources (humaines et financières) ;

k) aspects socioculturels ;

l) connaissance des problèmes et des perspectives par les acteurs concernés ;

m) lacunes entre la législation en vigueur à l'heure actuelle et les besoins à long terme ;

n) expérience internationale ;

o) expérience nationale ;

p) options technologiques disponibles ;

q) *système(s) d'identification* existant(s) ;

r) bénéfices attendus des *systèmes d'identification des animaux* et de la *traçabilité animale* et identité des bénéficiaires ;

s) questions de propriété des données et de droits d'accès, et

t) obligations de déclaration.

Les projets pilotes peuvent faire partie de l'étude préliminaire pour tester le *système d'identification* et de *traçabilité* animales et pour recueillir des informations pour la conception et la mise en œuvre du programme.

L'analyse économique peut prendre en compte les coûts et les bénéfices, les mécanismes de financement et la durabilité.

5. Conception d'un programme

a) Dispositions générales

Le programme doit être conçu par une concertation entre les différentes parties intéressées pour faciliter la mise en œuvre du *système d'identification* et de la *traçabilité* des *animaux*. Elle doit tenir compte des objectifs, des critères de performance et des résultats escomptés, ainsi que des résultats des études préliminaires.

Toute la documentation spécifiée doit être normalisée quant à son format, son contenu et son contexte.

Afin de protéger et renforcer l'intégrité du système, il convient de prévoir lors de la conception du programme des procédures destinées à prévenir, détecter et corriger les erreurs relevées (par exemple, utilisation d'algorithmes pour prévenir la duplication de numéros d'identification et garantir le caractère plausible des données).

b) Mode d'identification des animaux

Le choix d'un identifiant physique, individuel ou de groupe, à apposer sur l'*animal* doit prendre en compte des éléments tels que la durabilité, les ressources humaines nécessaires, l'espèce et l'âge des *animaux* à identifier, la période d'identification requise, les aspects culturels, le *bien-être des animaux*, la technologie, la compatibilité, les normes applicables, les pratiques d'élevage, les systèmes de production, la population animale, les conditions climatiques, la résistance à la falsification, les considérations commerciales, le coût ainsi que la pérennité et la lisibilité obtenues par la méthode d'identification.

L'*Autorité vétérinaire* est responsable de l'approbation des matériels et équipements utilisés afin de garantir que ces moyens d'identification des *animaux* sont conformes aux spécifications techniques et aux critères de performance sur le terrain et d'en superviser la distribution. L'*Autorité vétérinaire* doit également s'assurer que les identifiants sont uniques et qu'ils sont utilisés conformément aux exigences du *système d'identification des animaux*.

L'*Autorité vétérinaire* doit prévoir des procédures pour assurer l'*identification* et la *traçabilité* des *animaux* en s'intéressant notamment à :

i) l'*exploitation* de naissance et la période durant laquelle un *animal* est né ~~sur l'*exploitation* doit être identifié~~ ;

ii) l'introduction d'*animaux* dans l'*exploitation* ;

iii) la gestion de la situation dans laquelle les moyens d'identification sont perdus ou inutilisables ;

iv) les dispositions et les règles de destruction des identifiants ou de leur réutilisation ;

v) l'application de pénalités consécutivement à la falsification des dispositifs officiels d'*identification des animaux* ou de leur retrait.

Si une identification de groupe sans identifiant physique est adaptée, il convient d'ouvrir un dossier spécifiant au minimum le nombre d'*animaux* inclus dans le groupe, l'espèce animale, la date d'identification, la personne légalement responsable des *animaux* ou l'exploitation concernée. Ce dossier est alors à considérer comme un identifiant unique de groupe. Il doit être actualisé pour retracer le parcours des *animaux* dans le cas où des changements interviendraient.

Si tous les *animaux* du groupe sont physiquement identifiés par un identifiant de groupe, le dossier doit également mentionner cet identifiant unique de groupe.

c) Registre

Il convient de prévoir des procédures lors de la conception du programme pour assurer que les événements et informations pertinentes sont consignés dans le registre opportunément et avec exactitude.

En fonction du champ d'application, des critères de performance et des résultats escomptés, les informations concernant les espèces animales considérées, l'identifiant unique ou de groupe, la date de l'événement, l'identifiant de l'exploitation dans laquelle a eu lieu l'événement ainsi que le code de l'événement lui-même doivent être consignées dans des registres tels que décrits ci-dessous :

i) Enregistrement des exploitations, propriétaires ou détenteurs

Les exploitations dans lesquelles sont détenus des *animaux* doivent être identifiées et enregistrées avec au minimum la mention de leur emplacement physique (tel que les coordonnées géographiques ou l'adresse de la rue), du type d'exploitation concerné et des espèces qui y sont détenues. Sur le registre doit être porté le nom de la personne légalement responsable des *animaux* sur l'exploitation.

Les types d'exploitations qui peuvent faire l'objet d'un enregistrement incluent les établissements d'élevage (exploitations), les centres de regroupement (par exemple, concours et foires agricoles, événements sportifs, centres de transit, centres d'élevage), les *marchés*, les *abattoirs*, les usines d'équarrissage, les centres de collecte des cadavres d'*animaux*, les zones de transhumance, les centres de nécropsie et de diagnostic, les centres de recherche, les parcs zoologiques, les *postes frontaliers* et les *stations de quarantaine*.

Si l'enregistrement des exploitations s'avère impossible (par exemple, certains systèmes de transhumance), il convient d'enregistrer le nom et le lieu de résidence du propriétaire de l'*animal*, ainsi que les espèces détenues.

ii) Enregistrement des animaux

L'*identification des animaux* et l'espèce doivent être enregistrées pour chaque exploitation ou propriétaire. D'autres informations pertinentes sur les *animaux* détenus dans chaque exploitation et sur les propriétaires telles que la date de naissance, la catégorie de production, le sexe, la race, le nombre d'*animaux* selon l'espèce et l'identification des parents peuvent également être consignées dans le registre.

iii) ~~Enregistrement~~ Enregistrement d'événements (y compris les mouvements)

L'*enregistrement* des mouvements d'*animaux* est nécessaire pour assurer la *traçabilité animale*. Lorsqu'un *animal* est introduit dans une exploitation ou qu'il la quitte, il s'agit d'un mouvement qui doit être enregistré

Certains pays classent dans la catégorie des mouvements les naissances, les *abattages* et les décès. Lorsque les exploitations ne sont pas enregistrées dans le cadre du *système d'identification des animaux*, l'inscription des changements de propriétaires et de localisation tient lieu de registre des mouvements.

Parmi les informations consignées dans le registre figurent entre autres la date du mouvement, l'exploitation à partir de laquelle l'*animal* ou le groupe d'*animaux* a été transféré, le nombre d'*animaux* déplacés, l'exploitation de destination et toute exploitation servant au transit. L'enregistrement des mouvements peut également inclure les moyens de *transport* et l'identifiant du *véhicule.*

~~Lorsque les exploitations ne sont pas enregistrées dans le cadre du *système d'identification des animaux*, l'inscription des changements de propriétaires et de localisation tient lieu de registre des mouvements. L'enregistrement des mouvements peut également inclure les moyens de *transport* et l'identifiant du *véhicule.*~~

Des procédures doivent être prévues pour conserver la *traçabilité animale* au cours des transports et lorsqu'un *animal* intègre ou quitte une exploitation.

~~iv) Enregistrement d'événements autres que les mouvements~~

Il peut s'avérer nécessaire de consigner dans le registre les événements suivants :

- les naissances, les *abattages* et les décès (lorsqu'ils ne sont pas classés dans la catégorie des mouvements) ;
- l'attribution de l'identifiant unique à un *animal* ;
- les changements de propriétaires ou de détenteurs sans tenir compte du changement d'exploitation ;
- l'observation d'un *animal* sur une exploitation (examens pratiqués, enquête sanitaire, certificat sanitaire, etc.) ;
- l'importation d'*animaux* : il convient de tenir un registre pour consigner l'identification attribuée à un *animal* dans le *pays exportateur* et le relier à l'identification attribuée à cet *animal* dans le *pays importateur* ;
- l'exportation d'*animaux* : il convient de fournir à l'*Autorité vétérinaire* du *pays importateur* un registre consignant l'*identification* attribuée à l'*animal* dans le *pays exportateur* ;
- l'identifiant perdu ou remplacé ;
- l'absence d'un *animal* (suite à une perte, à un vol, etc.) ;
- le retrait de l'identifiant apposé sur l'*animal* (à l'*abattoir*, suite à la perte de l'identifiant ou au décès de l'*animal* sur l'exploitation, aux *laboratoires* de diagnostic, etc.).

Annexe XI (suite)

d) Documentation

Les situations dans lesquelles des documents sont nécessaires doivent être clairement définies et normalisées selon le champ d'application, les critères de performance et les résultats escomptés et spécifiées dans le cadre juridique.

e) Notification

En fonction du champ d'application, des critères de performance et des résultats escomptés, les informations pertinentes (telles qu'*identification des animaux*, mouvements, événements, changements portant sur les effectifs animaux et exploitations) doivent être notifiées à l'*Autorité vétérinaire* par la personne responsable des *animaux*.

f) Système d'information

Un système d'information doit être conçu conformément au champ d'application, aux critères de performance et aux résultats escomptés. Il peut traiter des informations présentées sur support papier ou sur support électronique. Il doit permettre le recueil, la compilation, le stockage et l'exploitation d'informations portant sur des sujets afférents à l'enregistrement. Il convient de tenir compte des considérations suivantes :

- avoir le potentiel de relier des informations issues de différents points de la chaîne alimentaire pour assurer la *traçabilité* ;
- réduire autant que possible les doublons ;
- se caractériser par des éléments d'enregistrement compatibles incluant des bases de données ;
- assurer la confidentialité des données ;
- installer des protections appropriées afin d'éviter la perte de données, y compris un système de copie de secours.

L'*Autorité vétérinaire* doit disposer d'un accès à ce système d'information pour répondre au champ d'application, aux critères de performance et aux résultats escomptés.

g) Laboratoires

Les résultats des tests de diagnostic doivent enregistrer l'identifiant de l'*animal* ou celui du groupe, la date du prélèvement effectué sur l'*animal* et l'exploitation dans laquelle le prélèvement a été recueilli.

h) Abattoirs, usines d'équarrissage, centres de collecte des cadavres d'animaux, marchés et centres de regroupement

Les *abattoirs*, usines d'équarrissage, centres de collecte des cadavres d'*animaux*, *marchés* et centres de regroupement doivent consigner dans leurs dossiers l'organisation prévue pour maintenir l'*identification* et la *traçabilité* des *animaux* et assurer la conformité au cadre juridique.

Les exploitations constituent une composante fondamentale pour le contrôler de l'état de santé des *animaux* et la sécurité sanitaire des denrées alimentaires.

L'*identification des animaux* doit être portée sur les documents accompagnant les prélèvements recueillis pour analyse.

Les composantes du *système d'identification des animaux* mis en place dans les *abattoirs* doivent être complémentaires et compatibles avec l'organisation du suivi des produits d'origine animale tout au long de la chaîne alimentaire. Dans un *abattoir*, l'*identification des animaux* doit être conservée lors de la transformation des carcasses jusqu'à ce que celles-ci soient jugées aptes à la consommation humaine.

L'*identification des animaux* et l'exploitation à partir de laquelle sont expédiés les *animaux* doivent être enregistrés par l'*abattoir*, les usines d'équarrissage et les centres de collecte des cadavres d'*animaux*.

Les *abattoirs*, usines d'équarrissage et centres de collecte des cadavres d'*animaux* doivent veiller à ce que les identifiants soient récupérés et détruits selon les procédures établies et réglementées par le cadre juridique. Ces procédures doivent réduire au minimum le risque de réutilisation frauduleuse et, s'il y a lieu, prévoir des dispositions, ainsi que des règles, pour la réutilisation des identifiants.

La déclaration des mouvements par les *abattoirs*, les usines d'équarrissage et les centres de collecte des cadavres d'*animaux* doit être conforme au champ d'application, aux critères de performance et aux résultats escomptés ainsi qu'au cadre juridique.

i) Sanctions

Différents niveaux et types de sanctions doivent être définis dans le programme et réglementés par le cadre juridique.

6. Cadre juridique

L'*Autorité vétérinaire*, avec les autres instances gouvernementales compétentes et en concertation avec le secteur privé, doit établir un cadre juridique pour la mise en œuvre du *système d'identification des animaux* et de la *traçabilité animale* et son application dans le pays. La structure de ce cadre est appelée à varier d'un pays à l'autre.

L'*identification des animaux*, la *traçabilité animale* et les mouvements des *animaux* doivent être placés sous la responsabilité de l'*Autorité vétérinaire*.

Ce cadre légal doit inclure :

i) les résultats escomptés et le champ d'application ;

ii) les obligations des parties (*Autorité vétérinaire* et autres acteurs) ;

iii) les caractéristiques de l'organisation, entre autres le choix des technologies et des méthodes utilisées pour le *système d'identification des animaux* et la *traçabilité animale* ;

iv) la gestion des mouvements d'*animaux* ;

v) la confidentialité des données ;

vi) l'accès ou l'accessibilité aux données ;

vii) les contrôles, vérifications, inspections et sanctions ;

viii) les mécanismes de financement le cas échéant ;

ix) les dispositions pour soutenir un projet pilote le cas échéant.

7. Mise en œuvre

a) Plan d'action

Pour mettre en application le *système d'identification des animaux*, un plan d'action doit être préparé précisant le calendrier de mise en œuvre et incluant les jalons et les indicateurs de performance, les ressources humaines et financières ainsi que les dispositions en matière de contrôle, d'application et de vérification.

Les activités qui suivent doivent être considérées comme faisant partie intégrante du plan d'action :

i) Communication

Le champ d'application, les critères de performance, les résultats escomptés, les responsabilités, les exigences en matière de mouvement et d'enregistrement ainsi que les mesures répressives doivent être communiqués à toutes les parties prenantes.

Les stratégies de communication doivent être adaptées à la cible en prenant en compte des éléments tels que le niveau d'instruction (les connaissances technologiques notamment) et les langues parlées.

ii) Programmes de formation continue

Il est souhaitable que des programmes de formation continue soient mis en œuvre pour assister les *Services vétérinaires* et les autres parties intéressées dans la phase de mise en œuvre.

iii) Assistance technique

Une assistance technique doit être prévue pour faire face à tout problème pratique.

b) Contrôles et vérification

Les activités liées aux contrôles doivent débuter dès la mise en application afin de détecter, prévenir et corriger toute erreur relevée et de permettre une remontée d'expérience sur la conception du programme.

La vérification doit débuter après une période préliminaire déterminée par l'*Autorité vétérinaire* afin de contrôler la conformité au cadre juridique et aux méthodes opérationnelles requises.

c) Audits

Les audits doivent être effectués sous l'autorité de l'*Autorité vétérinaire* afin de détecter tous les problèmes liés au *système d'identification des animaux* et à la *traçabilité animale* et d'identifier les améliorations possibles.

d) Réexamen

Le programme doit être soumis à un nouvel examen régulièrement, en tenant compte des résultats des activités de contrôle, de vérification et d'audit.

— texte supprimé

Annexe XII

CHAPITRE 4.3.

ZONAGE ET COMPARTIMENTATION

Article 4.3.1.

Introduction

Aux fins de l'application des dispositions énoncées dans le présent *Code*, les termes « zonage » et « régionalisation » ont la même signification.

L'établissement et le maintien du statut indemne au regard d'une *maladie* donnée sur l'ensemble d'un territoire national doivent constituer l'objectif final des Membres de l'OIE. Toutefois, compte tenu de la difficulté qu'impliquent l'établissement et le maintien du statut de pays indemne d'une *maladie* sur tout le territoire d'un pays, notamment pour les *maladies* dont la pénétration est difficile à contrôler à travers l'application de mesures aux frontières nationales, le Membre de l'OIE peut avoir intérêt à définir et préserver, à l'intérieur de son territoire, une *sous-population* caractérisée par un statut sanitaire distinct. Les *sous-populations* peuvent être séparées par des barrières géographiques naturelles ou artificielles ou, dans certaines circonstances, par l'adoption de pratiques de gestion adaptées.

Le zonage et la compartimentation sont des procédures mises en œuvre par un pays, en application des dispositions du présent chapitre, en vue de définir sur son territoire des *sous-populations* animales caractérisées par des statuts sanitaires distincts, dans un but prophylactique ou aux fins des *échanges internationaux*. Tandis que le zonage s'applique à des *sous-populations* animales définies par des critères principalement géographiques (en s'appuyant sur les frontières naturelles, artificielles ou réglementaires), la compartimentation s'applique à des *sous-populations* animales dont la définition se fonde essentiellement sur des critères tels que les pratiques de gestion et d'élevage reposant sur la sécurité biologique. Les considérations spatiales, tout comme les bonnes pratiques de gestion incluant les *plans de sécurité biologique*, jouent, en pratique, un rôle important dans l'application de ces deux concepts.

Une application spécifique du concept de zonage est l'établissement d'une *zone de confinement*. En cas de survenue de *foyers* de portée limitée d'une *maladie* donnée dans un pays ou une *zone* qui en était jusqu'alors indemne, une *zone de confinement* unique englobant tous les cas signalés peut être établie pour réduire au minimum les répercussions sur l'ensemble du territoire national ou dans la *zone*.

Le présent chapitre a pour objet d'aider les Membres de l'OIE qui souhaitent définir et préserver différentes *sous-populations* à l'intérieur de leur territoire, selon les principes de la compartimentation et du zonage. Ces principes doivent être appliqués conformément aux mesures préconisées dans le ou les chapitres correspondant à la *maladie* considérée. Le présent chapitre décrit également les étapes que peuvent suivre les partenaires commerciaux pour aboutir à la reconnaissance de telles *sous-populations*. Le meilleur moyen, pour les partenaires commerciaux, de suivre ces étapes est de concevoir des paramètres adaptés et d'obtenir un accord sur les mesures nécessaires avant qu'un *foyer* de *maladie* n'éclate.

Avant tout échange commercial portant sur des *animaux* ou sur des produits qui en sont issus, un *pays importateur* doit s'assurer que son *statut zoosanitaire* sera correctement protégé. Dans la plupart des cas, les réglementations sur les importations reposent, en partie, sur l'appréciation de l'efficacité des procédures sanitaires appliquées par le *pays exportateur*, aussi bien à ses frontières que sur son territoire.

Outre le fait de contribuer à la sécurité des *échanges internationaux*, le zonage et la compartimentation ont l'intérêt de contribuer à la prophylaxie ou à l'éradication des *maladies* à l'intérieur du territoire d'un Membre. Le zonage peut inciter à une meilleure utilisation des ressources dans certaines parties d'un pays. La compartimentation peut permettre le cloisonnement fonctionnel d'une *sous-population* donnée par rapport aux autres *animaux* domestiques ou sauvages, obtenu par des mesures de sécurité biologique. Le concept de *zone* ne permet pas cette approche, étant caractérisé par une séparation géographique. Après la survenue d'un *foyer* de *maladie*, l'application du concept de compartimentation peut permettre à un Membre de l'OIE de tirer parti de liens épidémiologiques existant entre des *sous-populations* ou de pratiques communes en matière de sécurité biologique pour faciliter la lutte contre les *maladies* ou la poursuite des échanges commerciaux, en dépit de localisations géographiques diverses.

Annexe XII (suite)

Le zonage et la compartimentation peuvent ne pas se révéler applicables à toutes les *maladies*, auquel cas seront arrêtées des dispositions distinctes pour chacune des *maladies* pour lesquelles le zonage ou la compartimentation est jugé(e) adapté(e).

Pour recouvrer le statut de *zone* indemne ou de *compartiment* indemne d'une *maladie* déterminée à la suite de la survenue d'un *foyer* de *maladie*, les Membres de l'OIE doivent suivre les recommandations spécifiées dans les chapitres pertinents du présent *Code*.

Article 4.3.2.

Considérations générales

Les *Services vétérinaires* d'un *pays exportateur* qui instaure une *zone* ou un *compartiment* à l'intérieur de son territoire à des fins d'*échanges internationaux* doivent clairement définir la *sous-population* considérée, conformément aux recommandations figurant dans les chapitres correspondants du présent *Code* y compris celles portant sur la *surveillance* ainsi que sur l'*identification* et la *traçabilité des animaux* vivants. Les *Services vétérinaires* d'un *pays exportateur* doivent aussi être capables d'expliquer aux *Services vétérinaires* d'un *pays importateur* les fondements permettant de revendiquer un *statut zoosanitaire* distinct pour le *compartiment* ou la *zone* concerné(e).

Les procédures utilisées pour établir et maintenir un *statut zoosanitaire* distinct pour une *zone* ou un *compartiment* doivent être adaptées aux circonstances particulières de ladite *zone* ou dudit *compartiment*, et dépendront de l'épidémiologie de la *maladie*, en particulier de la présence d'espèces sauvages sensibles et de leur importance, des facteurs environnementaux et des mesures de sécurité biologique appropriées.

L'autorité, l'organisation et l'infrastructure des *Services vétérinaires* (*laboratoires* y compris) doivent être clairement documentées conformément aux dispositions du chapitre du présent *Code* relatif à l'évaluation des *Services vétérinaires* pour assurer la crédibilité de l'intégrité de la *zone* ou du *compartiment*. L'autorité finale dans le cadre du commerce intérieur ou international relève de l'*Autorité vétérinaire* du pays.

Dans le cadre du maintien du statut sanitaire d'une *population*, les références faites aux termes «importer », « importation » et « animaux ou produits importés » figurant dans le présent *Code* s'appliquent tant à l'importation dans un pays qu'au mouvement d'*animaux* et de leurs produits en direction d'une *zone* ou d'un *compartiment*. De tels mouvements doivent être l'objet de mesures adaptées pour préserver le *statut zoosanitaire* du *compartiment* ou la *zone* concerné(e).

Le *pays exportateur* doit être capable de démontrer, par une documentation détaillée fournie au *pays importateur*, qu'il a mis en œuvre les recommandations figurant dans le présent *Code* pour créer et maintenir cette *zone* ou ce *compartiment*.

Tout *pays importateur* doit reconnaître l'existence de cette *zone* ou de ce *compartiment* lorsque les mesures appropriées qui sont préconisées dans le présent *Code* y sont appliquées et que l'*Autorité vétérinaire* du *pays exportateur* atteste l'application de ces mesures.

Le *pays exportateur* doit procéder à une évaluation des ressources nécessaires et disponibles pour instaurer et maintenir une *zone* ou un *compartiment* à des fins d'*échanges internationaux*. Il s'agit des ressources humaines et financières, ainsi que des capacités techniques, des *Services vétérinaires* (et du secteur industriel concerné dans le cas d'un *compartiment*) (y compris celles en matière de *surveillance* et de diagnostic).

La sécurité biologique et la *surveillance* sont des composantes essentielles du concept de zonage et de compartimentation, et des dispositions doivent être prises en étroite collaboration avec le secteur industriel et les *Services vétérinaires*.

Les responsabilités incombant au secteur industriel comprennent l'application de mesures de sécurité biologique, la documentation sur les mouvements d'*animaux*, ainsi que sur ceux du personnel qui leur est commis, et leur enregistrement, l'élaboration de plans d'assurance de la qualité, le suivi de l'efficacité des mesures appliquées, la documentation des mesures de correction, la conduite de la *surveillance*, la déclaration avec célérité des faits constatés et la tenue de registres sous une forme aisément accessible.

Les *Services vétérinaires* doivent établir les certificats applicables aux mouvements d'*animaux*, procéder à des inspections documentées périodiques des installations, appliquer des mesures de sécurité biologique, tenir des registres et appliquer des procédures de *surveillance*. Ils doivent procéder à la *surveillance*, à la déclaration de tout fait constaté et à la réalisation d'épreuves diagnostiques au *laboratoire* ou superviser ces opérations.

Article 4.3.3.

Principes à retenir pour définir une zone ou un compartiment (incluant la notion de zones de protection et de confinement)

Outre les considérations qui précèdent, les principes suivants doivent être appliqués lorsqu'un Membre de l'OIE définit une *zone* ou un *compartiment* :

1. L'étendue d'une *zone*, ainsi que ses limites géographiques, doit être fixée par l'*Autorité vétérinaire* sur la base de frontières naturelles, artificielles ou juridiques et être rendue publique par des canaux officiels.

2. Une *zone de protection* peut être établie dans le but de préserver le statut sanitaire d'*animaux* détenus dans un pays ou une *zone* lorsque ce pays ou cette *zone* avoisine des pays ou *zones* ayant un statut zoosanitaire différent. Les mesures propres à prévenir l'introduction d'agents pathogènes doivent être déterminées en s'appuyant sur l'épidémiologie de la *maladie* considérée.

   Elles doivent prévoir la conduite d'opérations de renforcement du contrôle des mouvements et d'opérations de *surveillance*, et peuvent inclure :

   - l'*identification* et la *traçabilité* des *animaux*.
   - la vaccination des *animaux* sensibles à risque ou de tous les *animaux* sensibles.
   - le contrôle et/ou la vaccination des *animaux* déplacés.
   - des procédures spécifiques pour la manipulation, l'envoi et l'analyse des prélèvements.
   - l'amélioration des procédures de nettoyage et de *désinfection* des moyens de transport et la détermination éventuelle d'itinéraires obligatoires.
   - la *surveillance* spécifique des espèces sauvages sensibles.
   - la mise en place de campagnes de sensibilisation destinées au grand public, aux éleveurs, aux négociants, aux chasseurs et aux *vétérinaires*.

   ~~De même, elles peuvent également inclure, *inter alia*, le recours à la vaccination, une identification spécifique et le renforcement de la sensibilisation.~~

   Les mesures précitées peuvent être mises en œuvre dans l'intégralité de la *zone* indemne ou dans un secteur défini situé à l'intérieur ou en dehors de la *zone* indemne.

~~2~~3. En cas de survenue de *foyers* de portée limitée dans un pays ou une *zone* antérieurement indemne d'une *maladie*, une *zone de confinement* peut être établie à des fins commerciales. L'établissement d'une *zone de confinement* doit reposer sur une riposte rapide en veillant entre autres aux points suivants :

   a) Toute circulation d'*animaux* et de *marchandises* doit être interdite dès qu'une suspicion de la *maladie* en question a été déclarée. Il convient de prouver par des enquêtes épidémiologiques conduites en amont et en aval, après confirmation de l'*infection*, que les *foyers* ont été circonscrits à l'intérieur de ladite zone. Le *foyer* primaire et la source probable du *foyer* doivent être identifiés et le lien épidémiologique entre tous les cas doit être démontré.

Annexe XII (suite)

b) Il convient d'appliquer une *politique d'abattage sanitaire* ou toute autre stratégie de contrôle efficace pour éradiquer la *maladie*. Les populations d'*animaux* sensibles se trouvant dans la *zone de confinement* doivent être clairement identifiées. Une *surveillance* passive renforcée et spécifique doit être exercée dans le reste du pays ou de la *zone*, conformément aux dispositions du chapitre 1.4. ; elle ne doit faire apparaître aucun signe d'*infection*.

c) Il convient de mettre en place des mesures conformes aux dispositions des chapitres correspondants pour prévenir la propagation de l'*infection* à partir de la *zone de confinement* vers le reste du pays ou de la *zone*, entre autres une *surveillance* permanente dans la *zone de confinement*.

d) Pour procéder à l'établissement effectif d'une *zone de confinement*, il est nécessaire de démontrer qu'aucun nouveau *cas* de la *maladie* considérée n'a été signalé dans une telle *zone* sur un minimum de deux *périodes d'incubation* à compter de la date de détection du dernier *cas*.

e) Le statut des secteurs indemnes situés hors de la *zone de confinement* devra être suspendu jusqu'à ce que la *zone de confinement* ait été établie. Le statut indemne de ces secteurs peut être réattribué dès lors que la *zone de confinement* est clairement mise en place, indépendamment des dispositions édictées dans le chapitre spécifique de la *maladie*.

f) La *zone de confinement* doit être gérée de manière à pouvoir démontrer que les *marchandises* destinées aux *échanges internationaux* proviennent d'un secteur extérieur à la *zone de confinement*.

g) Le recouvrement du statut indemne pour la *zone de confinement* interviendra selon la procédure prévue dans le chapitre spécifique de la *maladie*.

~~3~~4. Les facteurs qui définissent un *compartiment* doivent être établis par l'*Autorité vétérinaire* sur la base de critères pertinents tels que les pratiques de gestion et d'élevage reposant sur la sécurité biologique. Ils doivent être rendus publics par des canaux officiels.

~~4~~5. Les *animaux* et *troupeaux* appartenant à des *sous-populations* doivent être reconnaissables en tant que tels par un cloisonnement épidémiologique distinct par rapport aux autres *animaux* et à tout autre élément présentant un *risque* de *maladie*. L'*Autorité vétérinaire* doit consigner en détail les mesures prises à l'égard d'une *zone* ou d'un *compartiment* pour garantir l'identification de chaque *sous-population* et assurer l'établissement et la préservation de son statut sanitaire, grâce à l'application d'un *plan de sécurité biologique*. Les mesures appliquées pour établir un *statut zoosanitaire* distinct pour une *zone* ou un *compartiment* et en assurer le maintien doivent être adaptées aux circonstances particulières de ladite *zone* ou dudit *compartiment*. Elles dépendront de l'épidémiologie de la *maladie*, des facteurs environnementaux, de la situation zoosanitaire des *animaux* détenus dans des secteurs adjacents, des mesures de sécurité biologique applicables (contrôles des mouvements, utilisation des frontières naturelles ou artificielles, cloisonnement spatial des *animaux* ainsi que pratiques de gestion commerciale et d'élevage, entre autres) et de la *surveillance* de la *maladie*.

~~5~~6. Les *animaux* se trouvant dans cette *zone* ou ce *compartiment* doivent être identifiés de telle sorte que leurs antécédents puissent être audités. L'identification peut être pratiquée collectivement à l'échelle du *troupeau* ou individuellement au niveau de chaque *animal*, en fonction du système de production. Tous les mouvements d'*animaux* en direction ou en provenance de la *zone* ou du *compartiment* doivent être bien documentés, contrôlés et supervisés. Les garanties requises pour apprécier l'intégrité de la *zone* ou du *compartiment* présupposent la mise en place d'un *système d'identification animale* fiable.

Annexe XII (suite)

~~6~~7. Le *plan de sécurité biologique* fourni pour un *compartiment* doit décrire le partenariat entre le secteur industriel concerné et l'*Autorité vétérinaire*, ainsi que leurs responsabilités respectives. Il doit également consigner par écrit les procédures opératoires normalisées pour apporter clairement la preuve que la *surveillance* exercée, les *systèmes d'identification* et de *traçabilité* des *animaux* vivants et les pratiques de gestion sont adaptés pour répondre à la définition du *compartiment*. Outre les informations relatives aux contrôles des mouvements d'*animaux*, le *plan de sécurité biologique* doit englober les registres de production du *troupeau*, les sources d'approvisionnement en aliments, les résultats de la *surveillance*, les registres des naissances et des décès, le registre des visiteurs, les faits commémoratifs (mortalité et morbidité constatées, médications prescrites et vaccinations pratiquées), la documentation sur la formation du personnel et tout autre critère nécessaire pour apprécier la réduction des *risques*. Le type d'informations requis peut varier en fonction de l'espèce animale concernée et de la ou des *maladie(s)* considérée(s). Le *plan de sécurité biologique* précisera également la manière dont sera auditée l'application de ces mesures pour garantir la réévaluation périodique des *risques* ainsi que l'ajustement des mesures consécutif à la réévaluation.

~~6~~ texte supprimé

CHAPITRE 4.4.

APPLICATION DE LA COMPARTIMENTATION

Article 4.4.1.

Introduction et objectifs

Les recommandations du présent chapitre fournissent un cadre structuré pour l'application et la reconnaissance des *compartiments* au sein de pays ou de *zones*, en vertu des dispositions du chapitre 4.3., en vue de faciliter le commerce d'*animaux* et de produits d'origine animale et de disposer d'un outil pour la gestion des *maladies*.

L'établissement et le maintien d'un statut indemne sur l'ensemble du territoire national doivent constituer l'objectif final des Membres de l'OIE. Toutefois, le franchissement de ces étapes peut s'avérer difficile à l'échelle d'un pays entier, en particulier pour les *maladies* qui peuvent facilement franchir les frontières internationales. Pour de nombreuses *maladies*, les Membres de l'OIE appliquent traditionnellement le concept de zonage pour établir et maintenir, à l'intérieur des frontières nationales, une *sous-population* animale caractérisée par un statut sanitaire différent.

La différence essentielle entre le zonage et la compartimentation tient au fait que la reconnaissance des *zones* repose sur des limites géographiques, alors que celle des *compartiments* se fonde sur les pratiques de gestion et la sécurité biologique. Les considérations spatiales, tout comme les bonnes pratiques de gestion, jouent cependant un rôle dans l'application des deux concepts.

La compartimentation n'est pas un concept nouveau pour les *Services vétérinaires*, car elle est appliquée depuis longtemps dans de nombreux programmes de prophylaxie des *maladies* qui reposent sur la notion de *troupeau* indemne.

La condition élémentaire de la compartimentation est l'application de mesures de gestion et de sécurité biologique permettant de créer une séparation fonctionnelle des *sous-populations* ainsi que leur documentation.

Ainsi, une opération de production animale réalisée dans un pays infecté ou une *zone infectée* peut être associée à des mesures de sécurité biologique et à des pratiques de gestion permettant d'assurer un risque négligeable par rapport aux *maladies* ou aux agents pathogènes. Le concept de *compartiment* repousse la « frontière du risque » au-delà de l'interface géographique et prend en compte tous les facteurs épidémiologiques qui peuvent contribuer à séparer efficacement différentes *sous-populations* selon des critères propres à une *maladie* spécifique.

Dans les pays ou les *zones* indemnes, il est préférable de définir les *compartiments* avant qu'un *foyer* de *maladie* n'apparaisse. En cas de survenue d'un *foyer* ou dans les pays ou *zones* endémiques infectés, la compartimentation peut être utilisée pour faciliter les échanges commerciaux.

Dans le cadre du commerce international, les *compartiments* doivent être placés sous la responsabilité directe de l'*Autorité vétérinaire* du pays. Aux fins du présent chapitre, le respect par les Membres des dispositions des chapitres 1.1. et 3.1. représente une condition préalable essentielle.

Article 4.4.2.

Principes appliqués pour la définition d'un compartiment

Un *compartiment* peut être créé pour une ou plusieurs *maladies* spécifiques. Le *compartiment* doit être clairement défini, en indiquant la localisation de l'ensemble de ses éléments constitutifs, y compris les *exploitations*, de même que les unités fonctionnelles associées (unités de production fabriquant des aliments pour *animaux*, *abattoirs*, usines d'équarrissage, etc.), leurs liens réciproques et leur contribution à une séparation épidémiologique entre les *animaux* présents dans un *compartiment* et les *sous-populations* caractérisées par un statut sanitaire différent. La définition du *compartiment* peut être axée sur les facteurs épidémiologiques propres à la *maladie* considérée, sur les systèmes de production animale, les pratiques de sécurité biologique, la nature des infrastructures et de la *surveillance*.

Annexe XII (suite)

Article 4.4.3.

Séparation du compartiment par rapport aux sources potentielles d'infection

Le gestionnaire d'un *compartiment* doit fournir à l'*Autorité vétérinaire* des éléments de preuve relatifs aux aspects suivants :

1. Paramètres physiques ou spatiaux ayant une incidence sur le statut du compartiment en matière de sécurité biologique

   Bien que le *compartiment* repose principalement sur des mesures de gestion et de sécurité biologique, l'examen des facteurs géographiques est nécessaire pour assurer une délimitation fonctionnelle correcte du *compartiment* par rapport aux populations animales adjacentes caractérisées par un statut sanitaire différent. Les facteurs énoncés ci-après sont à prendre en compte parallèlement aux mesures de sécurité biologique. Dans certains cas, ils peuvent influer sur le degré de confiance inhérent aux mesures de sécurité biologique et aux méthodes de *surveillance* générales :

   a) statut zoosanitaire des *zones* adjacentes et des secteurs présentant des liens épidémiologiques avec le *compartiment* ;

   b) Localisation, statut zoosanitaire et sécurité biologique des plus proches *unités épidémiologiques* et autres installations ayant une importance épidémiologique. Il convient de prendre en compte l'éloignement et la séparation physique par rapport :

      i) aux *troupeaux* ou *cheptels* de statut sanitaire différent se trouvant à proximité immédiate du *compartiment*, y compris aux *animaux* sauvage et aux couloirs de migration ;

      ii) aux *abattoirs*, usines d'équarrissage ou unités de production fabriquant des aliments pour *animaux* ;

      iii) aux *marchés*, salons, foires agricoles, événements sportifs, parcs zoologiques, cirques et autres points de concentration animale.

2. Facteurs liés aux infrastructures

   Les facteurs liés aux infrastructures des *exploitations* au sein d'un *compartiment* contribuent à l'efficacité de leur sécurité biologique. Il convient de prendre en compte les éléments suivants :

   a) clôtures ou autres moyens efficaces de séparer physiquement les *animaux* ;

   b) dispositifs prévu pour l'accès des personnes (contrôles des entrées, vestiaires et douches notamment) ;

   c) accès des *véhicules*, y compris opérations de nettoyage et de *désinfection* ;

   d) installations dévolues aux opérations de *déchargement* et de *chargement* ;

   e) installations d'isolement pour les *animaux* introduits ;

   f) procédures d'introduction du matériel et de l'équipement ;

   g) infrastructures réservées à l'entreposage des aliments et des produits vétérinaires ;

   h) élimination des carcasses, du fumier et des déchets ;

   i) approvisionnement en eau ;

   j) mesures destinées à prévenir l'exposition à des vecteurs mécaniques ou biologiques vivants tels qu'insectes, rongeurs et oiseaux sauvages ;

   k) ventilation ;

   l) approvisionnement en produits d'alimentation animale et source d'approvisionnement.

Les titres 4 et 6 du présent *Code* énoncent des recommandations plus détaillées concernant certaines *exploitations*.

3. Plan de sécurité biologique

L'intégrité du *compartiment* repose sur l'efficacité des mesures de sécurité biologique appliquées. Le gestionnaire du *compartiment* doit élaborer, appliquer et suivre un *plan de sécurité biologique* exhaustif.

Le *plan de sécurité biologique* doit contenir une description détaillée des éléments suivants :

a) modes potentiels d'introduction et de propagation dans le *compartiment* des agents pathogènes pour lesquels le *compartiment* a été défini, notamment les déplacements d'*animaux*, les rongeurs, la faune, les aérosols, les arthropodes, les *véhicules*, les personnes, les produits biologiques, les équipements, les objets contaminants, les aliments pour *animaux*, les cours d'eau, le système d'évacuation ou autres moyens. Il convient de tenir compte de la capacité de survie de l'agent dans l'environnement ;

b) points critiques à maîtriser pour chaque mode d'introduction et de propagation ;

c) mesures destinées à réduire l'exposition à chaque point critique ;

d) procédures opératoires standard, notamment :

   i) application, maintien, suivi des mesures,

   ii) application des mesures de correction,

   iii) vérification du processus,

   iv) tenue de registres ;

e) plan d'intervention en cas de changement du niveau d'exposition ;

f) procédures de déclaration à l'*Autorité vétérinaire* ;

g) programme de formation du personnel visant à ce que toutes les personnes impliquées soient suffisamment informées des principes et des pratiques de sécurité biologique ;

h) mise en place d'un programme de *surveillance*.

Quoi qu'il en soit, des informations suffisantes doivent être fournies pour que l'efficacité du *plan de sécurité biologique* puisse être évaluée en fonction du niveau de *risque* correspondant à chaque mode de transmission identifié. Ces informations doivent être structurées conformément aux principes de l'analyse des risques et des points critiques à maîtriser (HACCP). Les *risques* de sécurité biologique liés à toutes les opérations du *compartiment* doivent être réévalués périodiquement et documentés au moins une fois par an. Des mesures concrètes et documentées d'atténuation des *risques* doivent être prises en fonction des résultats de la réévaluation obtenus afin de réduire la probabilité d'introduction de l'agent pathogène dans le *compartiment*.

4. Système de traçabilité

Une condition préalable de l'évaluation de l'intégrité d'un *compartiment* est l'existence d'un système de *traçabilité* valable. Tous les *animaux* se trouvant dans un *compartiment* doivent être identifiés et enregistrés individuellement de manière à ce que leur parcours et leurs déplacements puissent être documentés et contrôlés. Lorsque l'*identification* individuelle n'est pas possible, comme c'est le cas pour les poulets de chair et les poussins d'un jour, l'*Autorité vétérinaire* doit fournir des garanties suffisantes en termes de *traçabilité*.

Tous les mouvements d'*animaux* en direction ou en provenance du *compartiment* doivent être consignés au niveau du *compartiment* et, si nécessaire, certifiés par l'*Autorité vétérinaire* en se fondant sur une *appréciation des risques* encourus. Les déplacements ayant lieu à l'intérieur du *compartiment* ne doivent pas être certifiés, mais devront être enregistrés au niveau du *compartiment*.

Annexe XII (suite)

Article 4.4.4.

Documentation

La documentation doit prouver clairement que les pratiques de sécurité biologique, de *surveillance*, de *traçabilité* et de gestion définies pour un *compartiment* sont appliquées de manière effective et régulière. En dehors des informations sur les déplacements des *animaux*, les documents nécessaires doivent inclure les registres de production des *troupeaux*, l'origine des aliments distribués, les tests de *laboratoire*, les registres des naissances et des *morts*, le registre des visiteurs, l'historique des *maladies*, les relevés des traitements médicamenteux et des vaccinations, les *plans de sécurité biologique*, les documents de formation et tout autre critère nécessaire pour évaluer le dispositif d'exclusion des *maladies* considérées.

L'historique du statut zoosanitaire du *compartiment* au regard de la *maladie* ou des *maladies* pour laquelle ou pour lesquelles il a été défini, doit être documenté et doit démontrer le respect des conditions définies dans le chapitre correspondant du présent *Code* pour l'obtention du statut indemne.

En outre, un *compartiment* souhaitant obtenir la reconnaissance de son statut doit présenter à l'*Autorité vétérinaire* un rapport zoosanitaire initial faisant état de la présence ou de l'absence de *maladies de la Liste de l'OIE*. Ce rapport doit être mis à jour périodiquement pour refléter la situation zoosanitaire actuelle du *compartiment*.

Les registres de vaccination consignant le type de vaccin utilisé et la fréquence d'administration doivent être disponibles pour permettre l'interprétation des données relatives à la *surveillance*.

Tous les registres doivent être conservés pendant une durée qui peut varier en fonction de l'espèce animale et de la *maladie* ou des *maladies* pour laquelle ou lesquelles le *compartiment* a été défini.

Toutes les informations pertinentes doivent être enregistrées d'une manière transparente et doivent être facilement accessibles afin de pouvoir être contrôlées par l'*Autorité vétérinaire*.

Article 4.4.5.

Surveillance de l'agent pathogène ou de la maladie

Le système de *surveillance* doit être conforme aux dispositions énoncées dans le chapitre 1.4. et aux recommandations qui se rapportent à la *surveillance* de la ou des *maladie(s)* pour laquelle ou lesquelles le *compartiment* a été défini si elles existent.

Face à un risque accru d'exposition à l'agent pour lequel le *compartiment* a été défini, ~~le niveau de détection~~ la sensibilité du système de ~~la~~ *surveillance* interne et externe doit être réévaluée et ~~renforcé~~ accrue. Parallèlement, les mesures de sécurité biologique en place devront être réexaminées et accrues si nécessaire.

1. Surveillance interne

   La *surveillance* doit inclure le recueil et l'analyse des données sur la *maladie* ou l'*infection* de manière à ce que l'*Autorité vétérinaire* puisse certifier que les *sous-populations* animales détenues dans toutes les *exploitations* répondent au statut défini pour ce *compartiment*. Il est essentiel de mettre en place un système de *surveillance* capable d'assurer une détection précoce de tout agent pathogène qui contaminerait une *sous-population*. Selon la *maladie* ou les *maladies* pour laquelle ou lesquelles le *compartiment* a été défini, différentes stratégies de *surveillance* peuvent être appliquées pour assurer la crédibilité voulue dans le statut indemne.

2. Surveillance externe

   Les mesures de sécurité biologique appliquées dans un *compartiment* doivent être adaptées au niveau d'exposition du *compartiment*. Une *surveillance* externe permet de détecter tout changement important du niveau d'exposition correspondant aux modes d'introduction des *maladies* identifiés dans le *compartiment*.

   Une combinaison adaptée de *surveillance* active et de *surveillance* passive est nécessaire pour atteindre les objectifs décrits ci-dessus. D'après les recommandations du chapitre 1.4., une *surveillance* ciblée fondée sur l'évaluation des facteurs de risque pourrait constituer la méthode la plus efficace. La *surveillance* ciblée doit en particulier concerner les *unités épidémiologiques* situées à proximité immédiate du *compartiment* ou les unités ayant un lien épidémiologique potentiel avec celui-ci.

Article 4.4.6.

Capacités et techniques de diagnostic

Des *laboratoires* officiellement agréés répondant aux normes d'assurance qualité de l'OIE définies dans le chapitre 1.1.3. du *Manuel terrestre* doivent être disponibles pour l'analyse des prélèvements. Toutes les épreuves et techniques de laboratoire doivent être conformes aux recommandations du *Manuel terrestre* pour la *maladie* concernée. Tous les *laboratoires* qui effectuent des analyses doivent mettre en place des procédures systématiques pour déclarer rapidement les résultats sanitaires à l'*Autorité vétérinaire.* Au besoin, les résultats doivent être confirmés par un Laboratoire de référence de l'OIE.

Article 4.4.7.

Notification et intervention d'urgence

La précocité de la détection, du diagnostic et de la notification des *maladies* est essentielle pour limiter les conséquences des *foyers.*

En cas de suspicion ou de présence de la *maladie* pour laquelle le *compartiment* a été défini, ~~les certificats à l'exportation~~ le statut de *compartiment* indemne doi~~vent~~t être immédiatement suspendu~~s~~. En cas de confirmation, le statut du *compartiment* doit être retiré et les *pays importateurs* doivent en être avisés conformément aux dispositions du chapitre 1.1.

En cas d'apparition d'une *maladie* infectieuse antérieurement absente d'après le rapport zoosanitaire initial visé à l'article 4.4.4., le gestionnaire du *compartiment* doit en avertir l'*Autorité vétérinaire* et déclencher une enquête pour rechercher une faille éventuelle dans les mesures de sécurité biologique. Si une lacune significative est détectée dans ce dispositif, les certificats d'exportation émis au titre du *compartiment* indemne doivent être suspendus, même en l'absence de *foyer*. Le statut indemne de *maladie* ne peut être recouvré qu'après l'adoption, par le *compartiment*, des mesures nécessaires au rétablissement du niveau initial de sécurité biologique et après la reconnaissance du statut du *compartiment* par l'*Autorité vétérinaire.*

Si un *compartiment* est exposé à un risque de changement de la situation sanitaire pour laquelle il a été défini (risque émanant du secteur environnant), l'*Autorité vétérinaire* doit réévaluer sans délai le statut de ce *compartiment* et envisager ~~toutes~~ les mesures de sécurité biologique complémentaires qu'elle juge nécessaires pour garantir le maintien de l'intégrité du *compartiment*.

Article 4.4.8.

Supervision et contrôle d'un compartiment

L'autorité, l'organisation et l'infrastructure des *Services vétérinaires* et des *laboratoires* doivent être clairement documentés conformément aux dispositions du chapitre du présent *Code* relatif à l'évaluation des *Services vétérinaires* afin d'assurer la crédibilité de l'intégrité du *compartiment*.

L'*Autorité vétérinaire* a l'autorité, en dernier ressort, d'accorder, de suspendre et de révoquer le statut d'un *compartiment*. L'*Autorité vétérinaire* doit superviser en permanence le respect de toutes les conditions essentielles au maintien du statut du *compartiment* décrit dans le présent chapitre et veiller à ce que toutes les informations soient facilement accessibles aux *pays importateurs.* Tout changement significatif doit être notifié au *pays importateur*.

— texte supprimé

Annexe XIII

CHAPITRE 4.~~5~~6.

COLLECTE ET TRAITEMENT DE LA SEMENCE DE BOVINS, DE PETITS RUMINANTS ET DE VERRATS

Article 4.~~5~~6.1.

Considérations générales

Les objectifs du contrôle sanitaire officiel de la production de semence sont :

1. de maintenir la santé des *animaux* d'un *centre d'insémination artificielle* à un niveau permettant la distribution internationale de semence avec un risque négligeable de transmettre à d'autres *animaux* ou à l'homme des germes pathogènes spécifiques susceptibles d'être transmis par la semence ;

2. de veiller à ce que la semence soit collectée, traitée et stockée dans des conditions d'hygiène satisfaisantes.

Les *centres d'insémination artificielle* doivent satisfaire aux recommandations figurant dans le chapitre 4.~~6~~5.

Les normes pour les épreuves de diagnostic sont fixées par le *Manuel terrestre.*

Article 4.~~5~~6.2.

Conditions applicables aux examens sanitaires des taureaux et des animaux boute-en-train

Les taureaux et les animaux boute-en-train ne ~~doivent~~ peuvent entrer dans un *centre d'insémination artificielle* ~~que s'ils remplissent~~ que s'ils remplissent les conditions énoncées ci-après :

1. Examens antérieurs ~~à la quarantaine~~ à l'entrée dans la zone d'isolement préalable à l'admission

   Les *animaux* doivent remplir les conditions prescrites ci-dessous avant leur entrée ~~dans la *station de quarantaine*~~ en isolement dans l'installation prévue à cet effet ~~préalablement à leur admission dans le centre d'insémination artificielle~~ si le pays ou la *zone* d'origine n'est pas indemne des *maladies* considérées.

   a) Pour la recherche de la brucellose bovine, ~~Les *animaux* doivent répondre aux conditions prévues au~~ se reporter aux conditions prévues au point 3 ou au point 4 de l'article 11.3.5.

   b) Pour la recherche de la tuberculose bovine, ~~Les *animaux* doivent répondre aux conditions prévues au~~ se reporter aux conditions prévues au point 3 ou au point 4 de l'article 11.7.5.

   c) Diarrhée virale bovine - maladie des muqueuses

      Les *animaux* doivent :

      i) présenter un résultat négatif à une épreuve d'isolement du virus ou de recherche des antigènes viraux, et ~~;~~

      ii) être soumis à une épreuve sérologique afin de déterminer le statut sérologique de chaque *animal.*

   d) Rhinotrachéite infectieuse bovine - vulvovaginite pustuleuse infectieuse

      Si le *centre d'insémination artificielle* doit être considéré comme indemne de rhinotrachéite infectieuse bovine - vulvovaginite pustuleuse infectieuse, il convient :

      i) que les *animaux* proviennent d'un *troupeau* indemne de rhinotrachéite infectieuse bovine - vulvovaginite pustuleuse infectieuse tel que défini à l'article 11.13.3., ou

      ii) qu'ils présentent un résultat négatif à une épreuve sérologique pratiquée à partir d'un prélèvement de sang à des fins de recherche de la rhinotrachéite infectieuse bovine - vulvovaginite pustuleuse infectieuse.

Annexe XIII (suite)

e) Fièvre catarrhale du mouton

Les *animaux* doivent répondre aux conditions prévues aux articles ~~8.3.6.,~~ 8.3.7. ou 8.3.8., en fonction du statut sanitaire de leur pays ou *zone* d'origine ~~au regard de la fièvre catarrhale du mouton~~.

2. Examens pratiqués ~~dans la station de quarantaine~~ dans la zone d'isolement préalable~~ment~~ à ~~leur~~ l'admission ~~dans les installations de centre collecte de semence~~

Avant leur admission dans les installations de collecte de semence du *centre d'insémination artificielle*, les taureaux, ainsi que les animaux boute-en train, doivent être maintenus dans ~~une *station de quarantaine*~~ une zone d'isolement durant au moins 28 jours. Les *animaux* doivent y être soumis à des épreuves de diagnostic, telles que décrites ci-après, au moins 21 jours après leur admission ~~dans la *station de quarantaine*~~, à l'exception de celles concernant la recherche de *Campylobacter fetus* var. *venerealis* et de *Tritrichomonas foetus*, qui peuvent débuter 7 jours au moins après le début de ~~la quarantaine~~ l'isolement. Les résultats des épreuves doivent être négatifs, à l'exception des examens sérologiques destinés à recherche la présence d'anticorps dirigés contre le virus de la diarrhée virale bovine - maladie des muqueuses (voir point 2b)i) ci-dessous).

a) Brucellose bovine

Les *animaux* doivent présenter un résultat négatif à une épreuve sérologique.

b) Diarrhée virale bovine - maladie des muqueuses

i) Tous les *animaux* doivent faire l'objet d'une recherche de virémie, comme indiqué au point 1c) ci-dessus.

Lorsqu'ils auront présenté un résultat négatif à l'épreuve de contrôle de la virémie, tous les *animaux* placés ~~en quarantaine~~ dans la zone d'isolement préalable à ladmission pourront être admis dans les installations de collecte de semence au terme d'une période ~~quarantaine~~ d'isolement fixée à 28 jours.

ii) Tous les *animaux* doivent être soumis, 21 jours après le début ~~de la quarantaine~~ de leur isolement préalable à l'admission, à une épreuve sérologique afin de confirmer la présence ou l'absence d'anticorps spécifiques.

iii) Si aucune séroconversion n'est observée chez les *animaux* qui se sont avérés non réagissants lors des épreuves réalisées avant l'introduction ~~dans la *station de quarantaine*~~ dans la zone d'isolement préalable à l'admission, tous les *animaux* (réagissants ou non réagissants) pourront être admis dans les installations de collecte de semence.

iv) Si une séroconversion est observée, tous les *animaux* qui restent non réagissants doivent être maintenus ~~en quarantaine~~ dans h zone d'isolement préalable à ladmission ~~sur une période de temps prolongée~~ jusqu'à ce qu'aucune séroconversion ne se manifeste dans le groupe d'*animaux* pendant une période de 3 semaines. Les *animaux* réagissants peuvent être admis à pénétrer dans les installations de collecte de semence.

c) *Campylobacter fetus* var. *venerealis*

i) Les *animaux* âgés de moins de 6 mois ou qui, depuis cet âge, ont vécu exclusivement dans un groupe de même sexe avant ~~la quarantaine~~ l'isolement préalable à l'admission, doivent être soumis à une seule épreuve réalisée sur un prélèvement préputial dont le résultat doit se révéler négatif.

ii) Les *animaux* âgés de 6 mois ou plus ayant pu être en contact avec des femelles avant ~~la quarantaine~~ l'isolement préalable à ladmission, doivent être soumis à trois épreuves réalisées à une semaine d'intervalle sur un prélèvement préputial dont les résultats doivent se révéler négatifs à chaque fois.

d) *Tritrichomonas foetus*

i) Les *animaux* âgés de moins de 6 mois ou qui, depuis cet âge, ont vécu exclusivement dans un groupe de même sexe avant ~~la quarantaine~~ l'isolement préalable à l'admission, doivent être soumis à une seule épreuve réalisée sur un prélèvement préputial dont le résultat doit se révéler négatif.

ii) Les *animaux* âgés de 6 mois ou plus ayant pu être en contact avec des femelles avant ~~la quarantaine~~ l'isolement préalable à ladmission, doivent être soumis à trois épreuves réalisées à une semaine d'intervalle sur un prélèvement préputial dont les résultats doivent se révéler négatifs à chaque fois.

e) Rhinotrachéite infectieuse bovine - vulvovaginite pustuleuse infectieuse

Si le *centre d'insémination artificielle* doit être considéré comme indemne de rhinotrachéite infectieuse bovine - vulvovaginite pustuleuse infectieuse, il convient de soumettre les *animaux* à une épreuve de diagnostic destinée à rechercher la présence de rhinotrachéite infectieuse bovine - vulvovaginite pustuleuse infectieuse qui doit être réalisée sur un prélèvement de sang et dont le résultat doit se révéler négatif. Les *animaux* qui présentent un résultat positif doivent être retirés immédiatement de ~~la *station de quarantaine*~~ la zone d'isolement préalable à leur admission, et les autres *animaux* inclus dans le même groupe doivent y être maintenus et être soumis à une nouvelle épreuve réalisée 21 jours au moins après le retrait de l'*animal* positif dont le résultat doit se révéler négatif.

f) Fièvre catarrhale du mouton

Les *animaux* doivent répondre aux conditions prévues aux articles 8.3.~~6~~96., 8.3.~~7~~107. ou 8.3.~~8~~118., en fonction du statut sanitaire ~~de leur~~ du pays ~~d'origine au regard de la fièvre catarrhale du mouton~~ ou de la *zone* où se situe la zone d'isolement préalable à l'admission dans le centre, ~~dans lequel ou laquelle est implanté le centre de collecte de semence~~.

~~3. Examens pratiqués pour la recherche du virus de la diarrhée virale bovine – maladie des muqueuses avant le premier envoi de la semence de chaque taureau possédant des anticorps spécifiques~~

~~Avant de procéder au premier envoi de semence prélevée sur des taureaux possédant des anticorps dirigés contre le virus de la diarrhée virale bovine – maladie des muqueuses, une dose de semence provenant de chacun des *animaux* concernés doit être soumise à une épreuve d'isolement du virus ou à une épreuve destinée à rechercher la présence d'antigènes viraux. En cas de résultat positif, le taureau devra être retiré du centre, et toute sa semence détruite.~~

~~4. Examens pratiqués sur la semence congelée pour la recherche de la rhinotrachéite infectieuse bovine - vulvovaginite pustuleuse infectieuse dans les centres d'insémination artificielle non considérés comme indemnes de ces maladies~~

~~Chaque fraction aliquote de semence congelée doit être examinée comme stipulé à l'article 11.13.7.~~

~~5~~3. Examens pratiqués sur les taureaux, ainsi que sur les animaux boute-en-train, hébergés dans les installations de collecte de semence

Lorsque ~~le centre~~ les installations de collecte de semence se situent dans un pays ou une *zone* non indemne, tous les taureaux et animaux boute-en-train qui y sont hébergés doivent présenter des résultats négatifs aux contrôles effectués au moins une fois par an à des fins de recherche des *maladies* suivantes :

a) Brucellose bovine

b) Tuberculose bovine

c) Diarrhée virale bovine - maladie des muqueuses

Les *animaux* précédemment non réagissants doivent être de nouveau soumis à un examen sérologique pour confirmer chez eux l'absence d'anticorps spécifiques.

Si un *animal* s'avère alors réagissant, chaque dose d'éjaculat de cet *animal* collectée depuis la date du dernier examen négatif doit être éliminée ou soumise, avec un résultat négatif, à une épreuve de diagnostic destinée à rechercher la présence du virus.

d) *Campylobacter fetus* var. *venerealis*

i) Un prélèvement préputial doit être analysé. ~~mis en culture.~~

ii) Seuls doivent être soumis à une épreuve de diagnostic les taureaux destinés à la production de semence ou les taureaux en contact avec cette catégorie d'*animaux*. Les taureaux sélectionnés pour une nouvelle série de collecte de semence après une interruption de plus de 6 mois doivent être soumis à une épreuve de diagnostic réalisée dans les 30 jours au plus avant la reprise de la collecte.

e) Fièvre catarrhale du mouton

Les *animaux* doivent répondre aux conditions prévues ~~aux~~ à l'article~~s~~ 8.3.11. ~~8.3.6., 8.3.7. ou 8.3.8., en fonction du statut de leur pays d'origine au regard de la fièvre catarrhale du mouton~~.

f) *Tritrichomonas foetus*

i) Un écouvillon préputial doit être mis en culture.

ii) Seuls doivent être soumis à une épreuve de diagnostic les taureaux destinés à la production de semence ou les taureaux en contact avec cette catégorie d'*animaux*. Les taureaux sélectionnés pour une nouvelle série de collecte de semence après une interruption de plus de 6 mois doivent être soumis à une épreuve de diagnostic réalisée dans les 30 jours au plus avant la reprise de la collecte.

g) Rhinotrachéite infectieuse bovine - vulvovaginite pustuleuse infectieuse

Si le *centre d'insémination artificielle* doit être considéré comme indemne de rhinotrachéite infectieuse bovine - vulvovaginite pustuleuse infectieuse, il convient que les bovins répondent aux conditions prévues au point 2c) de l'article 11.13.3.

4. Examens pratiqués à des fins de recherche du virus de la diarrhée virale bovine - maladie des muqueuses avant le premier envoi de la semence de chaque taureau possédant des anticorps spécifiques

Avant de procéder au premier envoi de semence prélevée sur des taureaux possédant des anticorps dirigés contre le virus de la diarrhée virale bovine - maladie des muqueuses, une dose de semence provenant de chacun des *animaux* concernés doit être soumise à une épreuve d'isolement du virus ou à une épreuve destinée à rechercher la présence d'antigènes viraux. En cas de résultat positif, le taureau devra être retiré du centre, et toute sa semence détruite.

5. Examens pratiqués sur la semence congelée à des fins de recherche de la rhinotrachéite infectieuse bovine - vulvovaginite pustuleuse infectieuse dans les centres d'insémination artificielle non considérés comme indemnes de ces maladies

Chaque fraction aliquote de semence congelée doit être examinée comme stipulé à l'article 11.13.7.

Article 4.~~5~~6.3.

Conditions applicables aux examens sanitaires des béliers et des boucs, ainsi que des animaux boute-en-train

Les béliers et les boucs, ainsi que les animaux boute-en-train, ne peuvent entrer dans un *centre d'insémination artificielle* que s'ils remplissent les conditions énoncées ci-dessous.

1. Examens antérieurs ~~à la quarantaine~~ à l'entrée dans la zone d'isolement préalable à l'admission

Les *animaux* doivent répondre aux conditions suivantes avant leur entrée ~~dans les installations d'isolement dans la *station de quarantaine*~~ dans la zone d'isolement préalable à l'admission lorsque le pays ou la *zone* d'origine n'est pas indemne des *maladies* considérées.

a) Pour la recherche de la brucellose caprine et ovine, ~~Les *animaux* doivent répondre~~ se reporter aux conditions prévues à l'article 14.1.6.

b) Pour la recherche de l'épididymite ovine, ~~Les *animaux* doivent répondre~~ se reporter aux conditions prévues à l'article 14.7.3.

c) Pour la recherche de l'agalaxie contagieuse, ~~Les *animaux* doivent répondre~~ se reporter aux conditions prévues aux points 1 et 2 de l'article 14.3.1.

d) Pour la recherche de la peste des petits ruminants, ~~Les *animaux* doivent répondre~~ se reporter aux conditions prévues aux points 1, 2, et 4 ou 5 de l'article 14.8.7.

e) Pour la recherche de la pleuropneumonie contagieuse caprine, ~~Les *animaux* doivent répondre aux conditions prévues à~~ se reporter aux conditions ~~pertinentes~~ prévues ~~aux articles 14.4.5. et~~ à l'article 14.4.7. ~~qui sont ajustées au~~ en fonction du statut sanitaire du pays ou de la *zone* d'origine des *animaux*. ~~au regard de la pleuropneumonie contagieuse caprine~~.

f) Pour la recherche de la paratuberculose, ~~Les *animaux* doivent être reconnus~~ nécessité de disposer du statut indemne de tout signe clinique de paratuberculose depuis au moins 2 ans.

~~g) Tremblante~~

~~S'ils ne proviennent pas d'un pays ou d'une *zone* de statut indemne au regard de la tremblante, tel que défini à l'article 14.9.3., les *animaux* doivent répondre aux conditions prévues à l'article 14.9.6.~~

~~h~~g) Pour la recherche de la maedi-visna, ~~Les *animaux* doivent répondre~~ se reporter aux conditions prévues à l'article 14.6.2.

~~i~~h) Pour la recherche de l'arthrite/encéphalite caprine, se reporter aux conditions prévues à l'article 14.2.2. s'il s'agit de caprins.

~~j~~i) Pour la recherche de la fièvre catarrhale du mouton, les taureaux doivent répondre aux conditions prévues aux articles ~~8.3.6.,~~ 8.3.7. ou 8.3.8., en fonction du statut sanitaire de leur pays ou *zone* d'origine.

~~k~~j) Pour la recherche de la tuberculose, négativité à une tuberculination simple ou comparative s'il s'agit de caprins.

~~l) Maladie de Border ou maladie de la frontière~~

~~Les *animaux* doivent être soumis à une épreuve d'isolement du virus dont le résultat doit se révéler négatif.~~

2. Examens pratiqués dans ~~la station de quarantaine~~ la zone d'isolement préalablement à l'introduction dans les installations de collecte de semence

Avant leur admission dans les installations de collecte de semence du *centre d'insémination artificielle*, les béliers et les boucs, ainsi que les animaux boute-en-train, doivent être maintenus, au préalable, dans une ~~*station de quarantaine*~~ zone d'isolement durant au moins 28 jours. Les *animaux* doivent présenter des résultats négatifs aux épreuves de diagnostic décrites ci-après pratiqués au moins 21 jours après leur admission ~~dans *la station de quarantaine*~~.

a) Pour la recherche de la brucellose caprine et ovine, ~~Les *animaux* doivent être soumis à une épreuve de diagnostic telle que décrite au~~ se reporter aux conditions prévues au point 1c) de l'article 14.1.8.

b) Pour la recherche de l'épididymite ovine, ~~Les *animaux* et la semence doivent être soumis à une épreuve de diagnostic telle que décrite aux~~ se reporter aux conditions prévues aux points 1d) et 2 de l'article 14.7.4.

c) Pour le maedi-visna et l'arthrite/encéphalite caprine, ~~Les *animaux* et la semence doivent être soumis à une~~ réalisation d'un contrôle ~~d'une épreuve sérologique de recherche des anticorps~~ chez les animaux et sur la semence.

d) Pour la recherche de la fièvre catarrhale du mouton, les *animaux* doivent répondre aux conditions prévues aux articles 8.3.~~6~~96., 8.3.~~7~~107. ou 8.3.~~8~~118., en fonction du statut sanitaire du ~~leur~~ pays ~~d'origine~~ ou de la *zone* où se situe la zone d'isolement préalable à leur admission. ~~dans lequel ou laquelle est implanté le centre de collecte de semence au regard de la fièvre catarrhale du mouton~~.

Annexe XIII (suite)

3. Programme d'examens pratiqués sur les béliers et les boucs, ainsi que sur les animaux boute-en-train, hébergés dans les installations de collecte de semence

Lorsque ~~le centre~~ les installations de collecte de semence se situent dans un pays ou une *zone* non indemne, tous les béliers, boucs et animaux boute-en-train qui y sont hébergés doivent présenter des résultats négatifs aux contrôles effectués au moins une fois par an à des fins de recherche des *maladies* suivantes :

a) brucellose caprine et ovine ;

b) épididymite ovine ;

c) maedi-visna ou arthrite/encéphalite caprine ;

d) tuberculose (pour les chèvres seulement) ;

e) fièvre catarrhale du mouton

Les animaux doivent satisfaire aux dispositions prévues à l'article 8.3.11.

Article 4.~~5~~6.4.

Conditions applicables aux examens sanitaires des verrats

Les verrats ne peuvent entrer dans un *centre d'insémination artificielle* que s'ils remplissent les conditions énoncées ci-dessous.

1. Examens antérieurs ~~à la quarantaine~~ à l'entrée dans la zone d'isolement préalable à l'admission

Les *animaux* doivent faire l'objet d'un examen clinique et être reconnus sains et physiologiquement normaux, et répondre aux conditions suivantes dans les 30 jours précédant leur entrée dans la zone d'isolement ~~dans la *station de quarantaine*~~ préalable~~ment~~ à leur admission dans le centre de collecte de semence lorsque le pays ou la *zone* d'origine n'est pas indemne des *maladies* considérées.

a) Pour la recherche de la brucellose porcine, se reporter aux ~~Les *animaux* doivent répondre aux~~ conditions prévues à l'article 15.4.3.

b) Pour la recherche de la fièvre aphteuse, se reporter aux ~~Les *animaux* doivent répondre aux~~ conditions prévues aux articles 8.5.10., 8.5.11. ou 8.5.12.

c) Pour la recherche de la maladie d'Aujeszky, se reporter aux ~~Les *animaux* doivent répondre aux~~ conditions prévues à l'article 8.2.8. ou à l'article 8.2.9.

~~d) Encéphalomyélite à Teschovirus~~

~~Les *animaux* doivent répondre aux conditions prévues à l'article 15.6.4. ou à l'article 15.6.6.~~

~~e~~d) Pour la recherche de la gastroentérite transmissible, se reporter aux ~~Les *animaux* doivent répondre aux~~ conditions prévues à l'article 15.7.2.

~~f~~e) Pour la recherche de la maladie vésiculeuse du porc, se reporter aux ~~Les *animaux* doivent répondre aux~~ conditions prévues à l'article 15.5.5. ou à l'article 15.5.7.

~~g~~f) Pour la recherche de la peste porcine africaine, se reporter aux ~~Les *animaux* doivent répondre aux~~ conditions prévues à l'article 15.1.5. ou à l'article 15.1.6.

~~h~~g) Pour la recherche de la peste porcine classique, se reporter aux ~~Les *animaux* doivent répondre aux~~ conditions prévues à l'article 15.3.5. ou à l'article 15.3.6.

~~i~~h) Pour la recherche du syndrome dysgénésique et respiratoire du porc, réalisation d'une épreuve de diagnostic conforme aux ~~Les *animaux* doivent être soumis à une épreuve de diagnostic répondant aux~~ normes fixées par le *Manuel terrestre* ~~dont le résultat doit se révéler négatif~~.

2. Examens pratiqués dans ~~la station de quarantaine~~ la zone d'isolement préalable à l'admission

Avant leur admission dans les installations de collecte de semence du *centre d'insémination artificielle*, les verrats doivent être maintenus dans une ~~*station de quarantaine*~~ zone d'isolement durant au moins 28 jours. Les *animaux* doivent présenter des résultats négatifs aux épreuves de diagnostic décrites ci-après pratiqués au moins 21 jours après leur admission ~~dans la *station de quarantaine*~~.

a) Pour la recherche de la brucellose porcine, se reporter aux ~~Les *animaux* doivent répondre aux~~ conditions prévues à l'article 15.4.5.

b) Pour la recherche de la fièvre aphteuse, se reporter aux ~~Les *animaux* doivent répondre aux~~ conditions prévues aux articles 8.5.13., 8.5.14., 8.5.15. ou 8.5.16.

c) Pour la recherche de la maladie d'Aujeszky, se reporter aux ~~Les *animaux* doivent répondre aux~~ conditions prévues aux articles 8.2.12., 8.2.13. ou 8.2.14.

d) ~~Pour la recherche de l'encéphalomyélite à Teschovirus, voir Les animaux doivent répondre aux conditions prévues à l'article 15.6.8. ou à l'article 15.6.9.~~

~~e)~~ Pour la recherche de la gastroentérite transmissible, se reporter aux ~~Les animaux doivent répondre aux~~ conditions prévues à l'article 15.7.4.

~~f)~~ e) Pour la recherche de la maladie vésiculeuse du porc, se reporter aux ~~Les animaux doivent répondre aux~~ conditions prévues à l'article 15.5.9. ou à l'article 15.5.10.

~~g)~~ f) Pour la recherche de la peste porcine africaine, se reporter aux ~~Les animaux doivent répondre aux~~ conditions prévues à l'article 15.1.8. ou à l'article 15.1.9.

~~h)~~ g) Pour la recherche de la peste porcine classique, se reporter aux ~~Les animaux doivent répondre aux~~ conditions prévues à l'article 15.3.8. ou à l'article 15.3.9.

i~~)~~ h) Pour la recherche du syndrome dysgénésique et respiratoire du porc, se reporter aux ~~Les *animaux* doivent être soumis à une épreuve de diagnostic répondant aux~~ normes fixées par le *Manuel terrestre* ~~.~~.

3. Programme d'examens pratiqués sur les verrats hébergés dans les installations de collecte de semence

Lorsque les installations de collecte de semence se situent dans un ~~*compartiment/zone*~~ un pays ou une *zone* non indemne, tous les verrats qui y sont hébergés doivent présenter des résultats négatifs aux contrôles pratiqués au moins une fois par an à des fins de recherche des *maladies* suivantes :

a) Pour la recherche de la brucellose porcine, se reporter aux ~~Les *animaux* doivent répondre aux~~ conditions prévues à l'article 15.4.5.

b) Pour la recherche de la fièvre aphteuse, se reporter aux ~~Les *animaux* doivent répondre aux~~ conditions prévues aux articles 8.5.13., 8.5.14., 8.5.15. ou 8.5.16.

c) Pour la recherche de la maladie d'Aujeszky, se reporter aux ~~Les *animaux* doivent répondre aux~~ conditions prévues aux articles 8.2.12., 8.2.13. ou 8.2.14. Les examens doivent être renouvelés tous les quatre mois.

~~d) Pour la recherche de la Encéphalomyélite à Teschovirus~~

~~Les *animaux* doivent répondre aux conditions prévues à l'article 15.6.8. ou à l'article 15.6.9.~~

~~e~~d) Pour la recherche de la gastroentérite transmissible, se reporter aux ~~Les *animaux* doivent répondre aux~~ conditions prévues à l'article 15.7.4.

~~f~~e) Pour la recherche de la maladie vésiculeuse du porc, se reporter aux ~~Les *animaux* doivent répondre aux~~ conditions prévues à l'article 15.5.9. ou à l'article 15.5.10.

Annexe XIII (suite)

~~g~~f) Pour la recherche de la peste porcine africaine, se reporter aux ~~Les *animaux* doivent répondre aux~~ conditions prévues à l'article 15.1.8. ou à l'article 15.1.9 ; les examens de routine relatifs à la peste porcine africaine doivent être renouvelés tous les six mois au moins.

~~h~~g) Pour la recherche de la peste porcine classique, se reporter aux ~~Les *animaux* doivent répondre aux~~ conditions prévues à l'article 15.3.8. ou à l'article 15.3.9.

~~i~~h) Pour la recherche du syndrome dysgénésique ~~et~~ respiratoire du porc, se reporter aux ~~Les *animaux* doivent être soumis à une épreuve de diagnostic répondant aux~~ normes fixées par le *Manuel terrestre.*

Article 4.~~5~~6.5.

Considérations générales pour que la semence soit collectée et manipulée dans des conditions d'hygiène satisfaisantes

Le respect des recommandations décrites dans les articles ci-dessous permettra de réduire considérablement la probabilité de contamination de la semence par une population bactérienne banale potentiellement pathogène.

Article 4.~~5~~6.6.

Conditions applicables à la collecte de la semence

1. Le sol de l'aire de monte doit être ~~facile à nettoyer et à désinfecter~~ propre et assurer les conditions de sécurité voulues. On évitera tout sol poussiéreux.

2. Le train arrière du boute-en-train, qu'il s'agisse d'un mannequin ou d'un *animal* vivant, doit être maintenu particulièrement propre. Le nettoyage du mannequin doit être fait complètement après chaque période de collecte. L'animal boute-en-train doit être l'objet d'un nettoyage soigneux de son arrière-train avant chaque série de collectes. Le mannequin ou la moitié postérieure de l'animal boute-en-train doivent être nettoyés après la collecte de chaque éjaculat. Des tabliers en plastique jetables peuvent être utilisés.

3. La main du récoltant ne doit pas entrer en contact avec le pénis de l'*animal*. Le récoltant doit porter des gants jetables qui doivent être renouvelés à chaque collecte.

4. Le nettoyage complet du vagin artificiel est une nécessité après toute récolte. Il doit être démonté, et ses différentes parties lavées, rincées, séchées et maintenues à l'abri de la poussière. L'intérieur du corps de l'appareil et du cône doit être désinfecté avant remontage du vagin en utilisant des procédés de *désinfection* agréés, tels que ceux faisant appel à de l'alcool, à de l'oxyde d'éthylène ou encore à de la vapeur. Une fois remonté, l'appareil doit être maintenu dans une armoire régulièrement nettoyée et désinfectée.

5. Le lubrifiant utilisé doit être propre. La baguette servant à la lubrification doit être stérile, et ne doit pas rester exposée à la poussière entre les récoltes successives.

6. Il est déconseillé de secouer le vagin artificiel après l'éjaculation, sinon le lubrifiant et des débris risquent de passer au travers du cône et de se mélanger au contenu du tube de récolte.

7. Dans le cas où des éjaculats successifs sont recueillis, un nouveau vagin doit être utilisé à chaque saut. De même faut-il changer de vagin si l'*animal* y a introduit son pénis sans éjaculer.

8. Les tubes de récolte doivent être stériles, et soit jetables soit stérilisés par autoclave ou passage au four à 180° C pendant 30 minutes au moins. Ils doivent être bouchés pour éviter tout contact avec le milieu extérieur en attendant leur emploi suivant.

9. Après la collecte de la semence, le tube doit rester solidaire du cône et maintenu dans son manchon, jusqu'à ce qu'il ait quitté l'aire de monte pour être transféré au laboratoire.

Annexe XIII (suite)

Article 4.~~5~~6.7.

Conditions applicables à la manipulation de la semence et à la fabrication des doses en laboratoire

1. Diluants

   a) Tous les récipients utilisés doivent être stériles.

   b) Les tampons entrant dans la composition des diluants préparés sur place doivent être stérilisés par filtration (0,22 µm), autoclavés (121° C pendant 30 minutes) ou préparés à l'aide d'eau stérile avant addition de jaune d'œuf, ou d'un additif équivalent, et des antibiotiques.

   c) En cas de mise en solution des constituants d'un diluant du commerce se présentant sous forme de poudre, l'eau qui est ajoutée doit être distillée ou déminéralisée, stérilisée (121° C pendant 30 minutes ou équivalent), convenablement entreposée et laissée refroidir avant usage.

   d) Lors d'utilisation de lait, de jaune d'œuf ou de toute autre protéine animale pour la préparation du diluant de la semence, le produit ne doit pas contenir de germes pathogènes ou doit être stérilisé ; le lait doit être chauffé à 92 °C pendant 3 à 5 minutes ; les œufs doivent provenir d'élevages SPF dans la mesure du possible. Lorsque du jaune d'œuf est utilisé, il doit être séparé des œufs à l'aide de techniques aseptiques. On peut aussi utiliser des jaunes d'œufs du commerce destinés à la consommation humaine, ou des jaunes d'œufs traités, par exemple, par pasteurisation ou ionisation, pour réduire la contamination bactérienne. Tout autre additif doit également être stérilisé avant usage.

   e) Le diluant ne doit pas être conservé durant plus de 72 heures à +5° C avant usage. Une période de conservation plus longue est admissible en cas de conservation à -20° C. Le diluant doit être conservé dans des récipients bouchés.

   f) Il convient d'ajouter un mélange d'antibiotiques possédant un pouvoir bactéricide au moins équivalent, dans chaque ml de semence congelée, à celui des mélanges suivants : soit gentamicine (250 µg), tylosine (50 µg), lincomycine-spectinomycine (150/300 µg), soit pénicilline (500 UI), streptomycine (500 µg), lincomycine-spectinomycine (150/300 µg), soit amicacine (75 µg), divecacine (25 µg).

      Les noms des antibiotiques ainsi ajoutés ainsi que leur concentration doivent être mentionnés dans le *certificat vétérinaire international*.

2. Opération de dilution et conditionnement

   a) Le tube contenant le sperme fraîchement collecté doit être fermé aussi rapidement que possible après la collecte, et doit être maintenu ainsi fermé jusqu'au traitement de son contenu.

   b) Après dilution et pendant sa réfrigération, la semence sera également maintenue dans un flacon bouché.

   c) Au cours des opérations de remplissage des dispositifs de conditionnement (paillettes d'insémination, etc.), les récipients particuliers et autres objets à usage unique doivent être utilisés immédiatement après avoir été sortis de leur emballage. Le matériel à usage répété doit être désinfecté avec de l'alcool, de l'oxyde d'éthylène, de la vapeur ou tout autre procédé de *désinfection* agréé.

   d) Si une poudre est utilisée pour le scellage, il convient d'éviter sa contamination.

3. Conditions applicables à la conservation de la semence

   La semence destinée à l'exportation doit être conservée séparément de tout autre matériel génétique ne ~~répondant~~ satisfaisant pas aux ~~présentes recommandations~~ exigences prévues dans le présent chapitre dans de l'azote liquide frais en flacons stériles/nettoyés.

Annexe XIII (suite)

Les paillettes doivent être scellées et identifiées au moyen d'un code conforme aux lignes directrices du Comité international pour le contrôle des performances en élevage (CICPE)[1].

Avant l'exportation, les paillettes ou pastilles de semence doivent être identifiées d'une manière claire et permanente et placées de nouveau dans de l'azote liquide frais, à l'intérieur de flacons ou conteneurs neufs ou stériles, sous la supervision du *vétérinaire officiel*. Le *vétérinaire officiel* doit vérifier le contenu du flacon ou conteneur avant de le sceller à l'aide d'un sceau officiel numéroté et de lui adjoindre un *certificat vétérinaire international* indiquant son contenu ainsi que le numéro du sceau officiel.

4. Tri par doses de la semence

Le matériel utilisé pour le tri des doses de semence sexée doit être propre et désinfecté pour chaque *animal*, conformément aux ~~instructions du fabricant du matériel concerné~~ recommandations du titulaire d'une licence du système.

Lorsque du plasma séminal, ou des composants de ce dernier, est ajouté à la semence après tri préalablement à la congélation et à la mise en conservation, le plasma doit être issu d'*animaux* dont l'état sanitaire est équivalent ou supérieur.

---

1. Voir International agreement of recording practices : le texte de ce document peut être consulté sur le site web suivant : www.icar.org

- - - - - - - - - - - - - - -

— texte supprimé

CHAPITRE 4.~~6.~~5.

~~CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES POUR QUE LA SEMENCE SOIT COLLECTÉE ET MANIPULÉE DANS DES CONDITIONS D'HYGIÈNE SATISFAISANTES~~

MESURES D'HYGIÈNE GÉNÉRALES APPLICABLES À LA COLLECTE DE SEMENCE ET AUX CENTRES DE TRAITEMENT

Article 4.~~6.~~5.1.

Considérations générales

Le respect des recommandations décrites dans les articles ci-dessous permettra de réduire considérablement la probabilité de contamination de la semence par une population ~~bactérienne~~ de microorganismes banale dont certains sont potentiellement pathogène.

Article 4.~~6.~~5.2.

Conditions applicables aux centres d'insémination artificielle

1. Un *centre d'insémination artificielle* se compose :
   a) de locaux dans lesquels les *animaux* seront hébergés (disposant d'un box d'isolement destiné à héberger les *animaux* malades) et d'une aire de collecte de semence, deux locaux dénommés ci-après « installations de collecte de semence » ; les locaux d'hébergement doivent être spécifiques à chaque espèce s'il y a lieu ;
   b) d'un laboratoire de traitement de la semence et de locaux dans lesquels elle sera conservée ;
   c) de bâtiments administratifs ;
   d) ~~Le centre peut aussi disposer d'une *station de quarantaine* à condition que ce local soit situé à un emplacement distinct des deux premières installations mentionnées ci-dessus~~ d'une zone d'isolement ~~destinée à accueillir les animaux~~ préalable~~ment~~ à ~~leur~~ l'admission, qui n'est pas obligatoire pour les chevaux : ~~cette installation est soit implantée sur le même site que les locaux a), b) et c) susmentionnés mais en étant isolée soit située à un emplacement distinct du centre~~.

~~2. Le centre doit être officiellement agréé par l'*Autorité vétérinaire*.~~

~~3. Le centre doit être placé sous la supervision et le contrôle des *Services vétérinaires* ; ceux-ci sont responsables des audits réguliers, effectués à au plus 6 mois d'intervalle, des protocoles et procédures suivis et des registres prescrits se rapportant à l'état de santé et au *bien être* des *animaux* hébergés dans le centre, ainsi qu'au déroulement des opérations de production, de conservation et d'expédition de la semence dans des conditions d'hygiène satisfaisantes.~~

~~4.~~2. Le centre doit être placé sous la supervision et le contrôle directs d'un *vétérinaire* ~~*officiel*~~ du centre.

~~5.~~3. Seuls les ~~porcs~~ animaux nécessaires à la production de semence doivent être introduits dans le centre. D'autres *animaux* de ferme peuvent exceptionnellement être hébergés dans le centre à condition d'en être séparés ~~des verrats~~.

~~6.~~4. Les ~~porcs~~ animaux donneurs et les animaux boute-en-train du centre doivent être isolés de façon adéquate des *animaux* de ferme se trouvant sur des terrains ou dans des bâtiments voisins en utilisant des barrières naturelles ou artificielles.

~~7~~5. L'entrée des visiteurs doit être rigoureusement contrôlée. Le personnel du centre doit être techniquement compétent et doit observer les règles les plus strictes d'hygiène personnelle afin d'éviter l'introduction de germes pathogènes. Des vêtements de protection et des bottes doivent être fournis pour une utilisation exclusive dans le centre.

~~8~~6. Chacun des conteneurs de semence, ainsi que les locaux dans lesquels ils sont entreposés, doivent pouvoir être désinfectés.

Annexe XIII (suite)

7. Le centre doit être officiellement agréé par l'*Autorité vétérinaire*.
8. Le centre doit être placé sous la supervision et le contrôle des *Services vétérinaires* qui seront responsables des audits réguliers effectués au minimum tous les 6 mois, des protocoles, des procédures et des registres ~~prescrits~~ se rapportant à la santé et au *bien-être* des *animaux* hébergés dans le centre, ainsi qu'aux mesures d'hygiène appliquées lors de la production, de la conservation et de l'expédition de la semence.

Article 4.~~6.~~5.3.

Conditions applicables aux installations réservées à la collecte de semence

1. Les installations de collecte de semence doivent comprendre des locaux séparés et distincts pour l'hébergement des *animaux* qui y résident, la collecte de la semence, l'entreposage des aliments, le stockage du fumier et la mise en quarantaine des *animaux* suspectés d'être infectés.

2. Seuls doivent être autorisés à pénétrer dans les installations de collecte les *animaux* associés à la production de semence. Des *animaux* d'autres espèces peuvent être hébergés dans le centre si cela s'avère nécessaire pour les déplacements ou la manipulation des animaux donneurs et des animaux boute-en-train ou pour la sécurité, à condition qu'ils soient maintenus éloignés de tout contact des animaux donneurs et des animaux boute-en-train. Tous les *animaux* hébergés dans les installations de collecte de semence doivent répondre aux conditions sanitaires minimales fixées pour les animaux donneurs.

3. Les animaux donneurs et les animaux boute-en-train doivent être isolés de façon adéquate afin d'empêcher des *animaux* de ferme ou d'autres *animaux* de leur transmettre des *maladies*. Des mesures doivent être prises pour empêcher la pénétration d'*animaux* sauvages sensibles aux *maladies* des ruminants et des porcs transmissibles par la semence.

4. Le personnel du centre doit être techniquement compétent et observer des règles d'hygiène personnelle très strictes afin d'éviter l'introduction de germes pathogènes. Des vêtements de protection spéciaux et des bottes doivent être fournis pour une utilisation exclusive et permanente dans les installations de collecte de la semence.

5. Le nombre de visiteurs des installations de collecte de la semence doit être réduit au minimum, et les visites soumises à une autorisation et un contrôle officiels. Le matériel servant aux soins des *animaux* de ferme doit être réservé aux installations de collecte de la semence ou désinfecté avant d'y être introduit. Tous les matériels et outils introduits dans les locaux doivent être examinés et traités si nécessaire de telle sorte qu'ils ne puissent pas servir de véhicule à une *maladie*.

6. Les *véhicules* servant au transport des *animaux* vers et à partir des installations de collecte de semence ne doivent pas être autorisés à y pénétrer.

7. L'aire de collecte de la semence doit être nettoyée chaque jour après la collecte. L'aire d'hébergement des *animaux* ~~et celle dévolue à la collecte de la semence~~ doit être maintenue en bon état de propreté. ~~nettoyées et désinfectées au moins une fois par an~~.

8. Les opérations d'introduction du fourrage et d'évacuation du fumier doivent être effectuées de manière à ne présenter aucun risque sanitaire important pour les *animaux*.

Article 4.~~6.~~5.4.

Conditions applicables aux laboratoires de traitement de la semence

1. Le laboratoire de traitement de la semence doit être séparé physiquement des installations de collecte de semence, et comprendre des aires séparées pour le nettoyage et la préparation des vagins artificiels, pour l'examen et le traitement de la semence, ainsi que pour sa préconservation et sa conservation. L'accès au laboratoire doit être strictement réservé au personnel autorisé.

2. Le personnel du laboratoire doit être techniquement compétent et observer des règles d'hygiène personnelle très strictes afin d'éviter l'introduction de germes pathogènes pendant l'examen, le traitement et le stockage de la semence.

3. Le nombre de visiteurs du laboratoire doit être réduit au minimum, et les visites soumises à une autorisation et un contrôle officiels.

4. Le laboratoire doit être construit avec des matériaux permettant un nettoyage et une *désinfection* efficaces.

5. Le laboratoire doit être régulièrement nettoyé. Les surfaces de travail destinées à l'examen et au traitement de la semence doivent être nettoyées et désinfectées à la fin de chaque journée de travail.

6. Le laboratoire doit être traité contre les rongeurs et les insectes, et aussi souvent que nécessaire, pour lutter contre ces animaux nuisibles.

7. Les salles d'entreposage, ainsi que chacun des conteneurs de semence, doivent pouvoir être nettoyées et désinfectées facilement.

8. Dans le laboratoire, il ne doit être traité que de la semence collectée sur des taureaux donneurs ayant un statut sanitaire équivalent ou supérieur aux taureaux donneurs présents dans les installations de collecte de semence.

Article 4.~~6.~~5.5.

Conditions applicables à l'entretien des taureaux, des béliers, des boucs et des verrats

L'objectif est de maintenir les *animaux* dans un état de propreté satisfaisant, particulièrement la partie ventrale du thorax et de l'abdomen.

1. L'*animal* devra être maintenu dans de bonnes conditions d'hygiène, que ce soit en pré ou en stabulation. Dans ce dernier cas, la litière devra être propre et renouvelée aussi souvent que nécessaire.

2. L'*animal* devra avoir autant que possible un pelage propre.

3. La ~~longueur de la~~ touffe de~~s~~ poils à l'orifice du prépuce des taureaux, qui est ~~presque toujours~~ souvent souillée, doit être maintenue à une longueur de 2 cm environ. Elle ne doit cependant pas être supprimée en raison de son rôle protecteur. Si elle est coupée trop court, la muqueuse prépuciale risque de s'irriter car les poils facilitent l'écoulement de l'urine.

4. L'*animal* doit être l'objet d'un brossage régulier, et, si nécessaire, la veille de la récolte, en apportant un soin particulier à la région abdominale inférieure.

5. En cas de souillure manifeste, il doit être procédé au nettoyage soigneux, au savon ou à l'aide d'un détergent, de l'orifice préputial et des régions voisines, puis à leur rinçage et leur séchage minutieux.

6. Lorsque ~~de la sortie de~~ l'*animal* ~~de sa stalle~~ est conduit vers la salle de collecte, le technicien doit s'assurer de ~~la~~ sa propreté ~~de cet *animal*~~ et s'assurer de l'absence de quantités excessives de débris de litière ou d'aliments sur le corps ou les onglons.~~, car ces matières sont toujours fortement contaminées.~~

— texte supprimé

Annexe XIII (suite)

CHAPITRE 4.7.

COLLECTE ET MANIPULATION DES EMBRYONS DU BÉTAIL ET D'ÉQUIDÉS COLLECTÉS *IN VIVO*

Article 4.7.1.

Objectifs du contrôle

L'objectif du contrôle sanitaire officiel des embryons collectés *in vivo* destinés aux *échanges internationaux* est de garantir l'absence de germes pathogènes spécifiques que pourraient véhiculer ces embryons, et d'éviter toute contamination des femelles receveuses et de leur descendance.

Article 4.7.2.

Conditions applicables à l'équipe de collecte d'embryons

L'équipe de collecte d'embryons est un groupe de techniciens qualifiés comprenant au moins un *vétérinaire* pour procéder aux opérations de collecte, de manipulation et de stockage des embryons. Les conditions suivantes doivent être remplies :

1. L'équipe doit être titulaire d'un agrément délivré par l'*Autorité compétente*.

~~1~~2. L'équipe doit comprendre un *vétérinaire* qui en assure la supervision.

~~2~~3. Le *vétérinaire* de l'équipe est responsable de toutes les activités de l'équipe, notamment celles concernant la vérification de l'état sanitaire des animaux donneurs, le respect des conditions sanitaires lors des opérations de maniement des femelles donneuses et des soins chirurgicaux, et des procédures de *désinfection* et d'hygiène.

~~3~~4. ~~Le *vétérinaire* de l'équipe est spécialement habilité à procéder ou à faire procéder aux opérations susmentionnées.~~

~~4~~54. Le personnel de l'équipe doit être parfaitement formé aux techniques et principes de la prophylaxie des *maladies* et appliquer des règles d'hygiène rigoureuses afin d'éviter toute contamination.

~~5~~65. L'équipe de collecte doit disposer d'installations et d'équipements pour assurer :

a) la collecte des embryons ;

b) le traitement et la manipulation des embryons dans un laboratoire fixe ou mobile ;

c) le stockage des embryons.

Il n'est pas nécessaire que ces installations se trouvent sur le même site.

~~6~~76. L'équipe de collecte des embryons devra tenir un registre de ses activités qui sera présenté à l'*Autorité vétérinaire* lors de tout contrôle pendant les 2 années suivant l'exportation des embryons.

~~7~~87. L'équipe de collecte des embryons doit être soumise, au moins une fois par an, à des contrôles réguliers effectués par un *vétérinaire officiel* pour s'assurer du respect des procédures d'hygiène lors de la collecte, de la manipulation et du stockage des embryons.

Annexe XIII (suite)

Article 4.7.3.

Conditions applicables aux laboratoires de manipulation

Tout laboratoire de manipulation, utilisé par l'équipe de collecte d'embryons, peut être fixe ou mobile. Il est défini comme une installation dans laquelle les embryons sont extraits de leur milieu de collecte, puis examinés et soumis à tous les traitements requis, tels que le lavage et examinés avant congélation et mise en conservation.

Un laboratoire fixe peut être soit une partie d'une unité conçue spécialement pour les opérations de collecte et de traitement, soit une partie d'un bâtiment existant, aménagée à cet effet. Il peut être situé sur le lieu d'entretien des femelles donneuses. Dans tous les cas, le laboratoire doit être physiquement séparé des *animaux*. Aussi bien dans les laboratoires fixes que dans les laboratoires mobiles, le secteur propre affecté aux manipulations doit être nettement séparé du secteur souillé (maniement des *animaux*).

En outre :

1. Le laboratoire de manipulation doit être placé sous la supervision directe du *vétérinaire* de l'équipe et contrôlé régulièrement par un *vétérinaire officiel.*

2. Lorsque des embryons destinés à l'exportation sont manipulés avant d'être conservés en ampoules, flacons ou paillettes, aucune opération ne doit être effectuée sur des embryons de qualité sanitaire inférieure.

3. Le laboratoire de manipulation doit être protégé contre les rongeurs et les insectes.

4. Le laboratoire de manipulation doit être construit avec des matériaux permettant un nettoyage et une *désinfection* efficaces. Ces opérations doivent être réalisées fréquemment et toujours avant et après chaque manipulation d'embryons destinés à l'exportation.

Article 4.7.4.

Conditions applicables aux animaux donneurs

1. Femelles donneuses

   a) L'*Autorité vétérinaire* doit disposer d'informations et avoir autorité sur le *troupeau* ou le *cheptel* dont proviennent les femelles donneuses.

   b) Les femelles donneuses ne doivent pas provenir d'un *troupeau* ou *cheptel* soumis à des mesures de restriction vétérinaire liées à la présence de *maladies* ou d'agents pathogènes inscrits sur la liste de l'OIE (voir chapitre 1.2. du présent *Code*) autres que ceux classés par l'IETS dans la catégorie 1 pour l'espèce d'embryons faisant l'objet de la collecte (voir article 4.7.14. et note 1).

   c) Au moment de la collecte, les femelles donneuses doivent être soumises à un examen clinique effectué par le *vétérinaire* de l'équipe ou par un *vétérinaire* responsable devant le *vétérinaire* de l'équipe, lequel certifiera que ces femelles sont indemnes de tout signe clinique de *maladies.*

2. Géniteurs ayant fourni la semence

   a) La semence utilisée pour l'insémination artificielle des femelles donneuses doit être obtenue et traitée conformément aux dispositions prévues par le chapitre ~~4.5.~~ 4.6.

b) Lorsque le géniteur ayant fourni la semence utilisée pour inséminer les femelles donneuses pour la production d'embryons est mort, ou que l'état sanitaire de ce géniteur vis-à-vis d'une ou plusieurs *maladies* infectieuses particulières, ou dont il convient de se protéger, n'était pas connu au moment du prélèvement de la semence, des examens complémentaires portant sur les femelles donneuses inséminées peuvent être exigés après la collecte des embryons, pour vérifier que ces *maladies* ne leur ont pas été transmises. Une autre méthode peut consister à procéder à des examens d'une partie aliquote de semence prélevée à la même date.

c) En cas de monte naturelle ou d'utilisation de sperme frais, les géniteurs doivent satisfaire aux conditions sanitaires prévues par le chapitre ~~4.5.~~ 4.6., selon l'espèce animale considérée.

Article 4.7.5.

Gestion du risque

Au regard de la transmission de *maladies*, le transfert d'embryons collectés *in vivo* constitue une méthode à très faible risque pour transférer du matériel génétique animal. Quelle que soit l'espèce animale considérée, il existe trois phases dans le processus de transfert d'embryons qui déterminent le niveau final de risque.

1. La première phase, qui s'applique aux *maladies* qui ne figurent pas dans la catégorie 1 de l'IETS[1] (voir article 4.7.14.), concerne la probabilité de risque d'une *infection* des embryons, laquelle dépend :

   a) de la situation zoosanitaire du *pays exportateur* et/ou de la zone d'exportation ;

   b) de l'état sanitaire du *troupeau* ou *cheptel* et des femelles donneuses sur lesquelles les embryons sont prélevés ;

   c) du pouvoir pathogène des agents pathogènes spécifiques dont l'*Autorité vétérinaire* du *pays importateur* cherche à se protéger.

2. La deuxième phase a trait à l'atténuation du risque grâce à l'utilisation de procédures, agréées au niveau international, de traitement des embryons qui sont définies dans le Manuel de l'IETS[2]. Ces procédures sont les suivantes :

   a) Les embryons doivent être lavés au moins 10 fois à une dilution d'au moins 1/100 entre chaque lavage, et une nouvelle pipette doit impérativement être utilisée pour le transfert des embryons entre chaque lavage.

   b) On ne doit laver ensemble que des embryons provenant d'une même femelle donneuse, et leur nombre ne doit pas excéder 10 par lavage.

   c) Lorsque des opérations d'inactivation ou d'élimination de certains virus (herpesvirus-1 des bovins et virus de la maladie d'Aujeszky par exemple) sont rendues nécessaires, la procédure de lavage normalisée doit être modifiée pour inclure de nouveaux lavages avec addition de trypsine, comme indiqué dans le Manuel de l'IETS[2].

   d) Après le lavage, la zone pellucide de chaque embryon doit être examinée sur toute sa surface sous un grossissement d'au moins 50X et être certifiée intacte et exempte de toute matière adhérente.

   [NOTE : toutes les expéditions d'embryons doivent être accompagnées d'une attestation signée par le vétérinaire de l'équipe responsable du laboratoire certifiant que ces procédures de traitement des embryons ont été réalisées.]

3. La troisième phase, qui s'applique aux *maladies* qui ne figurent pas dans la catégorie 1 de la classification de l'IETS[1] (voir article 4.7.14.) et dont l'*Autorité vétérinaire* du *pays importateur* cherche à se protéger, concerne les moyens d'atténuation du risque résultant des opérations suivantes :

a) *surveillance*, après collecte, des animaux donneurs et des *troupeaux* ou *cheptels* d'origine de ces *animaux* en se fondant sur les durées normales d'incubation des *maladies* dont il convient de se protéger afin de déterminer rétrospectivement l'état sanitaire des animaux donneurs au moment où les embryons sont stockés dans le *pays exportateur* (pour les espèces pour lesquelles une mise en conservation par cryoconservation efficace est possible) ;

b) examen des fluides de collecte des embryons (rinçage) et des embryons non viables, ou d'autres prélèvements, tel que le sang, au laboratoire pour détecter la présence d'agents pathogènes spécifiques.

Article 4.7.6.

Conditions applicables à la collecte et au stockage des embryons

1. Milieux

Tout produit biologique d'origine animale entrant dans la composition des milieux et solutions utilisés pour la collecte, le traitement, le lavage ou la conservation des embryons doit être exempt de micro-organismes pathogènes. Les milieux et solutions utilisés pour la collecte et la conservation des embryons doivent être stérilisés selon des méthodes agréées, comme indiqué dans le Manuel de l'IETS[2], et manipulés de façon à rester stériles. Des antibiotiques doivent être ajoutés aux milieux utilisés pour la collecte, la manipulation, le lavage et la conservation, conformément aux recommandations du Manuel de l'IETS[2].

2. Matériel

a) Dans les conditions idéales, tout le matériel utilisé pour la collecte, la manipulation, le lavage, la congélation et la conservation des embryons devrait dans la mesure du possible être neuf ou au minimum stérilisé avant usage, conformément aux recommandations du Manuel de l'IETS[2].

b) Le matériel utilisé ne doit pas faire l'objet d'un transfert entre pays en vue d'une nouvelle utilisation par l'équipe de collecte.

Article 4.7.7.

Examens et traitements facultatifs

1. Un *pays importateur* peut demander que des tests soient réalisés sur des échantillons pour confirmer l'absence d'organismes pathogènes pouvant être transmis à partir des embryons collectés *in vivo*, ou pour aider à apprécier si le niveau des contrôles de qualité exercés par l'équipe de collecte (conformité aux procédures décrites dans le Manuel de l'IETS[2]) réduit les risques à un niveau acceptable. Ces échantillons peuvent inclure :

a) Ovocytes/embryons non viables

Lorsque des embryons viables, ayant une zone pellucide intacte et issus d'une femelle donneuse, sont destinés à l'exportation, tous les ovocytes non fécondés et tous les embryons dégénérés, ou dont la zone pellucide est altérée, collectés chez cette même femelle donneuse doivent être lavés comme indiqué dans le Manuel de l'IETS[2] et être groupés en vue d'un éventuel contrôle si celui-ci est exigé par le *pays importateur*. Seuls les ovocytes/embryons non viables provenant de la même femelle donneuse doivent être manipulés en même temps et être conservés ensemble.

b) Liquides de collecte des embryons

Le liquide de collecte doit être placé dans un récipient stérile et fermé, et, si son volume est important, il doit être laissé au repos pendant une heure. Le liquide surnageant doit alors être retiré et les 10 à 20 ml du fond, contenant les débris accumulés, doivent être décantés dans un flacon stérile. Si on utilise un filtre pour la collecte des ovocytes/embryons, tous les débris retenus par le filtre doivent être ajoutés par rinçage au liquide conservé.

c) Liquides de lavage

Les quatre derniers liquides de lavage des ovocytes/embryons doivent être groupés pour analyse (Manuel de l'IETS[2]).

d) Prélèvements

Les prélèvements ci-dessus doivent être conservés à 4 °C et examinés dans les 24 heures. Si cela n'est pas possible, ils doivent être conservés à une température égale ou inférieure à -70 °C.

2. Lorsqu'elle est modifiée pour ajouter de nouveaux lavages avec de la trypsine (voir paragraphe 2 c) de l'article 4.7.5.), la procédure de traitement des embryons viables doit être réalisée comme indiqué dans le Manuel de l'IETS[2] et un traitement enzymatique est nécessaire seulement s'il existe un risque de présence des agents pathogènes contre lesquels l'IETS recommande de procéder à ce nouveau traitement avec addition, par exemple, de trypsine). Il convient de noter que ce traitement n'a pas toujours des effets bénéfiques et qu'il ne doit pas être considéré comme un désinfectant en général. Il peut avoir des effets néfastes sur la viabilité des embryons, à titre d'exemple sur celle d'embryons d'équidés dont la capsule embryonnaire pourrait être altérée par l'enzyme.

Article 4.7.8.

Conditions applicables au stockage et au transport des embryons

1. Les embryons destinés à l'exportation doivent être conservés en ampoules, flacons ou paillettes stériles scellés, en respectant des conditions d'hygiène rigoureuses, dans un lieu de stockage agréé par l'*Autorité vétérinaire* du *pays exportateur*, où aucune contamination des embryons ne risque de se produire.

2. On ne doit conditionner ensemble en ampoule, flacon ou paillette que des embryons provenant d'une seule et même femelle donneuse.

3. Dans la mesure du possible et selon les espèces concernées, les embryons doivent être congelés et conservés dans l'azote liquide frais en flacons ou conteneurs nettoyés et stérilisés dans le plus strict respect des conditions d'hygiène sur le site de stockage agréé.

4. Les ampoules, flacons ou paillettes devront être scellés au moment de la congélation (ou avant l'exportation si le processus de cryoconservation n'est pas possible), et ils doivent être clairement identifiés au moyen d'étiquettes, conformément au système normalisé recommandé dans le Manuel de l'IETS[2].

5. Les conteneurs d'azote liquide doivent être scellés sous la supervision du *vétérinaire officiel* avant leur expédition du *pays* exportateur.

6. Les embryons ne doivent pas être exportés avant l'établissement définitif des certificats vétérinaires requis.

Article 4.7.9.

Procédure pour la micromanipulation

En cas de micromanipulation sur des embryons, l'opération doit de préférence être réalisée à l'issue des traitements décrits au point 2 de l'article 4.7.5., et conformément à la procédure décrite au chapitre 4.9.

Article 4.7.10.

Conditions spécifiques applicables aux embryons de porcins

Le *troupeau* d'origine doit être indemne de tout signe clinique de maladie vésiculeuse du porc et de brucellose. ~~et d'encéphalomyélite à entérovirus pathogènes~~.

Annexe XIII (suite)

L'élaboration de méthodes efficaces de cryoconservation applicables à la conservation d'embryons de porcins à zone pellucide intacte n'en est encore qu'à un stade précoce.

Article 4.7.11.

Conditions ou commentaires spécifiques applicables aux embryons d'équidés

Les recommandations s'appliquent principalement aux embryons des *animaux* qui résident en permanence dans les populations équines nationales. Elles peuvent, par conséquent, être jugées mal adaptées aux équidés qui participent couramment à des manifestations ou compétitions internationales. À titre d'exemple, les équidés en déplacement sous couvert d'un *certificat vétérinaire international* (chevaux de compétition par exemple) peuvent, dans certains cas, ne pas répondre à cette condition, sous réserve d'un accord bilatéral entre les *Autorités vétérinaires* respectives.

Article 4.7.12.

Conditions ou commentaires spécifiques applicables aux embryons de camélidés

Les embryons de camélidés sud-américains récupérés dans la cavité utérine par la technique classique, non chirurgicale, de rinçage 6,5 à 7 jours après l'ovulation, se trouvent presque toujours au stade blastocytaire éclos, alors que la zone pellucide a déjà disparu. Dans la mesure où les embryons de ces *animaux* ne pénètrent pas dans l'utérus et ne peuvent être récupérés qu'au bout de 6,5 à 7 jours, il ne serait pas réaliste de limiter leur utilisation, dans le cadre du commerce international, aux espèces dont la zone pellucide est intacte. Il faut noter cependant qu'en 2008, l'élaboration de méthodes de congélation applicables aux embryons de camélidés en est encore à un stade précoce, et qu'aucune étude n'a encore été réalisée sur les interactions entre les agents pathogènes et les embryons.

Article 4.7.13.

Conditions ou commentaires spécifiques applicables aux embryons de cervidés

Les recommandations s'appliquent principalement aux embryons d'*animaux* qui font en permanence partie des populations nationales de cervidés domestiques ou gardés en captivité. Elles peuvent, par conséquent, être jugées mal adaptées aux cervidés vivant à l'état sauvage ou aux situations dans lesquelles des efforts de conservation de la biodiversité ou de patrimoines génétiques sont consentis.

Article 4.7.14.

Recommandations relatives au risque de transmission des maladies à partir d'embryons collectés *in vivo*

L'IETS a classé les *maladies* et les agents pathogènes qui suivent en quatre catégories. Cette classification ne s'applique qu'aux embryons collectés *in vivo*.

1. Catégorie 1

   a) Sont inscrits dans la catégorie 1 les *maladies* ou agents pathogènes pour lesquels les preuves réunies sont suffisantes pour affirmer que le risque de transmission est négligeable, à condition que les embryons soient manipulés correctement entre la collecte et la transplantation comme indiqué dans le Manuel de l'IETS[2].

   b) Les *maladies* ou agents pathogènes figurant dans la catégorie 1 sont les suivants :

      – *Brucella abortus* (bovins)

      – Encéphalopathie spongiforme bovine (bovins)

      – Fièvre aphteuse (bovins)

– Fièvre catarrhale (bovins)
– Leucose enzootique bovine
– Maladie d'Aujeszky (porcins) : nécessite un traitement à la trypsine
– Rhinotrachéite infectieuse bovine : nécessite un traitement à la trypsine
– Tremblante (ovins).

2. Catégorie 2

a) Sont inscrites dans la catégorie 2 les *maladies* pour lesquels des preuves substantielles ont été réunies, indiquant que le risque de transmission est négligeable, à condition que les embryons soient manipulés correctement entre la collecte et la transplantation comme indiqué dans le Manuel de l'IETS[2], mais pour lesquelles les données existantes doivent être vérifiées par de nouvelles transplantations.

b) Les *maladies* figurant dans la catégorie 2 sont les suivantes :

– Arthrite / encéphalite caprine
– Fièvre catarrhale du mouton (ovins)
– Peste porcine classique.
– ~~Tremblante (ovins).~~

3. Catégorie 3

a) Sont inscrits dans la catégorie 3 les *maladies* ou agents pathogènes pour lesquels les résultats préliminaires indiquent que le risque de transmission est négligeable, à condition que les embryons soient correctement manipulés entre la collecte et la transplantation comme indiqué dans le Manuel de l'IETS[2], mais pour lesquels ces constatations préliminaires doivent être corroborées par des données expérimentales complémentaires *in vitro* et *in vivo.*

b) Les *maladies* ou agents pathogènes figurant dans la catégorie 3 sont les suivants :

– Adénomatose pulmonaire ovine
– *Campylobacter fetus* (ovins)
– Encéphalopathie spongiforme bovine (caprins)
– Fièvre aphteuse (porcins, ovins et caprins)
– *Haemophilus somnus* (bovins)
– Maedi-visna (ovins)
– Maladie vésiculeuse du porc
– *Mycobacterium paratuberculosis* (bovins)
– *Neospora caninum* (bovins)
– Peste bovine (bovins)

– Syndrome dysgénésique et respiratoire du porc (SDRP)

– Virus de l'immunodéficience bovine

– Virus de la diarrhée virale bovine (bovins).

4. Catégorie 4

a) Sont inscrits dans la catégorie 4 les *maladies* ou agents pathogènes pour lesquels des études ont été réalisées ou sont en cours, indiquant :

a) qu'aucune conclusion ne peut encore être tirée quant au niveau de risque de transmission, ou

b) que le risque de transmission par transfert d'embryons pourrait ne pas être négligeable, même si les embryons sont correctement manipulés entre la collecte et la transplantation, comme indiqué dans le Manuel de l'IETS[2].

b) Les *maladies* ou agents pathogènes figurant dans la catégorie 4 sont les suivants :

– Anaplasmose bovine

– *Chlamydia psittaci* (bovins, ovins)

– Circovirus porcin de type 2 (porcins)

– Dermatose nodulaire contagieuse

– Entérovirus (bovins, porcins)

– Épididymite ovine (*Brucella ovis*)

– *Escherichia coli* O9:K99 (bovins)

– Fièvre catarrhale (caprins)

– Herpèsvirus-4 des bovins

– *Leptospira* borgpetersenii serovar *hardjobovis* (bovins)

– *Leptospira* sp. (porcins)

– Maladie de Border (Border disease) (ovins)

– Métrite contagieuse équine

– *Mycobacterium bovis* (bovins)

– *Mycoplasma* spp. (porcins)

– Parvovirus (porcins)

– Peste porcine africaine

– Rhinopneumonie équine

– Stomatite vésiculeuse (bovins, porcins)

– Tremblante (caprins)

– *Trichomonas foetus* (bovins)

– *Ureaplasma* / *Mycoplasma* spp. (bovins, caprins)

– Virus Akabane (bovins)

– Virus para-influenza-3 (bovins).

---

[1] À partir des informations en provenance de la recherche et du terrain, le Sous-comité de recherche du Comité Consultatif Santé et Sécurité (HASAC) de la Société internationale de transfert d'embryons a classé un certain nombre de *maladies*, en fonction de leur risque de diffusion à partir d'embryons collectés in vivo et convenablement manipulés et conservés. La liste exhaustive des *maladies* classées par l'IETS figure à l'article 4.7.14. du présent chapitre.

[2] Manuel de la Société internationale de transfert d'embryons.

- - - - - - - - - - - - - - -

— texte supprimé

Annexe XIII (suite)

CHAPITRE 4.8.

COLLECTE ET MANIPULATION DES OVOCYTES/EMBRYONS DU BÉTAIL ET D'ÉQUIDÉS PRODUITS *IN VITRO*

Article 4.8.1.

Objectifs du contrôle

La production d'embryons *in vitro* nécessite la collecte des ovocytes à partir des ovaires des femelles donneuses, la maturation *in vitro* et la fécondation des ovocytes, puis la mise en culture *in vitro* jusqu'au stade du développement de la morula/du blastocyste où les embryons seront prêts pour leur transfert vers les femelles receveuses. L'objectif du contrôle sanitaire officiel des embryons produits *in vitro* destinés aux *échanges internationaux* est de garantir l'absence de germes pathogènes spécifiques que pourraient véhiculer ces embryons, et d'éviter toute contamination des femelles receveuses et de leur descendance. Les conditions indiquées dans le présent chapitre s'appliquent également au transport d'ovocytes amenés à maturation *in vitro*.

Article 4.8.2.

Conditions applicables à l'équipe de production d'embryons

L'équipe de production d'embryons est un groupe de techniciens qualifiés comprenant au moins un *vétérinaire* pour procéder aux opérations de prélèvement et de manipulation des ovaires/ovocytes ainsi qu'aux opérations de production et de stockage des embryons produits *in vitro*. Les conditions suivantes doivent être remplies :

1. L'équipe doit être titulaire d'un agrément délivré par l'*Autorité compétente.*

~~1~~2. L'équipe doit comprendre un *vétérinaire* qui en assure la supervision.

~~2~~3. Le *vétérinaire* de l'équipe est responsable de toutes les activités de l'équipe, notamment celles concernant le respect des conditions sanitaires lors des opérations de prélèvement d'ovaires et d'ovocytes ainsi que de toute autre procédure concourant à la production d'embryons destinés aux *échanges internationaux*.

3~~4~~. ~~Le *vétérinaire* de l'équipe est spécialement habilité à procéder ou à faire procéder aux opérations susmentionnées.~~

~~4~~54. Le personnel de l'équipe doit être parfaitement formé aux techniques et aux principes de la prophylaxie des *maladies* et appliquer des règles d'hygiène rigoureuses afin d'éviter toute contamination.

~~5~~65. L'équipe de collecte doit disposer d'installations et d'équipements pour assurer :

a) la collecte des ovaires et/ou des ovocytes ;

b) la manipulation des ovocytes et la production des embryons dans un laboratoire fixe ou mobile ;

c) le stockage des embryons et/ou des ovocytes.

Il n'est pas nécessaire que ces installations se trouvent sur le même site.

Annexe XIII (suite)

~~6~~76. L'équipe de production des embryons doit tenir un registre de ses activités qui sera présenté à l'*Autorité vétérinaire* lors de tout contrôle au moins pendant les 2 années suivant l'exportation des embryons.

~~7~~87. L'équipe de production des embryons doit être soumise à des contrôles réguliers au moins une fois par an effectués par un *vétérinaire officiel* pour s'assurer du respect des procédures d'hygiène lors de la collecte et de la manipulation des ovocytes, ainsi que lors de la production et du stockage des embryons.

Article 4.8.3.

Conditions applicables aux laboratoires de manipulation

Tout laboratoire de manipulation utilisé par l'équipe de production d'embryons qui peut être fixe ou mobile. Il peut être situé à proximité du lieu de prélèvement des ovocytes ou à distance de celui-ci. C'est un lieu dans lequel les ovocytes extraits des ovaires sont amenés à maturation et fécondés et où les embryons ainsi obtenus sont ensuite mis en culture *in vitro.*

Dans ce laboratoire, les embryons peuvent également être soumis à tout traitement requis, tel que le lavage, et stockés et maintenus en quarantaine.

En outre :

1. Le laboratoire doit être placé sous la supervision directe du *vétérinaire* de l'équipe et contrôlé régulièrement par un *vétérinaire officiel.*

2. Lorsque des embryons destinés à l'exportation sont produits avant d'être conservés en ampoules, flacons ou paillettes, aucun ovocyte/embryon de qualité sanitaire inférieure ne doit être prélevé ou manipulé dans le même laboratoire.

3. Le laboratoire doit être protégé contre les rongeurs et les insectes.

4. Le laboratoire de manipulation doit être construit avec des matériaux permettant un nettoyage et une *désinfection* efficaces. Ces opérations doivent être réalisées fréquemment et toujours avant et après chaque manipulation d'embryons destinés à l'exportation.

Article 4.8.4.

Conditions sanitaires applicables aux femelles donneuses

Les ovocytes destinés à la production *in vitro* d'embryons sont prélevés sur les femelles donneuses essentiellement selon deux méthodes : la collecte individuelle et la collecte par lots. Les conditions recommandées pour chaque méthode diffèrent.

La collecte individuelle consiste habituellement en une ponction d'ovocytes sur les ovaires d'*animaux* vivants différents, opération réalisée dans la ferme dans laquelle les femelles sont entretenues ou au laboratoire. Occasionnellement, les ovocytes peuvent également être extraits des ovaires des donneuses vivantes par ponction, après ablation de ces organes. Lorsque les ovocytes sont prélevés sur des *animaux* vivants, les procédures suivies relatives à chaque femelle donneuse doivent être conformes aux dispositions de l'article 4.7.4.

Dans ces cas, il est particulièrement important de nettoyer et de stériliser le matériel (par exemple, sonde échoguidée) après chaque usage sur une donneuse conformément aux recommandations décrites dans le Manuel de la Société internationale de transfert d'embryons (IETS)[1].

S'agissant de la collecte par lots, les ovaires sont recueillis à partir de lots de femelles donneuses abattues à l'*abattoir* ; ces ovaires sont ensuite transportés au laboratoire de manipulation où la collecte des ovocytes s'effectue par aspiration au niveau des follicules ovariens. La collecte par lots présente un inconvénient : il est, en général, impossible d'établir le lien entre les ovaires transportés au laboratoire et les donneuses abattues. Néanmoins, il est crucial de veiller à ne prélever que des tissus sains et de faire en sorte que ces prélèvements sur les donneuses et le transport des prélèvements au laboratoire s'effectuent dans les conditions d'hygiène nécessaires.

En outre :

1. L'*Autorité vétérinaire* doit disposer d'informations ~~et avoir autorité~~ sur le ou les *troupeaux* ou *cheptels* dont proviennent les femelles donneuses.
2. Les animaux donneurs ne doivent pas provenir de *troupeaux* ou *cheptels* faisant l'objet de restrictions vétérinaires liées à la fièvre aphteuse, à la peste bovine ou à la peste des petits ruminants ~~à la présence de *maladie de la Liste de l'OIE* dont on cherche à se protéger (à l'étude)~~, et aucun prélèvement de tissus ou aspiration d'ovocytes ne doit être pratiqué dans une *zone infectée*~~, ou~~ ni dans une zone faisant l'objet de restrictions vétérinaires relatives à ces maladies. ~~du fait de la présence de *maladies de la Liste de l'OIE* dont on cherche à se protéger (à l'étude)~~.
3. En cas de prélèvement d'ovocytes sur des donneuses vivantes, il convient d'exercer une surveillance de ces femelles et des *troupeaux* ou *cheptels* donneurs après collecte d'après les *périodes d'incubation* connues des *maladies* dont on cherche à se protéger, en vue de déterminer rétrospectivement le statut sanitaire des donneuses.
4. En cas de prélèvement d'ovocytes par collecte d'ovaires par lots issus d'un *abattoir*, l'*abattoir* doit être officiellement agréé et placé sous la supervision d'un *vétérinaire* qui veillera à ce que l'examen des éventuelles femelles donneuses avant et après abattage soit effectué, et certifiera que ces *animaux* sont indemnes de tout signe clinique ou anatomo-pathologique de l'une des *maladies* ~~infectieuses (à l'étude)~~ citées au point 2 ci-dessus.
5. Aucune femelle donneuse abattue dans le cadre d'un *abattoir* ne doit être retenue parmi les *animaux* abattus pour cause de *maladie à déclaration obligatoire* ; les femelles donneuses, dont les ovaires et autres tissus seront prélevés, ne doivent pas être abattues en même temps que d'autres *animaux*.
6. Les lots d'ovaires et autres tissus ayant fait l'objet d'une collecte au sein d'un *abattoir* ne doivent pas être transportés au laboratoire de manipulation avant d'avoir obtenu confirmation que l'examen des femelles donneuses avant et après abattage a abouti à un résultat favorable.
7. Le matériel utilisé pour le prélèvement et le transport des ovaires ou d'autres tissus doit être nettoyé et stérilisé avant usage et utilisé exclusivement à cette fin.
8. Il convient de tenir des registres dans lesquels sont consignées l'identité et les origines de toutes les femelles donneuses qui seront présentés à l'*Autorité vétérinaire* lors de tout contrôle au moins pendant les 2 années suivant l'exportation des embryons. Ces informations peuvent se révéler difficiles à obtenir dans le cas des collectes par lots. Cependant, l'identité des *troupeaux* ou *cheptels* dont sont issues les femelles donneuses doit être consignée dans un dossier

Article 4.8.5.

Examens et traitement facultatifs

La ~~principale~~ méthode complémentaire permettant de s'assurer que les embryons produits *in vitro* ne risquent pas de transmettre des *maladies* importantes est de réaliser des examens sur divers matériels afin de confirmer l'absence des germes pathogènes mentionnés au point 2 de l'article 4.8.4.. ~~dont cherche à se protéger le *pays importateur*~~.

Des examens peuvent également être effectués pour s'assurer que les procédures de contrôle de la qualité en usage dans le laboratoire de manipulation respectent des normes satisfaisantes.

Annexe XIII (suite)

Des examens peuvent être réalisés sur les matériels suivants :

a) les ovocytes/embryons non viables appartenant aux lots destinés à l'exportation et qui se révèlent non viables à n'importe quel stade de la chaîne de production *in vitro* ;

b) des échantillons prélevés sur le milieu de maturation *in vitro* avant la mise en contact de la semence et des ovocytes ;

c) des échantillons prélevés sur le milieu de culture des embryons prélevés immédiatement avant le stockage de ces derniers.

Ces échantillons doivent être conservés à 4 °C et examinés dans les 24 heures. Si ce n'est pas possible, les échantillons doivent être conservés à une température égale ou inférieure à -70 °C.

En outre :

1. La semence utilisée pour féconder les ovocytes *in vitro* doit répondre aux conditions et normes sanitaires prévues au chapitre ~~4.5.~~ 4.6. selon l'espèce animale considérée.

   Lorsque le géniteur ayant fourni la semence utilisée pour féconder les ovocytes ~~n'est plus en vie~~ est décédé ou que l'état sanitaire de ce géniteur vis-à-vis d'une ou plusieurs *maladies* infectieuses particulières, ou dont il convient de se protéger, n'était pas connu au moment du prélèvement de la semence, des examens complémentaires portant sur les embryons inutilisés peuvent être exigés, pour vérifier que ces *maladies* ne leur ont pas été transmises. Une autre méthode peut consister à examiner une partie aliquote de semence prélevée à la même date.

2. Tout produit biologique d'origine animale, y compris les cellules de co-culture et composants des milieux utilisés pour la collecte d'ovocytes, la maturation, la fécondation, la mise en culture, le lavage et la conservation, doit être exempt d'agents pathogènes vivants. Les milieux doivent être stérilisés avant utilisation selon des méthodes agréées comme indiqué dans le Manuel de l'IETS[1], et manipulés de façon à rester stériles. Des antibiotiques doivent être ajoutés à tous les liquides et à tous les milieux, conformément aux recommandations du Manuel de l'IETS[1].

3. Tout le matériel utilisé pour la collecte, la manipulation, la mise en culture, le lavage, la congélation et la conservation des ovocytes/embryons doit être neuf ou nettoyé et stérilisé avant usage, conformément aux recommandations du Manuel de l'IETS[1].

Article 4.8.6.

Gestion du risque

Au regard de la transmission de *maladies*, le transfert d'embryons produits *in vitro* constitue une méthode à très faible risque pour transférer du matériel génétique animal, bien que le risque ne soit pas exactement aussi faible que dans le cas des embryons prélevés *in vivo*. Il convient de noter que les catégories de *maladies* ou d'agents pathogènes établies par l'IETS qui s'appliquent aux embryons prélevés *in vivo*, comme décrit à l'article 4.7.14., ne s'appliquent pas aux embryons produits *in vitro*. Quelle que soit l'espèce animale considérée, il existe trois phases dans la production d'embryons et le processus de transfert qui déterminent le niveau final de risque. Ces phases sont les suivantes :

1. La première phase tient compte du potentiel de risque relatif à une contamination de l'ovaire/ovocyte/embryon, laquelle dépend :

   a) de la situation zoosanitaire du *pays exportateur* et/ou de la zone d'exportation ;

   b) de l'état sanitaire du *troupeau* ou *cheptel* et des femelles donneuses sur lesquelles les ovaires/ovocytes/embryons sont prélevés ;

   c) du pouvoir pathogène des agents pathogènes spécifiques mentionnés au point 2 de l'article 4.8.4. ~~(à l'étude) dont l'*Autorité vétérinaire* du *pays importateur* cherche à se protéger.~~

2. La deuxième phase a trait à l'atténuation du risque grâce à l'utilisation de procédures, agréées au niveau international, de traitement des embryons qui sont définies dans le Manuel de l'IETS[1]. Ces procédures sont les suivantes :

   a) à l'issue de la période de culture *in vitro*, les embryons doivent être lavés au moins 10 fois à une dilution d'au moins 1/100 entre chaque lavage, et une nouvelle pipette doit être utilisée pour le transfert des embryons entre chaque lavage ;

   b) seuls les embryons provenant d'une même femelle donneuse (en cas de collecte individuelle) ou du même lot (en cas de collecte par lots) doivent être lavés ensemble, et il convient de ne pas laver plus de 10 embryons à la fois ;

   c) lorsque des opérations d'inactivation ou d'élimination de certains virus (herpèsvirus-1 des bovins et virus de la maladie d'Aujeszky par exemple) sont rendues nécessaires, la procédure de lavage normalisée doit être modifiée pour inclure de nouveaux lavages avec addition de trypsine, comme indiqué dans le Manuel de l'IETS[1] ;

   d) après le lavage, la zone pellucide de chaque embryon doit être examinée sur toute sa surface sous un grossissement d'au moins 50X et être certifiée intacte et exempte de toute matière adhérente.

3. La troisième phase, qui s'applique aux *maladies* mentionnées au point 2 de l'article 4.8.4., ~~dont l'*Autorité vétérinaire* du *pays importateur* cherche à se protéger,~~ concerne les moyens de réduction des risques résultant des opérations suivantes :

   a) *surveillance*, après collecte, des animaux donneurs et des *troupeaux* ou *cheptels* d'origine de ces *animaux* en se fondant sur les durées normales d'incubation des *maladies* dont il convient de se protéger afin de déterminer rétrospectivement l'état sanitaire des animaux donneurs au moment où les embryons sont stockés (pour les espèces pour lesquelles un stockage par cryoconservation efficace est possible) dans le *pays exportateur*. La *surveillance* des animaux donneurs après collecte est bien sûr impossible dans le cas de collectes par lots auprès d'un *abattoir* bien que la *surveillance* des *troupeaux* ou *cheptels* d'origine reste possible ;

   b) examen des ovocytes/embryons, des fluides de collecte des embryons ou d'autres milieux ou prélèvements (tel que le sang) (ainsi que le précise l'article 4.8.5.) au laboratoire pour détecter la présence d'agents pathogènes spécifiques.

Article 4.8.7.

Conditions applicables au stockage et au transport des embryons

1. On ne doit placer dans la même ampoule, le même flacon ou la même paillette que des embryons provenant d'une même femelle donneuse ou d'un même lot de collecte.

2. Les embryons doivent si possible, cette faculté dépendant des espèces concernées, être congelés dans des conteneurs ou cuves nettoyés et stérilisés contenant de l'azote liquide frais ou tout autre cryoconservateur puis conservés dans un liquide cryoconservateur en respectant des conditions d'hygiène rigoureuses sur un site de stockage.

3. Les ampoules, flacons ou paillettes doivent être scellés au moment de la congélation et étiquetés comme indiqué dans le Manuel de l'IETS[1].

4. Les conteneurs d'azote liquide doivent être scellés avant leur expédition du *pays exportateur*.

5. Les embryons ne doivent pas être exportés avant l'établissement définitif des certificats vétérinaires requis.

Annexe XIII (suite)

Article 4.8.8.

Opérations de micromanipulation

Lorsque les embryons sont soumis à des opérations de micromanipulation, celles-ci doivent être entreprises après achèvement du traitement décrit au point 2 de l'article 4.8.6. et réalisées en conformité avec le chapitre 4.9.

---

[1] Manuel de la Société internationale de transfert d'embryons.

- - - - - - - - - - - - - - -

— texte supprimé

Annexe XIII (suite)

CHAPITRE 4.10.

COLLECTE ET MANIPULATION DES OVULES/EMBRYONS DE RONGEURS ET DE LAPINS DE LABORATOIRE

Article 4.10.1.

~~**Conditions applicables à l'entretien des colonies d'animaux de laboratoire**~~

~~L'entretien de colonies d'animaux de laboratoire de génotypes particuliers exige des méthodes d'élevage rigoureuses dans des locaux spécialisés. Les animaux peuvent être entretenus dans un milieu gnotobiotique, que ce soit un système exempt de germes ou une enceinte de confinement (généralement avec une flore définie), dans une colonie ordinaire ou dans des conditions non définies. Dans les systèmes d'élevage exempts de germes et en enceinte de confinement, les animaux sont élevés dans un milieu contrôlé grâce à des protocoles qui visent à éliminer toute source potentielle de contamination microbienne. La différence principale entre ces deux systèmes est que les animaux maintenus confinés ont été inoculés avec des germes connus (définis)[1] en utilisant une association d'une flore non pathogène, alors que les animaux gnotobiotiques sont protégés aussi bien des germes pathogènes que des germes non pathogènes.~~

~~Les animaux de laboratoire peuvent aussi être entretenus dans des colonies ordinaires fermées, où des agents pathogènes connus peuvent être présents. Des protocoles de gestion moins stricts sont appliqués pour contrôler les sources potentielles de contamination, mais le recours à de simples précautions d'asepsie (telles que l'autoclavage des aliments et des litières) devrait permettre de maintenir les animaux dans une ambiance microbienne définie. Les animaux de laboratoire peuvent aussi se trouver dans des milieux dont le statut microbien n'est pas défini (colonies non isolées, animaux élevés en liberté).~~

~~On peut donc considérer que le dépistage des *maladies* et les obligations applicables à la manipulation des femelles donneuses et des embryons sont de trois types différents selon la colonie considérée : colonie à flore définie, colonie ordinaire ou colonie à statut indéfini. L'état sanitaire de toutes les colonies doit être contrôlé trimestriellement par des épreuves bactériologiques, virologiques, parasitologiques, sérologiques et immunohistochimiques portant sur des animaux sentinelles préalablement sélectionnés à cet effet ou sur d'autres animaux représentatifs de la colonie (mâles reproducteurs âgés dont sont issues plusieurs portées, par exemple).~~

Statut microbien des colonies d'animaux de laboratoire

Les colonies composées de diverses espèces et génotypes d'animaux de laboratoire sont habituellement entretenues dans des locaux spécialisés où leur statut microbien dépend principalement du milieu autour duquel la colonie a été formée, et est entretenue. Dans le présent chapitre, le statut microbien des colonies est subdivisé en trois types principaux : « à flore définie », « ordinaire » et à statut indéfini ». Les colonies dont le statut est défini sont celles dont, au moins à l'origine, les animaux sont protégés aussi bien des germes pathogènes que des germes non pathogènes (animaux gnotobiotiques), bien qu'il arrive qu'un ensemble de germes connus, non pathogènes, leur ait été administré ultérieurement. Dans ces deux cas, les colonies définies sont maintenues dans un environnement rigoureusement surveillé dans des enceintes fermées, aux termes de protocoles stricts visant à exclure toutes sources potentielles de contamination microbienne indésirable. Les colonies dont le statut est dit ordinaire sont composées d'animaux maintenus dans une enceinte fermée mais dans laquelle des agents pathogènes connus (« spécifiques »), ainsi que des germes non pathogènes, sont susceptibles d'exister. Alors que les protocoles de gestion des colonies ordinaires peuvent être moins stricts que dans le cas des colonies à flore définie, ils visent néanmoins à contrôler les sources potentielles de contamination microbienne. Le recours à de simples précautions d'asepsie (telles que l'autoclavage des aliments et des litières) devrait permettre de maintenir les animaux dans une ambiance microbienne définie. Les animaux de laboratoire peuvent aussi se trouver dans des milieux dont le statut microbien n'est pas défini : colonies non isolées, animaux élevés en liberté. De plus amples informations sur ces différents types de colonies peuvent être obtenues dans le Rapport de la FELASA[1].

Annexe XIII (suite)

L'état sanitaire des colonies de statut défini et ordinaire doit être contrôlé au moins trimestriellement par des épreuves bactériologiques, virologiques, parasitologiques, sérologiques et autres pratiquées sur des animaux sentinelles préalablement sélectionnés à cet effet ou sur d'autres animaux représentatifs de la colonie. Les mâles reproducteurs âgés dont sont issues plusieurs portées sont souvent sélectionnés à cet effet.

L'objectif d'un contrôle sanitaire officiel des embryons de rongeurs et de lapins de laboratoire destinés à être distribués internationalement est d'assurer le contrôle des germes pathogènes spécifiques qui peuvent être associés à ces embryons, et d'éviter la transmission d'infections aux animaux receveurs, à leur descendance et aux colonies auxquelles ils appartiennent. Les obligations applicables à la gestion des femelles donneuses et à la manipulation des embryons sont variables selon le statut microbien de la colonie, selon qu'il s'agit d'une colonie définie (notamment gnotobiotique), ordinaire ou indéfinie.

Article 4.10.2.

Conditions applicables à l'équipe ~~/laboratoire~~ de collecte ~~production~~ d'embryons

L'équipe de collecte d'embryons est un groupe de techniciens qualifiés pour procéder aux opérations de collecte, de manipulation et d'entreposage des ovocytes et des embryons. Elle comprend au minimum un professionnel justifiant d'un niveau d'expérience.

Les conditions qui suivent doivent être respectées :

1. L'équipe ~~de production des embryons~~ doit être placée ~~composée de techniciens compétents~~ sous la supervision directe d'un ~~embryologue~~ professionnel justifiant d'un niveau d'expérience, ~~détenteur d'un diplôme universitaire (maîtrise de science, doctorat es science ou doctorat en médecine vétérinaire, par exemple)~~.

2. Le professionnel expérimenté de l'équipe est responsable de toutes les activités de l'équipe, notamment de celles concernant la vérification du statut microbien de la colonie et de l'état sanitaire des animaux donneurs et le respect des conditions sanitaires lors des opérations de manipulation et des soins chirurgicaux, et des procédures de *désinfection* et d'hygiène. Le professionnel expérimenté de l'équipe doit être placé sous la surveillance générale du *vétérinaire* de l'institut.

3. Le *vétérinaire* de l'institut doit être titulaire d'un certificat ou d'un agrément pour prodiguer des soins aux animaux de laboratoire et doit être spécialement habilité à conduire des opérations sur des embryons destinés aux échanges internationaux. La responsabilité de veiller à ce que les protocoles de mise en conformité sanitaire propres aux colonies soient effectivement appliqués incombe au vétérinaire de l'institut. Il ou elle est responsable de la certification des procédures de manipulation des embryons et des locaux du laboratoire, conformément aux dispositions décrites dans le présent chapitre.

~~2.~~4. Le personnel de l'équipe doit être formé de façon appropriée aux techniques et principes de la prophylaxie des *maladies* et à l'utilisation des techniques d'asepsie pour la manipulation des embryons. ~~Les protocoles sanitaires du laboratoire doivent être conformes au Manuel de l'IETS[2].~~ La possibilité qu'ont certains agents pathogènes d'occasionner des *zoonoses* doit notamment être précisée et bien comprise par tous les membres du personnel afin d'éviter la contamination des colonies par des vecteurs humains (et réciproquement).

~~3.~~ 5. ~~L'équipe de production des embryons doit prendre toutes les précautions nécessaires pour protéger~~ les animaux~~, les installations d'élevage, le laboratoire et le matériel contre les contaminations microbiennes. La possibilité qu'ont certains agents pathogènes d'occasionner des *zoonoses* doit notamment être précisée et bien comprise par tous les membres du personnel afin d'éviter la contamination des colonies par des vecteurs humains (et réciproquement).~~ Des normes d'hygiène très strictes doivent être mises en place afin d'éviter la transmission de toute *infection* aux animaux donneurs, aux colonies, dans les locaux et par le matériel. Des dispositions doivent être prises pour empêcher le personnel ~~ayant pénétré dans d'autres locaux~~ d'accéder librement au site ~~laboratoire~~ de collecte et de manipulation des embryons après l'exposition du personnel concerné à d'autres locaux réservés à la manipulation.

6. L'équipe doit disposer des locaux et des équipements nécessaires pour assurer :

   a) la collecte des embryons ;

   b) la manipulation et le traitement des embryons sur un site permanent ou dans un laboratoire mobile ;

   c) l'entreposage des embryons.

~~4. L'embryologue responsable L'agent chargé de la supervision du laboratoire doit tenir à jour des dossiers en bonne et due forme pour être en mesure de les présenter lors d'une inspection éventuelle.~~

~~Tant que des fiches standard n'auront pas été mises au point spécifiquement pour les animaux de laboratoire, il appartiendra à chaque laboratoire de tenir des dossiers complets sur les animaux et les embryons (collecte des embryons, données sur la congélation). Il conviendra d'y ajouter, le cas échéant, des informations du type de celles prévues sur les fiches standard de l'IETS[2] pour les animaux d'élevage. Les données portant notamment sur le système d'évaluation de la qualité des embryons, le stade de développement morphologique au moment de la congélation et l'identification du génotype des femelles donneuses doivent aussi être consignés clairement dans les dossiers.~~

~~5~~7. Il appartient au *vétérinaire* de l'institut ~~à l'embryologue responsable (l'agent chargé de superviser le laboratoire)~~ de veiller à ce que des dossiers complets sur les animaux et les embryons se rapportant entre autres au déroulement des opérations de collecte, de traitement et d'entreposage des embryons soient tenus. ~~les embryons soient conservés comme il convient dans des récipients stériles et scellés (ampoules ou paillettes, par exemple). Ces récipients doivent être dûment étiquetés selon un système normalisé précisant l'espèce/le génotype de l'embryon, la date de cryoconservation, le nombre d'embryons et leur stade de développement, le numéro du récipient ainsi que toute procédure spécifique utilisée (fécondation *in vitro* ou micromanipulation, par exemple) ou toute caractéristique particulière (embryons gnotobiotiques ou à statut microbien défini).~~ Des fiches de renseignements similaires à celles figurant dans le Manuel de l'IETS[2] et s'appliquant à la catégorie des animaux de rente doivent être utilisées le cas échéant pour la consignation d'informations telles que l'identification du génotype des donneurs, ainsi que le grade de qualité et le stade morphologique de l'embryon. ~~Si cela est nécessaire, l~~L'équipe de collecte doit, au moins pendant les 2 années suivant l'exportation des embryons, tenir un registre de ses activités qui sera présenté à l'*Autorité vétérinaire* lors de tout contrôle.

8. L'équipe de collecte, si cette dernière est chargée de l'*exportation* des embryons, doit être agréée par l'*Autorité compétente* et se soumettre à des contrôles réguliers~~, de préférence annuels,~~ pratiqués par un *vétérinaire officiel* afin d'assurer le respect des procédures relatives aux conditions sanitaires de collecte, de manipulation et d'entreposage des embryons.

Article 4.10.2.bis

Conditions applicables aux laboratoires de manipulation

Tout laboratoire de manipulation, utilisé par l'équipe de collecte d'embryons, est une installation dans laquelle les embryons sont recueillis sur les femelles donneuses (ou extraits de l'appareil reproducteur disséqué) et extraits de leur milieu de collecte, puis examinés et soumis à tous les traitements requis, tels que le lavage, la cryopréservation avant entreposage et la mise en quarantaine, dans l'attente des résultats des procédures de diagnostic. Un laboratoire de manipulation peut être soit une partie d'une unité conçue spécialement pour les opérations de collecte et de traitement, soit une partie d'un bâtiment existant, aménagée à cet effet. Il peut être situé sur le lieu d'entretien des femelles donneuses.

En outre :

1. Le laboratoire de manipulation doit être placé sous la *surveillance* directe du *vétérinaire* de l'institut et contrôlé régulièrement par un *vétérinaire officiel.*

2. Lorsque des embryons destinés à l'exportation sont manipulés avant d'être conservés en ampoules, flacons ou paillettes, aucune opération ne doit être effectuée sur des embryons de qualité sanitaire inférieure.

3. Le laboratoire de manipulation doit être construit avec des matériaux permettant un nettoyage et une *désinfection* efficaces. Ces opérations doivent être réalisées fréquemment, et toujours avant et après chaque manipulation d'embryons destinés à l'exportation.

Annexe XIII (suite)

Article 4.10.2.ter

Gestion du risque

Au regard de la transmission de *maladies*, le transfert d'embryons collectés *in vivo* constitue une méthode à très faible *risque* pour transférer du matériel génétique animal. Quelle que soit l'espèce animale considérée, il existe trois phases dans le processus de transfert d'embryons qui déterminent le niveau final de *risque* :

1. La première phase concerne la probabilité de *risque*s d'une *infection* des embryons, laquelle dépend :

   a) de la situation zoosanitaire du *pays exportateur* et/ou de la *zone* d'exportation ;

   b) du statut microbien de la colonie (c'est-à-dire colonie à flore définie, colonie ordinaire ou colonie à statut indéfini) et de l'état sanitaire des femelles donneuses sur lesquelles les embryons sont prélevés ;

   c) du pouvoir pathogène des agents pathogènes spécifiques dont l'*Autorité vétérinaire* du *pays importateur* cherche à se protéger.

2. La deuxième phase a trait à l'atténuation du *risque* grâce à l'utilisation de procédures, agréées au niveau international, de traitement des embryons qui sont définies dans le Manuel de l'IETS[2]. Ces procédures sont les suivantes :

   a) En fonction du statut microbien de la colonie, les embryons doivent être lavés au moins 10 fois à une dilution d'au moins 1/100 entre chaque lavage, et une nouvelle pipette doit impérativement être utilisée pour le transfert des embryons entre chaque lavage.

   b) Seuls des embryons provenant d'une même femelle donneuse doivent être lavés ensemble, et le nombre autorisé par lavage ne doit pas excéder dix embryons.

   c) Lorsque des opérations d'inactivation ou d'élimination de certains virus (herpèsvirus par exemple) sont rendues nécessaires, la procédure de lavage normalisée doit être modifiée pour inclure de nouveaux lavages avec addition de trypsine, comme indiqué dans le Manuel de l'IETS[2].

   d) Après le lavage, la zone pellucide de chaque embryon doit être examinée sur toute sa surface sous un grossissement d'au moins 50X et être certifiée intacte et exempte de toute matière adhérente (à l'exception de la mucine s'il s'agit d'embryons de lapins).

3. La troisième phase, qui s'applique aux *maladies* dont l'*Autorité vétérinaire* du *pays importateur* cherche à se protéger, concerne les moyens d'atténuation du *risque* résultant des opérations suivantes :

   a) surveillance, après collecte, du statut microbien de la colonie d'animaux donneurs en se fondant sur les durées normales d'incubation des *maladies* dont il convient de se protéger afin de déterminer rétrospectivement l'état sanitaire des colonies au moment où les embryons sont stockés dans le *pays exportateur* (pour les espèces pour lesquelles une mise en conservation par congélation efficace est possible) ;

   b) examen des fluides de collecte des embryons (rinçage) et des embryons non viables, ou d'autres prélèvements, tel que le sang, au *laboratoire* pour détecter la présence d'agents pathogènes spécifiques.

Article 4.10.3.

Conditions applicables au vétérinaire ~~de~~ l'équipe ~~ou du laboratoire~~ de collecte des embryons et / ou de l'institut

1. ~~Le vétérinaire, spécialisé dans les soins aux animaux de laboratoire ou agréé à cet effet, doit veiller à ce que les protocoles de mise en conformité sanitaire propres aux colonies soient effectivement appliqués et à ce que leurs résultats soient contrôlés et correctement consignés par écrit avant l'expédition des embryons. Il est également chargé d'attester que les conditions d'élevage et d'hygiène appropriées ont été respectées.~~ Le *vétérinaire* de l'institut a pour responsabilité de s'assurer de l'application des procédures d'examen sanitaire exigibles afin de garantir le statut microbien de la colonie (c'est-à-dire colonie à flore définie, colonie ordinaire ou colonie à statut indéfini). Le statut microbien de la colonie doit être validé par le *vétérinaire* de l'institut préalablement au déroulement de l'opération d'expédition des embryons.

2. Le vétérinaire est chargé de certifier que les procédures de manipulation des embryons et les conditions de travail au laboratoire ont été conduites en conformité avec les Articles 4.10.2. et 4.10.2. bis ~~celles définies dans le Manuel de l'IETS[2].~~

3. Il est également chargé ~~du contrôle de toutes les mesures de quarantaine visant à éviter les contaminations indésirables et la propagation des *maladies* ainsi qu'à assurer la validité des résultats obtenus.~~ de l'application des procédures de gestion du risque décrites à l'article 4.10.2.ter.

4. Le vétérinaire doit délivrer son autorisation pour toutes les expéditions d'embryons et veiller à ce que les dossiers de collecte des embryons et les documents de certification sanitaire ~~et les dossiers de collecte des embryons soient~~ soient correctement remplis et accompagnent les lots expédiés.

~~Article 4.10.4.~~

~~**Examens à effectuer sur les femelles donneuses**~~

~~Dans chaque colonie de femelles donneuses, des animaux sentinelles doivent être systématiquement soumis à des examens microbiologiques mensuels. La recherche d'agents pathogènes particuliers varie selon l'espèce et certainement aussi en fonction de l'endroit considéré. Des recommandations portant sur les germes microbiens spécifiques à rechercher chez les souris, les rats, les sigmodons, les hamsters, les cobayes, les gerbilles et les lapins ont été publiées par ailleurs[2].~~

Article 4.10.5.

Conditions applicables ~~à la manipulation des embryons / animaux~~ aux donneurs des colonies animales ayant un statut microbien différent

Il convient de noter que les conditions applicables aux femelles donneuses sont variables selon le statut microbien de la colonie dont elles sont issues, à savoir selon qu'il s'agit d'une colonie à flore définie, d'une colonie ordinaire ou d'une colonie à statut indéfini.

Des animaux sentinelles au sein de chaque colonie à flore définie et de chaque colonie ordinaire doivent être contrôlés régulièrement par des épreuves bactériologiques, de préférence selon une fréquence mensuelle ou au minimum trimestrielle. La recherche d'agents pathogènes spécifiques varie selon les espèces animales concernées ainsi qu'en fonction de la zone géographique considérée. Des recommandations relatives aux agents bactériens spécifiques devant faire l'objet d'une recherche sur les différentes espèces d'animaux de laboratoire ont déjà été publiées dans le cadre de divers supports[1].

1. Situation où le statut ~~de la flore~~ microbien~~ne~~ est ~~contrôlée~~ défini

   a) Les animaux en colonies ~~gnotobiotiques et ceux~~ dont le statut microbien est défini (Article 4.10.1), ~~car maintenus dans une enceinte de confinement,~~ représentent la source la plus « propre » de gamètes, et les embryons qui ~~en~~ sont issus de ces animaux peuvent être considérés comme exempts d'agents pathogènes.

Annexe XIII (suite)

b) Étant donné que les ~~animaux eux-mêmes~~ géniteurs ayant fourni la semence et les femelles donneuses sont exempts d'agents pathogènes, ~~ou sont porteurs d'une flore définie (généralement contrôlée par des tests mensuels aléatoires sur des animaux sentinelles),~~ la dissection de l'appareil reproducteur de la femelle donneuse et l'isolement des embryons peuvent être pratiqués dans des conditions aseptiques en recourant à ~~ne nécessitent pas le recours à~~ une hotte de sécurité biologique si nécessaire.

c) ~~Il convient néanmoins d'appliquer des procédures d'asepsie rigoureuses et, bien que l~~ Le lavage des embryons ne soit pas essentiel pour éviter les contaminations éventuellement véhiculées par l'air dans le laboratoire, il est néanmoins recommandé de soumettre les embryons à un procédé de lavage comportant au moins trois étapes. À chaque lavage, les embryons doivent être agités délicatement dans le milieu, le volume du liquide de lavage devant représenter au minimum cent fois le volume dans lequel les embryons sont transférés.Bien qu'il ne soit pas nécessaire de conduire l'opération de lavage des embryons selon les recommandations décrites au paragraphe 2 de l'article 4.10.2.ter, il est néanmoins recommandé de soumettre les embryons à un procédé de lavage comportant 2 ou 3 étapes. À chaque lavage, les embryons doivent être agités délicatement dans le milieu.

~~d) Le contrôle microbiologique du milieu de rinçage ou de lavage n'est pas nécessaire.~~

~~e)~~d) ~~Les dossiers doivent stipuler que les embryons conservés sous froid~~ ~~proviennent~~ Les embryons doivent être certifiés comme provenant d'une colonie gnotobiotique ou microbiologiquement définie en enceinte de confinement, ce qui indique qu'il est inutile d'adopter des procédures de gestion des risques particulières (Article 4.10.2.ter) ~~de prendre~~ ~~des mesures complémentaires~~ pour éliminer les agents pathogènes. ~~L'isolement et la surveillance de l'état sanitaire~~ La nécessité de mettre en quarantaine les femelles receveuses ~~doivent être envisagés, mais la nécessité d'une mise en quarantaine relève de la décision du~~ est une question qui doit être prise en compte par l'institut d'importation ~~laboratoire importateur~~.

2. Situation ordinaire

a) ~~Les animaux élevés dans cette situation constituent généralement des colonies fermées dont~~ Les colonies dont le statut microbien ordinaire correspond à celui de colonies fermées et dont l'état sanitaire est régulièrement ~~déterminé~~ suivi (Article 4.10.1.). Les animaux ~~Ils~~ peuvent avoir été exposés à différents agents pathogènes, ce qui peut conduire à des infections, ~~l'isolement d'agents pathogènes ou à~~, avec ~~la~~ détection d'anticorps, ou même à l'expression de signes cliniques~~., Avant de procéder à la collecte des embryons, il convient néanmoins de bien connaître~~ mais le ou les agents pathogènes dont on cherche à se protéger dans ~~particuliers à~~ chaque ~~la~~ colonie concernée doi(ven)t cependant être bien connu(s).

b) L'appareil reproducteur (utérus, oviductes et/ou ovaires) doit être prélevé en un lieu séparé avant d'être transféré au laboratoire de manipulation ~~de collecte~~ des embryons. Cette opération doit être réalisée par des ~~t~~techniciens différents de ceux du laboratoire ou, si ce n'est pas le cas, il convient à tout le moins de changer de vêtements de protection entre les deux sites. Si ~~les~~ des animaux doivent être manipulés dans le laboratoire, les appareils reproducteurs doivent être disséqués dans une hotte de sécurité biologique, pour éviter la dissémination d'agents pathogènes dans le laboratoire.

c) Après le prélèvement de l'appareil reproducteur, la collecte des embryons doit être réalisée dans des conditions aseptiques. ~~Les embryons doivent être examinés sous un grossissement ≥ 100 X pour rechercher la présence de fissures sur la zone pellucide. Seuls les embryons à zone pellucide intacte doivent être conservés. Ceux-ci doivent alors être lavés selon la méthode classique à dix étapes décrite~~ Selon la nature des agents pathogènes dont on sait qu'ils sont présents dans la colonie, les embryons doivent être manipulés conformément aux procédures de gestion du risque, notamment celles relatives au lavage, telles que décrites dans l'article 4.10.2. ter et dans le Manuel de l'IETS~~2~~. ~~Cette recommandation pourrait devenir sans objet si les résultats d'un nombre suffisant d'études sur les interactions entre embryons et agents pathogènes le justifiaient.~~

d) Les embryons issus d'animaux possédant des anticorps ou présentant d'autres signes de contamination par des agents pathogènes spécifiques ne doivent être transférés dans une nouvelle colonie qu'en appliquant un système de *quarantaine* et en utilisant des femelles receveuses au statut microbien défini. ~~À titre de précaution supplémentaire,~~ Une mise en quarantaine peut également être recommandée, ~~les receveuses doivent être mises en quarantaine~~ en cas de doute sur l'état sanitaire de la colonie ou des femelles donneuses elles-mêmes.~~des femelles donneuses ou des embryons.~~ Dans certaines situations où ~~les~~ des embryons pourraient avoir été exposés à une infection bactérienne ~~(à mycoplasmes, par exemple),~~ ils doivent être mis en culture pendant 24 heures dans un milieu contenant ~~un~~ des antibiotiques appropriés, avant cryoconservation, ou dans l'intervalle entre la décongélation et le transfert vers des conteneurs.~~soit avant la congélation, soit entre la décongélation et le transfert.~~

e) ~~Si les embryons n'ont pas été manipulés comme il est recommandé, ceci doit être indiqué sur les documents d'expédition. Les femelles receveuses et les nouveau-nés doivent alors obligatoirement être mis en quarantaine par le laboratoire receveur jusqu'à la confirmation de leur bon état sanitaire. Les agents pathogènes doivent être recherchés chez la femelle receveuse après le sevrage, et sa descendance ne doit être introduite dans la colonie que si ces résultats sont satisfaisants.~~ Si l'institution destinataire décide de la mise *quarantaine* des femelles receveuses et des nouveau-nés jusqu'à ce que leur état sanitaire puisse être confirmé, les agents pathogènes dont on cherche à se protéger doivent être recherchés chez les femelles receveuses après le sevrage, et leur descendance ne doit être introduite dans la colonie que si ces résultats sont satisfaisants.

3. Statut microbien non défini

a) ~~Ces animaux sont d'origine sauvage~~ Les embryons qui sont issus danimaux élevés en liberté ou proviennent de colonies dont l'état sanitaire est inconnu~~. Les embryons qui en sont issus~~ doivent être soumis à toutes les procédures de gestion du *risque* décrites à l'article 4.10.2. ter et dans le Manuel de l'IETS[2]. ~~un maximum de précautions~~. ~~L'état sanitaire des mâles reproducteurs et des femelles donneuses doit être contrôlé~~ Ces procédures sont comparables à celles recommandées pour les embryons prélevés sur des animaux de rente au chapitres 4.7. et 4.8. du présente *Code terrestre*. Dans les conditions idéales, les mâles reproducteurs et les femelles donneuses devraient être isolés des autres animaux et examinés 15 jours avant ainsi que le jour même de l'accouplement (pour les mâles) ou au moment de la collecte des embryons (pour les femelles). Il est aussi possible d'introduire ces animaux dans une colonie ordinaire où il sera possible, au cours du temps, de retracer leurs antécédents sanitaires, en vue de réduire les strictes exigences relatives à leur surveillance et à la manipulation des embryons.

b) Une hotte de sécurité biologique doit être utilisée pour toute manipulation de donneurs et de tissus issus des organes de reproduction, ainsi que pour la manipulation des embryons. ~~d'animaux, de tissus et d'embryons~~.

c) Une autopsie des femelles donneuses pour détecter la présence de *maladies* ou d'agents pathogènes spécifiques dont cherche à se protéger le *pays importateur* pourra se révéler nécessaire après la collecte des embryons/ovocytes. Le cas échéant, si les embryons sont prélevés dans le cadre d'une intervention chirurgicale, ~~U~~une partie aliquote du liquide de rinçage provenant de chaque donneuse, ou un échantillon de mélange, doivent être analysés pour y rechercher les agents pathogènes importants ~~pour le pays ou le laboratoire importateur~~.

d) Les embryons doivent être lavés au minimum 10 fois conformément aux protocoles figurant dans le Manuel de l'IETS[2] et ~~(lavage en dix étapes avec traitement éventuel à la trypsine si l'on veut éviter certains herpèsvirus). Une partie aliquote des quatre derniers liquides de lavage (mélangés) doit être contrôlée pour y détecter l'éventuelle présence d'agents pathogènes.~~ un traitement à la trypsine doit être utilisé si l'on craint la présence de certains herpèsvirus.

e) Les embryons congelés doivent être conservés par le laboratoire exportateur jusqu'à l'achèvement des analyses à réaliser sur les colonies, tissus ou ~~et~~ liquides et les pièces justificatives jointes à la certification ~~certificats vétérinaires~~ doivent être remplies et signées par le *vétérinaire* de l'institut.

f) À leur arrivée dans le *pays importateur*, ~~Tous~~ les embryons ~~issus de ces animaux~~ doivent être transférés aux femelles receveuses auxquelles ils sont destinés ~~dans une colonie~~ en utilisant le système de quarantaine ~~précédemment décrit~~. Les femelles receveuses doivent être examinées à des intervalles correspondant aux *période*s d'*incubation* reconnues des *maladies* dont le *pays importateur* cherche à se protéger. En outre, des contrôles doivent être pratiqués non seulement sur les femelles receveuses après transfert mais aussi sur ~~toute~~ leur descendance à l'âge de 12 semaines et~~/ou les animaux des générations suivantes doivent être contrôlés~~ avant d'être introduits dans des colonies de reproducteurs situées en dehors de l'installation de quarantaine.

Article 4.10.5.bis.

Conditions applicables à l'entreposage et au transport des embryons

1. Les embryons destinés à l'exportation doivent être congelés dans l'azote liquide frais et conservés en flacons ou en conteneurs nettoyés et désinfectés contenant de l'azote liquide frais.

2. Les embryons doivent être conservés en ampoules, flacons ou paillettes stériles scellés, en respectant des conditions d'hygiène rigoureuses, dans un lieu d'entreposage agréé par l'*Autorité vétérinaire* du *pays exportateur*, où aucune contamination des embryons ne risque de se produire. On ne doit conditionner ensemble en ampoule, flacon ou paillette que des embryons provenant d'une même femelle donneuse.

3. Les ampoules, flacons ou paillettes doivent être scellés au moment de la congélation (ou avant l'exportation si le processus de cryoconservation n'est pas possible), et ils doivent être clairement identifiés au moyen d'étiquettes, conformément au système normalisé recommandé dans le Manuel de l'IETS[2]. Leur identification doit préciser l'espèce/le génotype des donneurs, le statut microbien (colonie à flore définie, colonie ordinaire ou colonie à statut indéfini), la date de collecte/de cryoconservation, le nombre d'embryons et leur stade de développement, le numéro du récipient ainsi que toute procédure spécifique utilisée (fécondation *in vitro* ou micromanipulation par exemple).

4. Les conteneurs d'azote liquide doivent être scellés sous la surveillance du *vétérinaire officiel* avant leur expédition du *pays exportateur*.

5. Les embryons ne doivent pas être exportés avant l'établissement définitif des certificats vétérinaires requis.

Article 4.10.6.

~~Situations expérimentales particulières~~ Procédures de fécondation et de micromanipulation *in vitro*

Si des embryons doivent être produits par fécondation *in vitro* d'ovocytes, il est recommandé d'utiliser exclusivement du sperme lavé afin de limiter autant que possible le *risque* d'exposition à des agents pathogènes. Si les embryons doivent subir des micromanipulations, ~~congelés après des micromanipulations spécialisées~~ impliquant la pénétration de la zone pellucide, ~~ils doivent être soumis, avant traitement, aux lavages nécessaires (en fonction des caractéristiques de la colonie). En cas de fécondation *in vitro*, il est également recommandé d'utiliser exclusivement du sperme lavé pour réduire autant que possible l'exposition à des agents pathogènes. Les embryons doivent être de nouveau lavés avant la congélation.~~ l'intégralité des étapes de gestion du risque applicables (notamment les procédures de lavage), comme indiqué au chapitre 4.9., doivent être respectées préalablement au traitement.

~~- - - - - - - - - - - - - - -~~

~~—~~ texte supprimé

1 **Recommendations for the health monitoring of mouse, rat, hamster, guineapig and rabbit breeding colonies**.- Report of the Federation of European Laboratory Animal Science Associations (FELASA), Working Group on Animal Health accepted by the FELASA Board of Management, November (1992).

2 Manuel de la Société internationale de transfert d'embryons ~~(1998)~~.

~~3 Schiewe M.C., Hollifield V.M., Kasbohm L.A. & Schmidt P.M. (1995) – Embryo importation and cryobanking strategies for laboratory animals and wildlife species. *Theriogenology*, **43**, 97-104.~~

Annexe XIV

CHAPITRE 4.12.

ÉLIMINATION DES CADAVRES D'ANIMAUX

Article 4.12.1.

Introduction

En cas de *foyer* de *maladie* animale, l'élimination en masse des *animaux* morts fait souvent l'objet d'une grande attention de la part du public et des médias. L'*Autorité vétérinaire* du Membre de l'OIE concerné doit par conséquent conduire les opérations d'élimination des cadavres selon des principes scientifiquement acceptables pour détruire l'agent pathogène responsable de la *maladie*, sans omettre les préoccupations du public et le respect de l'environnement.

Les recommandations du présent chapitre sont de nature générale. Le choix d'une ou plusieurs techniques parmi celles qui sont recommandées doit être conforme aux obligations prévues par les législations locales et nationales et être compatible avec les ressources disponibles dans le Membre de l'OIE concerné. Ces recommandations doivent aussi être appliquées en conjonction avec les procédures décrites pour la *mise à mort* d'*animaux* dans le chapitre 7.6.

Les stratégies appliquées à l'élimination des *animaux* (cadavres entiers ou portions de cadavres) doivent être envisagées bien avant que l'urgence ne survienne. Les principales questions liées à l'élimination des cadavres peuvent concerner le nombre d'*animaux* impliqués, les questions de sécurité biologique lors du transfert des *animaux* infectés ou exposés, le personnel et le matériel mis à disposition, les préoccupations environnementales, ainsi que la détresse psychologique des éleveurs et des *préposés aux animaux*.

Article 4.12.2.

Réglementation et juridiction

Les lois portant sur la santé animale et l'organisation de l'*Autorité vétérinaire* doivent conférer aux *Services vétérinaires* l'autorité et les pouvoirs juridiques nécessaires pour mener à bien les actions garantissant l'efficience et l'efficacité de l'élimination des cadavres. Une étroite coopération entre les *Services vétérinaires* et d'autres organes gouvernementaux compétents est indispensable pour élaborer un ensemble cohérent de mesures juridiques sur l'élimination des cadavres afin de garantir leur applicabilité immédiate en cas d'urgence. Dans ce contexte, les aspects suivants doivent être réglementés :

1. pouvoirs dont disposent les *Services vétérinaires* (inspecteurs, agents vétérinaires, etc.) pour opérer des contrôles et diriger le personnel et droit d'entrée sur une *exploitation* pour le personnel des *Services vétérinaires* et les personnes employées par ces derniers ;
2. contrôle des déplacements et identification de l'autorité compétente pour établir des dispenses dans certaines conditions de sécurité biologique (pour le transport des cadavres vers un autre site d'élimination par exemple) ;
3. obligation pour l'exploitant concerné et les *préposés aux animaux* de coopérer avec les *Services vétérinaires* ;
4. transfert de propriété à l'autorité compétente ;
5. détermination, opérée par les *Services vétérinaires*, de la méthode et du site d'élimination des cadavres, ainsi que de l'équipement et des installations nécessaires pour conduire les opérations, en concertation avec d'autres autorités intéressées dont les services gouvernementaux nationaux et locaux ayant compétence en matière de protection de la santé publique et de l'environnement.

Si l'option d'élimination des cadavres choisie porte sur une zone frontalière, les autorités compétentes du pays limitrophe seront consultées.

Article 4.12.3.

Préparation

La décision de recourir à une *mise à mort* et à une élimination en masse d'*animaux* dans l'hypothèse d'un *foyer* de *maladie* ou à une élimination massive d'*animaux* en cas de catastrophe naturelle (inondation par exemple), doit en règle générale être prise dans des délais très brefs. Le succès est déterminé par les structures, les politiques et l'infrastructure qui ont été établies à l'avance :

1. Relations avec le secteur de l'élevage

   La mise en rapport avec les organisations liées au secteur de l'élevage telles qu'associations d'éleveurs, représentants des secteurs économiques, organisations de protection animale, services de sécurité, médias et organisations de consommateurs est essentiel pour obtenir le respect des politiques de santé animale.

2. Procédures opératoires normalisées

   Des procédures opératoires normalisées doivent être mises au point, incluant des procédures de décision énoncées dans un document et la formation du personnel.

3. Préparation financière

   La préparation financière désigne le mécanisme d'indemnisation ou d'assurance, la disponibilité de fonds d'urgence et l'accès à des ressources humaines par des accords avec des *vétérinaires* privés.

4. Plan de communication

   L'échange constant d'informations avec les responsables officiels impliqués dans le *foyer*, les éleveurs touchés, les organisations professionnelles, les responsables politiques et les médias est essentiel. Un porte-parole bien informé doit être présent à tout moment pour répondre aux questions.

5. Ressources

   La gestion des ressources doit s'intéresser à des éléments tels que le personnel, le transport, les installations d'entreposage, l'équipement (installations mobiles pour manipuler les *animaux* et équipement servant à la *désinfection*), le combustible, le matériel de protection, le matériel jetable et le support logistique.

6. Équipement spécial

   La mise à disposition d'un équipement spécial comprenant des gros camions, des tracteurs, des bulldozers et des tractopelles, doit être prévue.

Article 4.12.4.

Éléments prioritaires

Parmi les facteurs prioritaires qui doivent être pris en compte lors de la planification et de la mise en œuvre des opérations figurent entre autres :

1. Rapidité

   La détection précoce de nouvelles *infections*, la *mise à mort* immédiate des *animaux* infectés et l'évacuation rapide de leurs cadavres, avec inactivation de l'agent pathogène, sont de la plus haute importance. La propagation des agents pathogènes à partir des cadavres et de leur environnement doit être bloquée aussi rapidement et aussi efficacement que possible.

2. Hygiène et sécurité sur le lieu de travail

L'élimination doit être organisée de manière à ce que les agents zoosanitaires soient protégés contre les risques liés à la manipulation des cadavres en décomposition. Une attention toute particulière doit être prêtée aux aspects zoonotiques. Les agents zoosanitaires doivent recevoir une formation adéquate et être suffisamment bien protégés contre les *infections* à l'aide de vêtements de protection, de gants, de masques faciaux, d'appareils de protection respiratoire efficaces, de lunettes de protection, d'une vaccination et de médicaments dont l'efficacité antivirale a été prouvée. Ces agents doivent être soumis à des examens médicaux régulièrement.

3. Inactivation de l'agent pathogène

La procédure d'élimination choisie doit assurer l'inactivation de l'agent pathogène.

4. Impact sur l'environnement

Les différentes techniques d'élimination des cadavres d'*animaux* ont des effets divers sur l'environnement. Ainsi, l'incinération à ciel ouvert produit des fumées et des odeurs, et l'enfouissement peut conduire à la formation de gaz et de lixiviats qui risquent d'entraîner une contamination de l'air, du sol et des eaux de surface ou souterraines.

5. Capacités disponibles

Il est très important d'évaluer les capacités des différentes techniques d'élimination des cadavres d'*animaux* avant que l'urgence survienne. La conservation temporaire des cadavres dans des chambres froides peut parfois pallier le manque de capacité de traitement.

6. Adéquation des fonds mis à disposition

L'adéquation des fonds mis à disposition pour répondre aux options choisies doit être vérifiée, et l'opération de vérification doit être engagée à l'étape la plus en amont possible.

7. Ressources humaines

La mise à disposition de ressources humaines correctement formées et en nombre suffisant pour exécuter les opérations de grande envergure doit être assurée. Cette mise à disposition revêt une importance toute particulière pour les services techniques ou ceux chargés des inspections dont les effectifs sont généralement insuffisants.

8. Acceptation par la société

L'acceptation par la société est un élément important lorsque le choix de la méthode à employer doit être porté.

9. Acceptation par les exploitants

Tous les exploitants sont sensibles aux mesures de sécurité prises pour éviter la propagation de la *maladie* qui serait imputable à la méthode utilisée ou au transport des cadavres d'*animaux* vers le site d'élimination. L'indemnisation correcte des propriétaires pour la perte de leurs *animaux* ou pour la mise à disposition des sites d'enfouissement ou d'incinération améliore l'acceptabilité.

10. Équipement

Les matériels utilisés pour procéder à l'élimination des cadavres d'*animaux* sont susceptibles de contaminer d'autres exploitations. Le nettoyage et la *désinfection* de l'extérieur des *véhicules* tels que grues, *conteneurs* et camions quittant un site infecté doivent faire l'objet d'une attention toute particulière. Les camions transportant des cadavres d'*animaux* doivent être étanches.

Annexe XIV (suite)

11. Prédateurs et vecteurs

Lors de l'opération d'élimination des cadavres d'*animaux*, il faut tout particulièrement veiller à empêcher que des prédateurs et des vecteurs puissent y avoir accès pour éviter tout risque de propagation de la *maladies* considérée.

12. Impact économique (à court et moyen termes y compris la reprise de la production)

La méthode d'élimination à employer a une incidence économique notable.

Article 4.12.5.

Considérations pratiques

1. Choix du site d'élimination

La terre disponible pour recouvrir le site, les constituants des sols, le drainage des eaux, les vents dominants, la facilité d'accès pour les *véhicules* de transport, la disponibilité des données météorologiques, l'éloignement par rapport aux sites publics sensibles et l'effet sur l'usage qui en sera fait ultérieurement.

2. Sous-traitants

Disponibilité des ressources humaines, des ressources matérielles et de l'équipement (*véhicules* de transport y compris), capacité à répondre à tous les besoins, emploi exclusif des *véhicules* ou usage mixte (avec risque de transmission de la *maladie*), accès aux routes existantes, adéquation aux besoins.

3. Préparation logistique à la technologie adaptée

Disponibilité du matériel d'incinération, disponibilité de manutentionnaires en nombre suffisant, sites et disponibilité de tentes de *désinfection* pour le personnel, conservation et élimination des vêtements de protection, hébergement des opérateurs pour leur éviter de rentrer chez eux et de disséminer l'*infection*, locaux pour le contrôle des entrées et des sorties, électricité pour les opérations nocturnes, installations destinées au personnel (toilettes, eau potable et moyens de communication – réseau de téléphonie mobile), protection du personnel (vaccination), capacités des unités d'équarrissage, armes et munitions, chambres froides et locaux de conservation supplémentaires dans les usines d'équarrissage et les *abattoirs*.

4. Procédures et politiques d'élimination des autres produits éventuellement contaminés

Produits d'origine animale tels que litière, fumier, laine, œufs et lait, aliments du bétail et produits d'origine non animale tels que vêtements de protection.

5. Animaux sauvages

Nécessité de réduire au minimum les risques posés par la faune sauvage, notamment en les excluant ou en les tenant à l'écart du site d'élimination.

Article 4.12.6.

Méthodes recommandées pour l'élimination des cadavres

Le choix des différentes méthodes doit être porté en fonction des conditions et de la capacité et de la vitesse de rendement requises, ainsi qu'en fonction des conditions requises pour l'inactivation de l'agent causal.

Pour certaines d'entre elles, un pré-traitement est susceptible d'être requis sur l'exploitation avant d'envisager l'acheminement des cadavres des *animaux* vers des installations centrales d'équarrissage ou d'incinération. Le pré-traitement peut consister à broyer des cadavres d'*animaux* qui peuvent être ensuite transportées dans des *conteneurs* scellés ou être soumis à un processus de fermentation, de compostage ou de congélation.

1. Équarrissage

   Il s'agit d'un système fermé de traitement mécanique et thermique des tissus animaux, produisant des produits stérilisés stables tels que, par exemple, des graisses animales et des protéines animales séchées. La technique existe dans des locaux prévus à cet effet. Elle permet une inactivation efficace de tous les agents pathogènes, à l'exception des prions dont le pouvoir infectieux est réduit. Les capacités disponibles doivent être déterminées à l'avance.

2. Incinération dans une installation spéciale

   Dans une telle installation, des cadavres entiers ou des portions de cadavres peuvent être entièrement incinérés et réduits en cendres, souvent en association avec d'autres substances telles que des déchets de collectivités locales, des déchets dangereux et des déchets d'hôpitaux. Cette technique permet une inactivation efficace de tous les agents pathogènes incluant les spores. Les incinérations en installations fixes sont totalement confinées et présentent certains avantages d'un point de vue environnemental, car les évacuations peuvent être munies de chambres de post-combustion afin d'achever la combustion des gaz hydrocarbonés et des particules provenant de la chambre de combustion principale.

3. Équarrissage et incinération

   Une combinaison entre l'équarrissage et l'incinération peut être envisagée pour renforcer les conditions de sécurité et fournir un combustile secondaire qui sera utilisé dans les fours des installations utilisées à d'autres fins telles que les cimenteries et les centrales électriques.

4. Incinération à rideau d'air

   L'incinération à rideau d'air fait appel à une machinerie à ventilation forcée dans laquelle une masse d'air traverse un collecteur, créant un environnement turbulent dans lequel l'incinération peut être six fois plus rapide qu'à ciel ouvert. Le matériel nécessaire peut être mobile. Dans la mesure où ce type d'incinérateur peut être transporté sur le site, il n'est pas nécessaire de déplacer les cadavres d'*animaux*. Cette méthode assure également une inactivation efficace des agents pathogènes.

5. Incinération à ciel ouvert

   Il s'agit d'un système ouvert d'incinération qui permet de conduire sur site une procédure bien établie sans nécessiter de transports. Toutefois, la procédure est assez longue, et ne permet pas de vérifier l'inactivation des agents pathogènes. Par ailleurs, une dissémination particulaire à partir d'une combustion incomplète est possible. Les opérations étant visibles, elles peuvent être mal acceptées par la population.

6. Compostage

   Le compostage des cadavres est un processus naturel de décomposition qui se produit en présence d'oxygène. Pendant la première phase, la température du tas de compost augmente, les matières organiques se dégradent en constituants relativement petits, les tissus mous se décomposent et les os se ramollissent partiellement. Dans la seconde phase, les matières qui subsistent, principalement des os, se dégradent totalement en un humus marron foncé ou noir contenant essentiellement des bactéries non pathogènes et des nutriments végétaux. Toutefois, certains virus et certaines bactéries sporulantes telles que *Bacillus anthracis* et d'autres agents pathogènes comme *Mycobacterium tuberculosis* peuvent survivre.

Annexe XIV (suite)

7. Enfouissement

Dans ce système, les cadavres entiers sont ensevelis et recouverts de terre. Il s'agit d'une procédure établie qui peut être conduite sur le site. Elle ne permet pas toujours d'inactiver tous les agents pathogènes. Dans certains cas, les cadavres peuvent être éliminés par enfouissement en masse c'est-à-dire déposés en dessous du niveau du sol et recouverts de terre.

8. Méthanisation

Il s'agit d'un système fermé de fermentation anaérobie qui requiert, pour l'élimination de la totalité ou de parties des cadavres, un traitement mécanique et thermique préalable du matériel utilisé (comme les produits liquides d'équarrissage). Cette méthode n'inactive pas tous les agents pathogènes.

9. Hydrolyse alcaline

L'hydrolyse alcaline fait appel à de l'hydroxyde de sodium ou de l'hydroxyde de potassium pour catalyser l'hydrolyse des matières biologiques en une solution aqueuse stérile constituée de peptides courts, d'acides aminés, de sucres et de savons. Le processus est accéléré par la chaleur (150 °C). Les seuls sous-produits solides sont les constituants minéraux des os et des dents. Ce résidu (2 % du poids initial de la carcasse) est stérile et facilement broyé en poudre. La température et les conditions alcalines détruisent les enveloppes protéiniques des virus et les liaisons peptidiques des prions. Ce procédé dégrade à la fois les lipides et les acides nucléiques. Ce processus est réalisé en autoclave en acier inoxydable protégé par une gaine isolante.

10. Bioraffinage

~~Il s'agit d'une~~ Le bioraffinage consiste en une hydrolyse thermique ~~se déroulant~~ effectuée à haute pression et à haute température~~, réalisée~~ dans une ~~cuve~~ chambre pressurisée~~.~~ et scellée. Les déchets sont traités à 180 °C par application de vapeur saturée sous haute pression ~~à 12 bars pendant 40 minutes, chauffés par application indirecte de vapeur, d'autres substances compostables, de papiers ou de matériaux analogues et des pailles de céréales, ces matières pouvant être utilisées séparément ou ensemble. L'opération inactive tous les agents microbiologiques. –~~, c'est-à-dire une pression d'au moins 10 bars, et homogénéisés en continu par brassage mécanique pendant une période de 40 minutes. La durée du procédé dans son entier, du remplissage à la vidange de la chambre, est d'environ 120 minutes. Ce procédé, qui ne génère aucun polluant environnemental, permet de produire des énergies renouvelables tels que le biométhane et l'énergie thermique ainsi que des sous-produits minéraux et protéiques, idéaux comme engrais pour la réhabilitation des sols et comme additifs dans l'alimentation animale. Tous les agents microbiologiques sont inactivés, et l'infectiosité des agents transmissibles non conventionnels de l'encéphalopathie spongiforme bovine (prions) est détruite.

11. Déversement des cadavres en mer

Les conventions internationales définissent les conditions à respecter pour l'élimination des cadavres en mer.

Article 4.12.7.

Recommandations pour les prises de décision en matière d'élimination des cadavres

L'élimination d'un grand nombre de cadavres d'*animaux* est onéreuse. Les coûts fixes et variables sont également fonction de la méthode d'élimination retenue. Toutes les méthodes utilisées entraînent des coûts indirects pour l'environnement, l'économie locale, les producteurs et le secteur de l'élevage. Outre les considérations liées à la sécurité biologique, les décideurs doivent cerner les impacts économiques, sociaux, environnementaux et éthiques des différentes technologies d'élimination.

Une hiérarchisation des options d'élimination risque d'être inopérante pour cerner et systématiser totalement les dimensions importantes en jeu, et les décideurs sont parfois contraints d'envisager les moyens les moins souhaités. Il est par conséquent nécessaire d'avoir une compréhension globale de tous les ensembles de technologies d'élimination. Toute décision doit par ailleurs refléter une mise en balance des problèmes scientifiques, économiques et sociaux qui entrent en jeu. L'*abattage* en temps utile, le maintien de la sécurité et la prévention de la propagation de la *maladie* sont des considérations essentielles en termes de lutte sanitaire.

Exemple de procédure possible pour aider à la prise de décision en rapprochant l'adéquation des différentes options d'élimination des facteurs considérés comme importants pour l'événement spécifique considéré.

1. Étape 1 – définir les facteurs à considérer en incluant tous les éléments importants. Autoriser suffisamment de souplesse pour permettre des adaptations ou des modifications en fonction des différentes situations et localisations. Exemples de facteurs possibles : sécurité des opérateurs, préoccupations communautaires, acceptation internationale, disponibilité des transports, normes industrielles, rentabilité et vitesse de résolution. Ces facteurs peuvent être modifiés comme indiqué dans l'exemple qui suit pour s'adapter au mieux aux événements en cause.

2. Étape 2 – évaluer l'importance relative des facteurs en pondérant chacun d'eux en fonction de l'importance qui leur est attribuée face à l'événement en question. La somme de toutes les pondérations, quel que soit le nombre de facteurs, doit s'élever à 100.

3. Étape 3 – identifier et énumérer toutes les options d'élimination envisageables. Évaluer quantitativement chaque option par rapport à chacun des facteurs en lui attribuant une valeur utile comprise entre 1 et 10. Ce chiffre est attribué en fonction du degré d'adéquation de l'option au résultat idéal visé pour chaque facteur (exemple : 1 = option la moins adaptée et 10 = option la mieux adaptée).

4. Étape 4 – pour chaque facteur et chaque option d'élimination, multiplier le facteur de pondération (F) par la valeur utile (U) pour obtenir une valeur numérique d'équilibre (V) (V = F x U).

5. Étape 5 – les sommes des valeurs d'équilibre obtenues pour les différentes options indiquent la valeur globale de chaque option. La somme la plus élevée tend à indiquer l'option correspondante représente le choix le mieux équilibré.

Un exemple d'utilisation de cette procédure est présente dans le tableau 1. Dans cet exemple, l'équarrissage correspond à la somme maximale, et serait donc considéré comme l'option la mieux équilibrée et la mieux adaptée compte tenu des facteurs pris en compte.

Annexe XIV (suite)

Tableau 1. ***Processus de prise de décision***

Méthode		Équarrissage		Incinération en installation fixe		Incinération à ciel ouvert		Compostage		Enfouissement en masse		Incinération sur site		Mise en décharge	
	Pondération	Utilité	Valeur	Utilité	Valeur	Utilité	Valeur	Utilité	Valeur	Utilité	Valeur	Utilité	Valeur	Utilité	Valeur
Facteurs															
Sécurité des opérateurs	20	7	140	4	80	8	160	3	60	7	140	8			
Rapidité de résolution	20	8	160	8	160	2	40	5	100	5	100	6			
Inactivation des agents pathogènes	15	10	150	10	150	8	120	5	75	4	60	4			
Impact sur l'environnement	10	10	100	8	80	3	30	10	100	3	30	3			
Réaction du public	10	10	100	7	70	1	10	9	90	3	30	4			
Disponibilité des transports	5	1	5	1	5	8	40	5	25	3	15	8			
Acceptabilité pour l'industrie	5	7	35	7	35	7	35	7	35	6	30	7			
Coût	5	4	20	1	5	6	30	9	45	8	40	9			
Risque pour la faune sauvage	5	10	50	10	50	5	25	4	20	5	25	5			
Aptitude à répondre aux contraintes	5	5	25	3	15	9	45	9	45	9	45	9			
Total des pondérations (=100 unités)	100	somme	785	somme	650	somme	535	somme	595	somme	515	somme		somme	

— texte supprimé

Annexe XV

CHAPITRE 5.1.

OBLIGATIONS GÉNÉRALES EN MATIÈRE DE CERTIFICATION

Article 5.1.1.

La sécurité des *échanges internationaux* d'*animaux* et de produits d'origine animale dépendent, du point de vue sanitaire, d'un ensemble de facteurs qui doivent être réunis pour assurer la fluidité de ces échanges sans qu'il en résulte des *risques* inacceptables pour la santé publique et la santé animale.

Compte tenu des différences qui existent entre les situations zoosanitaires des pays, le présent *Code* propose diverses options. Avant de déterminer les conditions pour le commerce, la situation zoosanitaire du *pays exportateur*, des *pays de transit* et du *pays importateur* doit être examinée. Pour maximiser l'harmonisation dans le volet sanitaire des *échanges internationaux*, les *Autorités vétérinaires* des Membres de l'OIE doivent fonder les conditions qu'elles exigent à l'importation sur les normes de l'OIE.

Ces conditions doivent figurer dans des certificats dont les modèles approuvés par l'OIE sont reproduits dans les chapitres 5.10. à 5.12. du présent *Code.*

Les conditions stipulées doivent être précises et concises, et exprimer d'une façon claire les souhaits du *pays importateur*. À cette fin, une concertation préalable entre les *Autorités vétérinaires* du *pays importateur* et celles du *pays exportateur* peut s'avérer nécessaire. Elle permet de préciser les conditions requises de telle sorte que, le cas échéant, le vétérinaire signataire puisse recevoir une note d'instructions explicitant les termes de l'accord passé entre les *Autorités vétérinaires* intéressées.

Les exigences en matière de certification ne doivent pas prévoir de restrictions portant sur des *maladies* qui ne sont pas transmises par la *marchandise* faisant l'objet d'un échange commercial. Il convient de prévoir un seul vétérinaire certificateur par certificat. Le certificat doit être signé conformément aux dispositions énoncées au chapitre 5.2.

Dans le cas où des représentants d'une *Autorité vétérinaire* d'un pays souhaitent se rendre en visite dans un autre pays pour des raisons professionnelles intéressant l'*Autorité vétérinaire* de ce pays, ils devraient en aviser cette Autorité.

Article 5.1.2.

Responsabilités du pays importateur

1. Les conditions d'importation figurant dans le *certificat vétérinaire international* doivent garantir que les *marchandises* introduites dans le *pays importateur* satisfont aux normes de l'OIE. Les *pays importateurs* doivent restreindre leurs exigences à celles nécessaires pour atteindre le niveau national de protection approprié. Ces exigences, lorsqu'elles se révèlent plus strictes que les normes de l'OIE, doivent être fondées sur une *analyse des risques* associés à l'importation envisagée.
2. Le *certificat vétérinaire international* ne doit pas prévoir des garanties sur l'absence d'agents pathogènes ou de *maladies* animales qui sont présents sur le territoire du *pays importateur* et qui ne font l'objet d'aucun *programme officiel de prophylaxie*. Les mesures applicables aux importations visant à maîtriser les *risques* causés par un agent pathogène ou une *maladie* donné(e) ne doivent pas nécessiter un niveau de protection supérieur à celui que confèrent les mesures appliquées à l'intérieur du *pays importateur* dans le cadre d'un *programme officiel de prophylaxie*.
3. Le *certificat vétérinaire international* ne doit pas prévoir des mesures se rapportant à des agents pathogènes, ou *maladies*, qui ne sont pas inscrits sur la Liste de l'OIE, à moins que le *pays importateur* n'ait démontré grâce à une *analyse des risques* associés à l'importation envisagée conduite conformément aux dispositions du titre 2 que l'agent pathogène ou la *maladie* représente un *risque* significatif pour son territoire.

4. Si une *Autorité vétérinaire* transmet des certificats ou communique des conditions d'importation à des personnes autres que l'*Autorité vétérinaire* d'un autre pays, il est nécessaire qu'elle adresse également copie de ces documents à cette *Autorité vétérinaire*. Cette procédure importante évite les retards et les difficultés qui peuvent survenir entre négociants et *Autorités vétérinaires* en cas de doute sur l'authenticité des certificats ou des autorisations d'importation.

   La responsabilité de cette information incombe aux *Autorités vétérinaires*. Cependant, il est possible que la délivrance des certificats vétérinaires incombe à des *vétérinaires* du secteur privé des lieux d'origine des *marchandises* si cette pratique fait l'objet d'un agrément et d'une authentification par l'*Autorité vétérinaire*.

5. Des situations peuvent survenir, ayant pour conséquence des changements concernant le destinataire, l'identification des moyens de transport ou les *postes frontaliers*, après délivrance d'un certificat. Dans la mesure où ils ne modifient pas le statut zoosanitaire ou de santé publique de la cargaison, ces changements ne doivent pas faire obstacle à l'acceptation du certificat.

Article 5.1.3.

Responsabilités du pays exportateur

1. Tout *pays exportateur* doit se tenir prêt à fournir sur demande à tout *pays importateur* des informations sur :

   a) sa situation zoosanitaire et ses systèmes nationaux d'information sur les *maladies* animales, afin d'établir s'il est indemne ou dispose de *zones indemnes* ou de *compartiments indemnes* des *maladies de la liste de l'OIE*, et sur la réglementation et les procédures en vigueur pour maintenir cette qualification ;

   b) l'apparition de *maladies à déclaration obligatoire*, ce qui doit être fait avec régularité et rapidité ;

   c) sa capacité d'appliquer des mesures de prévention et de lutte contre les *maladies* pertinentes inscrites sur la liste de l'OIE ;

   d) la structure des *Services vétérinaires* et les pouvoirs dont ceux-ci disposent conformément aux dispositions énoncées dans les chapitres 3.1. et 3.2. ;

   e) les techniques auxquelles il recourt, en particulier sur les épreuves biologiques et les vaccins utilisés sur tout ou partie de son territoire.

2. Les *Autorités vétérinaires* des *pays exportateurs* doivent :

   a) disposer de procédures officielles pour l'habilitation des vétérinaires certificateurs qui définissent leurs fonctions et obligations ainsi que les modalités de surveillance de leur activité de certification et de leur responsabilité professionnelle, y compris les conditions dans lesquelles peut être prononcée leur suspension ou être mis fin à leur mandat ;

   b) s'assurer que les vétérinaires certificateurs reçoivent les instructions et la formation nécessaires ;

   c) surveiller l'activité des vétérinaires certificateurs pour vérifier leur intégrité et leur impartialité.

3. L'*Autorité vétérinaire* du *pays exportateur* est responsable en dernier ressort de la certification vétérinaire dans les *échanges internationaux*.

Annexe XV (suite)

Article 5.1.4.

Responsabilités en cas de survenue d'un incident lié à une importation

1. Les *échanges internationaux* impliquent une responsabilité éthique de tous les instants. C'est pourquoi, si, après réalisation d'une exportation, l'*Autorité vétérinaire* d'un *pays exportateur* apprend l'apparition ou la réapparition d'une *maladie* mentionnée dans le *certificat vétérinaire international* pendant la *période d'incubation* connue de cette *maladie*, il y a obligation pour cette Autorité de signaler ce fait au *pays importateur*. De la sorte, les *marchandises* importées pourront être inspectées ou soumises à des épreuves de *laboratoire*, et les mesures nécessaires pourront être prises pour limiter la propagation de la *maladie* si elle a été introduite par inadvertance.

2. ~~De même~~, Si une *maladie* apparaît sur des *marchandises* importées dans des délais, après importation, compatibles avec la *période d'incubation* connue de cette *maladie*, l'*Autorité vétérinaire* du *pays exportateur* devrait être avertie pour lui permettre de conduire une enquête, car il peut s'agir de la première information sur l'apparition de la *maladie* dans un *troupeau* précédemment indemne. L'*Autorité vétérinaire* du *pays importateur* doit être informée des conclusions de l'enquête, car l'origine de l'*infection* peut ne pas être dans le *pays exportateur*.

3. En cas de suspicion, pour des motifs valables, du caractère frauduleux d'un certificat officiel, les *Autorités vétérinaires* du *pays importateur* et du *pays exportateur* doivent mener une enquête. Il convient également d'envisager une notification à tout pays tiers pouvant être impliqué. L'ensemble des cargaisons concernées doit demeurer sous contrôle officiel dans l'attente des conclusions de l'enquête. Les *Autorités vétérinaires* de tous les pays impliqués doivent coopérer pleinement dans le cadre de l'enquête. Si le caractère frauduleux du certificat est avéré, tout doit être mis en œuvre afin d'en identifier les responsables, de sorte que les actions adéquates puissent être menées conformément à la législation en vigueur.

- texte supprimé

CHAPITRE 5.2.

PROCÉDURES DE CERTIFICATION

Article 5.2.1.

Protection de l'intégrité professionnelle des vétérinaires certificateurs

L'établissement du certificat devra s'appuyer sur des règles éthiques strictes dont la principale est que l'intégrité professionnelle du *vétérinaire* qui établit le certificat doit être respectée et sauvegardée, conformément aux dispositions énoncées dans les chapitres 3.1. et 3.2.

Il est essentiel de ~~ne pas~~ faire figurer, parmi les conditions stipulées, des exigences concernant des faits particuliers qui ~~ne~~ peuvent ~~pas~~ être attestés avec précision et en toute conscience par un *vétérinaire*. C'est ainsi qu'il ne devrait pas être exigé qu'un secteur soit indemne de *maladies* qui ne sont pas à déclaration obligatoire ~~et~~ ou dont l'existence n'est pas nécessairement portée à la connaissance du vétérinaire signataire. ~~De même,~~ Il est inacceptable de demander que soit attestée la réalité de faits qui se produiront après la signature du document et qui donc ne sont ni sous le contrôle ni sous la surveillance directs du vétérinaire signataire.

L'attestation qu'un *animal* est indemne de *maladies*, reposant seulement sur l'absence de symptômes cliniques et les antécédents du *troupeau*, est d'une valeur limitée. Cela est également vrai lorsqu'il s'agit de *maladies* pour lesquelles il n'existe pas d'épreuve de diagnostic spécifique ou si la valeur de l'épreuve est discutable.

La note d'instructions prévue à l'article 5.1.1. ne vise pas seulement à informer le vétérinaire signataire du certificat, mais est également destinée à sauvegarder son intégrité professionnelle.

Article 5.2.2.

Vétérinaires certificateurs

Les vétérinaires certificateurs doivent :

1. être habilités par l'*Autorité vétérinaire* du *pays exportateur* à signer les *certificats vétérinaires internationaux* ;
2. n'attester, au moment de signer le certificat, que des faits dont ils ont connaissance ou qui ont été attestés séparément par une autre partie compétente qui est titulaire d'une autorisation accordée par l'*Autorité vétérinaire* ;
3. ne signer, au moment opportun, que des certificats qui ont été remplis correctement et complètement ; quand la signature d'un certificat dépend de la présentation d'une pièce justificative, le vétérinaire certificateur doit procéder à la vérification de l'exactitude de cette pièce ou en disposer avant de signer ;
4. n'avoir aucun conflit d'intérêts résultant de l'opération commerciale portant sur les *animaux* ou les produits d'origine animale à certifier, et être indépendants des parties commerciales en présence.

Article 5.2.3.

Préparation des certificats vétérinaires internationaux

Les certificats doivent être conçus conformément aux principes suivants :

Annexe XV (suite)

1. Les certificats doivent être conçus de façon à minimiser le risque de fraude, notamment par l'utilisation d'un numéro d'identification unique ou de tous autres moyens permettant d'en assurer la sécurité. Les certificats sur support papier doivent porter la signature du vétérinaire certificateur et l'identifiant officiel (cachet) de l'*Autorité vétérinaire* qui le délivre. Chaque page d'un certificat constitué de plusieurs feuillets doit porter le numéro unique du certificat, ainsi qu'un chiffre indiquant le numéro de la page sur le nombre total de pages. Les procédures de certification électronique doivent fournir des garanties équivalentes.

2. ~~Ils~~ Les certificats doivent être rédigés dans des termes aussi simples, clairs et compréhensibles que possible, sans pour autant altérer leur portée légale.

3. ~~Ils~~ Les certificats doivent être écrits dans la langue du *pays importateur*, si celui-ci le demande. Dans ce cas, ils doivent aussi être écrits dans une langue comprise par le vétérinaire certificateur.

4. ~~Ils~~ Les certificats doivent prévoir la mention d'une identification appropriée des *animaux* et des produits d'origine animale, sauf si cette opération s'avère irréalisable (*oiseaux d'un jour* par exemple).

5. ~~Ils~~ Les certificats ne doivent pas prévoir qu'un *vétérinaire* atteste des faits dont il n'a pas connaissance ou dont il ne peut s'assurer.

6. S'il y a lieu, ~~Si besoin,~~ les certificats~~ils,~~ lorsqu'ils sont remis au vétérinaire certificateur, doivent être accompagnés de notes explicatives indiquant les investigations qu'on attend de lui, et les examens et les épreuves à réaliser avant leur signature.

7. ~~Leur~~ Le texte du certificat ne doit pas être modifié autrement que par des biffures en regard desquelles le vétérinaire certificateur doit apposer sa signature et son cachet.

8. La signature et le tampon (sauf s'il s'agit d'un tampon sec) doivent être d'une couleur différente de celle utilisée pour l'impression du certificat.

9. Des certificats de substitution peuvent être délivrés par une *Autorité vétérinaire* en remplacement de certificats ayant été perdus ou endommagés, par exemple, qui contiennent des erreurs ou dont les informations d'origine sont désormais erronées. Ces certificats doivent être obtenus auprès de l'autorité chargée de la délivrance des certificats et être clairement identifiés afin de signaler qu'ils remplacent le certificat original. Un certificat de substitution doit mentionner le numéro et la date de délivrance du certificat auquel il se substitue. Le certificat remplacé doit être annulé et, dans la mesure du possible, renvoyé à l'autorité expéditrice.

10. Seuls les certificats originaux sont recevables.

Article 5.2.4.

Certification électronique

1. Les *certificats vétérinaires internationaux* peuvent se présenter sous la forme d'un document électronique envoyé directement par l'*Autorité vétérinaire* du *pays exportateur* à celle du *pays importateur*. Habituellement, les systèmes en place possèdent une interface avec les firmes commerciales mettant en marché les *marchandises* pour qu'elles fournissent des informations à l'autorité chargée de la certification. Le vétérinaire certificateur doit avoir accès à toutes les informations qui lui sont nécessaires, comme les résultats de *laboratoire* et les données d'*identification des animaux*.

2. Les certificats sur support électronique peuvent être de format différent, mais doivent contenir les mêmes informations que les certificats traditionnels délivrés sur support papier.

3. L'*Autorité vétérinaire* doit mettre en place des systèmes assurant la sécurité des certificats électroniques vis-à-vis des personnes et organisations non autorisées.

4. Le vétérinaire certificateur doit avoir officiellement la responsabilité de protéger l'usage qui est fait de sa signature électronique.

- - - - - - - - - - - - - - -

— texte supprimé

Annexe XVI

CHAPITRE 6.3.

MAITRISE DES DANGERS ZOOSANITAIRES ET SANITAIRES ASSOCIÉS À L'ALIMENTATION ANIMALE

Article 6.3.1.

Introduction

L'alimentation animale est une composante fondamentale de la chaîne alimentaire. Elle exerce un impact direct sur la santé des animaux et leur bien-être ainsi que sur l'innocuité des denrées alimentaires et la santé publique.

Par le passé, l'OIE considérait essentiellement l'alimentation animale comme une voie importante d'introduction de *maladies* contagieuses et de propagation d'épidémies telles que la fièvre aphteuse, la maladie vésiculeuse du porc et l'influenza aviaire. Plus récemment, le rôle des aliments pour *animaux* dans la transmission d'agents pathogènes, notamment de micro-organismes zoonotiques, a servi d'axe au développement de normes en matière d'encéphalopathie spongiforme bovine. Les aliments pour *animaux* et les ingrédients entrant dans la composition des aliments pour *animaux* font l'objet de nombreux *échanges internationaux*, et toute rupture commerciale peut avoir des répercussions sur l'économie des pays tant développés qu'en développement. Depuis 2002, l'OIE a étendu son champ d'action lié aux maladies zoonotiques pour y inclure la sécurité sanitaire des aliments d'origine animale en phase de production, en instaurant une collaboration avec la Commission du Codex Alimentarius (CCA) et d'autres organisations internationales. En 2006, le Comité international a décidé que l'OIE devait fournir des orientations sur les *zoonoses* véhiculées par les aliments et sur l'alimentation animale afin de compléter les textes de la CCA relatifs à ces deux thèmes.

Article 6.3.2.

Objectif et champ d'application

L'objectif du présent chapitre est de fournir des orientations sur l'alimentation animale en prenant en considération les aspects particuliers liés à la santé animale et de compléter les indications données dans le « Code d'usages pour une bonne alimentation animale » (CAC/RCP 54-2004) qui traite essentiellement de l'innocuité des denrées alimentaires et dans d'autres textes connexes du Codex couvrant l'alimentation animale tels que le Code d'usages en matière de mesures prises à la source pour réduire la contamination des denrées alimentaires par des substances chimiques (CAC/RCP 49-2001).

Le présent chapitre vise à maîtriser les dangers qui pèsent sur la santé animale et la santé publique par l'application des pratiques recommandées aussi bien durant la phase de production (élevage, achat, manipulation, entreposage, transformation et distribution) que durant la phase d'utilisation des aliments pour *animaux* et ingrédients entrant dans la composition des aliments pour *animaux* qui fabriqués industriellement ou obtenus sur une exploitation agricole et qui sont distribués aux *animaux* terrestres.

Les dispositions énoncées dans le présent chapitre s'appliquent à la production et à l'utilisation de tous les produits employés pour la fabrication d'aliments pour *animaux* et d'ingrédients entrant dans la composition d'aliments pour *animaux*, à tous les niveaux, qu'ils soient produits industriellement ou sur une exploitation agricole. Elles visent également l'alimentation sur pâturages ou en libre parcours, la production fourragère et l'eau de boisson des *animaux*. La distribution de déchets alimentaires aux *animaux*, qui est une pratique utilisée dans les exploitations, a été traitée spécifiquement, car son rôle est reconnu dans la transmission des *maladies*.

Les dispositions énoncées dans le présent chapitre couvrent les aliments destinés aux *animaux* terrestres, exception faite pour les abeilles.

Annexe XVI (suite)

Article 6.3.3.

Définitions

Aliment pour animaux : désigne tout produit composé d'un ou plusieurs ingrédients (transformé, semi-transformé ou non transformé), destiné à l'alimentation directe des *animaux* terrestres. (Les abeilles sont exclues de cette définition.)

Additif pour aliment pour animaux : désigne tout ingrédient ajouté intentionnellement dans un aliment pour *animaux*, normalement non consommé tel quel, doté ou non d'une valeur nutritionnelle ou d'un autre effet sur l'*animal,* modifiant les caractéristiques du produit auquel il est ajouté ou des produits issus des *animaux* qui l'ont consommé ~~et affectant la santé des *animaux*~~. Les micro-organismes, enzymes, régulateurs de pH, oligo-éléments, vitamines et autres sont concernés selon l'usage qui en est fait et selon le mode d'administration. Les médicaments à usage vétérinaire sont exclus de cette définition.

Contamination : désigne la présence indésirable d'un matériel ou produit qui est potentiellement préjudiciable à la santé des *animaux* ou de l'homme ou est soumis à des restrictions dictées par la réglementation en vigueur.

Ingrédient d'aliment pour animaux : désigne tout constituant d'une association ou d'un mélange destiné(e) à l'alimentation animale, doté ou non d'une valeur nutritionnelle pour les *animaux* ; cette définition inclut les additifs pour alimentation animale. Les ingrédients peuvent être des substances d'origine végétale (par exemple, des plantes aquatiques) ou dérivés d'*animaux* terrestres ou aquatiques ; il peut s'agir aussi d'autres substances organiques ou minérales.

Article 6.3.4.

Principes généraux

1. Rôles et responsabilités

   L'*Autorité compétente* dispose du pouvoir légal de définir les règles à suivre par les différents opérateurs en matière d'alimentation animale et de les faire appliquer et a la responsabilité, en dernière instance, de contrôler le respect de ces règles. L'*Autorité compétente* peut établir des réglementations obligeant les différents opérateurs concernés à lui fournir information et assistance. Voir chapitres 3.1. et 3.2. du présent *Code*.

   Les différents opérateurs impliqués dans la production et l'utilisation des aliments pour *animaux* et des ingrédients entrant dans la composition des aliments pour *animaux* sont tenus de veiller à ce que ces produits répondent aux obligations réglementaires. Des plans d'urgence adaptés doivent être prévus pour suivre la trace des produits non-conformes et assurer leur rappel. Tout le personnel prenant part à la fabrication, à l'entreposage et à la manipulation des aliments pour *animaux* et des ingrédients entrant dans la composition des aliments pour *animaux* doit être correctement formé et conscient de ses rôles et responsabilités dans la prévention de l'introduction de dangers ou de leur propagation. Le matériel et les installations dévolus à la fabrication, à l'entreposage et au transport doivent être adaptés et maintenus en bon état de fonctionnement et dans des conditions sanitaires satisfaisantes.

   Les différents opérateurs impliqués dans la prestation de services spécialisés aux producteurs et aux fabricants d'aliments pour *animaux* (*vétérinaires*, nutritionnistes et laboratoires du secteur privé par exemple) peuvent être tenus de respecter les obligations réglementaires inhérentes aux services fournis (déclaration de *maladies*, normes de qualité, transparence par exemple).

2. Normes réglementaires de sécurité

   Tous les aliments pour *animaux* et ingrédients entrant dans la composition d'aliments pour *animaux* doivent répondre aux normes réglementaires de sécurité. La définition des limites et des tolérances liées aux dangers doit prendre en compte les aspects scientifiques, entre autres les données concernant la sensibilité des méthodes analytiques et la caractérisation des risques.

3. Analyse des risques (appréciation et gestion du risque, et communication relative au risque)

L'élaboration et l'application d'un cadre réglementaire doit se fonder sur les principes et pratiques reconnus au niveau international en matière d'*analyse de risque* (voir titre 2 du présent *Code* et textes applicables du Codex).

L'application d'un cadre générique doit donner lieu à l'instauration d'une procédure systématique et cohérente pour gérer tous les risques de sécurité biologique, tout en prenant en compte les différentes méthodologies d'*appréciation des risques* appliquées à la santé animale et à la santé publique.

4. Bonnes pratiques

Chaque fois qu'il existe des directives nationales qui les recommandent, il convient de respecter les bonnes pratiques agricoles et les bonnes pratiques de fabrication (y compris les bonnes pratiques d'hygiène). Les pays ne disposant pas de telles directives sont invités à les élaborer ou à adopter des normes ou recommandations internationales adaptées.

S'il y a lieu, les principes du système d'analyse des risques - points critiques pour leur maîtrise (HACCP) doivent être appliqués pour maîtriser les dangers pouvant être associés à la fabrication, la distribution et l'administration d'aliments pour *animaux* et d'additifs et d'ingrédients entrant dans la composition des aliments pour *animaux*.

5. Considérations géographiques et environnementales

Il convient de tenir compte de l'existence de liens épidémiologiques entre les possibles sources de danger qui pèsent sur la santé animale ou la sécurité sanitaire des denrées alimentaires à l'heure de conduire une évaluation des ressources hydriques, des terrains et des installations dévolus à la production d'aliments pour *animaux* et d'ingrédients entrant dans la composition des aliments pour *animaux* et de déterminer leur adéquation. Parmi les considérations d'ordre zoosanitaire figurent entre autres la situation sanitaire, la localisation des lieux mis en interdit et l'existence de *zones* ou de *compartiments* caractérisés par un statut sanitaire particulier. Parmi les facteurs liés à la sécurité sanitaire des aliments, il convient citer, entre autres, les opérations industrielles qui génèrent des polluants et les usines de traitement des déchets.

6. Zonage et compartimentation

Les aliments pour *animaux* sont une composante importante du dispositif de sécurité biologique. Ils doivent être pris en compte pour la définition d'un *compartiment* ou d'une *zone* conformément aux dispositions du chapitre 4.3. du présent *Code*.

7. Échantillonnage et analyse

L'échantillonnage et l'analyse doivent reposer sur des principes et procédures scientifiquement reconnus.

8. Étiquetage

L'étiquetage doit être informatif, dénué de toute ambiguïté, lisible, apposé sur l'emballage de manière à demeurer visible s'il s'agit de produits délivrés emballés ou sur le récépissé ou tout autre document de vente s'il s'agit de produits délivrés en vrac et sans aucun emballage et doit correspondre aux exigences réglementaires en vigueur et à la section 4.2.10. du « Code d'usages du Codex pour une bonne alimentation animale » (CAC/RCP 54-2004) dans lequel sont inclus une liste d'ingrédients et une série d'instructions sur leur manipulation, leur entreposage et leur utilisation.

9. Conception et gestion des programmes d'inspection

Les *Autorités compétentes* apportent leur contribution à la poursuite des objectifs de santé animale et de santé publique fixés par la législation nationale ou exigés par les *pays importateurs* en prenant directement en charge les inspections ou en auditant les activités de santé animale et de santé publique menées par d'autres organismes ou le secteur privé.

Les opérateurs impliqués dans la fabrication d'aliments pour *animaux* et d'ingrédients entrant dans la composition des aliments pour *animaux* ainsi que d'autres branches concernées de l'industrie doivent pratiquer l'autorégulation pour s'assurer du respect des normes requises en matière d'achat, de manipulation, d'entreposage, de transformation, de distribution et d'utilisation de ces produits. Les opérateurs ~~sont les premiers~~ assument l'entière responsabilité ~~responsables~~ de la mise en œuvre de systèmes de contrôle ~~des procédures~~ de la qualité. Les *Autorités compétentes* doivent vérifier que les systèmes de contrôle et les normes de sécurité sanitaire respectent toutes les obligations réglementaires.

10. Certification de conformité

Les personnes participant à une activité de fabrication d'aliments pour *animaux* et d'ingrédients entrant dans la composition des aliments pour *animaux* sont tenus d'apporter la preuve de la fiabilité de leurs établissements. Les *Autorités compétentes* sont responsables de fournir, aux acteurs nationaux et aux partenaires commerciaux, l'assurance du respect des normes réglementaires en matière de sécurité sanitaire. Aux fins des *échanges internationaux* d'aliments pour *animaux* contenant des produits d'origine animale, les *Services vétérinaires* doivent délivrer des *certificats vétérinaires internationaux*.

11. Dangers associés aux aliments pour animaux

a) Dangers biologiques

Les dangers biologiques risquant d'être présents dans les aliments pour *animaux* ou ingrédients entrant dans la composition d'aliments pour *animaux* incluent, entre autres, les bactéries, virus, prions, champignons et parasites.

b) Dangers chimiques

Les dangers chimiques risquant d'être présents dans les aliments pour *animaux* ou ingrédients entrant dans la composition d'aliments pour *animaux* incluent les produits chimiques naturels (tels que les mycotoxines et le gossypol), les contaminants industriels et environnementaux (dioxines et polychlorobiphényles par exemple), les résidus de médicaments vétérinaires et de pesticides ainsi que les éléments radioactifs.

c) Dangers physiques

Les dangers physiques risquant d'être présents dans les aliments pour *animaux* ou ingrédients entrant dans la composition d'aliments pour *animaux* incluent les corps étrangers (morceaux de verre, de métal, de matière plastique ou de bois).

12. Contamination

Des procédures ~~Il est important nécessaire que des dispositions~~ visant à ~~prévenir~~ ~~d'éviter~~ réduire au minimum le risque de ~~toute~~ contamination durant la phase de fabrication, d'entreposage, de distribution (transport y compris) et d'utilisation des aliments pour *animaux* ou ingrédients entrant dans la composition d'aliments pour *animaux* ~~soient~~ doivent être incluses dans les réglementations et normes en vigueur ~~Des dispositions à cet effet doivent être incluses dans la réglementation en vigueur~~. Les dispositions réglementaires et normatives doivent être fondées sur un substrat scientifique qui doit comprendre, entre autres, des données concernant la sensibilité des méthodes analytiques et la caractérisation des risques.

Des procédures telles que rinçage, séquençage et nettoyage physique doivent être utilisées pour ~~éviter~~ réduire la probabilité de contamination entre différents lots d'aliments pour *animaux* ou d'ingrédients entrant dans la composition d'aliments pour *animaux*.

13. Antibiorésistance

Pour ce qui est de l'utilisation des antibiotiques dans l'alimentation animale, il convient de se reporter aux chapitres 6.8. à 6.11. du présent *Code.*

14. Gestion de l'information

L'*Autorité compétente* doit fixer des exigences claires pour la communication des informations par le secteur privé, car cet aspect relève du cadre réglementaire.

Il convient de promouvoir l'accès à l'information consignée dans les registres de production, de distribution et d'utilisation des aliments pour *animaux* et des ingrédients entrant dans la composition d'aliments pour *animaux*. Ces registres sont nécessaires à une traçabilité rapide des produits précités, en amont vers la source des produits et en aval vers leurs utilisateurs, afin de pouvoir enquêter sur tout problème de santé animale ou de santé publique si nécessaire (voir Section 4.3. du document CAC/RCP 54-2004).

Les systèmes d'*identification* et de *traçabilité* des *animaux* sont des outils élaborés au service de la gestion des risques zoosanitaires (notamment ceux associés aux *zoonoses*) et alimentaires liés à l'alimentation animale (voir chapitres 4.1. et 4.2. du présent *Code*).

— texte supprimé

Annexe XVII

CHAPITRE 6.5.

PRÉVENTION, DÉTECTION ET MAÎTRISE DES INFECTIONS À *SALMONELLA* DANS LES ÉLEVAGES DE VOLAILLES

Article 6.5.1.

Introduction

Le présent chapitre fournit des recommandations sur la prévention, la détection et la maîtrise des infections par des salmonelles dans les élevages de *volailles*.

La salmonellose est l'une des *maladies* bactériennes d'origine alimentaire les plus fréquentes au monde. La grande majorité des salmonelloses chez l'homme sont véhiculées par des denrées alimentaires, *Salmonella* Enteritidis et *Salmonella* Typhimurium étant les plus souvent incriminés. Les sérotypes de *Salmonella* et leur prévalence peuvent varier considérablement d'une localité, d'un district, d'une région et d'un pays à l'autre. Ainsi, la *surveillance* et l'identification des principaux sérotypes de *Salmonella* chez l'homme et chez les *volailles* doivent avoir pour objectif la mise au point d'un programme de contrôle par région.

Chez la plupart des espèces animales dont la chair ou les produits sont destinés à la consommation humaine, *Salmonella* peut provoquer une *infection* de durée variable qui passe cliniquement inaperçue, mais dont le potentiel zoonotique est important. Ces *animaux* peuvent jouer un rôle majeur dans la propagation des *infections* entre *troupeaux* et, chez l'homme, ils peuvent être à l'origine d'*infections* d'origine alimentaire. Ce dernier cas peut se produire lorsque de la *viande* ou des œufs contaminés, ou les denrées qui en sont issues, pénètrent dans la chaîne alimentaire et la contaminent.

Article 6.5.2.

Objet et champ d'application

Le présent chapitre expose les méthodes permettant d'assurer la prévention, la détection et la maîtrise des *infections* à *Salmonella* chez les *volailles* et vient compléter le Code de bonnes pratiques applicables à la viande (CAC/RCP 58-2005) et le Code de bonnes pratiques d'hygiène appliqué aux œufs et aux ovoproduits (CAC/RCP 15-1976, ~~révision 2007~~), publiés par le Codex Alimentarius. L'application d'une stratégie de réduction des agents pathogènes au niveau des exploitations est considérée comme la première étape du continuum nécessaire pour réduire autant que possible la présence d'agents pathogènes d'origine alimentaire dans les œufs et la *viande*.

Les procédures d'hygiène et de sécurité biologique applicables aux *troupeaux* de *volailles* et aux couvoirs sont décrites dans le chapitre 6.4. relatif aux procédures d'hygiène et de sécurité biologique dans les élevages de *volailles*.

Les recommandations présentées dans le présent chapitre ont pour objet le contrôle de tous les sérotypes de *Salmonella*, en prêtant une attention toute particulière à *S.* Enteritidis et à *S.* Typhimurium, car ce sont des sérotypes présents de façon courante dans de nombreux pays. Il convient de noter que la définition de l'épidémiologie des salmonelles animales et humaines dans une localité, un district, une région ou un pays particulier revêt de l'importance pour lutter efficacement contre *Salmonella*.

Article 6.5.3.

Définitions (concernant uniquement le présent chapitre)

Volailles de reproduction ou reproductrices : désigne les *volailles* destinées à la production d'œufs fertiles pour incubation et destinées à la production ~~de poussins d'un jour~~ *d'oiseaux d'un jour*.

Exclusion compétitive : désigne l'administration aux *volailles* d'une flore bactérienne définie ou non pour empêcher la colonisation intestinale par des micro-organismes entéropathogènes, notamment des salmonelles.

Réforme anticipée : désigne l'abattage d'un *troupeau* de *volailles* avant la fin de sa période de production normale.

Volaille de rente ou pondeuse : désigne des *volailles* pendant la période de ponte d'œufs destinés à la consommation humaine.

Article 6.5.4.

Surveillance de la contamination par les salmonelles des troupeaux de volailles

Lorsque les résultats de l'appréciation *de risque* le justifient, des opérations de *surveillance* sanitaire doivent être conduites afin d'identifier les *troupeaux* infectés et de prendre les mesures visant à réduire la prévalence de l'infection chez les *volailles*, ainsi que le risque de transmission des salmonelles à l'être humain. Les méthodes et la fréquence d'échantillonnage ainsi que les types de prélèvements nécessaires doivent être déterminés par les *Services vétérinaires* à partir d'une *appréciation de risque*. Les tests microbiologiques sont préférables aux examens sérologiques en raison de leur plus grande sensibilité chez les *troupeaux* de poulets de chair et de leur plus forte spécificité chez les *troupeaux* de *volailles* de reproduction et de *volailles* de rente. Dans le cadre des programmes réglementaires de lutte contre les salmonelles chez les *volailles* et les salmonelloses chez l'homme, il peut être nécessaire de procéder à des tests de confirmation pour ~~garantir le bien-fondé des décisions~~ exclure les résultats faussement positifs ou négatifs.

Échantillonnage

1. Méthodes de prélèvement existantes

   Chiffonnettes de prélèvement : les prélèvements sont effectués à l'aide de chiffonnettes passées sur les surfaces ~~de l'ensemble du poulailler~~ situées à l'intérieur du bâtiment dans lequel les *volailles* sont détenues.

   Pédichiffonnettes : les prélèvements sont effectués à l'aide d'un matériau absorbant fixé aux pieds d'un opérateur chargé de se déplacer dans l'ensemble du ~~poulailler~~ du bâtiment dans lequel les *volailles* sont détenues.

   Prélèvements de poussière : les prélèvements sont effectués par la collecte de poussière sur les ventilateurs d'extraction, les grilles et autre équipement du bâtiment dans lequel les *volailles* sont détenues.

   Prélèvements de matières fécales : plusieurs échantillons de matières fécales fraîches ou de caeca sont prélevés en différents endroits du ~~poulailler~~ du bâtiment dans lequel les *volailles* sont détenues.

   Méconium, papiers contenus dans la boîte où sont placés les poussins, poussins morts dans l'œuf ou réformés au couvoir.

   Prélèvements dans les couvoirs : dans l'ensemble du couvoir, y compris ~~la partie recouvrant~~ l'intérieur des incubateurs.

   ~~Les matériels et les surfaces pourront faire l'objet de prélèvements complémentaires afin d'accroître la sensibilité des tests pratiqués.~~

2. Taille des échantillons

   Il convient de se reporter au *Manuel terrestre* pour obtenir de plus amples informations à ce sujet (en cours d'élaboration).

3. Méthodes de laboratoire

   Il convient de se reporter au *Manuel terrestre* pour obtenir de plus amples informations à ce sujet (en cours d'élaboration).

4. Période et fréquence des prélèvements à analyser

   La période et la fréquence d'échantillonnage pour chaque catégorie de *volailles* sont énumérées ci-après :

a) Volailles de reproduction et couvoirs

i) Troupeaux de volailles de reproduction avant ponte

- Avant la fin de la première semaine de vie des ~~*volailles*~~ oiseaux si le statut de l'élevage reproducteur et du couvoir est inconnu ou non conforme aux dispositions énoncées dans le présent chapitre.

- Dans les quatre semaines précédant le transfert vers un nouveau bâtiment ou dans les quatre semaines précédant la phase de production si les ~~*volailles*~~ oiseaux sont laissé~~e~~s dans le même bâtiment.

- Un ou plusieurs tests complémentaires au cours de la période de croissance si une politique d'abattage sanitaire est en place ; la fréquence des tests sera déterminée en fonction de considérations commerciales.

ii) Troupeaux de volailles de reproduction en période de ponte

- Au moins une fois par mois lors de la période de ponte.

- La réalisation de tests supplémentaires devra être déterminée par les *Services vétérinaires*.

iii) Couvoirs

- Les tests à effectuer aux couvoirs ~~peuvent~~ doivent compléter ceux qui sont pratiqués dans les exploitations.

- La fréquence minimale des tests devra être déterminée par les *Services vétérinaires*.

b) Volailles destinées à la production d'œufs de consommation

i) Troupeaux de poulettes affectées à la ponte

- Avant la fin de la première semaine de vie des ~~*volailles*~~ oiseaux si le statut de d'élevage reproducteur et du couvoir est inconnu ou non conforme aux dispositions énoncées dans le présent chapitre.

- Dans les quatre semaines précédant le transfert vers un nouveau bâtiment ou dans les quatre semaines précédant la phase de production si les ~~*volailles*~~ oiseaux sont laissées dans le même bâtiment.

- Un ou plusieurs tests complémentaires au cours de la période de croissance si une politique d'abattage sanitaire est en place ; la fréquence des tests sera déterminée en fonction de considérations commerciales.

ii) Troupeaux de volailles de rente

- Lors du pic de ponte escompté durant chaque cycle de production (période du cycle de ponte pendant laquelle le rythme de production du *troupeau* est le plus élevé).

- Un ou plusieurs contrôles complémentaires si une politique d'abattage sanitaire est en place ou si les œufs sont soumis à une procédure d'inactivation de l'agent pathogène. La fréquence minimale des contrôles devra être déterminée par les *Services vétérinaires*.

c) Poulets de chair

i) Les *troupeaux* doivent faire l'objet d'au moins un prélèvement avant *abattage*.

ii) Lorsque les prélèvements sont effectués au niveau des exploitations et qu'une longue période s'écoule entre le début et la fin du dépeuplement (deux semaines ou plus), un contrôle supplémentaire doit être envisagé.

iii) Lorsque les prélèvements sont effectués au niveau des exploitations, les *troupeaux* doivent y être soumis le plus tard possible avant le transport des premiers oiseaux à l'*abattoir*. ~~Lorsqu'ils ont pour objectif de~~ Afin de permettre la mise en place de mesures de contrôle durant la transformation, les tests de diagnostic doivent être effectués selon un calendrier permettant d'assurer la disponibilité des résultats avant *abattage*.

Que les prélèvements aient lieu sur le site d'élevage (opération se prêtant davantage à l'application des mesures de contrôles en découlant) ou dans les installations d'*abattage* de *volailles*, un système intégré doit être en place afin de permettre de retrouver la source des *troupeaux* dont les tests se sont révélés positifs.

d) Contrôles des bâtiments vides

Si une salmonelle a été détectée dans le *troupeau* précédent, il est recommandé de contrôler l'efficacité des procédures de *désinfection* par des tests bactériologiques.

Selon les circonstances, après l'achèvement des opérations de dépeuplement, de nettoyage et de *désinfection*, les matériels et les surfaces doivent faire l'objet de prélèvements et le bâtiment vide doit être soumis à des contrôles par pédichiffonnettes ou chiffonnettes de prélèvement.

Les résultats issus du dispositif de *surveillance* sont susceptibles de conduire à la mise en place de mesures de prévention et de contrôle sanitaire supplémentaires afin de réduire le risque de transmission des salmonelles à l'homme :

a) Chez les *volailles* de reproduction, des mesures de contrôle peuvent être mises en place afin de réduire le degré de transmission des salmonelles à la génération suivante, notamment dans le cas de sérotypes transmissibles par voie transovarienne, tels que *S.* Enteriditis.

b) Dans les *troupeaux* de *volailles* de rente, les mesures de contrôle visent à réduire et éliminer la contamination des œufs par les salmonelles.

c) Chez les poulets de chair, des mesures de contrôle peuvent être mises en place au stade de l'abattage ou plus en aval dans la chaîne alimentaire.

Article 6.5.5.

Mesures de prévention et de contrôle sanitaire

Il est possible de prévenir et lutter efficacement contre les salmonelles en respectant de bonnes pratiques d'élevage, en adoptant l'approche HACCP (analyse des risques et points critiques à maîtriser) et en appliquant les procédures générales décrites dans le chapitre 6.4. relatif aux procédures d'hygiène et de sécurité biologique dans les élevages de *volailles* et en les combinant, le cas échéant, avec les mesures complémentaires présentées ci-dessous. Aucune procédure isolée ne permet à elle seule d'éradiquer les salmonelles.

Les autres mesures de prévention et de contrôle sanitaire sont la vaccination, l'exclusion compétitive, la réforme anticipée de *troupeaux*, les acides organiques et les traitements d'inactivation de l'agent pathogène.

Les antibiotiques ne doivent pas être utilisés contre les *infections* causées par des salmonelles chez les *volailles* car l'efficacité du traitement est limitée, et ils sont susceptibles de masquer la présence d'une *infection* lors de la réalisation de tests. Ces produits peuvent par ailleurs donner lieu à des résidus dans la *viande* et les œufs, et risquent de contribuer au développement d'antibiorésistances. Les antibiotiques peuvent également réduire la flore intestinale normale et augmenter la probabilité de colonisation par *Salmonella*. Dans certaines circonstances particulières, des antibiotiques peuvent être utilisés pour sauver des ~~*animaux*~~ oiseaux à haute valeur génétique.

1. Les ~~poussins d'un jour~~ *oiseaux d'un jour* utilisés pour le repeuplement d'un poulailler doivent provenir de *troupeaux* de *volailles* de reproduction et de couvoirs ayant fait l'objet d'un suivi conformément aux dispositions énoncées dans le présent chapitre et dans lesquels aucun signe de *S.* Enteritidis et *S.* Typhimurium n'a été détecté.
2. Les *troupeaux* de *volailles* de rente et les *troupeaux* de *volailles* de reproduction utilisées pour le repeuplement doivent provenir de *troupeaux* ayant fait l'objet d'un suivi conformément aux dispositions énoncées dans le présent chapitre et dans lesquels aucun signe de *S.* Enteritidis et *S.* Typhimurium n'a été détecté.
3. On sait que la contamination des produits d'alimentation animale par des salmonelles est source d'*infection* pour les *volailles*. Il est par conséquent recommandé de rechercher les salmonelles dans les produits d'alimentation destinés aux *volailles* et, en cas de positivité, de prendre les mesures de correction nécessaires. Il est préconisé dans ce cas d'utiliser des produits d'alimentation animale ayant subi un traitement par la chaleur ou tout autre traitement bactériostatique ou bactéricide (acides organiques par exemple). Les produits doivent être entreposés dans des récipients propres et fermés afin d'en empêcher l'accès aux oiseaux sauvages et aux rongeurs. Ceux répandus sur le sol doivent être immédiatement ramassés pour éviter d'attirer des oiseaux sauvages ou des rongeurs.
4. Chez les ~~poussins d'un jour~~ *oiseaux d'un jour*, on peut recourir à *l'exclusion compétitive* afin de réduire la colonisation par des salmonelles.

   Si l'on a recours à la méthode de l'exclusion compétitive, tout produit doit être administré selon les instructions du fabricant et conformément aux recommandations et normes fixées par les *Services vétérinaires*.
5. Des vaccins sont utilisés pour prévenir les salmonelloses dues à différents sérotypes chez plusieurs espèces de *volailles*, notamment des vaccins simples ou combinés. Il convient d'utiliser des vaccins produits conformément aux normes fixées par le *Manuel terrestre*.

   Si des vaccins vivants sont utilisés, il est important que les souches de terrain et les souches vaccinales soient faciles à différencier en laboratoire. Lorsque la *surveillance* repose sur la sérologie, il risque en effet d'être impossible de distinguer un état post-vaccinal d'une *infection* par une souche de terrain.

   La vaccination peut faire partie d'un programme global de lutte contre les salmonelles. Il est recommandé de ne pas se limiter à la vaccination comme mesure unique de prophylaxie.

   Lorsque le statut de l'élevage reproducteur et du couvoir dont provient le *troupeau* est inconnu ou non conforme aux dispositions énoncées dans le présent chapitre, il convient d'envisager la vaccination de ce *troupeau* contre les sérotypes de *Salmonella* d'importance connue, en commençant par les ~~poussins d'un jour~~ *oiseaux d'un jour*.

   La vaccination contre les sérotypes de *Salmonella* d'importance connue doit être envisagée si des ~~poussins d'un jour~~ *oiseaux d'un jour* sont transférés dans un bâtiment précédemment contaminé, afin de réduire au minimum le risque que les oiseaux contractent une *infection* à *Salmonella*.

   Les vaccins lorsqu'ils sont prescrits doivent être administrés selon les instructions du fabricant et conformément aux recommandations et normes fixées par les *Services vétérinaires*.

   La vaccination contre *S.* Enteritidis peut provoquer des réactions ~~positives~~ croisées aux tests sérologiques spécifiques de *Salmonella* Pullorum / *S.* Gallinarum ; elle doit être envisagée lors de la mise en œuvre de mesures de lutte contre ces agents pathogènes.
6. En fonction de la situation zoosanitaire, des résultats issus de l'appréciation *des risques* et des politiques de santé publique pratiquées, l'abattage sanitaire est une option de gestion en cas de contamination d'un *troupeau* de *volailles* de reproduction ou de rente. Les *volailles* infectées doivent être détruites ou abattues et subir un traitement afin de réduire au minimum l'exposition humaine à *Salmonella*.

   Si les *volailles* ne sont pas réformées, leurs œufs destinés à la consommation humaine doivent être soumis à un traitement de nature à assurer l'inactivation de *Salmonella*.

7. *S.* Enteritidis se caractérise par ses modalités de transmission ovarienne. Les pays fixent des objectifs afin d'éradiquer (ou de diminuer de manière significative) *S. Enteritidis* des *volailles* destinées à la production d'œufs au travers d'une politique d'éradication guidée dès l'extrémité de la pyramide de production, c'est-à-dire depuis les *troupeaux* de grands-parents jusqu'aux *troupeaux* de *volailles* de rente en passant par les *troupeaux* de *volailles* de reproduction.

8. ~~Concernant l'intervention des *vétérinaires*,~~ Le *vétérinaire* responsable doit ~~assurer un suivi des~~ apprécier les résultats des tests pratiqués dans le cadre de la *surveillance* des *infections* à *Salmonella* et superviser la mise en œuvre des mesures de contrôle appropriées. Ces résultats doivent être communiqués au *vétérinaire* avant la mise sur le marché au cas où la présentation d'un certificat vétérinaire attestant du statut du *troupeau* au regard des salmonelles serait exigée avant *abattage*. Si la présence des sérotypes de *Salmonella* prévus par le plan de lutte est confirmée, le *vétérinaire* ou toute autre personne ~~autorisée~~ en charge de la notification doit en informer l'Autorité *compétente* s'il y a lieu.

Article 6.5.6.

Prévention de la propagation de *Salmonella* à partir de troupeaux contaminés

Si un *troupeau* est infecté par les sérotypes spécifiques de *Salmonella* prévus par le plan de lutte, les mesures énumérées ci-après doivent être associées aux mesures générales exposées dans le chapitre 6.4. relatif aux procédures d'hygiène et de sécurité biologique dans les élevages de *volailles*.

1. Au regard du contexte épidémiologique, des investigations doivent être menées afin de déterminer l'origine de l'infection.
2. Les mouvements de *troupeaux* de *volailles* intervenant à la fin du cycle de production ne doivent être autorisés qu'à des fins d'*abattage* ou de destruction. Des précautions spéciales doivent être prises durant les opérations de transport, d'*abattage* et de traitement des oiseaux qui peuvent par exemple être transportés vers un *abattoir* séparé ou encore traités à la fin d'un cycle, avant nettoyage et *désinfection* du matériel.
3. La litière ne doit pas être réutilisée. La litière, les déjections, solides ou liquides, des *volailles* et autres déchets potentiellement contaminés doivent être éliminés avec les précautions qui s'imposent pour éviter toute exposition directe ou indirecte des êtres humains, du bétail ou des *animaux* sauvages aux salmonelles. Un soin particulier doit être apporté à la manipulation des litières et des déjections, solides ou liquides, de *volailles* utilisées pour fertiliser les cultures maraîchères. Si elle n'a pas été évacuée, la litière doit alors subir un traitement permettant de neutraliser les agents infectieux, afin d'éviter la contamination d'un *troupeau* au suivant.
4. Il convient de prendre des précautions particulières lors de la réalisation des opérations de nettoyage et de *désinfection* des bâtiments et équipements consacrés aux *volailles*.
5. Avant le repeuplement des bâtiments, des tests bactériologiques doivent être effectués comme indiqué dans le présent chapitre ainsi que dans le *Manuel terrestre*.

~~Article 6.5.7.~~

Recommandations relatives à l'importation de volailles vivantes (autres que les oiseaux d'un jour)

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant :

1. que les *volailles* proviennent d'une *exploitation* qui participe à un programme de *surveillance* des infections à *Salmonella* conformément aux recommandations émises à l'article 6.5.4. ;
2. que les *volailles* proviennent d'une *exploitation* dans laquelle ni la présence de *S.* Enteritidis ni celle de *S.* Typhimurium n'ont été mises en évidence avant leur chargement et qu'elles n'ont pas été mises en contact avec des oiseaux ou autres matières provenant d'*exploitations* qui ne satisfaisaient pas aux conditions énoncées dans le présent chapitre ;
3. que les *volailles* proviennent d'une *exploitation* qui respecte les recommandations émises au chapitre 6.4.

Article 6.5.8.

Recommandations relatives à l'importation d'oiseaux d'un jour

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant :

1. que les *oiseaux d'un jour* ne présentaient aucun signe clinique de salmonellose le jour du chargement ;

2. que les *oiseaux d'un jour* proviennent d'un couvoir ou d'une *exploitation* détenant des *volailles* de reproduction qui participent à un programme de *surveillance* des infections à *Salmonella* conformément aux recommandations émises à l'article 6.5.4. ;

3. que les *oiseaux d'un jour* proviennent d'un couvoir ou d'une *exploitation* détenant des *volailles* de reproduction dans lesquels ni la présence de *S. Enteritidis* ni celle de *S. Typhimurium* n'ont été mises en évidence et qu'ils n'ont pas été mis en contact, durant les phases de mise en place, d'incubation ou d'éclosion, avec des *œufs à couver* ou autres matières provenant ~~de *volailles*~~ d'*exploitations* qui ne satisfaisaient pas aux conditions énoncées dans le présent chapitre ;

4. que les *oiseaux d'un jour* proviennent d'un couvoir ou d'une *exploitation* détenant des *volailles* de reproduction qui respectent les recommandations émises au chapitre 6.4. ;

5. que les *oiseaux d'un jour* ont été transportés dans des *conteneurs* neufs et propres.

Article 6.5.9.

Recommandations relatives à l'importation d'œufs à couver

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant :

1. que les *œufs à couver* proviennent d'une *exploitation* détenant des *volailles* de reproduction qui participe à un programme de *surveillance* des infections à *Salmonella* conformément aux recommandations émises à l'article 6.5.4. ;

2 que les *œufs à couver* proviennent d'une *exploitation* détenant des *volailles* de reproduction dans laquelle ni la présence de *S. Enteritidis* ni celle de *S. Typhimurium* n'ont été mises en évidence et qu'ils n'ont pas été mis en contact avec des *volailles* ou autres matières provenant d'*exploitations* qui ne satisfaisaient pas aux conditions énoncées dans le présent chapitre ;

3. que les *œufs à couver* proviennent d'une *exploitation* détenant des *volailles* de reproduction qui respectent les recommandations émises au chapitre 6.4. ;

4. que les *œufs à couver* ont été transportés dans des *conteneurs* neufs et propres.

- - - - - - - - - - - - - - -

— texte supprimé

CHAPITRE 6.6.

SALMONELLA ENTERITIDIS ET SALMONELLA TYPHIMURIUM CHEZ LES VOLAILLES

Article 6.6.1.

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger :

pour les oiseaux reproducteurs,

la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les oiseaux :

1. proviennent d'une *exploitation* soumise à une surveillance régulière pour détecter la présence de salmonelles conformément aux dispositions du chapitre 6.4. (voir article 6.4.9.) ;

2. proviennent d'une bande d'oiseaux, au sein de cette *exploitation*, dans laquelle *Salmonella enteritidis* ou *Salmonella typhimurium* n'ont pas été mis en évidence, et n'ont eu aucun contact avec des oiseaux, ou des matières, provenant de bandes de volailles ne satisfaisant pas à cette exigence ;

3. proviennent d'*exploitations* respectant les procédures d'hygiène et de sécurité sanitaire décrites au chapitre 6.4.

Article 6.6.2.

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger :

pour les *oiseaux d'un jour*,

la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les *oiseaux d'un jour* :

1. ne présentaient aucun signe clinique de salmonellose le jour de leur chargement ;

2. proviennent d'une exploitation et d'un couvoir soumis à une surveillance régulière pour détecter la présence de salmonelles conformément aux dispositions du chapitre 6.3. (voir article 6.3.9.) ;

3. proviennent d'une bande d'oiseaux, au sein de cette exploitation, dans laquelle Salmonella enteritidis ou Salmonella typhimurium n'ont pas été mis en évidence, et n'ont eu aucun contact, durant la mise en place, l'incubation ou l'éclosion, avec des œufs à couver, ou des matières, provenant de bandes de volailles ne satisfaisant pas à cette exigence ;

4. proviennent d'une exploitation et d'un couvoir respectant les procédures d'hygiène et de sécurité sanitaire décrites au chapitre 6.3. ;

5. sont expédiés dans des emballages neufs et propres.

Annexe XVII (suite)

~~Article 6.6.3.~~

~~Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger :~~

~~pour les *œufs à couver*,~~

~~la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les *œufs à couver* :~~

~~1. proviennent d'une *exploitation* soumise à une surveillance régulière pour détecter la présence de salmonelles conformément aux dispositions du chapitre 6.3. (voir article 6.3.9.) ;~~

~~2. proviennent directement d'une bande d'oiseaux, au sein de cette~~ exploitation~~, dans laquelle Salmonella enteritidis ou Salmonella typhimurium n'ont pas été mis en évidence, et n'ont eu aucun contact avec des~~ œufs à couver~~, ou des matières, provenant de bandes de volailles ne satisfaisant pas à cette exigence ;~~

~~3. proviennent d'une~~ exploitation~~ respectant les procédures d'hygiène et de sécurité sanitaire décrites au chapitre 6.4. ;~~

~~4. sont expédiés dans des emballages neufs et propres.~~

- texte supprimé

Annexe XVIII

CHAPITRE 6.7.

INTRODUCTION AUX RECOMMANDATIONS VISANT À PRÉVENIR LES ANTIBIORÉSISTANCES

Article 6.7.1.

Objectif

L'objectif ~~du présent chapitre~~ des chapitres 6.8. à 6.11. est de fournir aux Membres de l'OIE des méthodes permettant de lutter contre l'émergence ou la dissémination de bactéries résistantes secondairement à l'utilisation d'antimicrobiens chez les *animaux* de rente et de limiter les antibiorésistances par un usage maîtrisé de ces produits.

Les antimicrobiens ou antibiotiques sont des médicaments essentiels à la santé et au bien-être de l'homme et des *animaux*. L'OIE considère que le recours aux antimicrobiens ou antibiotiques est indispensable en médecine vétérinaire, car ces produits sont essentiels au traitement, au contrôle et à la prévention des *maladies* infectieuses des *animaux*. L'OIE estime par conséquent que l'accès à des antimicrobiens ou antibiotiques efficaces reste ~~prioritaire~~ important.

L'OIE reconnaît que dans le monde entier, les antibiorésistances constituent pour la santé humaine et animale une menace qui est liée à l'utilisation des antimicrobiens ou antibiotiques chez l'homme, chez les *animaux* ou à d'autres fins. Les personnes appelées à intervenir en matière sanitaire, zoosanitaire ou phytosanitaire partagent la responsabilité d'éviter ou de réduire au minimum les pressions de sélection des facteurs d'antibiorésistance chez l'homme et les *animaux*. Dans le cadre de son mandat en faveur de la protection de la santé animale et de la sécurité sanitaire des aliments, l'OIE a rédigé les chapitres qui suivent pour aider les Membres de l'OIE à maîtriser les risques liés à la production animale.

Les mesures de *gestion des risques* doivent reposer sur des normes internationales adaptées relatives à l'*analyses des risques* ~~microbiologiques~~ étayées par des données et des informations rationnelles. Les méthodologies présentées dans ces chapitres sont à prendre en compte dans les procédures de routine visant à prévenir ou réduire les antibiorésistances.

— texte supprimé

Annexe XIX

CHAPITRE 7.3.

TRANSPORT DES ANIMAUX PAR VOIE TERRESTRE

Préambule : les présentes recommandations s'appliquent aux *animaux* domestiques vivants appartenant aux catégories suivantes : bovins, buffles, chameaux, ovins, caprins, porcins, *volailles* et équidés. Elles peuvent également s'appliquer à d'autres catégories d'*animaux* (cervidés, autres camélidés et ratites). Les *animaux* sauvages et ceux semi-domestiqués sont susceptibles de nécessiter des conditions distinctes.

Article 7.3.1.

La durée du transport doit être réduite au minimum.

Article 7.3.2.

1. Comportement des animaux

Les *préposés aux animaux* doivent avoir l'expérience et les compétences nécessaires pour manipuler et déplacer des *animaux* d'élevage, comprendre leurs modes de comportement ainsi que les principes nécessaires à l'accomplissement des tâches requises.

Le comportement des *animaux* considérés individuellement ou des groupes d'*animaux* varie selon la race, le sexe, le tempérament et l'âge, et selon la manière dont ils ont été élevés et manipulés. Malgré ces différences, les schémas comportementaux décrits ci-après doivent être pris en considération lors des opérations de manipulation et de déplacement des *animaux*, car ils sont toujours plus ou moins présents chez les *animaux* domestiques.

La plupart des *animaux* d'élevage sont ~~regroupés~~ ~~en *troupeaux*~~ détenus en groupe et suivent instinctivement un *animal* dominant.

Les *animaux* susceptibles de se blesser mutuellement en situation de groupe doivent être isolés.

La conception des installations de *chargement* et de *déchargement* ainsi que celle des *navires* et des *conteneurs* doivent tenir compte du fait que certains *animaux* expriment le désir de contrôler l'espace dont ils disposent.

Les *animaux* domestiques risquent de vouloir fuir si une personne s'approche d'eux sans respecter une certaine distance. Cette distance critique, qui détermine la zone de fuite, varie selon les espèces et les individus au sein d'une même espèce, et dépend de l'existence d'un contact antérieur avec l'homme. Les *animaux* qui sont élevés à proximité immédiate de l'homme (apprivoisés) ont une zone de fuite restreinte, tandis que ceux élevés en plein air ou dans le cadre d'un système extensif peuvent avoir des zones de fuite variant d'un à plusieurs mètres. Les *préposés aux animaux* doivent éviter toute intrusion soudaine dans cette zone de fuite, ce qui serait susceptible d'engendrer une réaction de panique, d'induire un comportement d'agression ou une tentative d'évasion et de compromettre le *bien-être* des *animaux*.

Les *préposés aux animaux* doivent utiliser le point d'équilibre situé au niveau de l'épaule de l'*animal* pour le faire bouger, en se plaçant derrière ce point pour le faire avancer et devant pour le faire reculer.

Les *animaux* domestiques possèdent un angle de vision large, mais ont une vision binoculaire frontale limitée et une mauvaise perception de la profondeur. En d'autres termes, ils peuvent détecter des objets et mouvements situés à côté d'eux ou derrière eux, mais ne peuvent apprécier les distances qu'immédiatement devant eux.

Bien qu'ils possèdent un odorat extrêmement sensible, la plupart des *animaux* domestiques peuvent réagir différemment aux odeurs perçues au cours du transport. Les odeurs qui engendrent des réactions négatives doivent être prises en considération lors de la manipulation des *animaux*.

Annexe XIX (suite)

Les *animaux* domestiques peuvent entendre une gamme de fréquences plus large que l'homme et sont plus sensibles aux fréquences élevées. Ils ont tendance à être effrayés par les bruits forts et constants, de même que par les bruits soudains, qui peuvent engendrer une réaction de panique. Il convient de tenir compte de cette sensibilité aux bruits lors du maniement des *animaux*.

Exemple de zone de fuite (bovins)

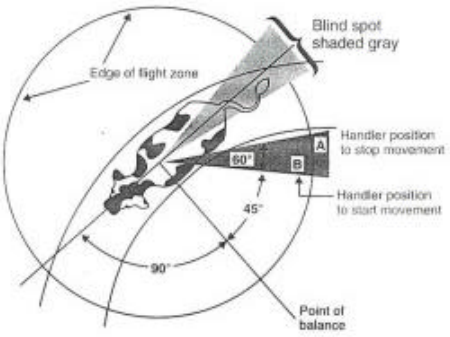

blind spot shaded grey	tache aveugle (représentée en grisé)
edge of flight zone	limite de la zone de fuite
A	position de l'opérateur pour arrêter l'animal
B	position de l'opérateur pour faire bouger l'animal
point of balance	point d'équilibre

Schéma de déplacement pour faire avancer des bovins

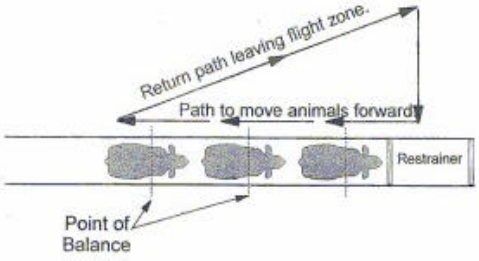

return path leaving flight zone	retour en quittant la zone de fuite
path to move animal forward	sens de déplacement pour faire avancer l'animal
restrainer	restrainer (système de contention)
point of balance	point d'équilibre
return path leaving flight zone	retour en quittant la zone de fuite

2. Identification et suppression des distractions

La conception des nouvelles installations de *chargement* et de *déchargement* ou la modification des installations existantes doivent viser à réduire au minimum les causes potentielles de distraction qui peuvent conduire les *animaux* à s'arrêter en phase d'approche, à s'immobiliser brusquement ou à se retourner. Figurent ci-dessous quelques exemples de distractions communément rencontrées et méthodes de suppression :

a) reflets sur des métaux brillants ou des sols humides : déplacer une lampe ou changer le mode d'éclairage ;

b) entrées sombres : installer un éclairage indirect n'éblouissant pas les *animaux* en phase d'approche ;

c) déplacements de personnes ou d'équipements abordant de face les *animaux* : mettre en place des protections latérales solides le long des rampes ou des couloirs ou poser des écrans ;

d) passages sans issue : à éviter dans la mesure du possible en prévoyant des passages en courbe ou en créant des passages illusoires ;

e) chaînes ou tout autre objet pendant au-dessus des rampes ou sur les barrières : à retirer ;

f) sols irréguliers ou déclivité soudaine : éviter les sols à surface inégale ou installer un faux plancher solide pour donner une illusion de continuité et de solidité du sol ;

g) bruits de sifflement émis par l'équipement pneumatique : installer des silencieux ou utiliser un équipement hydraulique ou évacuer la vapeur à haute pression vers l'extérieur à l'aide d'un tuyau flexible ;

h) bruits des pièces métalliques : équiper les barrières et les autres dispositifs de tampons en caoutchouc pour réduire les chocs métalliques ;

i) courants d'air des ventilateurs ou des rideaux d'air dirigés vers la face des *animaux* : rediriger la sortie d'air ou repositionner le matériel.

Article 7.3.3.

Responsabilités

Lorsque le choix du transport d'*animaux* par voie terrestre est arrêté, le respect des conditions de *bien-être* des *animaux* tout au long du *voyage* est un objectif d'importance primordiale et relève d'une responsabilité partagée de toutes les personnes prenant part à l'opération. Les attributions de toutes les personnes impliquées sont définies en détail dans le présent article.

Les attributions de chaque personne exerçant des responsabilités sont définies ci-dessous :

1. Les propriétaires et les détenteurs d'*animaux* doivent assumer entre autres les responsabilités suivantes :
   a) responsabilité de veiller à l'état sanitaire général des *animaux*, de leur assurer des conditions générales de *bien-être* satisfaisantes et de veiller à leur aptitude à entreprendre un *voyage* ;
   b) responsabilité de veiller au respect des exigences imposées en matière de certification vétérinaire ou de tout autre type de certification ;
   c) responsabilité d'assurer la présence, au cours du *voyage*, d'un *préposé aux animaux* compétent pour manier l'espèce à transporter et habilité à réagir rapidement aux événements fortuits ; s'il s'agit d'un transport par camion individuel, le chauffeur est susceptible d'exercer les fonctions de *préposé aux animaux* ;
   d) responsabilité d'assurer la présence d'un nombre suffisant de *préposés aux animaux* qui exécuteront les opérations de *chargement* et de *déchargement* ;
   e) responsabilité de veiller à ce que les équipements et l'assistance vétérinaire adaptés à l'espèce à transporter et au *voyage* à entreprendre soient fournis.
2. Les agents commerciaux ou ceux chargés de la vente ou de l'achat doivent assumer entre autres les responsabilités suivantes :
   a) responsabilité de sélectionner des *animaux* aptes à voyager ;
   b) responsabilité de prévoir, aux lieux de départ et de destination, la mise à disposition d'installations appropriées pour exécuter les opérations de rassemblement, de *chargement*, de transport, de *déchargement* et de contention des *animaux* (y compris les escales aux *points d'arrêt* tout au long du *voyage*), ainsi que pour répondre aux situations d'urgence.
3. Les *préposés aux animaux* sont responsables de la manipulation des *animaux* et de leur traitement avec ménagement, notamment pendant les opérations de *chargement* et de *déchargement*, et se doivent de tenir un carnet de route. Pour assumer ces responsabilités, ils doivent être habilités à réagir rapidement aux événements fortuits. Le conducteur sera amené à prendre en charge les fonctions de *préposé aux animaux* en l'absence de celui-ci.
4. Les compagnies de transport, les propriétaires de *véhicules* et les chauffeurs sont responsables de la planification du *voyage* afin de traiter les *animaux* avec ménagement, et doivent assumer entre autres les responsabilités suivantes :

a) responsabilité de choisir des *véhicules* adaptés aux espèces à transporter et au *voyage* à entreprendre ;

b) responsabilité de prévoir la présence d'un personnel compétent pour exécuter les opérations de *chargement* et de *déchargement* des *animaux* ;

c) responsabilité d'attester la compétence du chauffeur en matière de *bien-être animal* au cas où la présence d'un *préposé aux animaux* n'est pas prévue ;

d) responsabilité d'élaborer et de mettre à jour en permanence des plans d'urgence (conditions climatiques défavorables) et de réduire au minimum le stress infligé aux *animaux* par le transport ;

e) responsabilité d'élaborer un plan de *voyage* comprenant un plan de *chargement*, la durée du *voyage*, l'itinéraire et la localisation des lieux de repos ;

f) responsabilité de veiller au bon déroulement de l'opération de *chargement* dans le *véhicule* des seuls *animaux* aptes à voyager, de procéder à leur inspection au cours du *voyage* et de fournir des réponses adaptées aux événements fortuits. Si leur aptitude prête au doute, les *animaux* doivent être soumis à un examen pratiqué par un *vétérinaire* conformément au point 3a) de l'article 7.3.7. ;

g) responsabilité d'assurer des conditions de *bien-être* satisfaisantes aux *animaux* au cours de leur transport.

5. Les exploitations des installations situées aux lieux de départ et de destination, ainsi qu'aux points d'arrêt, doivent assumer entre autres les responsabilités suivantes :

a) responsabilité de fournir des locaux spécialement aménagés pour les opérations de *chargement* et de *déchargement* ainsi que pour l'hébergement des *animaux* dans des conditions de sécurité satisfaisantes, d'assurer leur alimentation et leur abreuvement en cas de besoin et de leur fournir un abri pour les protéger contre les intempéries jusqu'au prochain transfert, leur vente ou toute autre destination ultérieure (élevage et *abattage* y compris) ;

b) responsabilité de prévoir la présence d'un nombre suffisant de *préposés aux animaux* capables d'exécuter les opérations de *chargement*, de *déchargement*, de transfert et de détention des *animaux* de manière à réduire au minimum les réactions de stress et le risque de blessures ; le conducteur sera amené à prendre en charge les fonctions de *préposé aux animaux* en l'absence de celui-ci ;

c) responsabilité de réduire au minimum les possibilités de transmission de *maladies* ;

d) responsabilité de prévoir un local approprié et, si nécessaire, de l'eau et des aliments ;

e) responsabilité de prévoir des installations appropriées pour gérer les situations d'urgence ;

f) responsabilité de fournir des locaux pour assurer le nettoyage et la *désinfection* des *véhicules* à l'issue de l'opération de *déchargement* ;

g) responsabilité de prévoir des installations et la présence d'un personnel capable de mettre à mort des *animaux* dans des conditions décentes lorsque les circonstances l'exigent ;

h) responsabilité de prévoir des temps de repos appropriés et des périodes d'attente minimales lors des arrêts.

6. L'*Autorité compétente* doit assumer entre autres les responsabilités suivantes :

a) responsabilité de fixer des normes minimales pour assurer le *bien-être* des *animaux* incluant des obligations d'inspection avant, pendant et après leur acheminement, la définition de l'aptitude au *voyage*, les modalités de délivrance des certificats et la tenue adéquate des registres ;

b) responsabilité de fixer des normes relatives aux installations, *conteneurs* et *véhicules* servant au transport d'*animaux* ;

c) responsabilité de fixer des normes d'habilitation applicables aux *préposés aux animaux*, chauffeurs et gestionnaires d'installations sur des aspects particuliers du *bien-être animal* ;

d) responsabilité de vérifier la sensibilisation et la formation des *préposés aux animaux*, chauffeurs et exploitations d'installations sur des aspects particuliers du *bien-être animal* ;

e) responsabilité d'appliquer les normes, grâce à l'accréditation d'autres organisations ou grâce à la collaboration avec ces dernières ;

f) responsabilité de contrôler et d'évaluer l'efficacité des normes sanitaires et autres aspects du *bien-être animal* ;

g) *responsabilité* de contrôler l'emploi des médicaments vétérinaires et d'en envisager les effets ;

h) responsabilité d'accorder la priorité aux chargements d'*animaux* aux frontières pour en faciliter le franchissement en évitant les délais inutiles.

7. Toutes les personnes prenant part aux opérations de transport d'*animaux*, ainsi qu'aux procédures de manipulation connexes, y compris les *vétérinaires*, doivent recevoir une formation appropriée et avoir les compétences nécessaires pour assumer leurs responsabilités.

8. L'*Autorité compétente* du pays réceptionnaire doit rendre compte à l'*Autorité compétente* du pays expéditeur des problèmes significatifs liés au *bien-être* des *animaux* ayant surgi durant le *voyage.*

Article 7.3.4.

Compétences

1. Toute personne responsable d'*animaux* au cours d'un *voyage* doit avoir les compétences nécessaires pour assumer les responsabilités énoncées à l'article 7.3.3. Ces compétences peuvent avoir été acquises dans le cadre d'une formation formelle ou de l'expérience pratique, ou dans le cadre des deux.

2. L'évaluation des compétences des *préposés aux animaux* doit au moins porter sur leurs connaissances professionnelles, et leur capacité à les mettre en pratique, dans les domaines suivants :

a) planification d'un *voyage*, y compris l'évaluation de l'adéquation de l'*espace alloué* aux *animaux* à transporter, et des besoins à couvrir en matière de nourriture, d'eau et de ventilation ;

b) obligations envers les *animaux* durant le *voyage*, y compris lors des opérations de *chargement* et de *déchargement* ;

c) sources de conseils et d'assistance ;

d) comportement des *animaux*, signes généraux de *maladie* et indicateurs de dégradation du *bien-être*, tels que stress, douleur et fatigue, et moyens de les atténuer ;

e) appréciation de l'aptitude des *animaux* à voyager ; si leur aptitude prête au doute, les *animaux* doivent être soumis à un examen pratiqué par un *vétérinaire* ;

f) autorités compétentes et réglementations relatives au transport applicables, et exigences en matière de documentation connexe ;

g) procédures générales de prophylaxie (sans omettre le nettoyage et la *désinfection*) ;

h) méthodes appropriées de manipulation des *animaux* au cours du transport et opérations annexes de rassemblement, de *chargement* et de *déchargement* ;

i) méthodes d'inspection des *animaux*, maîtrise des événements fréquents au cours des transports (conditions météorologiques défavorables) et réponses aux situations d'urgence (y compris la *mise à mort* dans des conditions décentes) ;

j) aspects pratiques de la manipulation et du traitement adaptés à l'espèce et à l'âge concernés, y compris la fourniture d'eau ou d'aliments et l'inspection, et

k) tenue d'un carnet de route et autres registres.

Article 7.3.5.

Planification du voyage

1. Dispositions générales

a) Une planification adaptée est un élément-clé des conditions de *bien-être* des *animaux* pendant un *voyage*.

b) Avant le début du *voyage*, il convient de prévoir les éléments suivants :

i) la préparation des *animaux* au *voyage* prévu ;

ii) le choix de la voie routière ou ferroviaire (*navires* ou *conteneurs* transportés sur des navires transbordeurs) ;

iii) la nature et la durée du *voyage* prévu ;

iv) la conception et l'entretien du *véhicule* ou du *conteneur*, y compris les navires transbordeurs ;

v) la documentation requise ;

vi) l'*espace alloué* ;

vii) les périodes de repos, d'alimentation et d'abreuvement ;

viii) l'observation des *animaux* durant le trajet ;

ix) la prophylaxie ;

xi) les procédures prévues en cas d'urgence ;

xii) la prévision des conditions météorologiques (le transport sous certaines conditions de chaleur ou de grand froid est à éviter durant certaines périodes de la journée) ;

xiii) la période de transfert entre deux modes de transport, et

xiv) la période d'attente aux frontières et aux postes d'inspection.

c) Les réglementations relatives aux chauffeurs (celles régissant, par exemple, les périodes maximales de conduite) doivent comporter des dispositions relatives au *bien-être animal* chaque fois que possible.

2. Préparation des animaux au voyage

a) Il convient de prévoir une période d'adaptation suffisante si les *animaux* doivent être soumis à un nouveau régime alimentaire ou à des modes inhabituels de distribution d'eau durant le transport. Il est essentiel pour l'ensemble des *animaux* que les temps de repos soient d'une durée suffisante durant les longs trajets pour leur permettre de satisfaire leurs besoins en aliments et en eau. Il peut s'avérer judicieux d'envisager une courte période de privation alimentaire adaptée à l'espèce transportée préalablement au *chargement*.

b) Il est probable que les *animaux* qui sont plus habitués au contact avec l'homme et aux conditions de manipulation seront moins craintifs lors des opérations de *chargement* et de transport. Les *animaux* doivent être manipulés et chargés par les *préposés aux animaux* de manière à réduire la réaction de peur envers l'homme et à les rendre plus approchables.

c) Durant le transport, il convient de ne pas administrer systématiquement aux *animaux* des médicaments modifiant leur comportement (des tranquillisants, par exemple) ou tout autre médicament. Ce type de médicaments doit être utilisé seulement lorsqu'un *animal* présente un problème particulier et, dans ce cas, seul un *vétérinaire* ou tout autre personne ayant reçu d'un *vétérinaire* des instructions appropriées quant à leur utilisation, est habilité à les administrer.

3. Nature et durée du voyage

La durée maximale d'un *voyage* doit être fixée en tenant compte de facteurs tels que :

a) capacité des *animaux* à affronter le stress infligé par le transport (*animaux* très jeunes ou *animaux* âgés ou encore *animaux* en lactation ou gravides) ;

b) expérience antérieure du transport des *animaux* ;

c) état probable de fatigue des *animaux* ;

d) besoin d'une attention particulière ;

e) besoins en nourriture et en eau ;

f) sensibilité accrue aux risques de blessure ou de *maladie* ;

g) *espace alloué* à chaque *animal* transporté, conception des *véhicules*, état des routes et qualité de la conduite ;

h) conditions météorologiques ;

i) type de *véhicule* utilisé, état des terrains traversés, nature du revêtement et qualité de la route, aptitude et expérience du chauffeur.

4. Conception et entretien des véhicules et des conteneurs

a) Les *véhicules* et *conteneurs* utilisés pour le transport d'*animaux* par voie terrestre doivent être conçus, construits et aménagés en rapport avec l'espèce, la taille et le poids des *animaux* à transporter. Il convient de veiller tout particulièrement à ce que les *animaux* ne puissent pas se blesser, en utilisant des attaches lisses et solides exemptes de protubérances. Il est impératif de prendre les mesures qui s'imposent pour éviter que les chauffeurs et les *préposés aux animaux* se blessent pendant qu'ils s'acquittent de leurs fonctions.

b) La conception des *véhicules* et *conteneurs* doit prévoir des structures propres à assurer la protection contre des conditions météorologiques défavorables et à réduire au minimum les possibilités d'évasion des *animaux*.

c) Pour réduire au minimum la probabilité de propagation des *maladies* infectieuses durant le transport, les *véhicules* et *conteneurs* doivent être conçus de manière à faciliter les opérations de nettoyage et de *désinfection* minutieuses et à empêcher toute fuite de matières fécales et d'urine pendant le *voyage*.

d) Les parties mécaniques et la structure des *véhicules* et *conteneurs* doivent être maintenues en bon état de fonctionnement.

e) Les *véhicules* et *conteneurs* doivent être pourvus de systèmes adaptés de ventilation réglables pour compenser les variations climatiques rencontrées et répondre aux besoins de thermorégulation de l'espèce animale transportée ; le système de ventilation (naturel ou mécanique) doit pouvoir fonctionner même lorsque le *véhicule* est à l'arrêt, et le flux d'air doit être ajustable.

Annexe XIX (suite)

f) Les *véhicules* doivent être conçus de manière à ce que l'urine ou les matières fécales des *animaux* placés aux étages supérieurs ne puissent pas s'infiltrer aux étages inférieurs et ~~ni~~ souiller les *animaux*~~, ainsi que~~ leurs aliments ou ~~et~~ leur eau ~~mis à disposition~~. Cette précaution ne s'applique pas aux *volailles* qui sont généralement transportées dans des ~~cages~~ conteneurs en plastique conçues pour laisser passer l'air dans toutes les directions et améliorer la ventilation.

g) Lorsqu'ils sont transportés à bord de navires transbordeurs, les *véhicules* doivent être pourvus de *solides* systèmes d'arrimage.

h) Les *véhicules* doivent être pourvus de systèmes permettant, si nécessaire, de distribuer de l'eau ou des *aliments* lorsque le *véhicule* est en mouvement.

i) Une litière adéquate devra si nécessaire être répandue sur le sol du *véhicule* pour absorber l'urine et les matières fécales, empêcher les *animaux* de glisser et les protéger (en particulier les jeunes) contre la dureté ou les aspérités du revêtement du sol ou des conditions météorologiques défavorables.

5. Dispositions spécifiques au transport dans des véhicules (routiers et ferroviaires) placés sur des navires transbordeurs ou aux conteneurs

a) Les *véhicules* et *conteneurs* doivent être équipés d'un nombre suffisant de points d'ancrage correctement conçus, positionnés et maintenus pour les arrimer à la structure du *navire* dans des conditions de sécurité satisfaisantes.

b) Les *véhicules* et *conteneurs* doivent être bien arrimés à bord avant d'entreprendre la traversée de manière à prévenir les déplacements causés par les mouvements du *navire*.

c) Les navires transbordeurs doivent être pourvus de systèmes adaptés de ventilation pour compenser les variations climatiques rencontrées et pour répondre aux besoins de thermorégulation de l'espèce animale transportée, en particulier lorsque les *animaux* sont transportés dans des *véhicules* ou *conteneurs* secondaires sur des ponts fermés.

6. Espace alloué

a) Avant d'exécuter l'opération de *chargement*, il convient de déterminer le nombre d'*animaux* à transporter dans un *véhicule* ou *conteneur* et de localiser leur futur emplacement dans les différents compartiments.

b) L'espace devant être alloué à chaque *animal* dans un *véhicule* ou *conteneur* dépend de la position que doivent adopter les *animaux* (position couchée pour les bovins, les ovins, les porcs, les camélidés et les *volailles* par exemple, ou position debout pour les chevaux par exemple). Les *animaux* qui nécessitent une position couchée restent généralement debout lors du premier chargement ou lorsque le *véhicule* est conduit avec trop de mouvements latéraux ou de brusques freinages.

c) Lorsqu'ils se couchent, les *animaux* doivent tous pouvoir adopter une position normale de repos, ce qui leur permettra de ne pas être entassés les uns sur les autres et d'assurer une bonne thermorégulation.

d) Lorsqu'ils sont en position debout, les *animaux* doivent disposer d'un espace suffisant pour pouvoir maintenir leur équilibre en rapport avec les conditions climatiques rencontrées et leur espèce d'appartenance.

e) L'espace nécessaire (y compris la hauteur sous plafond) est fixé en prenant en considération l'espèce animale à transporter et doit permettre aux *animaux* de demeurer dans leur position debout naturelle lors du transport (y compris pendant les opérations de *chargement* et de *déchargement*) sans rentrer en contact avec le toit ou le pont supérieur du *véhicule*. La hauteur sous plafond doit être suffisante pour permettre à l'air de circuler au dessus des *animaux*. Ces conditions ne s'appliquent pas normalement aux *volailles*. Cependant, en climat tropical ou subtropical, une hauteur sous plafond suffisante permet le refroidissement de la tête des *animaux*.

f) Il convient de calculer l'*espace alloué* à chaque *animal* à partir des données chiffrées fournies dans les documents nationaux ou internationaux pertinents. Le nombre et la dimension des compartiments mis à disposition dans le *véhicule* doivent être variables pour permettre d'héberger des groupes d'*animaux* déjà constitués, tout en évitant la constitution de groupes de taille trop importante.

g) Parmi les autres facteurs susceptibles d'influer sur le calcul de l'*espace alloué* aux *animaux* figurent notamment :

i) la conception du *véhicule* ou du *conteneur* ;

ii) la durée du *voyage* ;

iii) la nécessité de fournir des aliments et de l'eau dans le *véhicule* ;

iv) l'état des routes ;

v) les conditions météorologiques escomptées ;

vi) la catégorie et le sexe des *animaux*.

7. Repos, abreuvement et alimentation

a) Il convient de prévoir la mise à disposition d'eau et d'aliments en quantité suffisante et de qualité adaptée à l'espèce, à l'âge et à la condition des *animaux* à transporter, ainsi qu'à la durée du *voyage*, aux conditions climatiques, etc.

b) Il est nécessaire de prévoir un temps de repos à des *points d'arrêt* définis et à des intervalles adéquats au cours du *voyage*. Le type de transport utilisé, l'âge et l'espèce animale à transporter ainsi que les conditions climatiques rencontrées détermineront la fréquence des temps de repos, ainsi que la nécessité ou non de décharger les *animaux*. Lors de ces arrêts, la mise à disposition d'eau et d'aliments doit être prévue.

8. Capacité d'observer les animaux durant le voyage

a) Au cours d'un *voyage*, les *animaux* doivent être placés de telle sorte qu'ils puissent être observés régulièrement afin de garantir le respect des normes de sécurité et de *bien-être* applicables.

b) S'ils sont transportés dans des caisses de contention ou sur des *véhicules* à multiples niveaux qui ne permettent pas le libre accès pour leur observation (par exemple lorsque l'espace entre deux niveaux de caisses ou de *conteneurs* est trop restreint), les *animaux* ne peuvent pas être inspectés correctement, et de graves blessures ou *maladies* peuvent passer inaperçues. Dans certaines circonstances, la durée du *voyage* doit être raccourcie, et la durée maximale du trajet peut varier en fonction de la fréquence des problèmes rencontrés selon l'espèce animale transportée et des conditions de transport fixées.

9. Prophylaxie

Étant donné que le transport d'*animaux* constitue souvent un facteur important de propagation des *maladies* infectieuses, la planification d'un *voyage* doit tenir compte des éléments suivants :

a) limiter le regroupement d'*animaux* de provenance distincte dans une même expédition ;

b) éviter de mettre en contact des *animaux* de provenance distincte lors d'arrêts aux points de repos ;

c) lorsque les circonstances s'y prêtent, les *animaux* devront avoir été vaccinés contre certaines *maladies* auxquelles ils sont susceptibles d'être exposés sur le lieu de destination ;

d) l'administration de médicaments à des fins prophylactiques ou thérapeutiques doit recevoir l'agrément de l'*Autorité vétérinaire* du *pays importateur* et du *pays exportateur* et doit être pratiquée uniquement par un *vétérinaire* ou tout autre personne ayant reçu d'un *vétérinaire* des instructions appropriées quant à leur utilisation.

10. Procédures de réponse aux situations d'urgence

Il est indispensable d'élaborer un plan d'urgence identifiant les événements préjudiciables majeurs qui peuvent survenir durant le *voyage*, les procédures de gestion adaptées à chaque événement rencontré et les mesures à adopter en cas de situation d'urgence. Pour chaque événement important, le plan doit décliner les mesures à prendre et les responsabilités de toutes les parties engagées, y compris en matière de communication et de tenue de registres.

11. Autres aspects à prendre en considération

a) Les conditions météorologiques extrêmes constituent un danger pour les *animaux* durant les transports et requièrent une conception appropriée du *véhicule* pour réduire les risques au minimum. Des précautions particulières doivent être prises pour les *animaux* qui ne sont pas acclimatés ou qui sont affectés par la chaleur ou le froid. Dans certaines conditions extrêmes, il faut renoncer au transport d'*animaux*.

b) Dans certaines circonstances, le transport nocturne pourra réduire le stress thermique ou les effets néfastes d'autres stimuli externes.

Article 7.3.6.

Documentation

1. Les *animaux* ne doivent pas être chargés avant que soit réunie toute la documentation requise.

2. La documentation accompagnant l'expédition doit comporter les éléments suivants :

a) le plan de *voyage* et le plan d'urgence ;

b) la date, l'heure et le lieu de *chargement* et de *déchargement* ;

c) la certification vétérinaire lorsque les circonstances l'exigent ;

d) les compétences du chauffeur en matière de *bien-être animal* (actuellement à l'étude) ;

e) l'*identification des animaux* permettant d'assurer la *traçabilité* de chaque *animal* et de remonter au point de sortie et, si possible, à l'exploitation d'origine ;

f) des informations détaillées sur les *animaux* dont on considère que les conditions de *bien-être* risquent d'être compromises (voir point 3e) de l'article 7.3.7.) ;

g) des documents sur le temps de repos, ainsi que l'accès à de l'eau et à des aliments, avant le *voyage* ;

h) une estimation de la *densité de chargement* dans les *conteneurs* ou compartiments utilisés pour l'expédition ;

i) le carnet de route - registre journalier consignant les inspections et les événements d'importance, y compris la morbidité et la mortalité observées, les mesures adoptées, les conditions climatiques rencontrées, les points d'arrêt, la durée du trajet et la distance parcourue, les aliments et l'eau consommés, les médicaments administrés et les avaries mécaniques subies.

3. La certification vétérinaire, lorsqu'elle doit accompagner les expéditions d'*animaux*, doit inclure les éléments suivants :

a) l'aptitude des *animaux* à voyager ;

b) l'*identification* de chaque *animal* (description, numéro, etc.) ;

c) le statut sanitaire des *animaux*, y compris les tests réalisés, les traitements administrés et les vaccinations pratiquées ;

d) des informations détaillées sur l'opération de *désinfection* pratiquée lorsque les circonstances l'exigent.

Au moment de la certification, le *vétérinaire* doit notifier au *préposé aux animaux* ou au chauffeur tout facteur affectant l'aptitude au transport des *animaux* pour un *voyage* particulier.

Article 7.3.7.

Période antérieure au voyage

1. Dispositions générales

a) Il convient de prévoir, préalablement au *voyage*, un temps de repos si le *bien-être* des *animaux* été compromis durant la période de rassemblement pour des raisons liées à leur environnement ou pour des motifs de comportement social. La charge d'apprécier ce besoin incombera à un *vétérinaire* ou à tout autre personne compétente.

b) Il convient d'aménager, préalablement au *voyage*, des zones de rassemblement ou d'attente de manière à :

i) assurer la contention des *animaux* dans des conditions de sécurité satisfaisantes ;

ii) maintenir un environnement exempt de dangers (prédateurs et *maladies* y compris) ;

iii) protéger les *animaux* contre l'exposition à des conditions météorologiques défavorables ;

iv) permettre le maintien des groupes sociaux ;

v) prévoir une aire de repos, d'abreuvement et d'alimentation.

c) Il convient de tenir compte de l'expérience précédente de transport d'un *animal*, ainsi que de sa préparation et de sa prédisposition à ce dernier, si ces éléments sont connus, car ils sont susceptibles de réduire les réactions de peur ou de stress chez cet *animal*.

d) Il convient d'approvisionner en eau et en aliments les *animaux* préalablement au *voyage* si la durée de celui-ci est supérieure au laps de temps normal qui sépare deux prises alimentaires ou abreuvements chez l'*animal*. Des recommandations applicables à certaines espèces sont exposées en détail à l'article 7.3.12.

e) Il convient de prévoir une période d'adaptation suffisante si les *animaux* doivent être soumis à un nouveau régime alimentaire ou à des modes inhabituels de distribution d'aliments ou d'eau au cours du *voyage*.

f) Avant d'entreprendre un *voyage*, les *véhicules* et *conteneurs* doivent être soigneusement nettoyés et, si nécessaire, traités, à des fins de santé animale et de santé publique, à l'aide de méthodes agréées par l'*Autorité compétente*. L'opération de nettoyage, lorsqu'elle s'avère nécessaire au cours d'un *voyage*, doit être effectuée en réduisant au minimum les réactions de stress chez les *animaux* et en leur faisant courir un minimum de risque.

g) Lorsqu'un *préposé* estime qu'il existe un risque important de propagation de *maladies* parmi les *animaux* faisant l'objet du chargement ou que leur aptitude à voyager prête au doute, les *animaux* doivent être soumis à un examen pratiqué par un *vétérinaire*.

2. Sélection de groupes compatibles

De manière à éviter de donner lieu à des conséquences d'importance compromettant le *bien-être* des *animaux*, il convient de grouper les *animaux* avant le transport en faisant attention à la compatibilité des espèces présentes. Les recommandations qui suivent doivent être appliquées lors du rassemblement de groupes d'*animaux* :

a) il convient de maintenir regroupés les *animaux* élevés ensemble et de transporter ensemble les *animaux* unis par de forts liens sociaux, tels qu'une mère et sa progéniture ;

b) des *animaux* de la même espèce peuvent être transportés ensemble, à moins qu'il existe un risque important d'agression ; les individus agressifs doivent être isolés (des recommandations applicables à certaines espèces sont exposées en détail à l'article 7.3.12.) ; pour certaines espèces animales, il convient de ne pas regrouper des *animaux* de groupes distincts, car leur *bien-être* risque d'être compromis, à moins que ces *animaux* n'aient déjà établi une structure sociale ;

c) il est nécessaire de séparer les jeunes *animaux* ou ceux de petite taille des *animaux* plus âgés ou ceux de plus grande taille, à l'exception des femelles voyageant avec leurs petits qu'elles allaitent ;

d) il convient de ne pas mélanger des *animaux* à cornes ou à bois avec ceux qui en sont dépourvus, sauf s'ils sont jugés compatibles ;

e) il convient de ne pas mélanger des *animaux* d'espèces différentes, sauf s'ils sont jugés compatibles.

3. Aptitude à voyager

a) Chaque *animal* doit faire l'objet d'une inspection pratiquée par un *vétérinaire* ou par un *préposé aux animaux* pour évaluer s'ils sont aptes à voyager. Si leur aptitude prête au doute, les *animaux* doivent être soumis à un examen pratiqué par un *vétérinaire*. Ceux qui sont jugés inaptes au transport prévu ne doivent pas être chargés dans le *véhicule*, sauf pour être transportés en vue de recevoir les soins d'un *vétérinaire*.

b) Le propriétaire et l'agent doivent prendre les dispositions qui s'imposent pour que les *animaux* refusés pour des motifs d'inaptitude au *voyage* soient manipulés et traités avec ménagement et efficacité.

c) Sans pour autant se limiter aux strictes catégories énoncées ci-après, les *animaux* jugés inaptes à voyager comprennent notamment :

i) ceux qui sont malades, blessés, faibles, invalides ou fatigués ;

ii) ceux qui sont incapables de se lever sans aide ou dont les pattes ne peuvent pas supporter tout le poids du corps ;

iii) ceux qui souffrent de cécité totale ;

iv) ceux qui ne peuvent être déplacés sans éprouver de souffrance additionnelle ;

v) les nouveau-nés dont le nombril n'est pas encore cicatrisé ;

vi) les *animaux* gravides qui atteindraient le dernier dixième de la durée estimée de gestation à la date de déchargement prévue ;

viii) les femelles, voyageant sans leurs petits, qui ont mis bas dans les 48 heures *précédentes* ;

ix) ceux dont la condition physique ne supporterait pas les conditions climatiques prévues.

d) Pendant le transport, il est possible de réduire les risques en sélectionnant les *animaux* les mieux adaptés aux conditions de transport arrêtées, ainsi que ceux qui sont acclimatés aux conditions météorologiques prévues.

e) Les *animaux* dont on considère que les conditions de *bien-être* risquent d'être compromises et qui nécessitent des conditions particulières (liées, par exemple, à la conception des installations et des *véhicules* ainsi qu'à la durée du *voyage*) ainsi qu'une attention supplémentaire au cours du transport comprennent notamment :

i) les *animaux* très grands ou obèses ;

ii) les très jeunes *animaux* ou les *animaux* âgés ;

iii) les *animaux* nerveux ou agressifs ;

iv) les *animaux* ayant eu peu de contacts avec l'homme ;

v) les *animaux* sujets au mal des transports ;

vi) les femelles en fin de gestation ou en pleine lactation ainsi que les mères et leur progéniture ;

vii) les *animaux* ayant déjà été exposés à des facteurs de stress ou à des agents pathogènes avant le transport ;

viii) les *animaux* présentant des plaies non cicatrisées résultant d'actes chirurgicaux tels qu'un décornage.

4. Sélection de groupes compatibles

Il convient de tenir compte des différences comportementales des espèces lors du choix des procédures de transport. Les zones de fuite, les interactions sociales et autres comportements varient significativement d'une espèce à l'autre, voire même au sein de la même espèce. Les installations et les modalités de manutention qui sont adaptées à une espèce s'avèrent fréquemment inefficaces ou dangereuses pour une autre espèce.

Des recommandations applicables à certaines espèces sont exposées en détail à l'article 7.3.12.

Article 7.3.8.

Chargement

1. Supervision par du personnel compétent

a) L'opération de *chargement* doit être planifiée soigneusement, car elle risque d'être de nature à compromettre le *bien-être* des *animaux* transportés.

b) Cette opération doit être placée sous la supervision ou exécutée par des *préposés aux animaux*, ou les deux à la fois. Les *animaux* doivent être chargés dans le calme, sans bruits, ni harcèlement ni recours à la force excessifs. La présence d'un personnel auxiliaire inexpérimenté ou de spectateurs ne doit pas gêner pas le bon déroulement de l'opération.

c) L'opération de *chargement* des *conteneurs* dans les *véhicules* doit être exécutée en veillant à ce que le *bien-être* des *animaux* ne soit pas compromis.

2. Installations

a) Les installations utilisées pour le *chargement*, y compris celles de l'aire de rassemblement sur le quai, les passerelles et les rampes de chargement, doivent être conçues et construites de manière à tenir compte des besoins et capacités des *animaux*. Il convient de tenir compte des dimensions, pentes, surfaces, absence de protubérances, revêtements de sol, etc.

b) Les installations utilisées pour le *chargement* doivent disposer d'un éclairage suffisant pour permettre aux *préposés* d'inspecter facilement les *animaux* et de leur assurer une liberté de mouvement à tout moment. Ces installations doivent être équipées d'un système d'éclairage à faible intensité lumineuse uniformément répartie, qui doit être dirigé directement vers les accès aux enclos de triage, les couloirs et les rampes de chargement, mais dont l'intensité lumineuse doit être plus forte à l'intérieur des *véhicules* ou *conteneurs*, afin de réduire au minimum le risque de brusque interruption du déplacement des *animaux*. De faibles niveaux d'éclairage peuvent présenter l'avantage de faciliter la capture des *volailles* et de certains *animaux*. Il peut être requis de disposer d'un éclairage artificiel. Le sol des rampes de chargement et des autres installations ne doit pas être glissant.

c) Pendant toute la durée de l'opération de *chargement* et du *voyage*, la ventilation doit fournir un apport d'air frais et éliminer la chaleur excessive et l'humidité, ainsi que les émissions nocives d'ammoniac ou de monoxyde de carbone par exemple. Dans des conditions de chaleur modérée ou forte, la ventilation doit permettre un rafraîchissement adéquat de chaque *animal*. Dans certains cas, l'augmentation de l'*espace alloué* aux *animaux* permettra d'obtenir une ventilation adéquate.

3. Aiguillons et autres instruments de stimulation

Lors des déplacements d'*animaux*, il convient d'exploiter le comportement spécifique de l'espèce considérée (voir article 7.3.12.). Si l'usage d'aiguillons et autres instruments est nécessaire, il convient d'appliquer les principes suivants :

a) Il convient de ne pas recourir à la force physique ni à l'usage d'aiguillons ou autres instruments pour forcer les *animaux* à se déplacer si ces derniers disposent d'un espace insuffisant pour se mouvoir. L'usage de routine d'instruments électriques pour faire avancer les *animaux* doit être banni exception faite des situations d'urgence. Leur emploi ainsi que la puissance des décharges doivent être limités au strict nécessaire pour guider le déplacement d'un *animal* et uniquement si cet *animal* peut se rendre librement dans la direction souhaitée. L'usage répété d'aiguillons ou autres instruments doit être banni si l'*animal* ne parvient pas à réagir ni à se déplacer. Dans ce cas, il convient d'entreprendre des investigations pour savoir si un obstacle physique ou de tout autre nature empêche l'*animal* d'avancer.

b) L'usage des instruments susmentionnés doit se limiter à des aiguillons électriques appliqués à la partie postérieure chez les porcs et les gros ruminants, mais jamais sur les zones sensibles telles que les yeux, la bouche, les oreilles, la région anogénitale ou le ventre. L'emploi de ces instruments est prohibé chez les équidés, les ovins et les caprins quel que soit leur âge, ainsi que chez les veaux ou les porcelets.

c) Parmi les dispositifs utiles dont l'usage est autorisé pour la conduite des *animaux* figurent les panneaux de rabattage, drapeaux, tapettes en plastique, cravaches (badines munies d'une courte claquette en cuir ou autre), sacs en plastique et crécelles; ils doivent être utilisés de manière suffisante pour pouvoir stimuler et diriger le déplacement des *animaux* sans provoquer de stress inutile.

d) On bannira l'application de procédures causant une sensation de douleur (telles que coups de fouet, torsion de queue, tord-nez et pression exercée sur les yeux, les oreilles ou les parties génitales externes) ou l'usage d'aiguillons ou autres instruments inadaptés (tels que gros bâtons, bâtons pointus, bâtons à embout métallique, fil de clôture ou ceinturons en cuir épais) pour faire avancer les *animaux*.

e) Il convient de ne pas crier ni hurler vers les *animaux* ni émettre des bruits forts (tel que le claquement d'un fouet) pour les inciter à se déplacer, car il peut en résulter une agitation risquant de conduire à des bousculades ou à des chutes.

f) L'utilisation de chiens bien entraînés pour aider à charger certaines espèces peut être acceptable.

g) Les *animaux* doivent être saisis ou soulevés de manière à éviter douleur, souffrance et blessures (liées à des contusions, fractures ou luxations). Chez les quadrupèdes, le levage manuel opéré par l'homme doit se limiter aux jeunes ou aux espèces de petite taille et rester adapté à l'espèce considérée. Les *animaux* ne seront pas saisis ni soulevés par la toison, la fourrure, les plumes, les pattes, le cou, les oreilles, la queue, la tête, les cornes ou les membres, ce qui entraînerait douleur ou souffrance, exception faite des situations d'urgence dans lesquelles le *bien-être animal* ou la sécurité de l'homme risque d'être compromis.

h) Il ne faut pas jeter à terre ni traîner, ni faire tomber des *animaux* conscients.

i) Des normes de performance avec un système de cotation numérique doivent être établies pour évaluer l'usage de ces instruments et quantifier le pourcentage d'*animaux* ainsi déplacés, ainsi que le pourcentage d'*animaux* effectuant une glissade ou une chute à la suite du recours aux instruments précités.

Article 7.3.9.

Voyage

1. Dispositions générales

   a) Les *préposés aux animaux* ou les chauffeurs doivent inspecter le chargement juste avant le départ pour s'assurer que les *animaux* ont été chargés correctement. Chaque chargement doit faire à nouveau l'objet d'une inspection au début du trajet, et les ajustements rendus nécessaires doivent être apportés. Des inspections de chaque compartiment d'*animaux* doivent être effectuées en cours de trajet à intervalles réguliers, notamment aux points de repos ou de ravitaillement en carburant ou pendant les pauses-repas lorsque le *véhicule* est à l'arrêt.

   b) Les chauffeurs doivent conduire calmement et prudemment, en évitant tout changement brusque de vitesse ou de direction pour réduire au minimum tout mouvement incontrôlé des *animaux*.

2. Méthodes de contrainte ou de contention des animaux

   a) Les méthodes de contention doivent être adaptées à l'espèce et à l'âge des *animaux* transportés ainsi qu'à la préparation de chaque *animal*.

   b) Des recommandations applicables à certaines espèces sont exposées en détail à l'article 7.2.12.

3. Régulation du milieu ambiant à l'intérieur des véhicules ou conteneurs

   a) Il convient de protéger les *animaux* contre les effets néfastes de certaines conditions météorologiques (chaleur ou froid) pendant le trajet. Les techniques efficaces de ventilation assurant le maintien du milieu ambiant à l'intérieur des *véhicules* ou *conteneurs* varient en fonction des conditions météorologiques rencontrées (froid, chaleur sèche ou chaleur humide), mais, dans tous les cas de figure, il s'avère nécessaire de prévenir la formation de gaz toxiques.

   b) Il est possible de réguler le milieu ambiant en cas d'exposition à des conditions de chaleur ou de froid à l'aide du flux d'air produit par le mouvement du *véhicule*. En cas d'exposition à des températures élevées ou très élevées, il convient de raccourcir la durée des temps d'arrêt durant le *voyage* et de garer les *véhicules* à l'ombre. Une ventilation adéquate et efficace doit être prévue.

   c) Afin d'assurer la salubrité du milieu ambiant et de réduire au minimum le risque que le sol soit glissant et souillé, l'urine et les matières fécales doivent, en cas de besoin, en être éliminées en conformité avec toutes les réglementations sanitaires et environnementales pertinentes de telle sorte qu'il soit paré à la transmission de *maladies*.

4. Prise en charge des animaux malades, blessés ou morts

   a) S'il se trouve face à un *animal* malade, blessé ou mort, le chauffeur ou le *préposé aux animaux* se doit de réagir conformément aux dispositions d'un plan d'urgence prédéfini.

   b) Les *animaux* malades ou blessés doivent être isolés.

   c) Des dispositions doivent être prévues à bord des navires transbordeurs pour assurer les traitements vétérinaires s'avérant nécessaires au cours du *voyage*.

   d) Afin de réduire la probabilité d'augmentation de la propagation des *maladies* infectieuses à la faveur du transport d'*animaux*, les *animaux* transportés (ou leurs déjections) doivent être soustraits de tout contact avec les *animaux* d'autres exploitations.

   e) En cas de nécessité de procéder à l'enlèvement d'un *animal* mort au cours d'un *voyage*, il convient de choisir une méthode visant à prévenir la propagation de *maladies* qui soit conforme à toutes les réglementations sanitaires et environnementales pertinentes.

f) S'il est nécessaire de mettre à mort des *animaux* au cours d'un *voyage*, l'opération doit être exécutée dans les meilleurs délais. L'avis d'un *vétérinaire* ou de toute autre personne ayant reçu une formation appropriée sur les méthodes de *mise à mort* dans des conditions décentes sera si nécessaire sollicité. Des recommandations applicables à certaines espèces particulières sont exposées en détail au chapitre 7.6. sur la mise à mort d'*animaux* à des fins prophylactiques.

5. Couverture des besoins en eau et nourriture

a) Si la durée du *voyage* exige que les *animaux* soient alimentés ou abreuvés tout au long du trajet ou si les besoins propres à l'espèce concernée l'exigent, tous les *animaux* transportés dans le *véhicule* doivent avoir accès à des aliments et à de l'eau (adaptés à leur espèce et à leur âge) et disposer d'un espace suffisant pour pouvoir se diriger vers la source d'eau ou d'aliments, tenant compte de la compétition probable qu'engendrera cette quête.

b) Des recommandations applicables à différentes espèces sont exposées en détail à l'article 7.3.*12*.

6. Périodes et conditions de repos

a) Des dispositions doivent être prises pour qu'au cours du *voyage*, les *animaux* puissent se reposer à intervalles appropriés et s'abreuver ou s'alimenter soit dans le *véhicule* soit après avoir été déchargés et acheminés vers des locaux adaptés lorsque les circonstances l'exigent.

b) Des installations adaptées doivent être prévues en route s'il est nécessaire de procéder au *déchargement* des *animaux* pour les mettre au repos. Ces installations doivent tenir compte des besoins propres à l'espèce concernée et permettre à tous les *animaux* d'accéder à de l'eau et à des aliments.

7. Inspections en cours de transport

a) Les *animaux* transportés par voie routière doivent être inspectés peu après le début du *voyage*. L'inspection doit être renouvelée lors de chaque arrêt du chauffeur sur une aire de repos. Après un arrêt pour le repas ou remettre du carburant, les *animaux* doivent faire l'objet d'une nouvelle inspection immédiatement avant la poursuite du *voyage*.

b) Les *animaux* transportés par voie ferroviaire doivent être inspectés aux arrêts prévus. Le transporteur ferroviaire responsable de l'opération doit surveiller la progression des trains qui transportent les *animaux* et prendre toutes les mesures nécessaires pour réduire au minimum tout retard.

c) Lors des arrêts, il convient de s'assurer que les *animaux* continuent d'être confinés de manière adéquate, qu'ils disposent d'eau et d'aliments en quantité suffisante et qu'ils sont dans une condition physique satisfaisante.

Article 7.3.10.

Déchargement et manipulation au terme du voyage

1. Dispositions générales

a) Les dispositions relatives aux installations requises et les principes de manipulation des *animaux*, qui sont énoncés à l'article 7.3.8., s'appliquent également à l'opération de *déchargement*, mais il convient de tenir compte de l'état de fatigue probable des *animaux*.

b) L'opération de *déchargement* doit être placée sous la supervision ou exécutée par un *préposé aux animaux* possédant des connaissances et une expérience des caractéristiques comportementales et physiques de l'espèce à décharger. Les *animaux* doivent être déchargés du *véhicule* et acheminés vers des installations appropriées dès que possible après l'arrivée au lieu de destination, mais un délai suffisant doit être prévu pour procéder à leur *déchargement* dans le calme, sans bruits, ni harcèlement ni recours à la force excessifs.

c) Les locaux doivent être spécialement aménagés pour répondre à des exigences de manipulation et de confort, ménager aux *animaux* un espace et une capacité de ventilation adéquates, leur offrir un accès à de la nourriture (si nécessaire) et à de l'eau et leur assurer une protection contre des conditions météorologiques extrêmes.

d) Il convient de se reporter au chapitre 7.5. relative à l'abattage des *animaux* pour obtenir de plus amples renseignements sur l'opération de *déchargement* des *animaux* dans les *abattoirs*.

2. Prise en charge des animaux malades ou blessés

a) Il convient d'assurer les traitements vétérinaires nécessaires à tout *animal* qui tombe malade, se blesse ou devient invalide au cours du *voyage* ou de procéder à sa *mise à mort* dans des conditions décentes (voir chapitre 7.6. relative à la mise à mort des *animaux* à des fins prophylactiques). L'avis d'un *vétérinaire* sera si nécessaire sollicité pour lui donner des soins et lui prescrire ou lui administrer les traitements vétérinaires appropriés. Dans certains cas, les impératifs de protection animale exigeront que ceux qui ne peuvent pas se déplacer pour des motifs sanitaires (fatigue, blessure ou *maladie*) soient soignés ou mis à mort à bord du *véhicule*. L'intervention d'un *vétérinaire* ou de toute autre personne compétente en matière de procédures de *mise à mort* dans des conditions décentes sera sollicitée si nécessaire.

b) Lors de l'arrivée au lieu de destination, le *préposé aux animaux* ou le chauffeur doit veiller à ce que la prise en charge du *bien-être* des *animaux* malades, blessés ou invalides soit assurée par un *vétérinaire* ou par tout autre personne compétente.

c) S'il avère impossible de procéder au traitement ou à la *mise à mort* dans des conditions décentes à bord du *véhicule*, des installations et équipements adéquats doivent être prévus pour procéder au *déchargement*, avec ménagement, des *animaux* qui se trouvent dans l'incapacité de se déplacer pour des motifs sanitaires (fatigue, blessure ou *maladie*). L'opération de *déchargement* doit être exécutée de manière à leur épargner toute souffrance inutile. Des enclos séparés et autres locaux appropriés doivent être prévus pour héberger les *animaux* malades, ou blessés, déchargés.

d) Des dispositions doivent être prises pour assurer, le cas échéant, la distribution d'eau et d'aliments à chaque *animal* malade ou blessé.

3. Modalités de gestion des risques sanitaires

Les éléments qui suivent doivent être pris en compte pour répondre au risque accru de *maladies* associé au transport d'*animaux* et au besoin éventuel d'isoler les *animaux* transportés sur le lieu de destination :

a) contact plus étroit entre *animaux*, y compris ceux de provenances diverses et ayant des antécédents pathologiques différents ;

b) excrétion accrue d'agents pathogènes et sensibilité accrue aux infections liées au stress et à l'effondrement des défenses immunitaires contre les *maladies*, y compris l'état d'immunosuppression ;

c) exposition des *animaux* à des agents pathogènes susceptibles de contaminer les *véhicules*, *points d'arrêt*, *marchés*, etc.

4. Nettoyage et désinfection

a) Les *véhicules*, caisses de contention, *conteneurs*, etc. ayant servi au transport d'*animaux* doivent être soigneusement nettoyés avant d'être réutilisés ; toute trace de fumier ou de litière doit être éliminée en brossant, lavant et rinçant à grande eau et à l'aide d'un détergent. S'il existe un risque de transmission de *maladies*, cette opération doit être associée à une *désinfection*.

b) Le fumier, la litière ou les déjections et les cadavres d'*animaux* morts au cours d'un *voyage* doivent être éliminés de manière à empêcher la transmission de *maladies* et en conformité avec toutes les réglementations sanitaires et environnementales pertinentes.

c) Les établissements dans lesquels sont déchargés les *animaux*, tels que les marchés à bestiaux, les *abattoirs*, les aires de repos, les stations de chemin de fer, etc. doivent disposer de zones spéciales réservées au nettoyage et à la *désinfection* des *véhicules*.

Article 7.3.11.

Mesures à adopter en cas de refus d'autoriser l'achèvement d'un voyage

1. Assurer le *bien-être* des *animaux* doit être la première considération en cas de refus d'autoriser l'achèvement d'un *voyage*.

2. Lorsqu'un *pays importateur* oppose un refus d'entrée sur son territoire à un chargement d'*animaux*, l'*Autorité compétente* de ce pays doit mettre à disposition des installations adéquates d'isolement pour permettre de décharger les *animaux* du *véhicule* et de les héberger dans des conditions de sécurité satisfaisantes sans compromettre l'état sanitaire du *cheptel* national, dans l'attente du règlement du différend. Dans ce cas, les priorités seront les suivantes :

   a) l'*Autorité compétente* du *pays importateur* doit notifier, avec célérité et par écrit, les raisons qui ont motivé le refus de l'importation ;

   b) dans le cas d'un refus opposé pour des raisons sanitaires, l'*Autorité compétente* du *pays importateur* doit prendre toutes dispositions nécessaires pour offrir la possibilité de faire immédiatement appel à un ou plusieurs *vétérinaires*, qui seront chaque fois que possible désignés par le Directeur général de l'OIE, pour qu'ils évaluent le statut sanitaire des *animaux* en tenant compte des préoccupations du *pays importateur*, ainsi que les installations et agréments requis pour procéder rapidement à la réalisation des épreuves diagnostiques requises ;

   c) l'*Autorité compétente* du *pays importateur* doit prendre toutes dispositions nécessaires pour offrir la possibilité d'évaluer en permanence l'état de santé des *animaux* et autres aspects de leur *bien-être* ;

   d) s'il est impossible de régler rapidement le différend, l'*Autorité compétente* du *pays importateur* et celle du *pays exportateur* doivent solliciter la médiation de l'OIE.

3. Dans le cas où une *Autorité compétente* exige que les *animaux* soient maintenus à bord du *véhicule*, les priorités seront les suivantes :

   a) autoriser le réapprovisionnement du *véhicule* en eau et aliments ;

   b) notifier, avec célérité et par écrit, les raisons qui ont motivé le refus de l'importation ;

   c) prendre toutes dispositions nécessaires pour offrir la possibilité de faire immédiatement appel à un ou plusieurs *vétérinaires* indépendants pour qu'ils évaluent le statut sanitaire des *animaux*, ainsi que les installations et agréments requis pour procéder rapidement à la réalisation des épreuves diagnostiques requises, dans le cas d'un refus opposé pour des raisons sanitaires ;

   d) prendre toutes dispositions nécessaires pour offrir la possibilité d'évaluer en permanence l'état de santé des *animaux* et autres aspects de leur *bien-être* et d'adopter les mesures nécessaires pour régler tout problème éventuel lié à la santé des *animaux*.

4. La procédure interne à l'OIE de règlement des différends doit être suivie pour décider conjointement d'une solution qui soit de nature à résoudre rapidement les questions liées à l'état sanitaire et au *bien-être* des *animaux*.

Article 7.3.12.

Caractéristiques de différentes espèces

Dans le présent contexte, on entend par camélidés du Nouveau Monde les lamas, alpagas, guanacos et vigognes. Ces *animaux* se caractérisent par une bonne vue et, comme les ovins, peuvent négocier des pentes inclinées, bien qu'il soit recommandé que les rampes soient aussi plates que possible. Aussi est-il plus facile de les transporter en groupe étant donné qu'un *animal* isolé s'efforcera de rejoindre les autres. S'ils sont généralement dociles, ils ont l'habitude gênante de cracher pour se défendre. Pendant le transport, ils restent habituellement couchés. Ils étendent souvent leurs pattes de devant quand ils sont en position allongée ; les espaces sous les cloisons doivent donc être assez hauts pour que leurs pattes ne soient pas coincées quand ils se lèvent.

Les bovins sont des *animaux* sociables et peuvent devenir agités lorsqu'ils sont isolés du groupe. L'ordre social est généralement établi vers l'âge de 2 ans. Le mélange de groupes différents affecte l'ordre établi et peut donner lieu à la manifestation de comportements agressifs jusqu'à ce qu'un nouvel ordre social soit rétabli. L'entassement favorise également les manifestations d'hostilité ; les *animaux* auront donc besoin d'un espace qui leur est propre. Le comportement social varie avec l'âge, la race et le sexe. Les *animaux* de la race *Bos indicus* et les *animaux* issus d'un croisement avec cette race ont généralement un tempérament plus nerveux que les races européennes. Les jeunes taureaux, s'ils sont déplacés en groupe, ont un comportement relativement joueur (ils se poussent et se bousculent), mais, avec l'âge, ils font preuve d'une plus grande agressivité et défendent davantage leur territoire. Les taureaux adultes ont besoin d'un espace individuel minimum de six mètres carrés. Les vaches accompagnées de jeunes veaux peuvent adopter un comportement très protecteur et il peut être dangereux de manipuler les veaux en présence de leur mère. Les bovins ont tendance à s'immobiliser s'ils ont la perception qu'ils se trouvent dans un passage sans issue.

Les caprins doivent être manipulés dans le calme pour éviter qu'ils deviennent nerveux, car il s'avère difficile de les guider ou de les déplacer à un quelconque endroit. Lors de leurs déplacements, il convient d'exploiter leurs instincts grégaires. Les activités qui effrayent, blessent ou agitent ces *animaux* sont à éviter. La brutalité envers les plus faibles pose un problème particulièrement grave chez les caprins et peut refléter le besoin de disposer d'un plus vaste espace personnel. L'introduction de nouveaux individus dans le groupe peut provoquer des victimes, soit à cause d'agressions physiques soit parce que les *animaux* socialement inférieurs se voient interdire l'accès à l'eau et à la nourriture.

Dans le présent contexte, on entend par équidés les ânes, mulets et bardots. Ces *animaux* se caractérisent par une bonne vue et possèdent un angle de vision très large. Selon leurs expériences passées, le *chargement* s'avérera relativement facile ou, au contraire, ardue si les *animaux* manquent d'expérience ou s'ils associent l'opération de *chargement* à des conditions de transport précaires. Dans ce cas, deux *préposés aux animaux* expérimentés peuvent charger l'*animal* en tendant le bras ou en plaçant une lanière de cuir derrière sa croupe. De même, il pourra s'avérer utile de bander les yeux de l'*animal*. Les rampes doivent être aussi basses que possible. La montée de marches ne pose habituellement pas de problème, mais en cas de franchissement d'une marche lors de la descente, les chevaux ont tendance à sauter ; aussi conviendra-t-il que la hauteur des marches soit la plus basse possible. Il est préférable que les chevaux aient un box individuel, mais on peut les transporter en groupes compatibles. Dans ce dernier cas, il convient de déferrer les *animaux*. Les chevaux sont sujets aux *maladies* respiratoires si leurs mouvements sont entravés par intermittence par des liens qui les empêchent de lever ou de baisser la tête.

Les porcins se caractérisent par une mauvaise vue et peuvent opposer une certaine résistance à se déplacer dans un environnement non familier. Ils s'adaptent mieux aux baies de chargement bien éclairées. Éprouvant quelques difficultés à franchir les rampes, celles-ci doivent être aussi peu inclinées que possible et dotées d'un revêtement de sol anti-dérapant. Dans les conditions idéales, il convient d'utiliser un élévateur hydraulique pour les grandes hauteurs. Les porcins éprouvent également des difficultés à franchir des marches. Un bon principe empirique veut qu'aucune marche ne soit plus haute que le genou du porc. Le mélange d'*animaux* non familiers les uns aux autres peut provoquer une agression sérieuse. Les porcs sont très sensibles au stress dû à la chaleur. Ces *animaux* sont également sujets au mal des transports. La prescription d'une privation de nourriture avant le chargement peut être bénéfique.

Annexe XIX (suite)

Les ovins sont des *animaux* à caractère sociable et doués d'une bonne vue, dont le comportement est peu démonstratif d'un ordre relativement subtil et qui ont tendance à se rassembler, surtout lorsqu'ils sont agités. Ils doivent être manipulés dans le calme, et il convient d'exploiter leur tendance « moutonnière » lors de leurs déplacements. L'entassement d'ovins peut donner lieu à la manifestation de comportements d'agression et de soumission car les *animaux* tenteront de maintenir un espace personnel suffisant. Les ovins peuvent devenir agités s'ils sont isolés et s'efforceront de rejoindre le groupe. Les activités qui effrayent, blessent ou agitent ces *animaux* sont à éviter. Ils peuvent franchir des rampes abruptes.

_____

- - - - - - - - - - - - - - -

— texte supprimé

CHAPITRE 7.4.

TRANSPORT DES ANIMAUX PAR VOIE AERIENNE

Article 7.4.1.

Conteneurs

1. Conception

a) Principes généraux

Le *conteneur* doit :

– être de taille adaptée aux palettes standard de l'aéronef qui sera utilisé pour le transport ; les dimensions habituelles sont les suivantes : 224 x 318 cm et 244 x 318 cm ;

– ne pas être construit avec des matériaux susceptibles de compromettre la santé ou le *bien-être* des *animaux* ;

– permettre l'observation des *animaux* et comporter sur les côtés le symbole de l'Association internationale du transport aérien (IATA), indiquant qu'il s'agit d'un transport d'*animaux*, ainsi que les marques « haut » et « bas » ;

– permettre un accès rapide aux *animaux* ;

– permettre la position debout des *animaux*, sans que ceux-ci soient en contact avec le plateau supérieur, ou avec les filets s'il s'agit d'un *conteneur* ouvert ; laisser un espace d'au moins 10 cm au-dessus de la tête des *animaux* en position debout ; dans le cas des chevaux, laisser un espace suffisant au dessus de leur tête (21 cm sont recommandés) pour tenir compte des mouvements qui leur sont nécessaires pour maintenir leur équilibre ;

– protéger les *animaux* des intempéries ;

– comporter un plateau inférieur antidérapant qui ne risque pas de blesser les *animaux* ;

– être d'une résistance suffisante pour assurer la sécurité des *animaux* et empêcher leur évasion ;

– présenter une facilité d'ouverture et de fermeture des portes, lesquelles doivent être équipées d'un système de blocage empêchant leur ouverture accidentelle ;

– être dépourvu de clous, de boulons, de pièces protubérantes ou présentant des arêtes vives, susceptibles de blesser les *animaux* ;

– être conçu de façon à minimiser le risque qu'une ouverture ou un espace agisse comme un piège sur une partie quelconque du corps des *animaux* ;

– être fabriqué avec un matériau imperméable, facile à nettoyer et à désinfecter s'il doit être réutilisé ;

– empêcher toute fuite de matières fécales et d'urine, ce qui nécessite une surélévation minimale de 20 cm, mais qui ne doit absolument pas obstruer les ouvertures de ventilation ;

- être conçu, dans le cas de *conteneurs* destinés à être empilés, de telle façon qu'après leur installation, les *conteneurs* soient stables, les ouvertures d'aération non obstruées, et tout risque de fuite d'urine ou de matières fécales vers les *conteneurs* situés à des niveaux inférieurs évité ;
- permettre d'assurer l'abreuvement et éventuellement l'alimentation lorsque la durée du transport dépasse six heures.

b) Ventilation

Le *conteneur* doit être conçu de façon à satisfaire aux exigences suivantes :

- permettre une ventilation appropriée, compte tenu de la densité de chargement propre à chaque espèce et des conditions maximales de température et d'humidité au point de départ, au point d'arrivée et aux escales techniques ;
- laisser suffisamment d'espace pour que certaines espèces et les jeunes *animaux* puissent se reposer ou dormir en position normale ;
- permettre à l'air de circuler dans tout le conteneur ;
- comporter des ouvertures de ventilation latérales d'une surface équivalente à au moins 16 % de celle des parois ; cette surface peut être réduite dans le cas d'un conteneur ouvert ;
- permettre, dans le cas des conteneurs à deux niveaux, à la ventilation dans les parois latérales d'être au moins équivalente pour les bovins à 20 % de la superficie au sol de chaque niveau, et d'atteindre 40 % de cette superficie pour les porcs et les moutons ;
- être muni d'ouvertures de ventilation sur les quatre faces latérales, la surface de ces ouvertures étant moindre sur deux faces et plus étendue sur les deux autres ; ces ouvertures doivent être aménagées en tenant compte de la position du conteneur lors du transport et du système de ventilation de l'aéronef ;
- être dépourvu de cloisons ou de structures internes susceptibles d'entraver la circulation de l'air ;
- ne pas comporter d'élément rigide risquant de se trouver au-dessus de la tête de l'*animal* en position normale de repos ;
- présenter, pour les espèces qui tiennent habituellement la tête près du sol, une aération d'au moins 25 cm aménagée au niveau de la tête de l'*animal* ; cette aération devra être réalisée par deux ouvertures, chacune ayant une hauteur maximale de 13 cm , dans tous les conteneurs, une ouverture de ventilation d'une surface suffisante devra être aménagée sur les quatre faces latérales, à 25 ou 30 cm du plateau inférieur, afin de permettre la circulation de l'air ;
- être pourvu de moyens physiques empêchant l'obturation de l'espace de ventilation, ce qui peut être assuré par des taquets ou un rapport adéquat entre les dimensions extérieures du *conteneur* et de la palette.

2. Exigences par espèces

En règle générale, les *animaux* agressifs ou ceux qui sont en état de gestation avancée ne doivent pas être transportés par avion (voir article 7.4.2.).

a) Chevaux

Les chevaux doivent être transportés dans des *conteneurs*. Si les chevaux mesurent plus de 145 cm de haut, ils devront être isolés les uns des autres.

Les *conteneurs* employés pour le transport des chevaux doivent :

- être suffisamment solides pour que les chevaux rétifs ne puissent le démolir ou s'en échapper quoiqu'il arrive ;
- dans le cas de conteneurs pour plusieurs chevaux, être munis de cloisons suffisamment solides et élevées pour séparer les chevaux et résister au poids de chaque *animal* ;
- s'adapter pour permettre à une jument et son poulain de voyager ensemble ;
- présenter une aération dont la surface, en pourcentage, corresponde à celle spécifiée au point 1 ci-dessus ; ces ouvertures doivent être réparties entre les deux faces latérales ; cependant, si la conception des portes d'entrée permet de les laisser ouvertes durant le vol, l'aération représentée par leur ouverture pourra être comprise dans la surface d'aération ;
- amortir le plus possible le bruit ;
- autoriser l'accès côté tête en cours de vol ;
- présenter à l'avant une échancrure rembourrée au niveau du cou de l'*animal* ;
- être équipés d'un point d'attache pour les systèmes de contention ;
- comporter une barrière à l'avant et à l'arrière de façon à limiter les déplacements du cheval et à maintenir les liquides à l'intérieur du *conteneur* ;
- empêcher que les chevaux puissent mordre d'autres *animaux* ;
- résister aux coups de sabots ;
- être dépourvu de pièces de montage et d'éléments protubérants sur les parties susceptibles d'être exposées aux coups de sabots ; les parties métalliques devront être recouvertes d'un matériau protecteur ;
- être pourvus de rampes qui ne doivent pas être glissantes, et qui doivent comporter des traverses et présenter un angle d'inclinaison maximal de 25° lorsque le conteneur est placé sur un chariot standard situé à 50 cm de hauteur ;
- ne pas comporter de marche d'une hauteur supérieure à 25 cm, que ce soit en montée ou en descente.

b) Porcs

- La conception du *conteneur* et le déroulement du vol doivent tenir compte de la sensibilité extrême des porcs à la chaleur et à l'humidité et de leur tendance naturelle à maintenir la tête près du sol.
- En cas d'utilisation de conteneurs à plusieurs niveaux, il convient de vérifier tout particulièrement que la circulation de l'air au travers du conteneur est assurée, en tenant compte du type de ventilation de l'avion et de sa capacité à évacuer la chaleur.
- Le choix du matériau du conteneur doit prendre en compte la tendance des porcs adultes à mordiller ce qui se trouve à leur portée.
- La litière doit être exempte de poussière ; des copeaux ou d'autres matériaux non toxiques peuvent être employés, mais la sciure de bois est à proscrire.
- En cas de transport de porcelets, les conteneurs doivent être fabriqués juste avant le vol car, compte tenu de la croissance rapide des *animaux*, ils pourraient s'avérer trop petits si le vol était retardé.

– Afin d'éviter les batailles, les porcs expédiés en groupes doivent être mis en lots et logés préalablement à leur expédition et ne pas être mélangés à d'autres porcs avant leur chargement dans l'aéronef.

– Les verrats adultes, et si nécessaire les femelles agressives, doivent être transportés dans des *conteneurs* individuels.

– La taille des conteneurs individuels doit être la suivante : longueur dépassant de 20 cm celle de l'*animal*, hauteur dépassant de 15 cm celle de l'*animal* au niveau du rein, et d'une largeur suffisante pour permettre aux porcs de se coucher sur le côté.

c) Bovins

Les *conteneurs* utilisés pour le transport des bovins doivent :

– en cas d'aménagement sur plusieurs étages, comporter des ouvertures sur au moins 33 % de la surface du plateau supérieur et des quatre faces latérales ;

– comporter au moins une ouverture de ventilation à 20 - 25 cm au-dessus du niveau inférieur, d'une largeur telle que les *animaux* ne puissent s'y prendre les pieds et se blesser.

Les taureaux adultes doivent être transportés séparément à moins qu'ils aient été habitués les uns aux autres. Les bovins avec cornes et ceux sans cornes doivent être séparés.

d) Volailles

Les dernières exigences en matière de conteneurs publiées par l'IATA doivent être respectées.

Les caisses de contention ou *conteneurs* renfermant des *volailles* doivent être manipulés et transportés avec précaution, aussi horizontalement que possible.

La plupart des *volailles* transportées par voir aérienne sont des poussins nouvellement éclos. Ces *animaux* sont très vulnérables aux changements soudains de température.

~~d~~ e) Autres espèces

– Les *animaux* qui présentent normalement un instinct grégaire, y compris les buffles et les cervidés peuvent être réunis dans les mêmes conteneurs, sous réserve que leurs caractéristiques comportementales et physiques ne s'y opposent pas.

– Les conteneurs utilisés pour transporter ces *animaux* doivent être fermés en partie – supérieure ou comporter un système empêchant l'évasion.

– Les *animaux* dont les cornes ou les bois n'auront pu être sciés doivent être transportés individuellement.

– Les cerfs dont les bois sont en pleine croissance ou qui sont en rut ne doivent pas être transportés.

Article 7.4.2.

Directives pour les animaux en gestation

Les *animaux* à un stade avancé de gestation ne doivent pas être transportés, sauf dans des situations exceptionnelles. Les *animaux* en gestation ne doivent pas être acceptés lorsque leur dernier service ou présentation à un mâle préalablement au départ s'est produit depuis un nombre de jours supérieur à celui indiqué ci-dessous :

Si cette information n'est pas disponible, les *animaux* doivent être examinés par un *vétérinaire* pour vérifier que la gestation n'est pas avancée à un point tel qu'ils risquent de mettre bas pendant le transport ou bien encourir des souffrances inutiles.

Tout *animal* présentant un engorgement de la mamelle ou un relâchement du ligament pelvien doit être refusé.

Femelles	**Nombre maximal de jours depuis le dernier service ~~ou présentation à un mâle~~**
Juments	300
Vaches	250
Cervidés (cerf axis, sika et daim)	170
(cerf rouge et renne)	185
Brebis	115
Chèvres	115
Truies	90

Article 7.4.3.

Densités de chargement

Les *densités de chargement* actuellement agréées par l'Association internationale du transport aérien (IATA) restent en vigueur. Cependant, les graphiques indiquant l'espace nécessaire doivent être modifiés, en prenant en compte les *animaux* dont la taille est supérieure ou inférieure aux limites actuellement prévues.

1. Généralités

Les points suivants doivent être pris en considération pour le calcul des *densités de chargement* :

a) il est essentiel de connaître le poids exact des *animaux*, compte tenu des limitations imposées par la capacité de chargement de l'appareil et de l'espace nécessaire par *animal* ;

b) dans les aéronefs à fuselage étroit, en cas d'aménagement sur deux étages, la surface au sol de l'étage supérieur n'est pas entièrement utilisable du fait de l'arrondi du fuselage ;

c) l'espace disponible doit être calculé à partir des cotes intérieures des *conteneurs* ou systèmes de parquage utilisés, et non à partir de la surface au sol de l'aéronef ;

d) il faut augmenter l'espace à prévoir par *animal* en cas d'utilisation de *conteneurs* à plusieurs étages, de température ambiante élevée au départ, à l'arrivée ou aux escales, ou encore de voyage très long ; une diminution de 10 % de la *densité de chargement* est recommandée pour les voyages de plus de 24 heures ;

e) il est nécessaire de réduire la *densité de chargement* pour le transport des moutons en laine qui demandent plus d'espace. Il en est de même pour les porcs, qui ont une mauvaise thermorégulation ;

f) les *animaux* mis en lots, notamment lorsqu'ils sont parqués, doivent être suffisamment serrés pour éviter les accidents au décollage, à l'atterrissage ou en cas de turbulences ; la *densité* ne doit cependant pas être telle que les *animaux* ne puissent se coucher ou se relever sans risque de blessure ou d'écrasement ;

g) en cas d'aménagement sur plusieurs étages, le facteur limitant est la capacité de ventilation et de refroidissement de l'aéronef, notamment lorsque le fuselage est étroit ; la capacité de ventilation diffère d'un aéronef à l'autre, et même entre deux appareils du même modèle.

2. Normes recommandées pour les densités de chargement

Le tableau qui suit fournit des recommandations pour les *densités de chargement* à appliquer à différentes espèces domestiques. Les valeurs sont exprimées en kilogrammes et en mètres.

Table 2. **Tableau de calcul**
(Valeurs exprimées en kilogrammes et en mètres)

Espèces	**Poids**	**Densité**	**Espace / animal**	**Nbre animaux par**	**Animaux / niveau de palette**		
	kg	kg / m²	m²	10 m²	224x274 cm	224x318 cm	234x308 cm
Veaux	50 70 80 90	220 246 266 280	0,23 0,28 0,30 0,32	43 35-36 33 31	24 20 18 17	28 23 21 20	31 25 24 22
Bovins	300 500 600 700	344 393 408 400	0,84 1,27 1,45 1,63	11-12 8 6-7 6	6 4 3-4 3	7 5 4 3-4	8 5 4-5 4
Ovins	25 70	147 196	0,17 0,36	59 27-28	32 15	37 18	42 20
Porcins	25 100	172 196	0,15 0,51	67 20	37 10	44 12	48 14

Article 7.4.4.

Préparation des animaux au transport aérien

1. Exigences sanitaires et douanières

Les conditions légales d'importation, concernant notamment la santé des *animaux*, leur *bien-être* et la conservation de l'espèce, devront être vérifiées auprès du pays de destination et des éventuels pays de transit avant de rassembler les *animaux* et d'organiser leur transport.

Il convient de s'adresser aux *Autorités vétérinaires* du pays d'origine pour l'établissement des certificats sanitaires.

L'organisation du voyage devra tenir compte des congés annuels et de fin de semaine ainsi que des périodes de fermeture des aéroports.

Il faut s'assurer que toutes les escales techniques proposées ou autres haltes ne compromettent pas les exigences sanitaires du *pays importateur* ou du *pays de transit*.

Le temps d'attente en douane (manipulation du chargement et formalités) doit être aussi réduit que possible pour éviter tout préjudice au *bien-être* des *animaux*.

2. Conditions ambiantes

Les *animaux* sont sensibles aux températures extrêmes. Cela est particulièrement vrai lorsqu'à une température élevée s'ajoute une forte humidité. La température et l'humidité doivent par conséquent être prises en compte lorsqu'un transport est prévu.

Les heures d'arrivée, de départ et d'escales doivent être planifiées afin que les attentes au sol aient lieu durant les heures les plus fraîches.

Quand la température extérieure sur le lieu d'atterrissage est inférieure à 25 °C, il convient d'ouvrir les portes de l'aéronef et d'assurer une ventilation mécanique suffisante. Il convient d'obtenir confirmation des autorités gouvernementales que la réglementation zoosanitaire autorise l'ouverture des portes de l'avion.

Lorsque la température extérieure sur tout lieu d'atterrissage dépasse 25 °C, il est nécessaire de prévoir un système de conditionnement d'air adapté lorsque l'appareil est au sol.

3. Installations et équipement

Des mesures particulières doivent être prises pour s'assurer que les installations nécessaires à la garde et au chargement des *animaux*, y compris rampes, camions et systèmes de conditionnement d'air, sont disponibles aux aéroports de départ, d'escale et d'arrivée. Il est, par conséquent, nécessaire de connaître l'identité des responsables de ce type de matériel, ainsi que leurs coordonnées (numéro de téléphone et adresse).

Il faut en particulier signaler à ces responsables immédiatement avant le départ que ces installations ou ces équipements doivent être disponibles à l'aéroport de destination ou aux escales.

Les *conteneurs* doivent être chargés de façon à permettre l'accès aux *animaux* à tout moment.

4. Préparation des animaux

Toute vaccination doit être réalisée suffisamment tôt avant la date de départ pour permettre aux défenses immunitaires de se développer.

Il doit être procédé à l'établissement des certificats sanitaires et à la réalisation des épreuves sérologiques plusieurs semaines avant le chargement des *animaux*.

De nombreux *animaux* doivent être préparés spécialement en vue de leur transport. Certains *animaux* comme les porcs et les herbivores sauvages doivent être séparés et gardés en lots correspondant à ceux qui occuperont les *conteneurs*. Le mélange de ces *animaux* immédiatement avant le chargement ou pendant le vol est particulièrement stressant et doit être évité.

Les *animaux* agressifs doivent être isolés pendant le transport.

Article 7.4.5.

Désinfection et désinfestation

1. Désinfection

a) Avant le chargement des *animaux*, les parties à l'intérieur de l'aéronef destinées à leur transport devront être soigneusement nettoyées et débarrassées de toutes les matières étrangères, en mettant en œuvre des méthodes approuvées par la direction de la compagnie de transport.

b) Un désinfectant doit être pulvérisé dans ces parties de l'aéronef. Ce désinfectant :

i) doit être adapté aux maladies dont les *animaux* sont susceptibles d'être porteurs ;

ii) ne doit pas endommager les structures de l'aéronef ;

iii) ne doit pas laisser de résidus dangereux pour les *animaux* transportés.

En cas de doute, il convient d'interroger la compagnie de transport sur le désinfectant à utiliser. Un nébuliseur mécanique doit être employé pour diminuer la quantité de produit utilisé.

Les désinfectants actuellement utilisables sont les suivants :

iv) le carbonate de sodium à 4 % et le silicate de sodium à 0,1 % ;

v) l'acide citrique à 0,2 %.

c) Les équipements mobiles, notamment barrières, *conteneurs* et rampes, doivent être soigneusement nettoyés et désinfectés, conformément aux exigences du *pays exportateur* et du *pays importateur*.

d) Avant de replacer les équipements dans l'aéronef, il est conseillé de bien les laver à l'eau claire après *désinfection*, pour enlever toute trace de désinfectant qui pourrait endommager les structures de l'aéronef.

2. Désinfestation

Lorsqu'une désinsectisation est exigée, le pays qui demande cette mesure doit être consulté sur les méthodes appropriées.

Les recommandations de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) sur la désinsectisation des aéronefs ont valeur normative (*Relevé épidémiologique hebdomadaire de l'OMS*, N° 7, 1985).

Article 7.4.6.

Radiation

La distance séparant les produits radioactifs des *animaux* vivants doit être d'au moins 50 centimètres pour les voyages d'une durée maximale de 24 heures, et d'au moins un mètre pour ceux dépassant 24 heures (référence : Instructions techniques relatives à la séparation des marchandises pour l'entreposage et le chargement de l'Organisation de l'aviation civile internationale). Les *animaux* gestants, la semence et les ovules/embryons doivent faire l'objet d'une attention particulière.

Article 7.4.7.

Sédation

L'expérience montre que la sédation des *animaux* avant un transport aérien comporte des risques considérables. Les tranquillisants diminuent en effet la capacité des *animaux* à répondre au stress lors du transport. La réaction de certaines espèces à ces produits n'est par ailleurs pas prévisible. La sédation systématique n'est par conséquent pas recommandée. Les tranquillisants ne doivent être employés qu'en cas de problèmes particuliers et doivent être administrés par un *vétérinaire* ou une personne ayant reçu une formation appropriée. Ils ne doivent être utilisés qu'en toute connaissance de cause, après en avoir envisagé les effets lors du transport (certains *animaux*, tels que les chevaux et les éléphants, ne doivent pas être couchés dans les *conteneurs* par exemple). Les médicaments ne doivent être administrés en cours de vol qu'après accord du commandant de bord.

Dans tous les cas, lorsque des tranquillisants sont administrés, une note doit être apposée sur le *conteneur* indiquant le poids de l'*animal*, le nom générique du médicament utilisé, la dose, la méthode et le moment de l'administration.

Article 7.4.8.

Destruction des carcasses

Toute mortalité animale à bord doit être signalée à l'autorité compétente et l'aéroport de destination avant l'atterrissage.

La destruction des carcasses doit se faire sous la surveillance de l'*Autorité vétérinaire* du pays où se trouve l'appareil et leur donner toute satisfaction.

La méthode de destruction doit être choisie en fonction des risques d'introduction d'une maladie faisant l'objet de mesures prophylactiques représentés par les carcasses.

En cas de risque élevé d'introduction de maladies, il est recommandé :

1. de détruire les *animaux* morts par incinération, équarrissage ou enfouissement, sous la surveillance de l'*Autorité vétérinaire* ;

2. de transporter dans un *conteneur* étanche et fermé les *animaux* morts évacués d'un aéroport.

Article 7.4.9.

Abattage d'urgence

L'*abattage* d'urgence d'un *animal* dans un aéronef est en général réservé aux cas où la sécurité de l'appareil, de l'équipage ou des autres *animaux* est en jeu.

Tous les appareils transportant des *animaux* doivent avoir à leur bord une personne ayant été formée à une méthode d'*abattage* ne provoquant pas de souffrances inutiles chez les *animaux*.

Lorsqu'on doit transporter des chevaux ou d'autres *animaux* de grande taille, il convient de discuter de la méthode d'*abattage* avec la compagnie de transport, au moment où l'on prévoit le vol. Les méthodes adaptées sont les suivantes :

1. Emploi d'un pistolet d'abattage à broche captive, suivi d'une injection de substance chimique létale

    a) L'opérateur doit être entraîné à utiliser le pistolet d'*abattage* sur l'espèce ou le type d'*animaux* transportés.

    b) L'adéquation du type de pistolet à tous les *animaux* transportés doit être vérifiée par un expert.

    c) Certaines compagnies aériennes et certains pays interdisent la présence d'un pistolet d'*abattage* à bord.

    d) La personne chargée de l'*abattage* doit avoir conscience que la déflagration risque d'affoler les autres *animaux*.

    e) Si l'*animal* est agité, il peut être difficile de l'atteindre du premier coup.

2. Injection d'une substance chimique

   a) Différents produits chimiques peuvent être utilisés pour la sédation, l'immobilisation ou l'*abattage* des *animaux*.

   b) Les dépresseurs du système nerveux central telles les solutions barbituriques, à des fins d'euthanasie, doivent être injectés par voie intraveineuse pour être efficaces. Cette méthode ne peut être pratiquée que par un *vétérinaire* expérimenté, ou par une personne ayant été spécialement formée et entraînée à cette méthode, lorsque l'agressivité de l'*animal* est telle qu'elle requiert l'euthanasie.

   c) Les sédatifs tels que la promazine et ses dérivés risquent de rendre l'*animal* plus agressif (voir article 7.4.7.).

   d) L'utilisation de curarisants tels que le suxaméthonium ne constitue pas une méthode humanitaire.

3. Utilisation d'armes à feu

   Les compagnies de transport aérien n'autorisent pas l'emploi des armes à feu classiques, en raison du danger qu'elles constituent pour l'aéronef.

Article 7.4.10.

Manipulation des aliments et des détritus

Les détritus contenant des déchets d'origine animale, y compris des aliments destinés à la consommation humaine ou à l'alimentation animale, de la litière ou du fumier doivent être manipulés, recueillis et éliminés selon une méthode garantissant qu'ils ne seront pas servis comme aliments aux *animaux*. Ils doivent être rassemblés dans des zones déterminées, stockés et transportés dans des *conteneurs* étanches et fermés.

La réglementation de certains pays interdit ou limite l'usage de paille et de foin pendant la durée du transport. Certains pays de transit limitent ou interdisent le déchargement de la paille, du foin, des autres aliments pour *animaux* et de la litière.

Article 7.4.11.

Élimination des aliments et des détritus

Les méthodes d'élimination recommandées sont les suivantes :

a) incinération totale ;

b) traitement par la chaleur jusqu'à obtention d'une température interne d'au moins 100 °C pendant 30 minutes, puis évacuation dans une décharge ;

c) évacuation dans une décharge contrôlée.

- texte supprimé

CHAPITRE 7.5.

ABATTAGE DES ANIMAUX

Article 7.5.1.

Principes généraux

1. Objectif

Les présentes recommandations visent à répondre aux impératifs de *bien-être* des *animaux* élevés pour la production alimentaire, pendant les opérations de pré-*abattage* et d'*abattage* jusqu'à ce que leur *mort* intervienne.

Elles s'appliquent à l'*abattage* pratiqué dans des *abattoirs* des *animaux* domestiques suivants : bovins, buffles, bisons, ovins, caprins, camélidés, cervidés, équidés, porcs, ratites, lapins et *volailles*. ~~Nombre des recommandations mentionnées ci-dessous ne s'appliquent ni aux lapins ni aux *volailles* en raison de la manière spécifique avec laquelle ces *animaux* doivent être manipulés.~~ Les autres *animaux*, quel que soit leur lieu d'élevage, ainsi que tous les *animaux* abattus hors des *abattoirs*, doivent être pris en charge en veillant à ce que les opérations de transport, de stabulation, d'*immobilisation* et d'*abattage* soient conduites sans causer un stress inutile aux *animaux* ; les principes retenus pour l'élaboration des présentes recommandations s'appliquent également à cette catégorie d'*animaux*.

2. Personnel

Toutes les personnes préposées aux opérations de *déchargement*, d'acheminement et de stabulation, aux soins et aux procédures d'*immobilisation*, d'*étourdissement*, d'*abattage* et de saignée jouent un rôle important en matière de protection animale. C'est pourquoi les *abattoirs* doivent disposer d'un nombre suffisant d'opérateurs compétents, patients et prévenants, ayant une bonne connaissance des présentes recommandations et de leur application au niveau national.

Les compétences peuvent être acquises dans le cadre d'une formation professionnelle ou de l'expérience pratique, ou bien dans le cadre des deux. Un certificat en cours de validité, délivré par l'*Autorité* compétente ou par un organisme indépendant et agréé par cette *Autorité*, doit attester de l'acquisition de ces compétences.

3. Comportement des animaux

Les *préposés aux animaux* doivent avoir l'expérience et les compétences nécessaires pour manipuler et déplacer des *animaux* d'élevage, comprendre leurs modes de comportement ainsi que les principes nécessaires à l'accomplissement des tâches requises.

Le comportement des *animaux* considérés individuellement ou des groupes d'*animaux* varie selon la race, le sexe, le tempérament et l'âge, et selon la manière dont ils ont été élevés et manipulés. Malgré ces différences, les schémas comportementaux décrits ci-après doivent être pris en considération lors des opérations de manipulation et de déplacement des *animaux*, car ils sont toujours plus ou moins présents chez les *animaux* domestiques.

La plupart des *animaux* d'élevage sont ~~regroupés en *troupeaux*~~ détenus en groupe et suivent instinctivement un *animal* dominant.

Les *animaux susceptibles* de se blesser mutuellement en situation de groupe doivent être isolés à l'*abattoir*.

La conception des installations de l'*abattoir* doit tenir compte du fait que certains *animaux* expriment le désir de contrôler l'espace dont ils disposent.

Annexe XIX (suite)

Les *animaux* domestiques risquent de vouloir fuir si une personne s'approche d'eux sans respecter une certaine distance. Cette distance critique, qui détermine la zone de fuite, varie selon les espèces et les individus au sein d'une même espèce, et dépend de l'existence d'un contact antérieur avec l'homme. Les *animaux* qui sont élevés à proximité immédiate de l'homme (apprivoisés) ont une *zone* de fuite plus restreinte, tandis que ceux élevés en plein air ou dans le cadre d'un système extensif peuvent avoir des zones de fuite variant d'un à plusieurs mètres. Les *préposés aux animaux* doivent éviter toute intrusion soudaine dans cette zone de fuite, ce qui serait susceptible d'engendrer une réaction de panique et d'induire un comportement d'agression ou une tentative d'évasion.

Les *préposés aux animaux* doivent utiliser le point d'équilibre situé au niveau de l'épaule de l'*animal* pour le faire bouger, en se plaçant derrière ce point pour le faire avancer et devant pour le faire reculer.

Les *animaux* domestiques possèdent un angle de vision large mais ont une vision binoculaire frontale limitée et une mauvaise perception de la profondeur. En d'autres termes, ils peuvent détecter des objets et mouvements situés à côté d'eux ou derrière eux, mais ne peuvent apprécier les distances qu'immédiatement devant eux.

Bien que la plupart des *animaux* domestiques possèdent un odorat extrêmement sensible, ils réagissent différemment aux odeurs d'*abattoir*. Les odeurs qui engendrent une peur ou d'autres réactions négatives doivent être prises en considération lors de la manipulation des *animaux*.

Les *animaux* domestiques peuvent entendre une gamme de fréquences plus large que l'homme et sont plus sensibles aux fréquences élevées. Ils ont tendance à être effrayés par les bruits forts et constants, de même que par les bruits soudains, qui peuvent engendrer une réaction de panique. Il convient de tenir compte de cette sensibilité aux bruits lors du maniement des *animaux*.

Exemple de zone de fuite (bovins)

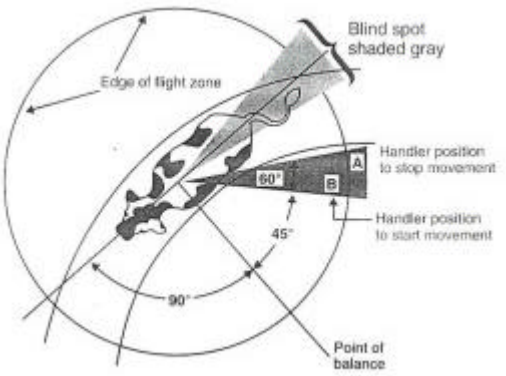

blind spot shaded grey	tache aveugle (représentée en grisé)
edge of flight zone	limite de la zone de fuite
A and B	position de l'opérateur pour arrêter l'animal et position de l'opérateur pour faire bouger l'animal
point of balance	point d'équilibre

Annexe XIX (suite)

Schéma de déplacements des préposés pour faire avancer des bovins

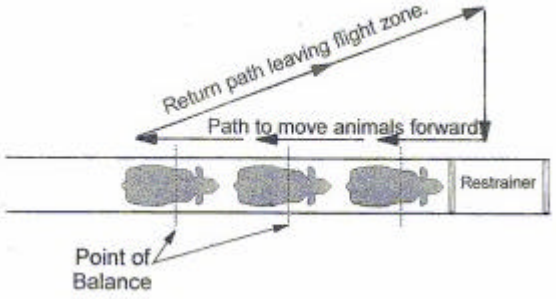

return path leaving flight zone	retour en quittant la zone de fuite
path to move animal forward	sens de déplacement pour faire avancer l'animal
restrainer	restrainer (système de contention)
point of balance	point d'équilibre

4. Identification et suppression des distractions

Les causes de distraction qui peuvent conduire les *animaux* à s'arrêter en phase d'approche, à s'immobiliser brusquement ou à se retourner doivent être exclues de la conception des nouvelles installations d'*abattoir* et supprimées des installations existantes. Figurent ci-dessous quelques exemples de distractions communément rencontrées et méthodes de suppression :

a) reflets sur des métaux brillants ou des sols humides : déplacer une lampe ou changer le mode d'éclairage ;

b) entrées sombres des rampes, couloirs, boxes d'*étourdissement* ou restrainers à convoyeur : installer un éclairage indirect n'éblouissant pas les *animaux* en phase d'approche ;

c) déplacements de personnes ou d'équipements abordant de face les *animaux* : mettre en place des protections latérales solides le long des rampes ou des couloirs ou poser des écrans ;

d) voies sans issue : à éviter dans la mesure du possible en prévoyant des couloirs de contention courbés ou des passages circulaires ou bien en créant des passages illusoires ;

e) chaînes ou tout autre objet pendant au-dessus des rampes ou sur les barrières : à retirer ;

f) sols irréguliers ou déclivité soudaine à l'entrée des restrainers à convoyeur : éviter les sols à surface inégale ou installer un faux plancher solide sous le restrainer pour donner une illusion de continuité et de solidité du sol ; ~~ces conditions peuvent ne pas s'appliquer aux *volailles* ;~~

g) bruits de sifflement émis par l'équipement pneumatique : installer des silencieux ou utiliser un équipement hydraulique ou évacuer la vapeur à haute pression vers l'extérieur à l'aide d'un tuyau flexible ;

h) bruits des pièces métalliques : équiper les barrières et les autres dispositifs de tampons en caoutchouc pour réduire les chocs métalliques ;

i) courants d'air des ventilateurs ou des rideaux d'air dirigés vers la face des *animaux* : rediriger la sortie d'air ou repositionner le matériel ; ~~ces conditions peuvent ne pas s'appliquer aux *volailles*.~~

Annexe XIX (suite)

Article 7.5.2.

Acheminement et manipulation des animaux

1. Dispositions générales

Les *animaux* doivent être transportés en vue de leur *abattage* de manière à compromettre le moins possible leur état de santé ainsi que leur *bien-être*. L'opération de transport doit être exécutée conformément aux recommandations de l'OIE pour le transport d'*animaux* (voir chapitres 7.2. et 7.3.).

Les principes énoncés ci-après doivent être appliqués lors des opérations de *déchargement*, d'acheminement vers les *locaux de stabulation* et de transfert vers le poste d'*abattage* :

a) La condition des *animaux* doit être évaluée à l'arrivée pour déceler les problèmes éventuels liés à leur *bien-être* ou à leur état sanitaire.

b) Les *animaux* blessés ou malades nécessitant un *abattage* immédiat doivent être mis à mort dans des conditions décentes à bref délai, conformément aux recommandations de l'OIE.

c) Il ne faut pas forcer des *animaux* à se déplacer plus vite que leur allure normale afin de réduire les blessures par chutes ou glissades. Des normes de performances avec un système de cotation comptabilisant le nombre de glissades ou de chutes doivent être établies pour évaluer la nécessité d'améliorer les pratiques d'acheminement des *animaux* et/ou les installations prévues. Dans des installations convenablement conçues et construites, gérées par des *préposés aux animaux* compétents, il s'avère possible de déplacer 99 % des *animaux* sans occasionner de chutes. ~~Ces conditions peuvent ne pas s'appliquer aux *volailles*.~~

d) Il ne faut en aucun cas forcer des *animaux* destinés à l'*abattage* à en piétiner d'autres.

e) Les *animaux* doivent être manipulés de façon à leur épargner toute blessure, détresse ou souffrance. Les *préposés aux animaux* ne doivent en aucune circonstance recourir à la violence pour faire avancer des *animaux* (écraser ou casser la queue, saisir les *animaux* par les yeux ou les tirer par les oreilles, par exemple). Ils ne doivent jamais appliquer d'instruments blessants ni de substances irritantes sur les *animaux*, et notamment sur les zones sensibles telles que les yeux, la bouche, les oreilles, la partie anogénitale ou le ventre. Il est interdit de jeter à terre les *animaux* ou de les laisser tomber, ou bien de les soulever ou de les tirer par certaines parties du corps telles que la queue, la tête, les cornes, les oreilles, les membres, la toison, la fourrure ou les plumes. Le levage manuel est autorisé pour les *animaux* de petite taille.

f) L'usage d'aiguillons ou autres instruments d'aide doit être régi par les principes suivants :

   i) Il convient de ne pas recourir à la force physique ni à l'usage d'aiguillons ou autres instruments pour forcer les *animaux* à se déplacer si ces derniers disposent d'un espace insuffisant pour se mouvoir. L'usage en routine d'instruments électriques pour faire avancer les *animaux* doit être banni exception faite des situations d'urgence. Leur emploi ainsi que la puissance des décharges doivent être limités au strict nécessaire pour guider le déplacement d'un *animal* et uniquement si cet *animal* peut se rendre librement dans la direction souhaitée. L'usage répété d'aiguillons ou autres instruments doit être banni si l'*animal* ne parvient pas à réagir ni à se déplacer. Dans ce cas, il convient d'entreprendre des investigations pour savoir si un obstacle physique ou de tout autre nature empêche l'*animal* d'avancer.

   ii) L'usage des instruments susmentionnés doit se limiter à des aiguillons électriques appliqués à la partie postérieure chez les porcs et les gros ruminants, mais jamais sur les zones sensibles telles que les yeux, la bouche, les oreilles, la région anogénitale ou le ventre. L'emploi de ces instruments est prohibé chez les équidés, les ovins et les caprins quel que soit leur âge, ainsi que chez les veaux ou les porcelets.

iii) Parmi les dispositifs utiles dont l'usage est autorisé pour la conduite des *animaux* figurent les panneaux de rabattage, drapeaux, tapettes en plastique, cravaches (badines munies d'une courte claquette en cuir ou autre), sacs en plastique et crécelles métalliques ; ils doivent être utilisés de manière suffisante pour stimuler et diriger le déplacement des *animaux* sans provoquer de stress inutile.

iv) On bannira l'application de procédures entraînant la douleur ou souffrance (telles que coups de fouet, torsion de queue, tord-nez et pression exercée sur les yeux, les oreilles ou les parties génitales externes) ou l'usage d'aiguillons ou autres instruments inadaptés (tels que gros bâtons, bâtons pointus, bâtons à embout métallique, fil de clôture ou ceinturons en cuir épais) pour faire avancer les *animaux*.

v) Il convient de ne pas crier ni hurler vers les *animaux* ni encore émettre des bruits forts (tels que le claquement d'un fouet) pour les inciter à se déplacer, car il peut en résulter une agitation risquant de conduire à des bousculades ou à des chutes.

vi) Les *animaux* doivent être saisis ou soulevés de manière à éviter douleur, souffrance et blessures physiques (contusions, fractures, luxations). Chez les quadrupèdes, le levage manuel doit se limiter aux jeunes ou aux espèces de petite taille et rester adapté à l'espèce considérée. Les *animaux* ne seront pas saisis ni soulevés par la toison, la fourrure, les plumes, les pattes, le cou, les oreilles, la queue, la tête, les cornes ou les membres, ce qui entraînerait douleur ou souffrance, exception faite des situations d'urgence dans lesquelles le *bien-être animal* ou la sécurité de l'homme risquent d'être compromis.

vii) Il ne faut pas jeter à terre ni traîner, ni faire tomber des *animaux* conscients.

viii) Des normes de performance doivent être établies pour évaluer l'usage de ces instruments. Un système de cotation numérique peut être utilisé pour quantifier le pourcentage d'*animaux* ainsi déplacés ainsi que le pourcentage d'*animaux* effectuant une glissade ou une chute en un point de l'*abattoir* à la suite du recours aux instruments précités ; tout risque de voir les conditions de *bien-être* des *animaux* compromises (sol glissant par exemple) doit faire l'objet d'investigations immédiatement et toute défectuosité relevée doit être rectifiée pour régler le problème.

2. Dispositions particulières aux volailles

La densité de chargement dans les caisses de transport doit être calculée de manière optimale en fonction des conditions climatiques et doit viser à maintenir, à l'intérieur des *conteneurs*, un confort thermique spécifiquement adapté à l'espèce.

Les opérations de *chargement* et de *déchargement* doivent être exécutées avec précaution afin de ne pas coincer les ailes ou les pattes dans les caisses de transport et de ne pas provoquer de luxation ou de fracture des ailes ou des pattes chez des *volailles* conscientes. Ce type de traumatisme se répercute négativement sur le bien-être des volailles et la qualité de la carcasse et de la *viande*.

Les systèmes modulaires qui impliquent le déversement des *animaux* vivants ne sont pas compatibles avec les principes de *bien-être animal*. S'ils sont utilisés, ces systèmes doivent être pourvus d'un mécanisme facilitant le glissement des *volailles* hors du système de transport pour éviter de les jeter de plus d'un mètre de haut en les entassant les unes sur les autres.

Les *volailles* peuvent rester piégées ou coincées par les ailes ou les griffes dans les éléments, grilles ou trous de systèmes de transport mal conçus et/ou mal finis. Si cette éventualité se produit, les opérateurs assurant le *déchargement* des *volailles* doivent libérer délicatement les *animaux* piégés.

Les tiroirs des systèmes modulaires et des caisses de contention doivent être empilés et désempilés avec précaution pour éviter tout traumatisme aux *animaux*.

Les *volailles* doivent avoir suffisamment de place pour pouvoir se coucher toutes ensemble sans s'entasser les unes sur les autres.

Les *volailles* porteuses de fractures et/ou de luxations doivent être mises à mort dans des conditions décentes avant d'être accrochées à des entraves.

Le nombre de *volailles* arrivant à l'atelier de transformation avec des fractures et/ou des luxations doit être enregistré de telle manière qu'une vérification soit possible. Pour les *volailles*, le pourcentage de poulets aux ailes cassées ou luxées ne doit pas dépasser 2 %, l'objectif devant être inférieur à 1 %.

3.~~2~~. Dispositions relatives au transport d'animaux en conteneurs

a) Les *conteneurs* dans lesquels sont transportés les *animaux* doivent être manipulés avec ménagement, et il est interdit de les jeter à terre, de les laisser tomber ou de les renverser. Dans la mesure du possible, ils devront rester en position horizontale lors des opérations de *chargement* et de *déchargement* à l'aide de moyens mécaniques et placés de telle sorte que la ventilation puisse être assurée. En tout cas, ils doivent être déplacés et conservés en position horizontale comme indiqué au moyen de marques spécifiques.

b) Les *animaux* livrés dans des *conteneurs* à fond perforé ou souple doivent être déchargés avec un soin particulier pour éviter les blessures. Ils seront déchargés individuellement si nécessaire.

c) Les *animaux* qui ont été transportés dans des *conteneurs* doivent être abattus le plus tôt possible. Les mammifères et les ratites qui ne sont pas acheminés directement vers le poste d'*abattage* à leur arrivée doivent disposer en permanence d'eau potable distribuée au moyen d'équipements appropriés. Les *volailles* destinées à être abattues doivent être livrées à des horaires tels qu'elles ne soient pas privées d'eau pendant plus de 12 heures suivant leur arrivée. Les *animaux* qui n'ont pas été abattus dans les 12 heures suivant leur arrivée doivent être nourris puis alimentés modérément à intervalles appropriés.

4.~~3~~. Dispositions relatives à l'immobilisation et à la contention des animaux

a) Les dispositions suivantes, applicables à l'*immobilisation* des *animaux* avant l'*étourdissement* ou avant l'*abattage* sans *étourdissement*, contribuent au respect des impératifs de protection animale :

   i) mise en place de sols antidérapants ;

   ii) absence de compression excessive du matériel d'*immobilisation* obligeant les *animaux* à se débattre ou à crier ;

   iii) utilisation de matériel conçu de manière à réduire les sifflements et les bruits métalliques ;

   iv) absence de bords tranchants sur le matériel d'*immobilisation*, susceptibles de blesser les *animaux* ;

   v) recours à des dispositifs d'*immobilisation* dépourvus de secousses ou de déplacements soudains.

b) Les méthodes d'*immobilisation* causant des souffrances évitables ne doivent pas être appliquées chez des *animaux* conscients, car elles provoquent douleur extrême et stress. Parmi ces méthodes figurent entre autres les procédés suivants :

   i) suspendre ou hisser les *animaux* (autres que les *volailles*) par les pieds ou les pattes ;

   ii) utiliser sans discernement ou de manière inappropriée le matériel d'*étourdissement* ;

   iii) utiliser comme seule méthode d'*immobilisation* le blocage mécanique des pattes ou des pieds d'un *animal* (exception faite des entraves chez les *volailles* et les autruches) ;

iv) casser les pattes, sectionner les tendons des pattes ou rendre les *animaux* aveugles pour les immobiliser ;

v) endommager la moelle épinière en utilisant, par exemple, une dague ou un couteau pour immobiliser les *animaux* et appliquer un courant électrique pour immobiliser les *animaux*, sauf pour procéder à leur *étourdissement* dans des conditions convenables.

Article 7.5.3.

Conception et construction des locaux de stabulation

1. Dispositions générales

Les *locaux de stabulation* doivent être conçus et construits de manière à contenir un nombre approprié d'*animaux* qui soit en rapport avec la capacité de l'*abattoir*, sans compromettre leur *bien-être*.

Afin de permettre aux différentes opérations d'être conduites aussi facilement et efficacement que possible, en ne causant aucune blessure ni aucun stress inutile, les zones de stabulation doivent être conçues et construites de telle sorte que les *animaux* puissent se rendre librement dans la direction requise, en utilisant leurs caractéristiques comportementales et sans pénétration indue dans la zone de fuite.

Les recommandations exposées ci-dessous peuvent contribuer à atteindre les objectifs précités. ~~Certaines d'entre elles peuvent ne pas s'appliquer aux *volailles*.~~

2. Conception

a) Les *locaux de stabulation* doivent être conçus de manière à permettre le déplacement des *animaux* dans un seul sens, depuis le point de *déchargement* jusqu'au poste d'*abattage*, avec un nombre minimal de tournants brusques à négocier.

b) Dans les *abattoirs* pour *animaux* à viande rouge, les enclos, les passages et les couloirs d'amenée doivent être installés de telle sorte que les *animaux* puissent être inspectés à tout moment, et que les sujets blessés ou malades puissent être évacués, si nécessaire, pour être parqués séparément.

c) Chaque *animal* doit disposer d'un espace suffisant pour se tenir debout et se coucher et, lorsqu'il est confiné dans un box, pour se retourner, sauf si l'*animal* a été immobilisé pour des raisons de sécurité (par exemple, taureaux réfractaires). Les *animaux* réfractaires doivent être abattus dès que possible après leur arrivée à l'*abattoir* pour éviter tout problème lié à leur *bien-être*. Les *locaux de stabulation* doivent être aménagés en fonction du nombre d'*animaux* qu'ils sont censés contenir. Il convient de mettre à la disposition des *animaux* de l'eau potable, le mode d'abreuvement devant être adapté au type d'*animal* parqué. Les abreuvoirs doivent être conçus et installés de manière à éviter, autant que possible, toute souillure par des matières fécales, à ne provoquer ni contusion ni blessure aux *animaux* et à ne pas entraver leurs mouvements.

d) Les enclos de parcage doivent être conçus de manière à permettre au plus grand nombre d'*animaux* de se tenir debout ou de se coucher contre la paroi. Lorsque des mangeoires sont prévues, elles doivent être suffisamment nombreuses et suffisamment accessibles pour que tous les *animaux* puissent se nourrir. Elles ne doivent pas entraver les mouvements des *animaux*.

e) Si l'on utilise des attaches, des liens ou des stalles individuelles, ceux-ci doivent être conçus de manière à ne causer ni blessures ni détresse aux *animaux* ; ils doivent, de même, leur permettre de se lever ou de se coucher et d'avoir accès à une source d'alimentation ou d'abreuvement, le cas échéant.

f) Les passages et couloirs d'amenée doivent être rectilignes ou courbés convenablement en fonction de l'espèce animale. Leurs parois latérales doivent être solides, mais, dans les couloirs à double passage, la cloison médiane doit permettre aux *animaux* de voir ceux qui marchent à côté d'eux. Pour les porcs et les moutons, les couloirs doivent être suffisamment larges pour permettre à deux *animaux* au moins de marcher côte à côte aussi longtemps que possible. À l'endroit où les couloirs se rétrécissent, il convient de prévoir un moyen évitant l'entassement des *animaux*.

g) Dans les passages et couloirs d'amenée, les *préposés aux animaux* doivent se placer à l'intérieur des courbes afin d'exploiter la tendance naturelle des *animaux* à contourner tout intrus. Lorsque des portillons à sens unique sont utilisés, ils doivent être conçus de façon à éviter toute contusion. Le sol des couloirs doit être horizontal et, s'il est pentu, il doit permettre le libre passage des *animaux* sans leur occasionner de blessure.

h) Un box d'attente pourvu d'un plancher horizontal et de parois solides doit être prévu entre les enclos de parcage et le couloir conduisant à la salle d'*étourdissement* ou d'*abattage*, afin d'assurer l'arrivée régulière des *animaux* au poste d'*étourdissement* ou d'*abattage* et d'éviter que les *préposés aux animaux* ne cherchent à les précipiter. Le box d'attente doit de préférence être circulaire, mais, en tout cas conçu de telle manière que les *animaux* ne puissent être ni coincés ni piétinés.

i) Des rampes ou des élévateurs doivent être utilisés pour charger et décharger les *animaux* en cas de différence de hauteur ou de discontinuité entre le plancher du *véhicule* et le sol de l'aire de *déchargement*. Les rampes de déchargement doivent être conçues et construites de manière à permettre aux *animaux* d'être déchargés des *véhicules* à niveau égal ou bien avec un minimum de dénivelé. Une protection latérale doit être prévue pour éviter que les *animaux* ne s'échappent ou ne tombent. La rampe doit être bien drainée avec un revêtement de sol minimisant les risques de glissade et ajustable pour faciliter le passage des *animaux* sans détresse ni blessure.

3. Construction

a) Les *locaux de stabulation* doivent être construits et entretenus de façon à protéger les *animaux* contre les intempéries, à l'aide de matériaux solides et résistants tels que le béton et les métaux traités contre la corrosion. Les surfaces doivent être faciles à nettoyer. Les installations ne doivent pas présenter d'angles saillants ni de protubérances susceptibles de blesser les *animaux*.

b) Les sols doivent être bien drainés et non glissants et ne doivent pas blesser les pattes des *animaux*. Si nécessaire, ils seront isolés ou recouverts d'une litière appropriée. Les grilles d'évacuation doivent être placées sur les côtés des enclos et des couloirs et non sur le passage des *animaux*. Il convient d'éviter toute discontinuité ou tout changement dans la structure ou la nature du plancher susceptible d'interrompre la progression des *animaux*.

c) Les *locaux de stabulation* doivent être pourvus d'un éclairage adéquat, mais il convient d'éviter les éclairages trop forts et la formation d'ombres effrayant les *animaux* ou gênant leur déplacement. Il faut garder à l'esprit que les *animaux* se déplacent plus facilement d'une zone d'ombre vers une zone bien éclairée, ce qui peut être exploité en modulant l'éclairage en conséquence.

d) Les *locaux de stabulation* doivent être convenablement aérés pour s'assurer que les gaz produits, tels que l'ammoniac, ne s'y accumulent pas et que les courants d'air sont réduits au minimum à la hauteur des *animaux*. Le système de ventilation doit permettre de faire face à la variété des conditions climatiques attendues et au nombre d'*animaux* que le *local de stabulation* est censé contenir.

e) Il convient de protéger les *animaux* des bruits excessivement ou potentiellement perturbants, en évitant, par exemple, les matériels hydrauliques ou pneumatiques bruyants, en isolant les équipements métalliques bruyants par des rembourrages appropriés ou en minimisant la transmission de ces bruits vers les zones où les *animaux* sont parqués et abattus.

f) Lorsqu'ils sont parqués dans des enclos extérieurs sans protection naturelle ni ombre, les *animaux* doivent être protégés des intempéries.

Article 7.5.4.

Soins assurés dans les locaux de stabulation

Dans les *locaux de stabulation*, il convient de prendre soin des *animaux* conformément aux recommandations suivantes :

1. Les groupes d'*animaux* constitués doivent, dans la mesure du possible, être laissés ensemble. Chaque *animal* doit disposer d'un espace suffisant pour se tenir debout, se coucher et se retourner. Il convient de séparer les *animaux* hostiles les uns envers les autres.

2. Si l'on se sert d'attaches, de liens ou de boxes individuels, ceux-ci doivent permettre aux *animaux* de se tenir debout et de se coucher sans risque de blessure ou de détresse.

3. Lorsque de la litière est prévue, elle doit être entretenue de manière à réduire autant que possible les risques pour la santé et la sécurité des *animaux*, et distribuée en quantité suffisante pour que les *animaux* ne soient pas souillés par leurs excréments.

4. Les *animaux* doivent être gardés en sécurité dans le *local de stabulation*, et il faut veiller à ce qu'ils ne puissent pas s'échapper ou être victimes de prédateurs.

5. Dès leur arrivée, les *animaux* doivent avoir constamment à disposition de l'eau potable, à moins qu'ils ne soient abattus sans délai.

6. Si les *animaux* ne doivent pas être abattus dans les plus brefs délais, ils doivent être nourris en quantité suffisante à leur arrivée, puis à intervalles adaptés en fonction de l'espèce. Les *animaux* non sevrés doivent être abattus le plus rapidement possible.

7. Afin de prévenir tout stress lié à la chaleur, les *animaux* soumis à des températures élevées, notamment les porcs et les *volailles*, doivent être rafraîchis par aspersion d'eau, à l'aide de ventilateurs ou par tout autre moyen adapté. Cependant, la possibilité que l'aspersion d'eau réduise l'aptitude des *animaux* à assurer leur thermorégulation (notamment les *volailles*) doit être prise en considération lors de la prise de toute décision quant à leur usage. De même, le risque d'exposition des *animaux* à des températures glaciales ou à de brusques changements de températures doit être pris en compte.

8. La zone de stabulation doit être bien éclairée afin de permettre aux *animaux* de s'orienter, sans toutefois être éblouis. La lumière doit être atténuée durant la nuit. L'éclairage doit être suffisant pour permettre de procéder à l'inspection de tous les *animaux*. Un éclairage atténué à l'aide, par exemple, d'une lumière bleue peut s'avérer utile dans les *locaux de stabulation* de *volailles* pour calmer les oiseaux.

9. La condition et l'état de santé des *animaux* détenus dans le *local de stabulation* doivent être contrôlés au moins tous les matins et tous les soirs par un *vétérinaire*, ou par une autre personne compétente placée sous sa responsabilité, telle qu'un *préposé aux animaux*. Les *animaux* malades, affaiblis, blessés ou présentant des signes visibles de détresse doivent être séparés des autres *animaux*. L'avis d'un *vétérinaire* sera immédiatement sollicité pour procéder à leur traitement ou, si nécessaire, les *animaux* devront être immédiatement mis à mort dans des conditions décentes.

10. Les femelles de race laitière en période de lactation doivent être abattues dès que possible. Si elles présentent une distension manifeste des mamelles, il convient de les traire pour réduire autant que possible leur inconfort.

11. Les femelles qui ont mis bas durant le *voyage* ou dans le *local de stabulation* doivent être abattues dès que possible, ou bien être placées dans des conditions leur permettant d'allaiter pour leur confort et assurant le *bien-être* des nouveau-nés. Normalement, les *animaux* qui sont censés mettre bas durant un *voyage* ne doivent pas être transportés.

12. S'ils sont agressifs, les *animaux* ayant des cornes, des bois ou des défenses qui sont capables de blesser d'autres *animaux* doivent être stabulés séparément.

13. Les *volailles* en attente d'abattage doivent être protégées des intempéries et doivent bénéficier d'une ventilation adéquate.

14. Le temps d'attente doit être réduit au minimum, sans dépasser 12 heures.

15. Les *volailles* se trouvant dans des *conteneurs* de transport doivent être examinées dès leur arrivée. Les *conteneurs* doivent être empilés avec suffisamment d'espace entre les piles pour permettre l'inspection des *volailles* et le passage de l'air.

16. Une ventilation mécanique ou d'autres systèmes de refroidissement peuvent être nécessaires dans certaines conditions pour éviter les élévations de température et d'humidité.

Les recommandations spécifiques des différentes espèces sont décrites en détail dans les articles 7.5.5. à 7.5.8.

Article 7.5.5.

Traitement des fœtus durant l'abattage des femelles gravides

Normalement, les femelles gravides qui parviendraient au dernier 10 % de la période de gestation au moment du *déchargement* à l'*abattoir* ne doivent être ni transportées ni abattues. Si un tel événement survient, un *préposé aux animaux* doit veiller à ce que les femelles soient manipulées séparément, et que les procédures spécifiques à leur espèce qui suivent, soient appliquées. En tous les cas, la protection des fœtus et des femelles durant l'opération d'*abattage* doit être assurée.

Les fœtus ne seront retirés de l'utérus qu'après un délai d'au moins 5 minutes suivant l'incision de la gorge ou du thorax de la mère afin qu'ils restent inconscients. Des battements cardiaques et des mouvements fœtaux sont généralement perceptibles à ce stade, mais ces phénomènes ne posent de problème de protection animale que si les fœtus parviennent à respirer.

Si un fœtus vivant et viable est extrait de l'utérus, il faut l'empêcher de remplir ses poumons d'air et de respirer (en comprimant la trachée, par exemple).

Lorsque les tissus utérins, placentaires ou fœtaux, y compris le sang du fœtus, ne sont pas destinés à être prélevés dans le cadre des opérations postérieures à l'*abattage* d'une femelle gravide, les fœtus doivent être laissés à l'intérieur de l'utérus fermé jusqu'à leur *mort*. Lorsque les tissus utérins, placentaires et fœtaux sont destinés à être prélevés, et, si les conditions s'y prêtent, les fœtus ne seront retirés de l'utérus qu'après un délai de 15 à 20 minutes suivant l'incision de la gorge ou du thorax de la mère.

En cas de doute sur l'état de conscience d'un fœtus, celui-ci doit être mis à mort à l'aide d'un pistolet d'*abattage* de taille appropriée ou par une percussion sur la tête avec un instrument mousse adéquat.

Les recommandations qui précèdent ne concernent pas la réanimation fœtale. Cette pratique qui consiste à tenter la réanimation des fœtus trouvés vivants lors de l'éviscération de la mère ne doit pas être tentée lors des opérations normales d'*abattage* industriel, car elle risque d'entraîner des complications compromettant gravement le *bien-être* des *animaux* nouveau-nés. Il peut en résulter des perturbations de la fonction cérébrale par suite du manque d'oxygène intervenu avant la fin de la réanimation, une insuffisance respiratoire, des troubles de la régulation thermique dus à l'immaturité ou une fréquence accrue d'infections imputable au défaut de protection conférée par le colostrum.

Annexe XIX (suite)

Article 7.5.6.

Récapitulatif des méthodes de manipulation et d'immobilisation et problèmes de bien-être animal associés

	Présentation des animaux	**Procédure spécifique**	**Objectif spécifique**	**Préoccupations de bien-être animal**	**Impératifs majeurs de bien-être animal**	**Espèces concernées**
Absence d'immobilisation	Animaux groupés	Conteneur collectif	Étourdissement au gaz	Procédure spécifique adaptée seulement à l'étourdissement au gaz	Compétence des opérateurs chargés des locaux de stabulation ; qualité des installations ; densité des animaux	Porcs et volailles
		Sur le terrain	Tir à balle	Imprécision du tir, paramètres balistiques inadaptés, n'entraînant pas une mort immédiate au premier tir	Compétence des opérateurs	Cervidés
		Enclos d'étourdissement collectif	Électronarcose (tête seulement) Pistolet d'abattage	Les mouvements incontrôlés des animaux empêchent le recours aux méthodes d'étourdissement électriques et mécaniques à commande manuelle	Compétence des opérateurs chargés des locaux de stabulation et au point d'étourdissement	Porcs, ovins, caprins et veaux
	Confinement individuel des animaux	Enclos / box d'étourdissement	Méthodes d'étourdissement électriques et mécaniques	Chargement de l'animal, précision de la méthode d'étourdissement, sols glissants et chutes	Compétence des opérateurs	Bovins, buffles, ovins, caprins, équidés, porcs, cervidés, camélidés et ratites
Méthodes d'immobilisation	Immobilisation de la tête, animal debout	Licol / collier d'attache / bride	Pistolet d'abattage Tir à balle	Adapté aux animaux habitués au licol mais stress chez ceux qui n'en ont pas l'habitude	Compétence des opérateurs	Bovins, buffles, équidés et camélidés
	Immobilisation de la tête, animal debout	Joug de nuque	Pistolet d'abattage Électronarcose (tête seulement) Tir à balle Abattage sans étourdissement	Stress du chargement et de la capture par le cou, stress d'une immobilisation prolongée, forme des cornes ; technique inadaptée aux vitesses d'avancement élevées des convoyeurs ; les animaux se débattent et chutent sur les sols glissants ; pression excessive	Équipement, compétence des opérateurs, rapidité de l'étourdissement ou de l'abattage	Bovins
	Immobilisation des pattes	Une seule patte attachée en flexion (animal debout sur 3 pattes)	Pistolet d'abattage Tir à balle	Mauvais contrôle des mouvements de l'animal, tirs mal dirigés	Compétence des opérateurs	Porcs reproducteurs (verrats et truies)
	Immobilisation en position debout	Maintien du bec	Pistolet d'abattage Électronarcose (tête seulement)	Stress de la capture	Nombre d'opérateurs et compétence	Autruches
		Immobilisation de la tête dans un box d'étourdissement électrique	Électronarcose (tête seulement)	Stress de la capture et de la mise en place	Compétence des opérateurs	Autruches
	Immobilisation manuelle en position debout	Immobilisation manuelle	Pistolet d'abattage Électronarcose (tête seulement) Abattage sans étourdissement	Stress de la capture et de l'immobilisation, précision de l'étourdissement / abattage	Compétence des opérateurs	Ovins, caprins, veaux, ratites, petits camélidés et volailles
	Immobilisation mécanique en position debout	Moyen mécanique de blocage / écrasement / compression / restrainer en forme de V (fixe)	Pistolet d'abattage Méthodes électriques Abattage sans étourdissement	Chargement de l'animal et contrainte par la force ; pression excessive	Conception et fonctionnement du matériel	Bovins, buffles, ovins, caprins, cervidés, porcs et autruches
	Immobilisation latérale – méthode manuelle ou mécanique	Restrainer/ berceau / porte de contention	Abattage sans étourdissement	Stress de l'immobilisation	Compétence des opérateurs	Ovins, caprins, veaux, camélidés et bovins

Annexe XIX (suite)

	Présentation des animaux	Procédure spécifique	Objectif spécifique	Préoccupations de bien-être animal	Impératifs majeurs de bien-être animal	Espèces concernées
Méthodes d'immobilisation (suite)	Immobilisation mécanique en position debout	Dispositif mécanique de chevauchement (fixe)	Abattage sans étourdissement Méthodes électriques Pistolet d'abattage	Chargement de l'animal et contrainte par la force	Compétence des opérateurs	Bovins, ovins, caprins et porcs
	Immobilisation manuelle ou mécanique en position debout	Entrave des ailes	Électrocution	Tension excessive appliquée avant l'étourdissement	Compétence des opérateurs	Autruches
Méthodes d'immobilisation et/ou de convoyage	Immobilisation mécanique en position debout	Restrainer en forme de V	Méthodes électriques Pistolet d'abattage Abattage sans étourdissement	Chargement de l'animal et contrainte par la force, pression excessive, différence de taille entre le restrainer et l'animal	Conception et fonctionnement du matériel	Bovins, veaux, ovins, caprins et porcs
	Immobilisation mécanique en position debout	Dispositif mécanique de chevauchement– restrainer à bande (mobile)	Méthodes électriques Pistolet d'abattage Abattage sans étourdissement	Chargement de l'animal et contrainte par la force ; différence de taille entre le restrainer et l'animal	Compétence des opérateurs, conception et utilisation du système d'immobilisation	Bovins, veaux, ovins, caprins et porcs
	Immobilisation mécanique en position debout	Lit/plancher plat. Déversement hors des conteneurs sur des tapis roulants	Présentation des oiseaux à entraver avant l'étourdissement électrique Étourdissement au gaz	Stress et blessures dus au déversement dans les systèmes à module basculant Hauteur de déversement des volailles conscientes Fractures osseuses et luxations	Conception et fonctionnement du matériel	Volailles[2]
Méthodes d'immobilisation et/ou de convoyage (suite)	Suspension et/ou inversion	Entrave des volailles	Étourdissement électrique Abattage sans étourdissement	Stress de l'inversion ; douleur due à la compression des os des pattes	Compétence des opérateurs ; conception et fonctionnement du matériel	Volailles
	Suspension et/ou inversion	Cône	Électronarcose (tête seulement) Pistolet d'abattage Abattage sans étourdissement	Stress de l'inversion	Compétence des opérateurs ; conception et fonctionnement du matériel	Volailles
	Immobilisation en position debout	Blocage mécanique des pattes	Électrocution (tête seulement)	Stress de la résistance à l'immobilisation chez les autruches	Compétence des opérateurs ; conception et fonctionnement du matériel	Autruches
Immobilisation par inversion	Box rotatif	Paroi(s) latérale(s) fixe(s) (Weinberg par ex.)	Abattage sans étourdissement	Stress de l'inversion ; stress de la résistance à l'immobilisation, immobilisation prolongée, inhalation de sang et d'aliments ingérés. Inhalation de sang et d'aliments ingérés. L'immobilisation doit être aussi brève que possible.	Conception et fonctionnement du matériel	Bovins
		Paroi(s) latérale(s) compressible(s)	Abattage sans étourdissement	Stress de l'inversion, stress de la résistance à l'immobilisation, immobilisation prolongée. Préférable au box rotatif à parois latérales fixes. L'immobilisation doit être aussi brève que possible.	Conception et fonctionnement du matériel	Bovins

Annexe XIX (suite)

	Présentation des animaux	**Procédure spécifique**	**Objectif spécifique**	**Préoccupations de bien-être animal**	**Impératifs majeurs de bien-être animal**	**Espèces concernées**
Immobilisation du corps	Renversement / Pose d'entraves	Méthode manuelle	Méthodes d'étourdissement mécaniques Abattage sans étourdissement	Stress de la résistance à l'immobilisation, tempérament de l'animal, contusions. L'immobilisation doit être aussi brève que possible.	Compétence des opérateurs	Ovins, caprins, veaux, petits camélidés et porcs
Immobilisation des pattes	Renversement à l'aide d'une corde	Méthodes d'étourdissement mécaniques Abattage sans étourdissement	Méthodes d'étourdissement mécaniques Abattage sans étourdissement	Stress de la résistance à l'immobilisation, immobilisation prolongée, tempérament de l'animal, contusions. L'immobilisation doit être aussi brève que possible.	Compétence des opérateurs	Bovins et camélidés
		Ligature de 3 ou 4 pattes	Méthodes d'étourdissement mécaniques Abattage sans étourdissement	Stress de la résistance à l'immobilisation, immobilisation prolongée, tempérament de l'animal, contusions. L'immobilisation doit être aussi brève que possible.	Compétence des opérateurs	Ovins, caprins, petits camélidés et porcs

Article 7.5.7.

Méthodes d'étourdissement

1. Dispositions générales

La compétence des *préposés aux animaux*, ainsi que l'adéquation et l'efficacité de la méthode d'*étourdissement*, et l'entretien du matériel, relèvent de la responsabilité de la direction de l'*abattoir* et doivent être régulièrement vérifiés par une *Autorité compétente.*

Le personnel préposé à l'*étourdissement* doit être correctement formé et compétent. Il devra s'assurer :

a) que l'*animal* est correctement immobilisé ;

b) que les *animaux* immobilisés sont étourdis dans les plus brefs délais ;

c) que le matériel d'*étourdissement* utilisé est correctement entretenu et qu'il est utilisé conformément aux recommandations du fabricant, notamment pour ce qui est de l'espèce et de la taille des *animaux* ;

d) que ~~l'instrument~~ le matériel est correctement appliqué ;

e) que les *animaux* étourdis sont saignés (abattus) dans les plus brefs délais ;

f) que l'on ne procède pas à des *étourdissements* si l'abattage est susceptible d'être retardé, et

g) que du matériel d'*étourdissement* de rechange est disponible pour un usage immédiat si la méthode primaire d'*étourdissement* connaît un dysfonctionnement. La mise à disposition d'une zone d'inspection manuelle et une intervention simple comme le pistolet d'abattage ou la dislocation du cou chez les *volailles* permettent d'éviter les problèmes potentiels de *bien-être animal*.

Les opérateurs doivent être capables d'identifier un *animal* qui n'a pas été correctement étourdi et doivent prendre les mesures nécessaires.

Annexe XIX (suite)

2. Étourdissement mécanique

Les systèmes mécaniques doivent généralement être appliqués sur le devant de la tête, perpendiculairement à la surface osseuse. Il convient de se reporter au chapitre 7.6. et plus précisément aux articles 7.6.6., 7.6.7. et 7.6.8. pour obtenir une explication plus détaillée sur les méthodes d'étourdissement mécanique préconisées. Les diagrammes qui suivent sont une illustration de l'application correcte de ces systèmes pour certaines espèces.

Bovins

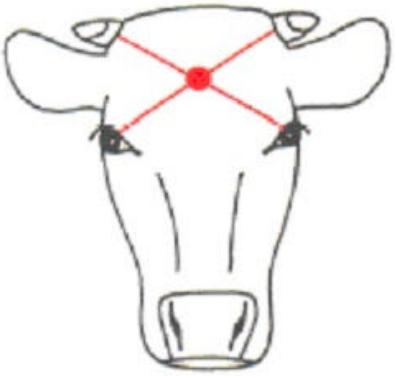

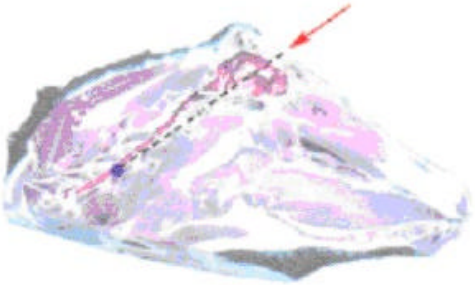

Source de la figure : Humane Slaughter Association (2005) Guidance Notes No. 3: Humane Killing of Livestock Using Firearms. Publié par Humane Slaughter Association, The Old School, Brewhouse Hill, Wheathampstead, Hertfordshire AL4 8AN, Royaume-Uni (www.hsa.org.uk).

Le point de pénétration idéal pour les bovins se situe à l'intersection entre deux lignes imaginaires reliant l'arrière de chaque œil au cornillon opposé.

Porcs

Source de la figure : Humane Slaughter Association (2005) Guidance Notes No. 3: Humane Killing of Livestock Using Firearms. Publié par Humane Slaughter Association, The Old School, Brewhouse Hill, Wheathampstead, Hertfordshire AL4 8AN, Royaume-Uni (www.hsa.org.uk).

Le point de pénétration idéal pour les porcs se situe juste au-dessus des yeux, le tir étant dirigé dans l'axe de la moelle épinière.

Ovins

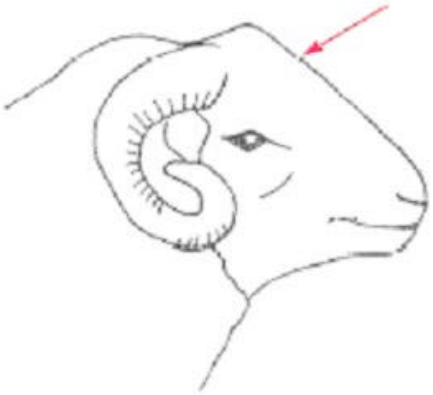

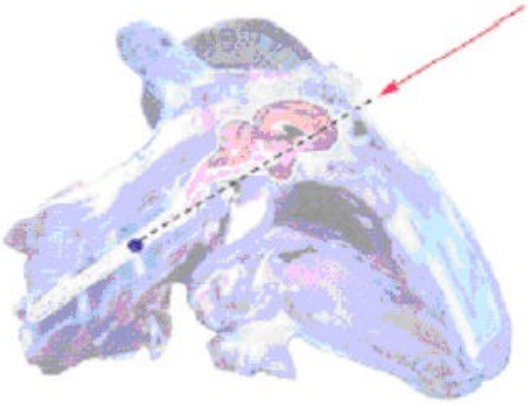

Source de la figure : Humane Slaughter Association (2005) Guidance Notes No. 3: Humane Killing of Livestock Using Firearms. Publié par Humane Slaughter Association, The Old School, Brewhouse Hill, Wheathampstead, Hertfordshire AL4 8AN, Royaume-Uni (www.hsa.org.uk).

Le point de pénétration idéal pour les ovins et les caprins sans cornes se situe sur la ligne médiane.

Caprins

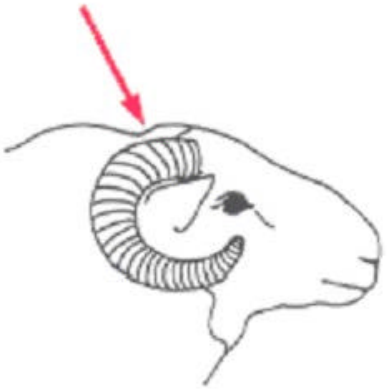

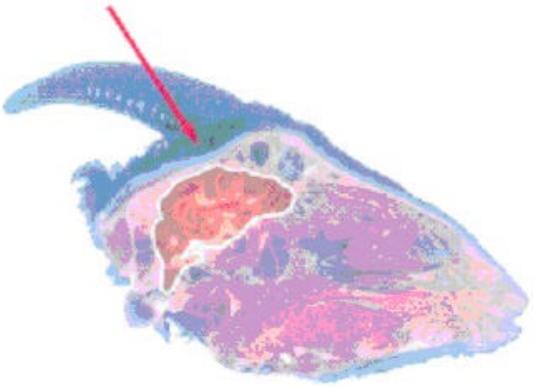

Source de la figure : Humane Slaughter Association (2005) Guidance Notes No. 3: Humane Killing of Livestock Using Firearms. Publié par Humane Slaughter Association, The Old School, Brewhouse Hill, Wheathampstead, Hertfordshire AL4 8AN, Royaume-Uni (www.hsa.org.uk).

Le point de pénétration idéal pour les ovins à grosses cornes et les caprins à cornes se situe derrière le sommet du crâne, le tir étant dirigé vers l'angle de la mâchoire.

Annexe XIX (suite)

Équidés

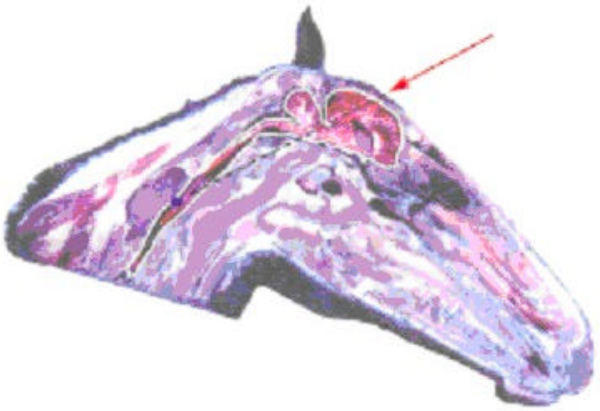

Source de la figure : Humane Slaughter Association (2005) Guidance Notes No. 3: Humane Killing of Livestock Using Firearms. Publié par Humane Slaughter Association, The Old School, Brewhouse Hill, Wheathampstead, Hertfordshire AL4 8AN, Royaume-Uni (www.hsa.org.uk).

Le point de pénétration idéal pour les équidés se situe perpendiculairement à la surface frontale, nettement au-dessus de l'intersection entre les lignes imaginaires reliant chaque œil à l'oreille opposée.

Signes d'efficacité d'un *étourdissement* réalisé avec un instrument mécanique :

a) l'*animal* s'écroule immédiatement et ne tente pas de se relever ;

b) le corps et la musculature deviennent immédiatement toniques (rigides) ;

c) la respiration rythmique normale s'interrompt, et

d) les paupières sont ouvertes et les yeux tournés droit vers l'avant, sans rotation.

Volailles

Source de la figure : Humane Slaughter Association (2005) Guidance Notes No. 3: Humane Killing of Livestock Using Firearms. Publié par Humane Slaughter Association, The Old School, Brewhouse Hill, Wheathampstead, Hertfordshire AL4 8AN, Royaume-Uni (www.hsa.org.uk).

Source de la figure : Humane Slaughter Association (2005) Guidance Notes No. 3: Humane Killing of Livestock Using Firearms. Publié par Humane Slaughter Association, The Old School, Brewhouse Hill, Wheathampstead, Hertfordshire AL4 8AN, Royaume-Uni (www.hsa.org.uk).

Les pistolets d'abattage à cartouche, air comprimé ou ressort peuvent être utilisés pour les *volailles*. Le point de pénétration idéal pour les *volailles* se situé perpendiculairement à la surface frontale.

L'emploi d'un pistolet d'abattage conformément aux instructions du fabricant doit entraîner la destruction immédiate du crâne et du cerveau et, par suite, la *mort* immédiate de l'*animal*.

3. Étourdissement électrique

a) Généralités

Les dispositifs électriques doivent être appliqués conformément aux principes suivants.

Les électrodes doivent être conçues, fabriquées, entretenues et nettoyées régulièrement pour assurer un passage optimal du courant. Elles doivent être manipulées conformément aux spécifications de fabrication. Elles doivent être placées de part et d'autre du cerveau. L'application d'un courant électrique court-circuitant le cerveau est inacceptable, sauf si l'*animal* a été préalablement étourdi. L'application d'un courant unique entre deux pattes est inacceptable comme méthode d'*étourdissement*.

Si elles sont destinées à provoquer l'arrêt cardiaque, les électrodes doivent être placées soit de part et d'autre du cerveau puis immédiatement de part et d'autre du cœur (à condition d'avoir vérifié que l'*animal* a été correctement étourdi), soit simultanément de part et d'autre du cerveau et du cœur.

Le matériel d'*étourdissement* ne doit pas être appliqué aux *animaux* pour les guider, les déplacer, les contenir ou les immobiliser et ne doit délivrer aucun choc avant l'*étourdissement* effectif ou la *mise à mort*.

Avant de les utiliser sur les *animaux*, les étourdisseurs électriques doivent être testés sur des résistances adaptées ou des charges factices pour vérifier que la décharge fournie est suffisante pour étourdir des *animaux*.

Les appareils doivent intégrer un système de contrôle et d'affichage du voltage (valeur efficace réelle) et du courant d'*étourdissement* appliqué (valeur efficace réelle). Ces appareils doivent être calibrés régulièrement (au moins une fois par an).

Des mesures adaptées peuvent être prises pour réduire autant que possible l'impédance cutanée et améliorer l'efficacité de l'*étourdissement* (retirer la laine en excès ou mouiller la peau au point de contact uniquement).

L'appareil doit disposer d'une alimentation électrique suffisante pour délivrer en continu l'intensité minimale recommandée ci-après.

Dans tous les cas, l'intensité correcte devra être atteinte dans la seconde suivant le début de l'opération et sera maintenue pendant au moins une à trois secondes, en respectant les instructions du fabricant. Le tableau qui suit précise l'intensité minimale nécessaire lorsque l'étourdissement est appliqué uniquement à la tête.

Espèces	Intensité minimale de l'étourdissement appliqué à la tête seulement
Bovins	1,5 amps
Veaux (bovins âgés de moins de 6 mois)	1,0 amps
Porcs	1,25 amps
Ovins et caprins	1,0 amps
Agneaux	0,7 amps
Autruches	0,4 amps

b) Étourdissement électrique des oiseaux dans un bain d'eau

Le convoyeur sur lequel sont entravées les *volailles* ne doit présenter ni courbe brusque ni plan incliné présentant une déclivité prononcée, et doit être aussi court que possible de sorte que la vitesse de déplacement soit acceptable et que les oiseaux soient bien positionnés au moment où ils atteignent le bain d'eau. Un dispositif peut être installé pour réduire considérablement le battement d'ailes et calmer les oiseaux. L'angle d'approche du convoyeur à l'entrée dans le bain d'eau, la conception de l'arrivée au bain d'eau et l'évacuation du trop-plein sont des considérations importantes pour calmer les oiseaux qui y pénètrent, limiter le battement d'ailes et éviter la production de chocs électriques préalablement à l'étourdissement.

Pour les oiseaux suspendus à un convoyeur, des précautions doivent être prises pour éviter les battements d'ailes au moment de la pénétration dans l'étourdisseur. Les oiseaux doivent être correctement maintenus dans leur entrave mais sans subir de pression excessive sur les pattes. La taille des entraves doit être adaptée au métatarse des *volailles*.

Les *volailles* doivent être accrochées aux entraves par les deux pattes.

Les *volailles* porteuses de luxations ou de fractures des pattes ou des ailes doivent être mises à mort dans des conditions décentes ~~et non~~ plutôt qu'accrochées à des entraves.

Le délai entre l'accrochage aux entraves et l'*étourdissement* doit être réduit au minimum. Quoi qu'il en soit, ce délai ne doit pas dépasser une minute.

La taille et la profondeur du bain doivent être adaptées au type d'oiseaux et sa hauteur doit être ajustable afin que la tête de chaque oiseau puisse être immergée. L'électrode immergée dans le bain doit être aussi longue que la cuve. Les oiseaux doivent être immergés jusqu'à la base des ailes.

Annexe XIX (suite)

Le bain d'eau doit être conçu et utilisé de telle manière que les entraves passant au-dessus de l'eau restent en contact permanent avec le rail de mise à la terre.

Le boîtier de commande de l'étourdisseur doit comporter un ampèremètre indiquant l'intensité totale du courant appliqué aux oiseaux.

Il est préférable de mouiller la zone de contact entre l'entrave et les pattes avant de poser l'entrave. Afin d'améliorer la conductivité électrique de l'eau ~~non calcaire~~, il est recommandé d'y ajouter du sel (en quantité suffisante). Il convient de rajouter du sel régulièrement dans la solution afin de maintenir des concentrations constantes appropriées dans le bain.

Avec les étourdisseurs à bain d'eau, les oiseaux sont étourdis par groupes et des impédances différentes doivent être prévues pour des oiseaux de types différents. La puissance doit être ajustée de telle manière que l'intensité totale du courant corresponde à l'intensité requise par oiseau, comme indiqué dans le tableau qui suit, multipliée par le nombre d'oiseaux immergés simultanément. Les valeurs ci-après se sont révélées satisfaisantes pour un courant alternatif de 50 Hertz.

Le courant doit être appliqué pendant au moins 4 secondes.

Une intensité plus basse peut également suffire, mais elle devra dans tous les cas provoquer une perte de conscience immédiate, qui devra persister jusqu'à la *mise à mort* par induction de l'arrêt cardiaque ou saignée. Si des fréquences électriques plus élevées sont utilisées, des intensités plus fortes peuvent être nécessaires.

Toutes les mesures seront prises pour garantir qu'aucun oiseau conscient ou vivant ne pénètre dans la cuve d'échaudage.

Pour les systèmes automatiques dépourvus de dispositif anti-panne pour l'*étourdissement* et la saignée, il est recommandé de prévoir l'intervention d'un opérateur afin de garantir que tous les oiseaux ayant échappé à l'étourdisseur et/ou au coupe-cou automatique soient immédiatement étourdis et/ou mis à mort dans des conditions décentes et de vérifier qu'ils sont effectivement morts avant d'être plongés dans la cuve d'échaudage.

Afin qu'un nombre minimal d'oiseaux n'ayant pas été étourdis de manière efficace parviennent au coupe-cou automatique, il faut s'assurer que les petits oiseaux ne se trouvent pas sur la même chaîne que les gros et qu'ils soient étourdis séparément. La hauteur de l'étourdisseur à bain d'eau doit être ajustée en fonction de la taille des *volailles* afin que tous les oiseaux, même petits, soient immergés dans l'eau jusqu'à la base des ailes.

Les appareils doivent intégrer un système d'affichage et d'enregistrement des détails du paramètre électronique principal.

Avec un courant de 50 Hz, l'intensité minimale nécessaire à l'*étourdissement* des *volailles* est la suivante :

Espèces	Intensité minimale (en milliampères par volaille)
Poulets de chair	100
Poules pondeuses (de réforme)	100
Dindons	150
Canards et oies	130

Avec des courants à haute fréquence, l'intensité minimale nécessaire à l'*étourdissement* des *volailles* est la suivante :

	Intensité minimale (en milliampères par volaille)	
Fréquence (Hz)	**Poulets**	**Dindes**
< 200 Hz	100 mA	250 mA
De 200 à 400 Hz	150 mA	400 mA
De 400 à 1500 Hz	200 mA	400 mA

~~L'étourdissement électrique à haute fréquence induit rarement un arrêt cardiaque. Aussi, cette méthode est-elle potentiellement applicable comme méthode de substitution lorsqu'il s'agit d'abattre des *animaux* sans procéder à leur étourdissement.~~

4. Étourdissement au gaz (à l'étude)

a) Étourdissement des porcs par exposition au dioxyde de carbone (CO2)

La concentration de dioxyde de carbone (CO2) à utiliser pour l'*étourdissement* doit en principe être de 90 % V/V, mais en aucun cas inférieure à 80 %. Après leur pénétration dans la chambre d'*étourdissement*, les *animaux* doivent être convoyés jusqu'au point où la concentration gazeuse est maximale aussi rapidement que possible et y être maintenus jusqu'à ce qu'ils soient morts ou plongés dans un état d'inconscience persistant jusqu'à la *mort* par saignée. +, les porcs devraient être exposés à cette concentration de CO2 pendant 3 minutes. Le coup doit être asséné le plus tôt possible après la sortie de la chambre d'exposition au gaz.

Quoi qu'il en soit, la concentration gazeuse doit être de nature à réduire autant que possible tout stress avant la perte de conscience.

La chambre d'exposition au CO2 et le matériel de convoyage doivent être conçus, fabriqués et entretenus de manière à éviter toute blessure ou tout stress inutile aux *animaux*. La densité des *animaux* dans la chambre doit être telle que les *animaux* ne risquent pas de s'entasser les uns sur les autres.

Le convoyeur et la chambre doivent être correctement éclairés pour que les *animaux* puissent voir autour d'eux et si possible se voir les uns les autres.

Il faut prévoir la possibilité d'inspecter la chambre à CO2 en cours d'utilisation et d'accéder aux *animaux* en cas d'urgence.

La chambre sera pourvue d'un dispositif de mesure et d'affichage continu de la concentration de CO2 au point d'*étourdissement* et du temps d'exposition. Un signal d'alerte clairement visible et audible devra signaler toute chute de la concentration de CO2 en dessous de la limite requise.

Un équipement d'étourdissement d'urgence doit être mis à disposition au point de sortie de la chambre d'étourdissement et utilisé sur tout porc qui ne semble pas mort ou qui ne semble pas complètement étourdi.

b) Mélanges de gaz inertes pour l'étourdissement des porcs

L'inhalation de fortes concentrations de dioxyde de carbone est agressive et peut entraîner une détresse chez les *animaux*. C'est pourquoi l'utilisation de mélanges gazeux non agressifs est en cours d'étude.

Ces mélanges gazeux comprennent :

i) un maximum de 2 % V/V d'oxygène dans de l'argon, de l'azote ou d'autres gaz inertes, ou

ii) jusqu'à un maximum de 30 % V/V de dioxyde de carbone et un maximum de 2 % V/V d'oxygène dans les mélanges avec du dioxyde de carbone et de l'argon, de l'azote ou d'autres gaz inertes.

Les temps d'exposition aux mélanges gazeux doivent être suffisants pour assurer que les porcs ne reprennent pas conscience avant la *mort* induite par saignée ou arrêt cardiaque.

c) Étourdissement des volailles au gaz

L'objectif principal de l'*étourdissement* au gaz est d'éviter la douleur et les souffrances liées à l'entravement des *volailles* conscientes dans les systèmes d'*étourdissement* et de *mise à mort* à bain d'eau. Aussi, l'*étourdissement* au gaz doit-il être limité aux oiseaux contenus dans des caisses ou placés sur des convoyeurs. ~~L'inhalation de fortes concentrations de dioxyde de carbone (40 % ou plus) peut être aversive pour les oiseaux. Dans les conditions idéales,~~ Le mélange gazeux ne devrait pas être aversif pour les *volailles*.

Les *volailles* vivantes placées dans des modules de transport ou caisses de contention peuvent être exposées à des concentrations progressivement croissantes de CO_2 jusqu'à ce qu'elles soient correctement étourdies. Aucun *animal* ne doit reprendre conscience lors de la saignée.

L'*étourdissement* au gaz de *volailles* dans les *conteneurs* de transport évite de manipuler les oiseaux vivants à l'*abattoir* et supprime tous les problèmes liés à l'*étourdissement* électrique. L'*étourdissement* au gaz de *volailles* sur un convoyeur élimine aussi les problèmes liés à l'*étourdissement* électrique par bain d'eau.

Les *volailles* vivantes seront amenées dans les mélanges gazeux dans les caisses de transport ou sur des convoyeurs à bande.

Les procédures de mélanges gazeux qui suivent ont été largement documentées chez les *volailles* et les dindes mais ne s'appliquent pas nécessairement aux autres oiseaux domestiques. Dans tous les cas, les procédures doivent être conçues de telle manière que tous les *animaux* soient correctement étourdis en évitant toute souffrance inutile. Pour un *étourdissement* au gaz, il convient d'être attentif entre autres aux aspects suivants :

- assurer la facilité d'entrée et le passage ininterrompu des caisses de contention ou des *volailles* dans le système ;
- éviter l'entassement des oiseaux dans les caisses de contention ou sur les convoyeurs ;
- surveiller et maintenir les concentrations gazeuses voulues tout au long de l'opération ;
- installer des dispositifs donnant l'alerte par des signaux sonores ou visuels si les concentrations gazeuses employées ne sont pas adaptées à l'espèce ;
- étalonner les systèmes de contrôle du gaz et tenir des dossiers vérifiables ;
- garantir que la durée d'exposition soit suffisante pour éviter la reprise de conscience ;
- rechercher les signes de reprise de conscience et prévoir les mesures à prendre ;
- assurer que les vaisseaux sanguins sont bien sectionnés pour induire la *mort* chez les *volailles* inconscientes ;
- vérifier que toutes les *volailles* sont mortes avant d'être plongées dans la cuve d'échaudage ;
- prévoir les procédures d'urgence à suivre en cas de panne du système.

i) Les mélanges gazeux utilisés pour l'*étourdissement* des *volailles* ~~comprennent~~ comportent :

– un temps d'exposition minimum de 2 minutes à 40 % de dioxyde de carbone, 30 % d'oxygène et 30 % d'azote, suivi d'une minute à au moins 80 % de dioxyde de carbone dans l'air, ou

- un temps d'exposition minimum de 2minutes à tout mélange d'argon, d'azote ou d'autres gaz inertes avec de l'air atmosphérique et du dioxyde de carbone, sous réserve que la concentration de dioxyde de carbone ne dépasse pas 30 % V/V et que la concentration d'oxygène résiduel ne dépasse pas 2 % V/V, ou
- un temps d'exposition minimum de 2 minutes à l'argon, l'azote ou d'autres gaz inertes ou tout mélange de ces gaz avec de l'air atmosphérique, avec un maximum de 2% d'oxygène résiduel V/V, ou
- un temps d'exposition minimum de 2minutes à au moins 55 % de dioxyde de carbone dans l'air, ou
- un temps d'exposition minimum d'une minute à 30 % de dioxyde de carbone dans l'air, suivie d'une minute à au moins 60 % de dioxyde de carbone dans l'air.

ii) Les conditions d'efficacité sont les suivantes :

- Les gaz comprimés doivent être vaporisés avant d'être injectés dans la chambre et maintenus à température ambiante pour éviter tout choc thermique ; en aucun cas, on ne fera passer dans la chambre des gaz solides se trouvant à leur température de congélation.
- Les mélanges gazeux doivent être humidifiés.
- Les concentrations gazeuses d'oxygène et de dioxyde de carbone présentes au niveau des oiseaux à l'intérieur de la chambre doivent être affichées et surveillées en permanence pour s'assurer que l'anoxie se produit.

En aucun cas, il ne faut laisser reprendre conscience à des oiseaux qui ont été exposés à des mélanges gazeux. La durée d'exposition doit si nécessaire être prolongée.

5. Saignée

Pour répondre aux impératifs de protection animale, les *animaux* étourdis par une méthode réversible doivent être saignés aussitôt ; l'intervalle maximal entre les coups d'étourdissement dépend des paramètres de la méthode d'étourdissement appliquée, de l'espèce animale concernée et de la méthode de saignée employée (tranchage du cou ou égorgement au niveau du thorax si possible). En fonction de ces facteurs, l'opérateur de l'*abattoir* doit fixer un intervalle maximal de coups d'étourdissement pour s'assurer qu'aucun *animal* ne reprend conscience durant la saignée. En tous les cas, les délais maximaux d'exécution de la saignée suivants doivent être respectés :

Les *animaux* doivent être saignés par incision des deux carotides ou des vaisseaux dont elles sont issues (coup de couteau dans le thorax). Lorsque la méthode d'*étourdissement* utilisée provoque l'arrêt cardiaque, l'incision de tous ces vaisseaux n'est cependant pas indispensable dans un souci de protection animale.

Le personnel doit pouvoir observer et inspecter les *animaux* pendant toute la durée de l'écoulement sanguin et doit pouvoir y accéder. Les *animaux* présentant des signes de reprise de conscience doivent être à nouveau étourdis.

Après l'incision des vaisseaux, aucun échaudage de la carcasse ni aucune autre procédure ne doivent être effectués durant au moins 30 secondes et, quoi qu'il en soit, jusqu'à la cessation de tous les réflexes du tronc cérébral.

Méthode d'étourdissement	**Délai maximal d'exécution de la saignée**
Méthode électrique et pistolet à percussion	20 secondes
CO2	60 secondes

Annexe XIX (suite)

Article 7.5.8.

Récapitulatif des méthodes d'étourdissement et problèmes de bien-être animal associés

Méthode	Méthode spécifique	Préoccupations de bien-être animal	Impératifs majeurs de bien-être animal	Espèces	Commentaires
Mécanique	Tir à balle	Imprécision du tir et paramètres balistiques inadaptés	Compétence des opérateurs, mort immédiate au premier tir	Bovins, veaux, buffles, cervidés, équidés et porcs (verrats et truies)	Sécurité du personnel
	Pistolet à tige perforante	Imprécision du tir ainsi que de la vitesse et du diamètre de la tige	Bon fonctionnement et entretien correct du matériel, immobilisation, précision	Bovins, veaux, buffles, ovins, caprins, cervidés, équidés, porcs, camélidés, ratites, volailles	(Ne convient pas au prélèvement de spécimens en cas de suspicion d'encéphalopathie spongiforme trans missible). Un pistolet de secours doit être disponible pour parer à l'éventualité d'un tir inefficace.
	Pistolet à percussion	Imprécision du tir et de la vitesse du projectile, taux d'échecs potentiellement plus élevé qu'avec le pistolet à tige perforante	Bon fonctionnement et entretien correct du matériel, immobilisation, précision	Bovins, veaux, ovins, caprins, cervidés, porcs, camélidés, ratites, volailles	Les dispositifs actuels ne sont pas recommandés pour les jeunes taureaux et les animaux à boîte crânienne épaisse. Cette méthode ne doit être appliquée aux bovins et aux ovins que si aucune méthode de substitution n'est disponible.
	Percussion manuelle	Imprécision, puissance insuffisante, taille de l'instrument	Compétence des opérateurs, immobilisation, précision Non recommandé pour un usage général	Jeunes et petits mammifères, ainsi qu'autruches et volailles	Les dispositifs mécaniques sont potentiellement plus fiables. En cas de percussion manuelle, la perte de conscience doit être obtenue par une percussion violente unique appliquée aux os crâniens centraux.
Électrique	Application en deux temps : 1. tête puis tête-thorax 2.tête puis thorax	Chocs électriques accidentels avant l'étourdissement, position des électrodes, application d'un courant sur le corps chez l'animal conscient, mauvaise intensité ou tension	Bon fonctionnement et entretien correct du matériel, immobilisation, précision	Bovins, veaux, ovins, caprins, porcs, ratites et volailles	Lors de la première phase, il ne faut pas utiliser les systèmes impliquant une application répétée de courte durée (<1 seconde) au niveau de la tête seulement ou selon la technique tête-patte.
	Application unique : 1. Tête seulement 2. Tête-corps 3. Tête-patte	Chocs électriques accidentels avant l'étourdissement, mauvaise intensité ou tension, mauvaise position des électrodes, reprise de conscience	Bon fonctionnement et entretien correct du matériel, immobilisation, précision	Bovins, veaux, ovins, caprins, porcs, ratites et volailles	
	Bain d'eau	Immobilisation, chocs électriques accidentels avant l'étourdissement, mauvaise intensité ou tension, reprise de conscience	Bon fonctionnement et entretien correct du matériel	Volailles seulement	
Gazeuse	Mélange CO2/ air/O2 Mélange CO2 /gaz inerte	Agressivité des fortes concentrations de CO2, détresse respiratoire, exposition insuffisante	Concentration, durée d'exposition, conception, entretien et fonctionnement du matériel, gestion de la densité des animaux	Porcs et volailles	
	Gaz inertes	Reprise de conscience	Concentration; durée d'exposition, conception, entretien et fonctionnement du matériel, gestion de la densité des animaux	Porcs et volailles	

Annexe XIX (suite)

Article 7.5.9.

Récapitulatif des méthodes d'abattage et problèmes de protection animale associés

Méthodes d'abattage	Méthode spécifique	Préoccupations de bien-être animal	Impératifs majeurs de bien-être animal	Espèces	Commentaires
Saignée par section des vaisseaux du cou sans étourdissement	Incision de face en travers de la gorge	Échec de la section des deux carotides communes, occlusion des artères coupées et douleur pendant et après la section	Très grande compétence de l'opérateur. Lame ou couteau très tranchant(e), couteau suffisamment long pour que la pointe reste hors de l'incision pendant l'opération ; la pointe du couteau ne doit pas être utilisée pour réaliser l'incision. L'incision ne doit pas se refermer par-dessus le couteau pendant l'égorgement.	Bovins, buffles, équidés, camélidés, ovins, caprins, volailles, ratites	Aucune nouvelle procédure ne doit être appliquée avant l'achèvement de la saignée (au moins 30 secondes chez les mammifères). Le retrait de tout caillot de sang éventuellement présent immédiatement après la saignée doit être évité en raison d'un risque d'augmentation de la souffrance de l'animal.
Saignée avec étourdissement préalable	Incision de face en travers de la gorge	Échec de la section des deux carotides communes, occlusion des artères coupées, douleur pendant et après la section	Lame ou couteau très tranchant(e), couteau suffisamment long pour que la pointe reste hors de l'incision pendant l'opération ; la pointe du couteau ne doit pas être utilisée pour réaliser l'incision. L'incision ne doit pas se refermer par-dessus le couteau pendant l'égorgement.	Bovins, buffles, équidés, camélidés, ovins, caprins	
	Coup de couteau dans le cou, suivi d'une incision vers l'avant	Inefficacité de l'étourdissement, échec de la section des deux carotides communes, perturbation de l'écoulement sanguin, incision tardive après un étourdissement réversible	Rapidité et précision de l'incision	Camélidés, ovins, caprins, volailles, ratites	
	Coup de couteau dans le cou uniquement	Inefficacité de l'étourdissement, échec de la section des deux carotides communes, perturbation de l'écoulement sanguin, intervention tardive après un étourdissement réversible	Rapidité et précision de l'incision	Camélidés, ovins, caprins, volailles, ratites	
	Coup de couteau intrathoracique, dans les grosses artères, ou coup de couteau à tube creux dans le cœur	Inefficacité de l'étourdissement, taille insuffisante de la blessure par coup de couteau, longueur de couteau inadaptée, coup de couteau tardif après un étourdissement réversible	Rapidité et précision du coup de couteau	Bovins, ovins, caprins, porcs,	
	Incision de la peau du cou suivie de la section des vaisseaux du cou	Inefficacité de l'étourdissement, taille insuffisante de la blessure par coup de couteau, longueur de couteau inadaptée, coup de couteau tardif après un étourdissement réversible	Rapidité et précision de la section des vaisseaux	Bovins	
	Incision mécanique automatisée	Inefficacité de l'étourdissement, échec ou mauvaise position de l'incision, reprise de conscience après utilisation d'un système provoquant un étourdissement réversible	Conception, entretien et fonctionnement du matériel, précision de l'incision, intervention manuelle si nécessaire	Volailles seulement	
	Incision manuelle du cou sur un côté	Inefficacité de l'étourdissement, reprise de conscience après utilisation d'un système provoquant un étourdissement réversible	Étourdissement préalable non réversible	Volailles seulement	N.B. lente induction de la perte de conscience lors de l'abattage sans étourdissement

Méthodes d'abattage	Méthode spécifique	Préoccupations de bien-être animal	Impératifs majeurs de bien-être animal	Espèces	Commentaires
Saignée avec étourdissement préalable (suite)	Incision buccale	Inefficacité de l'étourdissement, reprise de conscience après utilisation d'un système provoquant un étourdissement réversible	Étourdissement préalable non réversible	Volailles seulement	N.B. lente induction de la perte de conscience avec les systèmes sans étourdissement
Autres méthodes sans étourdissement	Décapitation avec un couteau bien aiguisé	Douleur due à un retard de la perte de conscience		Ovins, caprins, volailles	Méthode applicable uniquement à l'abattage jhatka
	Dislocation manuelle du cou et décapitation	Douleur due à un retard de la perte de conscience, difficile chez les gros oiseaux	La dislocation cervicale doit être effectuée d'un seul geste pour sectionner la moelle épinière	Volailles seulement	L'abattage par dislocation cervicale doit être effectuée d'un seul geste pour sectionner la moelle épinière. Méthode applicable uniquement brs de l'abattage d'un nombre réduit de volailles de petite taille.
Arrêt cardiaque dans un étourdisseur électrique à bain d'eau	Saignée par éviscération		Induction de l'arrêt cardiaque	Cailles	
	Saignée par égorgement			Volailles	

Article 7.5.10.

Méthodes, procédures ou pratiques inacceptables par souci de protection animale

1. Les méthodes de contention par *immobilisation* entraînant des blessures (par fracture des pattes ou section des tendons des pattes) ou qui endommage la moelle épinière (à l'aide d'une dague ou d'un couteau) provoquent stress et douleur sévères chez les *animaux*. Ces méthodes sont inacceptables quelle que soit l'espèce concernée.

2. La technique d'*étourdissement* électrique avec une seule application entre deux pattes est inefficace et inacceptable pour toutes les espèces.

3. La méthode d'*abattage* consistant à sectionner le tronc cérébral par percement au travers de l'orbite ou d'un os crânien sans *étourdissement* préalable n'est acceptable pour aucune espèce.

— texte supprimé

CHAPITRE 7.6.

MISE À MORT D'ANIMAUX À DES FINS PROPHYLACTIQUES

Article 7.6.1.

Principes généraux

Les présentes recommandations, qui reposent sur le postulat que les principes qui suivent s'appliquent postérieurement à la décision de mettre à mort les *animaux*, visent à répondre aux impératifs de *bien-être* de ces derniers jusqu'à ce que leur *mort* intervienne.

1. Tout le personnel impliqué dans la *mise à mort* décente d'*animaux* doit avoir les qualifications et compétences nécessaires. Les compétences peuvent être acquises dans le cadre d'une formation professionnelle ou de l'expérience pratique, ou bien dans le cadre des deux.

2. Les procédures opérationnelles doivent être adaptées si nécessaire aux circonstances spécifiques qui se présentent sur le site et, outre les questions de *bien-être animal*, elles doivent tenir compte de l'éthique de la méthode d'euthanasie ainsi que de son coût, de la sécurité des opérateurs, de la sécurité biologique et des aspects liés à l'environnement.

3. Une fois qu'il a été décidé d'abattre les *animaux*, ceux-ci doivent être mis à mort le plus rapidement possible, et les pratiques normales d'élevage doivent être maintenues jusqu'à ce moment.

4. Les manipulations et déplacements d'*animaux* doivent être réduits au minimum et se conformer aux recommandations décrites ci-après.

5. L'*immobilisation* des *animaux* doit être suffisante pour faciliter l'efficacité de la *mise à mort* et répondre aux impératifs de protection animale et de sécurité des opérateurs ; lorsqu'une contention est requise, la *mise à mort* doit être effectuée dans un délai minimal.

6. Lorsque des *animaux* sont abattus à des fins prophylactiques, les méthodes utilisées doivent entraîner la *mort* immédiate ou la perte immédiate de conscience qui doit persister jusqu'à la *mort*. Si la perte de conscience n'est pas immédiate, l'induction de l'état d'inconscience doit se faire par une méthode non agressive et ~~ne provoquer aucune anxiété, douleur, détresse ou souffrance de l'*animal*~~ ou la moins agressive possible, et ne doit provoquer aucune anxiété, douleur, détresse ou souffrance évitable de l'*animal*.

7. Pour des raisons de protection animale, les jeunes *animaux* doivent être abattus avant les vieux ; pour des questions de biosécurité, les *animaux* contaminés doivent être abattus en premier, suivis de ceux qui ont été en contact avec eux et enfin des autres.

8. Les procédures doivent être surveillées en continu par les *Autorités compétentes* afin d'assurer leur efficacité constante sur les paramètres de *bien-être animal*, de sécurité des opérateurs et de sécurité biologique.

9. Á la fin des opérations, un rapport écrit doit être établi pour décrire les pratiques adoptées et leur impact sur le *bien-être animal*, la sécurité des opérateurs et la biosécurité.

10. Ces principes généraux doivent s'appliquer également en cas de *mise à mort* nécessaire pour d'autres raisons telles qu'une catastrophe naturelle ou l'élimination de populations animales déterminées par exemple.

Annexe XIX (suite)

Article 7.6.2.

Structure et organisation

Des plans nationaux d'urgence sanitaire doivent être en place. Ils doivent décrire en détail les structures de gestion, les stratégies de lutte contre les maladies et les procédures opérationnelles, et traiter des questions de *bien-être animal*. Ces plans doivent prévoir une stratégie pour assurer qu'un personnel en nombre suffisant et ayant des compétences en matière de *mise à mort* décente des *animaux* est mis à disposition. Les plans locaux doivent être élaborés en se fondant sur le schéma des plans nationaux et être enrichis des connaissances acquises au niveau local.

Les stratégies prophylactiques doivent également aborder les problèmes de *bien-être animal* pouvant résulter des contrôles portant sur les déplacements d'*animaux*.

Les opérations doivent être conduites par un vétérinaire officiel ayant l'autorité nécessaire pour nommer le personnel des équipes spécialisées et veiller à ce que ces équipes se conforment aux normes requises de *bien-être animal* et de biosécurité. Lorsqu'il nomme le personnel, le vétérinaire officiel doit s'assurer que celui-ci a les compétences voulues.

Le vétérinaire officiel est responsable de toutes les opérations conduites sur un ou plusieurs sites contaminés. Il doit être assisté par des coordinateurs pour la planification (et la communication), les opérations et la logistique, ces phases devant être de nature à renforcer l'efficacité des procédures.

Le vétérinaire officiel doit orienter les interventions du personnel et fournir un soutien logistique pour les opérations prévues sur tous les sites contaminés afin de garantir le respect constant des recommandations de l'OIE sur le *bien-être* et la santé des *animaux*.

Une équipe spécialisée, conduite par un responsable placé sous l'autorité du vétérinaire officiel, doit être déployée sur chaque site contaminé. L'équipe doit être composée d'un personnel doté des compétences requises pour mener à bien toutes les opérations nécessaires. Dans certaines situations, le personnel peut être amené à remplir plusieurs fonctions. Chaque équipe doit inclure un vétérinaire ou avoir accès à des conseils prodigués par un vétérinaire à tout moment.

L'article 7.6.3. décrit le personnel-clé, les responsabilités et les compétences requises pour maîtriser les questions de *bien-être animal* associées à l'abattage.

Article 7.6.3.

Responsabilités et compétences de l'équipe spécialisée

1. Responsable de l'équipe

   a) Responsabilités

      i) planification des opérations globales sur le site contaminé ;

      ii) recensement et prise en compte des contraintes liées au *bien-être animal*, à la sécurité des opérateurs et à la biosécurité ;

      iii) organisation, information et gestion de l'équipe en vue de faciliter la *mise à mort* décente sur le site, conformément aux réglementations nationales et aux présentes recommandations ;

      iv) détermination des éléments logistiques requis ;

      v) surveillance des opérations afin de garantir le respect des impératifs de *bien-être animal*, de sécurité des opérateurs et de sécurité biologique ;

vi) information des autorités sur la progression des opérations et les problèmes rencontrés ;

vii) rédaction d'un rapport en fin de procédure pour décrire les pratiques adoptées ainsi que les résultats obtenus en matière de *bien-être animal*, de sécurité des opérateurs et de sécurité biologique.

b) Compétences

i) appréciation des pratiques normales d'élevage ;

ii) appréciation du *bien-être animal* et des facteurs comportementaux, anatomiques et physiologiques impliqués dans le processus de *mise à mort* ;

iii) aptitude à gérer toutes les activités du site et à fournir des résultats en temps utile ;

iv) connaissance de l'impact psychologique sur les éleveurs, les membres de l'équipe et le grand public ;

v) aptitude à la communication ;

vi) appréciation de l'impact de l'opération sur l'environnement.

2. Vétérinaires

a) Responsabilités

i) définition et supervision de la mise en œuvre de la méthode de *mise à mort* la mieux adaptée, afin de garantir la *mise à mort* des *animaux* sans douleur ni détresse inutile ;

ii) définition et respect des impératifs supplémentaires de *bien-être animal*, y compris dans l'ordre de *mise à mort* ;

iii) s'assurer qu'au terme de la procédure de *mise à mort*, la confirmation de la *mort* des *animaux* est réalisée en temps opportun par du personnel compétent ;

iv) réduction maximale du risque de propagation de la maladie à l'intérieur et à l'extérieur du site par la supervision des procédures de sécurité biologique ;

v) surveillance continue des procédures visant à respecter le *bien-être animal* et la biosécurité biologique ;

vi) en collaboration avec le responsable de l'équipe, préparation d'un rapport en fin d'opération pour décrire les pratiques adoptées et leur impact sur le *bien-être animal*.

b) Compétences

i) aptitude à évaluer les questions de *bien-être animal*, notamment l'efficacité de l'*étourdissement* et de la *mise à mort*, et à corriger toute lacune ;

ii) capacité à évaluer les problèmes de sécurité biologique.

3. Préposés aux animaux

a) Responsabilités

i) vérification de l'adéquation des installations disponibles sur le site ;

ii) conception et réalisation d'installations provisoires pour manipuler les *animaux* si nécessaire ;

iii) déplacement et *immobilisation* des *animaux* ;

iv) surveillance continue des procédures visant à respecter le *bien-être animal* et la sécurité biologique.

b) Compétences

i) manipulation des *animaux* en situation d'urgence et dans des conditions de confinement étroit ;

ii) appréciation des principes applicables à la sécurité biologique et au confinement.

4. Personnel chargé de la mise à mort

a) Responsabilités

Il convient d'assurer la *mise à mort* décente des *animaux* par des procédures efficaces d'*étourdissement* et de *mise à mort.*

b) Compétences

i) si la réglementation l'exige, détention de l'autorisation d'utiliser le matériel nécessaire ;

ii) aptitude à utiliser et à entretenir le matériel nécessaire ;

iii) aptitude à utiliser les techniques applicables aux espèces concernées ;

iv) aptitude à évaluer l'efficacité de l'*étourdissement* et de la *mise à mort*.

5. Personnel chargé de l'élimination des carcasses

a) Responsabilités

Il convient de procéder à l'élimination efficace des carcasses pour ne pas entraver les opérations de *mise à mort*.

b) Compétences

Aptitude à utiliser et à entretenir le matériel disponible et à appliquer les techniques aux espèces concernées.

6. Éleveur/propriétaire/exploitant

a) Responsabilités

i) apporter son assistance si nécessaire.

b) Compétences

i) connaître spécifiquement les *animaux* à abattre et leur environnement.

Article 7.6.4.

Dispositions relatives à l'élaboration d'un plan de mise à mort

De nombreuses actions sont nécessaires sur un site contaminé, entre autres la *mise à mort* d'*animaux* dans des conditions décentes. Le responsable de l'équipe doit élaborer un plan de *mise à mort* décente sur site en tenant compte des points suivants :

1. réduction maximale des manipulations et des déplacements d'*animaux* ;

2. *mise à mort* des *animaux* sur le site contaminé ; dans certaines circonstances cependant, il peut être nécessaire de transférer les *animaux* en un autre lieu pour la *mise à mort* ; lorsque la *mise à mort* a lieu dans un *abattoir*, ce sont les recommandations figurant dans le chapitre 7.5. sur l'abattage d'*animaux* qui s'appliquent ;

3. espèce, nombre, âge et taille des *animaux*, et ordre de *mise à mort* ;

4. méthodes de *mise à mort* avec leur coût ;

5. hébergement, manutention, localisation des *animaux* ainsi qu'accessibilité à la ferme ;

6. disponibilité et efficacité du matériel nécessaire à la *mise à mort* et délai nécessaire pour mettre à mort le nombre requis d'*animaux* en faisant appel à ces méthodes ;

7. disponibilité et efficacité du matériel nécessaire à la *mise à mort* (y compris toute installation supplémentaire susceptible d'être introduite dans le local d'abattage, puis d'en être retirée) ;

8. problèmes de sécurité biologique et d'environnement ;

9. santé et sécurité du personnel exécutant la *mise à mort* ;

10. questions réglementaires éventuelles ayant trait par exemple à l'utilisation de médicaments vétérinaires à usage restreint ou de produits toxiques, ou à l'impact environnemental possible de la procédure ;

11. existence d'autres bâtiments voisins hébergeant des *animaux* ;

12. possibilités de retirer, d'éliminer et de détruire des carcasses.

Le plan doit réduire au minimum l'impact négatif de l'opération de mise à mort sur les conditions de *bien-être* en tenant compte des différentes phases des différentes procédures à appliquer pour procéder à cette opération (choix des sites de mise à mort, méthodes à appliquer, etc.) et les mesures de restriction des mouvements des *animaux*.

Compétences et aptitudes du personnel chargé de la manipulation et de la mise à mort des *animaux*.

Dans la conception d'un plan de *mise à mort*, il est essentiel que la méthode choisie soit dotée d'une fiabilité constante pour assurer que tous les *animaux* sont mis à mort rapidement et dans des conditions décentes.

Article 7.6.5.

Tableau récapitulatif des méthodes de mise à mort décrites des articles 7.6.6. à 7.6.18.

Les méthodes sont présentées dans l'ordre suivant : mécaniques, électriques et gazeuses, et non par ordre de préférence sur le plan de la protection animale.

Annexe XIX (suite)

Espèces	Classes d'âge	Procédures	Nécessité d'immobiliser les animaux	Problèmes de protection animale si la méthode est mal appliquée	Renvoi aux articles du présent chapitre
Bovins	Toutes	Tir à balle	Non	Blessure non mortelle	7.6.6.
	Toutes sauf nouveau-nés	Pistolet à tige perforante, puis jonchage ou saignée	Oui	Étourdissement inefficace	7.6.7.
	Adultes seulement	Pistolet à percussion, puis saignée	Oui	Étourdissement inefficace, reprise de conscience avant la mise à mort	7.6.8.
Bovins (suite)	Veaux seulement	Électrocution – application en deux temps	Oui	Douleur liée à l'arrêt cardiaque après un étourdissement inefficace	7.6.10.
	Veaux seulement	Électrocution – application unique (méthode 1)	Oui	Étourdissement inefficace	7.6.11.
	Toutes	Injection de barbituriques ou d'autres produits	Oui	Dose non mortelle, douleur liée au site d'injection	7.6.15.
Ovins et caprins	Toutes	Tir à balle	Non	Blessure non mortelle	3.7.6.6.
	Toutes sauf nouveau-nés	Pistolet à tige perforante, puis jonchage ou saignée	Oui	Étourdissement inefficace, reprise de conscience avant la mort	7.6.7.
	Toutes sauf nouveau-nés	Pistolet à percussion, puis saignée	Oui	Étourdissement inefficace, reprise de conscience avant la mort	7.6.8.
	Nouveau-nés	Pistolet à percussion	Oui	Blessure non mortelle	7.6.8.
	Toutes	Électrocution – application en deux temps	Oui	Douleur liée à l'arrêt cardiaque après un étourdissement inefficace	7.6.10.
	Toutes	Électrocution – application unique (méthode 1)	Oui	Étourdissement inefficace	7.6.11.
	Nouveau-nés seulement	Mélange CO_2 / air	Oui	Lente induction de la perte de conscience, agressivité de la phase d'induction	7.6.12.
	Nouveau-nés seulement	Mélange d'azote ou de gaz inerte avec du CO_2	Oui	Lente induction de la perte de conscience, agressivité de la phase d'induction	7.6.13.
	Nouveau-nés seulement	Azote/gaz inertes	Oui	Lente induction de la perte de conscience	7.6.14.
	Toutes	Injection de barbituriques ou d'autres produits	Oui	Dose non mortelle, douleur liée au site d'injection	7.6.15.
Porcs	Toutes	Tir à balle	Non	Blessure non mortelle	7.6.6.
	Toutes sauf nouveau-nés	Pistolet à tige perforante, puis jonchage ou saignée	Oui	Étourdissement inefficace, reprise de conscience avant la mort	7.6.7.
	Nouveau-nés seulement	Pistolet à percussion	Oui	Blessure non mortelle	7.6.8.
	Toutes	Électrocution – application en deux temps	Oui	Douleur liée à l'arrêt cardiaque après un étourdissement inefficace	7.6.10.
	Toutes	Électrocution – application unique (méthode 1)	Oui	Étourdissement inefficace	7.6.11.
	Nouveau-nés seulement	Mélange CO_2 / air	Oui	Lente induction de la perte de conscience, agressivité de la phase d'induction	7.6.12.
	Nouveau-nés seulement	Mélange d'azote ou de gaz inerte avec du CO_2	Oui	Lente induction de la perte de conscience, agressivité de la phase d'induction	7.6.13.
	Nouveau-nés seulement	Azote/gaz inertes	Oui	Lente induction de la perte de conscience	7.6.14.
	Toutes	Injection de barbituriques ou d'autres produits	Oui	Dose non mortelle, douleur liée au site d'injection	7.6.15.
Volailles	Adultes seulement	Pistolet ~~à percussion~~ à tige perforante	Oui	Étourdissement inefficace	7.6.8.
	Nouveau-nées et œufs seulement	Macération	Non	Blessure non mortelle, effet non immédiat	7.6.9.
	Adultes seulement	Électrocution – application unique (méthode 2)	Oui	Étourdissement inefficace	7.6.11.
	Adultes seulement	Électrocution – application unique, suivie de la mise à mort (méthode 3)	Oui	Étourdissement inefficace; reprise de conscience avant la mort	7.6.11.

Espèces	Classes d'âge	Procédures	Nécessité d'immobiliser les animaux	Problèmes de protection animale si la méthode est mal appliquée	Renvoi aux articles du présent chapitre
Volailles (suite)	Toutes	Mélange CO2 / air Méthode 1 Méthode 2	 Oui Non	Lente induction de la perte de conscience, agressivité de la phase d'induction	7.6.12.
	Toutes	Mélange d'azote ou de gaz inerte avec du CO2	Oui	Lente induction de la perte de conscience, agressivité de la phase d'induction	7.6.13.
	Toutes	Azote/gaz inertes	Oui	Lente induction de la perte de conscience	7.6.14.
	Toutes	Injection de barbituriques ou d'autres produits	Oui	Dose non mortelle, douleur liée au site d'injection	7.6.15.
	Adultes seulement	Addition d'anesthésiques aux aliments ou à l'eau de boisson, suivie d'une méthode de mise à mort adaptée	Non	Induction lente ou inefficace de la perte de conscience	7.6.16

Article 7.6.6.

Tir à balle

1. Introduction

   a) Il s'agit d'un projectile tiré par un fusil, une carabine, un pistolet ou un dispositif spécialement conçu pour une *mise à mort* décente.

   b) Les armes à feu les plus fréquemment utilisées pour les tirs à bout portant sont :

      i) les armes destinées à une *mise à mort* décente (armes à une seule balle spécialement fabriquées/adaptées) ;

      ii) les fusils (calibres 12, 16, 20, 28 et .410) ;

      iii) les carabines (.22 Rimfire) ;

      iv) les pistolets (de différents calibres allant de .32 à .45).

   c) Les armes à feu les plus fréquemment utilisées pour les tirs à distance sont : les carabines (.22, .243, .270 et .308).

   d) Une balle tirée à distance doit pénétrer dans le crâne ou les tissus mous du haut du cou (tir visant le haut du cou), pour provoquer une commotion cérébrale irréversible suivie de la *mort*. Cette méthode ne doit être utilisée que par des opérateurs correctement formés et agréés.

2. Conditions d'efficacité

   a) L'opérateur doit prendre en compte les paramètres de sécurité humaine dans le secteur dans lequel il travaille. Des dispositifs de nature à assurer la protection des yeux et de l'ouïe doivent être portés par l'ensemble du personnel impliqué dans l'opération de tir.

   b) Il doit s'assurer que l'*animal* ne bouge pas et a été placé dans la position voulue pour pouvoir viser correctement ; la distance de tir doit être aussi courte que possible (5 à 50 cm pour un fusil), mais le canon ne doit pas être au contact de la tête de l'*animal.*

   c) L'opérateur doit utiliser la cartouche, le calibre et le type de balle adaptés aux différentes espèces, à leur âge et à leur taille ; dans les conditions idéales, le projectile devrait éclater après l'impact et délivrer son énergie à l'intérieur du crâne.

   d) La perte des réflexes du tronc cérébral doit être vérifiée après le tir.

Annexe XIX (suite)

3. Avantages

a) Appliquée correctement, cette méthode est rapide et efficace.

b) Elle nécessite tout au plus une *immobilisation* minimale et peut être utilisée pour abattre un *animal* à distance par un opérateur compétent correctement formé.

c) Elle permet de mettre à mort des *animaux* agités dans un espace ouvert.

4. Inconvénients

a) Cette méthode peut être dangereuse pour l'homme et les autres *animaux* se trouvant à proximité.

b) Elle risque d'entraîner des blessures non mortelles.

c) La destruction du tissu cérébral risque de gêner le diagnostic de certaines maladies.

d) L'écoulement de liquides corporels peut poser des problèmes de sécurité biologique.

e) Les exigences réglementaires peuvent en interdire ou en restreindre l'utilisation.

f) Le personnel compétent n'est pas nécessairement disponible.

5. Conclusion

La méthode est adaptée aux bovins, aux ovins, aux caprins et aux porcs, ainsi qu'aux grands *animaux* se trouvant dans des espaces ouverts.

Figure 1. Le point de pénétration idéal pour les bovins se situe à l'intersection entre deux lignes imaginaires reliant l'arrière de chaque œil au cornillon opposé.

Bovins

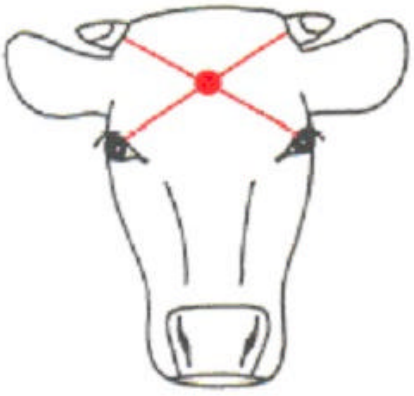

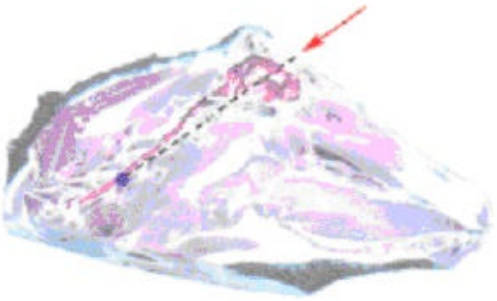

Source de la figure : Humane Slaughter Association (2005) Guidance Notes No. 3: Humane Killing of Livestock Using Firearms. Publié par Humane Slaughter Association, The Old School, Brewhouse Hill, Wheathampstead, Hertfordshire AL4 8AN, Royaume-Uni (www.hsa.org.uk).

Figure 2. Le point de pénétration idéal pour les ovins et les caprins sans cornes se situe sur la ligne médiane, le tir étant dirigé vers l'angle de la mâchoire.

Ovins

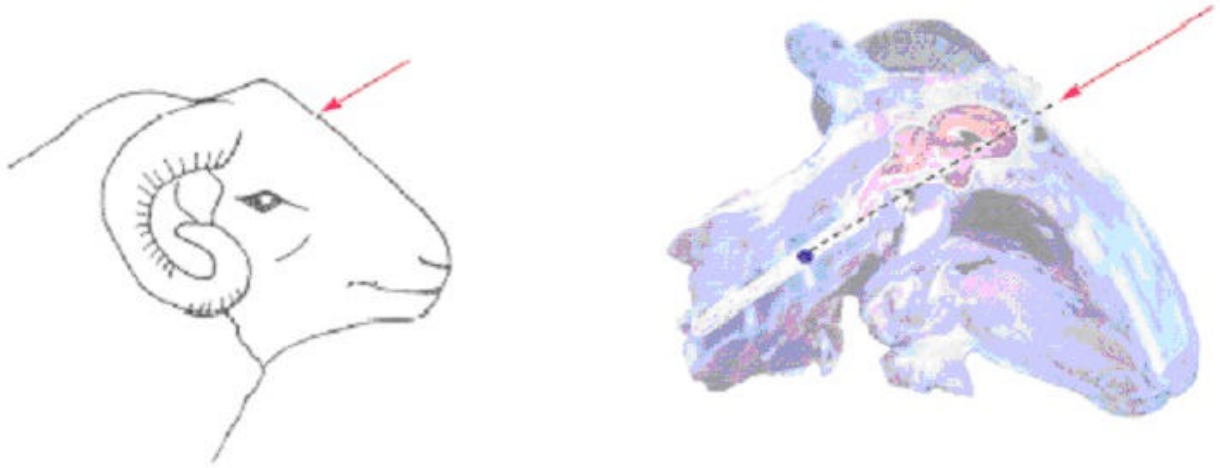

Source de la figure : Humane Slaughter Association (2005) Guidance Notes No. 3: Humane Killing of Livestock Using Firearms. Publié par Humane Slaughter Association, The Old School, Brewhouse Hill, Wheathampstead, Hertfordshire AL4 8AN, Royaume-Uni (www.hsa.org.uk).

Figure 3. Le point de pénétration idéal pour les ovins à grosses cornes et les caprins à cornes se situe derrière le sommet du crâne, le tir étant dirigé vers l'angle de la mâchoire.

Caprins

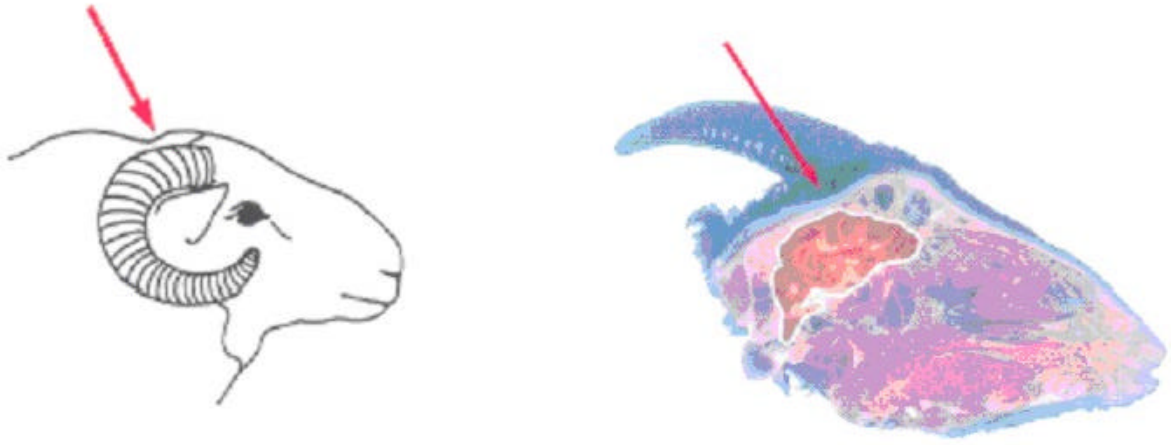

Source de la figure : Humane Slaughter Association (2005) Guidance Notes No. 3: Humane Killing of Livestock Using Firearms. Publié par Humane Slaughter Association, The Old School, Brewhouse Hill, Wheathampstead, Hertfordshire AL4 8AN, Royaume-Uni (www.hsa.org.uk).

Figure 4. Le point de pénétration idéal pour les porcs se situe juste au-dessus des yeux, le tir étant dirigé dans l'axe de la moelle épinière.

Porcs

Source de la figure : Humane Slaughter Association (2005) Guidance Notes No. 3: Humane Killing of Livestock Using Firearms. Publié par Humane Slaughter Association, The Old School, Brewhouse Hill, Wheathampstead, Hertfordshire AL4 8AN, Royaume-Uni (www.hsa.org.uk).

Article 7.6.7.

Pistolet à tige perforante

1. Introduction

La tige perforante est actionnée par un pistolet fonctionnant à l'air comprimé ou avec une cartouche à blanc. Il n'y a pas de projectile libre.

Le pistolet doit viser le crâne, en un point où la tige peut pénétrer le cortex et le mésencéphale. L'impact de la tige sur le crâne fait perdre conscience à l'*animal*. La lésion cérébrale due à la pénétration de la tige peut entraîner la *mort* mais il convient de procéder, dès que possible, au jonchage ou à la saignée pour assurer la *mort* de l'*animal*. L'utilisation d'un pistolet d'abattage entraîne la destruction immédiate du crâne et du cerveau en provoquant la *mort*. Il convient de se reporter au chapitre 7.5. du présent *Code* pour obtenir une description détaillée de l'emploi de cette méthode.

2. Conditions d'efficacité

a) Pour les pistolets à cartouche ou à air comprimé, la vitesse et la longueur de la tige doivent être adaptées à l'espèce et au type d'*animal*, conformément aux recommandations du fabricant.

b) Les pistolets doivent être fréquemment nettoyés et être maintenus en bon état de fonctionnement.

c) Plusieurs pistolets peuvent être nécessaires pour éviter la surchauffe, et un pistolet de secours doit être disponible pour parer à l'éventualité d'un tir inefficace.

d) Les *animaux* doivent être immobilisés, au minimum à l'intérieur d'un enclos pour les pistolets à cartouche et dans un couloir de contention pour les pistolets à air comprimé.

e) L'opérateur doit s'assurer que la tête de l'*animal* est accessible.

f) Il doit placer le pistolet à angle droit par rapport au crâne, en position optimale (voir les figures 1, 3 et 4 – le point optimal pour les ovins sans cornes se situe au point le plus haut de la tête, sur la ligne médiane, le tir étant dirigé vers l'angle de la mâchoire).

g) Les *animaux* doivent être soumis au jonchage ou être saignés dès que possible après l'*étourdissement* pour assurer leur *mise à mort*.

h) Après l'*étourdissement*, les *animaux* doivent être surveillés en permanence jusqu'à leur *mort* pour assurer l'absence de réflexes du tronc cérébral.

3. Avantages

a) La mobilité du pistolet à cartouche évite de déplacer les *animaux*.

b) La perte de conscience est immédiate et durable.

4. Inconvénients

a) Mauvais entretien du pistolet, ratages du tir et imprécisions de la position et de l'orientation du pistolet peuvent poser des problèmes de protection animale.

b) Les convulsions consécutives à l'*étourdissement* peuvent rendre le jonchage difficile et dangereux.

c) La méthode est difficile à appliquer chez les *animaux* agités.

d) L'utilisation répétée des pistolets à cartouche peut entraîner une surchauffe.

e) L'écoulement de liquides corporels peut poser des problèmes de sécurité biologique.

f) La destruction du tissu cérébral peut gêner le diagnostic de certaines maladies.

5. Conclusion

La méthode est adaptée aux *volailles*, aux bovins, aux ovins, aux caprins et aux porcs (exception faite des nouveau-nés) lorsqu'elle est suivie du jonchage (dans le cas des bovins ou des chevaux) ou de la saignée.

Article 7.6.8.

Pistolet à percussion

1. Introduction

Un pistolet à percussion est un pistolet fonctionnant à l'air comprimé ou avec une cartouche à blanc. Il n'y a pas de projectile libre.

Il doit être placé sur l'avant du crâne pour produire une percussion qui entraîne la perte de conscience chez les bovins (adultes seulement), les ovins, les caprins et les porcs. La percussion provoque la *mort* chez les *volailles* ainsi que chez les ovins, caprins et porcs nouveau-nés. La saignée doit être pratiquée dès que possible après la percussion pour assurer la *mort* de l'*animal*.

2. Conditions d'efficacité

a) Pour les pistolets à cartouche ou à air comprimé, la vitesse de la tige doit être adaptée à l'espèce et au type d'*animal*, conformément aux recommandations du fabricant.

b) Les pistolets doivent être fréquemment nettoyés et être maintenus en bon état de fonctionnement.

c) Plusieurs pistolets peuvent être nécessaires pour éviter la surchauffe, et un pistolet de secours doit être disponible pour parer à l'éventualité d'un tir inefficace.

d) Les *animaux* doivent être immobilisés ; les mammifères doivent au minimum être placés à l'intérieur d'un enclos pour les pistolets à cartouche et dans un couloir de contention pour les pistolets à air comprimé ; les oiseaux doivent être immobilisés dans des cônes, par des entraves, dans des cages de contention ou à la main.

e) L'opérateur doit s'assurer que la tête de l'*animal* est accessible.

f) Il doit placer le pistolet à angle droit par rapport au crâne, en position optimale (figure 1 à 4).

g) Les mammifères nouveau-nés doivent être saignés dès que possible après l'*étourdissement* pour assurer leur *mise à mort*.

h) Après l'*étourdissement*, les *animaux* doivent être surveillés en permanence jusqu'à leur *mort* pour assurer l'absence de réflexes du tronc cérébral.

3. Avantages

a) Cette méthode provoque une perte de conscience immédiate, et la *mort* chez les oiseaux et les nouveau-nés.

b) La mobilité du matériel peut éviter de déplacer les *animaux*.

4. Inconvénients

a) Étant donné que les mammifères nouveau-nés peuvent reprendre rapidement conscience, ils doivent être saignés dès que possible après l'*étourdissement*.

b) Les poules pondeuses en cage doivent être sorties de leur cage, et la plupart des oiseaux doivent être immobilisés.

c) Mauvais entretien du pistolet, ratages du tir et imprécisions de la position et de l'orientation du pistolet peuvent poser des problèmes de protection animale.

d) En présence de convulsions consécutives à l'*étourdissement*, il peut être difficile et dangereux de saigner l'*animal.*

e) La méthode est difficile à appliquer chez les *animaux* agités ; des tranquillisants doivent être administrés à l'avance avant de procéder à leur *mise à mort*.

f) L'utilisation répétée des pistolets à cartouche peut entraîner une surchauffe.

g) Les saignements peuvent entraîner des problèmes de sécurité biologique.

5. Conclusions

La méthode est adaptée aux *volailles*, ainsi qu'aux ovins, caprins et porcs nouveau-nés jusqu'à un poids maximum de 10 kg.

Article 7.6.9.

Macération

1. Introduction

La macération fait appel à un appareil mécanique muni de lames rotatives ou d'un système à projections, entraînant une fragmentation et la *mort* immédiate des *volailles* ~~nouveau-nées~~ ~~nouvellement écloses~~ d'un jour et des œufs embryonnés.

2. Conditions d'utilisation

a) Il est nécessaire de disposer d'un matériel spécialisé devant être maintenu en parfait état de fonctionnement.

b) La vitesse d'introduction des oiseaux ne doit pas entraîner de bourrage ni provoquer le rebondissement des oiseaux sur les lames ou leur suffocation avant la macération.

3. Avantages

a) La procédure entraîne une *mort* immédiate.

b) Un grand nombre de *volailles* peuvent être tuées rapidement.

4. Inconvénients

a) Nécessite de disposer d'un matériel spécialisé.

b) Les tissus macérés peuvent poser des problèmes de sécurité biologique ou de santé publique.

c) Le nettoyage de l'équipement peut être source de contamination.

5. Conclusion

La macération est adaptée aux *volailles* nouveau-nées et aux œufs embryonnés.

Article 7.6.10.

Électrocution – application en deux temps

1. Introduction

Il s'agit de l'application en deux temps d'un courant électrique par des pinces-ciseaux, à la tête dans un premier temps, puis immédiatement au niveau du thorax, de part et d'autre du cœur.

L'application d'un courant électrique suffisant à la tête induit une épilepsie tonique/clonique et une perte de conscience. Une fois que l'*animal* a perdu conscience, la seconde phase induit une fibrillation ventriculaire (arrêt cardiaque) entraînant la *mort*. La seconde phase (application d'un courant à basse fréquence au niveau du thorax) ne doit être appliquée qu'à des *animaux* inconscients pour éviter des douleurs inacceptables.

Annexe XIX (suite)

2. Conditions d'efficacité

a) Le système de commande de l'étourdisseur doit générer un courant à basse fréquence (onde sine AC de 50 Hz) et d'une tension minimale comme indiqué dans le tableau suivant :

Espèces	Voltage minimum (V)	Intensité minimale (A)
Bovins	220	1,5
Ovins	220	1,0
Porcs âgés de 6 semaines au moins	220	1,3
Porcs âgés de 6 semaines au plus	125	0,5

b) Les opérateurs doivent porter des vêtements de protection adaptés (avec gants et bottes en caoutchouc).

c) Les *animaux* doivent être immobilisés, au minimum à l'intérieur d'un enclos, à proximité d'une prise électrique.

d) Deux opérateurs sont nécessaires, le premier pour appliquer les électrodes, le second pour manipuler l'*animal* et permettre la deuxième application.

e) Le courant d'*étourdissement* doit être appliqué par des pinces-ciseaux positionnées de part et d'autre du cerveau, pendant un minimum de 3 secondes ; tout de suite après l'application à la tête, les électrodes doivent être déplacées de part et d'autre du cœur et y être appliquées pendant un minimum de 3 secondes.

f) Les électrodes doivent être nettoyées régulièrement et après utilisation pour assurer un contact électrique optimal.

g) Les *animaux* doivent être surveillés en permanence jusqu'à leur *mort* pour assurer l'absence de réflexes du tronc cérébral.

h) Les électrodes doivent être appliquées fermement pendant la durée requise, et la pression exercée ne doit pas être relâchée tant que l'opération d'*étourdissement* n'est pas terminée.

3. Avantages

a) Les *animaux* doivent être surveillés en permanence jusqu'à leur *mort* pour assurer l'absence de réflexes du tronc cérébral.

b) Les techniques non invasives réduisent au minimum les problèmes de sécurité biologique.

4. Inconvénients

a) La méthode requiert une source d'électricité fiable.

b) Les électrodes doivent être appliquées et maintenues en position correcte pour provoquer un *étourdissement* et une *mise à mort* efficaces.

c) La plupart des systèmes de commande des étourdisseurs utilisent un analyseur d'impédance à basse tension comme commutateur électronique pour l'application de la tension élevée ; chez les ovins non tondus, l'impédance de contact peut être trop élevée pour déclencher la tension élevée requise (notamment au cours de la phase 2).

d) La procédure peut être physiquement difficile et entraîner une fatigue de l'opérateur et un mauvais positionnement des électrodes.

5. Conclusion

La méthode est adaptée aux veaux, aux ovins, aux caprins et surtout aux porcs (âgés de plus d'une semaine).

Figure 5. Pinces-ciseaux d'étourdissement

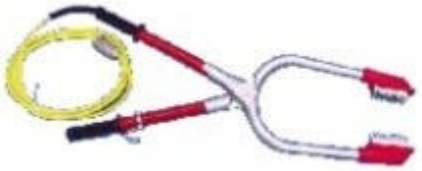

Article 7.6.11.

Électrocution – application unique

1. Méthode 1

La méthode 1 implique l'application unique d'un courant électrique suffisant au niveau de la tête et du dos pour obtenir simultanément l'*étourdissement* et la fibrillation cardiaque. Sous réserve qu'un courant approprié enserre à la fois le cerveau et le cœur, l'*animal* ne peut reprendre conscience.

a) Conditions d'efficacité

i) Le système de commande de l'étourdisseur doit générer un courant à basse fréquence (de 30 à 60 Hz), d'une tension minimale de 250 volts (valeur efficace réelle en charge).

ii) Les opérateurs doivent porter des vêtements de protection adaptés (avec gants et bottes en caoutchouc).

iii) Les *animaux* doivent être immobilisés individuellement par un moyen mécanique à proximité d'une prise électrique, car le maintien du contact physique avec les électrodes d'*étourdissement* est indispensable à l'efficacité.

iv) L'électrode arrière doit être appliquée sur le dos, au-dessus ou derrière le cœur ; l'électrode avant est alors placée en avant des yeux, et le courant doit être appliqué pendant un minimum de 10 secondes.

v) Les électrodes doivent être nettoyées régulièrement et après utilisation pour assurer un contact électrique optimal.

vi) Pour les ovins, il peut être nécessaire d'améliorer le contact électrique par de l'eau ou une solution de chlorure de sodium.

vii) L'efficacité de l'*étourdissement* et de la *mise à mort* doit être vérifiée par l'absence de réflexes du tronc cérébral.

b) Avantages

i) La méthode 1 assure un *étourdissement* et une *mise à mort* simultanés.

ii) La méthode 1 réduit au minimum les convulsions faisant suite à l'*étourdissement*, de sorte qu'elle est particulièrement efficace chez les porcs.

iii) Un seul opérateur est nécessaire.

iv) Cette technique non invasive réduit au minimum les problèmes de sécurité biologique.

c) Inconvénients

i) La méthode 1 requiert une *immobilisation* mécanique individuelle des *animaux*.

ii) Les électrodes doivent être appliquées et maintenues en position correcte pour provoquer un *étourdissement* et une *mise à mort* efficaces.

iii) La méthode 1 requiert une source d'électricité fiable.

d) Conclusion

La méthode 1 est adaptée aux veaux, aux ovins, aux caprins et aux porcs (âgés de plus d'une semaine).

2. Méthode 2

La méthode 2 implique l'*étourdissement* et la *mise à mort* par passage des *volailles* inversées et entravées au travers d'un étourdisseur à bain d'eau électrifié. Le contact électrique est établi entre l'eau électrifiée et l'entrave mise à la terre. Quand un courant suffisant est appliqué, les *volailles* sont simultanément étourdies et tuées.

a) Conditions d'efficacité

i) Un étourdisseur mobile à bain d'eau et un convoyeur à circuit court sont requis.

ii) Un courant à basse fréquence (de 50 à 60 Hz) appliqué pendant un minimum de 3 secondes est nécessaire pour étourdir et tuer les oiseaux.

iii) Les *volailles* doivent être sorties manuellement de leur cage, du poulailler ou de l'enclos, puis être inversées et entravées sur un convoyeur qui les fait passer dans un étourdisseur à bain d'eau, la tête étant totalement immergée.

iv) L'intensité minimale requise pour étourdir / tuer des oiseaux non mouillés est la suivante :

- Cailles – 100 mA/oiseau
- Poulets – 160 mA/oiseau
- Canards et oies – 200 mA/oiseau
- Dindes – 250 mA/oiseau.

Une intensité plus élevée est nécessaire si les oiseaux sont mouillés.

v) L'efficacité de l'*étourdissement* et de la *mise à mort* doit être vérifiée par l'absence de réflexes du tronc cérébral.

b) Avantages

i) La méthode 2 assure un *étourdissement* et une *mise à mort* simultanés.

ii) Il s'agit d'une méthode efficace et fiable pour tuer un grand nombre d'oiseaux.

iii) Cette technique non invasive réduit au minimum les problèmes de sécurité biologique.

c) Inconvénients

i) La méthode 2 requiert une source d'électricité fiable.

ii) Il est nécessaire de manipuler, d'inverser et d'entraver les oiseaux.

d) Conclusion

La méthode 2 est adaptée à la *mise à mort* d'un grand nombre de *volailles*.

3. Méthode 3

La méthode 3 comprend l'application unique d'un courant électrique suffisant au niveau de la tête d'une *volaille*, dans une position enserrant le cerveau, ce qui produit une perte de conscience ; cette opération est suivie d'une méthode de *mise à mort* (article 7.6.17.).

a) Conditions d'efficacité

i) Le système de commande de l'étourdisseur doit générer un courant suffisant pour obtenir l'*étourdissement* (plus de 600 mA/canard et plus de 300 mA/oiseau).

ii) Les opérateurs doivent porter des vêtements de protection adaptés (avec gants et bottes en caoutchouc).

iii) Les oiseaux doivent être immobilisés, au moins manuellement, à proximité d'une prise électrique.

iv) Les électrodes doivent être nettoyées régulièrement et après utilisation pour assurer un contact électrique optimal.

v) Les oiseaux doivent être surveillés en permanence jusqu'à leur *mort* pour assurer l'absence de réflexes du tronc cérébral.

b) Avantages

Cette technique non invasive réduit au minimum les problèmes de biosécurité (lorsqu'elle est associée à la dislocation cervicale).

c) Inconvénients

i) La méthode 3 requiert une source d'électricité fiable, et n'est pas adaptée pour les opérations de grande envergure.

ii) Les électrodes doivent être appliquées et maintenues en position correcte pour provoquer un *étourdissement* efficace.

iii) Les oiseaux doivent être individuellement entravés.

Cette méthode doit être immédiatement suivie d'une *mise à mort*.

d) Conclusion

La méthode 3 est adaptée à un petit nombre d'oiseaux.

Annexe XIX (suite)

Article 7.6.12.

Mélange CO_2 / air ~~(à l'étude)~~

1. Introduction

La *mise à mort* par atmosphère contrôlée consiste à exposer les *animaux* à un mélange gazeux prédéfini, soit en les introduisant dans un container ou un appareil rempli de ce gaz (méthode 1), soit en plaçant des modules de transport ou des caisses de contention renfermant les *volailles* dans un *conteneur* étanche aux gaz puis en y introduisant le mélange gazeux (méthode 2), soit en faisant passer le gaz dans le poulailler (méthode 3~~2~~). La méthode 2 doit être utilisée chaque fois que possible car elle élimine les problèmes de *bien-être animal* résultant de la nécessité de retirer manuellement les *volailles* vivantes. Bien qu'elle exige la manipulation et la mise en caisses des *animaux*, la méthode 3 est globalement plus respectueuse du *bien-être animal* que la méthode 1 car elle ~~évite~~ réduit le risque de ~~la~~ *mort* par étouffement ou suffocation.

L'inhalation de dioxyde de carbone (CO_2) induit une acidose respiratoire et métabolique et réduit par conséquent le pH du liquide céphalo-rachidien (LCR) et des neurones, entraînant une perte de conscience et la *mort* après une exposition prolongée. L'exposition au dioxyde de carbone n'induit pas de perte de conscience immédiate, de sorte que ~~l'~~agressivité le caractère agressif des ~~certains~~ mélanges gazeux contenant des concentrations élevées de CO_2 et la détresse respiratoire qui s'ensuit pendant la phase d'induction posent de réels problèmes de protection animale.

2. Méthode 1

Les *animaux* sont placés dans un conteneur ou un appareil rempli de gaz.

a) Conditions d'efficacité dans un container ou un appareil

i) Les conteneurs ou les appareils doivent permettre de maintenir la concentration gazeuse requise et de la mesurer avec exactitude.

ii) Lorsque des *animaux* sont gazés individuellement ou par petits groupes dans un conteneur ou un appareil, le matériel utilisé doit être conçu, fabriqué et entretenu de manière à éviter toute blessure aux *animaux*, et il doit permettre de les observer.

iii) Les *animaux* peuvent également être introduits à de faibles concentrations (car les faibles concentrations ne sont pas aversives). La concentration pourrait être augmentée ultérieurement et les *animaux* seraient alors maintenus à une concentration plus élevée jusqu'à ce que la *mort* soit confirmée.

iv) Les opérateurs doivent veiller à laisser chaque groupe d'*animaux* suffisamment longtemps dans le conteneur ou l'appareil pour que la *mort* intervienne avant d'introduire le groupe suivant.

b) Avantages

i) Il est facile de se procurer du CO_2.

ii) Les méthodes de mise en œuvre sont simples.

iii) Le volume de gaz requis est facile à calculer.

iv) Étant donné que les unités de gazage sont utilisées à l'extérieur, le gaz se disperse rapidement après ouverture de la porte, à la fin de chaque cycle, sans aucun risque pour la santé et la sécurité des opérateurs.

v) Le système fait appel à des équipes compétentes pour la capture des *volailles* et à des équipements utilisés quotidiennement dans l'industrie.

vi) Les *conteneurs* métalliques sont faciles à nettoyer et à désinfecter.

c) Inconvénients

i) Nécessité de disposer d'un conteneur ou d'un appareil correctement conçu.

ii) Agressivité des fortes concentrations de CO_2.

iii) La perte de conscience n'est pas immédiate.

iv) Risque de suffocation si les *animaux* sont trop nombreux.

v) Il est difficile de vérifier la *mort* des *animaux* à l'intérieur du conteneur ou de l'appareil.

d) Conclusion

La méthode 1 est adaptée aux *volailles* ainsi qu'aux ovins, caprins et porcs nouveau-nés. ~~Le CO_2 est cependant susceptible de provoquer une phase de détresse chez les *animaux* avant la perte de conscience.~~

3. Méthode 2

Dans cette méthode, les caisses de contention ou les modules renfermant les oiseaux sont placés dans une chambre dans laquelle on introduit le gaz. Comme illustré dans l'exemple ci-dessous, une unité de gazage conteneurisée typique est constituée d'une chambre étanche aux gaz conçue pour recevoir soit des caisses de transport des *volailles*, soit un module unique. La chambre est équipée de tuyaux et de diffuseurs de gaz ainsi que de silencieux connectés aux bouteilles de gaz par un système de répartiteurs et de détendeurs. Une ouverture à la partie supérieure permet à l'air déplacé de s'échapper lorsque le *conteneur* se remplit de gaz.

Les étapes de l'utilisation d'une unité de gazage conteneurisée sont les suivantes : (a) placer le *conteneur* sur un sol plat et ferme, à l'air libre ; (b) connecter la bouteille de gaz au *conteneur* ; (c) charger les *volailles* dans le *conteneur* ; (d) fermer la porte et vérifier son étanchéité ; (e) faire pénétrer le gaz jusqu'à ce qu'une concentration de 45% V/V de dioxyde carbone soit atteinte à la partie supérieure du conteneur ; (f) attendre la durée nécessaire pour que les oiseaux perdent conscience et meurent ; (g) ouvrir la porte et laisser le gaz se disperser dans l'air ; (h) retirer le module ; (i) rechercher dans chaque tiroir les survivants éventuels ; (j) mettre à *mort* les survivants dans des conditions décentes ; (k) détruire les carcasses comme il convient.

Source de la figure : Département de médecine vétérinaire clinique, Université de Bristol, Royaume-Uni.

Annexe XIX (suite)

Source de la figure : Département de médecine vétérinaire clinique, Université de Bristol, Royaume-Uni.

Source de la figure : Département de médecine vétérinaire clinique, Université de Bristol, Langford, Bristol, Royaume-Uni.

a) Conditions d'utilisation efficace des unités de gazage conteneurisées

i) Les *volailles* doivent être capturées délicatement et placées dans des caisses de contention ou des modules de taille adaptée ; la densité de chargement doit être telle que tous les *animaux* aient la place de s'asseoir.

ii) Les caisses ou les modules remplis de *volailles* doivent être placés à l'intérieur du conteneur ; la porte ne doit être fermée qu'au moment où l'opérateur est prêt à administrer le gaz.

iii) Il convient alors de vérifier la bonne fermeture de la porte du *conteneur* et d'administrer le gaz jusqu'à ce qu'une concentration minimale de 40% de dioxyde carbone soit atteinte au-dessus des caisses.

iv) Un compteur à gaz adapté doit être utilisé pour surveiller et maintenir la concentration voulue de dioxyde carbone ~~tout au long de l'opération et ce~~ jusqu'à confirmation de la *mort* des oiseaux.

v) La porte ne doit être ouverte qu'après une durée d'exposition suffisante pour garantir la *mort* des *animaux*. En l'absence d'un hublot permettant d'observer directement les oiseaux durant l'opération, l'arrêt des cris et des battements d'ailes convulsifs, qui s'entendent à proximité du conteneur, peut servir à indiquer que les *animaux* sont inconscients et que la *mort* est imminente. Retirer les caisses ou les modules du *conteneur* et les laisser à l'air libre.

vi) Chaque caisse ou module doit être examiné(e) afin de vérifier que les oiseaux sont morts. La dilatation des pupilles et l'absence de respiration témoignent de la *mort* des *animaux*.

vii) Tous les survivants éventuels doivent être *mis à mort* dans des conditions décentes.

viii) Les canards et les oies sont résistants aux effets du dioxyde de carbone. Un minimum de 80% de CO_2 et une plus longue durée d'exposition sont par conséquent nécessaires pour assurer la *mort* dans ces espèces.

b) Avantages

i) Le gaz est introduit rapidement et sans bruit, provoquant moins de tumulte et de perturbation chez les *volailles*.

ii) L'augmentation progressive de la concentration de CO_2 réduit au minimum ~~l'agressivité~~ le caractère agressif de cette méthode lors de l'induction de la perte de conscience.

iii) L'emploi de caisses ou de modules de transport pour déplacer les *volailles* réduit au minimum les manipulations. Au moment de leur capture dans le poulailler, les *volailles* doivent être manipulées par des équipes formées et expérimentées.

iv) Les modules sont chargés mécaniquement dans l'unité de gazage conteneurisée et un mélange gazeux létal est introduit rapidement dans la chambre après fermeture hermétique de la porte.

v) Il est facile de se procurer du CO2.

vi) Comparativement à la méthode 1, les *volailles* sont exposées au gaz de manière plus uniforme, et ne s'étouffent pas mutuellement.

vii) Le volume de gaz requis est facile à calculer.

viii) Étant donné que les unités de gazage sont utilisées à l'extérieur, le gaz se disperse rapidement après ouverture de la porte, à la fin de chaque cycle, sans aucun risque pour la santé et la sécurité des opérateurs.

ix) Le système fait appel à des équipes compétentes pour la capture des *volailles* et à des équipements utilisés quotidiennement dans l'industrie.

x) Les *conteneurs* métalliques sont faciles à nettoyer et à désinfecter.

c) Inconvénients

i) Le système exige des opérateurs formés, du personnel qualifié pour la capture des *volailles*, des modules de transport et un chariot élévateur à fourche. Il est cependant facile de se procurer ce matériel et de trouver des zones adaptées à surfaces dures.

ii) Les principaux facteurs limitants sont la vitesse de capture des *volailles* et la disponibilité du gaz.

iii) En l'absence d'un hublot permettant d'observer directement les oiseaux durant l'opération, il est difficile de confirmer visuellement la *mort* des oiseaux tant qu'ils se trouvent dans le conteneur. L'arrêt des cris peut toutefois servir à indiquer le moment de la mort des *animaux*.

d) Conclusion

i) La méthode 2 convient à toute une série de systèmes d'aviculture, sous réserve de la disponibilité du matériel nécessaire aux manipulations et des *véhicules* voulus pour le transport des *conteneurs*.

ii) Les *volailles* doivent être introduites dans le *conteneur* ou l'appareil. Ce dernier est alors hermétiquement fermé et rempli aussi rapidement que possible avec les concentrations gazeuses voulues, c'est-à-dire plus de 40% de CO_2. Les *volailles* sont maintenues dans cette atmosphère jusqu'à ce que leur *mort* soit confirmée.

iii) La méthode 2 est adaptée aux *volailles* ainsi qu'aux ovins, caprins et porcs nouveau-nés. Le CO_2 est cependant susceptible de provoquer une phase de détresse chez les *animaux* avant la perte de conscience.

4.~~3.~~ Méthode 3~~2~~

Le gaz est introduit dans le poulailler.

a) Conditions d'efficacité dans un poulailler

i) Avant l'introduction du CO_2, le poulailler doit être correctement scellé afin de pouvoir déterminer avec précision la concentration gazeuse. Le délai entre la fermeture étanche de la porte et l'administration du gaz doit être réduit au minimum pour éviter toute surchauffe.

Les systèmes de ventilation mécanique, lorsqu'il en existe, doivent être coupés immédiatement avant l'administration du gaz.

Selon les circonstances, il convient de fermer le robinet principal d'arrivée d'eau dans le poulailler et de vidanger les circuits pour éviter le gel et l'éclatement des tuyaux.

Les mangeoires et les abreuvoirs doivent être relevés pour éviter toute obstruction à la pénétration du gaz et éviter toute blessure aux *animaux*.

ii) Les tuyaux d'arrivée du gaz ou les lances à gaz doivent être positionnés correctement afin que le gaz très froid amené à haute pression ne percute pas directement les *volailles*. Il peut être nécessaire d'exclure les *volailles* de la zone se trouvant devant les tuyaux d'arrivée, sur une distance d'environ 20 mètres, en subdivisant le poulailler par des filets, un grillage ou un matériau perforé du même type.

iii) Le CO_2 doit être introduit progressivement dans le poulailler jusqu'à ce que tous les oiseaux soient exposés à une concentration > 40% jusqu'à leur *mort* ; un vaporisateur peut être nécessaire pour éviter la congélation.

iv) Il convient de recourir à des dispositifs permettant de mesurer avec exactitude la concentration gazeuse à la hauteur maximale où se trouvent les oiseaux.

b) Avantages

i) Avec l'utilisation d'un gaz *in situ*, il n'est pas nécessaire de sortir les oiseaux manuellement du poulailler.

ii) Il est facile de se procurer du CO_2.

iii) L'augmentation progressive de la concentration de CO_2 permet une induction moins agressive de la perte de conscience.

c) Inconvénients

i) Il est difficile de déterminer le volume de gaz requis pour obtenir des concentrations adéquates de CO_2 dans certains poulaillers.

ii) Il est difficile de vérifier la *mort* des *volailles* à l'intérieur du poulailler.

iii) La température extrêmement basse du CO_2 liquide pénétrant dans le poulailler et la formation de CO_2 solide (glace carbonique) peuvent être contraires aux principes de *bien-être animal*.

d) Conclusion

La méthode 2 est adaptée aux *volailles* se trouvant dans des bâtiments clos. Le CO_2 est cependant susceptible de provoquer une phase de détresse chez les *animaux* avant la perte de conscience.

Article 7.6.13.

Mélanges d'azote ou de gaz inerte avec du CO2

1. Introduction

Le CO_2 peut être mélangé en proportions diverses avec de l'azote ou un gaz inerte comme l'argon. L'inhalation de tels mélanges entraîne une hypoxie par hypercapnie et la *mort* lorsque la concentration d'oxygène est < 2 % (V/V). Différents mélanges de CO_2 et d'azote ou d'un gaz inerte peuvent être utilisés pour la *mise à mort* des *volailles* à l'aide des méthodes 1 et 3 décrites à l'article 7.6.12. Le gazage de l'ensemble du poulailler avec des mélanges de CO_2 et d'azote ou d'un gaz inerte n'a pas été testé car il est difficile de mélanger des gaz en grandes quantités. ~~Avec cette méthode, il faut introduire les *animaux* dans un conteneur ou un appareil contenant ces gaz.~~ Ces mélanges n'entraînent cependant pas de perte de conscience immédiate, de sorte que l'agressivité de certains mélanges gazeux contenant des concentrations élevées de CO_2 et la détresse respiratoire qui s'ensuit pendant la phase d'induction posent de graves problèmes de protection animale.

Chez les porcs et les *volailles*, les faibles concentrations de CO_2 ne s'avèrent pas très agressives. Aussi peut-on employer des mélanges d'azote ou d'argon contenant < 30 % V/V de CO_2 et < 2 % (V/V) de O_2 pour la *mise à mort* des *volailles* et des ovins, caprins ou porcs nouveau-nés.

2. Méthode 1

Les *animaux* sont placés dans un *conteneur* ou un appareil rempli de gaz.

~~2.~~a) Conditions d'efficacité

i) Il faut pouvoir maintenir les concentrations gazeuses requises dans les conteneurs ou les appareils et mesurer avec précision les concentrations de O2 et de CO2 tout au long de la procédure de *mise à mort*.

ii) Lorsque des *animaux* sont gazés individuellement ou par petits groupes dans un conteneur ou un appareil, le matériel utilisé doit être conçu, fabriqué et entretenu de manière à éviter toute blessure aux *animaux*, et il doit permettre de les observer.

iii) Les *animaux* doivent être introduits dans le conteneur ou l'appareil une fois que les concentrations gazeuses voulues ont été atteintes (avec < 2 % de O2), et ils doivent être maintenus dans cette atmosphère jusqu'à ce que la *mort* soit confirmée.

iv) Les opérateurs doivent veiller à laisser chaque groupe d'*animaux* suffisamment longtemps dans le conteneur ou l'appareil pour que la *mort* intervienne avant d'introduire le groupe suivant.

v) Il importe de ne pas introduire trop d'*animaux* à la fois dans un conteneur ou un appareil et de prendre les mesures nécessaires pour qu'ils ne s'étouffent pas en montant les uns sur les autres.

~~3.~~b) Avantages

Les faibles concentrations de CO_2 sont peu agressives et, associées à l'azote ou à un gaz inerte, elles induisent une perte de conscience rapide.

~~4.~~c) Inconvénients

i) Nécessité de disposer d'un conteneur ou d'un appareil correctement conçu.

ii) Il est difficile de vérifier la *mort* des *animaux* à l'intérieur du conteneur ou de l'appareil.

iii) La perte de conscience n'est pas immédiate.

iv) Les temps d'exposition requis pour la *mise à mort* sont considérables.

~~5.~~d) Conclusion

La méthode est adaptée aux *volailles*, ainsi qu'aux ovins, caprins et porcs nouveau-nés.

3. Méthode 2

Dans cette méthode, les caisses de contention ou les modules renfermant les oiseaux sont placés dans un *conteneur* dans lequel on introduit le gaz (voir les figures de l'article 7.6.12.). Comme indiqué dans l'exemple ci-dessous, chaque unité de gazage conteneurisée est typiquement constituée d'une chambre étanche aux gaz, conçue pour recevoir soit des caisses de transport des *volailles*, soit un module. Le conteneur ou la chambre est équipé(e) de tuyaux et de diffuseurs de gaz ainsi que de silencieux connectés aux bouteilles de gaz par un système de répartiteurs et de détendeurs. Une ouverture à la partie supérieure de l'unité permet à l'air déplacé de s'échapper lorsque le *conteneur* se remplit de gaz.

Les étapes de l'utilisation d'une unité de gazage conteneurisée sont les suivantes : (a) placer le conteneur sur un sol plat et ferme, à l'air libre ; (b) connecter la bouteille de gaz au *conteneur* ; (c) charger dans le *conteneur* un module contenant des *volailles* ; (d) fermer la porte et vérifier son étanchéité ; (e) faire pénétrer le gaz jusqu'à ce qu'il y ait moins de 2% V/V d'oxygène à la partie supérieure du *conteneur* ; (f) attendre la durée nécessaire pour que les oiseaux perdent conscience et meurent ; (g) ouvrir la porte et laisser le gaz se disperser dans l'air ; (h) retirer le module ; (i) rechercher dans chaque tiroir les survivants éventuels ; (j) mettre à *mort* les survivants dans des conditions décentes ; (k) détruire les carcasses comme il convient.

a) Conditions d'utilisation efficace des unités de gazage conteneurisées

i) Les *volailles* doivent être capturées délicatement et placées dans des caisses de contention ou des modules de taille adaptée ; la densité de chargement doit être telle que tous les *animaux* aient la place de s'asseoir.

ii) Les caisses ou les modules contenant les *volailles* doivent être placés à l'intérieur du conteneur ; la porte ne doit être fermée qu'au moment où l'opérateur est prêt à administrer le mélange gazeux.

iii) Il convient alors de vérifier la bonne fermeture de la porte du conteneur et d'administrer le mélange gazeux jusqu'à ce que la concentration résiduelle d'oxygène au-dessus des caisses soit <2%.

iv) Un compteur à gaz adapté doit être utilisé pour surveiller et maintenir ~~la~~ une concentration ~~voulue~~ en oxygène inférieure à 2 % tout au long de l'opération et jusqu'à confirmation de la mort des oiseaux.

v) La porte ne doit être ouverte qu'après une durée d'exposition suffisante pour garantir la *mort* des *animaux*. En l'absence d'un hublot permettant d'observer directement les oiseaux durant l'opération, l'arrêt des cris et des battements d'ailes, qui peut être constaté si l'on se tient à proximité du conteneur, peut servir à indiquer le moment de la *mort* des *animaux*. Retirer les caisses ou les modules du conteneur et les laisser à l'air libre.

vi) Chaque caisse ou module doit être examiné(e) afin de vérifier que les oiseaux sont morts. La dilatation des pupilles et l'absence de mouvements respiratoires témoignent de la *mort* des *animaux*.

vii) Tous les survivants éventuels doivent être mis à mort dans des conditions décentes.

viii) Les canards et les oies ne semblent pas résister aux effets d'un mélange de 20% de dioxyde de carbone et 80% d'azote ou d'argon.

b) Avantages

i) Le mélange gazeux est introduit rapidement et sans bruit, provoquant moins de tumulte et de perturbation chez les *volailles*.

ii) L'emploi de caisses ou de modules de transport pour déplacer les *volailles* réduit au minimum les manipulations. Au moment de leur capture dans le poulailler, les *volailles* doivent être manipulées par des équipes formées et expérimentées.

iii) Les modules sont chargés mécaniquement dans l'unité de gazage conteneurisée et un mélange gazeux létal est introduit rapidement dans la chambre dès la fermeture étanche de la porte.

iv) Des mélanges contenant jusqu'à 20% de dioxyde de carbone dans l'argon sont facilement disponibles sous forme de bouteilles de gaz de soudage.

v) Comparativement à la méthode 1, les *volailles* sont exposées au gaz de manière plus uniforme et ne s'étouffent pas mutuellement.

vi) Deux unités de gazage conteneurisées peuvent être actionnées en tandem et une capacité allant jusqu'à 4 000 *volailles* par heure est possible.

vii) Le volume de gaz requis est facile à calculer.

viii) Étant donné que les unités de gazage sont utilisées à l'extérieur, le gaz se disperse rapidement après ouverture de la porte, à la fin de chaque cycle, sans aucun risque pour la santé et la sécurité des opérateurs.

ix) Le système fait appel à des équipes compétentes pour la capture des *volailles* et à des équipements utilisés quotidiennement dans l'industrie.

x) Les *conteneurs* métalliques sont faciles à nettoyer et à désinfecter.

c) Inconvénients

i) Le système exige des opérateurs formés, du personnel qualifié pour la capture des *volailles*, des modules de transport et un chariot élévateur à fourche. Il est cependant facile de se procurer ce type de matériel et de trouver à l'extérieur des zones adaptées à surfaces dures.

ii) Les principaux facteurs limitants sont la vitesse de capture des *volailles* et la disponibilité des mélanges gazeux.

iii) En l'absence d'un hublot permettant d'observer directement les oiseaux durant l'opération, il est difficile de confirmer visuellement la *mort* des oiseaux tant qu'ils se trouvent dans le *conteneur*. L'arrêt des cris peut toutefois servir à indiquer le moment de la *mort* des *animaux*.

iv) La méthode pourrait être employée pour mettre à mort des *volailles* détenues dans des *exploitations* de taille petite à moyenne (par exemple, du type de celles dont l'effectif atteint 25 mille têtes de volailles).

d) Conclusion

i) La méthode 2 est adaptée aux *volailles* ainsi qu'aux ovins, caprins et porcs nouveau-nés.

ii) La méthode 2 convient à toute une série de systèmes d'aviculture, sous réserve de la disponibilité du matériel nécessaire aux manipulations et des *véhicules* voulus pour le transport des *conteneurs*.

iii) Les *animaux* doivent être introduits dans le conteneur ou l'appareil. Ce dernier est alors hermétiquement fermé et rempli aussi rapidement que possible avec le mélange gazeux. Une concentration résiduelle d'oxygène inférieure à 2 % doit être atteinte et maintenue. Les *volailles* doivent être laissées dans cette atmosphère jusqu'à ce que la *mort* soit confirmée.

Article 7.6.14.

Azote et/ou gaz inertes

1. Introduction

Cette méthode consiste à introduire les *animaux* dans un conteneur ou un appareil contenant de l'azote ou un gaz inerte tel que l'argon. L'atmosphère contrôlée produite conduit à la perte de conscience et à la *mort* par hypoxie.

Les recherches ont montré que l'hypoxie n'est pas une phase agressive pour les porcs et les ***volailles*** et qu'elle n'induit pas de détresse respiratoire avant la perte de conscience.

2. Conditions d'efficacité

a) Il faut pouvoir maintenir les concentrations gazeuses requises dans les conteneurs ou les appareils et mesurer avec précision les concentrations de O2.

b) Lorsque des *animaux* sont gazés individuellement ou par petits groupes dans un conteneur ou un appareil, le matériel utilisé doit être conçu, fabriqué et entretenu de manière à éviter toute blessure aux *animaux*, et il doit permettre de les observer.

c) Les *animaux* doivent être introduits dans le conteneur ou l'appareil une fois que les concentrations gazeuses voulues ont été atteintes (avec < 2 % de O2), et ils doivent être maintenus dans cette atmosphère jusqu'à ce que la *mort* soit confirmée.

d) Les opérateurs doivent veiller à laisser chaque groupe d'*animaux* suffisamment longtemps dans le conteneur ou l'appareil pour que la *mort* intervienne avant d'introduire le groupe suivant.

e) Il importe de ne pas introduire trop d'*animaux* à la fois dans un conteneur ou un appareil et de prendre les mesures nécessaires pour qu'ils ne s'étouffent pas en montant les uns sur les autres.

3. Avantages

Les *animaux* sont incapables de détecter l'azote ou les gaz inertes, et l'induction d'une hypoxie par cette méthode ne constitue pas une phase agressive.

4. Inconvénients

   a) Nécessité de disposer d'un conteneur ou d'un appareil correctement conçu.

   b) Il est difficile de vérifier la *mort* des *animaux* à l'intérieur du conteneur ou de l'appareil.

   c) La perte de conscience n'est pas immédiate.

   d) Les temps d'exposition requis pour la *mise à mort* sont considérables.

5. Conclusion

   La méthode est adaptée aux *volailles*, ainsi qu'aux ovins, caprins et porcs nouveau-nés.

~~Le gazage à l'azote des *volailles* pratiqué dans l'ensemble du poulailler a été testé au Danemark et en Suède. Ce gaz peut également être utilisé dans les systèmes de gazage pratiqués en conteneurs. Toutefois, aucune preuve de sa fiabilité n'a encore été apportée. Par conséquent, ces deux techniques d'administration doivent être décrites comme des méthodes en cours d'étude.~~

Article 7.6.15.

Injection létale

1. Introduction

   Une injection létale à l'aide de doses élevées d'anesthésique et de sédatifs entraîne une dépression du système nerveux central (SNC), une perte de conscience et la *mort*. Dans la pratique, on emploie couramment des barbituriques associés à d'autres médicaments.

2. Conditions d'efficacité

   a) Il faut utiliser des doses et des voies d'administration qui provoquent une perte de conscience rapide suivie de la *mort*.

   b) Une sédation préalable peut être nécessaire pour certains *animaux*.

   c) L'administration intraveineuse est préférable, mais l'injection intrapéritonéale ou intracardiaque peut être adaptée, notamment s'il s'agit d'un agent non irritant.

   d) Les *animaux* doivent être immobilisés pour garantir l'efficacité de l'administration.

   e) Ils doivent être surveillés pour vérifier l'absence de réflexes du tronc cérébral.

3. Avantages

   a) Cette méthode peut être utilisée dans toutes les espèces.

   b) Elle peut permettre d'induire une *mort* « douce ».

4. Inconvénients

   a) L'*immobilisation* et/ou une sédation peuvent être nécessaires avant l'injection.

   b) Certaines associations médicamenteuses et voies d'administration peuvent être douloureuses et ne doivent être pratiquées que chez l'*animal* inconscient.

   c) La réglementation et l'aptitude/la formation peuvent limiter l'utilisation des produits nécessaires aux vétérinaires.

   d) Les carcasses contaminées sont susceptibles de constituer un risque pour les autres *animaux* sauvages ou domestiques.

Annexe XIX (suite)

5. Conclusion

La méthode est adaptée aux bovins, ovins, caprins, porcs et *volailles* lorsqu'ils sont en petit nombre.

Article 7.6.16.

Addition d'anesthésiques aux aliments ou à l'eau de boisson

1. Introduction

Un agent anesthésique pouvant être mélangé aux aliments ou à l'eau de boisson peut être utilisé pour tuer des *volailles* se trouvant dans des bâtiments. Les *volailles* qui sont seulement anesthésiées doivent être mises à mort par une autre méthode telle que la dislocation cervicale.

2. Conditions d'efficacité

a) Une quantité suffisante d'anesthésique doit être ingérée rapidement pour obtenir une réponse efficace.

b) La prise de quantités suffisantes est favorisée si les *animaux* sont à jeun ou ont été privés d'eau.

c) Cette phase doit être suivie de la *mise à mort* si les oiseaux sont seulement anesthésiés (article 7.6.17.).

3. Avantages

a) Aucune manipulation n'est nécessaire jusqu'à ce que les oiseaux soient anesthésiés.

b) Cette méthode présente un avantage éventuel sur le plan de la biosécurité en présence d'un grand nombre d'oiseaux malades.

4. Inconvénients

a) Des *animaux* non concernés peuvent accidentellement accéder à la nourriture ou à l'eau contenant l'anesthésique si l'opération est réalisée à l'extérieur.

b) La dose ingérée est impossible à réguler, pouvant donner lieu à des résultats variables.

c) Les *animaux* peuvent refuser les aliments ou l'eau additionnés d'anesthésique, soit en raison du goût, soit parce que la prise les rend malades.

d) Il peut être nécessaire de mettre à mort les *animaux* après cette phase.

e) Il est essentiel d'apporter un soin particulier à la préparation et à la mise à disposition de l'eau ou des aliments additionnés d'anesthésique ; la même exigence s'applique à l'élimination des aliments et de l'eau additionnés d'anesthésique non consommés et des carcasses contaminées.

5. Conclusion

La méthode est adaptée à la *mise à mort* de *volailles* se trouvant en grand nombre à l'intérieur d'un bâtiment. Une méthode de secours doit cependant être prévue pour mettre à mort les *volailles* anesthésiées mais non tuées.

Article 7.6.17.

Dislocation cervicale et décapitation

1. Dislocation cervicale (manuelle et mécanique)

a) Introduction

Les *volailles* inconscientes peuvent être mises à mort par dislocation cervicale manuelle (étirement) ~~ou écrasement mécanique du cou avec une paire de pinces~~. ~~Les deux~~ Cette méthode~~s~~ entraîne~~nt~~ l'anoxie cérébrale due à l'arrêt de la respiration et/ou de la distribution du sang au cerveau.

Lorsque le nombre d'oiseaux est restreint et qu'il n'existe aucune autre méthode de *mise à mort* ~~ou qu'aucune de celles qui existent n'est applicable~~, il convient de mettre à mort par dislocation cervicale les oiseaux conscients d'un poids inférieur à 3 kg de sorte que les vaisseaux sanguins du cou soient sectionnés et que la *mort* soit instantanée.

b) Conditions d'efficacité

i) La *mise à mort* doit être effectuée par un étirement manuel ou mécanique du cou pour sectionner la moelle épinière ou encore à l'aide de pinces mécaniques pour écraser les vertèbres cervicales, ce qui entraîne des lésions importantes de la moelle épinière.

ii) La constance des résultats requiert force physique et maîtrise de la procédure ; le personnel doit par conséquent respecter des pauses régulières pour assurer la fiabilité des résultats.

iii) Les oiseaux doivent être surveillés en permanence jusqu'à leur *mort* pour assurer l'absence de réflexes du tronc cérébral.

c) Avantages

i) Il s'agit d'une méthode de *mise à mort* non invasive.

ii) Il s'agit d'une procédure manuelle applicable à de petits oiseaux.

d) Inconvénients

i) La méthode est fatigante pour l'opérateur.

ii) Elle est plus difficile à appliquer chez les gros oiseaux. Son emploi est à proscrire dans toute la mesure du possible s'il s'agit de mettre à mort des oiseaux d'un poids vif supérieur à 3 kg.

iii) Elle nécessite du personnel correctement formé pour exécuter l'opération dans des conditions décentes.

iv) Elle représente un risque sur le plan de la santé publique et de la sécurité en raison de la manipulation des oiseaux.

v) L'opération de manipulation est une source de stress pour les *animaux*.

2. Décapitation

a) Introduction

La décapitation à l'aide d'une guillotine ou d'un couteau entraîne la *mort* par ischémie cérébrale.

Annexe XIX (suite)

b) Conditions d'efficacité

Le matériel doit être maintenu en bon état de fonctionnement.

c) Avantages

La technique est efficace et ne requiert pas de surveillance.

d) Inconvénients

i) La surface de travail est contaminée par des liquides corporels, ce qui constitue un risque supplémentaire sur le plan de la sécurité biologique.

ii) Cette technique est génératrice de douleur si la perte de conscience n'est pas immédiate.

Article 7.6.18.

1. Jonchage

a) Introduction

Le jonchage est une méthode de *mise à mort* d'*animaux* préalablement étourdis par un pistolet à tige perforante qui n'entraîne pas une *mort* immédiate. Cette méthode entraîne la destruction physique de l'encéphale et des régions supérieures de la moelle épinière par insertion d'une tige ou d'une canne dans le trou laissé par le projectile.

b) Conditions d'efficacité

i) Utilisation d'une canne ou d'une tige de jonchage.

ii) Accès nécessaire à la tête de l'*animal* et au cerveau en traversant le crâne.

iii) Les *animaux* doivent être surveillés en permanence jusqu'à leur *mort* pour assurer l'absence de réflexes du tronc cérébral.

c) Avantages

Cette technique efficace entraîne la *mort* immédiate.

d) Inconvénients

i) Les convulsions retardent le jonchage et/ou le rendent inefficace.

ii) La surface de travail est contaminée par des liquides corporels, ce qui constitue un risque supplémentaire sur le plan de la sécurité biologique.

2. Saignée

a) Introduction

La saignée est une méthode de *mise à mort* par section des principaux vaisseaux sanguins du cou ou du thorax, ce qui entraîne une chute rapide de la pression artérielle conduisant à une ischémie cérébrale et à la *mort*.

b) Conditions d'efficacité

i) Utilisation d'un couteau bien aiguisé.

ii) Accès nécessaire au cou ou au thorax de l'*animal*.

iii) Les *animaux* doivent être surveillés en permanence jusqu'à leur *mort* pour assurer l'absence de réflexes du tronc cérébral.

c) Avantages

Il s'agit d'une technique efficace de *mise à mort* à utiliser après un procédé fiable d'*étourdissement* qui ne permet pas le jonchage.

d) Inconvénients

i) Les convulsions retardent la saignée et/ou la rendent inefficace.

ii) La surface de travail est contaminée par des liquides corporels, ce qui constitue un risque supplémentaire sur le plan de la sécurité biologique.

~~Article 7.6.19. (à l'étude)~~

~~**La mousse extinctrice comme méthode de mise à mort des volailles**~~

~~1. Introduction~~

~~En termes de lutte contre les incendies, la mousse est généralement définie en fonction du rapport entre le volume de mousse produite et le volume de liquide utilisé : mousse à bas foisonnement (20:1), moyen foisonnement (jusqu'à 200:1) et haut foisonnement (supérieur à 200:1). La mousse extinctrice à moyen foisonnement obtenue à partir de bulles d'air a été utilisée pour créer une nappe au dessus des oiseaux vivants afin de les priver d'oxygène et d'entraîner leur *mort*. Il a été conclu que les oiseaux sont morts par occlusion des voies respiratoires supérieures par la mousse. Du point de vue physiologique, la suffocation est définie comme la séparation physique des voies respiratoires supérieures de l'air atmosphérique. Par conséquent, l'occlusion des voies respiratoires supérieures par de la mousse ou de l'eau équivaudrait à une *mort* par suffocation ou asphyxie, ce qui est inacceptable du point de vue du *bien être animal*.~~

~~Aussi des tests ont ils été réalisés sur l'utilisation de mousse à haut foisonnement composée à 100 % de dioxyde de carbone ou d'azote à des fins de mise à mort des *volailles*. Il est ressorti de l'étude que les oiseaux ne font pas preuve de réactions d'évitement face à la mousse à haut foisonnement, de large diamètre (10 à 50 mm), et constituée à partir de gaz. La mousse à haut foisonnement de large diamètre et obtenue à partir de gaz industriels tels que le dioxyde de carbone ou l'azote est susceptible de constituer une méthode de mise à mort des *volailles* acceptable.~~

~~2. Conditions d'efficacité~~

~~i) Le taux de foisonnement doit être d'au moins 300:1.~~

~~ii) Le diamètre de la mousse doit être d'au moins 10 mm.~~

~~iii) La mousse doit être composée à 100 % de dioxyde de carbone, d'azote ou de gaz inertes (argon) ou de mélanges de ces gaz.~~

~~iv) Il convient d'utiliser un agent de surface non irritant et non corrosif pour fabriquer la mousse et de tamponner de manière adéquate le mélange eau et agent de surface afin d'éviter tout inconfort aux oiseaux.~~

~~v) La mousse doit être administrée dans les poulaillers aussi rapidement que possible, avec calme, sans provoquer de détresse ou de panique parmi les oiseaux.~~

Annexe XIX (suite)

3. Avantages

i) Il est possible d'administrer la mousse sans entrer dans les poulaillers.

ii) L'administration d'un gaz dans la mousse limitera les troubles occasionnés aux oiseaux vivants.

iii) Il n'est pas nécessaire de rendre les poulaillers étanches afin de contenir les gaz.

iv) Les générateurs à mousse extinctrice standard peuvent être déployés.

4. Inconvénients

i) La disponibilité des dispositifs générateurs de mousse, des agents de surface et du gaz en quantité importante.

ii) L'écoulement de surface et ses conséquences en matière de biosécurité.

5. Conclusion

La mousse à haut foisonnement de diamètre important et obtenue à partir de gaz industriels tels que le dioxyde de carbone ou l'azote est susceptible de constituer une méthode de mise à mort des volailles acceptable.

Article 7.6.20. (à l'étude)

Utilisation de monoxyde de carbone pour la mise à mort des volailles.

1. Introduction

L'inhalation de monoxyde de carbone provoque la perte de connaissance et la *mort*. Cependant, certains signalent un risque de convulsions avant la perte de connaissance. Il est également mortel à faible concentration et hautement explosif à des concentrations supérieures à 12,5 % par volume.

Il existe deux méthodes d'application ; la méthode 1 consiste à introduire les *volailles* dans un conteneur ou appareil contenant du monoxyde de carbone ; la méthode 2 consiste à administrer du monoxyde de carbone dans les poulaillers.

Le monoxyde de carbone peut provenir d'une source pure (100 %) ou être fourni sous forme de mélange gazeux généré à partir d'un moteur à essence. La concentration de monoxyde de carbone dans l'air requise pour la mise à mort des *volailles* a été estimée comme devant être comprise entre 1,5 et 2,0 %.

a) Méthode 1

Les gaz d'échappement émanant d'un moteur de mobylette mal réglé ont été utilisés pour générer du monoxyde de carbone, en faible concentration cependant. Un exemple est présenté dans le diagramme schématique ci-dessous.

Schéma de la Méthode 1

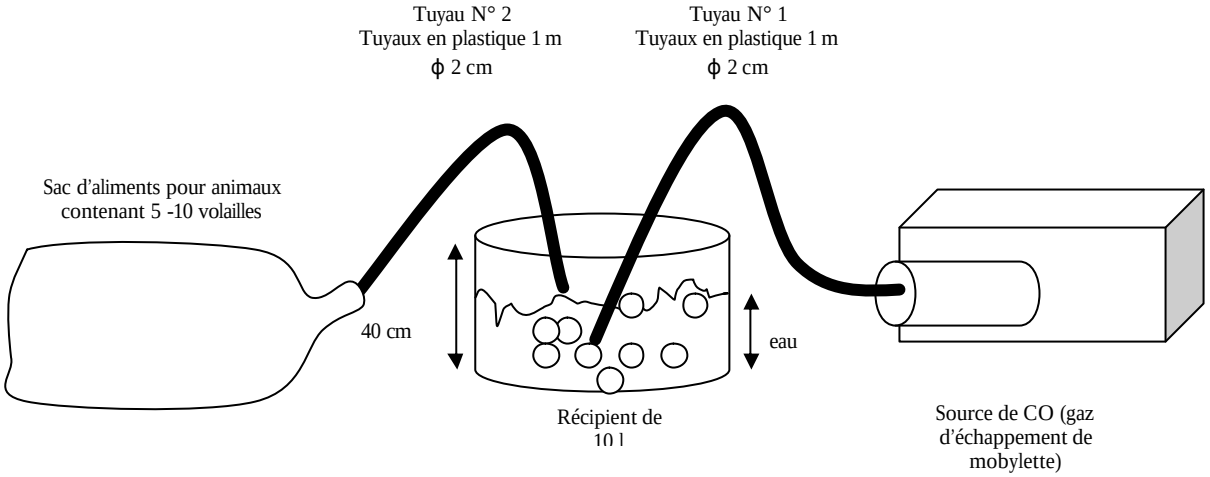

b) Méthode 2 : administration dans les poulaillers

Le monoxyde de carbone peut provenir d'une source pure. Comme il est plus léger que l'air, il peut se diffuser très rapidement dans tout le poulailler.

2. Conditions d'efficacité

Il convient de mesurer la concentration en monoxyde de carbone dans les deux méthodes.

a) Méthode 1

i) Le temps nécessaire pour atteindre une concentration létale de ce gaz dans le conteneur (ou sac) dépendra du générateur ou du moteur.

ii) Préalablement à l'administration, il faut laisser refroidir les gaz d'échappement, puis les filtrer.

iii) Les volailles doivent être introduites dans le conteneur ou l'appareil une fois celui rempli avec la concentration de gaz requise, et elles doivent être maintenues dans cette atmosphère jusqu'à ce que la mort soit confirmée.

iv) Les membres de l'équipe doivent s'assurer que un laps de temps suffisant est imparti pour que la mort intervienne pour chacun des groupes de volailles, avant d'introduire les groupes suivants dans le conteneur ou l'appareil.

v) La concentration des volailles dans les conteneurs ou les appareils ne doit pas être excessive.

vi) La santé et la sécurité des opérateurs ne doivent pas être mises en danger.

b) Méthode 2

Une zone d'exclusion de plusieurs mètres aux abords du poulailler peut assurer la sécurité humaine. En outre, la nature explosive du gaz nécessite la présence des pompiers.

i) Le monoxyde de carbone doit provenir d'une source pure.

~~3. Conclusion~~

~~Le monoxyde de carbone est adapté aux volailles.~~

~~Article 7.6.21.~~

~~Au nombre des méthodes interdites, figure la fermeture de la ventilation comme seule méthode de mise à mort des volailles.~~

---

1. La seule réserve contre l'emploi de cette méthode chez les nouveau-nés tient à la conception des pinces d'étourdissement qui peut en rendre difficile l'application sur une tête ou un corps de si petite taille.

— texte supprimé

CHAPITRE 7.7.

~~LIGNES DIRECTRICES POUR LE~~ CONTRÔLE DES POPULATIONS DE CHIENS ERRANTS

Préambule : les présentes recommandations s'appliquent aux chiens errants et aux chiens retournés à l'état sauvage ou féraux qui posent de sérieux problèmes de santé animale, de santé publique et de *bien-être animal*, avec des impacts socio-économiques, religieux et politiques non négligeables dans de nombreux pays. Tout en reconnaissant que la santé publique, y compris la prévention des *zoonoses* et notamment de la rage, constitue une priorité, l'OIE considère qu'il est important de contrôler les populations canines sans infliger de souffrance inutile ou évitable à ces *animaux*. Ayant un rôle prépondérant à jouer en matière de prévention des *zoonoses* et de *bien-être animal*, les *Services vétérinaires* doivent participer activement au contrôle des populations canines, en coordonnant leurs activités avec d'autres institutions ou organismes publics compétents en la matière.

Article 7.7.1.

Principes directeurs

Les recommandations qui suivent s'inspirent de celles énoncées dans le chapitre 7.1 auxquelles s'ajoutent deux principes complémentaires :

1. La responsabilisation des propriétaires de chiens peut réduire considérablement le nombre de chiens errants et la fréquence des *zoonoses*.
2. Étant donné que l'écologie canine est liée aux activités humaines, un contrôle efficace des populations canines doit s'accompagner de changements au niveau des comportements humains.

Article 7.7.2.

Définitions

Chien dépendant d'un propriétaire
désigne tout chien dont une personne se déclare responsable.

Chien errant
désigne tout chien non soumis à la surveillance directe d'une personne ou susceptible de divaguer. Parmi les types de chiens errants il convient de citer entre autres :

a) les chiens errants ayant un propriétaire, mais non soumis à une surveillance directe ou laissés en liberté à certains moments ;

b) les chiens en liberté sans propriétaire ;

c) les chiens retournés à l'état sauvage ou féraux : il s'agit de chiens domestiques retournés à l'état naturel et ne dépendant plus directement de l'homme pour se reproduire.

Comportement responsable des propriétaires de chiens
désigne la situation dans laquelle le propriétaire (tel que défini ci-dessous) accepte et s'engage à respecter un ensemble d'obligations conformément à la législation en vigueur, axées sur la satisfaction des besoins comportementaux, environnementaux et physiques de son chien, de même que sur la prévention des risques (agression, transmission de *maladies* ou blessures) auxquels son chien peut exposer d'autres *animaux* domestiques ou le milieu environnant.

Densité de population pouvant être supportée par le milieu
désigne la limite supérieure de la densité de la population canine pouvant être supportée par l'habitat en fonction des ressources disponibles (nourriture, eau, abri) et de l'acceptation par l'homme.

Euthanasie
désigne l'induction de la *mort* en respectant les principes du *bien-être animal*.

Programme de contrôle des populations canines
désigne un programme ayant pour but de réduire une population de chiens errants à un certain niveau et/ou de la maintenir à ce niveau et/ou de la gérer de manière à atteindre un objectif prédéterminé (voir article 7.7.3.).

Propriétaire
ce concept peut inclure plusieurs individus et pourrait désigner les membres d'une même famille, foyer ou structure détenant des *animaux*.

Article 7.7.3.

Objectifs d'un programme de contrôle des populations canines

Parmi les objectifs possibles d'un programme de contrôle de la population canine figurent entre autres les éléments suivants :

1. améliorer la santé et le bien-être des chiens errants ou dépendants d'un propriétaire ;
2. réduire le nombre de chiens errants à un niveau tolérable ;
3. responsabiliser les propriétaires de chiens ;
4. aider à la création et au maintien d'une population canine immunisée contre la rage ou indemne de rage ;
5. réduire le risque d'apparition d'autres *zoonoses* que la rage ;
6. maîtriser les autres risques pour la santé humaine (parasites par exemple) ;
7. empêcher les effets préjudiciables pour l'environnement et les autres *animaux* ;
8. empêcher le commerce illégal et le trafic d'*animaux*.

Article 7.7.4.

Responsabilités et compétences

1. Autorité vétérinaire

   En coordination avec d'autres institutions ou organismes publics compétents, l'*Autorité vétérinaire* est responsable de l'application de la législation relative à la santé animale et au *bien-être animal*. La lutte contre les *zoonoses* endémiques telles que la rage et les *infections* parasitaires (notamment *Echinococcus* spp.) requiert l'avis technique de l'*Autorité vétérinaire* car la santé animale et certains aspects de la santé publique relèvent de la compétence de cette autorité. L'organisation et/ou la supervision des plans de contrôle des populations canines, en revanche, peuvent être de la responsabilité d'organisations non gouvernementales et d'organismes publics autres que l'*Autorité vétérinaire*.

2. Autres instances gouvernementales

   Les responsabilités des autres instances gouvernementales dépendent du risque à gérer et de l'objectif ou de la nature des mesures de contrôle appliquées sur les populations canines.

   Le ministère ou tout autre organisme responsable de la santé publique joue normalement un rôle prépondérant, et peut avoir le pouvoir de légiférer en matière de maladies zoonotiques. Le contrôle des chiens errants afin de prévenir d'autres risques pour la santé humaine (divagation de chiens sur les routes, attaques) peut être de la responsabilité des services de santé publique, mais relève plus souvent de la responsabilité de l'administration locale ou d'autres services chargés de l'ordre et de la sécurité publics au niveau de l'État, des provinces ou des communes.

Les services de protection de l'environnement peuvent prendre en charge les problèmes liés aux chiens errants lorsqu'ils représentent un danger pour l'environnement (chiens féraux dans les parcs nationaux, attaques d'*animaux* sauvages par des chiens ou transmission de *maladies* à la faune sauvage). Ces services peuvent aussi intervenir si l'absence de contrôle environnemental donne lieu à des populations de chiens errants menaçant la santé humaine ou constituant une nuisance pour l'homme. Ainsi, les services de protection de l'environnement peuvent prendre et faire appliquer des mesures visant à empêcher les chiens d'accéder aux sites de décharge ou aux systèmes d'évacuation des eaux usées.

3. Vétérinaires du secteur privé

Il incombe aux *vétérinaires* du secteur privé consultés par des propriétaires ou des personnes manipulant des chiens pour obtenir un avis ou un traitement, de conseiller correctement ces personnes. Les *vétérinaires* du secteur privé peuvent jouer un rôle important dans la surveillance des *maladies*, car ils sont parfois les premiers à observer un chien atteint d'une *maladie à déclaration obligatoire* telle que la rage. Les *vétérinaires* du secteur privé doivent suivre la procédure établie par l'*Autorité vétérinaire* pour prendre en charge et déclarer une suspicion de rage ou un chien atteint de toute autre *maladie à déclaration obligatoire*. Ces *vétérinaires* jouent également un rôle important (souvent en concertation avec la police et/ou les autorités locales) pour traiter les cas de négligence susceptibles de conduire à des problèmes de chiens errants incontrôlés.

Les *vétérinaires* privés sont compétents et en principe impliqués dans les programmes sanitaires et les contrôles portant sur les populations canines, y compris les bilans de santé et les vaccinations, l'identification, les soins assurés dans les chenils, les stérilisations et les euthanasies. Il est très important d'établir une communication bilatérale entre les *vétérinaires* du secteur privé et l'*Autorité vétérinaire*, souvent par le biais d'une organisation professionnelle vétérinaire. L'*Autorité vétérinaire* est responsable de créer les mécanismes voulus à cet effet.

4. Organisations non gouvernementales

Les organisations non gouvernementales (ONG) sont des partenaires potentiels importants des *Services vétérinaires*, car elles contribuent à la sensibilisation du grand public et à obtenir les ressources nécessaires pour soutenir concrètement la conception et l'application effective des programmes de contrôle des populations canines. Les ONG peuvent communiquer des informations précises sur les populations canines et les types de propriétaires dans une localité donnée. Elles sont aussi à même de fournir l'expertise nécessaire pour la manipulation et la garde des chiens, ainsi que pour l'application des programmes de stérilisation. Elles peuvent également contribuer à responsabiliser les propriétaires de chiens, en concertation avec les *vétérinaires* et les autorités.

5. Administration locale

L'administration locale est responsable de nombreux services et programmes liés à la santé, à la sécurité et aux biens publics, dans le cadre de sa juridiction. Dans de nombreux pays, le cadre législatif confère aux instances gouvernementales locales l'autorité nécessaire en matière de santé publique, de santé et d'hygiène de l'environnement, et d'application et de conformité à la réglementation.

Bien souvent, les instances gouvernementales sont responsables de fixer et de mettre en application la législation relative aux chiens (concernant notamment l'enregistrement, les micropuces, la vaccination, l'obligation de tenir les chiens en laisse, l'abandon de chiens), de contrôler les chiens errants (capture et mise en refuge) et de résoudre les problèmes liés à ces derniers, dans le cadre de leur juridiction. En principe, ces activités sont exercées avec l'avis d'une autorité supérieure (nationale ou étatique/provinciale) qui possède une expertise spécialisée en santé publique et santé animale. La collaboration avec les *vétérinaires* du secteur privé (notamment pour les plans de stérilisation et de vaccination des chiens errants) et avec les ONG est courante dans les programmes de contrôle des populations canines. Quel que soit le cadre législatif, il est essentiel de bénéficier de la collaboration des autorités locales pour le contrôle des chiens errants.

Annexe XIX (suite)

6. Propriétaires de chiens

Toute personne qui prend possession d'un chien accepte immédiatement la responsabilité de cet *animal* et de sa progéniture éventuelle, et ce pour toute la durée de vie des *animaux*, ou jusqu'à ce qu'un nouveau propriétaire soit trouvé. Le propriétaire doit faire en sorte que le bien-être de son chien soit respecté (y compris ses besoins comportementaux) et que le chien soit protégé autant que possible contre les *maladies* infectieuses (par la vaccination et la lutte antiparasitaire) ; il doit également veiller à ce qu'il ne se reproduise pas de manière non souhaitée (par exemple, en recourant à la contraception ou à la stérilisation). Le propriétaire doit veiller à identifier clairement son chien (identification permanente de préférence, par tatouage ou micropuce) et, lorsque la législation l'exige, il doit se faire enregistrer dans une base de données centralisée. Le propriétaire doit prendre toutes les mesures raisonnables pour que le chien n'échappe pas à son contrôle d'une manière qui pourrait poser un problème à d'autres personnes et/ou à l'environnement.

Article 7.7.5.

Pour l'élaboration d'un programme de contrôle d'une population canine, il est recommandé que les autorités créent un groupe consultatif incluant si possible des *vétérinaires*, des spécialistes de l'écologie canine, de l'éthologie canine et des maladies zoonotiques, ainsi que des représentants des principales parties prenantes (autorités locales, services/autorités de santé publique, services/autorités de contrôle de l'environnement, ONG et grand public). Ce groupe consultatif aura pour objectif principal d'analyser et de quantifier le problème, d'en identifier les causes, de mesurer les attentes sociales à l'égard des chiens et de proposer les approches les plus efficaces à court et à long terme.

Parmi les considérations principales il convient de citer entre autres les éléments suivants :

1. Identifier les sources de chiens errants

   a) divagation de chiens ayant un propriétaire ;

   b) chiens abandonnés par leur propriétaire, y compris les chiots nés de chiens ayant un propriétaire mais dont la reproduction n'est pas maîtrisée ;

   c) reproduction de chiens sans propriétaire.

2. Estimer le nombre, la répartition et les paramètres écologiques des chiens errants

   Parmi les outils pratiques disponibles figurent entre autres les registres canins, l'estimation des populations et les enquêtes sur les chiens, les propriétaires, les refuges canins et les *vétérinaires*. Les principaux facteurs déterminant la densité de la population canine supportée par le milieu sont l'accès à la nourriture, à des abris et à l'eau, les attitudes sociales et l'acceptation par l'homme.

   Une méthodologie pourra être établie pour estimer la population canine totale. L'article 7.7.8. récapitule les méthodologies adaptées. La même méthodologie pourra être appliquée à intervalles réguliers pour évaluer l'évolution des populations.

3. Cadre réglementaire

   Un cadre réglementaire pouvant aider les autorités à établir des programmes de contrôle efficaces des populations canines pourra inclure les éléments clés suivants :

   a) enregistrement et identification des chiens et agrément des éleveurs ;

   b) vaccination contre la rage et toute autre mesure visant à prévenir les maladies zoonotiques, suivant les cas ;

   c) actes vétérinaires (interventions chirurgicales par exemple) ;

   d) contrôle des déplacements de chiens (aux niveaux national et international) ;

e) contrôle des chiens dangereux ;

f) réglementations relatives à l'élevage et à la vente de chiens ;

g) contrôles environnementaux (abattoirs, décharges, ateliers d'équarrissage) ;

h) réglementation applicable aux refuges canins ;

i) obligations des propriétaires et des autorités en matière de *bien-être animal*.

4. Ressources disponibles pour les autorités

a) Ressources humaines ;

b) ressources financières ;

c) outils techniques ;

d) infrastructures ;

e) activités de coopération ;

f) partenariats secteur public – secteur privé – ONG ;

g) partenariats administration centrale – État ou province – échelon local.

Article 7.7.6.

Mesures de contrôle

En fonction du contexte national ou local, les mesures de contrôle décrites ci-après pourront être mises en place. Celles-ci peuvent être appliquées seules ou combinées entre elles. L'euthanasie des chiens, utilisée seule, n'est pas une mesure de contrôle efficace. Si cette mesure est appliquée, elle sera réalisée sans cruauté (voir point 11 de l'article 7.7.6.) et associée à d'autres mesures visant à assurer un contrôle efficace à long terme. Il est également important que les autorités soient sensibles aux attitudes sociales liées à la possession de chiens afin d'adopter une démarche collaborative pour le contrôle des populations canines.

1. Campagnes de sensibilisation et cadre législatif visant à responsabiliser les propriétaires de chiens

La responsabilisation des propriétaires permet de réduire le nombre de chiens errants ; en outre, elle a des effets positifs sur la santé et le bien-être des chiens et réduit les risques pour l'homme. La responsabilisation par la législation et la sensibilisation est un volet indispensable de tout programme de contrôle de la population canine. La collaboration avec l'administration locale, les ONG œuvrant dans le domaine du *bien-être animal*, ainsi qu'avec les clubs canins, les *vétérinaires* du secteur privé et les associations vétérinaires facilite la mise en place et le maintien de ce type de programme par les *Autorités vétérinaires.*

Toute campagne de sensibilisation visant à responsabiliser les propriétaires de chiens doit porter sur les points suivants (qui concernent aussi bien les chiens en possession des propriétaires que leur progéniture éventuelle) :

a) importance de l'adaptation des pratiques et de la réalisation des soins visant à assurer le bien-être des chiens et de leur progéniture ; cet aspect concerne notamment l'adaptation des chiens à leur environnement, au moyen d'une sociabilisation et d'un dressage attentifs ;

b) enregistrement et identification des chiens (voir point 2 de l'article 7.7.6.) ;

c) prévention des *maladies*, notamment des *zoonoses* (par exemple, vaccination régulière dans les zones où la rage est endémique) ;

d) prévention de l'impact négatif des chiens sur l'homme en termes d'environnement (pollution due aux excréments et bruit), risques pour la santé humaine dus aux morsures ou aux accidents de la circulation, et risques pour les autres chiens, la faune sauvage, les *animaux* d'élevage et les autres espèces d'*animaux* de compagnie ;

e) maîtrise de la reproduction des chiens.

Pour promouvoir la responsabilisation des propriétaires, il est nécessaire de combiner l'outil législatif, la sensibilisation du grand public et la formation des propriétaires, et aussi de faire connaître l'ensemble de ces aspects. Il est également important d'améliorer l'accès aux ressources de nature à favoriser la responsabilisation des propriétaires (soins vétérinaires, service d'identification et d'enregistrement, prophylaxie des *zoonoses*).

2. Enregistrement et identification (agrément)

L'enregistrement et l'identification des chiens ayant un propriétaire constituent un élément central du contrôle de la population canine par l'*Autorité compétente*. Cet aspect peut inclure l'octroi d'une licence aux propriétaires et aux éleveurs. L'enregistrement et l'identification peuvent être mis en exergue dans le cadre de la responsabilisation des propriétaires de chiens. Ces aspects sont souvent liés aux programmes de santé animale comme la vaccination obligatoire contre la rage et à la traçabilité.

L'enregistrement des animaux dans une base de données centralisée permet de mieux appliquer la législation et de retrouver les propriétaires des *animaux* perdus. Le recours à la stérilisation comme moyen de contrôle de la reproduction des chiens peut être encouragé par des incitations financières se reflétant dans des tarifs d'enregistrement préférentiels.

3. Contrôle de la reproduction

Le contrôle de la reproduction chez les chiens évite la naissance de chiots non souhaités, et peut aider à réguler l'équilibre entre la demande et la taille de la population canine. Il est recommandé d'axer les efforts sur les chiens ou les sous-populations canines identifiés comme étant les plus prolifiques et les plus à même de faire croître le nombre de chiens errants non désirés, afin de rationaliser l'utilisation des ressources. Les méthodes de contrôle de la reproduction exigent l'intervention directe d'un *vétérinaire* sur chaque *animal*. L'implication des *vétérinaires* du secteur privé et du secteur public peut être nécessaire pour répondre à cette demande. Les gouvernements ou autres organisations pourront envisager de subventionner les programmes de stérilisation en tant que mesure incitative. Le contrôle de la reproduction relève essentiellement de la responsabilité des propriétaires, et peut être intégré dans les campagnes de responsabilisation (voir point 1 de l'article 7.7.6.). Les méthodes de contrôle de la reproduction chez les chiens sont les suivantes :

a) stérilisation chirurgicale ;

b) stérilisation chimique ;

c) contraception chimique ;

d) chiennes séparées des mâles non stérilisés durant l'œstrus.

La stérilisation chirurgicale doit être réalisée par un *vétérinaire*, sous anesthésie et en administrant les analgésiques appropriés.

Tout produit chimique ou médicament utilisé pour contrôler la reproduction doit avoir fait la preuve de sa sécurité d'emploi, de sa qualité et de son efficacité pour l'utilisation prévue ; il doit être administré conformément aux instructions du fabricant et aux réglementations de l'*Autorité compétente*. Pour la stérilisation et la contraception chimiques, des recherches et des essais sur le terrain peuvent être nécessaires avant l'utilisation.

4. Capture et manipulation

L'*Autorité compétente* doit capturer les chiens non soumis à une surveillance directe et rechercher leur propriétaire. La capture, le transport et la garde des chiens doivent se dérouler dans des conditions respectueuses de l'*animal*. L'*Autorité compétente* doit préparer et mettre en œuvre une législation appropriée ainsi que des formations spécifiques pour le bon déroulement de ces actions. La capture doit être réalisée en appliquant la force minimale requise, et le matériel utilisé doit permettre une manipulation correcte et respectueuse de l'*animal*. L'utilisation de lassos à boucle métallique non gainée est à proscrire.

5. Opérations de capture, de remise aux propriétaires, d'adoption ou de remise en liberté

L'*Autorité compétente* a la responsabilité d'élaborer des normes minimales pour l'hébergement (installations matérielles) et la prise en charge de ces chiens. Elle doit prévoir de garder ces *animaux* pendant un délai raisonnable permettant de retrouver leur maître et, le cas échéant, les mettre en observation pour déceler les *cas* de rage.

a) Les normes minimales d'hébergement doivent inclure les éléments suivants :

   i) choix de l'emplacement : l'accès à un système d'assainissement, à l'eau et à l'électricité est essentiel ; les facteurs environnementaux tels que le bruit et la pollution doivent être pris en compte ;

   ii) taille, conception et densité d'occupation des chenils prenant en compte le besoin d'exercice physique des chiens ;

   iii) mesures de prophylaxie des *maladies*, avec zones d'isolement et de quarantaine.

b) La prise en charge doit inclure les éléments suivants :

   i) eau fraîche en quantité suffisante et alimentation nutritive ;

   ii) mesures d'hygiène et nettoyage régulier ;

   iii) inspection régulière des chiens ;

   iv) surveillance de l'état sanitaire et administration des traitements vétérinaires requis ;

   v) politiques et procédures en matière d'adoption, de stérilisation et d'euthanasie ;

   vi) formation du personnel à la manipulation correcte et sans danger des chiens ;

   vii) tenue des registres et déclarations aux autorités.

Les chiens capturés dans une communauté locale peuvent être rendus à leur propriétaire ou proposés à l'adoption. Cette démarche est l'occasion de responsabiliser les propriétaires de chiens et de promouvoir les bonnes pratiques de soins (vaccination contre la rage, entre autres). Les autorités peuvent considérer la stérilisation comme une mesure de contrôle des chiens avant de les proposer à l'adoption. Il convient de vérifier que les candidats à l'adoption d'un chien ont les qualités requises, et que les *animaux* qui leur sont proposés sont adaptés à leur profil. L'efficacité de l'adoption peut être limitée par la difficulté à trouver des *animaux* appropriés et par le nombre de chiens disponibles.

Dans certains cas, les chiens capturés dans une communauté locale peuvent recevoir des soins (vaccination contre la rage, entre autres), être stérilisés puis relâchés sur le lieu de capture ou à proximité. Cette démarche a d'autant plus de chances d'être acceptée que la présence de chiens errants est considérée comme inévitable et qu'elle est bien tolérée par la communauté locale.

Cette solution n'est pas applicable dans toutes les situations ; elle peut même être illégale dans certains pays ou régions proscrivant l'abandon des chiens. Les problèmes dus aux chiens, tels que le bruit, la pollution par les excréments, les blessures consécutives à des morsures et les accidents de la circulation ne sont pas résolus puisque les chiens sont rendus à la communauté locale et qu'ils sont laissés en liberté. S'il s'agit d'une communauté locale ayant possédé ces chiens, qu'elle récupère une fois stérilisés, il convient de prendre garde au risque que cette démarche n'encourage l'abandon des chiens non désirés. Lorsqu'une communauté possède beaucoup de chiens, un programme de contrôle de la population axée sur la stérilisation et la responsabilisation des propriétaires peut se révéler plus efficace.

Il est recommandé de procéder à une analyse coût-bénéfice avant d'adopter cette méthode. Les facteurs tels que les coûts financiers, l'impact sur les coutumes liées à la possession de chiens et sur la sécurité publique doivent être évalués, ainsi que les avantages en termes de prophylaxie des *maladies* et de *bien-être animal* et les effets bénéfiques éventuels sur la société.

c) Si cette méthode est adoptée, il convient de tenir compte des éléments suivants :

i) Il est nécessaire de sensibiliser la population locale au programme pour s'assurer qu'elle le comprend et y adhère.

ii) Les méthodes utilisées pour capturer, transporter et garder les chiens doivent être exemptes de cruauté.

iii) Des techniques appropriées doivent être employées pour les interventions chirurgicales, qui seront pratiquées sous anesthésie et analgésie, et suivies de soins post-opératoires.

iv) La prophylaxie des maladies peut inclure la vaccination de masse (contre la rage par exemple), les traitements, et le dépistage de maladies (leishmaniose, entre autres) suivi, s'il y a lieu, d'un traitement ou de l'euthanasie de l'animal.

v) L'observation du comportement peut permettre de déterminer si les chiens peuvent être relâchés. Si un chien ne peut pas être relâché et s'il n'est pas adoptable, l'euthanasie doit être envisagée.

vi) Un marquage permanent (tatouage ou transpondeur par exemple) doit être appliqué pour indiquer que l'animal a été stérilisé. L'identification individuelle permet également de retrouver le statut vaccinal, les traitements reçus et le degré d'appartenance de l'animal à l'organisation ou à l'autorité responsable de cette intervention. Une identification visible (collier par exemple) peut également être utilisée afin d'éviter une nouvelle capture inutile.

vii) Le chien doit être relâché en un endroit aussi proche que possible du lieu de capture.

viii) Le niveau de bien-être des chiens relâchés doit être surveillé et des mesures doivent être prises si nécessaire.

Les chiens capturés dans une communauté locale sont parfois trop nombreux ou inaptes au placement auprès de nouveaux propriétaires. Si l'euthanasie de ces *animaux* non désirés est la seule option, l'intervention doit être réalisée conformément aux prescriptions de l'*Autorité compétente* (voir point 11 de l'article 7.7.6.).

6. Contrôles environnementaux

Des mesures doivent être prises pour empêcher l'accès des chiens aux sources de nourriture (décharges et *abattoirs* – installations de conteneurs à déchets inaccessibles aux *animaux*).

Cette solution doit être associée à une maîtrise de la population canine par d'autres moyens afin de ne pas poser de problèmes de *bien-être animal*.

7. Contrôle des déplacements de chiens – transferts internationaux (exportation/importation)

Le chapitre 8.10. fournit des recommandations sur les transferts internationaux de chiens entre pays indemnes de rage et pays considérés comme infectés.

8. Contrôle des déplacements de chiens au niveau national (obligation de tenir les chiens en laisse, interdiction de la divagation des chiens)

Des mesures réglementant les déplacements de chiens sont généralement appliquées dans un pays pour les raisons suivantes :

a) lutte contre la rage lorsque la maladie est présente dans le pays ;

b) sécurité publique ;

c) sécurité des chiens ayant un propriétaire, dans les zones ou les localités où un programme de contrôle des chiens errants est en place ;

d) protection de la faune sauvage et des *animaux* d'élevage.

Il est indispensable qu'un cadre réglementaire habilite une infrastructure nationale ou locale en la dotant de capacités suffisantes en termes d'organisation, de gestion, de personnel et de ressources, dans le but d'encourager toute personne trouvant un chien errant à le déclarer à l'*Autorité compétente*.

9. Réglementation de la vente de chiens

Les éleveurs et les vendeurs de chiens doivent être incités à se constituer en association ou à adhérer à une association préexistante. Ces associations doivent promouvoir l'engagement à élever et à vendre des chiens en bon état de santé physique et psychique. Les *animaux* en mauvaise santé risquent en effet davantage d'être abandonnés et de rejoindre la population errante. Ces associations encourageront les éleveurs et les vendeurs à conseiller les nouveaux propriétaires de chiens sur les soins à donner à leurs *animaux*. Les dispositions relatives à l'élevage et à la vente de chiens doivent inclure des exigences spécifiques concernant l'hébergement, la nourriture, l'eau, la litière, l'exercice physique, les soins vétérinaires et la prophylaxie des *maladies*, et prévoir une inspection régulière de ces établissements, notamment par un *vétérinaire*.

10. Réduction de la fréquence des morsures de chien

Le moyen le plus efficace pour réduire la prévalence des morsures de chien consiste à sensibiliser et à responsabiliser les propriétaires de chiens. Les propriétaires de chiens doivent être sensibilisés aux exigences liées à la possession d'un chien, comme cela est décrit au point 1 de l'article 7.7.6. Il est nécessaire de mettre en place des mécanismes légaux habilitant les *Autorités compétentes* à imposer des sanctions aux propriétaires irresponsables ou à prendre toute autre mesure nécessaire à leur encontre. Les programmes d'enregistrement et d'identification obligatoires facilitent l'application effective de ces mécanismes. Les jeunes enfants constituent le groupe le plus vulnérable aux morsures de chien. Les programmes publics de sensibilisation expliquant l'attitude à avoir devant un chien réduisent efficacement le nombre de cas de morsures, et doivent être encouragés. Les autorités devront demander conseil auprès d'experts en comportement canin à l'heure de la mise au point de programmes d'éducation canine et de règles de sécurité applicables aux chiens dans les lieux publics et privés.

11. Euthanasie

En cas d'euthanasie, les principes généraux exposés dans le présent *Code* doivent être suivis, en donnant la priorité aux méthodes les plus simples, les plus rapides et les plus respectueuses de l'*animal*, tout en assurant la sécurité de l'opérateur. Indépendamment de la méthode qui est employée, il est important de réduire au minimum la détresse, l'anxiété et la souffrance infligées aux chiens en veillant à ce que les opérateurs soient parfaitement entraînés.

Le tableau 1 récapitule les méthodes d'euthanasie applicables chez le chien.

Annexe XVII (suite)

Tableau 1 : Analyse résumé des méthodes d'euthanasie applicables chez le chien

Méthode d'euthanasie	Technique spécifique	Incidence sur le bien-être animal	Principales prescriptions relatives au bien-être animal	Considérations relatives à la sécurité de l'opérateur	Avantages	Inconvénients
Agents chimiques à injecter	Barbituriques	L'animal doit être correctement immobilisé. La voie ip est lente et peut être irritante. L'injection ic est une procédure douloureuse.	L'injection iv est recommandée. En injection ip, la solution peut être diluée ou associée à un anesthésique local. L'injection ic ne doit être pratiquée que chez l'animal inconscient et par un opérateur expérimenté.	L'animal doit être correctement immobilisé. L'injection est réalisée sous surveillance vétérinaire et nécessite du personnel formé.	La rapidité d'action dépend généralement de la dose, de la concentration, de la voie et de la vitesse d'injection. Les barbituriques induisent une mort « douce », avec un inconfort minimal pour l'animal. Les barbituriques sont moins coûteux que de nombreux autres agents utilisés pour les euthanasies.	Ces médicaments persistent dans la carcasse et peuvent provoquer la sédation ou la mort des charognards qui la consomment.
		La paralysie musculaire risque de survenir avant la perte de conscience si l'injection est administrée trop rapidement.	Une sédation est nécessaire pour pouvoir pratiquer une injection iv lente.	L'animal doit être correctement immobilisé. A administrer sous surveillance vétérinaire ; nécessite du personnel formé.	Coût assez réduit.	Non commercialisé ou non autorisé dans certains pays.
	Anesthésique administré en surdosage (thiopentone, propofénol)	Risque d'échec par dosage insuffisant.	Injection iv d'une dose suffisante.	L'animal doit être correctement immobilisé. A administrer sous surveillance vétérinaire ; nécessite du personnel formé.	Effet généralement rapide, avec un inconfort minimal pour l'animal.	Un volume important est requis (implications financières).
	Chlorure de potassium (KCl)	Le potassium est cardiotoxique et très douloureux s'il est utilisé sans anesthésique.	Doit être utilisé exclusivement sur l'animal anesthésié, en injection iv.	Requiert du personnel formé.	Facile à obtenir sans contrôle vétérinaire.	Nécessité d'une anesthésie préalable (problèmes de coût et de disponibilité).

Annexe XIX (suite)

Tableau 1 : Analyse résumé des méthodes d'euthanasie applicables chez le chien (suite)

Méthode d'euthanasie	Technique spécifique	Incidence sur le bien-être animal	Principales prescriptions relatives au bien-être animal	Considérations relatives à la sécurité de l'opérateur	Avantages	Inconvénients
Techniques mécaniques	Tir à balle	Risque de maltraitance (en cas de tir imprécis, le chien peut être blessé) ; l'animal peut aussi s'échapper.	Il est essentiel que l'opérateur soit expérimenté.	Risque de blessures pour les opérateurs et d'autres personnes présentes.	Il est inutile de manipuler ou de capturer le chien.	Le tissu cérébral risque d'être inutilisable pour le diagnostic de la rage. Risque de blessures pour d'autres personnes. Utilisation des armes à feu limitée par la loi.
	Pistolet à tige perforante et jonchage si nécessaire pour assurer la mise à mort	Risque de maltraitance (en cas de tir imprécis, le chien peut être blessé).	Il est essentiel que l'opérateur soit expérimenté.	Les animaux doivent être immobilisés. Il est essentiel que l'opérateur soit expérimenté.	Aucun risque pour l'opérateur (voir tir à balle), sauf si le chien est atteint de rage en raison du risque d'exposition aux tissus cérébraux.	Le tissu cérébral risque d'être inutilisable pour le diagnostic de la rage. Utilisation des armes à feu limitée par la loi. Procédure pouvant soulever des objections d'ordre esthétique.
	Exsanguination	L'induction de l'hypovolémie peut produire une anxiété chez l'animal.	À utiliser exclusivement chez l'animal inconscient.	Risque pour l'opérateur (utilisation d'un instrument tranchant).	Très peu de matériel nécessaire.	À pratiquer chez l'animal inconscient. Procédure soulevant des objections d'ordre esthétique.

Annexe XVII (suite)

Tableau 1 : Analyse résumé des méthodes d'euthanasie applicables chez le chien (suite)

Méthode d'euthanasie	Technique spécifique	Incidence sur le bien-être animal	Principales prescriptions relatives au bien-être animal	Considérations relatives à la sécurité de l'opérateur	Avantages	Inconvénients
Techniques gazeuses	Monoxyde de carbone (CO)	Une concentration inadaptée de CO n'a pas d'effet létal et peut donner lieu à des souffrances. Des signes de détresse (convulsions, cris et agitation) peuvent survenir.	Il convient d'utiliser du CO comprimé en bouteilles afin d'obtenir et de maintenir la concentration voulue, qui doit être surveillée. Remarque : les gaz d'échappement des moteurs à essence sont irritants ; cette source de CO n'est pas recommandée.	Très dangereux pour l'opérateur ; le gaz est inodore et provoque des intoxications aiguës (niveaux élevés de toxicité) et chroniques (niveaux faibles de toxicité).	Le chien meurt assez rapidement si la concentration est comprise entre 4 et 6 %. Le gaz est inodore (pas d'effet délétère). Ce gaz n'est ni inflammable ni explosif, sauf à une concentration supérieure à 10 %.	

Annexe XIX (suite)

Tableau 1 : Analyse résumé des méthodes d'euthanasie applicables chez le chien (suite)

Méthode d'euthanasie	Technique spécifique	Incidence sur le bien-être	Principales prescriptions relatives au bien-être	Considérations relatives à la sécurité de l'opérateur	Avantages	Inconvénients
Techniques gazeuses	Dioxyde de carbone (CO_2)	Gaz aversif. Une concentration inadaptée de CO_2 n'a pas d'effet létal et peut donner lieu à des souffrances. Le CO_2 est plus lourd que l'air ; si la chambre n'est pas totalement remplie, les chiens peuvent relever la tête et éviter l'exposition. Il existe peu d'études sur la concentration adéquate et les problèmes de bien-être animal.	L'utilisation de chambres à gaz à CO_2 comprimé constitue la seule méthode acceptable car la concentration peut être surveillée et réglée.	Risque minime pour l'opérateur si le matériel utilisé est correctement conçu.	Ce gaz n'est ni inflammable ni explosif et provoque une anesthésie assez rapide lorsque les concentrations sont correctes. Faible coût. Facile à obtenir sous forme de gaz comprimé.	La perte de conscience peut survenir en quelques minutes, mais la mort survient plus lentement. L'animal risque de souffrir avant de perdre conscience.
	Gaz inerte (azote – N_2, argon – Ar)	La perte de conscience est précédée d'une hypoxie et d'une stimulation ventilatoire pouvant être source de détresse pour le chien. Le rétablissement d'une faible concentration d'O_2 (supérieure ou égale à 6 %) dans la chambre avant la mort entraîne une récupération immédiate.	Une concentration supérieure à 98 % doit être obtenue rapidement et maintenue. Le matériel utilisé doit avoir été correctement conçu.	Risque minime pour l'opérateur si le matériel utilisé est correctement conçu.	Ce gaz n'est ni inflammable ni explosif ; il est inodore. Facile à obtenir sous forme de gaz comprimé.	Coût élevé. Il existe peu d'informations sur les aspects liés au bien-être chez le chien.

Annexe XV (suite)

Tableau 1 : Analyse résumé des méthodes d'euthanasie applicables chez le chien (suite)

Méthode d'euthanasie	Technique spécifique	Incidence sur le bien-être	Principales prescriptions relatives au bien-être	Considérations relatives à la sécurité de l'opérateur	Avantages	Inconvénients
Techniques gazeuses	Gaz anesthésique administré en surdosage (halothane, enflurane).	L'animal risque de se débattre et de devenir anxieux lors de l'induction. Les vapeurs peuvent être irritantes et peuvent induire une excitation.	Un complément d'air ou d'O_2 est nécessaire pour éviter l'hypoxie en phase d'induction.	Certains gaz peuvent être dangereux, particulièrement pour les femmes enceintes. Recommandation générale : éviter l'exposition humaine à des concentrations supérieures ou égales à 2 ppm pour éviter un effet narcotique.	Ce gaz n'est ni inflammable ni explosif. La méthode est utile pour des animaux de petite taille (< 7 kg) ainsi que pour des chiens déjà anesthésiés au gaz.	Coût élevé. Les propriétés anesthésiques et euthanasiques du gaz utilisé doivent être connues. L'isoflurane a une odeur âcre. L'action du méthoxyflurane est lente et le chien peut s'agiter.
Technique électrique	Électrocution	La fibrillation cardiaque survient avant la perte de conscience, provoquant une forte douleur si le chien est conscient. L'extension violente des membres, de la tête et du cou peut aussi être source de douleur. Cette méthode peut être inefficace si le courant appliqué est insuffisant.	Le chien doit être inconscient avant d'être électrocuté. La perte de conscience peut être obtenue par un étourdissement électrique (passage de courant dans le cerveau, provoquant un étourdissement instantané) ou par anesthésie. Les électrodes doivent être placées de part et d'autre du crâne afin que le courant traverse le cerveau, ce qui permet d'obtenir un étourdissement efficace. C'est le passage de courant dans le cœur de l'animal inconscient qui provoque la mort. Il est essentiel de disposer d'un matériel correct et d'opérateurs formés.	Cette méthode peut être dangereuse pour l'opérateur qui doit utiliser des bottes et des gants de protection.	Faible coût.	Technique contraire aux principes du bien-être animal si elle est appliquée chez des chiens conscients. Procédure pouvant soulever des objections d'ordre éthique.

Abréviations utilisées dans le Tableau 1 : iv : voie intraveineuse, ip : voie intrapéritonéale , ic : voie intracardiaque

a) Commentaires sur les méthodes d'euthanasie applicables chez le chien :

i) Immobilisation

Lorsqu'un chien doit être immobilisé pour une intervention ou l'euthanasie, cette étape doit toujours tenir pleinement compte de la sécurité de l'opérateur et du *bien-être de l'animal*. Certaines méthodes d'euthanasie doivent être utilisées en conjonction avec une sédation ou une anesthésie pour être considérées conformes aux principes du *bien-être animal*.

ii) Matériel spécial

Lorsque du matériel spécial est nécessaire pour pratiquer une euthanasie (chambre à gaz par exemple), le système doit être spécifiquement conçu à cet effet et régulièrement entretenu afin d'assurer la sécurité des opérateurs et la conformité avec les principes du *bien-être animal*.

iii) Les méthodes, procédures et pratiques énumérées ci-après ne sont pas acceptables compte tenu des exigences du *bien-être animal* :

- Méthodes chimiques
  - T61 administré sans sédation ou par une autre voie qu'en injection intraveineuse ;
  - hydrate de chloral ;
  - protoxyde d'azote : peut être associé à d'autres produits à inhaler pour accélérer l'anesthésie mais, utilisé seul, il n'induit pas l'anesthésie chez le chien ;
  - éther ;
  - chloroforme ;
  - cyanure ;
  - strychnine ;
  - substances produisant un blocage neuromusculaire (nicotine, sulfate de magnésium, chlorure de potassium, tous les curarisants) : lorsqu'elles sont utilisées seules, ces substances produisent l'arrêt cardiaque avant la perte de conscience, de sorte que le chien peut ressentir une douleur ;
  - formol ;
  - produits d'entretien et solvants.
- Méthodes mécaniques
  - embolie gazeuse chez l'animal conscient ;
  - incinération de l'animal vivant ;
  - exsanguination de l'animal conscient ;
  - décompression : la dilatation du gaz piégé dans les cavités corporelles peut être très douloureuse ;
  - noyade ;
  - hypothermie, congélation rapide ;
  - étourdissement : l'étourdissement n'est pas une méthode d'euthanasie, il doit toujours être suivi d'une technique induisant la mort ;
  - piège mortel ;
  - électrocution de l'*animal* conscient.

Étant donné que les chiots nouveau-nés et les chiens adultes souffrant de troubles respiratoires ou d'hypotension sont résistants à l'hypoxie, les méthodes fondées sur l'obtention d'un état hypoxique (CO2, CO, N2, Ar) ne doivent pas être utilisées chez ces *animaux*. Ces méthodes ne doivent pas être employées chez les *animaux* de moins de 2 mois, sauf pour produire la perte de conscience ; elles doivent alors être suivies d'une autre technique induisant la *mort*. La dislocation cervicale et la commotion cérébrale sont réservées aux cas d'urgence chez les chiots nouveau-nés.

Les opérateurs doivent être formés à l'utilisation des techniques physiques pour assurer leur application correcte, dans le respect des principes du *bien-être animal*. La commotion cérébrale ou la dislocation cervicale doivent être immédiatement suivies d'une exsanguination.

iv) Confirmation de la mort

Quelle que soit la méthode d'euthanasie, la *mort* doit être confirmée avant que les *animaux* ne soient enlevés ou laissés sans surveillance. Si un *animal* n'est pas mort, une autre méthode d'euthanasie doit être appliquée.

v) Élimination des carcasses

Les carcasses doivent être éliminées conformément à la législation en vigueur. Il faut tenir compte du risque de résidus pouvant persister dans les carcasses. L'incinération est généralement le meilleur moyen d'éliminer les carcasses.

Article 7.7.7.

Surveillance et évaluation des programmes de contrôle des populations canines

1. La surveillance et l'évaluation permettent de confronter certains indicateurs importants aux paramètres mesurés lors de l'évaluation initiale (voir article 7.7.5.). La surveillance et l'évaluation sont nécessaires pour les trois raisons suivantes :

   a) pour contribuer à améliorer les performances, en mettant en évidence les points faibles et les points forts des interventions ;

   b) pour rendre compte de l'action menée et démontrer que le programme atteint ses objectifs ;

   c) pour comparer la réussite des stratégies utilisées dans différents contextes et situations, dès lors que les méthodes sont standardisées.

2. La surveillance est un processus continu qui vérifie la progression du programme par rapport aux objectifs et permet des ajustements réguliers. L'évaluation est une mesure périodique, généralement réalisée à des moments charnières particuliers pour vérifier que le programme a l'impact souhaité et annoncé. Ces procédures impliquent la mesure d'indicateurs choisis pour leur capacité à traduire les composantes importantes du programme à différent étapes. La sélection des indicateurs appropriés requiert une planification claire des objectifs du programme. La meilleure sélection des indicateurs est celle qui reflète les intérêts de toutes les parties prenantes. Une méthodologie standardisée permet de comparer plus facilement les données qui émaneront des évaluations ultérieures ainsi que les performances des différents projets. Les indicateurs peuvent être des mesures directes sur un secteur ciblé où des changements sont recherchés (population de chiens errants dans les lieux publics par exemple), ou encore des mesures indirectes traduisant les changements intervenus dans un secteur ciblé.

3. Parmi les éléments qu'il convient généralement de surveiller et d'évaluer figurent entre autres :

   a) la taille de la population canine, subdivisée en sous-populations ayant ou non un propriétaire et dont les déplacements sont contrôlés ou non (divagation incontrôlée ou déplacements contrôlés par le propriétaire) ;

b) l'état de bien-être des chiens dans la population cible (évaluation de l'état physique, état de la peau, blessures, boiterie, etc.) et après l'application du programme (si des interventions impliquent la manipulation directe des chiens, l'état de bien-être des chiens suite à cette manipulation doit être surveillé) ;

c) la prévalence des maladies zoonotiques telles que la rage dans les populations animale et humaine ;

d) la responsabilisation des propriétaires d'animaux, évaluant notamment la compréhension de cette responsabilité et les attitudes qui lui sont liées ; éléments prouvant qu'il en résulte un comportement responsable.

4. De nombreuses sources d'informations être exploitées à des fins de surveillance et d'évaluation :

a) retour d'informations de la communauté locale (utilisation de questionnaires structurés ou consultations ouvertes) ;

b) dossiers et avis fournis par les professionnels compétents (vétérinaires, médecins, instances chargées de l'application de la loi, éducateurs canins) ;

c) mesures ciblées sur l'animal (enquêtes directes sur la taille des populations et le bien-être animal).

Les résultats des actions doivent être soigneusement enregistrés par rapport au budget afin d'évaluer les efforts (ou le coût) en fonction du bilan et de l'impact (ou du bénéfice) mis en évidence par la surveillance et l'évaluation.

Article 7.7.8.

Récapitulation des méthodes permettant d'estimer la taille des populations canines

L'estimation des populations est nécessaire pour élaborer des plans réalistes de gestion des populations canines et de lutte contre les *zoonoses*, et pour réaliser le suivi des résultats de ces interventions. Cependant, pour concevoir des plans de gestion efficaces, il ne suffit pas de connaître la taille des populations. Des informations complémentaires sont nécessaires telles que le degré de surveillance des chiens ayant un propriétaire, l'origine des chiens sans propriétaire, l'accessibilité, etc.

L'expression « ayant un propriétaire » peut désigner uniquement les chiens enregistrés auprès des autorités ou bien inclure également des *animaux* non enregistrés, soumis à une certaine surveillance, disposant d'un abri et recevant certains soins de la part de particuliers. Les chiens qui ont un propriétaire peuvent être correctement surveillés et tenus en laisse en permanence, ou bien ils peuvent être laissés sans surveillance à certaines périodes et pour certaines activités. Des chiens qui n'ont pas de propriétaire déclaré peuvent néanmoins être acceptés ou tolérés dans un quartier, et certaines personnes peuvent les nourrir et les protéger. Ce sont des chiens « appartenant à une communauté » ou « de quartier ». Pour un observateur, il est souvent impossible de savoir si un chien errant appartient ou non à quelqu'un.

Le choix des méthodes d'évaluation de la taille d'une population canine dépend du ratio entre chiens avec propriétaire et chiens sans propriétaire, ce qui n'est pas toujours facile à apprécier. Pour les populations comportant une grande proportion de chiens appartenant à des propriétaires, il peut suffire de consulter les registres ou de réaliser une enquête auprès des particuliers. Ces enquêtes devraient permettre d'établir le nombre de chiens dépendant d'un propriétaire et le ratio entre la population canine et la population humaine dans le secteur considéré. Des questions peuvent également être posées sur la reproduction et la démographie des chiens, les soins fournis, la prévention des *zoonoses*, la fréquence des morsures, etc. Des exemples de questionnaires peuvent être trouvés dans les lignes directrices pour la gestion des populations canines, élaborées en 1990 par l'Organisation mondiale de la santé (OMS) et l'Association mondiale de protection des animaux (WSPA) ("Guidelines for Dog Population Management"). Il convient d'appliquer les principes classiques d'une enquête statistique.

Annexe XIX (suite)

Si la proportion de chiens sans propriétaire est élevée ou difficile à évaluer, il faut recourir à des approches plus expérimentales. Des méthodes empruntées à la biologie de la faune sauvage peuvent être appliquées. Ces méthodes sont décrites dans les lignes directrices OMS/WSPA pour la gestion des populations canines (1990) et dans les multiples ouvrages et manuels professionnels tels que ceux publiés par Bookhout (1994) et Sutherland (2006). Ayant généralement des mœurs diurnes et tolérant la proximité de l'homme, les chiens se prêtent à l'observation directe et à l'application de techniques de marquage et de recapture. Un certain nombre d'obstacles et de limites doivent néanmoins être pris en compte. Tout d'abord, le risque de transmission d'une zoonose est accru par l'entretien de contacts physiques étroits. Ces méthodes donnent également beaucoup de travail, elles requièrent une certaine connaissance des statistiques et de la biologie des populations et surtout, elles sont difficiles à appliquer dans des secteurs très étendus. Il faut tenir compte du fait que la distribution des chiens n'est pas aléatoire, que leurs populations ne sont pas statiques et qu'individuellement, les chiens sont assez mobiles.

Le comptage des chiens visibles dans une zone définie est l'approche la plus simple pour obtenir des informations sur la taille d'une population. Il ne faut pas oublier que la visibilité des chiens dépend de l'environnement physique ainsi que du profil d'activités des chiens et des hommes. La visibilité des *animaux* change selon l'heure et les saisons, en fonction de la nourriture et des abris disponibles (lieux ombragés), des perturbations, etc. Le comptage standardisé répété des chiens visibles dans des limites géographiques définies (un quartier par exemple) et à des moments spécifiques fournit des indications sur l'évolution des populations. Le comptage direct est plus fiable s'il s'applique à des populations canines de petite taille et relativement confinées, dans des villages par exemple, où il est plus facile de reconnaître les chiens d'après leur aspect physique.

Les méthodes de marquage et recapture sont souvent considérées comme plus fiables. Elles ne donnent cependant des résultats valides que si un certain nombre de conditions préalables sont réunies. La mortalité, l'émigration et l'arrivée de nouveaux chiens dans la population doivent être minimes lors de la période de recensement. Des facteurs de correction peuvent être introduits dans les calculs.

Il est important par conséquent que les procédures de recensement recommandées soient appliquées à des moments de faible dispersion. Le contour et la taille des sites étudiés doivent être de nature à réduire au minimum l'effet des déplacements des chiens qui entrent dans la zone d'observation ou en ressortent. Les recensements doivent être effectués en quelques jours, voire en deux semaines tout au plus, afin de réduire les variations démographiques. En outre, tous les individus de la population doivent avoir une chance équivalente d'être comptabilisés. Cette condition est hautement improbable à obtenir chez les chiens, dont la visibilité dépend de l'existence ou non d'un propriétaire et du degré de surveillance qui est exercée sur eux. Il est par conséquent recommandé que l'investigateur détermine la fraction de la population totale qu'il estime pouvoir couvrir avec la méthode d'observation. Il convient aussi d'estimer l'importance du chevauchement de ce segment avec la population des chiens ayant un maître, qui aura été évaluée lors des enquêtes auprès des particuliers.

Il existe essentiellement deux moyens pour estimer la population lorsqu'il est possible de marquer un grand nombre de chiens, dans une zone définie et sur une période de quelques jours, par un signe visible tel qu'un collier reconnaissable ou un marquage à la peinture. La première méthode exige que les efforts de capture (marquage) restent relativement constants pendant toute la durée de l'étude. En rapportant le nombre de chiens marqués quotidiennement au nombre total cumulé de chiens déjà marqués, on peut extrapoler le nombre total d'individus dans le secteur étudié. Les méthodes de marquage et de recapture sont plus couramment utilisées dans les études portant sur la faune sauvage (méthode de Peterson-Jackson, index de Lincoln). Les chiens sont marqués et relâchés dans leur population. Celle-ci est ensuite échantillonnée par observation directe. Le nombre de chiens marqués et non marqués est enregistré. La population totale est estimée en multipliant le nombre de chiens marqués initialement et relâchés, par le nombre de chiens observés ultérieurement, divisé par le nombre de chiens sur lesquels un marquage est constaté lors de la nouvelle observation. Des exemples des deux méthodes sont présentés dans les lignes directrices pour la gestion des populations canines, élaborées en 1990 par l'OMS et l'Association mondiale de protection des animaux (WSPA) ("Guidelines for Dog Population Management").

Étant donné que les populations canines de l'ensemble d'un pays, d'un État, d'une province ou même d'une ville sont beaucoup trop grandes pour une évaluation complète, il est nécessaire d'appliquer les méthodes évoquées ci-dessus pour échantillonner des secteurs. Ceux-ci doivent être sélectionnés selon des règles de bon sens, de manière à ce que les résultats puissent être extrapolés à des secteurs plus larges.

BOOKHOUT T.A. (édit.), 1994 : Research and Management Techniques for Wildlife and Habitats, 5e éd. The Wildlife Society, Bethesda, Maryland, 740 pp.

SUTHERLAND W.J. (édit.), 2006 : Ecological Census Techniques - A Handbook, 2e éd. Cambridge University Press, Cambridge, 448 pp.

OMS/WSPA, 1990 : Guidelines for Dog Population Management. WHO/ZOON/90 165. OMS, Genève, 116 pp.

- - - - - - - - - - - - - - -

— texte supprimé

Annexe XIX (suite)

CHAPITRE 7.X.

UTILISATION D'ANIMAUX POUR LA RECHERCHE ET L'ENSEIGNEMENT

Préambule

L'objectif du présent chapitre est de dispenser conseils et assistance aux Membres de l'OIE désireux d'instituer un cadre règlementaire, ou toute autre forme de régulation, pour régir l'utilisation des *animaux* vivants pour la recherche et l'enseignement [1]. Un système de surveillance de l'utilisation de l'*animal* doit être mis en place dans chaque pays. En pratique, celui-ci variera d'un pays à l'autre, en fonction de facteurs culturels, économiques, religieux et sociaux. Toutefois, l'OIE recommande que les Membres n'omettent aucun des principaux points énoncés dans ~~les présentes normes~~ le présent chapitre lors de l'élaboration du cadre réglementaire le plus adapté aux conditions prévalant au niveau local. La mise en application de la règlementation peut relever de la compétence d'une ou plusieurs juridictions (au niveau de l'État, de la région ou de l'institution). De plus, les responsabilités des secteurs public et privé devront être clairement définies.

L'OIE reconnaît l'importance cruciale de l'utilisation d'*animaux* vivants en recherche et dans l'enseignement. Les principes directeurs de l'OIE pour le bien-être animal stipulent qu'une telle utilisation contribue de manière significative au *bien-être* des individus et des *animaux* et soulignent l'importance de la règle des trois R ~~de Russel et Burch (1959)~~ (voir article 7.X.3.). La plupart des scientifiques et l'opinion publique conviennent que l'utilisation d'*animaux* ne doit s'effectuer que si elle revêt un caractère de nécessité et doit se justifier d'un point de vue éthique (ce qui évite ainsi la répétition inutile de travaux de recherche impliquant l'utilisation d'*animaux*), que s'il n'existe aucune autre méthode de substitution, que le nombre d'*animaux* utilisé doit être le nombre minimal permettant d'atteindre les objectifs scientifiques ou d'enseignement qui ont été fixés et enfin que l'utilisation d'*animaux* doit s'effectuer de manière à engendrer le moins de douleur et/ou de stress possible. De plus, la souffrance animale est souvent considérée comme un concept distinct de celui de la douleur et celui du stress alors qu'elle devrait être considérée comme n'importe qu'elle autre dommage à long terme habituellement infligé aux animaux.

L'OIE rappelle la nécessité de traiter humainement les *animaux* ~~qui sont doués de sensibilité~~ et que la qualité des travaux de recherche dépend du *bien-être animal*. Il est de la responsabilité de tous les utilisateurs d'*animaux* de s'assurer du respect scrupuleux de ces recommandations. En conservant l'approche globale du *bien-être animal* détaillée dans les principes directeurs, l'OIE insiste sur l'importance de normes respectueuses des impératifs de protection animale.

L'OIE reconnaît l'importance du rôle des *vétérinaires* en expérimentation animale. En effet, leur formation et leurs compétences uniques les rendent indispensables au sein de l'équipe de scientifiques et d'animaliers. Cette notion d'équipe est importante, car elle implique que tout individu travaillant au contact des *animaux* est éthiquement responsable de leur *bien-être*. Cette démarche permet aussi de garantir que les résultats scientifiques et éducatifs, obtenus lors de l'utilisation des *animaux*, sont fiables et que le *bien-être animal* est assuré de manière optimale.

L'OIE recommande la constitution de fichiers détaillant l'utilisation faite des *animaux* au niveau de l'institution, sous le format le plus approprié pour l'institution, et décrivant le projet de recherche et les espèces animales utilisées. Les événements-clés doivent y être consignés pour faciliter le processus de prise de décision et promouvoir la science et le *bien-être animal*. Ces fichiers peuvent faire l'objet d'une compilation au niveau ~~régional ou~~ national et d'une publication afin d' ~~L'existence de tels fichiers~~ ~~permet~~ offrir plus de transparence au grand public, sans toutefois compromettre la sécurité du personnel ou des *animaux*, ni divulguer des informations confidentielles.

[1] Dans ce chapitre, le terme « recherche » regroupe la recherche fondamentale et appliquée, les tests et la production de matériel biologique ~~signifie « recherche, tests et apprentissage »~~. ; le terme enseignement englobe l'enseignement théorique et l'enseignement pratique.

Annexe XVII (suite)

Article 7.X.1.

Définitions

~~Biosécurité (prévenir le risque de contamination chez le personnel de laboratoire)~~

~~désigne l'utilisation de connaissances, de techniques ou d'équipement en vue de prévenir l'exposition des personnes, du laboratoire et de l'environnement à des agents potentiellement infectieux ou à des risques biologiques.~~

Biosûreté (prévenir l'accès et l'utilisation à mauvais escient du matériel biologique pour protéger la population)

Il s'agit du processus continu d'évaluation et de maîtrise du risque mis en place afin de réduire ou d'éliminer les risques d'*infections* que constituent certains organismes adventices capables de causer des *maladies* chez les *animaux* ou l'homme ou de rendre les *animaux* inutilisables en recherche biomédicale. ~~La mise en place de programme de biosûreté détaillé permet de non seulement prévenir les risques de contamination mais également d'éviter les pertes d'*animaux* et de données scientifiques ; enfin cela permet de limiter la dispersion de micro-organimes indésirables en cas de contamination.~~

~~Confinement biologique ou b~~Bioconfinement

désigne le système et les procédures mis en place pour prévenir toute libération accidentelle de matériau biologique, y compris des allergènes. ~~L'objectif du bioconfinement consiste à confiner les dangers biologiques et réduire les risques d'exposition du personnel de laboratoire, des *animaux* utilisés dans le cadre d'autres études, des personnes extérieures au laboratoire et de l'environnement à des agents potentiellement infectieux.~~

Bioexclusion

Désigne les mesures mises en œuvre afin de prévenir le transfert non intentionnel d'organismes adventices aux *animaux* à l'origine d'infections pouvant affecter leur santé et les rendre inutilisables en recherche.

Clone animal

Désigne la copie génétique d'un autre *animal*, vivant ou mort, produite par la technique de transfert de noyau d'une cellule somatique ou par d'autres techniques de reproduction.

Stress

Se dit de l'état d'un *animal* qui n'a pas été capable de s'adapter ~~complètement~~ à des facteurs de stress et qui se manifeste sous forme de réponses physiologiques ou comportementales anormales. Le stress peut être aigu ou chronique, et devenir pathologique.

Enrichissement du milieu

Désigne la complexification de l'environnement d'un *animal* captif (par exemple, avec des jouets, en aménageant la cage, en lui offrant des possibilités de fourrager, en le logeant avec d'autres congénères, etc.) afin de stimuler l'expression de comportements propres à son espèce sans caractère préjudiciable, réduire l'expression de comportements inadaptés et stimuler ses fonctions cognitives.

Euthanasie

Désigne la manœuvre consistant à donner la *mort* de manière humainement acceptable au moyen de méthodes permettant d'assurer une perte de conscience rapide et irréversible ainsi que de limiter douleur et stress chez l'*animal*.

Evaluation éthique

Désigne l'évaluation de la validité de l'étude et justification de l'utilisation d'*animaux*. Doivent être décrits l'identification et l'appréciation de l'ensemble des contraintes que risquent de subir les *animaux*, les potentiels bénéfices retirés de leur utilisation ainsi que la manière dont ces deux aspects s'équilibrent (voir balance risques / bénéfices ci-dessous), le protocole expérimental, l'application de la règle des Trois R, l'aménagement et le fonctionnement de l'animalerie, les soins aux *animaux* ainsi que d'autres aspects tels que le niveau de formation du personnel. Les avis rendus en matière d'éthique sont influencés par l'opinion publique.

Espèces menacées

Est considérée comme menacée toute population risquant l'extinction parce que les individus la composant sont en faible nombre ou sont menacés par des modifications de leur environnement ou par l'augmentation de la pression de prédation.

~~***Animal génétiquement modifié (AGM) (également animal modifié par génie génétique et animal conçu par génie génétique)***~~

~~Désigne l'*animal* dont l'homme a délibérément modifié, au cours d'une intervention technologique, de manière aléatoire ou ciblée, l'ADN nucléaire ou mitochondrial ; se dit également de la descendance d'un tel *animal* si celle-ci a hérité du changement. Désigne un animal dont l'homme a délibérément modifié le génome nucléaire ou mitochondrial; se dit également de la descendance d'un tel *animal* si celle-ci a hérité du changement~~

Le point limite

Le point limite est le moment à partir duquel la souffrance et/ou le stress d'un *animal* d'expérimentation doi(ven)t être évité(es), supprimé(s), atténué(es) ou réduit(es) au moyen de mesures telles que l'administration de traitement soulageant la souffrance et/ou la détresse, l'arrêt de la procédure douloureuse, le retrait de l'*animal* de l'étude ou l'euthanasie de l'*animal* dans des conditions décentes. ~~Le choix du point limite repose sur l'efficacité de celui-ci à signaler le moment idéal pour mettre un terme à l'étude, c'est-à-dire préalablement à l'apparition de signes spécifiques de la douleur et/ou du stress, sans toutefois compromettre les objectifs de l'étude. Le choix d'un point limite doit être justifié dans le protocole de l'étude et, par conséquent, être établi préalablement au commencement de l'étude. L'examen de la pertinence du point limite est un des éléments de l'évaluation éthique. Les critères d'interruption de l'étude doivent toujours être faciles à identifier. À de rares exceptions près, la mort (causée autrement que par euthanasie) constitue un point limite éthiquement inacceptable.~~

Balance risques / bénéfices

Il s'agit du processus visant à évaluer les effets adverses (nocifs) potentiels causés aux *animaux* et à les comparer aux bénéfices potentiels retirés de l'étude proposée. ~~Il est nécessaire de démontrer l'importance des bénéfices ainsi que les efforts employés pour atténuer la douleur et le stress.~~

~~***La règle des Trois R***~~

~~Philosophie désigne l'appareil théorique de Russel et Burch (1959), accepté au niveau international, pour l'utilisation des animaux à des fins de recherche et d'enseignement. Les trois R comprennent :~~

- ~~**le remplacement :** ce terme désigne les méthodes ne requérant pas l'utilisation d'*animaux* pour atteindre les objectifs scientifiques ;~~
- ~~**la réduction :** ce terme désigne les méthodes permettant aux chercheurs d'obtenir des informations comparables en utilisant moins d'*animaux* ou d'obtenir plus d'informations en utilisant le même~~ nombre d'*animaux* ;
- ~~**le raffinement :** ce terme désigne les méthodes prévenant, atténuant ou minimisant la douleur, le stress ou les dommages à long terme, réels ou potentiels, et/ou améliorant le *bien être* des *animaux* utilisés ; ou les méthodes remplacant les animaux supérieurs par des animaux ayant un système nerveux plus primitif et de ce fait, ressentant à un degré moindre la douleur, la détresse, l'inconfort ou la douleur chronique. Une des méthodes de raffinement consiste à choisir des espèces dont le système nerveux démontre un degré moindre de complexité structurelle et fonctionnelle ; par conséquent, ces espèces sont moins à même d'expérimenter ce qui dérive de cette complexité. Les possibilités de raffinement doivent être envisagées et la mise en œuvre des solutions proposées, par exemple en matière d'hébergement, de transport ou d'euthanasie, doit être effectuée tout au long de la vie de l'*animal*.~~

Conditionnement opérant ~~(instrumental)~~

désigne l'association que fait un *animal* entre une réponse particulière (telle la pression exercée sur une barre) et un renforcement particulier qui peut positif, tel qu'une récompense sous forme d'aliments, ou négatif tel qu'une légère décharge électrique. Cette association permet de modifier la manifestation d'un comportement spécifique de l'*animal* (par exemple, augmentation ou baisse de la fréquence ou de l'intensité).

Projet de recherche (appelé parfois protocole)

désigne la description écrite d'une étude ou d'une expérimentation, d'un programme de recherche ou de toute autre activité qui expose les objectifs, caractérise l'utilisation des *animaux* et aborde les considérations éthiques. ~~L'objectif de ce projet de recherche est de permettre l'évaluation de la qualité et de l'intégrité de l'étude, du programme ou de l'activité.~~

Douleur

désigne une expérience sensorielle et émotionnelle désagréable associée à une atteinte tissulaire réelle ou potentielle. Elle peut induire des réactions de défense, d'évitement et de stress et modifier certains aspects du comportement naturel des espèces, comme leur comportement social.

Souffrance

désigne une expérience désagréable et non désirée résultant de l'effet sur un animal de divers stimuli nocifs et/ou de l'absence de stimuli positifs. L'état de souffrance s'oppose à l'état de bien-être.

Article 7.X.2.

Champ d'application

Les ~~présentes normes~~ dispositions énoncées dans le présent chapitre s'appliquent, conformément au *Code terrestre* (à l'exclusion des abeilles), aux *animaux* élevés, obtenus et/ou destinés à la recherche (y compris les tests) et à l'enseignement supérieur. Les *animaux* destinés à la production de matériaux biologiques et dont l'euthanasie dans des conditions décentes est indispensable au prélèvement, de cellules, tissus et organes, et donc à la réalisation des objectifs scientifiques, sont également concernés. Les Membres de l'OIE doivent tenir compte à la fois de l'espèce animale et du stade de développement lorsqu'ils mettent en place ces normes.

Article 7.X.3.

La règle des Trois R

Elle désigne l'appareil théorique de Russel et Burch (1959), accepté au niveau international, pour l'utilisation des animaux à des fins de recherche et d'enseignement. Les trois R comprennent :

- **le remplacement :** ce terme désigne les méthodes ne requérant pas l'utilisation d'*animaux* pour atteindre les objectifs scientifiques ;

- **la réduction :** ce terme désigne les méthodes permettant aux chercheurs d'obtenir des informations comparables en utilisant moins d'*animaux* ou d'obtenir plus d'informations en utilisant le même nombre d'*animaux* ;

- **le raffinement :** ce terme désigne les méthodes prévenant, atténuant ou minimisant la douleur, la souffrance, le stress ou les dommages à long terme, ~~réels ou potentiels~~, et/ou améliorant le *bien-être* des *animaux* utilisés ; ou les méthodes remplaçant les animaux supérieurs par des animaux ayant un système nerveux plus primitif et de ce fait, ressentant à un degré moindre la douleur, la détresse, l'inconfort ou la douleur chronique. Une des méthodes de raffinement consiste à choisir des espèces dont le système nerveux démontre un degré moindre de complexité structurelle et fonctionnelle ; par conséquent, ces espèces sont moins à même d'expérimenter ce qui dérive de cette complexité. Les possibilités de raffinement doivent être envisagées et la mise en œuvre des solutions proposées, par exemple en matière d'hébergement, de transport ou d'euthanasie, doit être effectuée tout au long de la vie de l'*animal*.

Article 7.X.~~3.~~4.

Cadre de la surveillance

Le rôle de l'*Autorité compétente* consiste à mettre en œuvre un système (relevant de la compétence des états ou non) afin de vérifier la mise en conformité de ses établissements. Un système d'autorisations y est souvent associé (tel que l'agrément ou l'enregistrement des établissements, l'autorisation des scientifiques et/ou l'approbation des projets) et la conformité peut être évaluée au niveau local, régional et/ou national.

~~Il est nécessaire de constituer des fichiers détaillant l'utilisation faite des *animaux*, sous le format le plus approprié pour l'institution, et décrivant le projet de recherche et les espèces animales utilisées. Il peut s'avérer opportun de détenir de tels fichiers à un niveau régional ou national ; il peut, dans une certaine mesure, être approprié de les rendre publiques, sans toutefois compromettre la sécurité du personnel ou des *animaux*, ou divulguer des informations confidentielles.~~

Le cadre de la surveillance comprend l'évaluation éthique de l'utilisation de l'*animal* et les considérations relatives au traitement et au *bien-être* des *animaux*. Ceci peut être réalisé par un seul organisme ou réparti entre plusieurs groupes. Les agents responsables du *bien-être animal* et les comités ou organismes nationaux, régionaux et locaux ~~ou les organismes nationaux~~ peuvent participer aux différents systèmes de surveillance. ~~Généralement, chaque~~ Un établissement peut confier à un comité local (souvent répondant au nom de Comité de protection et d'utilisation des animaux, Comité d'éthique animale, Comité de bien-être animal ou Comité de protection des animaux), la responsabilité de définir une partie ou l'ensemble du ~~le~~ cadre de la surveillance. ~~Lorsque le comité local ne conduit pas l'évaluation éthique, celle-ci peut alors être confiée à des comités d'éthique régionaux ou nationaux.~~ Il est important que le comité d'éthique local soit placé sous l'autorité d'un haut responsable de l'établissement afin de s'assurer qu'il dispose de l'autorité, des ressources et du soutien nécessaires. Il est important qu'un comité d'éthique révise ses politiques et ses procédures et évalue ses performances de manière régulière.

L'évaluation éthique de l'utilisation des *animaux* peut être réalisée par les comités régionaux, nationaux ou locaux.

Dans le cadre de la surveillance et de l'application de la règle des trois R, le comité d'éthique doit compter au moins parmi ses membres les experts suivants :

- un scientifique ayant de l'expérience en recherche animale dont le rôle consiste à s'assurer que les protocoles sont élaborés et appliqués selon des principes scientifiques reconnus ;

- un *vétérinaire* qualifié pour travailler avec les *animaux* de laboratoire dont le rôle consiste essentiellement à conseiller en matière de soins, d'utilisation et de *bien-être* de ces *animaux* ;

- un non scientifique, chargé de représenter les intérêts de la société civile, qui ~~soit indépendant de l'établissement~~ ne soit ni scientifique, ni impliqué dans la protection animale, ni ~~et qui ne soit pas~~ impliqué dans l'utilisation des *animaux* en recherche.

De par leur expérience professionnelle, leur technicité et leur rôle central dans le *bien-être* des *animaux* utilisés, il apparaît judicieux d'intégrer des membres du personnel responsables des soins au comité. Peuvent également y participer les individus concernés par l'évaluation éthique tels que des statisticiens, documentalistes, spécialistes des questions éthiques et de biosécurité, selon les besoins de l'étude réalisée. Il peut être approprié d'impliquer un ou plusieurs représentant(s) étudiant(s) dans les établissements d'enseignements.

Sont nécessaires à la mise en œuvre de la surveillance les trois éléments suivants :

1. Examen du projet de recherche

   L'objectif du projet de recherche est de permettre d'évaluer la qualité et de justifier la mise en œuvre de l'étude, des travaux ou de l'activité.

   Les protocoles ou les modifications importantes qu'ils subissent doivent être examinés et approuvés préalablement à l'initiation des travaux de recherche~~.~~ ~~:~~ ~~i~~Ils doivent indiquer le nom du responsable du projet ; enfin, ils doivent décrire les éléments suivants, s'ils s'appliquent :

   a) les objectifs scientifiques ou éducatifs : le progrès que représentent les travaux de recherche pour la santé ou le bien-être ~~humaine ou animale~~ de l'homme ou de l'*animal*, l'environnement ou les connaissances dans le domaine de la biologie, doit être indiqué ;

Annexe XVII (suite)

b) un résumé didactique et concis (de vulgarisation) facilitera la compréhension et le traitement de l'aspect éthique du projet de recherche, car il permettra à tous les membres du ou des comités de surveillance ~~du comité local~~, y compris ceux dont le sujet est étranger à leur champ de compétences, de participer pleinement et équitablement ; généralement rédigés de manière à protéger les informations confidentielles, ces résumés peuvent être rendus accessibles au public ;

c) le protocole expérimental justifiant le choix de l'espèce, le nombre et l'origine des *animaux*, et indiquant, le cas échéant, si les *animaux* seront réutilisés ;

d) les procédures expérimentales ;

e) les méthodes de manipulation et de contention et la prise en considération de méthodes de raffinement tels que l'apprentissage et le conditionnement opérant de l'*animal* ;

f) les méthodes permettant d'éviter ou de réduire au minimum la douleur, l'inconfort, le stress, la souffrance ou toute altération durable d'une fonction physique ou d'un paramètre physiologique, ~~y compris~~ tels que l'anesthésie et/ou l'analgésie ou les autres moyens permettant d'améliorer le confort tels que le réchauffement, la mise à disposition de litières douces ou l'alimentation assistée ;

g) l'utilisation de points limites et le sacrifice des *animaux*, en particulier les méthodes d'euthanasie ;

h) la prise en compte de l'état général de santé, des conditions de fonctionnement et des soins apportés aux espèces dont l'utilisation est envisagée ; l'enrichissement du milieu et certaines exigences en matière d'hébergement doivent être abordés ;

i) considérations éthiques, telles que le respect de la règle des trois R et l'établissement de la balance risques/bénéfices ; les bénéfices doivent être optimisés et les risques en terme de douleur et stress minimisés ;

j) l'indication des risques particuliers pour la santé et la sécurité, et

k) les ressources/infrastructures nécessaires à la mise en œuvre du projet (installations, équipement, personnel ~~qualifié~~ formé et compétent pour réaliser les procédures décrites dans le projet de recherche par exemple).

C'est à l'organisme de surveillance que revient la lourde responsabilité de déterminer si les projets de recherche soumis sont valables en termes de *bien-être animal*, d'enrichissement des connaissances, d'intérêt scientifique, et s'ils représentent un progrès pour la société ; cette détermination repose sur une évaluation des risques que comportent chaque projet de recherche impliquant l'utilisation d'*animaux* vivants.

Une fois le projet de recherche approuvé, il est nécessaire de mettre en œuvre une méthode de surveillance indépendante (de ceux qui gèrent les projets) permettant de garantir la conformité des activités menées sur les *animaux* à celles décrites dans le projet de recherche. Cette démarche est communément réalisée par la mise en place d'une surveillance après l'approbation du projet de recherche. Cette surveillance peut s'effectuer par le biais d'observations prévues par les procédures de routine de l'animalerie et les procédures expérimentales ; les observations peuvent être effectuées par le *vétérinaire* durant ses rondes ou par le biais d'inspections réalisées par le comité de surveillance ~~local~~, qui peut être local, un agent responsable du *bien-être animal*, un agent responsable de la conformité/l'assurance qualité ou par un représentant de l'Etat.

2. Inspection des installations

Les installations doivent être inspectées régulièrement, c'est-à-dire au moins une fois par an. Ces inspections doivent porter sur les éléments suivants :

a) les *animaux* et leurs dossiers de suivi, y compris les étiquettes des cages et les autres méthodes d'identification des *animaux* ;

b) le fonctionnement de l'animalerie ;

c) l'entretien, la propreté et la sécurité des installations ;

d) le type et les conditions d'hébergement enc age ainsi que les autres équipements;

e) les conditions ambiantes des cages et locaux d'hébergement;

f) les salles de procédure telles que les salles de chirurgie et d'autopsie et les laboratoires d'expérimentation animale ;

g) les locaux de service parmi lesquels se trouvent les locaux de lavage, les locaux d'entreposage de la nourriture, les locaux d'entreposages de la litière ainsi que la pharmacie ;

h) les questions de santé et de sécurité au travail.

Il convient d'appliquer les principes de *gestion du risque* afin de déterminer la fréquence et le type d'inspections à réaliser.

3. L'évaluation éthique

Les éléments de l'évaluation éthique témoignent de la politique et des pratiques de l'établissement au regard de la réglementation et des orientations en la matière. Doivent être ~~présentés~~ pris en considération le fonctionnement du comité ~~de surveillance~~ local, le niveau de formation et la qualification du personnel, les soins vétérinaires, les conditions de fonctionnement de l'animalerie, y compris les plans d'urgence, la source d'approvisionnement et l'élimination des *animaux*, ainsi que les questions de santé et de sécurité au travail. Le programme doit être régulièrement mis à jour. ~~et~~ Il est nécessaire que l'ensemble des éléments exigibles d'un tel programme figure ~~doit être intégré à~~ dans la réglementation en vigueur afin de permettre à l'*Autorité Compétente* de prendre les mesures appropriées en vue de garantir son respect.

Article 7.X.~~4.~~5.

Assurance en termes de formation et de compétences

Un des éléments essentiels du programme de soins et d'utilisation des animaux est de vérifier que le personnel au contact des *animaux* est suffisamment formé et ~~qualifié~~ compétent pour travailler avec les espèces utilisées, exécuter les procédures à suivre et tenir compte des considérations éthiques. Il convient de mettre en place un système (au niveau de l'État, de la région ou de l'institution) garantissant le niveau de compétence du personnel et qui inclut une période de tutorat dont l'issue est sanctionnée par une validation des compétences. Le personnel concerné doit pouvoir bénéficier de la formation continue, nécessaire à son développement professionnel et para-professionnel. Étant donné l'importance des obligations des hauts responsables de l'établissement dans le du programme de soins et d'utilisation des animaux, ceux-ci doivent être tenus informés de tout problème relatif ~~à ce sujet~~ au niveau de compétence du personnel.

Annexe XVII (suite)

1. Personnel scientifique. Les chercheurs pratiquant des expériences sur les *animaux* sont éthiquement et légalement responsables de tout ce qui susceptible d'affecter le *bien-être* des *animaux* dont ils ont la responsabilité. Compte tenu de la spécificité de l'expérimentation animale, une formation de spécialisation doit être dispensée aux scientifiques (y compris les scientifiques présents temporairement) afin qu'ils complètent leur cursus, et ce, préalablement au commencement de l'étude. Cette formation de spécialisation peut couvrir des sujets tels que le cadre réglementaire national et/ou local ainsi que les politiques des établissements. Le *vétérinaire* attitré du laboratoire est souvent qualifié pour dispenser ce type ou d'autres types de formation. Il convient de vérifier les compétences du personnel scientifique dans l'exécution de ses procédures de recherche (par exemple, chirurgie, anesthésie, prélèvement et administration).

2. Vétérinaires. Il est important que les *vétérinaires* travaillant dans le domaine de l'expérimentation animale sachent traiter et connaissent les espèces utilisées, en particulier leur comportement naturel. De plus, ils doivent faire preuve d'une bonne compréhension des méthodes utilisées en recherche. L'enregistrement auprès de l'*organisme statutaire vétérinaire* et le suivi de programmes agréés nationaux ou régionaux (lorsqu'ils existent) doivent constituer les étapes incontournables de la formation vétérinaire.

3. Personnel affecté aux soins aux animaux. Le personnel affecté aux soins aux animaux doit bénéficier d'une formation lui permettant d'assumer ses responsabilités professionnelles. En outre, il doit prouver sa compétence dans l'exécution des tâches.

4 Étudiants. L'enseignement des principes scientifiques et éthiques aux étudiants devrait être dispensé au moyen de méthodes ne nécessitant pas l'utilisation d'*animaux* (vidéos, modèles informatiques, etc.) ; toutefois, cela n'est envisageable que si ces méthodes permettent non seulement de réduire ou de remplacer l'utilisation d'*animaux* vivants mais également de remplir les objectifs de l'enseignement. Lorsqu'ils participent à des cours ou des travaux de recherche durant lesquels ils sont amenés à manipuler des *animaux* vivants, les étudiants doivent être supervisés et ce, jusqu'à ce qu'ils aient montré leur compétence à reproduire la (les) procédure(s) enseignée(s).

5. Membres du comité de surveillance locale ou autres personnes impliquées dans la surveillance. Ces personnes doivent pouvoir bénéficier de la formation continue sur l'utilisation de l'*animal* en recherche et dans l'enseignement ; les considérations éthiques associées, les exigences réglementaires et la responsabilité de l'établissement doivent être abordées.

Des formations sur la santé et la sécurité sur le lieu de travail appliquées aux risques associés à l'expérimentation animale doivent être proposées au personnel dans le cadre de l'assurance de leur formation et de leur compétence. Ces formations peuvent traiter des *maladies* transmissibles de l'homme aux animaux d'expérimentation, compromettant ainsi les résultats de recherche, ainsi que des éventuelles zoonoses. Le personnel doit prendre conscience qu'il y a deux catégories de dangers : ceux inhérents au travail dans les installations abritant des *animaux* et ceux associés à l'expérimentation. Il peut s'avérer nécessaire de mettre en place des formations spécifiques, consacrées à certaines espèces et procédures ainsi qu'aux mesures de protection appropriées du personnel pouvant être exposé aux allergènes animaux. Le matériel utilisé en recherche, tels que les substances chimiques de toxicité inconnue, les agents biologiques et les sources de radiation, peut constituer une catégorie de risques distincts.

Article 7.X.~~5.~~6.

Soins vétérinaires

Parmi les responsabilités incombant au *vétérinaire,* il y a la promotion et la surveillance de la santé et du *bien-être* des *animaux* avant, pendant et après l'exécution des procédures expérimentales ainsi que la dispense de conseils et de principes reposant sur des pratiques reconnues. Le *vétérinaire* doit être attentif à l'état corporel et au comportemental de l'*animal*. C'est au *vétérinaire* que doit revenir la prise de décisions concernant le *bien-être animal* et à en endosser la responsabilité. Le *vétérinaire* doit être joignable et pouvoir assurer les soins en permanence.

1. Responsabilités cliniques. Les programmes de médecine préventive, tels que les vaccinations, les traitements anti-parasitaires externes et internes et autres mesures prophylactiques, doivent être mis en œuvre conformément aux pratiques en vigueur en médecine vétérinaire et doivent être adaptés à l'espèce et à l'origine des animaux. La surveillance de *maladies* est une responsabilité majeure du *vétérinaire*, qui doit effectuer des contrôles de routine sur les *animaux* d'une colonie afin de mettre en évidence la présence d'agents parasitaires, bactériens et viraux susceptibles de causer des *maladies* sous leurs formes cliniques ou subcliniques. Le *vétérinaire* doit être habilité à mettre en place le traitement ou les mesures prophylactiques qu'il juge appropriés, y compris l'euthanasie si elle est indiquée ; il doit pouvoir avoir accès aux ressources nécessaires, après avoir diagnostiqué une *maladie* ou une blessure chez l'*animal*. Le *vétérinaire* doit, dans la mesure du possible, consulter le chercheur afin d'adapter les mesures envisagées aux objectifs expérimentaux. Les médicaments prescrits par les *vétérinaires* doivent être gérés conformément à la réglementation en vigueur.

2. Autopsie. En cas de *maladie* ou de mortalité inattendues, le *vétérinaire* doit, en fonction des résultats d'autopsie, indiquer la conduite à tenir. Les résultats d'autopsie peuvent être considérés comme une composante du suivi médical.

3. Dossiers médicaux vétérinaires. Les dossiers médicaux vétérinaires, y compris les résultats d'autopsie, sont considérés comme les éléments indispensables à l'établissement du programme de soins vétérinaires adapté aux animaux utilisés en recherche et dans l'enseignement. L'utilisation de méthodes normalisées et performantes d'évaluation de la santé des *animaux* permet au *vétérinaire* d'affiner son diagnostic et de garantir ainsi que les *animaux* reçoivent les meilleurs soins possibles.

4. Conseils en matière de risques zoonotiques et de maladies à déclaration obligatoire. L'utilisation de certaines espèces animales présente un risque notable de transmission de *zoonoses* (par exemple, certains primates non humains). Le *vétérinaire* doit être consulté sur le choix des sources d'approvisionnement d'*animaux* et sur les mesures à prendre dans les installations hébergeant des *animaux* afin de limiter le risque de transmission (équipement de protection individuel, procédures de désinfection adéquates, différentiel de pression dans les salles de confinement des *animaux*, etc.). Les *animaux* transférés dans l'établissement peuvent être porteurs de *maladies* qui doivent être déclarées auprès des autorités gouvernementales. Il est important que le *vétérinaire* connaisse et respecte ces obligations.

5. Conseils en matière de chirurgie et de soins post-opératoires. Un bon programme de soins vétérinaires comprend l'examen et l'approbation par un *vétérinaire* qualifié de tous les actes pré-opératoires, chirurgicaux et post-opératoires. Il incombe également au *vétérinaire* d'émettre des recommandations concernant les actes pré-opératoires, les techniques chirurgicales aseptiques et la compétence du personnel de l'établissement en matière de chirurgie et de soins post-opératoires. Le *vétérinaire* doit également détecter et résoudre les possibles complications opératoires et post-opératoires.

6. Conseils en matière d'analgésie, d'anesthésie et d'euthanasie. La dispense de soins vétérinaires appropriée doit inclure l'émission de préconisations sur l'utilisation des anesthésiques et des analgésiques, et sur les méthodes d'euthanasie.

7. Conseils en matière de points limites. Les points limites doivent être établis préalablement au commencement de l'étude et en concertation avec le vétérinaire ; ce dernier s'assure également du respect des points limites approuvés tout au long de l'étude. Il est essentiel ce soit le vétérinaire qui vérifie que les *animaux* endurant douleur ou stress soient euthanasiés ou soulagés par une méthode appropriée, sauf dans les cas où les objectifs du projet de recherche, dûment justifiés d'un point de vue scientifique et éthique, s'y opposent.

   Le choix du point limite repose sur l'efficacité de celui-ci à signaler le moment idéal pour mettre un terme à l'étude, c'est-à-dire préalablement à l'apparition de signes spécifiques de la douleur et/ou du stress, sans toutefois compromettre les objectifs de l'étude. Le choix d'un point limite doit être justifié dans le protocole de l'étude et, par conséquent, être établi préalablement au commencement de l'étude. L'examen de la pertinence du point limite est un des éléments de l'évaluation éthique. Les critères d'interruption de l'étude doivent toujours être faciles à identifier. À de rares exceptions près, la mort (causée autrement que par euthanasie) constitue un point limite éthiquement inacceptable.

Article 7.X.~~6~~.7.

Source d'approvisionnement des animaux

Les *animaux* destinés à être utilisés en recherche doivent être de grande qualité afin de garantir la validité des données recueillies.

1. Obtention des animaux. Les *animaux* doivent être obtenus de manière légale. Il est préférable d'acheter les *animaux* auprès de fournisseurs agréés, qui élèvent ou garantissent des *animaux* de grande qualité.

   Il convient d'utiliser des *animaux* élevés pour les besoins de la recherche, lorsque cela est possible. Il faut éviter d'avoir recours aux *animaux* qui ne sont pas élevés à ces fins, à moins que cela ne ~~se justifie d'un point de vue scientifique~~ soit absolument nécessaire d'un point de vue scientifique ou qu'ils ne constituent la seule source d'*animaux* disponible et appropriée. Les *animaux* non élevés spécifiquement pour la recherche tels que les animaux de rente, les races et espèces non traditionnelles ainsi que les *animaux* capturés dans le milieu naturel, sont souvent utilisés pour atteindre certains objectifs en recherche. L'utilisation de primates non humains sauvages n'est généralement pas encouragée.

2. Documentation. Les documents justifiant de l'origine des *animaux*, ~~y compris~~ tels que le certificat sanitaire et autres documents vétérinaires, les dossiers d'élevage, le statut génétique et l'identification de l'*animal*, doivent accompagner les *animaux*.

3. Statut sanitaire des animaux. Le statut sanitaire des *animaux* peut avoir d'importantes répercussions sur les résultats scientifiques. Il peut également constituer une préoccupation sérieuse en matière de santé et de sécurité au travail. Le statut sanitaire des *animaux* doit être adapté à l'usage auquel on les destine. Le statut sanitaire des *animaux* doit être connu avant d'initier le projet de recherche.

4. Animaux dont le statut génétique est connu. La connaissance du statut génétique des *animaux* utilisés dans le cadre d'une étude peut permettre de réduire la variabilité des données expérimentales observable lors de dérive génétique et, par conséquent, d'améliorer la reproductibilité des résultats. Les *animaux* dont le statut génétique est connu sont utilisés dans certains domaines de recherche ; ils font l'objet de programmes d'élevage sophistiqués et contrôlés, et dont les résultats doivent être validés par un suivi génétique régulier~~, habituellement au moyen de marqueurs biochimiques ou immunologiques~~. Une documentation exhaustive et détaillée sur les caractéristiques de l'élevage doit être mise à disposition.

5. Animaux génétiquement modifiés ou clones (également animal modifié par génie génétique et animal conçu par génie génétique). Un animal génétiquement modifié ou un clone est un *animal* dont l'homme a délibérément modifié le génome nucléaire ou mitochondrial; se dit également de la descendance d'un tel *animal* si celle-ci a hérité du changement. L'utilisation d'*animaux* génétiquement modifiés ou de clones doit s'effectuer conformément à la réglementation en vigueur. Il est nécessaire d'évaluer et de satisfaire les besoins pour l'élevage et le *bien-être* de ces *animaux* et des *animaux* issus de lignées ayant subi des mutations spontanées et induites, ~~et~~ considérées comme à risque. Les données relatives aux conditions de confinement biologique, les informations sur le statut génétique et le phénotype ainsi que les fiches individuelles d'identification doivent être conservées et communiquées par l'établissement fournisseur d'*animaux* à l'établissement destinataire. Il est recommandé de conserver et partager les lignées d'animaux génétiquement modifiées afin d'en faciliter l'approvisionnement.

6. Animaux capturés dans le milieu naturel. En cas d'utilisation d'*animaux* sauvages, la technique de capture employée doit être humainement acceptable, et ne doit menacer ni la santé, ni le bien-être, ni la sécurité animale ou humaine. Les études de terrain sont susceptibles de perturber l'habitat et par conséquent d'affecter à la fois les espèces cible et non cible. L'importance de ces perturbations doit être évaluée et minimisée le plus possible. Les effets produits par un certain nombre d'actions telles que le piégeage, la manipulation, le transport, la sédation, l'anesthésie, le marquage et les prélèvements peuvent être cumulatifs et avoir des conséquences graves, voire fatales. Les potentielles sources de stress identifiées et les actions envisagées pour prévenir ou réduire le stress doivent figurer dans le projet de recherche.

7. Espèces menacées. L'utilisation d'espèces menacées ne peut rester qu'exceptionnelle ; il faut alors démontrer scientifiquement qu'aucune autre espèce ne permet d'atteindre les objectifs de recherche.

8. Transport, import et export. Les *animaux* doivent être transportés dans des conditions compatibles avec leurs besoins physiologiques et comportementaux ainsi qu'avec leur statut sanitaire ; il faudra veiller à utiliser le conteneur approprié et à prévenir toute contamination. La durée du trajet des *animaux* doit être la plus courte possible. Il est important de s'assurer que le voyage est correctement planifié, que le personnel en charge des animaux soit identifié et que les documents relatifs au transport accompagnent les animaux afin d'éviter tout retard inutile au cours du trajet entre l'établissement fournisseur et l'établissement destinataire.

9. Risques de biosûreté. ~~Pour réduire les risques de biosûreté associés aux *animaux*, leur statut sanitaire doit être contrôlé ; lorsque le statut sanitaire des *animaux* est compromis, des mesures de confinement et de bioexclusion appropriées doivent être mises en œuvre. Les risques en matière de biosûreté encourus par les *animaux* en contact avec l'homme doivent également être pris en compte.~~ Afin de réduire le risque de contamination des *animaux* par des micro-organismes infectieux indésirables ou des parasites susceptibles de compromettre leur santé ou de rendre leur utilisation impossible en recherche, le statut microbiologique des *animaux* doit être déterminé et régulièrement évalué. Il est nécessaire de prendre les mesures de confinement biologique et de bioexclusion appropriées afin de conserver le statut sanitaire des *animaux* ; il peut également être approprié de prendre des mesures permettant de prévenir les risques d'exposer les *animaux* à des organismes commensaux d'origine humaine ou environnementale.

Article 7.X.~~7.~~8.

Installations matérielles et conditions ambiantes

Des installations bien planifiées, conçues, construites et entretenues doivent comprendre des locaux d'hébergement, ainsi que des zones destinées aux tâches afférentes, telles que l'exécution des procédures, des actes chirurgicaux, des autopsies, le nettoyage des cages et l'entreposage. Les installations de l'animalerie doivent être conçues et construites conformément aux normes de construction en vigueur. La conception et la taille des installations de l'animalerie dépendent de la finalité des activités de recherche de l'établissement, des espèces animales à héberger, de sa proximité avec le reste de l'établissement et de la localisation géographique du site. Pour l'hébergement des *animaux* à l'intérieur de l'établissement, il convient d'utiliser des matériaux non poreux, non toxiques et durables, faciles à nettoyer et à désinfecter. Les *animaux* doivent en principe être logés dans des installations prévues ou conçues à cet effet. Des mesures de sécurité (verrous, clôtures, caméras, etc.) doivent être mises en place afin de protéger les *animaux* et prévenir leur fuite. Pour de nombreuses espèces (par exemple, rongeurs), les conditions ambiantes doivent pouvoir être maîtrisées afin de limiter la variation de leurs paramètres physiologiques, qui peuvent affecter les résultats scientifiques et leur *bien-être*.

La ventilation, la température, l'humidité, l'éclairage et le bruit sont des paramètres environnementaux dont il faut tenir compte.

1. Ventilation. Le volume, la qualité et la circulation de l'air dans les salles ont un impact sur la ventilation du logement des *animaux* et, par conséquent, constituent des facteurs déterminants de leur micro-environnement. Lors de la détermination du taux de renouvellement de l'air, il est nécessaire de tenir compte des possibles dégagements de chaleur, de l'espèce considérée, de la taille des individus, de la densité de population, du type de litière et de sa fréquence de renouvellement, des dimensions de la pièce, et de l'efficacité du transfert de l'air de la pièce vers les logements des *animaux*. La maîtrise de la pression différentielle constitue un élément important pour le confinement et la bioexclusion.

2. Température et humidité. La température du milieu est un facteur physique déterminant pour le *bien-être* des *animaux*. En règle générale, la température des locaux d'hébergement doit être enregistrée et contrôlée. Les fluctuations observées au cours de la journée doivent ~~être minimes~~ pouvoir être limitées afin de ne pas solliciter ~~de manière trop importante~~ les mécanismes métaboliques et comportementaux permettant aux *animaux* de s'adapter aux changements importants de température et de favoriser l'obtention de résultats scientifiques reproductibles et valides. Selon les espèces, il peut également être approprié de contrôler l'humidité relative ~~L'humidité relative peut également être contrôlée mais pas de façon aussi précise que la température~~.

3. Eclairage. La lumière a des effets sur la physiologie, la morphologie et le comportement de nombreuses espèces animales. Généralement, un éclairage doit être présent dans toutes les installations hébergeant des *animaux*, car il est nécessaire pour assurer le *bien-être*, la bonne maintenance, et l'inspection adéquate des *animaux* ainsi que pour garantir au personnel des conditions de travail sécuritaires. Il peut être également nécessaire de contrôler le cycle circadien.

4. Niveau sonore. La séparation des aires réservées à l'homme et à l'*animal* permet de réduire les perturbations engendrées pour les *animaux* hébergés dans l'installation. Les *animaux* bruyants, tels que les chiens, les porcs, les chèvres et les primates non humains, doivent être isolés de manière à ne pas perturber les *animaux* plus calmes tels que les rongeurs, les lapins et les chats. L'insonorisation des locaux d'hébergement et des salles de procédures doit être envisagée afin de limiter les effets du bruit. De nombreuses espèces sont sensibles aux hautes fréquences et, par conséquent, les sources éventuelles d'ultrasons doivent être identifiées.

Article 7.X.~~X~~.8.

Élevage

De bonnes conditions de fonctionnement permettent d'améliorer la santé et le *bien-être* des *animaux* d'expérimentation et contribuent à valider les résultats expérimentaux obtenus. Les soins et l'hébergement doivent, au minimum, être conformes aux recommandations et réglementations en vigueur en matière de soins, d'hébergement des *animaux* et de fonctionnement de l'animalerie.

Le milieu ambiant régnant dans les locaux d'hébergement ainsi que les conditions de fonctionnement de l'animalerie doivent être adaptés aux espèces, c'est-à-dire prendre en compte des éléments tels que leur comportement social et leur âge, et doivent générer le moins de stress possible chez l'*animal*. Lors de l'exécution des procédures de fonctionnement de l'animalerie, le personnel doit être conscient de l'impact potentiel de ses actions sur le *bien-être animal*.

1. Transport. Le transport est une expérience généralement stressante pour les *animaux*. C'est pourquoi ~~T~~toutes les précautions doivent être prises pour prévenir le stress chez les *animaux* qui pourrait résulter d'une mauvaise ventilation, de températures extrêmes, de l'absence de nourriture ou d'eau de boisson, de retards importants, etc. L'arrivée d'*animaux* dans l'établissement doit être facilitée en évitant tout retard ; après inspection, les *animaux* doivent être transférés dans des cages ou enclos propres et être convenablement nourris et abreuvés. Les *animaux* vivant en société doivent être transportés, puis hébergés à leur arrivée à destination, par deux ou en groupe.

2. Acclimatation. À leur arrivée dans l'établissement, les *animaux* doivent bénéficier d'une période de stabilisation physiologique et comportementale préalablement à toute utilisation. La durée de la période de stabilisation sera fonction du mode et du délai de transport des *animaux*, de leur âge, des espèces concernées, du lieu d'origine et de l'usage auquel les *animaux* sont destinés. Des locaux réservés à l'isolement des *animaux* manifestant des signes cliniques doivent être disponibles.

3. Cages et enclos. Les cages et enclos doivent être fabriqués à l'aide de matériaux qui se prêtent facilement aux opérations de nettoyage et de désinfection. Ils doivent être conçus de façon à éviter que les *animaux* ne se blessent. L'espace alloué aux *animaux* doit être réévalué et modifié aussi souvent que nécessaire afin d'adapter les conditions d'hébergement aux besoins spécifiques (par exemple suivi prénatal et soins post-partum, animaux obèses, hébergement individuel ou en groupe). L'importance et la qualité de l'espace alloué sont aussi primordiales l'une que l'autre. Les *animaux* sociaux doivent être hébergés plutôt par paire ou en groupe qu'individuellement, à condition que cela ne soit pas contre-indiqué par le protocole de recherche et ne constitue pas un risque trop important pour l'*animal*.

4. Enrichissement. Les *animaux* doivent être logés de manière à favoriser les comportements propres à l'espèce et réduire les comportements induits par le stress. Il est possible d'y parvenir en enrichissant l'environnement structurel et social des animaux ~~de laboratoire~~ et en favorisant les activités physiques et cognitives. Ces activités ne doivent en aucun cas nuire à la santé et à la sécurité des *animaux* ou des personnes, ni interférer de manière ~~significative~~ avec les objectifs scientifiques.

5. Alimentation. Des dispositions doivent être prises pour que chaque *animal* puisse avoir accès à la nourriture de façon à satisfaire ses besoins physiologiques. Des précautions doivent être prises lors de l'emballage, le transport, ~~et~~ l'entreposage et la préparation de la nourriture afin de prévenir toute contamination chimique, physique et microbiologique, détérioration ou destruction. Les ustensiles destinés à la préparation de la nourriture doivent être régulièrement nettoyés et, si nécessaire, stérilisés.

6. Abreuvement. De l'eau potable non contaminée doit être mise à disposition en permanence. Les abreuvoirs, tels que les biberons et les fontaines automatiques, doivent être vérifiés quotidiennement afin d'en assurer l'entretien, la propreté et le fonctionnement.

7. Litière. Les *animaux* doivent être hébergés sur une litière appropriée et des matériaux de nidification doivent être mis à la disposition des espèces qui en ont besoin. La litière constitue un facteur environnemental contrôlable susceptible d'influencer les résultats expérimentaux et le *bien-être animal*. La litière doit être sèche, absorbante, non pulvérulente, non toxique, indemne d'agents infectieux, de vermine ou de contaminants chimiques. La litière souillée doit être changée et remplacée par de la litière saine aussi souvent que nécessaire afin de maintenir l'*animal* propre et au sec.

8. Hygiène. Le bon fonctionnement d'une animalerie repose principalement sur des bonnes pratiques d'hygiène. Des précautions doivent être prises afin de prévenir la propagation d'une *infection* chez les *animaux* par l'intermédiaire de fomites et des allers et venues du personnel entre les salles hébergeant des *animaux*. Il est nécessaire de mettre en place des procédures et dédier des locaux au nettoyage, au lavage, à la désinfection et, si besoin, à la stérilisation des cages, accessoires et autres équipements. Il est également nécessaire de maintenir un degré très élevé de propreté ainsi qu'une bonne organisation dans l'ensemble de l'établissement.

9. Identification. L'identification des *animaux* est un élément important de leur suivi. Les *animaux* peuvent être identifiés individuellement ou par bande. L'identification individuelle, lorsqu'elle est indiquée, doit être effectuée par la méthode la plus fiable et la moins douloureuse possible.

Annexe XVII (suite)

10. Manipulation. Le personnel en charge des animaux doit adopter à leur égard un comportement attentif et respectueux et doit être compétent pour leur manipulation et leur contention. Habituer les animaux à être manipulés pendant les opérations d'entretien et les procédures de routine réduit le stress à la fois des *animaux* et du personnel. Pour certaines espèces comme les chiens et les primates non humains, la mise en œuvre un programme d'exercices visant à encourager leur coopération au cours des procédures peut s'avérer bénéfique pour les *animaux*, le personnel en charge des *animaux* ainsi que pour le programme scientifique. Pour certaines espèces, établir des liens sociaux avec l'homme doit constituer une priorité. Au contraire, pour d'autres espèces, toute manipulation doit être évitée. Cela est souvent le cas avec les *animaux* sauvages. Il doit pouvoir être envisagé de mettre en œuvre des programmes d'adaptation et d'entraînement convenant aux *animaux* et se prêtant aux procédures et à la durée des projets.

- - - - - - - - - - - - - -

— texte supprimé

Annexe XX

CHAPITRE 8.1.

FIÈVRE CHARBONNEUSE

Article 8.1.1.

Considérations générales

Le présent chapitre a pour objet d'assurer la gestion des risques pour la santé publique et animale qui sont associés à la présence de *Bacillus anthracis* dans les *marchandises* et l'environnement.

Il n'existe aucune preuve que la fièvre charbonneuse puisse être transmise par les animaux avant qu'ils ne manifestent les premiers signes cliniques et anatomopathologiques. La découverte précoce des *foyers*, la mise en interdit des lieux atteints, la destruction des animaux malades et des matériels contaminés, et la mise en œuvre de mesures sanitaires appropriées dans les *abattoirs* et les usines laitières assureront la sécurité des produits d'origine animale destinés à la consommation humaine.

Aux fins de l'application des dispositions énoncées dans le présent *Code terrestre*, la *période d'incubation* de la fièvre charbonneuse est fixée à 20 jours.

La fièvre charbonneuse est inscrite parmi les *maladies à déclaration obligatoire* ~~dans tout le pays~~ sur l'ensemble du territoire national.

Les normes pour les épreuves de diagnostic et les vaccins sont fixées par le *Manuel terrestre*.

Lorsque l'autorisation d'importer ou faire transiter par un *territoire* porte sur des *marchandises* visées dans le présent chapitre à l'exception de celles précisées à l'article 8.1.1.bis, les *Autorités vétérinaires* doivent exiger le respect des conditions prescrites ci-après.

Article 8.1.1.bis

Marchandises dénuées de risque

Lorsque l'autorisation d'importer ou de faire transiter par un *territoire* porte sur de la semence ou des embryons de bovins obtenus *in vivo* prélevés et collectés dans les conditions fixées par les dispositions pertinentes des chapitres 4.5., 4.6. et 4.7., les *Autorités vétérinaires* ne doivent exiger le respect d'aucune condition liée à la fièvre charbonneuse.

Article 8.1.2.

Recommandations pour l'importation de ruminants, d'équidés et de porcs

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les animaux :

1. ne présentaient aucun signe clinique de fièvre charbonneuse le jour de leur chargement ;

ET

2. ont séjourné, durant les 20 jours ayant précédé leur chargement, dans une *exploitation* dans laquelle aucun *cas* de fièvre charbonneuse n'a été déclaré officiellement pendant cette période, ou

3. ont été vaccinés depuis plus de 20 jours et moins de 6 mois avant leur chargement selon les normes fixées par le *Manuel terrestre*.

~~Article 8.1.3.~~

~~**Recommandations pour l'importation de produits d'origine animale (de ruminants, d'équidés et de porcs) destinés à l'usage agricole ou industriel**~~

~~Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les produits :~~

~~1. sont issus d'animaux n'ayant pas présenté de signes cliniques de fièvre charbonneuse, ou~~

~~2. ont été traités par un procédé assurant la destruction à la fois de la forme végétative et des spores de *Bacillus anthracis*, conformément à un des procédés décrits au chapitre X.X. (à l'étude).~~

Article 8.1.4.

Recommandations pour l'importation de viandes fraîches et de produits à base de viande destinés à la consommation humaine

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les produits sont issus d'animaux qui :

1. n'ont présenté aucun signe clinique de fièvre charbonneuse aux inspections *ante mortem* et *post mortem*, et

2. n'ont pas été ~~immunisés~~ vaccinés contre la fièvre charbonneuse à l'aide d'un vaccin vivant durant les 21 jours ayant précédé leur *abattage* ou une période plus longue précisée dans les recommandations du fabricant, et

~~2~~3. proviennent d'*exploitations* ~~qui ne sont pas mises en interdit~~ qui ne sont pas soumises à des mesures de restriction dans le cadre de la police sanitaire de ~~du fait de~~ la fièvre charbonneuse et dans lesquelles :

   ~~a)~~ aucun *cas* de ~~fièvre charbonneuse~~ la *maladie* n'est apparu durant les 20 jours ayant précédé l'*abattage* ;

   ~~b) aucune vaccination contre la fièvre charbonneuse n'a été pratiquée durant les 42 jours ayant précédé l'abattage.~~

Article 8.1.5.

Recommandations pour l'importation de cuirs, de peaux et de poils (de ruminants, d'équidés et de porcs)

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les produits sont issus d'animaux qui :

1. n'ont présenté aucun signe clinique de fièvre charbonneuse aux inspections *ante mortem* et *post mortem* ~~:~~, et

2. proviennent d'*exploitations* ~~qui ne sont pas mises en interdit~~ qui ne sont pas soumises à des mesures de restriction dans le cadre de la police sanitaire de ~~du fait de~~ la fièvre charbonneuse.

Article 8.1.6.

Recommandations pour l'importation de laine

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les produits :

1. ~~sont issus d'animaux qui ne présentaient, au moment de la tonte, aucun signe clinique de fièvre charbonneuse, et~~

~~2.~~ proviennent d'*exploitations* dans lesquelles aucun *cas* de fièvre charbonneuse n'a été signalé depuis la tonte précédente de tous les animaux ;

OU

~~3~~2. ont subi un traitement conformément aux recommandations énoncées à l'article 8.1.11.

Article 8.1.7.

Recommandations pour l'importation de lait et produits laitiers destinés à la consommation humaine

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que ~~les produits~~ :

1. le *lait* est ~~sont~~ issu~~s~~ d'animaux qui ne présentaient, au moment de la traite, aucun signe clinique de fièvre charbonneuse ; ~~ou~~

2. le *lait*, lorsqu'il provient de *cheptels* ou *troupeaux* dans lesquels a été signalé un *cas* de fièvre charbonneuse au cours des 20 derniers jours, a été refroidi rapidement, et ~~ont été soumis à~~ a subi un traitement thermique ~~par la chaleur pour que leur température atteigne 120°C pendant 1016 secondes~~ qui soit au moins équivalent à la pasteurisation ~~(à l'étude)~~.

~~**Références bibliographiques**~~

~~SA XU, THEODORE P. LABUZA & FRANCISCO DIEZ GONZALEZ (2006). Thermal Inactivation of *Bacillus anthracis* in Cow's Milk. *Applied and Environmental Microbiology*, juin 2006, Vol 72, N°6, pp. 4479-4483.~~

~~Article 8.1.8.~~

~~Recommandations pour l'importation de soies (de porcs)~~

~~Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les produits proviennent d'animaux qui :~~

~~1. n'ont présenté aucun signe clinique de fièvre charbonneuse aux inspections *ante mortem* et *post mortem*, et~~

~~2. proviennent d'*exploitations* qui ne sont pas soumises à des mesures de restriction dans le cadre de la police sanitaire de la fièvre charbonneuse ;~~

~~OU~~

~~3. ont subi des opérations de transformation qui soient de nature à assurer la destruction de *B. anthracis* comme suit :~~

~~a) une ébullition pendant 60 minutes, et~~

~~b) un séchage à l'air chaud.~~

~~c) immersion pendant 24 heures dans une solution de formaldéhyde à 2 % à une température d'au moins 20° C.~~

Annexe XX (suite)

Références bibliographiques

REINHARD BÖHM. Institut fur Umwelt und Tierhygiene Sowie Tiermedizin mit Tierklinik, Universität Hohenheim. Communication personnelle au Dr Wolf Arno Valder, Commission des normes sanitaires pour les animaux terrestres de l'OIE.

E.A. SPOTTS WHITNEY, M.E. BEATTY, T.H. R.J. TAYLOR, R. WEYANT, J. SOBEL, M.J. ARDUINO & D.A. ASHFORD. (2003). Inactivation of *Bacillus anthracis* spores. *Emerging Infectious Diseases*, 9 (6), 623–627.

Article 8.1.9.

Recommandations pour l'importation de Moyens d'inactivation des spores de *B. anthracis* dans les peaux et trophées d'animaux sauvages

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que ces produits ont été traités par un des procédés qui suivent assurant la destruction de *B. anthracis* :

Dans les circonstances où les peaux et les trophées risquent d'être contaminés par des spores de *B. anthracis*, il est recommandé de suivre un des procédés de *désinfection* ci-après :

1. fumigation par les vapeurs d'oxyde d'éthylène à une dose de 500 mg/l, à un taux d'humidité relative comprise entre 20 et 40 %, à une température de 55° C pendant 30 minutes, ou

2. fumigation par les vapeurs d'aldéhyde formique à une dose de 400 mg/m^3, à un taux d'humidité relative de 30 %, à une température supérieure à 15° C pendant 4 heures, ou

3. fumigation par les vapeurs de bromure de méthyle à une dose de 3,4-3,9 g/l, en présence d'humidité, à température ambiante pendant 24 heures, ou

4. irradiation par des rayons gamma à une dose de 40 kiloGray.

Références bibliographiques

Reinhard Böhm. Institut fur Umwelt und Tierhygiene Sowie Tiermedizin mit Tierklinik, Universität Hohenheim. Communication personnelle au Dr Wolf Arno Valder, Commission des normes sanitaires pour les animaux terrestres de l'OIE.

P. Turnbull P. & O. Cosivi. (2008). Anthrax in humans and animals, 4th Edition. WHO/FAO/OIE.

E.A. Spotts Whitney, M.E. Beatty, T.H. R.J. Taylor, R. Weyant, J. Sobel, M.J. Arduino & D.A. Ashford. (2003). Inactivation of Bacillus anthracis spores. Emerging Infectious Diseases, 9 (6), 623–627.

Article 8.1.10.

Moyens d'inactivation des spores de *B. anthracis* dans les farines d'os et les farines de viande et d'os

Il convient de suivre le procédé ci-après pour assurer l'inactivation des spores de *B. anthracis* susceptibles d'être présents lors de la fabrication des farines d'os ou des farines de viande et d'os dérivés de ruminants, d'équidés et de porcs :

1. la matière première doit être réduite pour atteindre une taille de particule maximale de 50 mm avant chauffage, et

2. la matière première doit être chauffée par application de vapeur saturée jusqu'à atteindre une température supérieure ou égale à 133°C pendant au moins 20 minutes sous une pression absolue de 3 bars ou avoir subi une opération de transformation industrielle d'une efficacité équivalente qui aura été prouvée.

~~Références bibliographiques~~

~~REINHARD BÖHM. Institut fur Umwelt und Tierhygiene Sowie Tiermedizin mit Tierklinik, Universität Hohenheim. Communication personnelle au Dr Wolf Arno Valder, Commission des normes sanitaires pour les animaux terrestres de l'OIE.~~

~~P. TURNBULL P. & O. COSIVI. (2008). Anthrax in humans and animals, 4th Edition, WHO/FAO/OIE.~~

Article 8.1.11.

Moyens d'inactivation des spores de *B. anthracis* dans la laine et les poils

Dans les circonstances où la laine et les poils risquent d'être contaminés par des spores de *B. anthracis*, il est recommandé d'appliquer la méthode de *désinfection* en cinq étapes ci-après :

1. immersion dans une solution à 0,25 – 0,30 % d'alcool de soude pendant 10 minutes et à une température de 4~~5~~0,5°C ;

2. immersion dans une solution alcoolique de savon pendant 10 minutes à une température de 4~~5~~0,5°C ;

3. immersion dans une solution à 2 % d'aldéhyde formique pendant 10 minutes à une température de 4~~5~~0,5°C ;

4. seconde immersion dans une solution à 2 % d'aldéhyde formique pendant 10 minutes à une température de 4~~5~~0,5°C ;

5. rinçage à l'eau froide suivi d'un séchage à l'air chaud.

~~Références bibliographiques~~

~~REINHARD BÖHM. Institut fur Umwelt und Tierhygiene Sowie Tiermedizin mit Tierklinik, Universität Hohenheim. Communication personnelle au Dr Wolf Arno Valder, Commission des normes sanitaires pour les animaux terrestres de l'OIE.~~

~~P. TURNBULL P. & O. COSIVI. (2008). Anthrax in humans and animals, 4th Edition, WHO/FAO/OIE.~~

Article 8.1.12.

Moyens d'inactivation des spores de *B. anthracis* dans le lisier, le fumier et la litière

Dans les circonstances où le lisier, le fumier ou la litière risquent d'être contaminés par des spores de *B. anthracis*, il est recommandé de suivre un des procédés ci-après :

1. pour de petits volumes, incinération, ou

2. traitement chimiothermique en les compostant comme suit ~~avec de la chaux vive~~ :

   a) mélanger le lisier, le fumier ou la litière avec une des matières suivantes à la dose de 1–1,5 L/m³ ~~crottin à de la chaux en granulés dans une proportion de 100 kg de chaux par m³ et vaporiser de l'eau~~ :

      i) solution à 10 % d'aldéhyde formique (environ 30 % de formol), ou

      ii) solution à 4 % de glutaraldéhyde (valeur de pH comprise entre 8,0 et 8,5) ;

   b) retourner le matériau après 5 semaines ;

   c) laisser reposer 5 semaines supplémentaires.

Annexe XX (suite)

Note : une combustion spontanée du tas de compost est possible.

~~Références bibliographiques~~

~~REINHARD BÖHM. Institut fur Umwelt und Tierhygiene Sowie Tiermedizin mit Tierklinik, Universität Hohenheim. Communication personnelle au Dr Wolf Arno Valder, Commission des normes sanitaires pour les animaux terrestres de l'OIE.~~

~~Article 8.1.13.~~

Moyens d'inactivation des spores de *B. anthracis* dans les déjections liquides (purin)

Dans les circonstances où les déjections liquides (purin) risquent d'être contaminées par des spores de *B. anthracis*, il est recommandé de suivre le procédé suivant :

1. *désinfection* à l'aide de formol (solution aqueuse à 35 % d'aldéhyde formique) en remuant quotidiennement pendant une heure ;

   a) pour le purin contenant jusqu'à 5 % de matière sèche, 50 kg de formol par m^3 pendant 4 jours ;

   b) pour le purin contenant plus de 5 % mais moins de 10 % de matière sèche, 100 kg de formol par m^3 pendant 4 jours.

~~Références bibliographiques~~

~~REINHARD BÖHM. Institut fur Umwelt und Tierhygiene Sowie Tiermedizin mit Tierklinik, Universität Hohenheim. Communication personnelle au Dr Wolf Arno Valder, Commission des normes sanitaires pour les animaux terrestres de l'OIE.~~

~~P. TURNBULL P. & O. COSIVI. (2008). Anthrax in humans and animals, 4th Edition, WHO/FAO/OIE.~~

~~Article 8.1.14.~~

Moyens de désinfection des surfaces des lieux d'hébergement des animaux et des bâtiments contaminés par *B. anthracis*

Dans les circonstances où les lieux d'hébergement des animaux, des écuries, des *véhicules*, etc. risquent d'être contaminés par des spores de *B. anthracis*, il est recommandé d'appliquer la méthode en trois étapes ci-après :

1. il convient de procéder à une *désinfection* préliminaire en utilisant un des désinfectants énumérés ci-après, lequel sera appliqué à une dose de 1 - 1,5 l/m^3 pendant 2 heures ;

   a) solution à 10 % d'aldéhyde formique (environ 30 % de formol), ou

   b) solution à 4 % de glutaraldéhyde (valeur de pH comprise entre 8 et 8,5) ;

2. toutes les surface doivent être lavées et frottées avec une grande quantité d'eau chaude puis, lorsque l'eau est propre et exempte de particules d'excréments, séchées ;

3. il convient de procéder à une *désinfection* finale en utilisant un des désinfectants énumérés ci-après, lequel sera appliqué à une dose de 0,4 l/m³ pendant 2 heures :

   a) aldéhyde formique à 10 % (environ 30 % de formol) ; l'application sera renouvelée au bout d'une heure, ou

   b) glutaraldéhyde à 4% (valeur de pH comprise entre 8 et 8,5) ; l'application sera renouvelée au bout d'une heure, ou

   c) péroxyde d'hydrogène à 3 %, ou

   d) acide péracétique à 1 % ; l'application sera renouvelée au bout d'une heure.

Note : l'aldéhyde formique et le glutaraldéhyde ne doivent pas être utilisés à des températures inférieures à 10°C. Le péroxyde d'hydrogène et l'acide péracétique ne sont pas conseillés en présence de sang.

~~Références bibliographiques~~

~~P. TURNBULL P. & O. COSIVI. (2008). Anthrax in humans and animals, 4th Edition, WHO/FAO/OIE.~~

~~E.A. SPOTTS WHITNEY, M.E. BEATTY, T.H. R.J. TAYLOR, R. WEYANT, J. SOBEL, M.J. ARDUINO & D.A. ASHFORD. (2003). Inactivation of *Bacillus anthracis* spores. *Emerging Infectious Diseases*, 9 (6), 623–627.~~

~~Article 8.1.15.~~

Méthodes de fumigation des pièces contaminées par *B. anthracis*

Les pièces contaminées qui ne peuvent être dégagées avant nettoyage et *désinfection* peuvent être fumigées afin d'éliminer les spores de *B. anthracis*. Il est recommandé de suivre les procédés suivants :

1. toutes les fenêtres, portes et conduits communiquant avec l'extérieur doivent être fermés hermétiquement à l'aide d'une bande adhésive épaisse, et

2. pour les pièces mesurant jusqu'à 30 m³, 4 l d'eau contenant 400 ml de formol concentrée (formaldéhyde à 37 % par volume d'eau) seront portés à forte ébullition dans une bouilloire électrique (équipée d'un minuteur permettant un arrêt automatique) puis laissés toute une nuit dans la pièce. La température de la pièce doit être supérieure à 15° C.

Note : la fumigation à l'aldéhyde formique est dangereuse et il convient de disposer à portée de main de masques à filtres pour la sécurité de l'opérateur. L'efficacité du procédé de fumigation doit être vérifiée de la façon suivante : exposer des disques secs de papier filtre ayant été trempés dans une suspension de spores de *B. subtilis* var *globigii* ou *B. cereus* ou une souche de vaccin Sterne de *B. anthracis* et placés dans la pièce avant le début de la fumigation. Au terme de la fumigation, les disques doivent être placés sur des plaques d'agar-agar nutriment contenant 0,1 % d'histidine et laissés en incubation pendant toute une nuit à 37°C. Si la fumigation s'est révélée efficace, aucune croissance bactérienne ne sera observée.

~~Références bibliographiques~~

~~P. TURNBULL P. & O. COSIVI. (2008). Anthrax in humans and animals, 4th Edition, WHO/FAO/OIE.~~

— texte supprimé

Annexe XXI

CHAPITRE 8.2.

MALADIE D'AUJESZKY

Article 8.2.1.

Considérations générales

Le statut indemne ou provisoirement indemne d'un pays ou d'une *zone* au regard de la maladie d'Aujeszky peut seulement être déterminé si les conditions suivantes sont remplies :

1. une *appréciation du risque* a été conduite, identifiant tous les facteurs potentiels d'apparition de la maladie d'Aujeszky, ainsi que leur historique ;

2. la maladie d'Aujeszky est inscrite parmi les *maladies à déclaration obligatoire* dans tout le pays ; toutes les suspicions de maladie d'Aujeszky font l'objet d'investigations sur le terrain et en *laboratoire* ;

3. un programme continu de sensibilisation existe, visant à favoriser la déclaration de toutes les suspicions de maladie d'Aujeszky chez les animaux appartenant aux espèces sensibles ;

4. l'*Autorité vétérinaire* dispose d'informations actualisées et a autorité sur toutes les *exploitations* détenant des porcs du pays ;

5. les porcs domestiques quittant leur *exploitation* d'origine sont correctement identifiés avec une marque indélébile portant le numéro d'identification de leur *cheptel* d'origine ; un système fiable assurant la traçabilité des porcs ayant quitté leur *exploitation* d'origine est en place.

On entend par *exploitation* infectée par la maladie d'Aujeszky une *exploitation* dans laquelle a été isolé ou identifié le virus ou bien dans laquelle ont été obtenus au *laboratoire* des résultats sérologiques positifs (anticorps totaux ou anticorps dirigés contre la protéine virale gE).

Les normes pour les épreuves de diagnostic et les vaccins sont fixées par le *Manuel terrestre.*

Lorsque l'autorisation d'importer ou de faire transiter par un *territoire* porte sur des *marchandises* visées dans le présent chapitre à l'exception de celles précisées à l'article 8.2.1.bis, les *Autorités vétérinaires* doivent imposer le respect des conditions ajustées à la situation sanitaire du *pays* ou de la *zone* d'exportation au regard de la maladie d'Aujeszky qui y sont prescrites.

Article 8.2.1.bis

Marchandises dénuées de risque

Lorsque l'autorisation d'importer ou de faire transiter par un *territoire* porte sur une des *marchandises* énumérées ci-dessous ou des produits qui en sont dérivés, les *Autorités vétérinaires* ne doivent imposer aucune condition liée à la maladie d'Aujeszky quelle que soit la situation sanitaire du pays ou de la *zone* d'exportation au regard de la *maladie* :

1. *viandes fraîches* de porcs domestiques ou sauvages ne contenant pas d'abats (tête, et viscères thoraciques ou abdominaux) ;

2. *produits à base de viande* de porcs domestiques ou sauvages ne contenant pas d'abats (tête, et viscères thoraciques ou abdominaux) ;

3. produits d'origine porcine ne contenant pas d'abats (tête, et viscères thoraciques ou abdominaux).

Annexe XXI (suite)

Article 8.2.2.

Pays ou zone indemne de maladie d'Aujeszky

1. Qualification

Un pays ou une *zone* peut être considéré(e) comme indemne de maladie d'Aujeszky sans appliquer officiellement un programme spécifique de *surveillance* (pays ou *zone* historiquement indemne) si la *maladie* n'y a pas été signalée depuis au moins 25 ans, et si depuis au moins 10 ans dans ce pays ou cette *zone* :

a) elle est inscrite parmi les *maladies à déclaration obligatoire* ;

b) un système de détection précoce est en place ;

c) des mesures destinées à empêcher l'introduction du virus de la maladie d'Aujeszky sont en place ;

d) la vaccination contre la *maladie* n'a pas été pratiquée ;

e) rien ne donne à penser que l'*infection* circule chez les suidés sauvages, ou bien des mesures ont été prises pour empêcher que ces animaux ne transmettent le virus causal aux porcs domestiques.

Un pays ou une *zone* qui ne répond pas aux conditions fixées par le paragraphe précédent peut être considéré(e) comme indemne de maladie d'Aujeszky lorsque :

f) la réglementation sanitaire relative aux transports des *marchandises* autres que celles précisées à l'article ~~8.2.6.~~ 8.2.1.bis est appliquée depuis au moins 2 ans afin d'empêcher l'introduction du virus dans les *exploitations* du pays ou de la *zone* ;

g) la vaccination contre la maladie d'Aujeszky est interdite pour tous les porcs domestiques de ce pays ou de cette *zone* depuis au moins 2 ans ;

h) si la maladie d'Aujeszky n'a jamais été signalée dans le pays ou la *zone*, des enquêtes sérologiques ont été réalisées sur une période maximale de 3 ans avant la qualification sur un échantillon représentatif de toutes les *exploitations* porcines du pays ou de la *zone*, conformément aux recommandations exposées au chapitre X.X. (à l'étude) et ont fourni des résultats négatifs ; ces enquêtes doivent avoir visé à détecter les anticorps dirigés contre le virus complet et avoir été bâties en considérant la population de porcs reproducteurs ou bien un nombre équivalent de porcs à l'engrais dans les *exploitations* ne détenant pas de reproducteurs, ou

i) si la maladie d'Aujeszky a été signalée dans le pays ou la *zone*, un programme de *surveillance* et de prophylaxie a été mis en œuvre pour dépister toute *exploitation* infectée et y éradiquer la *maladie* ; le programme de *surveillance* doit être conduit conformément aux recommandations exposées au chapitre X.X. (à l'étude) et démontrer qu'aucun signe clinique, virologique ou sérologique de la *maladie* n'a été constaté dans l'une quelconque des *exploitations* du pays ou de la *zone* depuis au moins 2 ans.

Pour qu'un pays soit qualifié indemne, toutes ses *zones* doivent avoir elles-mêmes été qualifiées indemnes.

Si des suidés sauvages vivent dans le pays ou la *zone*, des mesures doivent être prises pour empêcher toute transmission du virus causal entre suidés sauvages et porcs domestiques.

2. Maintien du statut indemne

Pour conserver leur statut indemne, un pays ou une *zone* doit remplir les conditions suivantes :

a) des enquêtes sérologiques périodiques destinées à détecter les anticorps dirigés contre le virus complet doivent être réalisées sur un nombre de porcs reproducteurs statistiquement représentatif, conformément aux recommandations exposées au chapitre X.X. (à l'étude) ;

b) l'importation, dans le pays ou la *zone*, des *marchandises* autres que celles précisées à l'article ~~8.2.6.~~ 8.2.1.bis est effectuée conformément aux conditions fixées par les articles correspondants du présent chapitre ;

c) l'interdiction de vacciner contre la maladie d'Aujeszky reste en vigueur ;

d) les mesures destinées à empêcher la transmission du virus causal des suidés sauvages aux porcs domestiques restent en vigueur.

3. Recouvrement du statut indemne

Si un *foyer* de maladie d'Aujeszky apparaît dans une *exploitation* d'un pays ou d'une *zone* indemne, ce pays ou cette *zone* peut recouvrer son statut si :

a) tous les porcs présents dans le *foyer* ont été abattus ; et si, pendant et après l'application de cette mesure, des résultats d'enquêtes épidémiologiques reposant sur des examens cliniques ainsi que sur des épreuves sérologiques et/ou virologiques, qui ont été réalisées dans toutes les *exploitations* détenant des porcs ayant été en contact, direct ou indirect, avec l'*exploitation* infectée ainsi qu'avec celles situées dans un rayon de 5 kilomètres autour du *foyer*, ont démontré l'absence d'*infection* dans ces *exploitations*, ou

b) la vaccination avec des vaccins délétés gE- a été pratiquée, et si :

i) un protocole de sondage sérologique (épreuve ELISA différentielle) a été mis en œuvre dans les *exploitations* dans lesquelles la vaccination a été pratiquée, et a démontré l'absence d'*infection* ;

ii) la sortie des porcs hors de ces *exploitations* a été interdite, sauf pour leur *abattage* immédiat, jusqu'à ce que le protocole précité ait démontré l'absence d'*infection* ;

iii) tous les animaux vaccinés ont été abattus ;

iv) pendant et après l'application des mesures énoncées aux points i) à iii) ci-dessus, des résultats d'enquêtes épidémiologiques approfondies reposant sur des examens cliniques ainsi que sur des épreuves sérologiques et/ou virologiques, qui ont été réalisées dans toutes les *exploitations* détenant des porcs ayant été en contact, direct ou indirect, avec l'*exploitation* infectée ainsi qu'avec celles situées dans un rayon de 5 kilomètres autour du *foyer*, ont démontré l'absence d'infection dans ces *exploitations*.

Article 8.2.3.

Pays ou zone provisoirement indemne de maladie d'Aujeszky

1. Qualification

Pour être reconnu(e) provisoirement indemne de maladie d'Aujeszky, un pays ou une *zone* doit remplir les conditions suivantes :

a) la réglementation sanitaire relative aux transports des *marchandises* autres que celles précisées à l'article ~~8.2.6.~~ 8.2.1.bis est appliquée depuis au moins 2 ans afin d'empêcher l'introduction du virus dans les *exploitations* du pays ou de la *zone* ;

b) si la *maladie* n'a jamais été signalée dans le pays ou la *zone*, une enquête sérologique a été réalisée sur un échantillon représentatif de toutes les *exploitations* porcines du pays ou de la *zone*, conformément aux recommandations exposées au chapitre X.X. (à l'étude) (à un niveau de confiance insuffisant pour répondre aux conditions prévues pour le statut indemne) et a fourni des résultats négatifs ; cette enquête doit avoir visé à détecter les anticorps dirigés contre le virus complet et avoir été bâtie en considérant la population de porcs reproducteurs ou bien un nombre équivalent de porcs à l'engrais dans les *exploitations* ne détenant pas de reproducteurs, ou

c) si la maladie d'Aujeszky a été signalée dans le pays ou la *zone*, un programme de *surveillance* et de prophylaxie est en place pour dépister les *exploitations* infectées et y éradiquer la *maladie*, le taux de prévalence des *troupeaux* dans le pays ou la *zone* n'a pas dépassé 1 % durant au moins 3 ans (le protocole de sondage décrit au point 1 e) de la définition du statut d'exploitation indemne de maladie d'Aujeszky doit être employé dans les *exploitations* du pays ou de la *zone*), et au moins 90 % des *exploitations* du pays ou de la *zone* sont qualifiés indemnes ;

d) si des suidés sauvages vivent dans le pays ou la *zone*, des mesures doivent être prises pour empêcher toute transmission du virus causal entre suidés sauvages et porcs domestiques.

2. Maintien du statut provisoirement indemne

Pour conserver leur statut provisoirement indemne, un pays ou une *zone* doit remplir les conditions suivantes :

a) l'application des mesures décrites aux points 1 b) et 1 d) ci-dessus doit être poursuivie ;

b) le pourcentage d'exploitations infectées reste inférieur ou égal à 1 % ;

c) l'importation, dans le pays ou la *zone*, des *marchandises* autres que celles précisées à l'article ~~8.2.6.~~ 8.2.1.bis est effectuée conformément aux conditions fixées par les articles correspondants du présent chapitre.

3. Recouvrement du statut provisoirement indemne

Si le pourcentage d'*exploitations* infectées dans un pays ou une *zone* provisoirement indemne dépasse 1 %, ce pays ou cette *zone* perdra son statut et pourra le recouvrer seulement lorsque le pourcentage d'*exploitations* infectées sera resté inférieur ou égal à 1 % pendant au moins 6 mois, et que ce résultat aura été confirmé par une enquête sérologique réalisée conformément au point 1 c) ci-dessus.

Article 8.2.4.

Pays ou zones infectés par la maladie d'Aujeszky

Les pays ou les *zones* qui ne remplissent pas les conditions nécessaires pour être considérés comme indemnes ou provisoirement indemnes de maladie d'Aujeszky doivent être considérés comme infectés.

Article 8.2.5.

Exploitation indemne de maladie d'Aujeszky

1. Qualification

Pour être reconnue indemne de maladie d'Aujeszky, une *exploitation* doit répondre aux conditions suivantes :

a) elle est placée sous le contrôle de l'*Autorité vétérinaire* ;

b) aucun signe clinique, virologique ou sérologique de maladie d'Aujeszky n'y a été constaté depuis au moins un an ;

c) l'introduction, dans l'*exploitation*, de porcs et de leur semence ou de leurs ovules/embryons est effectuée conformément aux conditions à l'importation fixées pour ces *marchandises* dans les articles correspondants du présent chapitre ;

d) la vaccination contre la maladie d'Aujeszky n'est pas pratiquée dans l'*exploitation* depuis au moins 12 mois, et tout porc précédemment vacciné est indemne d'anticorps dirigés contre la protéine virale gE ;

e) un certain nombre de porcs reproducteurs de l'*exploitation* ont été soumis à deux épreuves sérologiques dont les résultats se sont révélés négatifs ; ces épreuves visaient à déceler la présence d'anticorps dirigés contre le virus complet de la maladie d'Aujeszky, et ont été réalisées à 2 mois d'intervalle en appliquant un protocole de sondage conforme aux recommandations exposées au chapitre X.X. (à l'étude) ; dans les *exploitations* ne détenant pas de reproducteurs, ces épreuves doivent être réalisées une seule fois sur un nombre équivalent de porcs au sevrage ou à l'engrais ;

f) dans un rayon de 5 kilomètres autour de l'*exploitation*, un programme de *surveillance* et de prophylaxie a été mis en œuvre pour détecter des *exploitations* infectées, et aucune *exploitation* n'est considérée comme infectée dans cette *zone*.

2. Maintien du statut indemne

Pour les *exploitations* situées dans un pays ou une *zone infecté(e)*, la procédure de contrôle définie au point 1 e) ci-dessus doit être mise en œuvre tous les 4 mois.

Pour les *exploitations* situées dans un pays ou une zone provisoirement indemne, la procédure de contrôle définie au point 1 e) ci-dessus doit être mise en œuvre annuellement.

3. Recouvrement du statut indemne

Si une *exploitation* indemne s'infecte ou si un *foyer* survient dans un rayon de 5 kilomètres autour d'une *exploitation* indemne, le statut indemne de l'*exploitation* doit être suspendu jusqu'à ce que les conditions suivantes soient remplies :

a) dans l'*exploitation* infectée :

i) tous les porcs de l'*exploitation* ont été abattus, ou

ii) au moins 30 jours après avoir retiré tous les animaux infectés, tous les animaux reproducteurs ont été soumis à deux épreuves sérologiques dont les résultats se sont révélés négatifs ; ces épreuves visaient à déceler la présence d'anticorps dirigés contre le virus complet de la maladie d'Aujeszky, et ont été réalisées à 2 mois d'intervalle ;

b) dans les autres *exploitations* situées dans un rayon de 5 kilomètres : dans chaque *exploitation*, un certain nombre de porcs reproducteurs ont été soumis à des épreuves sérologiques dont les résultats se sont révélés négatifs ; ces épreuves visaient à déceler la présence d'anticorps dirigés contre le virus complet (*exploitations* non vaccinées) ou ceux dirigés contre la protéine virale gE (*exploitations* vaccinées), et ont été réalisées en appliquant le protocole de sondage décrit au point 1 e) ci-dessus.

~~Article 8.2.6.~~

~~**Échanges de marchandises**~~

~~Les *marchandises* autres que celles énumérées ci-dessous ne doivent pas être considérées comme susceptibles de propager la maladie d'Aujeszky lorsqu'elles font l'objet d'*échanges internationaux*.~~

~~Les *Autorités vétérinaires* des pays doivent examiner s'ils encourent un risque de maladie d'Aujeszky en acceptant l'importation ou le transit par leur territoire, en provenance d'autres pays, des *marchandises* suivantes :~~

~~1. tout suidé domestique ou sauvage ;~~

~~2. semence de suidés domestiques ou sauvages ;~~

~~3. ovules / embryons de suidés domestiques ou sauvages ;~~

~~4. abats (tête et viscères thoraciques ou abdominaux) de suidés et produits à base d'abats de suidés ;~~

~~5. *matériel pathologique* et produits biologiques (voir chapitre 5.8.).~~

Article 8.2.7.

Recommandations pour les importations en provenance de pays ou zones indemnes de maladie d'Aujeszky

Pour les porcs domestiques

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les animaux :

1. ne présentaient aucun signe clinique de maladie d'Aujeszky le jour de leur chargement ;

2. proviennent d'une *exploitation* située dans un pays ou une zone indemne de maladie d'Aujeszky ;

3. n'ont pas été vaccinés contre la maladie d'Aujeszky.

Article 8.2.8.

Recommandations pour les importations en provenance de pays ou zones provisoirement indemnes de maladie d'Aujeszky

Pour les porcs domestiques de reproduction ou d'élevage

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les animaux :

1. ne présentaient aucun signe clinique de maladie d'Aujeszky le jour de leur chargement ;

2. ont séjourné, depuis leur naissance, exclusivement dans des *exploitations* indemnes de maladie d'Aujeszky ;

3. n'ont pas été vaccinés contre la maladie d'Aujeszky ;

4. ont été soumis à une épreuve sérologique dont le résultat s'est révélé négatif ; cette épreuve visait à déceler la présence d'anticorps dirigés contre le virus complet de la maladie d'Aujeszky, et a été réalisée moins de 15 jours avant leur chargement.

Article 8.2.9.

Recommandations pour les importations en provenance de pays ou zones infectés par la maladie d'Aujeszky

Pour les porcs domestiques de reproduction ou d'élevage

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les animaux :

1. ne présentaient aucun signe clinique de maladie d'Aujeszky le jour de leur chargement ;

2. ont séjourné, depuis leur naissance, exclusivement dans des *exploitations* indemnes de maladie d'Aujeszky ;

3. n'ont pas été vaccinés contre la maladie d'Aujeszky ;

4. ont été isolés dans l'*exploitation* d'origine ou dans une *station de quarantaine* et ont été soumis à deux épreuves sérologiques dont les résultats se sont révélés négatifs ; ces épreuves visaient à déceler la présence d'anticorps dirigés contre le virus complet de la maladie d'Aujeszky, et ont été effectuées dans un intervalle minimal de 30 jours, la seconde épreuve ayant été réalisée dans les 15 jours précédant leur chargement.

Article 8.2.10.

Recommandations pour les importations en provenance de pays ou zones provisoirement indemnes de maladie d'Aujeszky ou bien de pays ou zones infectés par la maladie d'Aujeszky

Pour les porcs domestiques de boucherie

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant :

1. qu'un programme de *surveillance* et de prophylaxie est mis en œuvre dans le pays ou la *zone* pour détecter les *exploitations* infectées et y éradiquer la maladie d'Aujeszky ;

2. que les animaux :

   a) ne sont pas éliminés dans le cadre d'un programme d'éradication ;

   b) ne présentaient aucun signe clinique de maladie d'Aujeszky le jour de leur chargement ;

   c) ont séjourné, depuis leur naissance, exclusivement dans des exploitations indemnes de maladie d'Aujeszky, ou

   d) ont été vaccinés contre la maladie d'Aujeszky au moins 15 jours avant leur chargement.

[Note : les précautions nécessaires doivent être prises à la fois par le pays exportateur *et par le* pays importateur *pour faire en sorte que les porcs soient transportés directement du* lieu de chargement *à l'*abattoir *pour* abattage *immédiat.]*

Annexe XXI (suite)

Article 8.2.11.

Recommandations pour les importations en provenance de pays ou zones indemnes de maladie d'Aujeszky

Pour les suidés sauvages

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les animaux :

1. ne présentaient aucun signe clinique de maladie d'Aujeszky le jour de leur chargement ;

2. ont été capturés dans un pays ou une *zone* indemne de maladie d'Aujeszky ;

3. n'ont pas été vaccinés contre la *maladie* ;

4. ont été isolés dans une *station de quarantaine*, et ont été soumis à deux épreuves sérologiques dont les résultats se sont révélés négatifs ; ces épreuves visaient à déceler la présence d'anticorps dirigés contre le virus complet de la maladie d'Aujeszky, et ont été effectuées dans un intervalle minimal de 30 jours, la seconde épreuve ayant été réalisée dans les 15 jours précédant leur chargement.

Article 8.2.12.

Recommandations pour les importations en provenance de pays ou zones indemnes de maladie d'Aujeszky

Pour la semence de porcs

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

1. les géniteurs ayant fourni la semence :

   a) ne présentaient aucun signe clinique de maladie d'Aujeszky le jour du prélèvement de la semence ;

   b) séjournaient, au moment du prélèvement de la semence, dans un *centre d'insémination artificielle* ou une *exploitation* situé(e) dans un pays ou une zone indemne de maladie d'Aujeszky ;

2. la semence a été prélevée, manipulée et stockée conformément aux dispositions du chapitre 4.5. et du chapitre 4.6.

Article 8.2.13.

Recommandations pour les importations en provenance de pays ou zones provisoirement indemnes de maladie d'Aujeszky

Pour la semence de porcs

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

1. les géniteurs ayant fourni la semence :

   a) ont séjourné, au moins durant les 4 mois ayant précédé le prélèvement de la semence, dans un *centre d'insémination artificielle* qui a le statut d'*exploitation* indemne de maladie d'Aujeszky et dans lequel tous les verrats sont soumis à une épreuve sérologique dont le résultat doit s'avérer négatif ; cette épreuve vise à déceler la présence d'anticorps dirigés contre le virus complet de la maladie d'Aujeszky, et est réalisée tous les 4 mois ;

   b) ne présentaient aucun signe clinique de maladie d'Aujeszky le jour du prélèvement de la semence ;

2. la semence a été prélevée, manipulée et stockée conformément aux dispositions du chapitre 4.5. et du chapitre 4.6.

Article 8.2.14.

Recommandations pour les importations en provenance de pays ou zones infectés par la maladie d'Aujeszky

Pour la semence de porcs

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

1. les géniteurs ayant fourni la semence :

   a) ont séjourné dans une *exploitation* indemne de maladie d'Aujeszky au moins durant les 6 mois ayant précédé leur entrée dans le *centre d'insémination artificielle* ;

   b) ont séjourné, au moins durant les 4 mois ayant précédé le prélèvement de semence, dans un *centre d'insémination artificielle* qui a le statut d'*exploitation* indemne de maladie d'Aujeszky et dans lequel tous les verrats sont soumis à une épreuve sérologique dont le résultat doit s'avérer négatif ; cette épreuve vise à déceler la présence d'anticorps dirigés contre le virus complet de la maladie d'Aujeszky, et est réalisée tous les 4 mois ;

   c) ont été soumis à une épreuve sérologique dont le résultat s'est révélé négatif ; cette épreuve visait à déceler la présence d'anticorps dirigés contre le virus complet de la maladie d'Aujeszky, et a été réalisée dans les 10 jours ayant précédé ou les 21 jours ayant suivi le prélèvement de semence ;

   d) n'ont présenté aucun signe clinique de maladie d'Aujeszky le jour du prélèvement de la semence ;

2. la semence a été prélevée, manipulée et stockée conformément aux dispositions du chapitre 4.5. et du chapitre 4.6.

Article 8.2.15.

Recommandations pour les importations en provenance de pays ou zones indemnes de maladie d'Aujeszky

Pour les embryons de porcs collectés *in vivo*

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

1. les femelles donneuses :

   a) ne présentaient aucun signe clinique de maladie d'Aujeszky le jour de la collecte des embryons ;

   b) ont été entretenues, avant la collecte des embryons, dans une *exploitation* située dans un pays ou une *zone* indemne de maladie d'Aujeszky ;

2. les embryons ont été collectés, manipulés et stockés conformément aux dispositions pertinentes du chapitre 4.7. et du chapitre 4.9.

Article 8.2.16.

Recommandations pour les importations en provenance de pays ou zones provisoirement indemnes de maladie d'Aujeszky

Pour les embryons de porcs collectés *in vivo*

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

Annexe XXI (suite)

1. les femelles donneuses :

   a) ne présentaient aucun signe clinique de maladie d'Aujeszky le jour de la collecte des embryons ;

   b) ont été entretenues dans une *exploitation* indemne de maladie d'Aujeszky au moins durant les 3 mois ayant précédé la collecte d'embryons ;

2. les embryons ont été collectés, manipulés et stockés conformément aux dispositions pertinentes du chapitre 4.7. et du chapitre 4.9.

Article 8.2.17.

Recommandations pour les importations en provenance de pays ou zones infectés par la maladie d'Aujeszky

Pour les embryons de porcs collectés *in vivo*

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

1. les femelles donneuses :

   a) ne présentaient aucun signe clinique de maladie d'Aujeszky le jour de la collecte des embryons ;

   b) ont séjourné dans une *exploitation* indemne de maladie d'Aujeszky au moins durant les 3 mois ayant précédé la collecte d'embryons ;

   c) ont été soumises à une épreuve sérologique dont le résultat s'est révélé négatif ; cette épreuve visait à déceler la présence d'anticorps dirigés contre le virus complet de la maladie d'Aujeszky, et a été réalisée moins de 10 jours avant la collecte des embryons ;

2. les embryons ont été collectés, manipulés et stockés conformément aux dispositions pertinentes du chapitre 4.7. et du chapitre 4.9.

Article 8.2.18.

Recommandations pour les importations en provenance de pays ou zones indemnes de maladie d'Aujeszky

Pour les abats (tête et viscères thoraciques ou abdominaux) de porc et les produits à base d'abats de porc

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les abats et les produits faisant l'objet de l'expédition proviennent en totalité d'animaux qui proviennent d'*exploitations* situées dans un pays ou une zone indemne de maladie d'Aujeszky.

Article 8.2.19.

Recommandations pour les importations en provenance de pays ou zones provisoirement indemnes de maladie d'Aujeszky ou bien de pays ou zones infectés par la maladie d'Aujeszky

Pour les abats (tête et viscères thoraciques ou abdominaux) de porc

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les abats faisant l'objet de l'expédition proviennent en totalité d'animaux :

1. qui ont séjourné dans une *exploitation* indemne de maladie d'Aujeszky depuis leur naissance ;

2. qui n'ont pas été en contact avec des animaux provenant d'*exploitations* non considérées comme indemnes de maladie d'Aujeszky durant leur transport à l'*abattoir* agréé ni à l'intérieur de celui-ci.

Article 8.2.20.

Recommandations pour les importations en provenance de pays ou zones provisoirement indemnes de maladie d'Aujeszky ou bien de pays ou zones infectés par la maladie d'Aujeszky

Pour les produits à base d'abats (tête et viscères thoraciques ou abdominaux) de porc

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

1. les abats utilisés pour la préparation des produits répondaient en totalité aux conditions fixées par l'article 8.2.19., ou

2. les produits ont été traités par un procédé assurant la destruction du virus de la maladie d'Aujeszky, et

3. les précautions nécessaires ont été prises après le traitement pour éviter que les produits n'entrent en contact avec une source de virus de la maladie d'Aujeszky.

- - - - - - - - - - - - - - -

— texte supprimé

Annexe XXII

CHAPITRE 8.3.

FIÈVRE CATARRHALE DU MOUTON

Article 8.3.1.

Considérations générales

Aux fins de l'application des dispositions énoncées dans le présent *Code*, la *période d'infectiosité* fixée pour le virus de la fièvre catarrhale du mouton est de 60 jours.

~~À l'heure actuelle~~, Historiquement, l'aire de répartition géographique mondiale du virus de la fièvre catarrhale du mouton a toujours été situé approximativement entre le 53e degré de latitude Nord et le nord du 34e degré de latitude Sud avec une récente extension vers le nord de l'Europe.

En l'absence de signes cliniques dans des pays ou *zones* ~~situés dans cette portion du monde~~, la situation sanitaire de ces pays ou *zones* au regard du virus de la fièvre catarrhale du mouton doit être déterminée par la mise en œuvre d'un programme de *surveillance* sanitaire permanent, conformément aux dispositions des articles 8.3.16. à 8.3.21. Il pourra s'avérer nécessaire d'adapter le programme pour cibler les parties des pays ou *zones* exposées à un risque supérieur en raison de facteurs historiques, géographiques ou climatiques, ou bien de données sur les populations de ruminants ou l'écologie des culicoïdes, ou bien encore de la proximité de zones d'enzootie ou d'incursion comme indiqué aux articles 8.3.16. à 8.3.21.

Tous les pays ou toutes les *zones* qui sont adjacents à un pays ou une *zone* n'ayant pas acquis le statut de pays ou *zone* indemne de la *maladie* doivent faire l'objet d'une *surveillance* similaire. La *surveillance* doit être exercée sur une profondeur d'au moins 100 kilomètres à partir de la frontière avec ce pays ou cette *zone*, mais une distance moindre peut être acceptable s'il existe des facteurs écologiques ou géographiques susceptibles d'interrompre la transmission du virus de la fièvre catarrhale du mouton ou si l'application, dans le pays ou la *zone* n'ayant pas acquis le statut de pays ou *zone* indemne de la *maladie*, d'un programme de *surveillance* de la fièvre catarrhale du mouton conforme aux dispositions des articles 8.3.16. à 8.3.21. permet de la réduire.

Les normes pour les épreuves de diagnostic et les vaccins sont fixées par le *Manuel terrestre.*

Lorsque l'autorisation d'importer ou de faire transiter par un *territoire* porte sur des *marchandises* visées dans le présent chapitre à l'exception de celles précisées à l'article 8.3.2., les *Autorités vétérinaires* doivent imposer le respect des conditions ajustées au statut sanitaire de la population de ruminants détenue dans le pays ou la *zone* d'exportation au regard du virus de la fièvre catarrhale du mouton qui y sont prescrites.

Article 8.3.2.

~~Échanges de~~ Marchandises dénuées de risque

Quel que soit le statut sanitaire de la population de ruminants détenue dans le *pays exportateur* ou la *zone* d'exportation au regard du virus de la fièvre catarrhale du mouton, les *Autorités vétérinaires* ne doivent imposer aucune condition liée à ce virus lorsqu'elles autorisent l'importation ou le transit par leur territoire des *marchandises* énumérées ci-dessous :

1. *lait* et *produits laitiers* ;
2. *viande* et *produits à base de viande* ;
3. cuirs et peaux ;
4. laine et fibres ;
5. ovocytes et embryons de bovins collectés *in vivo* qui auront été prélevés, manipulés et stockés selon les dispositions énoncées au chapitre 4.7., exception faite pour le sérotype 8 du virus de la fièvre catarrhale du mouton (à l'étude).

Annexe XXII (suite)

~~Les *Autorités vétérinaires* doivent imposer le respect des conditions prescrites dans le présent chapitre qui sont ajustées au statut sanitaire de la population de ruminants détenue dans le *pays exportateur* ou la *zone* d'exportation au regard du virus de la fièvre catarrhale du mouton.~~

Article 8.3.3.

Pays ou zone indemne du virus de la fièvre catarrhale du mouton

1. Un pays ou une *zone* peut être considéré(e) comme indemne du virus de la fièvre catarrhale du mouton si la *maladie* est inscrite parmi les *maladies à déclaration obligatoire* sur l'ensemble du territoire national, et :

   a) ~~si le pays ou la *zone* se situe entièrement au nord du 53°degré de latitude nord ou au sud du 34e degré de latitude Sud, et n'est pas adjacent(e) à un pays ou une *zone* n'ayant pas acquis le statut de pays ou *zone* indemne de fièvre catarrhale du mouton, ou~~

   ~~b)~~ si les résultats d'un programme de *surveillance* mis en œuvre conformément aux dispositions des articles 8.3.16. à 8.3.21. attestent l'absence de signe d'infection par le virus de la fièvre catarrhale du mouton dans le pays ou la *zone* au cours des 2 dernières années, ou

   ~~c~~b) si les résultats d'un programme de *surveillance* attestent l'absence de culicoïdes ~~doués de capacité vectorielle au regard du virus de la fièvre catarrhale du mouton~~ dans le pays ou la *zone*.

2. Un pays ou une *zone* indemne du virus de la fièvre catarrhale du mouton où un dispositif de *surveillance* constante des *vecteurs* dont les résultats attestent l'absence de culicoïdes a été mis en place ~~doués de capacité vectorielle au regard de ce virus~~, conformément aux dispositions fixées au point 5 de l'article 8.3.19. ne perdra pas le statut de pays ou *zone* indemne du virus de la fièvre catarrhale du mouton consécutivement à l'importation d'animaux vaccinés, infectieux ou porteurs d'anticorps, de semence ou d'ovules/embryons à partir de pays ou *zone* qui en sont infectés.

3. Un pays ou une *zone* indemne du virus de la fièvre catarrhale du mouton où a été mis en place un dispositif de *surveillance* dont les résultats attestent la présence de culicoïdes ~~doués de capacité vectorielle au regard de ce virus~~, ne perdra pas son statut de pays ou *zone* indemne du virus de la fièvre catarrhale du mouton consécutivement à l'importation d'animaux vaccinés ou porteurs d'anticorps à partir de pays ou *zones* qui en sont infectés, sous la condition :

   a) que les animaux aient été vaccinés, au moins 60 jours avant leur expédition, selon les normes fixées par le *Manuel terrestre* à l'aide d'un vaccin couvrant tous les sérotypes dont la présence dans la population d'origine a été démontrée au moyen d'un programme de *surveillance* conforme aux dispositions des articles 8.3.16. à 8.3.21. et que la vaccination ait été effectivement consignée sur le certificat d'accompagnement des animaux, ou

   b) que les animaux n'aient pas été vaccinés contre la fièvre catarrhale du mouton ~~qu'un programme de *surveillance* ciblant la population d'origine y ait été mis en place, conformément aux dispositions des articles 8.3.16. à 8.3.21.,~~ et que la preuve soit apportée qu'au moins 60 jours avant leur expédition, les animaux possédaient des anticorps dirigés spécifiquement contre les sérotypes du virus de la fièvre catarrhale du mouton dont la présence a été corroborée dans le *pays exportateur* ou la *zone* d'exportation, ~~au moins 60 jours avant ayant immédiatement précédé leur expédition et que les résultats de ce programme aient démontré l'absence de signes de transmission du virus de la fièvre catarrhale du mouton~~.

4. Un pays ou une *zone* indemne du virus de la fièvre catarrhale du mouton qui est adjacent(e) à un pays ou une *zone* qui en est infecté(e) doit avoir établi une *zone* telle que celle mentionnée à l'article 8.3.1. dans laquelle est mis en place un dispositif de *surveillance* conformément aux dispositions des articles 8.3.16. à 8.3.21. Les animaux détenus dans cette *zone* doivent être placés sous *surveillance* constante. Les frontières de la *zone* doivent être clairement délimitées et tenir compte des facteurs géographiques et épidémiologiques qui conditionnent la transmission du virus de la fièvre catarrhale du mouton.

Article 8.3.4.

Zone saisonnièrement indemne du virus de la fièvre catarrhale du mouton

Une *zone* saisonnièrement indemne du virus de la fièvre catarrhale du mouton est une partie d'un pays infecté ou d'une *zone infectée* dans laquelle les résultats issus des dispositifs de *surveillance* attestent l'absence de transmission dudit virus ou de culicoïdes adultes ~~doués de capacité vectorielle au regard du virus de la fièvre catarrhale du mouton~~ pendant une partie de l'année.

Aux fins de l'application des dispositions énoncées dans les articles 8.3.7., 8.3.10. et 8.3.13., la période durant laquelle la *zone* est saisonnièrement indemne commence le jour suivant la dernière détection d'une transmission du virus (telle que révélée par le programme de *surveillance*) et d'une activité de culicoïdes adultes ~~doués de capacité vectorielle au regard du virus de la fièvre catarrhale du mouton~~.

Aux fins de l'application des dispositions énoncées dans les articles 8.3.7., 8.3.10. et 8.3.13., la période durant laquelle la *zone* est saisonnièrement indemne s'achève :

1. au moins 28 jours avant la date la plus précoce à laquelle le virus peut reprendre son activité d'après les données historiques, ou
2. immédiatement si les données climatiques actuelles ou les résultats issus du programme de *surveillance* font apparaître une reprise plus précoce de l'activité des culicoïdes adultes ~~doués de capacité vectorielle au regard du virus de la fièvre catarrhale du mouton~~.

Une *zone* saisonnièrement indemne du virus de la fièvre catarrhale du mouton dans laquelle les résultats issus des dispositifs de *surveillance* attestent l'absence de culicoïdes ~~doués de capacité vectorielle au regard du virus de la fièvre catarrhale du mouton~~, ne perdra pas son statut consécutivement à l'importation d'animaux vaccinés, infectieux ou porteurs d'anticorps, de semence ou d'ovules / embryons à partir de pays infectés ou de *zones infectées*.

Article 8.3.5.

Pays ou zone infecté(e) par le virus de la fièvre catarrhale du mouton

Un pays infecté ou une *zone infectée* par le virus de la fièvre catarrhale du mouton est un territoire clairement délimité dans lequel a été signalée la présence du virus au cours des 2 dernières années.

Article 8.3.6.

Recommandations pour les importations en provenance de pays ou zones indemnes du virus de la fièvre catarrhale du mouton

Pour les ruminants et autres herbivores réceptifs au virus de la fièvre catarrhale du mouton

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant :

1. que les animaux ont été entretenus depuis leur naissance, ou au moins pendant les 60 jours ayant précédé leur chargement, dans un pays ou une *zone* indemne du virus de la fièvre catarrhale du mouton, ou
2. qu'ils ont été entretenus dans un pays ou une *zone* indemne du virus de la fièvre catarrhale du mouton au moins durant les 28 derniers jours, puis, en étant maintenus dans le pays ou la *zone* jusqu'à leur chargement, qu'ils ont été soumis à une épreuve sérologique dont le résultat s'est révélé négatif ; cette épreuve visait à déceler la présence d'anticorps dirigés contre le groupe du virus de la fièvre catarrhale du mouton, et a été réalisée selon les normes fixées par le *Manuel terrestre*, ou
3. qu'ils ont été entretenus dans un pays ou une *zone* indemne du virus de la fièvre catarrhale du mouton au moins durant les 7 derniers jours, puis, en étant maintenus dans le pays ou la *zone* jusqu'à leur chargement, qu'ils ont été soumis à une épreuve d'identification de l'agent étiologique dont le résultat s'est révélé négatif et qui a été réalisée selon les normes fixées par le *Manuel terrestre*, ou
4. que les animaux :
   a) ont été entretenus dans un pays ou une *zone* indemne du virus de la fièvre catarrhale du mouton au moins durant 7 jours ;
   b) ont été vaccinés, selon les normes fixées par le *Manuel terrestre*, 60 jours au moins avant leur introduction dans le pays ou la *zone* indemne de fièvre catarrhale du mouton contre tous les sérotypes dont la présence dans la population d'origine a été démontrée au moyen d'un programme de *surveillance* comme indiqué dans les articles 8.3.16. à 8.3.21. ;
   c) ont été identifiés comme ayant été vaccinés, et
   d) ont été maintenus dans le pays ou la *zone* indemne du virus de la fièvre catarrhale du mouton jusqu'à leur chargement ;

Annexe XXII (suite)

ET

5. s'ils ont été exportés à partir d'une *zone* indemne :

   a) que les animaux n'ont pas transité par une *zone infectée* au cours de leur transport jusqu'au *lieu de chargement*, ou

   b) qu'ils ont été protégés contre les attaques de culicoïdes ~~doués de capacité vectorielle au regard du virus de la fièvre catarrhale du mouton~~ à tout moment lors de leur transit par une *zone infectée*, ou

   c) qu'ils ont été vaccinés conformément aux dispositions énoncées au point 4 ci-dessus.

Article 8.3.7.

Recommandations pour les importations en provenance de zones saisonnièrement indemnes du virus de la fièvre catarrhale du mouton

Pour les ruminants et autres herbivores réceptifs au virus de la fièvre catarrhale du mouton

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant :

1. que les animaux ont été entretenus depuis leur naissance, ou au moins pendant les 60 jours ayant précédé leur chargement, dans une *zone* saisonnièrement indemne du virus de la fièvre catarrhale du mouton à l'époque où celle-ci l'était, ou

2. qu'ils ont été entretenus, au moins pendant les 28 jours ayant précédé leur chargement, dans une *zone* saisonnièrement indemne du virus de la fièvre catarrhale du mouton à l'époque où celle-ci l'était et qu'ils ont été soumis, durant leur résidence dans cette *zone*, à une épreuve sérologique dont le résultat s'est révélé négatif ; cette épreuve visait à déceler la présence d'anticorps dirigés contre le groupe du virus de la fièvre catarrhale du mouton, et a été réalisée au moins 28 jours après le début de leur résidence dans cette *zone* selon les normes fixées par le *Manuel terrestre*, ou

3. qu'ils ont été entretenus, au moins pendant les 14 jours ayant précédé leur chargement, dans une *zone* saisonnièrement indemne du virus de la fièvre catarrhale du mouton à l'époque où celle-ci l'était et qu'ils ont été soumis, durant leur résidence dans cette *zone*, à une épreuve d'identification de l'agent étiologique dont le résultat s'est révélé négatif et qui a été réalisée au moins 14 jours après le début de leur résidence dans cette *zone* selon les normes fixées par le *Manuel terrestre*, ou

4. qu'ils ont été entretenus dans une *zone* saisonnièrement indemne du virus de la fièvre catarrhale du mouton à l'époque où celle-ci l'était et qu'ils ont été vaccinés, selon les normes fixées par le *Manuel terrestre*, 60 jours au moins avant leur introduction dans le pays ou la *zone* indemne contre tous les sérotypes dont la présence dans la population d'origine a été démontrée au moyen d'un programme de *surveillance* conforme aux articles 8.3.16. à 8.3.21., qu'ils ont été identifiés comme ayant été vaccinés et qu'ils ont été maintenus dans le pays ou la *zone* indemne du virus de la fièvre catarrhale du mouton jusqu'à leur chargement ;

ET

5. s'ils ont été exportés à partir d'une *zone* indemne :

   a) que les animaux n'ont pas transité par une *zone infectée* au cours de leur transport jusqu'au *lieu de chargement*, ou

   b) qu'ils ont été protégés contre les attaques de culicoïdes ~~doués de capacité vectorielle au regard du virus de la fièvre catarrhale du mouton~~ à tout moment lors de leur transit par une *zone infectée*, ou

   c) qu'ils ont été vaccinés conformément aux dispositions du point 4 ci-dessus.

Article 8.3.8.

Recommandations pour les importations en provenance de pays ou zones infectés par le virus de la fièvre catarrhale du mouton

Pour les ruminants et autres herbivores réceptifs au virus de la fièvre catarrhale du mouton

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant :

1. que les animaux ont été protégés au moins pendant les 60 jours ayant précédé leur chargement, ainsi que durant leur transport jusqu'au *lieu de chargement*, contre les attaques de culicoïdes dans une *exploitation* à l'épreuve des insectes ~~doués de capacité vectorielle au regard du virus de la fièvre catarrhale du mouton~~, ou

2. qu'ils ont été protégés au moins pendant les 28 jours ayant précédé leur chargement, ainsi que durant leur transport jusqu'au *lieu de chargement*, contre les attaques de culicoïdes dans une *exploitation* à l'épreuve des insectes ~~doués de capacité vectorielle au regard du virus de la fièvre catarrhale du mouton~~, et qu'ils ont été soumis, durant cette période, à une épreuve sérologique dont le résultat s'est révélé négatif ; cette épreuve visait à déceler la présence d'anticorps dirigés contre le groupe du virus de la fièvre catarrhale du mouton, et a été réalisée au moins 28 jours après leur introduction dans ~~la *station de quarantaine*~~ l'*exploitation* précitée selon les normes fixées par le *Manuel terrestre*, ou

3. qu'ils ont été protégés au moins pendant les 14 jours ayant précédé leur chargement, ainsi que durant leur transport jusqu'au *lieu de chargement*, contre les attaques de culicoïdes ~~doués de capacité vectorielle au regard du virus de la fièvre catarrhale du mouton~~ dans une *exploitation* à l'épreuve des insectes et qu'ils ont été soumis, durant cette période, à une épreuve d'identification de l'agent étiologique dont le résultat s'est révélé négatif et qui a été réalisée au moins 14 jours après leur introduction dans ~~la *station de quarantaine*~~ l'*exploitation* précitée selon les normes fixées par le *Manuel terrestre*, ou

4. qu'ils ont été vaccinés, au moins 60 jours avant leur chargement, selon les normes fixées par le *Manuel terrestre* contre tous les sérotypes dont la présence dans la population d'origine a été démontrée au moyen d'un programme de *surveillance* conformément aux dispositions fixées par les articles 8.3.16. à 8.3.21. et que la vaccination a été effectivement consignée sur le certificat d'accompagnement des animaux ~~ou qu'ils ont été protégés contre les *vecteurs* au moins pendant les 60 jours ayant précédé leur chargement s'il est établi qu'ils possèdent des anticorps,~~ ou

5. qu'ils possédaient, au moins pendant les 60 jours ayant précédé leur expédition, des anticorps dirigés contre tous les sérotypes du virus de la fièvre catarrhale du mouton dont la présence dans la population d'origine a été démontrée au moyen d'un programme de *surveillance* conformément aux dispositions fixées par les articles 8.3.16. à 8.3.21.

~~5. qu'ils ne sont pas vaccinés, qu'un programme de *surveillance* ciblant la population d'origine y a été mis en place au moins pendant les 60 jours ayant immédiatement précédé leur chargement conformément aux dispositions des articles 8.3.16. à 8.3.21., qu'aucun signe de transmission du virus de la fièvre catarrhale du mouton n'y a été détecté, et qu'ils ont été protégés contre les attaques de culicoïdes doués de capacité vectorielle au regard du virus de la fièvre catarrhale du mouton au cours de leur transport jusqu'au *lieu de chargement*.~~

Article 8.3.9.

Recommandations pour les importations en provenance de pays ou zones indemnes du virus de la fièvre catarrhale du mouton

Pour la semence de ruminants et d'autres herbivores réceptifs au virus de la fièvre catarrhale du mouton

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

1. les géniteurs ayant fourni la semence :

   a) ont été entretenus au moins pendant les 60 jours ayant précédé le début des opérations de prélèvement de la semence, ainsi que pendant le déroulement de celles-ci, dans un pays ou une *zone* indemne du virus de la fièvre catarrhale du mouton, ou

b) ont été soumis à une épreuve sérologique dont le résultat s'est révélé négatif ; cette épreuve visait à déceler la présence d'anticorps dirigés contre le groupe du virus de la fièvre catarrhale du mouton, et a été réalisée, selon les normes fixées par le *Manuel terrestre*, entre 21 et 60 jours après le dernier prélèvement de semence effectué pour l'expédition considérée, ou

c) ont été soumis à des épreuves d'identification de l'agent étiologique dont les résultats se sont révélés négatifs et qui ont été réalisées à partir de prélèvements de sang selon les normes fixées par le *Manuel terrestre*, et que ces prélèvements ont été recueillis au début et à la fin de la période de prélèvement de semence effectué pour l'expédition considérée, ainsi qu'au moins tous les 7 jours (épreuve d'isolement du virus) ou au moins tous les 28 jours (réaction en chaîne par polymérase [PCR]) durant celle-ci ;

2. la semence a été prélevée, manipulée et stockée conformément aux dispositions du chapitre 4.5. et du chapitre 4.6.

Article 8.3.10.

Recommandations pour les importations en provenance de zones saisonnièrement indemnes du virus de la fièvre catarrhale du mouton

Pour la semence de ruminants et d'autres herbivores réceptifs au virus de la fièvre catarrhale du mouton

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

1. les géniteurs ayant fourni la semence :

a) ont été entretenus au moins pendant les 60 jours ayant précédé le début des opérations de prélèvement de semence, ainsi que pendant le déroulement de celles-ci, dans une *zone* saisonnièrement indemne du virus de la fièvre catarrhale du mouton à l'époque où celle-ci l'était, ou

b) ont été soumis à des épreuves sérologiques dont les résultats se sont révélés négatifs ; ces épreuves visaient à déceler la présence d'anticorps dirigés contre le groupe du virus de la fièvre catarrhale du mouton, et ont été réalisées au moins tous les 60 jours durant la période de prélèvement de semence, ainsi qu'entre 21 et 60 jours après le dernier prélèvement de semence effectué pour l'expédition considérée, selon les normes fixées par le *Manuel terrestre*, ou

c) ont été soumis à une épreuve d'identification de l'agent étiologique dont le résultat s'est révélé négatif et qui a été réalisée à partir de prélèvements de sang selon les normes fixées par le *Manuel terrestre*, et que ces prélèvements ont été recueillis au début et à la fin de la période de prélèvement de semence effectué pour l'expédition considérée, ainsi qu'au moins tous les 7 jours (épreuve d'isolement du virus) ou au moins tous les 28 jours (réaction en chaîne par polymérase [PCR]) durant celle-ci ;

2. la semence a été prélevée, manipulée et stockée conformément aux dispositions du chapitre 4.5. et du chapitre 4.6.

Article 8.3.11.

Recommandations pour les importations en provenance de pays ou zones infectés par le virus de la fièvre catarrhale du mouton

Pour la semence de ruminants et d'autres herbivores réceptifs au virus de la fièvre catarrhale du mouton

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

1. les géniteurs ayant fourni la semence :

a) ont été protégés au moins pendant les 60 jours ayant précédé le début des opérations de prélèvement de semence, ainsi que pendant le déroulement de celles-ci, contre les attaques de culicoïdes, ~~doués de capacité vectorielle au regard du virus de la fièvre catarrhale du mouton~~ ou

b) ont été soumis à une épreuve sérologique dont le résultat s'est révélé négatif ; cette épreuve visait à déceler la présence d'anticorps dirigés contre le groupe du virus de la fièvre catarrhale du mouton, et a été réalisée au moins tous les 60 jours pendant la période de prélèvement de la semence, ainsi qu'entre 21 et 60 jours après le dernier prélèvement de semence effectué pour l'expédition considérée, selon les normes fixées par le *Manuel terrestre*, ou

c) ont été soumis à une épreuve d'identification de l'agent étiologique dont le résultat s'est révélé négatif et qui a été réalisée à partir de prélèvements de sang selon les normes fixées par le *Manuel terrestre*, et que les prélèvements ont été recueillis au début et à la fin de la période de prélèvement de semence effectué pour l'expédition considérée, ainsi qu'au moins tous les 7 jours (épreuve d'isolement du virus) ou au moins tous les 28 jours (réaction en chaîne par polymérase [PCR]) durant celle-ci ;

2. la semence a été prélevée, manipulée et stockée conformément aux dispositions du chapitre 4.5. et du chapitre 4.6.

Article 8.3.12.

Recommandations pour les importations en provenance de pays ou zones indemnes du virus de la fièvre catarrhale du mouton

Pour les embryons de ruminants (autres que ceux de l'espèce bovine) et d'autres herbivores réceptifs au virus de la fièvre catarrhale du mouton collectés *in vivo*, ainsi que pour les embryons de bovins obtenus *in vitro*

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

1. les femelles donneuses :

   a) ont été entretenues au moins pendant les 60 jours ayant précédé le début des opérations de collecte des embryons, ainsi que pendant le déroulement de celles-ci, dans un pays ou une *zone* indemne du virus de la fièvre catarrhale du mouton, ou

   b) ont été soumises à une épreuve sérologique dont le résultat s'est révélé négatif ; cette épreuve visait à déceler la présence d'anticorps dirigés contre le groupe du virus de la fièvre catarrhale du mouton, et a été réalisée entre 21 et 60 jours après la collecte des embryons selon les normes fixées par le *Manuel terrestre*, ou

   c) ont été soumises à une épreuve d'identification de l'agent étiologique dont le résultat s'est révélé négatif et qui a été réalisée à partir d'un prélèvement de sang recueilli le jour de la collecte des embryons, selon les normes fixées par le *Manuel terrestre* ;

2. les embryons ont été collectés, manipulés et stockés conformément aux dispositions pertinentes des chapitres 4.7., 4.8. et 4.9.

Article 8.3.13.

Recommandations pour les importations en provenance de zones saisonnièrement indemnes du virus de la fièvre catarrhale du mouton

Pour les ovocytes/embryons de ruminants (autres que ceux de l'espèce bovine) et d'autres herbivores réceptifs au virus de la fièvre catarrhale du mouton collectés *in vivo*, ainsi que pour les embryons de bovins obtenus *in vitro*

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

1. les femelles donneuses :

   a) ont été entretenues au moins pendant les 60 jours ayant précédé le début des opérations de collecte des ovocytes/embryons, ainsi que pendant le déroulement de celles-ci, dans une *zone* saisonnièrement indemne du virus de la fièvre catarrhale du mouton à l'époque où celle-ci l'était, ou

   b) ont été soumises à une épreuve sérologique dont le résultat s'est révélé négatif ; cette épreuve visait à déceler la présence d'anticorps dirigés contre le groupe du virus de la fièvre catarrhale du mouton, et a été réalisée entre 21 et 60 jours après la collecte des ovocytes/embryons selon les normes fixées par le *Manuel terrestre*, ou

   c) ont été soumises à une épreuve d'identification de l'agent étiologique dont le résultat s'est révélé négatif et qui a été réalisée à partir d'un prélèvement de sang recueilli le jour de la collecte des ovocytes/embryons selon les normes fixées par le *Manuel terrestre* ;

2. les ovocytes/embryons ont été collectés, manipulés et stockés conformément aux dispositions pertinentes des chapitres 4.7., 4.8. et 4.9.

Annexe XXII (suite)

Article 8.3.14.

Recommandations pour les importations en provenance de pays ou zones infectés par le virus de la fièvre catarrhale du mouton

Pour les ovocytes/embryons de ruminants (autres que ceux de l'espèce bovine) et d'autres herbivores réceptifs au virus de la fièvre catarrhale du mouton collectés *in vivo*, ainsi que pour les embryons de bovins obtenus *in vitro*

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

1. les femelles donneuses :

   a) ont été protégées ~~doués de capacité vectorielle au regard du virus de la fièvre catarrhale du mouton~~ au moins pendant les 60 jours ayant précédé le début des opérations de collecte des ovocytes/embryons, ainsi que pendant le déroulement de celles-ci, contre les attaques de culicoïdes, ou

   b) ont été soumises à une épreuve sérologique dont le résultat s'est révélé négatif ; cette épreuve visait à déceler la présence d'anticorps dirigés contre le groupe du virus de la fièvre catarrhale du mouton, et a été réalisée entre 21 et 60 jours après la collecte des ovocytes/embryons selon les normes fixées par le *Manuel terrestre*, ou

   c) ont été soumises à une épreuve d'identification de l'agent étiologique dont le résultat s'est révélé négatif et qui a été réalisée à partir d'un prélèvement de sang recueilli le jour de la collecte des ovocytes/embryons selon les normes fixées par le *Manuel terrestre* ;

2. les ovocytes/embryons ont été collectés, manipulés et stockés conformément aux dispositions pertinentes des chapitres 4.7., 4.8. et 4.9.

Article 8.3.15.

Protection des animaux contre les attaques de culicoïdes

Lors de la traversée, par les animaux, de pays infectés ou *zones infectées* par le virus de la fièvre catarrhale du mouton, les *Autorités vétérinaires* doivent s'appuyer sur des stratégies visant à protéger les animaux contre les attaques de culicoïdes ~~doués de capacité vectorielle au regard du virus de la fièvre catarrhale du mouton~~ pendant leur transport, en tenant compte de l'écologie locale du *vecteur*.

Les stratégies de *gestion du risque* potentiel comprennent :

1. le traitement des animaux par des insecticides avant et pendant le transport ;

2. la conduite des opérations de *chargement*, de transport et de *déchargement* des animaux en période de faible activité des *vecteurs* (à savoir par fort ensoleillement ou à basse température) ;

3. la garantie que les *véhicules* ne s'arrêtent pas en chemin à l'aube ni au crépuscule, ni pendant la nuit, à moins que les animaux ne soient maintenus derrière des moustiquaires ;

4. l'assombrissement de l'intérieur du *véhicule*, par exemple en couvrant le toit et/ou les côtés à l'aide de bâches ;

5. la *surveillance* des *vecteurs* aux points habituels d'arrêt et de *déchargement* pour obtenir des informations sur les variations saisonnières ;

6. l'utilisation de circonstances historiques et/ou de données issues de modèles épidémiologiques de propagation du virus de la fièvre catarrhale du mouton qui auront été validés et vérifiés d'une manière adéquate ~~de modélisation~~ pour identifier les ports et voies de transport à faible risque.

Article 8.3.16.

Surveillance : introduction

En complément des dispositions pertinentes des chapitres 1.4. et 1.5., les articles 8.3.16. à 8.3.21. posent les principes à suivre en matière de *surveillance* de la fièvre catarrhale du mouton et de ses *vecteurs* et définissent des orientations s'y rapportant à l'intention des Membres cherchant à déterminer leur situation zoosanitaire au regard de cette *maladie*. La démarche peut porter sur l'ensemble du territoire d'un pays ou sur une *zone* situé(e) à l'intérieur de celui-ci. Des indications sont également données aux Membres qui cherchent à recouvrer le statut indemne de fièvre catarrhale du mouton à la suite de la survenue d'un *foyer* pour tout ou partie de leur territoire, de même que sont précisées les conditions particulières de conservation du statut indemne de fièvre catarrhale du mouton.

La fièvre catarrhale du mouton est une *infection* transmise par des insectes *vecteurs* appartenant à différentes espèces de culicoïdes dans un type donné d'écosystèmes. Une composante importante de l'épidémiologie de cette *maladie* est la capacité des *vecteurs*, qui constitue une mesure du *risque* d'apparition de la *maladie*. Ce paramètre englobe la compétence des *vecteurs*, leur abondance, leur taux de survie, leur *période d'incubation* extrinsèque et la fréquence des piqûres. Il reste cependant à développer des méthodes et outils permettant de mesurer certains de ces facteurs, notamment en situation réelle sur le terrain. C'est pourquoi la *surveillance* de la fièvre catarrhale du mouton doit être axée sur la transmission chez les ruminants domestiques.

~~Les populations sensibles de ruminants sauvages ne doivent être incluses dans la *surveillance* que lorsque ces animaux font l'objet d'échanges commerciaux.~~

La fièvre catarrhale du mouton a des répercussions et une épidémiologie très variables selon les régions du monde, et il est donc impossible de proposer des recommandations spécifiques applicables à toutes les situations potentielles. Il incombe aux Membres de présenter des données scientifiques décrivant l'épidémiologie de la *maladie* dans la région concernée, et d'adapter aux conditions locales les stratégies de *surveillance* visant à définir son statut infectieux (pays ou *zone* indemne, saisonnièrement indemne ou infecté[e]). Les Membres de l'OIE disposent d'une très grande marge de manœuvre pour justifier avec un niveau de confiance acceptable leur statut au regard de l'*infection*.

La *surveillance* de la fièvre catarrhale du mouton doit s'inscrire dans le cadre d'un programme permanent.

Article 8.3.17.

Surveillance : définition d'un cas

Aux fins de la *surveillance*, un *cas* se réfère à un animal infecté par le virus de la fièvre catarrhale du mouton.

Dans le cadre des *échanges internationaux*, une distinction doit être établie entre un *cas* tel que défini ci-dessous et un animal potentiellement infectieux pour les *vecteurs*. Les conditions s'appliquant aux échanges commerciaux sont définies dans les articles 8.3.1. à 8.3.15. du présent chapitre.

La *surveillance* a pour objectif de détecter la circulation virale dans un pays ou une *zone* donné(e) et non de déterminer le statut sanitaire d'un animal individuel ou d'un *cheptel*. La *surveillance* prend en compte non seulement l'apparition de signes cliniques dus au virus de la fièvre catarrhale du mouton, mais également la mise en évidence d'une *infection* par ce virus en l'absence de signes cliniques.

L'existence d'une infection par le virus de la fièvre catarrhale du mouton est avérée lorsque :

1. le virus de la fièvre catarrhale du mouton a été isolé et identifié en tant que tel chez un animal, ou à partir d'un produit issu de cet animal, ou
2. de l'antigène viral ou de l'acide ribonucléique (ARN) viral, spécifiques d'un ou plusieurs sérotypes du virus de la fièvre catarrhale du mouton, ont été détectés dans des prélèvements provenant d'un ou plusieurs animaux présentant des signes cliniques évocateurs de la *maladie*, ou épidémiologiquement liés à une suspicion ou à un *cas* confirmé de fièvre catarrhale du mouton, ou encore au sujet desquels il existe des raisons de suspecter un lien ou un contact antérieurs avec du virus de la fièvre catarrhale du mouton, ou
3. des anticorps dirigés contre des protéines structurales ou non structurales du virus de la fièvre catarrhale du mouton, qui ne résultent pas d'une vaccination, ont été mis en évidence chez un ou plusieurs animaux qui présentent des signes cliniques évocateurs de la *maladie*, ou épidémiologiquement liés à une suspicion ou un *cas* confirmé de fièvre catarrhale du mouton, ou au sujet desquels il existe des raisons de suspecter un lien ou un contact antérieurs avec du virus de la fièvre catarrhale du mouton.

Annexe XXII (suite)

Article 8.3.18.

Surveillance : conditions et méthodes générales

1. Tout système de *surveillance* mis en œuvre selon les dispositions du chapitre 1.4. doit être placé sous la responsabilité de l'*Autorité vétérinaire*. Il doit notamment inclure les composantes suivantes :

   a) un système officiel permanent doit être mis en place afin de pouvoir détecter des *foyers* de *maladie* et mener les investigations nécessaires ;

   b) il doit exister une procédure assurant le rapide recueil des prélèvements provenant des *cas* suspectés de fièvre catarrhale du mouton et leur acheminement dans les meilleurs délais vers un *laboratoire* apte à réaliser les tests nécessaires au diagnostic de cette *maladie*, comme indiqué dans le *Manuel terrestre* ;

   c) un système d'enregistrement, de gestion et d'analyse des données de diagnostic et de *surveillance* doit être en place.

2. Un programme de *surveillance* de la fièvre catarrhale du mouton doit répondre aux conditions suivantes :

   a) Il doit inclure un système d'alerte précoce afin d'assurer la déclaration des *cas* suspects dans un pays ou une *zone* indemne ou saisonnièrement indemne de la *maladie*. Les éleveurs et agents zoosanitaires qui ~~sont au contact quotidien~~ entrent en contact régulièrement avec des ruminants domestiques, de même que les *laboratoires* de diagnostic, doivent signaler rapidement à l'*Autorité vétérinaire* toute suspicion de fièvre catarrhale du mouton. Ils doivent être aidés, de manière directe ou indirecte (par exemple, par l'intermédiaire de *vétérinaires* ou *para-professionnels vétérinaires* du secteur privé), par des programmes d'information gouvernementaux et par l'*Autorité vétérinaire*. Un système de *surveillance* efficace identifiera périodiquement les *cas* suspects qui exigent un suivi et des examens pour confirmer ou réfuter que la *maladie* est due au virus de la fièvre catarrhale du mouton. La fréquence potentielle d'apparition des *cas* suspects dépend de la situation épidémiologique, et ne peut donc être prédite avec certitude. Tous les *cas* suspectés de fièvre catarrhale du mouton doivent faire l'objet d'investigations immédiates, et des échantillons doivent être prélevés et adressés à un *laboratoire*. Des trousses de prélèvement, ainsi que tout autre type de matériel, doivent, par conséquent, être à la disposition des responsables de la *surveillance*.

   b) Le programme doit également inclure, si nécessaire, des contrôles sérologiques et virologiques, aléatoires ou spécifiques, adaptés au statut infectieux du pays ou de la *zone* considéré(e).

En règle générale, les conditions permettant d'éviter l'exposition des animaux sensibles aux *vecteurs* infectés par le virus sont difficiles à appliquer. Cependant, dans certaines situations spécifiques comme dans certains établissements tels que *centres d'insémination artificielle* ou *stations de quarantaine*, l'exposition aux *vecteurs* peut être évitée. Les exigences en matière d'épreuves de diagnostic applicables aux animaux se trouvant sur ces sites sont décrites dans les articles 8.3.11. et 8.3.14.

Article 8.3.19.

Stratégies de surveillance

La population cible d'une *surveillance* visant à identifier la *maladie* ou l'*infection*, ou bien les deux, doit être constituée de l'ensemble des ruminants domestiques sensibles détenus dans le pays ou la *zone* considéré(e). La *surveillance* active et passive des *infections* par le virus de la fièvre catarrhale du mouton doit être constante. La *surveillance* doit être constituée d'approches aléatoires ou spécifiques reposant sur des méthodes virologiques, sérologiques et cliniques adaptées au statut infectieux du pays ou de la *zone* considéré(e).

La stratégie employée peut reposer sur une *surveillance* impliquant un échantillonnage aléatoire suffisant pour démontrer l'absence d'*infection* par le virus de la fièvre catarrhale du mouton. La fréquence d'échantillonnage doit être déterminée en fonction de la situation épidémiologique. La *surveillance* aléatoire est conduite à l'aide d'épreuves sérologiques décrites dans le *Manuel terrestre*. Les résultats sérologiques positifs peuvent donner lieu à des recherches virologiques s'il y a lieu.

Une *surveillance* spécifique (fondée, par exemple, sur le risque accru d'*infection* dans certains sites ou chez certaines espèces) peut aussi constituer une stratégie appropriée. Des méthodes virologiques et sérologiques doivent être employées concurremment pour définir le statut sanitaire des populations cibles en matière de fièvre catarrhale du mouton.

Un Membre doit montrer que la stratégie de *surveillance* retenue permet de détecter la présence d'une infection par le virus de la fièvre catarrhale du mouton conformément aux dispositions du chapitre 1.4., compte tenu de la situation épidémiologique prévalente. Ainsi, la *surveillance* clinique peut être axée sur des espèces particulières susceptibles de présenter des signes cliniques (ovins par exemple). De même, les épreuves virologiques et sérologiques pourraient être ciblées sur des espèces chez lesquelles les signes cliniques sont rares (bovins par exemple).

Dans les populations vaccinées, la *surveillance* sérologique et virologique est nécessaire pour détecter les types de virus circulants afin d'assurer que tous les types viraux circulants sont inclus dans le programme de vaccination.

Si un Membre souhaite déposer une déclaration d'absence d'*infection* par le virus de la fièvre catarrhale du mouton dans une *zone* donnée de son territoire, le protocole de *surveillance* doit viser la population présente dans cette *zone*.

Dans le cadre des recherches aléatoires, le protocole d'échantillonnage doit intégrer une prévalence d'*infections* escomptée qui soit adaptée à la situation épidémiologique. La taille des échantillons sélectionnés pour les épreuves doit être suffisante pour déceler les signes d'une *infection* qui se produirait à une fréquence minimale prédéterminée. La taille des échantillons et la prévalence escomptée de la *maladie* déterminent le niveau de confiance des résultats de la recherche. Le Membre doit justifier du choix de la prévalence escomptée intégrée au protocole, ainsi que du niveau de confiance obtenu, en se référant aux objectifs de la *surveillance* et à la situation épidémiologique, conformément aux dispositions du chapitre 1.4. Ainsi, le choix de la prévalence escomptée doit notamment reposer sur la situation épidémiologique prévalente ou historique.

Quel que soit le protocole de recherche retenu, la sensibilité et la spécificité des épreuves diagnostiques utilisées sont des facteurs-clés du protocole, de la détermination de la taille des échantillons et de l'interprétation des résultats obtenus. Dans les conditions idéales, la sensibilité et la spécificité des épreuves devraient être validées en fonction de l'historique des vaccinations et des *infections* ainsi que des espèces constituant la population cible.

Indépendamment du système de test utilisé, le protocole de *surveillance* doit anticiper les réactions faussement positives. La fréquence potentielle des faux positifs peut être calculée à l'avance, à condition de connaître les caractéristiques du système de tests. Une procédure efficace de suivi des résultats positifs doit être mise en place afin de déterminer, avec un niveau de confiance élevé, si ces données sont ou non révélatrices d'une *infection* par le virus. Cette procédure doit prévoir à la fois des examens de *laboratoire* complémentaires et la poursuite des investigations sur le terrain afin de recueillir du matériel diagnostique à partir de l'unité d'échantillonnage initiale, ainsi que dans les groupes susceptibles de présenter des liens épidémiologiques avec celle-ci.

Les principes appliqués à la *surveillance* des *maladies* ou *infections* sont techniquement bien définis. Le protocole des programmes de *surveillance* visant à prouver l'absence de virus de la fièvre catarrhale du mouton (*infection* / circulation) doit être soigneusement conçu afin d'éviter les résultats insuffisamment fiables pour être acceptés par les partenaires commerciaux internationaux, ainsi que les procédures trop coûteuses ou trop lourdes sur le plan logistique. La conception des programmes de *surveillance* nécessite par conséquent la participation de professionnels compétents et expérimentés en ce domaine.

1. Surveillance clinique

   La *surveillance* clinique vise à détecter les signes cliniques de fièvre catarrhale du mouton au niveau des *troupeaux* ou *cheptels*. La valeur diagnostique du dépistage sérologique de masse est largement reconnue, mais il ne faut pas sous-estimer l'intérêt d'une *surveillance* fondée sur l'inspection clinique, notamment en présence d'une *infection* nouvellement introduite. Chez les ovins, et occasionnellement chez les caprins, les signes cliniques peuvent se traduire par des œdèmes, une hyperémie des muqueuses, une coronite et une cyanose de la langue.

   Les suspicions de fièvre catarrhale du mouton décelées par la *surveillance* clinique doivent toujours être confirmées par des examens pratiqués au *laboratoire*.

Annexe XXII (suite)

2. Surveillance sérologique

Un programme actif de *surveillance* des populations hôtes visant à déceler les signes de transmission du virus de la fièvre catarrhale du mouton est essentiel pour définir le statut d'un pays ou d'une *zone* au regard de cette *maladie*. Les tests sérologiques pratiqués sur les ruminants constituent une des méthodes les plus efficaces pour déceler la présence du virus. Les espèces à tester sont fonction de l'épidémiologie de l'*infection* virale ainsi que des espèces localement présentes. Les bovins constituent généralement l'espèce indicatrice la plus sensible. Il convient de prendre en considération les paramètres de soin, tels que l'utilisation d'insecticides et la stabulation, qui peuvent influer sur la probabilité de présence de l'*infection*.

La *surveillance* peut inclure des recherches sérologiques, dans les *abattoirs* par exemple, l'utilisation de bovins comme animaux sentinelles (qui doivent être individuellement identifiables) ou une combinaison de différentes méthodes. Elle peut également reposer sur des prélèvements de lait en vrac qui seront soumis à l'épreuve ELISA prescrite dans le *Manuel terrestre*.

L'objectif de la *surveillance* sérologique est de déceler les signes de circulation du virus de la fièvre catarrhale du mouton. Des prélèvements doivent être examinés pour rechercher la présence d'anticorps dirigés contre le virus de la fièvre catarrhale du mouton en faisant appel aux tests prescrits présentés dans le *Manuel terrestre*. La positivité d'un test de détection des anticorps peut avoir quatre origines différentes :

a) une *infection* naturelle par le virus de la fièvre catarrhale du mouton ;

b) une vaccination contre la *maladie* ;

c) la présence d'anticorps maternels ;

d) l'obtention de résultats positifs en raison du manque de spécificité du test.

Pour la *surveillance* de la fièvre catarrhale du mouton, il est possible d'utiliser des prélèvements sériques recueillis dans le cadre d'autres types de *surveillance*, pour autant que soient respectés les principes de *surveillance* décrits dans les présentes recommandations, ainsi que la validité statistique du protocole de recherche des *infections* par ce virus.

Les résultats des recherches sérologiques aléatoires ou spécifiques constituent une preuve fiable de l'absence d'infection par le virus de la fièvre catarrhale du mouton dans un pays ou une *zone*. Il est donc essentiel que les données obtenues soient soigneusement consignées. Il est décisif d'en interpréter les résultats à la lumière de l'historique des déplacements des animaux faisant l'objet du présent prélèvement.

La *surveillance* sérologique d'une *zone* indemne doit cibler les secteurs à risque maximal de transmission du virus, d'après les résultats de la *surveillance* antérieure et les informations complémentaires disponibles. Ces secteurs se situent généralement aux frontières de la *zone* indemne de la *maladie*. Compte tenu de l'épidémiologie des infections provoquées par le virus de la fièvre catarrhale du mouton, les prélèvements aléatoires ou ciblés sont adaptés à la sélection des élevages ou des animaux à contrôler.

Une *zone de protection* qui concerne un pays ou une *zone* indemne doit être séparée des pays ou *zones* potentiellement infectés. La *surveillance* sérologique dans un pays ou une *zone* indemne doit être exercée en considérant une distance appropriée par rapport aux limites avec un pays ou une *zone* potentiellement infecté(e), en fonction des caractéristiques géographiques, du climat, de l'historique de l'*infection* et des autres facteurs significatifs.

La *surveillance* sérologique portant sur une *zone infectée* identifiera les changements intervenant en limite de *zone*, et peut également être utilisée pour identifier les types de virus circulants. Compte tenu de l'épidémiologie des infections dues au virus de la fièvre catarrhale du mouton, les prélèvements aléatoires ou ciblés sont tout aussi adaptés.

3. Surveillance virologique

L'isolement et l'analyse génétique des virus provenant d'un certain pourcentage d'animaux infectés sont intéressants, car ils fournissent des informations sur le sérotype et les caractères génétiques des souches trouvées.

La *surveillance* virologique exercée à l'aide des épreuves décrites dans le *Manuel terrestre* peut avoir pour objectifs :

a) d'identifier la circulation virale dans les populations à risque ;

b) de confirmer les *cas* cliniques suspects ;

c) d'assurer le suivi des résultats sérologiques positifs ;

d) de mieux caractériser le génotype des virus circulants dans un pays ou une *zone*.

4. Animaux sentinelles

Le recours à des animaux ou unités sentinelles est une forme de *surveillance* spécifique reposant sur un protocole prospectif. Il s'agit de la stratégie préférée pour la *surveillance* du virus de la fièvre catarrhale du mouton. Les unités sont constituées de groupes d'animaux non exposés au virus, se trouvant sur des sites fixes et régulièrement soumis à des prélèvements pour détecter toute nouvelle infection par ce virus.

Le principal objectif d'un programme reposant sur des animaux sentinelles est de détecter les infections dues au virus de la fièvre catarrhale du mouton sur un site donné. Ainsi, les unités sentinelles peuvent être localisées par exemple sur les limites habituelles des *zones infectées* pour détecter les changements de distribution virale. Ces programmes permettent par ailleurs d'observer les facteurs temporels et la dynamique qui caractérisent les *infections*.

Les programmes faisant appel à des animaux sentinelles doivent retenir des animaux dont l'origine et l'historique des expositions sont connus, maîtriser les paramètres de soins tels que l'usage des insecticides et la stabulation (en fonction de l'épidémiologie du virus de la fièvre catarrhale du mouton dans le secteur considéré) et rester souples dans leur conception en termes de fréquence des prélèvements et de choix des tests.

Les sites des groupes sentinelles doivent être choisis avec soin. L'objectif est de maximiser les chances de détecter une activité du virus de la fièvre catarrhale du mouton sur le lieu géographique où le site sentinelle joue le rôle de point de prélèvement. L'effet de facteurs secondaires susceptibles d'influencer les résultats dans chaque site (facteurs climatiques par exemple) peut également être analysé. Pour éviter les biais, les groupes sentinelles doivent être constitués d'animaux d'âge et de sensibilité similaires. Les bovins constituent les sentinelles les mieux adaptées, mais d'autres espèces de ruminants domestiques peuvent également être utilisées. La localisation géographique doit être la seule caractéristique qui doit différencier les groupes sentinelles entre eux.

Les prélèvements sériques recueillis dans le cadre des programmes faisant appel à des animaux sentinelles doivent être conservés méthodiquement dans une banque de sérums afin de permettre la conduite d'études rétrospectives en cas d'isolement de nouveaux sérotypes.

La fréquence des prélèvements dépend des raisons expliquant le choix du site. Dans les secteurs endémiques, l'isolement des virus permet de surveiller les sérotypes et génotypes des virus circulants au cours des différentes périodes. Les limites entre les secteurs infectés et non infectés peuvent être définies par la mise en évidence sérologique de l'*infection*. Les prélèvements sont habituellement réalisés une fois par mois. Le fait de placer des animaux sentinelles dans des *zones* déclarées indemnes permet de confirmer que les infections provoquées par le virus de la fièvre catarrhale du mouton ne passent pas inaperçues. Dans ce cas, des prélèvements effectués avant et après la période potentielle de transmission sont suffisants.

L'isolement et l'identification du virus apportent une conclusion définitive sur les virus de la fièvre catarrhale du mouton circulant dans un pays ou une *zone* donné(e). S'il est nécessaire d'isoler le virus, les animaux sentinelles doivent faire l'objet de prélèvements suffisamment fréquents pour avoir la certitude que des échantillons sériques sont obtenus durant la période de virémie.

Annexe XXII (suite)

5. Surveillance des vecteurs

Le virus de la fièvre catarrhale du mouton se transmet entre les ruminants hôtes par l'intermédiaire d'insectes appartenant à des espèces du genre culicoïdes, variables selon les régions du monde. Il est donc important de pouvoir identifier avec exactitude les espèces potentielles de *vecteurs* bien que nombre d'entre elles soient étroitement apparentées et difficiles à distinguer avec certitude.

Le principal objectif de la *surveillance* des *vecteurs* est de ~~définir les secteurs à risque élevé, moyen ou faible~~, délimiter des aires exposées à des risques différents, et d'obtenir des informations locales détaillées sur les paramètres saisonniers, en déterminant les diverses espèces présentes dans un secteur donné, leur fréquence saisonnière et leur abondance respectives. La *surveillance* des *vecteurs* est particulièrement importante dans les secteurs de propagation potentielle. La *surveillance* à long terme peut également être utilisée pour évaluer les mesures de suppression des *vecteurs*.

La manière la plus efficace de recueillir ces informations est de prendre en compte la biologie et les caractéristiques comportementales des espèces vectrices locales de culicoïdes. Il est possible de recourir à des pièges lumineux de type Onderstepoort ou autre, mis en place de la tombée de la nuit jusqu'à l'aube à côté de ruminants domestiques, ou encore à d'autres systèmes de piégeage placés sur des ruminants.

La *surveillance* des *vecteurs* doit reposer sur des techniques d'échantillonnage scientifiques. La sélection du nombre et du type de pièges à utiliser lors de la *surveillance* des *vecteurs* et leur fréquence d'utilisation doivent tenir compte de la taille et des caractéristiques écologiques du secteur à surveiller.

Il est recommandé de faire coïncider les sites de *surveillance* des *vecteurs* avec les emplacements des animaux sentinelles.

Le recours aux systèmes de *surveillance* des *vecteurs* pour déceler la présence de virus circulants n'est pas recommandé comme procédure de routine, car, compte tenu des taux d'infections typiquement faibles des *vecteurs*, la fréquence de détection peut être faible. D'autres stratégies de *surveillance* sont préférables pour détecter une circulation virale (utilisation d'animaux sentinelles de ruminants domestiques par exemple).

Article 8.3.20.

Justification du statut indemne d'infection par le virus de la fièvre catarrhale du mouton

1. Déclaration d'absence d'infection par le virus de la fièvre catarrhale du mouton déposée par un Membre pour tout ou partie de son territoire : conditions supplémentaires régissant la surveillance

Outre les conditions générales décrites ci-dessus, un Membre déclarant être indemne d'*infection* par le virus de la fièvre catarrhale du mouton pour la totalité de son territoire ou pour une *zone* donné(e), doit apporter la preuve de l'existence d'un programme de *surveillance* efficace. La stratégie et le protocole du programme de *surveillance* dépendent des circonstances épidémiologiques dominantes. Ils devront être conçus et mis en œuvre conformément aux conditions et méthodes générales exposées dans le présent chapitre pour démontrer l'absence, au cours des 24 mois écoulés, d'*infection* par le virus de la fièvre catarrhale du mouton dans les populations sensibles de ruminants domestiques. Cette obligation requiert l'assistance d'un *laboratoire* capable de caractériser l'*infection* par détection du virus et par les tests de recherche des anticorps décrits dans le *Manuel terrestre*. Cette *surveillance* doit cibler les animaux non vaccinés. La *surveillance* clinique peut être efficace chez les ovins tandis que la *surveillance* sérologique se révèle mieux adaptée aux bovins.

2. Exigences supplémentaires pour les pays ou zones dans lesquels la vaccination est pratiquée

La vaccination pratiquée pour prévenir la transmission du virus de la fièvre catarrhale du mouton peut être intégrée dans un programme de lutte contre la *maladie*. Le niveau d'immunité des *troupeaux* ou *cheptels* nécessaire pour prévenir la transmission virale dépend de leur taille et de leur composition (espèces par exemple), ainsi que de la densité de la population sensible, et il n'est donc pas possible d'être prescriptif en la matière. Le vaccin doit également être conforme aux normes fixées par le *Manuel terrestre* pour les vaccins contre la fièvre catarrhale du mouton. En fonction de l'épidémiologie des infections par le virus de la fièvre catarrhale du mouton dans le pays ou la *zone* considéré(e), il peut être décidé de ne vacciner que certaines espèces ou sous-populations.

Dans les pays ou *zones* dans lesquels la vaccination est pratiquée, il est nécessaire d'effectuer des tests virologiques et sérologiques pour assurer l'absence de circulation virale. Ces tests doivent porter sur des sous-populations non vaccinées ou sur des animaux sentinelles. Ils doivent être répétés à intervalles adaptés à l'objectif du programme de *surveillance*. Ainsi, des intervalles plus espacés peuvent convenir pour confirmer un caractère endémique alors que des intervalles plus rapprochés peuvent permettre d'apporter une démonstration permanente de l'absence de transmission.

Article 8.3.21.

Utilisation et interprétation des épreuves sérologiques et des tests de détection virale

Fig. 1. Tests de laboratoire utilisés pour la sérosurveillance

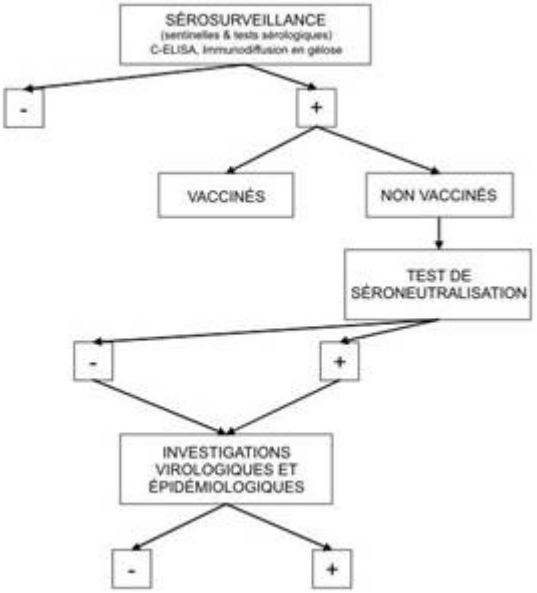

1. Épreuves sérologiques

Les ruminants infectés par le virus de la fièvre catarrhale du mouton produisent des anticorps dirigés contre les protéines virales structurales et non structurales, de même que les animaux vaccinés avec les vaccins actuels préparés à partir de virus vivants modifiés. Les anticorps dirigés contre l'antigène du sérogroupe viral sont détectés avec une grande sensibilité et une grande spécificité par la méthode ELISA de compétition (c-ELISA) et, dans une moindre mesure, par le test d'immunodiffusion en gélose, comme décrit dans le *Manuel terrestre.* Les résultats positifs à un test ELISA de compétition peuvent être confirmés par une épreuve de neutralisation pour identifier le ou les sérotypes infectants. Les ruminants infectés par le virus de la fièvre catarrhale du mouton peuvent cependant développer des anticorps neutralisants contre des sérotypes viraux autres que ceux auxquels ils ont été exposés (faux positifs), notamment s'ils ont été infectés par des sérotypes multiples.

2. Détection virale

La présence du virus de la fièvre catarrhale du mouton dans le sang et les tissus des ruminants peut être décelée par isolement direct du virus ou grâce à l'amplification en chaîne par polymérase (PCR), comme décrit dans le *Manuel terrestre.*

L'interprétation des résultats positifs et négatifs (vrais et faux) est très différente selon les tests, car ils détectent des aspects différents de l'*infection* virale, à savoir plus spécifiquement (1) le virus infectieux (isolement du virus) et (2) l'acide nucléique (PCR). Les éléments suivants sont particulièrement importants pour l'interprétation des résultats de la PCR :

a) La PCR nichée détecte l'acide nucléique du virus de la fièvre catarrhale du mouton chez les ruminants longtemps après l'élimination du virus infectieux. Ainsi, des résultats positifs à la PCR ne coïncident pas nécessairement avec une *infection* active chez les ruminants. De plus, la PCR nichée a particulièrement tendance à simuler une contamination, d'où le risque considérable de résultats faussement positifs.

b) Les procédures de PCR autres que la PCR en temps réel permettent d'analyser les séquences des amplicons viraux à partir des tissus de ruminants, des insectes *vecteurs* ou des souches virales isolées. Ces données sur les séquences sont utiles pour créer des bases de données facilitant les grandes études épidémiologiques, y compris la distinction entre les souches de terrain et les souches vaccinales du virus, la caractérisation du génotype des souches de terrain et l'étude des divergences génétiques potentielles du virus, importantes pour les stratégies vaccinales et diagnostiques.

Il est essentiel que des souches du virus de la fièvre catarrhale du mouton soient régulièrement adressées aux Laboratoires de référence de l'OIE en vue de leur caractérisation génétique et antigénique.

Fig. 2. Tests de laboratoire utilisés pour la surveillance virologique

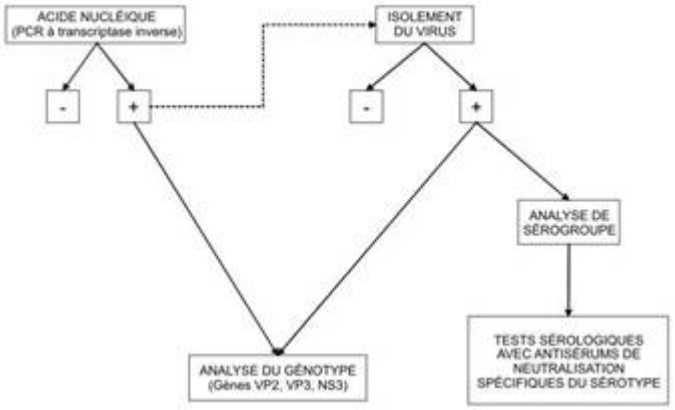

– texte supprimé

Annexe XXIII

CHAPITRE 8.5.

FIÈVRE APHTEUSE

Article 8.5.1.

Introduction

Aux fins de l'application des dispositions énoncées dans le présent *Code*, la *période d'incubation* de la fièvre aphteuse est fixée à 14 jours.

Aux fins de l'application des dispositions énoncées dans le présent chapitre, les camélidés (à l'exception de *Camelus dromedarius*) sont classés parmi les ruminants.

Aux fins de l'application des dispositions énoncées dans le présent chapitre, un *cas* inclut un animal infecté par le virus de la fièvre aphteuse.

À des fins d'*échanges internationaux*, le présent chapitre traite non seulement de l'apparition de signes cliniques causés par le virus de la fièvre aphteuse, mais aussi de la présence d'une infection par le virus de la fièvre aphteuse malgré l'absence de signes cliniques.

L'existence d'une infection par le virus de la fièvre aphteuse est avérée lorsque :

1. le virus de la fièvre aphteuse a été isolé et identifié en tant que tel chez un animal, ou à partir d'un produit issu de cet animal, ou
2. de l'antigène viral ou de l'acide ribonucléique (ARN) viral, spécifiques d'un ou plusieurs sérotypes du virus de la fièvre aphteuse, ont été détectés dans des prélèvements provenant d'un ou plusieurs animaux manifestant ou non des signes cliniques évocateurs de la *maladie*, ou épidémiologiquement liés à une suspicion ou à un *foyer* confirmé de fièvre aphteuse, ou encore au sujet desquels il existe des raisons de suspecter un lien ou un contact antérieurs avec le virus de la fièvre aphteuse, ou
3. des anticorps dirigés contre des protéines structurales ou non structurales du virus de la fièvre aphteuse, qui ne résultent pas d'une vaccination, ont été mis en évidence chez un ou plusieurs animaux manifestant des signes cliniques évocateurs de la *maladie*, ou épidémiologiquement liés à une suspicion ou à un *foyer* confirmé de fièvre aphteuse, ou encore au sujet desquels il existe des raisons de suspecter un lien ou un contact antérieurs avec le virus de la fièvre aphteuse.

Les normes pour les épreuves de diagnostic et les vaccins sont fixées par le *Manuel terrestre.*

Article 8.5.2.

Pays indemne de fièvre aphteuse dans lequel n'est pas pratiquée la vaccination

Les animaux sensibles détenus dans un pays indemne de fièvre aphteuse dans lequel n'est pas pratiquée la vaccination doivent être protégés des pays limitrophes qui sont infectés par le virus de la fièvre aphteuse par la mise en œuvre de mesures zoosanitaires prévenant d'une manière effective toute introduction du virus, qui prennent en compte les barrières physiques et géographiques existantes. Ces mesures peuvent inclure l'instauration d'une *zone de protection.*

Pour pouvoir être inclus dans la liste des pays indemnes de fièvre aphteuse dans lesquels n'est pas pratiquée la vaccination, un Membre doit :

1. avoir fait preuve de célérité et de régularité dans la déclaration des maladies animales ;

2. envoyer une déclaration à l'OIE par laquelle il justifie :

   a) qu'aucun *foyer* de fièvre aphteuse n'a été signalé au cours des 12 derniers mois,

   b) que la présence d'aucun signe d'infection par le virus de la fièvre aphteuse n'a été mise en évidence au cours des 12 derniers mois,

   c) qu'aucune vaccination contre la *maladie* n'a été pratiquée au cours des 12 derniers mois,

   d) qu'aucun animal vacciné n'y a été introduit depuis l'arrêt de la vaccination ;

3. et joindre, à l'appui de sa déclaration, les pièces justifiant :

   a) que la *maladie* et l'*infection* sont l'objet d'une mise sous *surveillance* conformément aux dispositions des articles 8.5.40. à 8.5.46. ;

   b) qu'il existe un dispositif réglementaire de détection précoce, de prévention et de lutte contre la fièvre aphteuse ;

4. décrire en détail les limites de la *zone de protection* et les mesures qui y sont mises en œuvre, s'il y a lieu.

Le nom du Membre sera inscrit sur la liste précitée seulement après acceptation par l'OIE des faits exposés. Le maintien de son inscription sera subordonné à la communication, chaque année, à l'Organisation précitée des informations mentionnées aux points 2, 3~~b)~~ et 4 ci-dessus ; toute évolution de la situation épidémiologique de la *maladie* ou tout autre événement zoosanitaire notable qui surviendrait (y compris ceux se rapportant aux points 3b) et4) devront également être portés à la connaissance de l'OIE, conformément aux conditions fixées par le chapitre 1.1.

Article 8.5.3.

Pays indemne de fièvre aphteuse dans lequel est pratiquée la vaccination

Les animaux sensibles détenus dans un pays indemne de fièvre aphteuse dans lequel est pratiquée la vaccination doivent être protégés des pays limitrophes qui sont infectés par le virus de la fièvre aphteuse par la mise en œuvre de mesures zoosanitaires prévenant d'une manière effective toute introduction du virus, qui prennent en compte les barrières physiques et géographiques existantes. Ces mesures peuvent inclure l'instauration d'une *zone de protection*.

Pour que son nom soit inscrit sur la liste des pays indemnes de fièvre aphteuse dans lesquels est pratiquée la vaccination, un Membre doit :

1. avoir fait preuve de célérité et de régularité dans la déclaration des maladies animales ;

2. envoyer une déclaration à l'OIE ~~attestant l'absence de tout foyer de fièvre aphteuse au cours des 2 dernières années et de tout signe de circulation du virus de la fièvre aphteuse depuis 12 mois, accompagnée d'une documentation montrant~~ par laquelle il justifie :

   a) qu'aucun *foyer* de fièvre aphteuse n'a été signalé au cours des 2 dernières années ;

   b) que la présence d'aucun signe de circulation du virus de la fièvre aphteuse n'a été mise en évidence au cours des 12 derniers mois ;

3. et joindre, à l'appui de sa déclaration, les pièces justifiant :

   a) que la *maladie* et la circulation du virus sont l'objet d'une mise sous *surveillance* conformément aux dispositions fixées par les articles 8.5.40. à 8.5.46. ;

   b) qu'il existe un dispositif réglementaire de détection précoce, de prévention et de lutte contre la fièvre aphteuse ;

c) que la vaccination préventive contre la fièvre aphteuse est pratiquée de façon systématique ;

d) que le vaccin utilisé répond aux normes fixées par le *Manuel terrestre* et qu'il est adapté aux souches virales qui y circulent présentement ;

4. décrire en détail les limites de la *zone de protection* et les mesures qui y sont mises en œuvre, s'il y a lieu.

Le nom du Membre sera inscrit sur la liste précitée seulement après acceptation par l'OIE des faits exposés. Le maintien de son inscription sera subordonné à la communication, chaque année, à l'Organisation précitée des informations mentionnées aux points 2, 3 et 4 ci-dessus ; toute évolution de la situation épidémiologique de la *maladie* ou tout autre événement zoosanitaire notable qui surviendrait (y compris ceux se rapportant aux points 3b) et4) devront également être portés à la connaissance de l'OIE, conformément aux conditions fixées par le chapitre 1.1.

Le statut sanitaire d'un Membre satisfaisant aux conditions requises pour être classé dans la catégorie des pays indemnes de fièvre aphteuse dans lesquels est pratiquée la vaccination qui souhaite obtenir le statut de pays indemne de fièvre aphteuse sans application d'une vaccination restera inchangé pendant une durée minimale de 12 mois à compter de la date de la dernière vaccination. Il sera par ailleurs tenu de justifier de l'absence d'infection par le virus de la fièvre aphteuse durant cette même période.

Article 8.5.4.

Zone indemne de fièvre aphteuse dans laquelle n'est pas pratiquée la vaccination

Une *zone* indemne de fièvre aphteuse dans laquelle n'est pas pratiquée la vaccination peut être établie dans un pays indemne de la *maladie* dans lequel est pratiquée la vaccination ou dans un pays dont certaines parties sont infectées par le virus de la fièvre aphteuse. La définition de cette *zone* doit reposer sur les principes posés par le chapitre 4.3. Les animaux sensibles présents dans la *zone* indemne de fièvre aphteuse dans laquelle n'est pas pratiquée la vaccination doivent être protégés du reste du pays et des pays limitrophes de *statut zoosanitaire* différent par la mise en œuvre de mesures zoosanitaires prévenant d'une manière effective toute introduction du virus, qui prennent en compte les barrières physiques et géographiques existantes. Ces mesures peuvent inclure l'instauration d'une *zone de protection*.

Pour que la *zone* considérée figure sur la liste des *zones* indemnes de fièvre aphteuse dans lesquelles n'est pas pratiquée la vaccination, un Membre doit :

1. avoir fait preuve de célérité et de régularité dans la déclaration des *maladies* animales ;

2. envoyer une déclaration à l'OIE par laquelle il justifie que ~~exprimant son souhait d'établir~~ dans la *zone* indemne de fièvre aphteuse ~~dans laquelle n'est pas pratiquée la vaccination et attestant que dans celle ci~~ : qu'il propose d'établir :

   a) aucun *foyer* de fièvre aphteuse n'a été signalé au cours des 12 derniers mois ;

   b) la présence d'aucun signe d'infection par le virus de la fièvre aphteuse n'a été mise en évidence au cours des 12 derniers mois ;

   c) aucune vaccination contre la *maladie* n'a été pratiquée au cours des 12 derniers mois ;

   d) aucun animal vacciné n'a été introduit depuis la date de cessation de la vaccination, sauf dans le cas prévu à l'article 8.5.9. ;

   ~~e) il existe une documentation montrant l'existence d'un système efficace de surveillance de la maladie et de l'*infection*, conformément aux dispositions des articles 8.5.40. à 8.5.46. ;~~

3. et joindre, à l'appui de sa déclaration, les pièces justifiant que :

   a) que la *maladie* et l'*infection* sont l'objet d'une mise sous *surveillance* conformément aux dispositions fixées par les articles 8.5.40. à 8.5.46. ;

   b) qu'il existe un dispositif réglementaire de détection précoce, de prévention et de lutte contre la fièvre aphteuse ;

4. décrire en détail :

   a) ~~le dispositif réglementaire de prévention et de lutte contre la maladie et l'infection,~~

   ~~b)~~ les limites de la *zone* indemne de fièvre aphteuse que le Membre propose d'établir ~~et, le cas échéant, de la zone de protection ou leurs barrières physiques ou géographiques~~,

   b) les limites de la *zone de protection* et les mesures qui y sont mises en œuvre, s'il y a lieu,

   c) le système empêchant l'introduction du virus (prévoyant entre autres le contrôle des mouvements d'animaux sensibles) dans la *zone* indemne du virus de la fièvre aphteuse que le Membre propose d'établir (en particulier si la procédure décrite à l'article 8.5.9. y est appliquée).

   et joindre, à l'appui de la déclaration portant sur la mise en œuvre et la supervision correctes de toutes les mesures précitées, les pièces justificatives nécessaires.

La *zone* indemne que le Membre propose d'établir figurera dans la liste des *zones* indemnes de fièvre aphteuse dans lesquelles n'est pas pratiquée la vaccination seulement après acceptation par l'OIE des faits exposés.

Les informations mentionnées aux points 2, 3 et ~~3~~4b) et c) ci-dessus devront être communiquées à l'Organisation précitée chaque année ; toute évolution de la situation épidémiologique de la *maladie* ou tout autre événement zoosanitaire notable qui surviendrait (y compris ceux décrits aux points ~~3a) et~~ 3 b) et 4~~b)~~ ci-dessus) devront également être portés à la connaissance de l'OIE, conformément aux conditions fixées par le chapitre 1.1.

Article 8.5.5.

Zone indemne de fièvre aphteuse dans laquelle est pratiquée la vaccination

Une *zone* indemne de fièvre aphteuse dans laquelle est pratiquée la vaccination peut être établie dans un pays indemne de la *maladie* dans lequel n'est pas pratiquée la vaccination ou dans un pays dont certaines parties sont infectées par le virus de la fièvre aphteuse. La définition de cette *zone* doit reposer sur les principes posés au chapitre 4.3. Les animaux sensibles présents dans la *zone* indemne de fièvre aphteuse dans laquelle est pratiquée la vaccination doivent être protégés des pays ou *zones* limitrophes de *statut zoosanitaire* différent par la mise en œuvre de mesures zoosanitaires prévenant d'une manière effective toute introduction du virus, qui prennent en compte les barrières physiques et géographiques existantes. Ces mesures peuvent inclure l'instauration d'une *zone de protection*.

Pour que la *zone* considérée figure sur la liste des *zones* indemnes de fièvre aphteuse dans lesquelles est pratiquée la vaccination, un Membre doit :

1. avoir fait preuve de célérité et de régularité dans la déclaration des *maladies* animales ;

2. envoyer une déclaration à l'OIE par laquelle il justifie ~~exprimant son souhait d'établir~~ que dans la *zone* indemne de fièvre aphteuse dans laquelle est pratiquée la vaccination qu'il propose d'établir ~~et attestant que dans celle-ci~~ :

   a) aucun *foyer* de fièvre aphteuse n'a été signalé au cours des 2 dernières années ;

   b) la présence d'aucun signe de circulation du virus de la fièvre aphteuse n'a été mise en évidence au cours des 12 derniers mois ;

~~c) il existe une documentation montrant que la maladie et la circulation du virus sont l'objet d'une mise sous *surveillance*, conformément aux dispositions des articles 8.5.40. à 8.5.46. ;~~

3. et joindre, à l'appui de sa déclaration, les pièces justifiant que :

   a) que la *maladie* et l'*infection* sont l'objet d'une mise sous *surveillance* conformément aux dispositions fixées par les articles 8.5.40. à 8.5.46. ;

   b) qu'il existe un dispositif réglementaire de détection précoce, de prévention et de lutte contre la fièvre aphteuse ;

   c) que la vaccination préventive contre la fièvre aphteuse est pratiquée de façon systématique ;

   d) que le vaccin utilisé satisfait aux normes fixées par le *Manuel terrestre* et qu'il est adapté aux souches virales qui y circulent présentement ;

4. décrire en détail :

   a) ~~le dispositif réglementaire de prévention et de lutte contre la *maladie* et la circulation du virus de la fièvre aphteuse,~~

   ~~b)~~ les limites de la *zone* indemne de fièvre aphteuse dans laquelle est pratiquée la vaccination que le Membre propose d'établir ~~et, le cas échéant, de la zone de protection ou leurs barrières physiques ou géographiques~~,

   b) les limites de la *zone de protection* et les mesures qui y sont mises en œuvre, s'il y a lieu,

   c) le système empêchant l'introduction du virus (prévoyant entre autres le contrôle des mouvements d'animaux sensibles) dans la *zone* indemne de fièvre aphteuse que le Membre propose d'établir (en particulier si la procédure décrite à l'article 8.5.9. y est appliquée),

   et joindre, à l'appui de la déclaration portant sur la mise en œuvre et la supervision correctes de toutes les mesures précitées, les pièces justificatives nécessaires.

La *zone* indemne que le Membre propose d'établir figurera dans la liste des *zones* indemnes de fièvre aphteuse dans lesquelles est pratiquée la vaccination seulement après acceptation par l'OIE des faits exposés. Les informations mentionnées aux points 2, 3 et 4b) et c) ci-dessus devront être communiquées à l'Organisation précitée chaque année ; toute évolution de la situation épidémiologique de la fièvre aphteuse ou tout autre événement zoosanitaire notable de la *maladie* (y compris ceux décrits aux points ~~4a)~~ 3b) et ~~4b)~~ ci-dessus) devront également être portés à la connaissance de l'OIE, conformément aux conditions fixées par le chapitre 1.1.

Tout Membre à l'intérieur duquel est située une *zone* satisfaisant aux conditions fixées pour être classée dans la catégorie des *zones* indemnes de fièvre aphteuse dans lesquelles est pratiquée la vaccination et qui souhaite que cette *zone* recouvre le statut de *zone* indemne de fièvre aphteuse dans laquelle n'est pas pratiquée la vaccination, ne verra pas le statut sanitaire de ladite *zone* changé pendant une durée minimale de 12 mois à compter de la date de la dernière vaccination. Il sera par ailleurs tenu de justifier de l'absence d'infection par le virus de la fièvre aphteuse dans ladite *zone* durant cette même période.

Article 8.5.5.bis

Compartiment indemne de fièvre aphteuse

Un *compartiment* indemne de fièvre aphteuse peut être établi soit dans un pays ou une *zone* indemne de la *maladie* soit dans un pays ou une *zone* infecté(e) par le virus de la fièvre aphteuse. La définition de ce *compartiment* doit reposer sur les principes posés par les chapitres 4.3. et 4.4. Les animaux sensibles qui sont détenus dans le *compartiment* indemne de fièvre aphteuse doivent être séparés des autres animaux sensibles ; cette séparation doit se matérialiser par l'application d'un système de gestion de la biosécurité effectif.

Annexe XXIII (suite)

Un Membre souhaitant établir un *compartiment* indemne de fièvre aphteuse doit :

1. avoir fait preuve de célérité et de régularité dans la déclaration des *maladies* animales et, s'il s'agit d'un pays qui n'est pas indemne de la *maladie*, avoir mis en place un *programme de contrôle officiel* et un dispositif de *surveillance* de la fièvre aphteuse selon les dispositions fixées par les articles 8.5.40. à 8.5.42, qui permette de connaître, avec exactitude, sa prévalence dans le pays ou la *zone* ;

2. envoyer une déclaration à l'OIE par laquelle il justifie :

   a) qu'aucun *foyer* de fièvre aphteuse n'a été signalé au cours des 12 derniers mois ;

   b) que la présence d'aucun signe de présence d'une infection par le virus de la fièvre aphteuse n'a été mise en évidence au cours des 12 derniers mois ;

   c) que la vaccination contre la fièvre aphteuse est interdite ;

   d) qu'aucun animal vacciné contre la *maladie* n'a pénétré dans l'enceinte du *compartiment* au cours des 12 derniers mois ;

   e) que les mouvements d'entrée d'animaux, de semence et d'embryons dans le *compartiment* se déroulent dans le strict respect des dispositions fixées par les articles pertinents du présent chapitre ;

   f) qu'il existe une documentation montrant que la *maladie* et la circulation du virus sont l'objet d'une mise sous *surveillance*, conformément aux dispositions fixées par les articles 8.5.40. à 8.5.46. ;

   g) qu'un *système d'identification* et de *traçabilité des animaux* conforme aux dispositions fixées par les chapitres 4.1. et 4.2. est mis en place ;

3. décrire en détail la sous-population animale qui y est détenue et le plan de sécurité biologique qui y est appliqué.

Le *compartiment* doit être agréé par l'*Autorité vétérinaire*. La délivrance du premier agrément sera subordonnée à l'absence de survenue d'un *foyer* de fièvre aphteuse dans la *zone* dans laquelle est situé le *compartiment* depuis au moins 3 mois.

Article 8.5.6.

Pays ou zone infecté(e) par le virus de la fièvre aphteuse

Un pays infecté par le virus de la fièvre aphteuse est un pays qui ne répond pas aux conditions nécessaires pour être reconnu indemne de la *maladie* sans vaccination ni à celles pour être reconnu indemne de la *maladie* avec vaccination.

Une *zone infectée* par le virus de la fièvre aphteuse est une *zone* qui ne répond pas aux conditions nécessaires pour être reconnue indemne de la *maladie* sans vaccination ni à celles pour être reconnue indemne de la *maladie* avec vaccination.

Article 8.5.7.

Mise en place d'une zone de confinement à l'intérieur d'un pays ou d'une zone indemne de fièvre aphteuse

Dans le cas où des *foyers* de fièvre aphteuse de portée limitée surviendraient à l'intérieur d'un pays ou d'une *zone* indemne de la *maladie* où est pratiquée ou non la vaccination (y compris à l'intérieur de la *zone de protection*), une *zone de confinement* unique dont le périmètre sera délimité autour de tous les *cas* signalés, pourra être mise en place à seule fin de réduire au minimum l'impact de ces *foyers* sur l'ensemble du territoire du pays ou dans la *zone* considérée.

À cette fin, l'*Autorité vétérinaire* doit présenter des pièces justifiant :

1. que les *foyers* peuvent être qualifiés de limité sur la base des facteurs suivants :
   a) dès la suspicion de la présence de la *maladie*, une réponse rapide a été apportée, incluant une notification ;
   b) l'interdiction des mouvements d'animaux y a été décrétée, et des contrôles sur les mouvements des autres *marchandises* citées dans le présent chapitre y sont effectivement exercés ;
   c) des investigations épidémiologiques y ont été menées en amont et en aval ;
   d) la présence d'une infection par le virus de la fièvre aphteuse y a été confirmée ;
   e) le *foyer* primaire ainsi que la source probable du *foyer* ont été localisés ;
   f) il a été établi que tous les *cas* signalés présentent un lien épidémiologique ;
   g) aucun nouveau *cas* de fièvre aphteuse n'a été constaté dans la *zone de confinement* durant une période au moins égale à deux *périodes d'incubation*, comme décrit à l'article 8.5.1., à compter de l'achèvement de l'opération d'*abattage sanitaire* du dernier *cas* détecté ;
2. qu'une *politique d'abattage sanitaire* y a été mise en œuvre ;
3. que la population d'animaux sensibles détenus dans la *zone de confinement* est être clairement identifiable en termes d'appartenance à cet espace territorial ;
4. qu'une *surveillance* renforcée tant passive que ciblée a été exercée sur le reste du territoire du pays ou de la *zone* conformément aux dispositions fixées par les articles 8.5.40. à 8.5.46. et qu'elle n'a pas permis de déceler la présence d'une *infection* par le virus de la fièvre aphteuse ;
5. que sont mises en place des mesures zoosanitaires destinées à prévenir d'une manière effective la propagation du virus de la fièvre aphteuse vers le reste du territoire du pays ou de la *zone*, qui prennent en compte les barrières physiques et géographiques existantes ;
6. qu'une opération de *surveillance* est conduite d'une manière permanente dans la *zone de confinement*.

Le statut des secteurs indemnes de la *maladie* qui sont situés hors de la *zone de confinement* doit être suspendu jusqu'à ce qu'une *zone de confinement* soit mise en place. Les Membres peuvent déroger aux obligations précitées et la suspension de leur statut peut être levée dès lors que la *zone de confinement* est clairement mise en place et que les dispositions énoncées aux points 1 à 6 ci-dessus sont respectées. La *zone de confinement* doit être gérée de manière à pouvoir démontrer que les *marchandises* destinées aux *échanges internationaux* proviennent d'un secteur extérieur à la *zone de confinement*.

Le recouvrement du statut de *zone de confinement* indemne au regard de la fièvre aphteuse interviendra sous réserve que les dispositions de l'article 8.5.8. soient respectées.

Article 8.5.8.

Recouvrement du statut de pays ou zone indemne de fièvre aphteuse

1. Dans le cas où un *foyer* de fièvre aphteuse ou une infection par le virus responsable de cette *maladie* surviendrait dans un pays ou une *zone* qui en est indemne et où n'est pas pratiquée la vaccination, le recouvrement du statut de pays ou *zone* indemne de fièvre aphteuse où n'est pas pratiquée la vaccination interviendra à l'issue d'un des délais d'attente suivants :
   a) 3 mois après le dernier *cas*, si une politique d'*abattage sanitaire* est mise en œuvre et si un dispositif de *surveillance* sérologique conforme aux dispositions des articles 8.5.40. à 8.5.46. est en place, ou
   b) 3 mois après l'*abattage* de tous les animaux vaccinés, si une politique d'*abattage sanitaire* complétée par une vaccination d'urgence est mise en œuvre et si un dispositif de *surveillance* sérologique conforme aux dispositions des articles 8.5.40. à 8.5.46. est en place, ou

c) 6 mois après le dernier *cas* ou la dernière vaccination (selon l'événement intervenant en dernier), si une politique d'*abattage sanitaire* complétée par une vaccination d'urgence sans faire appel à l'*abattage* de tous les animaux vaccinés est mise en œuvre et si un dispositif de *surveillance* sérologique conforme aux dispositions des articles 8.5.40. à 8.5.46. est en place, sous réserve que les résultats des enquêtes sérologiques qui visaient à déceler la présence d'anticorps dirigés contre des protéines non structurales du virus de la fièvre aphteuse aient démontré l'absence d'*infection* dans la population vaccinée restante.

Dans le cas où il ne serait pas fait appel à l'*abattage sanitaire*, les délais d'attente susmentionnés ne s'appliquent pas, mais les dispositions de l'article 8.5.2. ou de l'article 8.5.4. doivent être respectées.

2. Dans le cas où un *foyer* de fièvre aphteuse ou une infection par le virus responsable de cette *maladie* surviendrait dans un pays ou une *zone* qui en est indemne et où est pratiquée la vaccination, le recouvrement du statut de pays ou *zone* indemne de fièvre aphteuse où est pratiquée la vaccination interviendra à l'issue d'un des délais d'attente suivants :

   a) 6 mois après le dernier *cas*, si une politique d'*abattage sanitaire* complétée par une vaccination d'urgence est mise en œuvre et si une *surveillance* sérologique conforme aux dispositions des articles 8.5.40. à 8.5.46. est exercée, sous réserve que les résultats issus des dispositifs de *surveillance* reposant sur des épreuves sérologiques qui visaient à déceler la présence d'anticorps dirigés contre des protéines non structurales du virus de la fièvre aphteuse aient démontré l'absence de circulation virale ;

   b) 18 mois après le dernier *cas*, là où est mise en œuvre une politique d'*abattage sanitaire*, mais où est pratiquée une vaccination d'urgence et où est exercée une *surveillance* sérologique conforme aux dispositions des articles 8.5.40. à 8.5.46., sous réserve que les résultats issus des dispositifs de *surveillance* reposant sur des épreuves sérologiques qui visaient à déceler la présence d'anticorps dirigés contre des protéines non structurales du virus de la fièvre aphteuse aient démontré l'absence de circulation virale.

3. Dans le cas où un *foyer* de fièvre aphteuse ou une *infection* par le virus de la fièvre aphteuse surviendrait dans un *compartiment* indemne de la *maladie*, les dispositions fixées par l'article 8.5.5. bis s'appliquent.

Article 8.5.9.

Transport direct d'animaux sensibles à la fièvre aphteuse vers un abattoir, à partir d'une zone infectée vers une zone indemne (où est ou non pratiquée la vaccination) à l'intérieur d'un pays

Pour que l'opération de transfert ne porte pas atteinte au statut indemne de la zone de destination, les animaux sensibles à la fièvre aphteuse ne doivent quitter ~~l'*exploitation*~~ la *zone infectée* qu'à bord d'un engin de transport mécanique pour être acheminés directement vers l'*abattoir* le plus proche désigné à cet effet et situé dans ~~la *zone de protection* pour y être immédiatement abattus.~~

~~En l'absence d'*abattoir* dans la *zone de protection*, les animaux vivants sensibles à la fièvre aphteuse ne peuvent être conduits à l'*abattoir* le plus proche situé dans~~ une *zone* indemne de fièvre aphteuse ~~pour y être immédiatement abattus~~ que sous les conditions suivantes :

1. aucun animal sensible à la fièvre aphteuse n'a été introduit dans l'*exploitation* d'origine, et aucun animal de l'*exploitation* d'origine n'a présenté de signes cliniques de fièvre aphteuse au moins durant les 30 jours ayant précédé le transport ;

2. les animaux sont restés dans l'*exploitation* d'origine au moins durant les 3 mois ayant précédé le transport ;

3. la fièvre aphteuse n'est pas apparue dans un rayon de 10 kilomètres autour de l'*exploitation* d'origine au moins pendant les 3 mois ayant précédé le transport ;

4. les animaux doivent être transportés, sous le contrôle de l'*Autorité vétérinaire*, directement de l'*exploitation* d'origine à l'*abattoir* dans un *véhicule* qui aura été nettoyé et désinfecté préalablement au chargement, et sans entrer en contact avec d'autres animaux sensibles à la *maladie* ;

5. l'*abattoir* en question ne doit pas être agréé pour l'exportation de *viandes fraîches* durant la phase de manipulation de la *viande* issue d'animaux provenant de la *zone infectée* ;

6. les *véhicules* et l'*abattoir* doivent être minutieusement nettoyés et désinfectés immédiatement après usage.

Les *viandes* doivent subir un traitement conformément aux conditions pertinentes fixées par les articles 8.5.23. et 8.5.24. ~~Tous~~ Les autres produits obtenus à partir de ces animaux ou tout produit ayant été mis en contact avec ces derniers doivent être considérés comme infectés et soumis aux traitements nécessaires pour détruire tout virus résiduel, conformément aux dispositions des articles 8.5.32. à 8.5.39.

Les animaux introduits dans la *zone* indemne à d'autres fins doivent être acheminés sous le contrôle de l'*Autorité vétérinaire* et répondre aux conditions fixées par l'article 8.5.12.

Article 8.5.9.bis

Transport direct d'animaux sensibles à la fièvre aphteuse vers un abattoir, à partir d'une zone de confinement vers une zone indemne (où est ou non pratiquée la vaccination) à l'intérieur d'un pays

Pour que l'opération de transfert ne porte pas atteinte au statut indemne de la zone de destination, les animaux sensibles à la fièvre aphteuse ne doivent quitter la *zone de confinement* qu'à bord d'un engin de transport mécanique pour être acheminés directement vers l'*abattoir* le plus proche désigné à cet effet sous les conditions suivantes :

1. la *zone de confinement* a été établie officiellement conformément aux conditions exigées à l'article 8.5.7. ;

2. les animaux doivent être transportés, sous le contrôle de l'*Autorité vétérinaire*, directement de l'*exploitation* d'origine à l'*abattoir* dans un *véhicule* qui aura été nettoyé et désinfecté préalablement au *chargement*, et sans entrer en contact avec d'autres animaux sensibles à la *maladie* ;

3. l'*abattoir* en question ne doit pas être agréé pour l'exportation de *viandes fraîches* durant la phase de manipulation de la *viande* issue d'animaux provenant de la *zone de confinement* ;

4. les *véhicules* et l'*abattoir* doivent être minutieusement nettoyés et désinfectés immédiatement après usage.

Les *viandes* doivent subir un traitement conformément aux conditions pertinentes fixées par le point 2 des articles 8.5.23. et 8.5.24. Les autres produits obtenus à partir de ces animaux ou tout produit ayant été mis en contact avec ces derniers doivent être considérés comme infectés et soumis aux traitements nécessaires pour détruire tout virus résiduel, conformément aux dispositions des articles 8.5.32. à 8.5.39.

Article 8.5.10.

Recommandations pour les importations en provenance de pays ou zones indemnes de fièvre aphteuse dans lesquels n'est pas pratiquée la vaccination ou de compartiments indemnes de la maladie

Pour les animaux sensibles à la fièvre aphteuse

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les animaux :

1. ne présentaient aucun signe clinique de fièvre aphteuse le jour de leur chargement ;

2. ont été entretenus depuis leur naissance, ou au moins durant les 3 derniers mois, dans un pays ou une *zone* indemne de fièvre aphteuse où n'est pas pratiquée la vaccination ou dans un *compartiment* indemne de la *maladie* ;

3. n'ont pas été vaccinés ;

4. n'ont été exposés à aucune source d'infection par le virus de la fièvre aphteuse durant leur transport vers le *lieu de chargement* s'ils ont transité par une *zone* qui en était infectée.

Annexe XXIII (suite)

Article 8.5.11.

Recommandations pour les importations en provenance de pays ou zones indemnes de fièvre aphteuse dans lesquels est pratiquée la vaccination

Pour les ruminants et porcs domestiques

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les animaux :

1. ne présentaient aucun signe clinique de fièvre aphteuse le jour de leur chargement ;

2. ont été entretenus depuis leur naissance, ou au moins durant les 3 derniers mois, dans un pays ou une *zone* indemne de fièvre aphteuse, et

3. n'ont pas été vaccinés, et ont été soumis à des épreuves de diagnostic dont les résultats se sont révélés négatifs s'ils sont destinés à un pays ou une *zone* indemne de fièvre aphteuse où n'est pas pratiquée la vaccination ; ces épreuves visaient à déceler la présence d'anticorps dirigés contre le virus de la fièvre aphteuse ;

4. n'ont été exposés à aucune source d'infection par le virus de la fièvre aphteuse durant leur transport vers le *lieu de chargement* s'ils ont transité par une *zone* qui en était infectée.

Article 8.5.12.

Recommandations pour les importations en provenance de pays ou zones infectés par le virus de la fièvre aphteuse

Pour les ruminants et porcs domestiques

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les animaux :

1. ne présentaient aucun signe clinique de fièvre aphteuse le jour de leur chargement ;

2. ont séjourné dans leur *exploitation* d'origine depuis leur naissance, ou

   a) durant les 30 jours ayant précédé le chargement si le *pays exportateur* recourt à l'abattage sanitaire, ou

   b) durant les 3 mois ayant précédé le chargement si le *pays exportateur* ne recourt pas à l'abattage sanitaire,

   et la fièvre aphteuse n'est pas apparue dans un rayon de 10 kilomètres autour de l'*exploitation* d'origine pendant la période indiquée, suivant le cas, au point a) ou au point b) ci-dessus, et

3. ont été isolés, durant les 30 jours ayant précédé leur embarquement, dans une *exploitation*, tous les animaux isolés ont été soumis, à la fin de cette période, à des épreuves de diagnostic (curette œsophagienne et sérologie) destinées à déceler la présence de tout signe éventuel d'infection par le virus de la fièvre aphteuse dont les résultats se sont révélés négatifs, et la fièvre aphteuse n'est pas apparue dans un rayon de 10 kilomètres autour de l'exploitation pendant cette même période, ou

4. ont été maintenus, durant les 30 jours ayant précédé leur embarquement, dans une *station de quarantaine*, tous les animaux placés en quarantaine ont été soumis, à la fin de cette période, à des épreuves de diagnostic (curette œsophagienne et sérologie) destinées à déceler la présence de tout signe éventuel d'infection par le virus de la fièvre aphteuse dont les résultats se sont révélés négatifs, et la fièvre aphteuse n'est pas apparue dans un rayon de 10 kilomètres autour de la *station de quarantaine* pendant cette même période ;

5. n'ont été exposés à aucune source de contamination par la fièvre aphteuse durant leur transport entre la *station de quarantaine* et le *lieu de chargement*.

Article 8.5.13.

Recommandations pour les importations en provenance de pays ou zones indemnes de fièvre aphteuse dans lesquels n'est pas pratiquée la vaccination ou de compartiments indemnes de la maladie

Pour la semence fraîche de ruminants et de porcs domestiques

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

1. les géniteurs ayant fourni la semence :
   a) ne présentaient aucun signe clinique de fièvre aphteuse le jour du prélèvement de la semence ;
   b) ont été entretenus, au moins durant les 3 mois ayant précédé le prélèvement de la semence, dans un pays ou une *zone* indemne de fièvre aphteuse où n'est pas pratiquée la vaccination ou dans un *compartiment* indemne de la *maladie* ;
2. la semence a été prélevée, manipulée et stockée conformément aux dispositions du chapitre 4.5. et du chapitre 4.6.

Article 8.5.14.

Recommandations pour les importations en provenance de pays ou zones indemnes de fièvre aphteuse dans lesquels n'est pas pratiquée la vaccination ou de compartiments indemnes de la maladie

Pour la semence congelée de ruminants et de porcs domestiques

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

1. les géniteurs ayant fourni la semence :
   a) n'ont présenté aucun signe clinique de fièvre aphteuse le jour du prélèvement de la semence, ni durant les 30 jours suivants ;
   b) ont été entretenus, au moins durant les 3 mois ayant précédé le prélèvement de la semence, dans un pays ou une *zone* indemne de fièvre aphteuse où n'est pas pratiquée la vaccination ou dans un *compartiment* indemne de la *maladie* ;
2. la semence a été prélevée, manipulée et stockée conformément aux dispositions du chapitre 4.5. et du chapitre 4.6.

Article 8.5.15.

Recommandations pour les importations en provenance de pays ou zones indemnes de fièvre aphteuse dans lesquels est pratiquée la vaccination

Pour la semence de ruminants et de porcs domestiques

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant :

1. que les géniteurs ayant fourni la semence :
   a) n'ont présenté aucun signe clinique de fièvre aphteuse le jour du prélèvement de la semence, ni durant les 30 jours suivants ;
   b) ont été entretenus dans un pays ou une *zone* indemne de fièvre aphteuse au moins durant les 3 mois ayant précédé le prélèvement de la semence ;

c) s'ils sont destinés à un pays ou une *zone* indemne de fièvre aphteuse où n'est pas pratiquée la vaccination :

i) n'ont pas été vaccinés, et ont été soumis à des épreuves de diagnostic dont les résultats se sont révélés négatifs ; ces épreuves visaient à déceler la présence d'anticorps dirigés contre le virus de la fièvre aphteuse, et ont été réalisées 21 jours au moins après le prélèvement de la semence, ou

ii) ont été vaccinés au moins deux fois, la dernière vaccination ayant été pratiquée 12 mois au plus et un mois au moins avant le prélèvement de la semence ;

2. qu'aucun autre animal présent dans le *centre d'insémination artificielle* n'a été vacciné au cours du mois ayant précédé le prélèvement de la semence ;

3. que la semence :

a) a été prélevée, manipulée et stockée conformément aux dispositions du chapitre 4.5. et du chapitre 4.6. ;

b) a été stockée dans le pays d'origine durant un mois au moins après la collecte, et aucun animal présent dans l'exploitation dans laquelle étaient maintenus les géniteurs n'a présenté de signes cliniques de fièvre aphteuse pendant cette période.

Article 8.5.16.

Recommandations pour les importations en provenance de pays ou zones infectés par le virus de la fièvre aphteuse

Pour la semence de ruminants et de porcs domestiques

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant :

1. que les géniteurs ayant fourni la semence :

a) ne présentaient aucun signe clinique de fièvre aphteuse le jour du prélèvement de la semence ;

b) ont séjourné dans une exploitation dans laquelle aucun animal n'a été introduit pendant les 30 jours ayant précédé le prélèvement de la semence, et la fièvre aphteuse n'est pas apparue dans un rayon de 10 kilomètres autour de celle-ci pendant les 30 jours ayant précédé et ayant suivi le prélèvement ;

c) n'ont pas été vaccinés, et ont été soumis à des épreuves de diagnostic dont les résultats se sont révélés négatifs ; ces épreuves visaient à déceler la présence d'anticorps dirigés contre le virus de la fièvre aphteuse, et ont été réalisées 21 jours au moins après le prélèvement de la semence, ou

d) ont été vaccinés au moins deux fois, la dernière vaccination ayant été pratiquée 12 mois au plus et un mois au moins avant le prélèvement de la semence ;

2. qu'aucun autre animal présent dans le *centre d'insémination artificielle* n'a été vacciné au cours du mois ayant précédé le prélèvement de la semence ;

3. que la semence :

a) a été prélevée, manipulée et stockée conformément aux dispositions du chapitre 4.5. et du chapitre 4.6. ;

b) a été soumise à une épreuve de diagnostic dont le résultat s'est révélé négatif si le géniteur a été vacciné au cours des 12 mois ayant précédé le prélèvement ; cette épreuve visait à déceler la présence de tout signe d'infection par le virus de la fièvre aphteuse ;

c) a été stockée dans le pays d'origine pendant un mois au moins après la collecte, et aucun animal présent dans l'*exploitation* dans laquelle étaient maintenus les géniteurs n'a présenté de signes cliniques de fièvre aphteuse pendant cette période.

Article 8.5.17.

Recommandations pour l'importation d'embryons de bovins collectés *in vivo*

Quel que soit le statut du *pays exportateur*, ou de la *zone* ou du *compartiment* d'exportation, en matière de fièvre aphteuse, les *Autorités vétérinaires* doivent autoriser, sans restriction du fait de la fièvre aphteuse, le transit par leur territoire ou l'importation d'embryons de bovins collectés *in vivo* si il ou elle est subordonné(e) à la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les embryons ont été collectés, manipulés et stockés conformément aux dispositions pertinentes du chapitre 4.7. et du chapitre 4.9.

Article 8.5.18.

Recommandations pour les importations en provenance de pays ou zones indemnes de fièvre aphteuse dans lesquels n'est pas pratiquée la vaccination ou de compartiments indemnes de la maladie

Pour les embryons de bovins obtenus *in vitro*

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

1. les femelles donneuses :

   a) ne présentaient aucun signe clinique de fièvre aphteuse au moment de la collecte des ovocytes ;

   b) étaient entretenues au moment de la collecte des ovocytes dans un pays ou une *zone* indemne de fièvre aphteuse dans lequel ou laquelle n'était pas pratiquée la vaccination ou dans un *compartiment* indemne de la *maladie* ;

2. la fécondation a été effectuée avec de la semence satisfaisant aux conditions fixées, suivant le cas, par l'article 8.5.13., l'article 8.5.14., l'article 8.5.15. ou l'article 8.5.16. ;

3. les ovocytes ont été collectés, et les embryons manipulés et stockés conformément aux dispositions pertinentes du chapitre 4.8. et du chapitre 4.9.

Article 8.5.19.

Recommandations pour les importations en provenance de pays ou zones indemnes de fièvre aphteuse dans lesquels est pratiquée la vaccination

Pour les embryons de bovins obtenus *in vitro*

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant :

1. que les femelles donneuses :

   a) ne présentaient aucun signe clinique de fièvre aphteuse au moment de la collecte des ovocytes ;

   b) ont été entretenues au moins durant les 3 mois ayant précédé la collecte des ovocytes dans un pays ou une *zone* indemne de fièvre aphteuse dans lequel ou laquelle était pratiquée la vaccination ;

   c) si les embryons sont destinés à un pays ou une *zone* indemne de fièvre aphteuse où n'est pas pratiquée la vaccination ou à un *compartiment* indemne de la *maladie* :

      i) n'ont pas été vaccinées, et ont été soumises à des épreuves de diagnostic destinées à déceler la présence d'anticorps dirigés contre le virus de la fièvre aphteuse dont les résultats se sont révélés négatifs, ou

ii) ont été vaccinées au moins deux fois, la dernière vaccination ayant été pratiquée un mois au moins et 12 mois au plus avant la collecte des ovocytes ;

2. qu'aucun autre animal présent dans l'exploitation n'a été vacciné pendant le mois ayant précédé la collecte des embryons ;

3. que la fécondation a été effectuée avec de la semence satisfaisant aux conditions fixées, suivant le cas, à l'article 8.5.13., l'article 8.5.14., l'article 8.5.15. ou l'article 8.5.16. ;

4. que les ovocytes ont été collectés, et les embryons manipulés et stockés conformément aux dispositions pertinentes du chapitre 4.8. et du chapitre 4.9.

Article 8.5.20.

Recommandations pour les importations en provenance de pays ou zones indemnes de fièvre aphteuse dans lesquels n'est pas pratiquée la vaccination ou de compartiments indemnes de la maladie

Pour les viandes fraîches d'animaux sensibles à la fièvre aphteuse

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les *viandes* faisant l'objet de l'expédition proviennent en totalité d'animaux qui :

1. ont été entretenus, depuis leur naissance, dans un pays ou une *zone* indemne de fièvre aphteuse où n'est pas pratiquée la vaccination ou dans un *compartiment* indemne de la *maladie*, ou ont été importés conformément aux dispositions, suivant le cas, de l'article 8.5.10., de l'article 8.5.11. ou de l'article 8.5.12. ;

2. ont été abattus dans un abattoir agréé, et ont présenté des résultats satisfaisants aux inspections ante mortem et *post mortem* auxquelles ils ont été soumis en vue d'écarter la présence de fièvre aphteuse.

Article 8.5.21.

Recommandations pour les importations en provenance de pays ou zones indemnes de fièvre aphteuse dans lesquels est pratiquée la vaccination

Pour les viandes fraîches de bovins et de buffles (*Bubalus bubalis*) (à l'exclusion des pieds, de la tête et des viscères)

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les *viandes* faisant l'objet de l'expédition proviennent en totalité d'animaux qui :

1. ont été entretenus~~, depuis leur naissance,~~ dans un pays ou une *zone* indemne de fièvre aphteuse où est pratiquée la vaccination, ou ont été importés conformément aux dispositions, suivant le cas, de l'article 8.5.10., de l'article 8.5.11. ou de l'article 8.5.12. ;

2. ont été abattus dans un abattoir agréé, et ont présenté des résultats satisfaisants aux inspections ante mortem et post *mortem* auxquelles ils ont été soumis en vue d'écarter la présence de fièvre aphteuse.

Article 8.5.22.

Recommandations pour les importations en provenance de pays ou zones indemnes de fièvre aphteuse dans lesquels est pratiquée la vaccination

Pour les viandes fraîches ou les produits à base de viande de porc et de ruminants autres que les bovins et les buffles

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les *viandes* faisant l'objet de l'expédition proviennent en totalité d'animaux qui :

1. ont été entretenus dans un pays ou une *zone* indemne de fièvre aphteuse où est pratiquée la vaccination ~~depuis leur naissance~~, ou ont été importés conformément aux dispositions, suivant le cas, de l'article 8.5.10., de l'article 8.5.11. ou de l'article 8.5.12. ;

2. ont été abattus dans un abattoir agréé, et ont présenté des résultats satisfaisants aux inspections ante mortem et *post mortem* auxquelles ils ont été soumis en vue d'écarter la présence de fièvre aphteuse.

Article 8.5.23.

Recommandations pour les importations en provenance de pays ou zones infectés par le virus de la fièvre aphteuse dans lesquels est mis en œuvre un programme officiel de prophylaxie de la maladie comprenant la vaccination systématique obligatoire des bovins

Pour les viandes fraîches de bovins et de buffles (*Bubalus bubalis*) (à l'exclusion des pieds, de la tête et des viscères)

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les *viandes* faisant l'objet de l'expédition proviennent en totalité :

1. d'animaux qui :

   a) sont restés sur le territoire du *pays exportateur* au moins durant les 3 mois ayant précédé l'*abattage* ;

   b) sont restés, pendant cette période, sur une partie du territoire de ce pays dans laquelle les bovins sont régulièrement vaccinés contre la fièvre aphteuse et où des contrôles officiels sont opérés ;

   c) ont été vaccinés au moins deux fois, la dernière vaccination ayant été pratiquée 12 mois au plus et un mois au moins avant leur *abattage* ;

   d) ont séjourné durant les 30 derniers jours dans une *exploitation*, et la fièvre aphteuse n'est pas apparue dans un rayon de 10 kilomètres autour de cette *exploitation* pendant cette période ;

   e) ont été transportés directement de l'*exploitation* d'origine à l'*abattoir* agréé, dans un *véhicule* nettoyé et désinfecté préalablement au chargement et sans entrer en contact avec d'autres animaux ne remplissant pas les conditions requises pour l'exportation ;

   f) ont été abattus dans un *abattoir* agréé :

      i) qui est officiellement agréé pour l'exportation ;

      ii) dans lequel la présence de la *maladie* n'a pas été décelée pendant la période s'étant écoulée entre la dernière *désinfection* ayant précédé l'*abattage* et l'exportation des *viandes fraîches* obtenues ;

   g) ont présenté des résultats satisfaisants aux inspections *ante mortem* et *post mortem* auxquelles ils ont été soumis en vue d'écarter la présence de fièvre aphteuse et qui ont été réalisées pendant les 24 heures ayant précédé et ayant suivi l'*abattage* ;

2. de carcasses désossées :

   a) desquelles les principaux ganglions lymphatiques ont été retirés ;

   b) qui, avant le désossage, ont été soumises à un processus de maturation à une température supérieure à +2 °C pendant une période minimale de 24 heures après l'*abattage*, et dans lesquelles le pH de la *viande*, mesuré au milieu du muscle *longissimus dorsi* sur chaque demi-carcasse, a atteint une valeur inférieure à 6.

Annexe XXIII (suite)

Article 8.5.24.

Recommandations pour les importations en provenance de pays ou zones infectés par le virus de la fièvre aphteuse

Pour les produits à base de viande de ruminants et de porcs domestiques

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant :

1. que les *viandes* utilisées proviennent en totalité d'animaux qui ont été abattus dans un *abattoir* agréé et qui ont présenté des résultats satisfaisants aux inspections *ante mortem* et *post mortem* auxquelles ils ont été soumis en vue d'écarter la présence de fièvre aphteuse ;

2. qu'elles ont été traitées par un procédé assurant la destruction du virus de la fièvre aphteuse, conformément à un des procédés décrits à l'article 8.5.32. ;

3. que les précautions nécessaires ont été prises après le traitement pour éviter que les produits à base de viande n'entrent en contact avec une source potentielle de virus de la fièvre aphteuse.

Article 8.5.25.

Recommandations pour les importations en provenance de pays ou zones indemnes de fièvre aphteuse (où est pratiquée ou non la vaccination) ou de compartiments indemnes de la maladie

Pour le lait et les produits laitiers destinés à la consommation humaine et pour les produits d'origine animale (provenant d'animaux sensibles à la fièvre aphteuse) destinés à l'alimentation animale ou à l'usage agricole ou industriel

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les produits proviennent d'animaux qui ont été entretenus dans un pays, ~~ou~~ une *zone* ou un *compartiment* indemne de fièvre aphteuse ~~depuis leur naissance~~, ou ont été importés conformément aux dispositions, suivant le cas, de l'article 8.5.10., de l'article 8.5.11. ou de l'article 8.5.12.

Article 8.5.26.

Recommandations pour les importations en provenance de pays ou zones infectés par le virus de la fièvre aphteuse dans lesquels est mis en œuvre un programme officiel de prophylaxie de la maladie

Pour le lait, la crème, la poudre de lait et les produits laitiers

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

1. les produits :

   a) proviennent de *troupeaux* ou *cheptels* qui n'étaient pas infectés par le virus de la fièvre aphteuse ni soupçonnés de l'être au moment de la collecte du lait ;

   b) ont été traités par un procédé assurant la destruction du virus de la fièvre aphteuse, conformément à un des procédés décrits à l'article 8.5.36. et à l'article 8.5.37. ;

2. les précautions nécessaires ont été prises après le traitement pour éviter que les produits n'entrent en contact avec une source potentielle de virus de la fièvre aphteuse.

Article 8.5.27.

Recommandations pour les importations en provenance de pays infectés par le virus de la fièvre aphteuse

Pour les farines de sang et de viande (de ruminants et de porcs domestiques ou sauvages)

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que le procédé de fabrication de ces produits a comporté le chauffage à une température à cœur d'au moins 70 °C pendant au moins 30 minutes.

Article 8.5.28.

Recommandations pour les importations en provenance de pays infectés par le virus de la fièvre aphteuse

Pour les laines et poils, les crins et soies et les cuirs et peaux bruts (de ruminants et de porcs domestiques ou sauvages)

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

1. les produits ont subi une opération de transformation qui soit de nature à assurer la destruction du virus de la fièvre aphteuse, conformément à un des procédés décrits aux articles 8.5.33., 8.5.34. et 8.5.35. ;
2. les précautions nécessaires ont été prises après la collecte ou le traitement pour éviter que les produits n'entrent en contact avec une source potentielle de virus de la fièvre aphteuse.

Les *Autorités vétérinaires* peuvent autoriser, sans aucune restriction, l'importation ou le transit par leur territoire de cuirs et peaux semi-traités (peaux chaulées et peaux picklées, ainsi que cuirs semi-traités - par exemple tannés au chrome [« wet blue »] ou en croûtes), à condition que ces produits aient été soumis aux traitements chimiques et mécaniques en usage dans l'industrie de la tannerie.

Article 8.5.29.

Recommandations pour les importations en provenance de pays ou zones infectés par le virus de la fièvre aphteuse

Pour les pailles et les fourrages

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les *marchandises* :

1. sont indemnes de toute contamination visible par des matières d'origine animale ;
2. ont été soumises à un des traitements suivants, avec vérification de l'application de celui-ci jusqu'au cœur des bottes pour les *marchandises* conditionnées sous cette forme :
   a) à l'action de la vapeur d'eau dans une enceinte close de telle sorte qu'une température d'au moins 80 °C ait été atteinte au cœur des bottes pendant au moins 10 minutes, ou
   b) à l'action des vapeurs de formol (gaz formaldéhyde) dégagées de sa solution commerciale à 35 - 40 % dans une enceinte maintenue close pendant au moins 8 heures et à une température d'au moins 19 °C ;

OU

3. ont été placées dans un entrepôt durant 3 mois au moins (à l'étude) avant d'être admises à l'exportation.

Annexe XXIII (suite)

Article 8.5.30.

Recommandations pour les importations en provenance de pays ou zones indemnes de fièvre aphteuse (que soit pratiquée ou non la vaccination)

Pour les peaux et trophées provenant d'animaux sauvages sensibles à la fièvre aphteuse

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les produits sont issus d'animaux qui ont été abattus dans ce pays ou cette *zone*, ou qui ont été importés d'un pays ou d'une *zone* indemne de fièvre aphteuse (que soit pratiquée ou non la vaccination).

Article 8.5.31.

Recommandations pour les importations en provenance de pays ou zones infectés par le virus de la fièvre aphteuse

Pour les peaux et trophées provenant d'animaux sauvages sensibles à la fièvre aphteuse

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les produits ont été traités par un procédé assurant la destruction du virus de la fièvre aphteuse, conformément aux procédés décrits à l'article 8.5.38.

Article 8.5.32.

Procédés d'inactivation du virus aphteux dans les viandes

Pour assurer l'inactivation du virus aphteux dans les *viandes*, il convient d'utiliser un des procédés suivants :

1. Appertisation

   Les *viandes* placées dans un récipient hermétique sont soumises à un traitement par la chaleur pour que leur température à cœur atteigne au moins 70 °C pendant 30 minutes au moins, ou à tout autre traitement équivalent dont la capacité d'inactiver le virus de la fièvre aphteuse aura été démontrée.

2. Cuisson à cœur

   Les *viandes* préalablement désossées et dégraissées doivent être soumises à un traitement par la chaleur tel que leur température interne atteigne au moins 70 °C pendant au moins 30 minutes.

   Après cuisson, elles doivent être emballées et manipulées dans des conditions telles qu'elles ne puissent pas être exposées à une source de virus.

3. Dessiccation après salage

   Lorsque la *rigor mortis* est totale, les *viandes* doivent être désossées, salées à l'aide de sel de cuisine (NaCl), puis complètement séchées, de manière telle que la conservation puisse être assurée à température ambiante.

   Le contrôle de la dessiccation peut être effectué par la mesure du rapport eau/protéine qui ne doit pas être supérieur à 2,25.

Article 8.5.33.

Procédés d'inactivation du virus aphteux dans les laines et poils

Pour assurer l'inactivation du virus aphteux dans les laines et poils destinés à l'usage industriel, il convient d'utiliser un des procédés suivants :

1. lavage industriel, consistant à immerger la laine dans une suite de bains constitués d'eau, de savon et de soude (hydroxyde de soude) ou de potasse (hydroxyde de potassium) ;

2. délainage ou épilage chimiques, utilisant le lait de chaux ou le sulfure de sodium ;

3. fumigation par les vapeurs d'aldéhyde formique dans un local hermétiquement clos pendant 24 heures au moins, le procédé le plus pratique consistant à placer dans des récipients - autres qu'en plastique ou en polyéthylène - du permanganate de potassium sur lequel est versé du formol du commerce ; les quantités de formol et de permanganate de potassium sont respectivement de 53 ml et de 35 g par m³ du local ;

4. lavage consistant à immerger la laine dans un détergent hydrosoluble maintenu à 60 - 70 °C ;

5. stockage de la laine à 18 °C pendant 4 semaines, à 4 °C pendant 4 mois, ou à 37 °C pendant 8 jours.

Article 8.5.34.

Procédés d'inactivation du virus aphteux dans les crins et soies

Pour assurer l'inactivation du virus aphteux dans les crins et soies destinés à l'usage industriel, il convient d'utiliser un des procédés suivants :

1. ébouillantage pendant une heure au moins ;

2. immersion pendant une heure au moins dans une solution d'aldéhyde formique à 1 %, préparée par addition de 30 ml de formol du commerce à un litre d'eau.

Article 8.5.35.

Procédés d'inactivation du virus aphteux dans les cuirs et peaux bruts

Pour assurer l'inactivation du virus aphteux dans les cuirs et peaux bruts destinés à l'usage industriel, il convient de procéder à un salage pendant au moins 28 jours dans du sel marin contenant 2 % de carbonate de sodium.

Article 8.5.36.

Procédés d'inactivation du virus aphteux dans le lait et la crème destinés à la consommation humaine

Pour assurer l'inactivation du virus aphteux dans le *lait* et la crème destinés à la consommation humaine, il convient d'utiliser un des procédés suivants :

1. procédé de stérilisation mettant en œuvre une température minimale de 132 °C pendant une seconde au moins (Ultra Haute Température [UHT]), ou

2. procédé de stérilisation mettant en œuvre une température minimale de 72 °C pendant 15 secondes au moins (pasteurisation haute) si le lait a un pH < 7, ou

3. pasteurisation haute appliquée deux fois si le *lait* a un pH > 7.

Annexe XXIII (suite)

Article 8.5.37.

Procédés d'inactivation du virus aphteux dans le lait destiné à l'alimentation animale

Pour assurer l'inactivation du virus aphteux dans le *lait* destiné à l'alimentation animale, il convient d'utiliser l'un des procédés suivants :

1. pasteurisation haute appliquée deux fois ;
2. pasteurisation haute combinée à un autre procédé physique qui, par exemple, maintient un pH < 6 pendant au moins une heure ou bien combinée à un traitement thermique à au moins 72 °C et dessiccation ;
3. UHT associé à un autre procédé physique, tel que décrit au point 2 ci-dessus.

Article 8.5.38.

Procédés d'inactivation du virus aphteux dans les peaux et trophées provenant d'animaux sauvages sensibles à la fièvre aphteuse

Pour assurer l'inactivation du virus aphteux dans les peaux et trophées provenant d'animaux sauvages sensibles à la fièvre aphteuse avant traitement taxidermique complet, il convient d'utiliser un des procédés suivants :

1. ébouillantage dans l'eau pendant un temps suffisant pour que ne subsistent que les os, cornes, sabots, onglons, bois et dents, à l'exclusion de toute autre matière ;
2. irradiation par des rayons gamma à une dose de 20 kiloGray au moins à température ambiante (20 °C ou plus) ;
3. trempage, en agitant, dans une solution à 4% (p/v) de soude du commerce (carbonate de sodium — Na_2CO_3) maintenue à un pH de 11,5 ou plus pendant 48 heures au moins ;
4. trempage, en agitant, dans une solution d'acide formique (100 kg de chlorure de sodium [NaCl] et 12 kg de formaldéhyde pour 1 000 litres d'eau) maintenue à un pH inférieur à 3,0 pendant 48 heures au moins ; on peut ajouter des agents mouillants et des apprêts ;
5. dans le cas des cuirs bruts, salage avec du sel marin contenant 2 % de soude du commerce (carbonate de sodium - Na_2CO_3) pendant 28 jours au moins.

Article 8.5.39.

Procédés d'inactivation du virus aphteux dans les boyaux naturels de ~~petits~~ ruminants et de porcs

Pour assurer l'inactivation du virus aphteux dans les boyaux naturels de ~~petits~~ ruminants et de porcs, il convient d'utiliser un des procédés suivants : salage à l'aide de sel sec (NaCl) ou de saumure saturée (valeur Aw [activité de l'eau] > 0,80) ou d'un mélange de sels de phosphate et de chlorure de sodium pendant 30 jours au moins, et conservation à température ambiante (à environ 20° C) pendant toute cette période.

Article 8.5.40.

Surveillance : introduction

En conformité avec les dispositions énoncées au chapitre 1.4., les articles 8.5.40. à 8.5.46. du présent chapitre posent les principes à suivre en matière de *surveillance* de la fièvre aphteuse et définissent des orientations s'y rapportant à l'intention des Membres cherchant à être reconnus indemnes de cette *maladie*, avec ou sans vaccination. Des indications sont également données aux Membres qui sollicitent de l'OIE le recouvrement du statut indemne de fièvre aphteuse pour la totalité de leur territoire ou une *zone* donnée, avec ou sans vaccination, ou pour un *compartiment* à la suite de la survenue d'un *foyer*, de même que sont précisées les conditions particulières de conservation du statut indemne de fièvre aphteuse.

La fièvre aphteuse a des répercussions et une épidémiologie très variables selon les régions du monde, et il est donc impossible de proposer des recommandations spécifiques applicables à toutes les situations potentielles. Les stratégies de *surveillance* employées pour démontrer l'absence de fièvre aphteuse avec un niveau de confiance acceptable devront être adaptées à la situation locale. Ainsi, la stratégie nécessaire pour prouver l'absence de fièvre aphteuse après la survenue d'un *foyer* dû à une souche à tropisme porcin est radicalement différente de celle visant à démontrer ce statut dans un pays ou une *zone* dans lequel ou laquelle les buffles d'Afrique (*Syncerus caffer*) constituent un réservoir possible d'*infection*. Il incombe au Membre de présenter à l'OIE un dossier décrivant non seulement l'épidémiologie de la fièvre aphteuse dans la région concernée, mais aussi les modalités de prise en compte de tous les facteurs de risque, avec des justifications scientifiquement étayées. Les Membres disposent donc d'une grande marge de manœuvre pour présenter une argumentation correctement étayée qui vise à prouver, avec un niveau de confiance acceptable, l'absence d'*infection* par le virus de la fièvre aphteuse (chez les populations non vaccinées) ou de circulation du virus (chez les populations vaccinées).

La *surveillance* de la fièvre aphteuse doit s'inscrire dans le cadre d'un programme permanent visant à démontrer l'absence d'*infection* par le virus de la fièvre aphteuse ou de circulation virale sur tout ou partie du territoire.

Aux fins du présent chapitre, on entend par circulation virale la transmission du virus de la fièvre aphteuse démontrée par les signes cliniques, les résultats sérologiques ou l'isolement du virus.

Article 8.5.41.

Surveillance : conditions et méthodes générales

1. Tout système de *surveillance* mis en œuvre selon les dispositions du chapitre 1.4. doit être placé sous la responsabilité de l'*Autorité vétérinaire*. Il doit exister une procédure assurant le recueil rapide des prélèvements provenant des *cas* suspectés de fièvre aphteuse ainsi que leur acheminement dans les meilleurs délais vers un *laboratoire* apte à réaliser les tests nécessaires au diagnostic de cette *maladie*, comme décrit dans le *Manuel terrestre*.

2. Un programme de *surveillance* de la fièvre aphteuse doit répondre aux conditions suivantes :

   a) Il doit inclure un système d'alerte précoce sur l'ensemble de la chaîne de production, de commercialisation et de transformation afin d'assurer la déclaration des *cas* suspects. Les éleveurs et agents zoosanitaires qui sont en contact quotidiennement avec le bétail, de même que les *laboratoires* de diagnostic, doivent signaler rapidement toute suspicion de fièvre aphteuse. Ils doivent être aidés, directement ou indirectement (par exemple, par l'intermédiaire de *vétérinaires* ou *para-professionnels vétérinaires* du secteur privé), par des programmes d'information gouvernementaux et par l'*Autorité vétérinaire*. Toutes les suspicions de fièvre aphteuse doivent être immédiatement examinées. Si le cas ne peut être résolu par les investigations épidémiologiques et cliniques, des échantillons doivent être prélevés et adressés à un *laboratoire*. Des trousses de prélèvement et d'autres matériels doivent par conséquent être à la disposition des responsables de la *surveillance* qui doivent pouvoir se faire assister par une équipe compétente en matière de diagnostic et de lutte contre la fièvre aphteuse.

   b) Le programme doit aussi inclure, si nécessaire, des contrôles cliniques et des tests sérologiques réguliers et fréquents portant sur des groupes d'animaux à haut risque, comme ceux qui se trouvent à proximité d'un pays infecté ou d'une *zone infectée* par le virus de la fièvre aphteuse (proches d'une réserve de gibier comprenant des animaux sauvages contaminés par exemple).

   Un système de *surveillance* efficace identifiera périodiquement les *cas* suspects qui exigent un suivi et des examens pour confirmer ou réfuter que la *maladie* est due au virus de la fièvre aphteuse. La fréquence potentielle d'apparition des *cas* suspects dépend de la situation épidémiologique, et ne peut donc être prédite avec certitude. Les demandes de reconnaissance de l'absence d'*infection* par le virus de la fièvre aphteuse ou de circulation de ce virus doivent donc contenir des informations détaillées sur l'apparition des *cas* suspects, les examens pratiqués et les modalités de prise en charge. Ces données doivent inclure les résultats des analyses de *laboratoire* et les mesures appliquées aux animaux concernés pendant les investigations (quarantaine, interdiction de transport, etc.).

Annexe XXIII (suite)

Article 8.5.42.

Stratégies de surveillance

1. Introduction

La population cible d'une *surveillance* visant à identifier la *maladie* ou l'*infection* doit être constituée de toutes les espèces sensibles se trouvant dans le pays ~~ou~~, la *zone* ou le *compartiment*.

Les programmes de *surveillance* visant à prouver l'absence de virus de la fièvre aphteuse (*infection* / circulation) doivent être soigneusement conçus afin d'éviter les résultats insuffisamment fiables pour être acceptés par l'OIE ou les partenaires commerciaux internationaux, ainsi que les procédures trop coûteuses ou trop lourdes sur le plan logistique. La conception des programmes de *surveillance* nécessite par conséquent la participation de professionnels compétents et expérimentés en ce domaine.

La stratégie peut reposer sur des prélèvements aléatoires impliquant une *surveillance* suffisante pour démontrer, avec un niveau de confiance statistique acceptable, l'absence d'infection par le virus de la fièvre aphteuse ou l'absence de circulation de ce virus. La fréquence d'échantillonnage doit être déterminée en fonction de la situation épidémiologique. Une *surveillance* spécifique (fondée, par exemple, sur le risque accru d'*infection* sur certains sites ou chez certaines espèces) peut aussi constituer une stratégie appropriée. Le Membre doit montrer que la stratégie de *surveillance* choisie permet de détecter les infections par le virus de la fièvre aphteuse ou la circulation de ce virus conformément aux dispositions du chapitre 1.4., compte tenu de la situation épidémiologique. Ainsi, la *surveillance* clinique peut être ciblée sur des espèces particulières susceptibles de présenter des signes cliniques univoques (bovins et porcs par exemple). Si un Membre souhaite faire reconnaître l'absence de virus aphteux (*infection* / circulation) pour une *zone* donnée de son territoire, le protocole de *surveillance* et la procédure de prélèvement doivent viser la population présente dans cette *zone*.

Dans le cadre d'une *surveillance* aléatoire, le protocole d'échantillonnage doit intégrer une prévalence d'*infections* escomptée qui soit adaptée à la situation épidémiologique. La taille des échantillons sélectionnés pour les tests doit être suffisante pour détecter une *infection* / circulation virale qui se produirait à une fréquence minimale prédéterminée. La taille des échantillons et la prévalence escomptée de la *maladie* déterminent le niveau de confiance des résultats de la recherche. Le Membre doit justifier du choix de la prévalence escomptée intégrée au protocole et du niveau de confiance obtenu, en se référant aux objectifs de la *surveillance* et à la situation épidémiologique, conformément aux dispositions du chapitre 1.4. Ainsi, le choix de la prévalence escomptée doit clairement reposer sur la situation épidémiologique prévalente ou historique.

Quel que soit le protocole de recherche retenu, la sensibilité et la spécificité des tests de diagnostic utilisés sont des facteurs-clés du protocole, de la détermination de la taille des échantillons et de l'interprétation des résultats obtenus. Dans les conditions idéales, la sensibilité et la spécificité des tests devraient être validées en fonction de l'historique des vaccinations / des *infections* et du type de production animale concerné par la population cible.

Indépendamment du système de tests utilisé, le protocole de *surveillance* doit anticiper les réactions faussement positives. La fréquence potentielle des faux positifs peut être calculée à l'avance, à condition de connaître les caractéristiques du système de tests. Une procédure efficace de suivi des résultats positifs doit être mise en place afin de déterminer, avec un niveau de confiance élevé, si ces données sont ou non révélatrices d'une *infection* par le virus ou d'une circulation virale. Cette procédure doit prévoir à la fois des examens de *laboratoire* complémentaires et la poursuite des investigations sur le terrain afin de recueillir des éléments diagnostiques à partir de l'unité d'échantillonnage initiale, ainsi que dans les *troupeaux* susceptibles de présenter des liens épidémiologiques avec celle-ci.

2. Surveillance clinique

La *surveillance* clinique vise à détecter les signes cliniques de fièvre aphteuse par un examen minutieux des animaux sensibles. La valeur diagnostique du dépistage sérologique de masse est largement reconnue, mais il ne faut pas sous-estimer l'intérêt d'une *surveillance* fondée sur l'inspection clinique. Celle-ci peut en effet permettre de détecter la *maladie* avec un niveau de confiance élevé si l'on examine un nombre suffisant d'animaux cliniquement sensibles.

La *surveillance* clinique et les examens de *laboratoire* devraient toujours être appliqués en série pour clarifier les *cas* suspectés de fièvre aphteuse détectés par l'une ou l'autre de ces approches complémentaires. Les tests biologiques peuvent en effet confirmer une suspicion clinique, et la *surveillance* clinique peut contribuer à confirmer une sérologie positive. Toute unité d'échantillonnage dans laquelle des animaux suspects ont été détectés doit être considérée comme infectée jusqu'à preuve du contraire.

Différents aspects doivent être pris en compte pour la *surveillance* clinique de la fièvre aphteuse. Le caractère fastidieux des examens cliniques et les difficultés logistiques qui en découlent sont souvent sous-estimés, et devraient être mieux pris en compte.

L'identification des *cas* cliniques est fondamentale pour la *surveillance* de la fièvre aphteuse. La détermination des caractéristiques moléculaires et antigéniques, l'identification des autres caractères biologiques du virus pathogène et la mise en évidence de la source virale sont dépendantes de la détection des animaux contaminés. Il est essentiel que des souches de virus aphteux soient régulièrement adressées au Laboratoire de référence régional en vue de leur caractérisation génétique et antigénique.

3. Surveillance virologique

La *surveillance* virologique exercée à l'aide des épreuves décrites dans le *Manuel terrestre* a pour objectifs :

a) de surveiller les populations à risque ;

b) de confirmer les cas cliniques suspects ;

c) de suivre les résultats sérologiques positifs ;

d) de tester la mortalité journalière « normale » pour assurer la détection précoce de l'infection en présence d'animaux vaccinés ou dans les *exploitations* présentant des liens épidémiologiques avec un *foyer*.

4. Surveillance sérologique

La *surveillance* sérologique vise à détecter les anticorps dirigés contre le virus de la fièvre aphteuse. Une réaction positive à une épreuve de détection des anticorps peut avoir quatre causes différentes :

a) une infection naturelle par le virus de la fièvre aphteuse ;

b) une vaccination contre cette *maladie* ;

c) la présence d'anticorps maternels si la mère était immunisée (les anticorps maternels ne sont généralement décelables chez les bovins que jusqu'à l'âge de 6mois mais, chez certains individus et chez certaines espèces, ils peuvent être retrouvés beaucoup plus tardivement) ;

d) des réactions hétérophiles (croisées).

Il est important que les épreuves sérologiques incluent, le cas échéant, des antigènes permettant de détecter les anticorps dirigés contre les variants viraux (types, sous-types, lignées, topotypes, etc.) qui ont été récemment observés dans la région concernée. Lorsque l'identité des virus aphteux est inconnue, ou que l'on suspecte la présence de virus exotiques, il convient d'utiliser des épreuves permettant de détecter des représentants de tous les sérotypes (par exemple, des épreuves utilisant les protéines virales non structurales – voir ci-dessous).

Pour la *surveillance* de la fièvre aphteuse, il est possible d'utiliser des prélèvements sériques recueillis dans le cadre d'autres types de *surveillance*, pour autant que soient respectés les principes de *surveillance* décrits dans le présent chapitre, ainsi que la validité statistique du protocole de recherche du virus.

Il faut prévoir que les réactions sérologiques positives apparaissent souvent regroupées, traduisant différentes séries d'événements, entre autres la démographie de la population échantillonnée, l'exposition vaccinale ou l'existence d'une *infection* par une souche présente sur le terrain. Étant donné qu'une concentration de réactions positives peut être révélatrice d'une *infection* par une souche de ce type, le protocole de *surveillance* doit prévoir l'étude de chacun des *cas* observés. Si la vaccination ne peut être exclue comme cause de positivité d'un test sérologique, il convient de recourir à des tests de recherche des anticorps dirigés contre les protéines non structurales (NSP) du virus aphteux (comme décrit dans le *Manuel terrestre*).

Les résultats des recherches sérologiques aléatoires ou spécifiques constituent une preuve fiable de l'absence d'infection par le virus de la fièvre aphteuse dans le pays, ~~ou~~ la *zone* ou le *compartiment* considérée(e). Il est donc essentiel que les recherches soient solidement documentées.

Article 8.5.43.

Demande de reconnaissance du statut indemne de fièvre aphteuse pour un pays ou une zone situé(e) à l'intérieur de celui-ci sans vaccination : conditions supplémentaires régissant la surveillance

Outre les conditions générales énoncées ci-dessus, un Membre demandant à être reconnu indemne de fièvre aphteuse pour l'ensemble de son territoire, ou pour une *zone* donnée, lorsqu'aucune vaccination n'est pratiquée doit apporter la preuve de l'existence d'un programme de *surveillance* efficace. La stratégie et le protocole du programme de *surveillance* sont fonction des circonstances épidémiologiques dominantes. Ils devront être conçus et mis en œuvre conformément aux conditions et méthodes générales exposées dans le présent chapitre pour démontrer l'absence d'infection par le virus de la fièvre aphteuse dans les populations sensibles, au cours des 12 mois écoulés. Cette obligation requiert l'assistance d'un *laboratoire* (national ou autre) capable d'identifier l'*infection* par détection du virus aphteux, de l'un de ses antigènes ou de son génome, et par les tests de recherche des anticorps décrits dans le *Manuel terrestre*.

Article 8.5.44.

Demande de reconnaissance du statut indemne de fièvre aphteuse pour un pays ou une zone situé(e) à l'intérieur de celui-ci avec vaccination : conditions supplémentaires régissant la surveillance

Outre les conditions générales décrites ci-dessus, un Membre demandant à être reconnu indemne de fièvre aphteuse pour l'ensemble de son territoire, ou pour une *zone* donnée, lorsque la vaccination est pratiquée doit justifier de l'existence d'un programme efficace de *surveillance*, conçu et mis en œuvre conformément aux conditions et méthodes générales exposées dans le présent chapitre. Il doit démontrer l'absence de forme clinique de la *maladie* dans le pays ou la *zone* au cours des 2 dernières années. La *surveillance* doit en outre établir que le virus aphteux n'a pas circulé dans les populations sensibles au cours des 12 mois écoulés, ce qui suppose que la *surveillance* sérologique inclut des épreuves de détection des anticorps dirigés contre les protéines non structurales (NSP), comme décrit dans le *Manuel terrestre*. La vaccination pratiquée pour prévenir la transmission du virus de la fièvre aphteuse peut être intégrée dans un programme de lutte contre la *maladie*. Le niveau d'immunité des *troupeaux* nécessaire pour interrompre la transmission virale dépend de la taille, de la composition (espèces) et de la densité de la population sensible. Il n'est donc pas possible d'être prescriptif en la matière, mais l'objectif général doit être de vacciner au moins 80 % de la population sensible. Le vaccin doit également être conforme aux normes fixées par le *Manuel terrestre*. En fonction de l'épidémiologie de la fièvre aphteuse dans le pays ou la *zone* considérée, il peut être décidé de ne vacciner que certaines espèces ou certains sous-groupes de la population sensible. Les raisons ayant conduit à cette décision doivent alors figurer dans le dossier adressé à l'OIE pour étayer la demande de reconnaissance du statut.

La preuve de l'efficacité du programme de vaccination doit également être fournie.

Article 8.5.45.

Demande de recouvrement de la reconnaissance du statut indemne de fièvre aphteuse pour un pays ou une zone situé(e) à l'intérieur de celui-ci, avec ou sans vaccination, à la suite de la survenue d'un foyer : conditions supplémentaires régissant la surveillance

Outre les conditions générales décrites ci-dessus, un Membre demandant à recouvrer son statut indemne de fièvre aphteuse pour l'ensemble de son territoire, ou pour une *zone* donnée, lorsque la vaccination est ou non pratiquée doit justifier de l'existence d'un programme de *surveillance* active pour la fièvre aphteuse, ainsi que de l'absence d'*infection* ou de circulation du virus. Il en résulte que la *surveillance* sérologique doit inclure, pour un pays ou une *zone* avec vaccination, des épreuves de détection des anticorps dirigés contre les protéines non structurales (NSP), comme décrit dans le *Manuel terrestre.*

Quatre stratégies sont reconnues par l'OIE dans le cadre des programmes d'éradication des *infections* par le virus aphteux à la suite de l'apparition d'un *foyer* :

1. *abattage* de tous les animaux présentant des signes cliniques ainsi que des animaux sensibles ayant été en contact avec ces derniers ;

2. *abattage* de tous les animaux présentant des signes cliniques ainsi que des animaux sensibles ayant été en contact avec ces derniers, vaccination des animaux à risque, puis *abattage* ultérieur des animaux vaccinés ;

3. *abattage* de tous les animaux présentant des signes cliniques ainsi que des animaux sensibles ayant été en contact avec ces derniers, et vaccination des animaux à risque sans *abattage* ultérieur des animaux vaccinés ;

4. vaccination sans *abattage* des animaux atteints ni *abattage* ultérieur des animaux vaccinés.

Les délais dans lesquels une demande peut être présentée pour recouvrer le statut indemne de fièvre aphteuse dépendent de la solution adoptée. Les délais à prendre sont stipulés dans l'article 8.5.8.

En toutes circonstances, un Membre demandant à recouvrer son statut indemne pour la totalité de son territoire ou pour une *zone* donnée, avec ou sans vaccination, doit communiquer les résultats d'un programme de *surveillance* active appliqué conformément aux conditions et méthodes générales exposées dans le présent chapitre.

Article 8.5.46.

Utilisation et interprétation des tests sérologiques (voir figure 1)

Les tests sérologiques recommandés pour la *surveillance* de la fièvre aphteuse sont décrits dans le *Manuel terrestre.*

Les animaux infectés par le virus de la fièvre aphteuse développent des anticorps dirigés à la fois contre les protéines structurales (SP) et les protéines non structurales (NSP) du virus. Les anticorps anti-SP sont recherchés par la technique ELISA SP et le test de neutralisation virale (VNT). Les tests SP sont spécifiques du sérotype. Pour obtenir une sensibilité optimale, ils devraient être basés sur un antigène ou un virus étroitement apparenté à la souche de terrain contre laquelle des anticorps sont recherchés. Les anticorps anti-NSP sont recherchés par la méthode I-ELISA NSP 3ABC et par une technique d'immunoempreinte (EITB), comme recommandé dans le *Manuel terrestre*, ou par des tests validés équivalents. Contrairement aux tests SP, les tests NSP peuvent détecter des anticorps dirigés contre tous les sérotypes du virus aphteux. Les animaux vaccinés puis infectés par le virus développent des anticorps anti-NSP, mais, chez certains, le titre peut être inférieur à celui trouvé chez les animaux infectés non vaccinés. Le test I-ELISA NSP 3ABC, de même que le test EITB, sont tous deux largement utilisés chez les bovins. La validation dans d'autres espèces est en cours. Les vaccins utilisés doivent se conformer aux normes du *Manuel terrestre* sur le plan de la pureté afin d'éviter les interférences avec la recherche des anticorps anti-NSP.

Les tests sérologiques constituent un outil adapté à la *surveillance* de la fièvre aphteuse. Le choix d'un système de sérosurveillance dépend, entre autres, du statut vaccinal du pays. Un pays indemne de fièvre aphteuse sans vaccination peut adopter une sérosurveillance portant sur les sous-populations à haut risque (sur la base du risque géographique d'exposition au virus aphteux par exemple). Les tests SP peuvent être utilisés dans ces situations pour rechercher des preuves sérologiques de la présence du virus aphteux (*infection* / circulation) si une souche particulière constituant une menace grave a été identifiée et clairement caractérisée. Dans les autres cas, les tests NSP sont recommandés pour couvrir un éventail plus large de souches et même de sérotypes. Dans les deux cas, les tests sérologiques peuvent apporter une aide complémentaire pour la *surveillance* clinique. Que l'on utilise les tests SP ou NSP dans les pays qui ne pratiquent pas la vaccination, un protocole de suivi diagnostique doit être en place pour effectuer des recherches sur tous les résultats sérologiques positifs préliminaires (présomptifs).

Dans les secteurs dans lesquels des animaux ont été vaccinés, des tests de recherche des anticorps anti-SP peuvent être utilisés pour surveiller la réponse sérologique à la vaccination. Cependant, les tests de recherche des anticorps anti-NSP doivent être employés pour surveiller les infections par le virus de la fièvre aphteuse ou la circulation de ce virus. La méthode ELISA NSP peut être utilisée pour dépister les signes sérologiques d'*infection* ou de circulation du virus quel que soit le statut vaccinal de l'animal. Tous les *troupeaux* comportant des animaux séropositifs doivent être examinés. Les données épidémiologiques et les résultats des tests biologiques complémentaires doivent démontrer le statut de chaque *troupeau* positif en matière d'infection ou de circulation du virus aphteux. Les tests utilisés pour la confirmation doivent présenter une spécificité diagnostique élevée pour éliminer, dans toute la mesure du possible, les faux positifs aux tests de dépistage. La sensibilité diagnostique du test de confirmation doit être proche de celle du test de dépistage. Le test EITB, ou une autre épreuve acceptée par l'OIE, doit être utilisé pour la confirmation.

Il convient de fournir des informations sur les protocoles, les réactifs, les performances et la validation de tous les tests utilisés.

1. Protocole de suivi en cas de résultat positif en l'absence de vaccination, en vue d'obtenir ou de recouvrer le statut indemne de fièvre aphteuse sans vaccination

   Tout résultat de test positif (qu'il s'agisse d'un test SP ou d'un test NSP) doit immédiatement faire l'objet d'investigations cliniques, épidémiologiques, sérologiques et, si possible, virologiques adaptées portant sur l'animal séropositif concerné, sur les animaux sensibles appartenant à la même *unité épidémiologique* ainsi que sur les animaux sensibles ayant été en contact avec l'animal positif ou présentant un autre lien épidémiologique avec lui. Si les investigations de suivi ne montrent aucune preuve d'infection par le virus aphteux, l'animal sera qualifié de négatif pour la fièvre aphteuse. Dans tous les autres cas, ou à défaut de telles investigations, l'animal sera qualifié de positif pour la fièvre aphteuse.

2. Protocole de suivi en cas de résultat positif lorsque la vaccination est pratiquée, en vue d'obtenir ou de recouvrer le statut indemne de fièvre aphteuse avec vaccination

   En présence de populations vaccinées, il faut pouvoir exclure que les résultats positifs sont révélateurs d'une circulation virale. À cette fin, la procédure suivante doit être respectée pour les investigations faisant suite à des résultats sérologiques positifs obtenus lors d'une *surveillance* portant sur des populations vaccinées.

   Les investigations doivent examiner toutes les preuves susceptibles de confirmer ou de réfuter l'hypothèse que les résultats sérologiques positifs enregistrés par la *surveillance* initiale ne sont pas imputables à une circulation du virus. Toutes les informations épidémiologiques doivent être justifiées et les résultats collationnés dans le rapport final.

Dans les unités primaires d'échantillonnage dans lesquelles au moins un animal réagit positivement au test NSP, il est suggéré d'adopter la ou les stratégies suivantes :

a) Après l'examen clinique, un second échantillon de sérum doit être prélevé au terme d'un délai approprié chez les animaux testés initialement, à condition que ceux-ci soient identifiés individuellement, qu'ils soient accessibles et qu'ils n'aient pas été vaccinés pendant cette période. En l'absence de circulation du virus, le nombre d'animaux possédant des ~~titres d'~~anticorps anti-NSP dans la population au moment du second test devrait être statistiquement inférieur ou égal à celui observé lors du test initial.

   Les animaux testés doivent rester dans l'*exploitation* en attendant les résultats du test et être à tout moment clairement identifiables. Si les trois conditions mentionnées ci-dessus pour le second test ne peuvent pas être réunies, une nouvelle *surveillance* sérologique doit être effectuée sur l'*exploitation* au terme d'une période adaptée, en renouvelant le premier protocole de *surveillance* et en veillant à ce que tous les animaux testés soient identifiés individuellement. Ces animaux doivent rester dans l'*exploitation*, et ne pas être vaccinés afin de pouvoir être retestés après un délai approprié.

b) Après l'examen clinique, des échantillons de sérum doivent être prélevés sur un nombre représentatif d'~~bovins~~ animaux sensibles qui ont été en contact physique avec l'unité d'échantillonnage primaire. En l'absence de circulation du virus, l'importance et la prévalence de la réactivité immunologique observée ne devraient pas différer de manière statistiquement significative de celles de l'échantillon primaire.

c) Après l'examen dinique, les *troupeaux* présentant un lien épidémiologique doivent être soumis à des tests sérologiques. En l'absence de circulation du virus, les résultats doivent être satisfaisants.

d) Des animaux sentinelles peuvent également être utilisés. Il peut s'agir d'animaux jeunes non vaccinés ou d'animaux chez lesquels l'immunité maternelle a disparu, et appartenant aux mêmes espèces que celles des unités d'échantillonnage initiales positives. Les résultats sérologiques devraient être négatifs en l'absence de circulation du virus. Si d'autres ~~ruminants~~ animaux sensibles non vaccinés sont présents ~~(ovins ou caprins)~~, ils pourraient jouer le rôle de sentinelles et fournir des preuves sérologiques complémentaires.

Les résultats de *laboratoire* doivent être examinés en tenant compte du contexte épidémiologique. Pour compléter la *surveillance* sérologique et évaluer la possibilité d'une circulation virale, il est nécessaire d'obtenir entre autres les informations complémentaires suivantes :

– caractérisation des systèmes de production existants ;

– résultats de la *surveillance* clinique sur les animaux suspects et les populations d'origine ;

– quantification des vaccinations effectuées sur les sites touchés ;

– protocole sanitaire et historique des *exploitations* comptant des animaux séropositifs ;

– contrôle de l'*identification* et des déplacements des animaux ;

– autres paramètres d'importance régionale dans la transmission historique du virus aphteux.

L'ensemble de la procédure d'investigations doit être consigné sous forme de procédure opératoire standard dans le cadre du programme de *surveillance*.

Annexe XXIII (suite)

Fig. 1. ***Représentation schématique des examens de laboratoire permettant de détecter une infection par le virus de la fièvre aphteuse au cours ou à la suite d'une sérosurveillance***

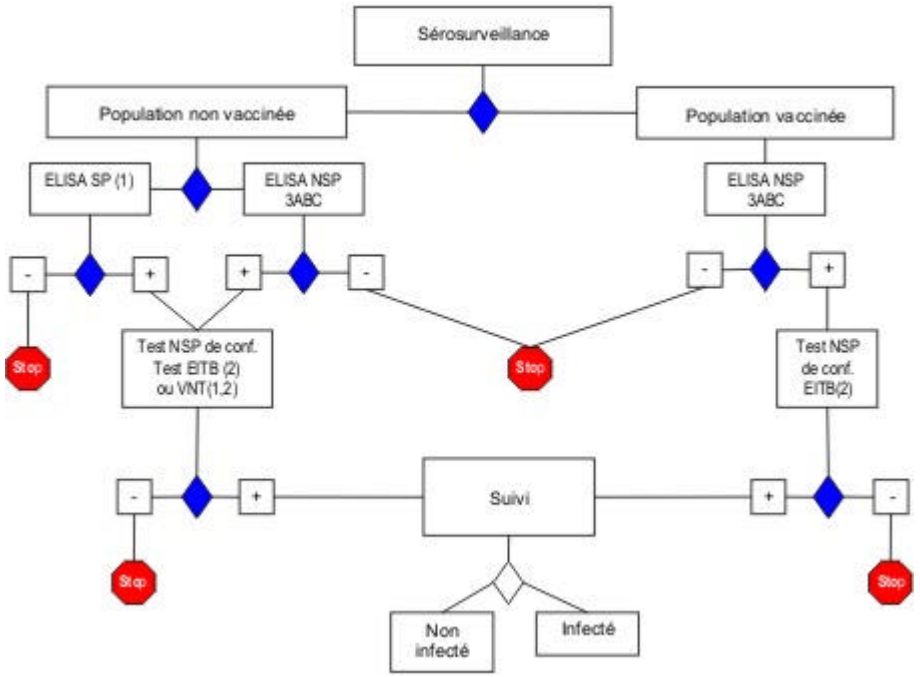

Mots-clés :	
ELISA	Méthode de dosage immuno-enzymatique
VNT	Test de neutralisation virale
NSP	Protéine(s) non structurale(s) du virus de la fièvre aphteuse
3ABC	Test de recherche des anticorps anti-NSP
EITB	Technique d'immuno-empreinte pour détecter les anticorps anti-NSP du virus de la fièvre aphteuse
SP	Test de recherche des protéines structurales
S	Absence de caractérisation du virus de la fièvre aphteuse

- - - - - - - - - - - - - - -

– texte supprimé

Annexe XXIV

CHAPITRE 8.11.

FIÈVRE DE LA VALLÉE DU RIFT

Article 8.11.1.

Considérations générales

Aux fins de l'application des dispositions énoncées dans le présent *Code*, la *période d'infectiosité* de la fièvre de la Vallée du Rift est fixée à 30 jours.

Aux fins de l'application des dispositions énoncées dans le présent chapitre, les chameaux sont classés parmi les ruminants.

L'aire de distribution historique de la fièvre de la Vallée du Rift englobe le continent africain sub-saharien, Madagascar et la péninsule arabe.

Les pays ou *zones* situés dans l'aire de distribution historique de la fièvre de la Vallée du Rift ou contigus à des pays ou *zones* qui sont historiquement infectés, doivent faire l'objet d'une *surveillance*.

Des épidémies de fièvre de la Vallée du Rift peuvent survenir dans les secteurs infectés après de fortes pluies. Ces épidémies sont séparées par des périodes inter-épidémiques qui peuvent durer plusieurs dizaines d'années dans les parties arides. Pendant les périodes inter-épidémiques, la prévalence de l'*infection* chez l'homme, les animaux et les moustiques peut être difficile à détecter.

En l'absence de manifestation clinique de la *maladie*, le statut au regard de la fièvre de la Vallée du Rift d'un pays ou d'une *zone* situé(e) à l'intérieur d'une région historiquement infectée dans le monde doit être déterminé au moyen d'un programme de *surveillance* (réalisé conformément aux dispositions du chapitre 1.4.) mettant l'accent sur la présence des moustiques et sur la sérologie des mammifères sensibles. Ce programme doit cibler les parties de pays ou *zones* présentant un risque élevé en raison de facteurs historiques, géographiques ou climatiques, de la distribution des populations de ruminants et de moustiques, ainsi que de la proximité de secteurs dans lesquels sont récemment survenues des épidémies.

Les normes pour les épreuves de diagnostic sont fixées par le *Manuel terrestre*.

Lorsque l'autorisation d'importer ou de faire transiter par un *territoire* porte sur des *marchandises* visées dans le présent chapitre à l'exception de celles précisées à l'article 8.11.2., les *Autorités vétérinaires* doivent imposer le respect des conditions ajustées au statut sanitaire de la population de ruminants du pays ou de la *zone* d'exportation au regard de la fièvre de la Vallée du Rift qui y sont prescrites.

Article 8.11.2.

~~Échanges commerciaux de~~ Marchandises dénuées de risque

Quel que soit le statut sanitaire de la population de ruminants détenue dans le *pays exportateur* ou la *zone* d'exportation au regard de la fièvre de la Vallée du Rift, les *Autorités vétérinaires* ne doivent imposer aucune condition liée à cette *maladie* lorsqu'elles autorisent l'importation, ou le transit par leur territoire, des *marchandises* énumérées ci-dessous :

1. cuirs et peaux ;
2. laines et fibres.

~~Les *Autorités vétérinaires* doivent imposer le respect des conditions prescrites dans le présent chapitre qui sont ajustées au statut sanitaire de la population de ruminants détenue dans le *pays exportateur* ou la *zone* d'exportation au regard de la fièvre de la Vallée du Rift lorsqu'elles autorisent l'importation ou le transit par leur territoire de toute autre *marchandise* mentionnée dans ledit chapitre.~~

Annexe XXIV (suite)

Article 8.11.3.

Pays ou zone indemne d'infection par le virus de la fièvre de la Vallée du Rift

Un pays ou une *zone* peut être considéré(e) comme indemne d'infection par le virus de la fièvre de la Vallée du Rift si la *maladie* est à déclaration obligatoire chez l'animal sur l'ensemble du territoire national, et :

1. si ce pays ou cette *zone* est situé(e) en dehors des régions historiquement infectées, et n'est pas adjacent(e) à l'une d'elles, ou

2. si un programme de *surveillance*, tel que mentionné à l'article 8.11.1., a démontré l'absence de tout signe d'infection par le virus de la fièvre de la Vallée du Rift chez l'homme, l'animal ou le moustique durant les 4 années ayant suivi l'épidémie de fièvre de la Vallée du Rift.

Selon la localisation géographique du pays ou de la *zone*, les dispositions du dernier paragraphe de l'article 8.11.1. peuvent être exigibles, sur une base permanente, afin de maintenir le statut de pays ou *zone* indemne d'infection par le virus de la Vallée du Rift.

Un pays ou une *zone* indemne d'infection par le virus de la fièvre de la Vallée du Rift où les résultats issus des dispositifs de *surveillance* et de suivi continu n'ont pas mis en évidence la présence de signes d'infection par le virus de la fièvre de la Vallée du Rift, ne perdra pas son statut de pays ou *zone* indemne consécutivement à l'importation d'animaux à sérologie positive identifiés à l'aide d'une marque permanente ou d'animaux destinés à l'*abattage* immédiat.

Article 8.11.4.

Pays ou zone infecté(e) par le virus de la fièvre de la Vallée du Rift mais exempt(e) de cas cliniques

Un pays infecté ou une *zone infectée* par le virus de la fièvre de la Vallée du Rift mais exempt(e) de *cas* cliniques est un pays ou une *zone* qui n'est pas indemne de l'*infection* (voir article 8.11.3.) mais dans lequel ou laquelle la *maladie* n'a pas été constatée chez l'homme ou l'animal au cours des 6 derniers mois, sous réserve que des changements climatiques favorisant l'apparition de *foyers* de fièvre de la Vallée du Rift ne soient pas survenus durant cette période.

Article 8.11.5.

Pays ou zone infecté(e) par le virus de la fièvre de la Vallée du Rift avec présence de cas cliniques

Un pays infecté ou une *zone infectée* par le virus de la fièvre de la Vallée du Rift avec présence de *cas* cliniques est un pays ou une *zone* dans lequel ou laquelle des *cas* cliniques sont apparus chez l'homme ou l'animal au cours des 6 mois précédents.

Article 8.11.6.

Recommandations pour les importations en provenance de pays ou zones indemnes d'infection par le virus de la fièvre de la Vallée du Rift

Pour les ruminants

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les animaux :

1. ont été entretenus depuis leur naissance, ou au moins durant les 30 jours ayant précédé leur chargement, dans un pays ou une *zone* indemne de fièvre de la Vallée du Rift, et

2. s'ils ont été exportés à partir d'une *zone* indemne de fièvre de la Vallée du Rift :

   a) n'ont pas transité par une *zone infectée* par le virus de la fièvre de la Vallée du Rift au cours de leur transport jusqu'au *lieu de chargement*, ou

   b) ont été protégés contre les attaques de moustiques à tout moment lors de leur transit par une *zone infectée* par le virus de la fièvre de la Vallée du Rift.

Article 8.11.7.

Recommandations pour les importations en provenance de pays ou zones indemnes d'infection par le virus de la fièvre de la Vallée du Rift

Pour les viandes et produits à base de viande de ruminants domestiques ou sauvages

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les produits sont issus d'animaux qui ont été entretenus depuis leur naissance, ou au moins durant les 30 derniers jours, dans un pays ou une *zone* indemne d'infection par le virus de la fièvre de la Vallée du Rift.

Article 8.11.8.

Recommandations pour les importations en provenance de pays ou zones infectés par le virus de la fièvre de la Vallée du Rift mais exempts de cas cliniques

Pour les ruminants

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les animaux :

1. ne présentaient aucun signe de fièvre de la Vallée du Rift le jour de leur chargement ;
2. ont satisfait à une des conditions suivantes :
   a) ont été entretenus depuis leur naissance, ou au moins durant les 6 derniers mois, dans un pays infecté ou une *zone infectée* par le virus de la fièvre de la Vallée du Rift mais exempt(e) de signes cliniques, sous réserve que des changements climatiques favorisant l'apparition de *foyers* de fièvre de la Vallée du Rift ne soient pas survenus durant cette période, ou
   b) ont été vaccinés contre la fièvre de la Vallée du Rift, au moins 21 jours avant leur chargement, à l'aide d'un vaccin à virus vivant modifié, ou
   c) sont restés dans une *station de quarantaine* à l'épreuve des moustiques au moins durant les 30 jours ayant précédé leur chargement, n'ont présenté aucun signe clinique de fièvre de la Vallée du Rift durant cette période, et ont été protégés contre les attaques de moustiques au cours de leur transport de la *station de quarantaine* au lieu de chargement, ainsi que sur le *lieu de chargement* ;

ET

3. n'ont pas transité par une *zone infectée* par le virus de la fièvre de la Vallée du Rift avec présence de *cas* cliniques, au cours de leur transport jusqu'au *lieu de chargement*.

Article 8.11.9.

Recommandations pour les importations en provenance de pays ou zones infectés par le virus de la fièvre de la Vallée du Rift mais exempts de cas cliniques

Pour les viandes et produits à base de viande de ruminants domestiques ou sauvages

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

1. les produits sont issus d'animaux qui :
   a) ont été entretenus depuis leur naissance, ou au moins durant les 30 derniers jours, dans un pays infecté ou une *zone infectée* par le virus de la fièvre de la Vallée du Rift mais exempt(e) de *cas* cliniques ;
   b) ont été abattus dans un *abattoir* agréé, et ont présenté des résultats satisfaisants aux inspections *ante mortem* et *post mortem* auxquelles ils ont été soumis en vue d'écarter la présence de fièvre de la Vallée du Rift ;
2. les carcasses dont les produits sont issus ont été soumises à un processus de maturation à une température supérieure à +2 °C pendant une période minimale de 24 heures après l'*abattage.*

Annexe XXIV (suite)

Article 8.11.10.

Recommandations pour les importations en provenance de pays ou zones infectés par le virus de la fièvre de la Vallée du Rift avec présence de cas cliniques

Pour les ruminants

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les animaux :

1. ne présentaient aucun signe de fièvre de la Vallée du Rift le jour de leur chargement ;
2. ont été vaccinés contre la fièvre de la Vallée du Rift, au moins 21 jours avant leur chargement, à l'aide d'un vaccin à virus vivant modifié ;

OU

3. sont restés dans une *station de quarantaine* à l'épreuve des moustiques au moins durant les 30 jours ayant précédé leur chargement, n'ont présenté aucun signe clinique de fièvre de la Vallée du Rift durant cette période, et ont été protégés contre les attaques de moustiques au cours de leur transport de la *station de quarantaine* au *lieu de chargement*, ainsi que sur le *lieu de chargement*.

Article 8.11.11.

Recommandations pour les importations en provenance de pays ou zones infectés par le virus de la fièvre de la Vallée du Rift avec présence de cas cliniques

Pour les viandes et produits à base de viande de ruminants domestiques ou sauvages

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les carcasses :

1. proviennent d'animaux qui ont été abattus dans un *abattoir* agréé, et ont présenté des résultats satisfaisants aux inspections *ante mortem* et *post mortem* auxquelles ils ont été soumis en vue d'écarter la présence de fièvre de la Vallée du Rift, et
2. ont été entièrement éviscérées et ont été soumises à un processus de maturation à une température supérieure à + 2 °C pendant une période minimale de 24 heures après l'*abattage.*

Article 8.11.12.

Recommandations pour les importations en provenance de pays ou zones infectés par le virus de la fièvre de la Vallée du Rift avec présence de cas cliniques

Pour les embryons de ruminants collectés *in vivo*

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les femelles donneuses :

1. n'ont présenté aucun signe de fièvre de la Vallée du Rift durant la période écoulée entre les 28 jours ayant précédé et les 28 jours ayant suivi la collecte d'embryons ;
2. ont été vaccinées contre la fièvre de la Vallée du Rift, 21 jours au moins avant la collecte des embryons, à l'aide d'un vaccin à base de virus vivant modifié ;

OU

3. ont été soumises à des épreuves sérologiques qui n'ont révélé aucune augmentation du titre viral et qui ont été réalisées le jour de la collecte des embryons et 14 jours au moins après celle-ci.

Article 8.11.13.

(À l'étude) Recommandations pour les importations en provenance de pays ou zones infectés par le virus de la fièvre de la Vallée du Rift mais exempts de cas cliniques

Pour le lait et les produits laitiers

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les produits faisant l'objet de la présente expédition :

1. ont été soumis à une pasteurisation ;

2. ont été l'objet d'une combinaison de mesures prophylactiques d'une efficacité équivalente, conformément aux dispositions du Code d'usages en matière d'hygiène pour le lait et les produits laitiers du Codex Alimentarius.

_____

- - - - - - - - - - - - - - -

— texte supprimé

Annexe XXV

CHAPITRE 8.16.

FIÈVRE DE WEST NILE

Article 8.16.1.

Considérations générales

La fièvre de West Nile est une maladie zoonotique causée par certaines souches du virus de West Nile transmises par des moustiques.

Aux fins de l'application des dispositions énoncées dans le présent chapitre, les espèces sensibles à l'infection par le virus de West Nile sont les équidés, les oies, les canards (à l'étude)~~, les poulets et les dindons âgés de moins de 12 jours (à l'étude),~~ ainsi que les oiseaux autres que les *volailles*.

Le virus de West Nile se maintient grâce à un cycle de transmission moustique/oiseau/moustique, tandis que les êtres humains et les équidés sont considérés comme étant des impasses épidémiologiques. La plupart des *infections* humaines se produisent par transmission naturelle du virus par les moustiques.

En ce qui concerne le commerce des animaux domestiques, les oies et les canards peuvent contribuer à la diffusion du virus de ~~la fièvre de~~ West Nile, car il existe une documentation démontrant que certaines espèces développent une virémie suffisante pour infecter les moustiques.

La *surveillance* de la fièvre de West Nile doit être conduite selon les dispositions du chapitre X.X.

La présence d'un *cas* de fièvre de West Nile est définie en fonction des critères ci-après :

1. le virus ~~de la fièvre~~ de West Nile a été isolé chez un animal présentant des signes cliniques compatibles avec la *maladie*, ou
2. de l'antigène ou de l'acide ribonucléique (ARN) viral, spécifiques du virus de West Nile, ont été détectés dans des prélèvements provenant d'un ou plusieurs animaux manifestant des signes cliniques évocateurs de la *maladie*, ou épidémiologiquement liés à une suspicion ou un *foyer* confirmé de fièvre de West Nile, ou
3. des anticorps dirigés contre le virus de West Nile ~~qui ne résultent pas d'une vaccination,~~ ont été mis en évidence chez un animal manifestant des signes cliniques évocateurs de la *maladie*, ou épidémiologiquement liés à une suspicion ou un *foyer* confirmé de fièvre de West Nile.

Aux fins de l'application des dispositions énoncées dans le présent *Code*, la *période d'incubation* de la fièvre de West Nile est fixée à 15 jours.

Les normes pour les épreuves de diagnostic et les vaccins sont fixées par le *Manuel terrestre*.

Lorsque l'autorisation d'importer ou de faire transiter par un *territoire* porte sur des *marchandises* visées dans le présent chapitre à l'exception de celles précisées à l'article 8.16.2., les *Autorités vétérinaires* doivent imposer le respect des conditions ajustées à la situation sanitaire du pays ou de la *zone* d'exportation au regard de la fièvre de West Nile qui y sont prescrites.

Article 8.16.2.

~~Échanges de~~ Marchandises dénuées de risque

Il est interdit aux Membres d'imposer des restrictions commerciales aux hôtes considérés comme des impasses épidémiologiques, tels que les chevaux.

Quelle que soit la situation sanitaire du *pays exportateur* ou de la *zone* d'exportation au regard de la fièvre de West Nile, les *Autorités vétérinaires* ne doivent imposer aucune condition liée ~~au virus de la fièvre de West Nile~~ à l'agent qui en est responsable lorsqu'elles autorisent l'importation, ou le transit par leur territoire, des *marchandises* énumérées ci-après ou de tout produit élaboré à partir de ces dernières :

Annexe XXV (suite)

1. *œufs à couver* ;

2. œufs de consommation ;

3. ovoproduits ;

4. semence de *volaille* ;

5. *viandes fraîches* de *volaille* et *produits à base de viande* de *volaille* ;

6. produits dérivés de *volaille* appelés à entrer dans la composition de produits d'alimentation animale ou destinés à l'usage agricole ou industriel ;

7. plumes et duvets de *volaille* ;

8. semence de chevaux ;

9. viande de cheval et *produits à base de viande* de cheval.

~~Les *Autorités vétérinaires* doivent imposer le respect des conditions prescrites dans le présent chapitre qui sont ajustées à la situation sanitaire du *pays exportateur* ou de la *zone* d'exportation au regard de la fièvre de West Nile lorsqu'elles autorisent l'importation, ou le transit par leur territoire, de toute autre *marchandise* mentionnée dans ledit chapitre.~~

Article 8.16.3.

Pays ou zone indemne de fièvre de West Nile

1. Un pays ou une *zone* peut être considéré(e) indemne de fièvre de West Nile lorsque la fièvre de West Nile est inscrite parmi les *maladies à déclaration obligatoire* sur l'ensemble du territoire national, et

   a) qu'aucun *cas* de fièvre de West Nile, là où l'*infection* est apparue sur le territoire du Membre, n'y a été signalé au cours des 2 dernières années, ou

   b) que les résultats issus d'un programme de *surveillance* conforme aux dispositions du chapitre X.X. attestent l'absence du virus de ~~la fièvre de~~ West Nile dans le pays ou la *zone* au cours des 2 dernières années.

2. Un pays ou une *zone* indemne de fièvre de West Nile ne perdra pas son statut de pays ou *zone* indemne de la *maladie* consécutivement à l'importation à partir d'un pays infecté ou d'une *zone infectée* par le virus ~~de la fièvre~~ de West Nile :

   a) d'animaux porteurs d'anticorps ;

   b) de semence, d'ovules ou d'embryons ;

   c) d'animaux vaccinés contre la fièvre de West Nile au moins 30 jours avant leur expédition selon les normes fixées par le *Manuel terrestre* et identifiés comme tels dans le certificat d'accompagnement, ou

   d) d'animaux non vaccinés si un programme de *surveillance* ciblant la population d'origine a été mis en place au moins durant les 30 jours ayant immédiatement précédé leur expédition conformément aux dispositions du chapitre X.X. et si aucune transmission du virus de la fièvre de West Nile n'a été mise en évidence.

Annexe XXV (suite)

Article 8.16.4.

Pays ou zone saisonnièrement indemne de fièvre de West Nile

1. Un pays ou une *zone* saisonnièrement indemne de fièvre de West Nile est un pays ou une *zone* dans lequel ou laquelle les résultats issus des dispositifs de *surveillance* attestent l'absence de transmission du virus ~~de la fièvre~~ de West Nile ou de ~~la~~ présence de moustiques doués de capacité vectorielle au regard ~~du virus de la fièvre de West Nile~~ de ce virus durant une période de l'année.

2. Aux fins de l'application des dispositions énoncées à l'article 8.16.6., la période durant laquelle le pays ou la *zone* est saisonnièrement indemne commence 21 jours après la dernière détection d'une transmission du virus (telle que révélée par le programme de *surveillance*) ou d'une activité de moustiques doués de capacité vectorielle au regard du virus de ~~la fièvre de~~ West Nile.

3. Aux fins de l'application des dispositions énoncées à l'article 8.16.6., la période durant laquelle le pays ou la *zone* est saisonnièrement indemne s'achève :

   a) au moins 21 jours avant la date la plus précoce à laquelle le virus peut reprendre son cycle de transmission d'après les données historiques, ou

   b) immédiatement si les circonstances climatiques ou les données issues du programme de *surveillance* indiquent une reprise plus précoce de l'activité des moustiques doués de capacité vectorielle au regard du virus ~~de la fièvre~~ de West Nile.

4. Un pays ou une *zone* saisonnièrement indemne de fièvre de West Nile ne perdra pas son statut de pays ou *zone* indemne de la *maladie* consécutivement à l'importation à partir de pays infectés ou *zones infectées* par le virus de West Nile :

   a) d'animaux porteurs d'anticorps ;

   b) de semence, d'ovules ou d'embryons ;

   c) d'animaux vaccinés contre la fièvre de West Nile au moins 30 jours avant leur expédition selon les normes fixées par le *Manuel terrestre* et identifiés comme tels dans le certificat d'accompagnement, ou

   d) d'animaux non vaccinés si un programme de *surveillance* ciblant la population d'origine a été mis en place au moins durant les 30 jours ayant immédiatement précédé leur expédition conformément aux dispositions du chapitre X.X. et si aucune transmission du virus de ~~la fièvre de~~ West Nile n'a été mise en évidence.

Article 8.16.5.

Recommandations pour les importations en provenance de pays ou zones indemnes de fièvre de West Nile

~~Pour les espèces sensibles (autres que les chevaux)~~ Pour les canards (à l'étude), les oies et les oiseaux autres que les volailles

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant :

1. que les animaux ont été entretenus depuis leur naissance, ou au moins durant les 30 jours ayant précédé leur chargement, dans un pays ou une *zone* indemne de fièvre de West Nile, ou

2. que les animaux ont été entretenus dans un pays ou une *zone* indemne de fièvre de West Nile au moins pendant les 15 derniers jours, qu'ils sont été soumis à une épreuve d'identification de l'agent étiologique dont le résultat s'est révélé négatif et qui a été réalisée selon les normes fixées par le *Manuel terrestre* à partir d'un prélèvement de sang recueilli au moins 3 jours après le début de leur séjour et qu'ils sont restés dans le pays ou la *zone* indemne de fièvre de West Nile jusqu'à leur chargement, ou

3. que les animaux :

   a) ont été vaccinés contre la fièvre de West Nile 30 jours avant leur introduction dans le pays ou la *zone* indemne de la maladie selon les normes fixées par le *Manuel terrestre*, et

b) ont été identifiés comme tels dans le certificat d'accompagnement, et

c) ont été entretenus dans un pays ou une *zone* indemne de fièvre de West Nile au moins durant les 15 derniers jours, et

d) sont restés dans un pays ou une *zone* indemne de fièvre de West Nile jusqu'à leur chargement ;

ET

4. en cas d'exportation à partir d'une *zone* indemne de fièvre de West Nile :

a) que les animaux n'ont pas transité par un pays infecté ou une *zone infectée* au cours de leur transport jusqu'au *lieu de chargement*, ou

b) que les animaux ont été protégés à tout moment contre les attaques de moustiques lors de leur transit par un pays infecté ou une *zone infectée*, ou

c) que les animaux ont été vaccinés contre la fièvre de West Nile conformément aux dispositions énoncées au point 3 ci-dessus.

Article 8.16.6.

Recommandations pour les importations en provenance de pays ou zones saisonnièrement indemnes de fièvre de West Nile

~~Pour les espèces sensibles (autres que les chevaux)~~ Pour les canards (à l'étude), les oies et les oiseaux autres que les volailles

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les animaux :

1. ont été entretenus depuis leur naissance, ou au moins durant les 30 jours ayant précédé leur chargement, dans un pays ou une zone saisonnièrement indemne de fièvre de West Nile à l'époque où celui-ci ou celle-ci l'était, ou

2. ont été entretenus au moins durant les 15 jours ayant précédé leur chargement dans un pays ou une *zone* saisonnièrement indemne de fièvre de West Nile à l'époque où celui-ci ou celle-ci l'était, ont été soumis, pendant cette période, à une épreuve d'identification de l'agent étiologique dont le résultat s'est révélé négatif et qui a été réalisée selon les normes fixées par le *Manuel terrestre* à partir d'un prélèvement de sang recueilli au moins 3 jours après le début de leur séjour, et sont restés dans le pays ou la *zone* saisonnièrement indemne de fièvre de West Nile jusqu'à leur *chargement*, ou

3. ont été entretenus au moins durant les 15 jours ayant précédé leur chargement dans un pays ou une *zone* saisonnièrement indemne de fièvre de West Nile à l'époque où celui-ci ou celle-ci l'était, ont été vaccinés contre la fièvre de West Nile 30 jours avant leur introduction dans le pays ou la *zone* indemne de la *maladie* selon les normes fixées par le *Manuel terrestre*, ont été identifiés comme tels dans le certificat d'accompagnement, et sont restés dans le pays ou la *zone* saisonnièrement indemne de fièvre de West Nile jusqu'à leur *chargement* ;

et

4. en cas d'exportation à partir d'un pays ou d'une *zone* saisonnièrement indemne de fièvre de West Nile à l'époque où celui-ci ou celle-ci en était indemne :

a) n'ont pas transité par un pays infecté ou une *zone infectée* durant leur transport jusqu'au *lieu de chargement*, ou

b) ont été protégés à tout moment contre les attaques de moustiques durant leur transit par un pays infecté ou une *zone infectée*, ou

c) ont été vaccinés contre la fièvre de West Nile conformément aux dispositions énoncées au point 3 ci-dessus.

Annexe XXV (suite)

Article 8.16.7.

Recommandations pour les importations en provenance de pays ou zones infectés par le virus de West Nile

~~Pour les espèces sensibles (autres que les chevaux)~~ Pour les canards (à l'étude) et les oies

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant :

1. que les animaux ont été protégés contre les attaques de moustiques au moins durant les 30 jours ayant précédé leur chargement, ou
2. qu'ils ont été soumis à une épreuve sérologique destinée à mettre en évidence la présence d'anticorps neutralisants dont le résultat s'est révélé positif et qui a été réalisée selon les normes fixées par le *Manuel terrestre*, ou
3. qu'ils ont été protégés contre les attaques de moustiques au moins durant les 15 jours ayant précédé leur chargement et qu'ils ont été soumis, durant cette période, à une épreuve d'identification de l'agent étiologique dont le résultat s'est révélé négatif et qui a été réalisée selon les normes fixées par le *Manuel terrestre* à partir d'un prélèvement de sang recueilli au moins 3 jours après avoir été introduit dans la *zone* indemne de moustiques, ou
4. qu'ils ont été vaccinés contre le virus de ~~la fièvre de~~ West Nile au moins 3 jours avant leur chargement selon les normes fixées par le *Manuel terrestre* et qu'ils ont été identifiés comme tels dans le certificat d'accompagnement, ou
5. qu'ils n'ont pas été vaccinés contre le virus de ~~la fièvre de~~ West Nile et qu'un programme de *surveillance* ciblant la population d'origine a été mis en œuvre durant les 3 mois ayant immédiatement précédé leur chargement conformément aux dispositions du chapitre X.X. et que la transmission du virus ~~de la fièvre~~ de West Nile n'y a pas été mise en évidence ;

ET

6. qu'ils ont été protégés contre les attaques de moustiques au cours de leur transport jusqu'au *lieu de chargement*.

Article 8.16.8.

Recommandations ~~pour l'importation d'oiseaux sauvages~~ pour les importations en provenance de pays ou zones infectés par le virus de West Nile

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant :

1. que les oiseaux ne présentaient aucun signe clinique de fièvre de West Nile le jour de leur chargement, et
2. que les oiseaux ont été maintenus dans une *station de quarantaine* dans un environnement à l'épreuve des moustiques durant les 30 jours ayant précédé leur chargement et qu'ils ont été soumis à une épreuve d'identification de l'agent étiologique dont le résultat s'est révélé négatif et qui a été réalisée selon les normes fixées par le *Manuel terrestre* à partir d'un prélèvement de sang statistiquement valide 3 jours avant le début de leur entrée dans la *station de quarantaine*.

Article 8.16.9.

Protection des animaux contre les attaques de moustiques

Lors de la traversée, par les animaux, de pays infectés ou *zone infectée* par le virus de ~~la fièvre de~~ West Nile, les *Autorités vétérinaires* doivent s'appuyer sur des stratégies visant à protéger les animaux sensibles contre les attaques de moustiques pendant leur transport, en tenant compte de l'écologie locale des moustiques.

Annexe XXV (suite)

Les stratégies de *gestion du risque* potentiel comprennent :

1. le traitement des animaux par des insecticides avant et pendant le transport ;

2. la garantie que les *véhicules* ne s'arrêtent pas en chemin à moins que les animaux ne soient maintenus derrière des moustiquaires ;

3. la *surveillance* des *vecteurs* aux points habituels d'arrêt et de *déchargement* pour obtenir des informations sur les variations saisonnières ;

4. l'intégration de pratiques de gestion contre les animaux nuisibles dans les installations ainsi qu'aux points habituels d'arrêt et de *déchargement* ;

5. l'utilisation des circonstances historiques ou actuelles et/ou des données de modélisation concernant le virus de West Nile pour identifier les ports et voies de transport à faible risque.

- - - - - - - - - - - - - - -

– texte supprimé

Annexe XXVI

CHAPITRE 10.4.

INFLUENZA AVIAIRE

Article 10.4.1.

Considérations générales

1. Aux fins des *échanges internationaux*, l'influenza aviaire sous sa forme dite «à déclaration obligatoire » est définie comme une *infection* des *volailles* causée par tout virus influenza de type A appartenant aux sous-types H5 ou H7 ou par tout virus influenza d'origine aviaire dont l'indice de pathogénicité par voie intraveineuse est supérieur à 1,2 (ou bien qui est une cause de mortalité dans au moins 75 % des cas), comme cela est décrit ci-dessous. Les virus responsables de l'influenza aviaire à déclaration obligatoire peuvent être classés en deux catégories : virus hautement pathogènes et virus faiblement pathogènes :
   a) Les virus responsables de l'influenza aviaire à déclaration obligatoire hautement pathogène ont un indice de pathogénicité par voie intraveineuse supérieur à 1,2 chez les poulets âgés de 6 semaines, ou bien entraînent une mortalité d'au moins 75 % chez les poulets âgés de 4 à 8 semaines infectés par voie intraveineuse. Les virus de sous-types H5 et H7 dont l'indice de pathogénicité par voie intraveineuse n'est pas supérieur à 1,2 ou qui entraînent une mortalité inférieure à 75 % lors d'un test de létalité par voie intraveineuse, doivent être séquencés pour déterminer si de multiples acides aminés basiques sont présents sur le site de clivage de la molécule d'hémagglutinine (HA0) ; si la séquence d'acides aminés est similaire à celle observée chez d'autres virus responsables de l'influenza aviaire à déclaration obligatoire hautement pathogènes isolés précédemment, il doit être considéré qu'il s'agit du virus responsable de la forme hautement pathogène de la *maladie*.
   b) Les virus responsables de l'influenza aviaire à déclaration obligatoire faiblement pathogène comprennent tous les virus influenza de type A appartenant aux sous-types H5 et H7, qui ne sont pas des virus responsables de la forme hautement pathogène de la *maladie*.
2. Le terme «*volailles* » désigne « tous les oiseaux domestiqués (y compris les *volailles* de basse-cour) qui sont utilisés pour la production de *viande* et d'œufs de consommation, pour la fourniture de gibier de repeuplement ou pour la production d'autres produits commerciaux, y compris les reproducteurs de ces mêmes oiseaux, ainsi que les coqs de combat détenus à quelque fin que ce soit ».
   Sont exclus du champ d'application de la définition précitée les oiseaux détenus en captivité pour des motifs distincts de ceux exposés au paragraphe précédent (à titre d'exemple, les oiseaux détenus à des fins d'expositions, de concours ou de diverses démonstrations publiques ou aux fins de la reproduction ou de la vente de ces mêmes oiseaux, ainsi que les oiseaux de compagnie).
3. Aux fins des *échanges internationaux*, le présent chapitre traite non seulement de l'apparition de signes cliniques causés par le virus de l'influenza aviaire à déclaration obligatoire, mais aussi de la présence d'une *infection* causée par ce virus en l'absence de manifestation clinique de la *maladie*.
4. Aux fins des *échanges internationaux*, un Membre ne doit pas décréter la suspension immédiate des transactions commerciales de *marchandises* à base de *volailles* en réponse, conformément aux dispositions de l'article 1.2.3. du présent *Code*, à une notification de présence d'une infection liée à des virus à caractères tant hautement pathogène que faiblement pathogène de l'influenza aviaire chez des oiseaux autres que les *volailles* (y compris les oiseaux sauvages).
5. La détection d'anticorps dirigés contre des virus responsables de l'influenza aviaire à déclaration obligatoire de sous-type H5 ou H7 chez des *volailles* qui ne résulte pas d'une vaccination, devra immédiatement faire l'objet d'enquêtes. En cas d'obtention de résultats sérologiques positifs sporadiques, la présence de l'*infection* pourra être écartée dès lors qu'aura été conduite une enquête épidémiologique complète et qu'auront été menées des investigations au *laboratoire* et qu'il ne se dégagera de leurs résultats aucune nouvelle preuve de l'existence d'une infection par des virus responsables de l'influenza aviaire à déclaration obligatoire.
6. La présence d'une infection par un virus de l'influenza aviaire à déclaration obligatoire est avérée lorsque :
   a) un virus à caractère hautement pathogène responsable de l'influenza aviaire à déclaration obligatoire a été isolé et identifié en tant que tel, ou de l'acide ribonucléique (ARN) spécifique de ce type de virus influenza a été détecté, chez une *volaille* ou à partir d'un produit issu de cette *volaille*, ou
   b) un virus à caractère faiblement pathogène responsable de l'influenza aviaire à déclaration obligatoire a été isolé et identifié en tant que tel, ou de l'ARN spécifique de ce type de virus influenza a été détecté, chez une *volaille* ou à partir d'un produit issu de cette *volaille*.

Aux fins de l'application des dispositions énoncées dans le présent *Code*, l'expression « exploitation indemne d'influenza aviaire à déclaration obligatoire » désigne une *exploitation* dans laquelle a été mis en place conformément aux dispositions des articles 10.4.28. à 10.4.34. un dispositif de *surveillance* dont les résultats attestent l'absence de signes d'infection par un virus responsable de l'influenza aviaire à déclaration obligatoire chez les *volailles*.

Aux fins de l'application des dispositions énoncées dans le présent *Code*, la *période d'incubation* de l'influenza aviaire à déclaration obligatoire est fixée à 21 jours.

Les normes pour les épreuves de diagnostic (parmi lesquelles figurent les épreuves de pathogénicité) sont fixées par le *Manuel terrestre*. Tout vaccin administré devra être conforme aux normes fixées dans l'ouvrage précité.

Article 10.4.2.

Détermination de la situation sanitaire d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment indemne au regard de l'influenza aviaire à déclaration obligatoire

La situation sanitaire d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* au regard de l'influenza aviaire à déclaration obligatoire peut être déterminée en fonction des critères suivants :

1. l'influenza aviaire à déclaration obligatoire est inscrite parmi les *maladies à déclaration obligatoire* sur l'ensemble du territoire national, un programme permanent de sensibilisation à la *maladie* est mis en œuvre, et tous les cas de suspicion de présence de l'influenza aviaire à déclaration obligatoire qui sont notifiés font l'objet d'investigations sur le terrain et, s'il y a lieu, au *laboratoire* ;
2. une *surveillance* sanitaire adéquate visant à démontrer la présence de l'*infection* chez les *volailles* en l'absence de signes cliniques et à déterminer le risque posé par les oiseaux autres que les *volailles* est en place ; ceci sera réalisé au moyen d'un programme de *surveillance* de l'influenza aviaire à déclaration obligatoire, conformément aux dispositions des articles 10.4.28. à 10.4.34. ;
3. les facteurs épidémiologiques imputables à l'éventuelle apparition de l'influenza aviaire à déclaration obligatoire, ainsi que l'évolution dans le temps de chacun d'entre eux, sont pris en considération.

Article 10.4.3.

Pays, zone ou compartiment indemne d'influenza aviaire à déclaration obligatoire

Un pays, une *zone* ou un *compartiment* peut être considéré(e) comme indemne d'influenza aviaire à déclaration obligatoire si les résultats issus des dispositifs de *surveillance* sanitaire mis en place conformément aux dispositions des articles 10.4.28. à 10.4.34. attestent l'absence d'infection causée par des virus à caractères hautement et faiblement pathogènes de l'influenza aviaire à déclaration obligatoire chez les *volailles* au cours des 12 derniers mois.

En cas de survenue d'une *infection* chez des *volailles*, le pays, la *zone* ou le *compartiment* reconnu(e) jusqu'alors indemne de la *maladie* pourra recouvrer son statut sanitaire à l'issue d'un des délais d'attente suivants :

1. en cas de survenue d'une infection causée par des virus hautement pathogènes de l'influenza aviaire à déclaration obligatoire, 3 mois après l'achèvement des opérations d'*abattage sanitaire* (y compris celles de *désinfection* de toutes les *exploitations* atteintes de la *maladie*) à condition que la *surveillance* sanitaire prévue aux articles 10.4.28. à 10.4.34. y ait été exercée durant cette période de 3 mois ;
2. en cas de survenue d'une infection causée par des virus faiblement pathogènes de l'influenza aviaire à déclaration obligatoire et dans l'un ou l'autre cas mentionné ci-après, 3 mois après l'achèvement des opérations de *désinfection* de toutes les *exploitations* atteintes de la *maladie* à condition que la *surveillance* sanitaire prévue aux articles 10.4.28. à 10.4.34. y ait été exercée durant cette période de 3 mois ; il pourra être procédé à l'*abattage* des *volailles* à des fins de consommation humaine sous réserve du respect des conditions fixées par l'article 10.4.19. ou l'article 10.4.20. ou à une opération d'*abattage sanitaire*.

Article 10.4.4.

Pays, zone ou compartiment indemne d'influenza aviaire à déclaration obligatoire à virus hautement pathogènes

Un pays, une *zone* ou un *compartiment* peut être considéré(e) comme indemne d'influenza aviaire à déclaration obligatoire à virus hautement pathogènes :

1. si l'absence d'infection causée par un virus influenza aviaire hautement pathogène à déclaration obligatoire chez les *volailles* au cours des 12 derniers mois est attestée bien que la situation sanitaire dudit pays, de ladite *zone* ou dudit *compartiment* au regard de l'influenza aviaire causée par un virus influenza aviaire faiblement pathogène à déclaration obligatoire soit inconnue, ou

2. si les résultats issus du dispositif de *surveillance* sanitaire prévu aux articles 10.4.28. à 10.4.34. attestent que ledit pays, ladite *zone* ou ledit *compartiment* ne respecte pas les critères énoncés pour être reconnu(e) indemne d'influenza aviaire à déclaration obligatoire, mais que parmi les virus influenza aviaires à déclaration obligatoire ayant été détectés aucun virus responsable de la forme hautement pathogène de la *maladie* n'a été identifié.

Dans certains cas, il pourra s'avérer nécessaire d'adapter la *surveillance* sanitaire pour cibler des parties du pays ou des *zones* ou *compartiments* existants en fonction de facteurs historiques ou géographiques, de la structure de l'industrie avicole, des caractéristiques de la population ou de la proximité de *foyers* survenus récemment.

En cas de survenue d'une *infection* chez des *volailles*, le pays, la *zone* ou le *compartiment* reconnu(e) jusqu'alors indemne de la *maladie* pourra recouvrer son statut sanitaire à l'issue d'un délai d'attente de 3 mois après l'achèvement des opérations d'*abattage sanitaire* (y compris celles de *désinfection* de toutes les *exploitations* atteintes de la *maladie*), à condition que la *surveillance* sanitaire prévue aux articles 10.4.28. à 10.4.34. y ait été exercée durant cette période de 3 mois.

Article 10.4.5.

Recommandations pour les importations en provenance de pays, zones ou compartiments indemnes d'influenza aviaire à déclaration obligatoire

Pour les volailles vivantes (autres que les volailles d'un jour)

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant :

1. que les *volailles* ne présentaient, le jour de leur chargement, aucun signe clinique d'influenza aviaire à déclaration obligatoire ;
2. qu'elles ont séjourné depuis leur éclosion, ou au moins durant les 21 derniers jours, dans un pays, une *zone* ou un *compartiment* indemne d'influenza aviaire à déclaration obligatoire ;
3. qu'elles sont expédiées dans des *conteneurs* neufs ou convenablement désinfectés ;
4. si les *volailles* ont été vaccinées contre l'influenza aviaire à déclaration obligatoire, que l'acte vaccinal a été pratiqué conformément aux dispositions prévues par le *Manuel terrestre* ; dans ce cas, le certificat précisera la nature des vaccins utilisés et les dates de vaccination.

Article 10.4.6.

Recommandations pour l'importation d'oiseaux vivants autres que les volailles

Quelle que soit la situation sanitaire du pays d'origine au regard de l'influenza aviaire à déclaration obligatoire, les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant :

1. que les oiseaux ne présentaient, le jour de leur chargement, aucun signe clinique d'infection virale compatible avec l'influenza aviaire à déclaration obligatoire considérée comme spécifique aux *volailles* ;
2. qu'ils ont été confinés depuis leur éclosion, ou au moins durant les 21 jours ayant précédé leur chargement, dans des conditions agréées par les *Services vétérinaires* et qu'ils n'ont présenté, durant leur confinement, aucun signe clinique d'infection virale compatible avec l'influenza aviaire à déclaration obligatoire considérée comme spécifique aux *volailles* ;
3. qu'ils ont été soumis à une épreuve de diagnostic réalisée à partir d'un échantillon statistiquement valide ~~et à une prévalence escomptée acceptable par le *pays importateur*~~ qui a été sélectionné conformément aux dispositions énoncées à l'article 10.4.30. ; cette épreuve visait à démontrer qu'ils étaient indemnes d'infection virale compatible avec l'influenza aviaire à déclaration obligatoire considérée comme spécifique aux *volailles*, et a été réalisée 14 jours avant leur chargement ;
4. qu'ils sont expédiés dans des *conteneurs* neufs ou convenablement désinfectés ;
5. si les oiseaux ont été vaccinés contre l'influenza aviaire à déclaration obligatoire, que l'acte vaccinal a été pratiqué conformément aux dispositions prévues par le *Manuel terrestre* ; dans ce cas, le *certificat* précisera la nature des vaccins utilisés et les dates de vaccination.

Annexe XXVI (suite)

Article 10.4.7.

Recommandations pour les importations en provenance de pays, zones ou compartiments indemnes d'influenza aviaire à déclaration obligatoire

Pour les volailles d'un jour vivantes

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant :

1. que les *volailles* ont été entretenues dans un pays, une *zone* ou un *compartiment* indemne d'influenza aviaire à déclaration obligatoire depuis leur éclosion ;
2. qu'elles sont issues de *troupeaux* parentaux qui ont séjourné au moins durant les 21 jours ayant précédé les opérations de collecte d'œufs, ainsi que pendant le déroulement de celles-ci, dans un pays, une *zone* ou un *compartiment* indemne d'influenza aviaire à déclaration obligatoire ;
3. qu'elles sont expédiées dans des *conteneurs* neufs ou convenablement désinfectés ;
4. si les *volailles* ou leurs *troupeaux* parentaux ont été vaccinés contre l'influenza aviaire à déclaration obligatoire, que l'acte vaccinal a été pratiqué conformément aux dispositions prévues par le *Manuel terrestre* ; dans ce cas, le *certificat* précisera la nature du vaccin administré et la date de vaccination.

Article 10.4.8.

Recommandations pour les importations en provenance de pays, zones ou compartiments indemnes d'influenza aviaire à déclaration obligatoire à virus hautement pathogènes

Pour les volailles d'un jour vivantes

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant :

1. que les *volailles* ont été entretenues dans un pays, une *zone* ou un *compartiment* indemne d'influenza aviaire à déclaration obligatoire à virus hautement pathogènes depuis leur éclosion ;
2. qu'elles sont issues de *troupeaux* parentaux qui ont séjourné au moins durant les 21 jours ayant précédé les opérations de collecte d'oeufs, ainsi que pendant le déroulement de celles-ci, dans une *exploitation* indemne d'influenza aviaire à déclaration obligatoire ;
3. qu'elles sont expédiées dans des *conteneurs* neufs ou convenablement désinfectés ;
4. si les *volailles* ou leurs *troupeaux* parentaux ont été vaccinés, que l'acte vaccinal a été pratiqué conformément aux dispositions prévues par le *Manuel terrestre* ; dans ce cas, le *certificat* précisera la nature des vaccins utilisés et les dates de vaccination.

Article 10.4.9.

Recommandations pour les importations d'oiseaux d'un jour vivants autres que les volailles

Quelle que soit la situation sanitaire du pays d'origine au regard de l'influenza aviaire à déclaration obligatoire, les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant :

1. que les oiseaux ne présentaient, le jour de leur chargement, aucun signe clinique ~~évoquant l'influenza aviaire à déclaration obligatoire le jour de leur chargement~~ d'infection virale compatible avec l'influenza aviaire à déclaration obligatoire considérée comme spécifique aux *volailles* ;
2. qu'ils ont éclos dans des conditions agréées par les *Services vétérinaires* et qu'ils ont été confinés sous les mêmes conditions ;
3. que les oiseaux du *troupeau* parental ont été soumis à une épreuve de diagnostic ; cette épreuve visait à démontrer qu'ils étaient indemnes d'infection causée par le virus de l'influenza aviaire à déclaration obligatoire, et a été réalisée au moment de la collecte des œufs ;
4. que les oiseaux sont expédiés dans des *conteneurs* neufs ou convenablement désinfectés ;

5. si les oiseaux ou leurs *troupeaux* parentaux ont été vaccinés contre l'influenza aviaire à déclaration obligatoire, que l'acte vaccinal a été pratiqué conformément aux dispositions prévues par le *Manuel terrestre* ; dans ce cas, le *certificat* précisera la nature du vaccin administré et la date de vaccination.

Article 10.4.10.

Recommandations pour les importations en provenance de pays, zones ou compartiments indemnes d'influenza aviaire à déclaration obligatoire

Pour les œufs à couver de volailles

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant :

1. que les œufs proviennent d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* indemne d'influenza aviaire à déclaration obligatoire ;

2. qu'ils sont issus de *troupeaux* parentaux qui ont séjourné au moins durant les 21 jours ayant précédé les opérations de collecte d'œufs, ainsi que pendant le déroulement de celles-ci , dans un pays, une *zone* ou un *compartiment* indemne d'influenza aviaire à déclaration obligatoire ;

3. qu'ils sont expédiés ~~dans des *conteneurs*~~ avec du matériel d'emballage neuf ou convenablement désinfecté ;

4. si les *troupeaux* parentaux ont été vaccinés contre l'influenza aviaire à déclaration obligatoire, que l'acte vaccinal a été pratiqué conformément aux dispositions prévues par le *Manuel terrestre* ; dans ce cas, le certificat précisera la nature des vaccins utilisés et les dates de vaccination.

Article 10.4.11.

Recommandations pour les importations en provenance de pays, zones ou compartiments indemnes d'influenza aviaire à déclaration obligatoire à virus hautement pathogènes

Pour les œufs à couver de volailles

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant :

1. que les œufs proviennent d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* indemne d'influenza aviaire à déclaration obligatoire à virus hautement pathogènes ;

2. qu'ils sont issus de *troupeaux* parentaux qui ont séjourné au moins durant les 21 jours ayant précédé les opérations de collecte d'œufs, ainsi que pendant le déroulement de celles-ci, dans une *exploitation* indemne d'influenza aviaire à déclaration obligatoire ;

3. que les coquilles des œufs ont été désinfectées (conformément aux dispositions du chapitre 6.4.) ;

4. que les œufs sont expédiés ~~dans des *conteneurs*~~ avec du matériel d'emballage neuf ou convenablement désinfecté ;

5. si les *troupeaux* parentaux ont été vaccinés, que l'acte vaccinal a été pratiqué conformément aux dispositions prévues par le *Manuel terrestre* ; dans ce cas, le certificat précisera la nature des vaccins utilisés et les dates de vaccination.

Article 10.4.12.

Recommandations pour l'importation d'œufs à couver d'oiseaux autres que les volailles

Quelle que soit la situation sanitaire du pays d'origine au regard de l'influenza aviaire à déclaration obligatoire, les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant :

1. que les oiseaux du *troupeau* parental ont été soumis à une épreuve de diagnostic ; cette épreuve visait à démontrer qu'ils étaient indemnes d'*infection* par le virus de l'influenza aviaire à déclaration obligatoire, et a été réalisée 7 jours avant les opérations de collecte d'œufs ainsi que pendant le déroulement de celles-ci ;

2. que les coquilles des œufs ont été désinfectées (conformément aux dispositions du chapitre 6.4.) ;

3. que les œufs sont expédiés ~~dans des *conteneurs*~~ avec du matériel d'emballage neuf ou convenablement désinfecté ;

4. si les *troupeaux* parentaux ont été vaccinés contre l'influenza aviaire à déclaration obligatoire, que l'acte vaccinal a été pratiqué conformément aux dispositions prévues par le *Manuel terrestre* ; dans ce cas, le certificat précisera la nature des vaccins utilisés et les dates de vaccination.

Article 10.4.13.

Recommandations pour les importations en provenance de pays, zones ou compartiments indemnes d'influenza aviaire à déclaration obligatoire

Pour les œufs de consommation

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

1. que les œufs ont été produits et emballés dans un pays, une *zone* ou un *compartiment* indemne d'influenza aviaire à déclaration obligatoire ;

2 qu'ils sont expédiés ~~dans des *conteneurs*~~ avec du matériel d'emballage neuf ou convenablement désinfecté.

Article 10.4.14.

Recommandations pour les importations en provenance de pays, zones ou compartiments indemnes d'influenza aviaire à déclaration obligatoire à virus hautement pathogènes

Pour les œufs de consommation

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant :

1. que les œufs ont été produits et emballés dans un pays, une *zone* ou un *compartiment* indemne d'influenza aviaire à déclaration obligatoire à virus hautement pathogènes ;

2. que les coquilles des œufs ont été désinfectées (conformément aux dispositions du chapitre 6.4.) ;

3. que les œufs sont expédiés ~~dans des *conteneurs*~~ avec du matériel d'emballage neuf ou convenablement désinfecté.

Article 10.4.15.

Recommandations pour l'importation d'ovoproduits issus de volailles

Quelle que soit la situation sanitaire du pays d'origine au regard de l'influenza aviaire à déclaration obligatoire, les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant :

1. que les *marchandises* ont été préparées en utilisant des œufs qui satisfaisaient aux conditions fixées par l'article 10.4.13. ou l'article 10.4.14., ou

2. qu'elles ont subi une opération de transformation qui soit de nature à assurer la destruction des virus responsables de l'influenza aviaire à déclaration obligatoire conformément aux dispositions de l'article 10.4.26. ;

ET

3. que les précautions nécessaires ont été prises pour éviter que les *marchandises* n'entrent en contact avec une source potentielle de virus d'influenza aviaire à déclaration obligatoire.

Article 10.4.16.

Recommandations pour les importations en provenance de pays, zones ou compartiments indemnes d'influenza aviaire à déclaration obligatoire

Pour la semence de volailles

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les géniteurs ayant fourni la semence :

1. ne présentaient aucun signe clinique d'influenza aviaire à déclaration obligatoire le jour du prélèvement de la semence ;
2. ont été entretenus au moins durant les 21 jours ayant précédé les opérations de prélèvement, ainsi que pendant le déroulement de celles-ci, dans un pays, une *zone* ou un *compartiment* indemne d'influenza aviaire à déclaration obligatoire.

Article 10.4.17.

Recommandations pour les importations en provenance de pays, zones ou compartiments indemnes d'influenza aviaire à déclaration obligatoire à virus hautement pathogènes

Pour la semence de volailles

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les géniteurs ayant fourni la semence :

1. ne présentaient aucun signe clinique d'influenza aviaire à déclaration obligatoire à virus hautement pathogènes le jour du prélèvement de la semence ;
2. ont été entretenus au moins durant les 21 jours ayant précédé les opérations de prélèvement de semence, ainsi que pendant le déroulement de celles-ci, dans un pays, une *zone* ou un *compartiment* indemne d'influenza aviaire à déclaration obligatoire à virus hautement pathogènes.

Article 10.4.18.

Recommandations pour l'importation de semence d'oiseaux autres que les volailles

Quelle que soit la situation sanitaire du pays d'origine au regard de l'influenza aviaire à déclaration obligatoire, les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les géniteurs ayant fourni la semence :

1. ont été confinés dans des conditions agréées par les *Services vétérinaires* au moins durant les 21 jours ayant précédé le prélèvement de la semence ;
2. n'ont présenté, durant leur confinement, aucun signe clinique d'infection virale compatible avec l'influenza aviaire à déclaration obligatoire considérée comme spécifique aux *volailles* ;
3. ont été reconnus indemnes d'infection par le virus de l'influenza aviaire à déclaration obligatoire à la suite d'une épreuve de diagnostic réalisée 14 jours avant le prélèvement de la semence.

~~Article 10.4.19.~~

~~**Recommandations pour les importations en provenance de pays, zones ou compartiments indemnes d'influenza aviaire à déclaration obligatoire**~~

~~Pour les viandes fraîches de volaille~~

~~Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les *viandes fraîches* faisant l'objet de l'expédition proviennent en totalité de *volailles* qui :~~

~~1. ont été entretenues depuis leur éclosion, ou au moins durant les 21 derniers jours, dans un pays, une *zone* ou un *compartiment* indemne d'influenza aviaire à déclaration obligatoire ;~~

~~2. ont été abattues dans un *abattoir* agréé qui était situé dans un pays, une *zone* ou un *compartiment* indemne d'influenza aviaire à déclaration obligatoire et qui ont été soumises aux inspections *ante mortem* et *post mortem* conformément aux dispositions du chapitre 6.2. sans que ces inspections révèlent le moindre signe clinique évocateur de l'influenza aviaire à déclaration obligatoire.~~

Article 10.4.20.

Recommandations pour les importations en provenance de pays, zones ou compartiments indemnes d'influenza aviaire à déclaration obligatoire ou d'influenza aviaire à déclaration obligatoire à virus hautement pathogènes

Pour les viandes fraîches de volaille

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les *viandes fraîches* faisant l'objet de l'expédition proviennent en totalité de *volailles* qui :

1. ont été entretenues depuis leur éclosion, ou au moins durant les 21 derniers jours, dans un pays, une *zone* ou un *compartiment* indemne d'influenza aviaire à déclaration obligatoire ou d'influenza aviaire à déclaration obligatoire à virus hautement pathogènes ;

2. qui ont été abattues dans un *abattoir* agréé qui était situé dans un pays, une *zone* ou un *compartiment* indemne d'influenza aviaire à déclaration obligatoire ou d'influenza aviaire à déclaration obligatoire à virus hautement pathogènes et qui ont été soumises aux inspections *ante mortem* et *post mortem* conformément aux dispositions du chapitre 6.2. sans que ces inspections révèlent le moindre signe clinique évocateur de l'influenza aviaire à déclaration obligatoire.

Article 10.4.21.

Recommandations pour l'importation de produits à base de viande de volaille

Quelle que soit la situation sanitaire du pays d'origine au regard de l'influenza aviaire à déclaration obligatoire, les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant :

1. que les *marchandises* ont été préparées en utilisant des *viandes fraîches* qui satisfaisaient aux conditions fixées par ~~l'article 10.4.19. ou~~ l'article 10.4.20., ou

2. qu'elles ont subi une opération de transformation qui soit de nature à assurer la destruction des virus responsables de l'influenza aviaire conformément aux dispositions de l'article 10.4.27. ;

ET

3. que les précautions nécessaires ont été prises pour éviter que les *marchandises* n'entrent en contact avec une source potentielle de virus d'influenza aviaire à déclaration obligatoire.

Article 10.4.22.

Recommandations pour l'importation de produits dérivés de volaille autres que les farines de plumes et les farines ~~de viande~~ de volaille qui sont appelés à entrer dans la composition de produits destinés à l'alimentation animale ou destinés à l'usage agricole ou industriel ~~autres que les farines de plumes~~

Quelle que soit la situation sanitaire du pays d'origine au regard de l'influenza aviaire à déclaration obligatoire, les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant :

1. que les *marchandises* ont été préparées à partir de plumes issues de *volailles* qui ont été entretenues depuis leur éclosion jusqu'au moment de leur *abattage*, ou au moins durant les 21 jours ayant précédé leur *abattage*, dans un pays, une *zone* ou un *compartiment* indemne d'influenza aviaire à déclaration obligatoire, et qu'elles ont subi des opérations de transformation dans un tel pays, une telle *zone* ou un tel *compartiment*, ou

2. qu'elles ont subi une opération de transformation qui soit de nature à assurer la destruction des virus responsables de l'influenza aviaire à déclaration obligatoire (à l'étude) ;

ET

3. que les précautions nécessaires ont été prises pour éviter que les *marchandises* n'entrent en contact avec une source potentielle de virus d'influenza aviaire à déclaration obligatoire.

Article 10.4.23.

Recommandations pour l'importation de plumes et de duvet de volailles

Quelle que soit la situation sanitaire du pays d'origine au regard de l'influenza aviaire à déclaration obligatoire, les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant :

1. que les *marchandises* ont été préparées à partir de plumes et de duvet issus de *volailles* telles qu'elles sont décrites ~~à l'article 10.4.19. ou~~ à l'article 10.4.20. et qu'elles ont subi un traitement dans un pays, une *zone* ou un *compartiment* indemne d'influenza aviaire à déclaration obligatoire, ou
2. qu'elles ont subi un traitement qui soit de nature à assurer la destruction des virus responsables de l'influenza aviaire à déclaration obligatoire (à l'étude) ;

ET

3. que les précautions nécessaires ont été prises pour éviter que les *marchandises* n'entrent en contact avec une source potentielle de virus d'influenza aviaire à déclaration obligatoire.

Article 10.4.24.

Recommandations pour l'importation de plumes et de duvet d'oiseaux autres que les volailles

Quelle que soit la situation sanitaire du pays d'origine au regard de l'influenza aviaire à déclaration obligatoire, les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant :

1. que les *marchandises* ont subi un traitement qui soit de nature à assurer la destruction des virus responsables de l'influenza aviaire à déclaration obligatoire (à l'étude), et
2. que les précautions nécessaires ont été prises pour éviter que les *marchandises* n'entrent en contact avec une source potentielle de virus d'influenza aviaire à déclaration obligatoire.

Article 10.4.25.

Recommandations pour l'importation de farines de plumes et de farine ~~de viande~~ de volaille

Quelle que soit la situation sanitaire du pays d'origine au regard de l'influenza aviaire à déclaration obligatoire, les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant :

1. que les *marchandises* ont été préparées à partir de *volailles* qui ont été entretenues depuis leur éclosion jusqu'au moment de leur *abattage*, ou au moins durant les 21 jours ayant précédé leur *abattage*, dans un pays, une *zone* ou un *compartiment* indemne d'influenza aviaire à déclaration obligatoire, et qu'elles ont subi des opérations de transformation dans un tel pays, une telle *zone* ou un tel *compartiment*, ou
2. qu'elles ont été soumises :
   a) à un traitement par la chaleur humide à une température minimale de 118 °C pendant au moins 40 minutes, ou
   b) à une hydrolyse effectuée en continu par application de vapeur saturée à une température minimale de 122 °C pendant au moins 15 minutes et à une pression absolue d'au moins 3,79 bars, ou
   c) à un procédé d'équarrissage de substitution de nature à assurer que la température minimale atteigne 74 °C au cœur du produit ;

ET

3. que les précautions nécessaires ont été prises pour éviter que les *marchandises* n'entrent en contact avec une source potentielle de virus d'influenza aviaire à déclaration obligatoire.

Annexe XXVI (suite)

Article 10.4.26.

Méthodes d'inactivation des virus influenza aviaires dans les œufs et les ovoproduits

Pour assurer l'inactivation des virus influenza aviaires éventuellement présents dans les œufs et les ovoproduits, il convient d'appliquer, dans les procédés de fabrication industrielle de référence, les durées d'exposition et les températures répertoriées dans le tableau ci-dessous :

	Températures au cœur du produit (°C)	**Durées d'exposition**
Oeuf entier	60	188 secondes
Mélange d'œufs entiers	60	188 secondes
Mélange d'œufs entiers	61,1	94 secondes
Blanc d'œuf liquide	55,6	870 secondes
Blanc d'œuf liquide	56,7	232 secondes
Jaune d'œuf en solution saline à 10 %	62,2	138 secondes
Blanc d'œuf lyophilisé	67	20 heures
Blanc d'œuf lyophilisé	54,4	513 heures

Les valeurs mentionnées dans le tableau ci-dessus sont indicatives d'une gamme de températures permettant d'atteindre un taux d'inactivation de 7 log. Si elles sont étayées par une documentation scientifique, des variantes dans les durées d'exposition et les températures peuvent être tolérées à condition qu'elles soient de nature à assurer l'inactivation du virus.

Article 10.4.27.

Méthodes d'inactivation des virus influenzas aviaires dans les viandes

~~Pour assurer l'inactivation des virus influenza aviaires éventuellement présents dans les *viandes*, il convient de soumettre ces *viandes* à un traitement par la chaleur pour que la température au cœur du produit atteigne 70 °C pendant 3,5 secondes.~~ Pour assurer l'inactivation des virus influenza aviaires éventuellement présents dans les *viandes*, il convient d'appliquer, dans les procédés de fabrication industrielle de référence, les durées d'exposition et les températures répertoriées dans le tableau ci-dessous :

	Températures au cœur du produit (°C)	**Durées d'exposition**
Viande de volaille	60,0	507 secondes
	65,0	42 secondes
	70,0	3,5 secondes
	73,9	0,51 secondes

Les valeurs mentionnées dans le tableau ci-dessus sont indicatives d'une gamme de températures permettant d'atteindre un taux d'inactivation de 7 log. Si elles sont étayées par une documentation scientifique, des variantes dans les durées d'exposition et les températures peuvent être tolérées à condition qu'elles soient de nature à assurer l'inactivation du virus.

Article 10.4.28.

Surveillance : introduction

En complément des dispositions énoncées au chapitre 1.4., les articles 10.4.28. à 10.4.34. du présent chapitre posent les principes à suivre en matière de *surveillance* de l'influenza aviaire à déclaration obligatoire et donnent des orientations s'y rapportant à l'intention des Membres cherchant à déterminer leur situation zoosanitaire au regard de cette *maladie*. La démarche peut concerner la totalité du territoire d'un pays, ou bien une *zone* ou un *compartiment* situé(e) à l'intérieur de celui-ci. Des indications sont également données aux Membres qui cherchent à recouvrer le statut indemne d'influenza aviaire à déclaration obligatoire à la suite de la survenue d'un *foyer*, de même que sont précisées les conditions particulières de conservation du statut indemne.

La présence de virus influenza aviaires chez les oiseaux sauvages constitue un problème particulier. Par essence, aucun Membre ne peut déposer une auto-déclaration d'absence d'influenza aviaire chez les oiseaux sauvages. Cependant, la définition de l'influenza aviaire à déclaration obligatoire figurant dans le présent chapitre se réfère exclusivement à l'*infection* chez les *volailles*, et les articles 10.4.28. à 10.4.34. ont été élaborés sous couvert de cette définition.

L'influenza aviaire à déclaration obligatoire a des répercussions et une épidémiologie très variable selon les régions du monde, et il est donc impossible de proposer des recommandations spécifiques applicables à toutes les situations potentielles. Les stratégies de *surveillance* employées pour démontrer l'absence d'influenza aviaire à déclaration obligatoire avec un niveau de confiance acceptable devront être adaptées à la situation locale. Les variables telles que la fréquence des contacts entre les *volailles* et les oiseaux sauvages, les différents niveaux de sécurité biologique, les systèmes de production ou le regroupement de différentes espèces sensibles, y compris des oiseaux d'eau domestiques, requièrent des stratégies de *surveillance* spécifiques en fonction de chaque situation particulière. Il incombe au Membre de présenter des données scientifiques décrivant non seulement l'épidémiologie de l'influenza aviaire à déclaration obligatoire dans la région concernée, mais aussi les modalités de prise en compte de tous les facteurs de risque. Les Membres disposent donc d'une très grande marge de manœuvre pour présenter une argumentation correctement étayée qui vise à prouver, avec un niveau de confiance acceptable, l'absence d'infection par des virus d'influenza aviaire à déclaration obligatoire.

La *surveillance* de l'influenza aviaire à déclaration obligatoire doit s'inscrire dans le cadre d'un programme permanent visant à démontrer que le pays, la *zone* ou le *compartiment* faisant l'objet de la demande est indemne d'infection par le virus responsable de cette *maladie*.

Article 10.4.29.

Surveillance : conditions et méthodes générales

1. Tout système de *surveillance* mis en œuvre selon les dispositions du chapitre 1.4. doit être placé sous la responsabilité de l'*Autorité vétérinaire*. Il doit notamment inclure les composantes suivantes :
   a) Un système officiel et permanent doit être mis en place afin de pouvoir détecter l'influenza aviaire à déclaration obligatoire (*foyer* de *maladie* ou d'*infection*) et mener les investigations nécessaires.
   b) Il doit exister une procédure assurant le recueil rapide des prélèvements provenant des *cas* suspectés d'influenza aviaire à déclaration obligatoire et leur transport dans les meilleurs délais vers un *laboratoire* apte à réaliser les tests nécessaires au diagnostic de cette *maladie*, comme décrit dans le *Manuel terrestre*.
   c) Un système d'enregistrement, de gestion et d'analyse des données de diagnostic et de *surveillance* doit être en place.
2. Un programme de *surveillance* de l'influenza aviaire à déclaration obligatoire doit répondre aux conditions suivantes :
   a) Il doit inclure un système d'alerte précoce sur l'ensemble de la chaîne de production, de commercialisation et de transformation afin d'assurer la déclaration des cas suspects. Les éleveurs et agents zoosanitaires qui sont en contact quotidiennement avec les *volailles*, de même que les *laboratoires* de diagnostic, doivent signaler rapidement à l'*Autorité vétérinaire* toute suspicion d'influenza aviaire à déclaration obligatoire. Ils doivent être aidés, directement ou indirectement (par exemple, par l'intermédiaire de *vétérinaires* ou *para-professionnels vétérinaires* du secteur privé), par des programmes d'information gouvernementaux et par l'*Autorité vétérinaire*. Toutes les suspicions d'influenza aviaire à déclaration obligatoire doivent être immédiatement examinées. Étant donné que le cas ne peut pas toujours être résolu par les seules investigations épidémiologiques et cliniques, il convient de soumettre des prélèvements à un *laboratoire* pour qu'ils puissent être soumis à des tests appropriés. Des trousses de prélèvement et d'autres matériels doivent par conséquent être à la disposition des responsables de la *surveillance* qui doivent pouvoir se faire assister par une équipe compétente en matière de diagnostic et de lutte contre l'influenza aviaire à déclaration obligatoire. Lorsque des répercussions potentielles sur la santé publique sont suspectées, il est essentiel d'en informer les autorités chargées de la santé publique.

b) Le programme doit aussi inclure, si nécessaire, des contrôles cliniques, des tests sérologiques et des examens virologiques réguliers et fréquents portant sur des groupes d'*animaux* à haut risque, comme ceux qui se trouvent à proximité d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* infecté(e) par un virus responsable de l'influenza aviaire à déclaration obligatoire, sur des lieux où des oiseaux et *volailles* de différentes origines sont mélangés (marchés d'oiseaux vivants par exemple), ou encore à proximité de gibier d'eau ou d'autres sources de virus d'influenza aviaire à déclaration obligatoire.

Un système de *surveillance* effective identifiera périodiquement les *cas* suspects qui exigent un suivi et des examens pour confirmer ou réfuter que la cause de leur état pathologique est le virus de l'influenza aviaire à déclaration obligatoire. La fréquence potentielle d'apparition des *cas* suspects est fonction de la situation épidémiologique, et ne peut donc être prédite avec certitude. Les demandes de reconnaissance de l'absence d'infection par le virus de l'influenza aviaire à déclaration obligatoire doivent donc contenir des informations détaillées sur l'apparition des *cas* suspects, les examens pratiqués et les modalités de prise en charge. Ces données doivent inclure les résultats des analyses de *laboratoire* et les mesures appliquées aux animaux concernés pendant les investigations (quarantaine, interdiction de transport, etc.).

Article 10.4.30.

Stratégies de surveillance

1. Introduction

La population cible d'une *surveillance* visant à identifier la *maladie* ou l'*infection* doit être constituée de toutes les espèces sensibles de *volailles* détenues dans le pays, la *zone* ou le *compartiment*. La *surveillance* active et la *surveillance* passive de l'influenza aviaire à déclaration obligatoire doivent être constantes. La *surveillance* active doit être exercée au moins tous les 6 mois. La *surveillance* doit être constituée d'approches aléatoires et ciblées reposant sur des méthodes moléculaires, virologiques, sérologiques et cliniques.

La stratégie peut reposer sur des prélèvements aléatoires impliquant une *surveillance* suffisante pour démontrer, avec un niveau de confiance statistique acceptable, l'absence d'infection par le virus de l'influenza aviaire à déclaration obligatoire. La *surveillance* aléatoire est conduite à l'aide des épreuves sérologiques décrites dans le *Manuel terrestre*. Les résultats sérologiques positifs doivent être suivis de méthodes moléculaires ou virologiques.

Une *surveillance* spécifique (fondée, par exemple, sur le risque accru d'*infection* dans certains sites ou chez certaines espèces) peut aussi constituer une stratégie appropriée. Des méthodes virologiques et sérologiques doivent être employées concurremment pour définir le statut des populations à haut risque en matière d'influenza aviaire à déclaration obligatoire.

Le Membre doit montrer que la stratégie de *surveillance* choisie permet de détecter les infections par le virus de l'influenza aviaire à déclaration obligatoire conformément aux dispositions du chapitre 1.4., compte tenu de la situation épidémiologique qui y prévaut (y compris les cas d'influenza aviaire à déclaration obligatoire à virus hautement pathogènes détectés chez n'importe quelle espèce d'oiseaux). Ainsi, la *surveillance* clinique peut être ciblée sur des espèces particulières susceptibles de présenter des signes cliniques univoques (poulets par exemple). De même, les épreuves virologiques et sérologiques pourraient être ciblées sur des espèces ne présentant pas nécessairement de signes cliniques (canards par exemple).

Si un Membre souhaite faire reconnaître l'absence d'infection par le virus de l'influenza aviaire à déclaration obligatoire pour une *zone* ou un *compartiment* donné(e) de son territoire, le protocole de *surveillance* et la procédure de prélèvement doivent viser la population présente dans cette *zone* ou ce *compartiment*.

Dans le cadre d'une *surveillance* aléatoire, le protocole d'échantillonnage doit intégrer une prévalence d'*infections* escomptée qui soit adaptée à la situation épidémiologique. La taille des échantillons sélectionnés pour les épreuves doit être suffisante pour détecter une *infection* qui se produirait à une fréquence minimale prédéterminée. La taille des échantillons et la prévalence escomptée de la *maladie* déterminent le niveau de confiance des résultats de la recherche. Le Membre doit justifier du choix de la prévalence escomptée intégrée au protocole ainsi que du niveau de confiance, en se référant aux objectifs de la *surveillance* et à la situation épidémiologique, conformément aux dispositions du chapitre 1.4. Ainsi, le choix de la prévalence escomptée doit clairement reposer sur la situation épidémiologique prévalente ou historique.

Quel que soit le protocole de recherche retenu, la sensibilité et la spécificité des tests de diagnostic utilisés sont des facteurs-clés du protocole, de la détermination de la taille des échantillons et de l'interprétation des résultats obtenus. Dans les conditions idéales, la sensibilité et la spécificité des tests devraient être validées en fonction de l'historique des vaccinations / *infections* et des espèces constituant la population cible.

Indépendamment du système de tests utilisé, le protocole de *surveillance* doit anticiper les réactions faussement positives. La fréquence potentielle des faux positifs peut être calculée à l'avance, à condition de connaître les caractéristiques du système de tests. Une procédure efficace de suivi des résultats positifs doit être mise en place afin de déterminer, avec un niveau de confiance élevé, si ces données sont ou non révélatrices d'une *infection* par le virus. Cette procédure doit prévoir à la fois des examens de *laboratoire* complémentaires et la poursuite des investigations sur le terrain afin de recueillir du matériel diagnostique à partir de l'unité d'échantillonnage initiale ainsi que dans les *troupeaux* susceptibles de présenter des liens épidémiologiques avec celle-ci.

Les principes appliqués à la *surveillance* des *maladies* et des *infections* sont techniquement bien définis. Les programmes de *surveillance* visant à prouver l'absence de virus de l'influenza aviaire à déclaration obligatoire (*infection* / circulation) doivent être soigneusement conçus afin d'éviter les résultats insuffisamment fiables, ainsi que les procédures trop coûteuses ou trop lourdes sur le plan logistique. La conception des programmes de *surveillance* nécessite par conséquent la participation de professionnels compétents et expérimentés en ce domaine.

2. Surveillance clinique

La *surveillance* clinique vise à détecter les signes cliniques d'influenza aviaire à déclaration obligatoire au niveau du *troupeau*. La valeur diagnostique du dépistage sérologique de masse est largement reconnue, mais il ne faut pas sous-estimer l'intérêt d'une *surveillance* fondée sur l'inspection clinique. Le suivi des paramètres de production (accroissement de la mortalité, diminution de la consommation de nourriture ou d'eau, présence de signes cliniques d'affection respiratoire ou chute de la production d'œufs) est essentiel à la détection précoce de l'infection par le virus de l'influenza aviaire à déclaration obligatoire. La chute de la consommation de nourriture ou de la production d'œufs est en effet parfois le seul indicateur de certaines infections causées par des virus influenza aviaires faiblement pathogènes à déclaration obligatoire.

La *surveillance* clinique et les examens de *laboratoire* devraient toujours être appliqués en série pour clarifier les cas suspects détectés par l'une ou l'autre de ces approches complémentaires. Les tests biologiques peuvent en effet confirmer une suspicion clinique et la *surveillance* clinique peut contribuer à confirmer une sérologie positive. Toute unité d'échantillonnage dans laquelle ont été détectés des animaux suspects doit faire l'objet de restrictions jusqu'à ce que la présence de l'*infection* soit écartée.

L'identification des *troupeaux* suspects est fondamentale pour identifier les sources virales et déterminer les caractéristiques moléculaires et antigéniques, ainsi que les autres caractères biologiques du virus. Il est essentiel que des souches du virus de l'influenza aviaire à déclaration obligatoire soient régulièrement adressées au Laboratoire de référence régional en vue de leur caractérisation génétique et antigénique.

3. Surveillance virologique

La *surveillance* virologique exercée à l'aide des épreuves décrites dans le *Manuel terrestre* a pour objectifs :

a) de surveiller les populations à risque ;

b) de confirmer les cas cliniques suspects ;

c) de suivre les résultats sérologiques positifs ;

d) de tester la mortalité journalière « normale » pour assurer la détection précoce de l'infection en présence d'animaux vaccinés ou dans les *exploitations* présentant des liens épidémiologiques avec un *foyer*.

Annexe XXVI (suite)

4. Surveillance sérologique

La *surveillance* sérologique vise à détecter les anticorps dirigés contre le virus de l'influenza aviaire à déclaration obligatoire. La positivité d'un test de détection des anticorps peut avoir quatre origines différentes :

a) une infection naturelle par le virus de l'influenza aviaire à déclaration obligatoire ;

b) une vaccination contre cette *maladie* ;

c) la présence d'anticorps maternels (ces anticorps provenant d'un *troupeau* de reproducteurs vacciné ou infecté sont fréquemment retrouvés dans le jaune d'œuf, et peuvent persister dans la descendance jusqu'à 4 semaines) ;

d) l'obtention de résultats faussement positifs en raison du manque de spécificité du test.

Pour la *surveillance* de l'influenza aviaire à déclaration obligatoire, on peut utiliser des prélèvements sériques recueillis dans le cadre d'autres types de *surveillance*, pour autant que soient respectés les principes de *surveillance* décrits dans les présentes recommandations, ainsi que la validité statistique du protocole de recherche du virus.

Un regroupement des *troupeaux* positifs aux épreuves sérologiques peut traduire différentes séries d'événements, entre autres la démographie de la population échantillonnée, l'exposition vaccinale ou l'existence d'une *infection*. Étant donné qu'une concentration de réactions positives peut être révélatrice d'une *infection*, le protocole de *surveillance* doit prévoir l'étude de chacun des cas observés. Le regroupement des *troupeaux* positifs a toujours une signification épidémiologique et doit donc être analysé.

Si la vaccination ne peut être exclue comme cause de positivité d'une réaction sérologique, il convient de recourir à des méthodes de diagnostic permettant de distinguer les anticorps d'origine infectieuse et d'origine vaccinale.

Les résultats des recherches sérologiques aléatoires ou spécifiques constituent une preuve fiable de l'absence d'infection par le virus de l'influenza aviaire à déclaration obligatoire dans le pays, la *zone* ou le *compartiment* considéré(e). Il est donc essentiel que les données obtenues soient rigoureusement consignées.

5. Surveillance virologique et sérologique dans les populations vaccinées

La stratégie de *surveillance* dépend du type de vaccin utilisé. La protection contre l'influenza aviaire est spécifique du sous-type d'hémagglutinine. Il existe deux grandes stratégies de vaccination : 1) avec un vaccin préparé à partir de virus inactivés entiers et 2) avec un vaccin reposant sur l'expression de l'hémagglutinine.

Dans le cas où les populations seraient vaccinées, la stratégie de *surveillance* devra reposer sur des méthodes virologiques et/ou sérologiques et sur la *surveillance* clinique. Des oiseaux sentinelles peuvent être utilisés à cette fin. Ils ne doivent pas être vaccinés, ne pas être porteurs d'anticorps dirigés contre le virus de l'influenza aviaire, et doivent porter une identification claire et permanente. Les animaux sentinelles ne doivent être utilisés que s'il n'existe aucune méthode de *laboratoire* appropriée. L'interprétation des résultats sérologiques en présence d'animaux vaccinés est décrite à l'article 10.4.34.

Article 10.4.31.

Justification du statut indemne d'influenza aviaire à déclaration obligatoire (à virus hautement pathogènes ou non)

1. Déclaration, par un Membre, d'absence d'influenza aviaire à déclaration obligatoire (à virus hautement pathogènes ou non) pour un pays, une zone ou un compartiment : conditions supplémentaires régissant la surveillance

Outre les conditions générales énoncées ci-dessus, un Membre déclarant être indemne d'influenza aviaire à déclaration obligatoire ou d'influenza aviaire à déclaration obligatoire à virus hautement pathogènes pour la totalité de son territoire, ou pour une *zone* ou un *compartiment* donné(e), doit apporter la preuve de l'existence d'un programme de *surveillance* effectif. La stratégie et le protocole du programme de *surveillance* sont fonction des circonstances épidémiologiques dominantes. Ils devront être conçus et mis en œuvre conformément aux conditions et méthodes générales exposées dans le présent chapitre, afin de démontrer l'absence d'infection par le virus de l'influenza aviaire à déclaration obligatoire (hautement pathogène ou non) dans les populations sensibles de *volailles* (vaccinées ou non), au cours des 12 mois écoulés. Cette obligation requiert l'assistance d'un *laboratoire* capable d'identifier l'*infection* par détection du virus de l'influenza aviaire à déclaration obligatoire, hautement pathogène ou non, et par les tests de recherche des anticorps fixés par le *Manuel terrestre*. Cette *surveillance* peut être ciblée sur une population de *volailles* présentant un risque spécifique lié au type de production, à une possibilité de contacts directs ou indirects avec des oiseaux sauvages, au regroupement de plusieurs classes d'âge dans un même élevage, aux habitudes commerciales locales, entre autres à l'existence de marchés d'oiseaux vivants, à l'utilisation d'eaux de surface susceptibles d'être contaminées, à la présence de plusieurs espèces dans l'*exploitation* et aux mauvaises conditions de biosécurité en place.

2. Conditions supplémentaires exigées pour les pays, zones ou compartiments où la vaccination est pratiquée

Toute vaccination pratiquée dans le but de prévenir la transmission du virus de l'influenza aviaire à déclaration obligatoire hautement pathogène peut être intégrée dans un programme de lutte contre la *maladie*. Le niveau d'immunité des *troupeaux* nécessaire pour prévenir la transmission virale dépend de leur taille et de leur composition (espèces par exemple), ainsi que de la densité de la population de *volailles* sensibles. Il n'est donc pas possible d'être prescriptif en la matière. Le vaccin doit également être conforme aux normes fixées par le *Manuel terrestre* pour les vaccins contre l'influenza aviaire à déclaration obligatoire. En fonction de l'épidémiologie de l'influenza aviaire à déclaration obligatoire dans le pays, la *zone* ou le *compartiment* considéré(e), il peut être décidé de ne vacciner que certaines espèces ou sous-populations de *volailles*.

Dans tous les *troupeaux* vaccinés, il est nécessaire de pratiquer des tests virologiques et sérologiques pour assurer l'absence de circulation virale. L'utilisation d'animaux sentinelles peut permettre d'améliorer le niveau de confiance à cet égard. Les épreuves doivent être répétées au moins tous les 6mois, ou plus fréquemment, en fonction du risque existant dans le pays, la *zone* ou le *compartiment*.

La preuve de l'efficacité du programme de vaccination doit également être fournie.

Article 10.4.32.

Déclaration de recouvrement du statut indemne d'influenza aviaire à déclaration obligatoire (à virus hautement pathogènes ou non) pour un pays, une zone ou un compartiment à la suite de la survenue d'un foyer : conditions supplémentaires régissant la surveillance

Outre les conditions générales décrites ci-dessus, un Membre déclarant qu'il a recouvré son statut indemne d'infection par le virus de l'influenza aviaire à déclaration obligatoire (hautement pathogène ou non), pour la totalité de son territoire ou pour une *zone* ou un *compartiment* donné(e), doit justifier de l'existence d'un programme de *surveillance* active démontrant l'absence d'*infection*, sachant que ce programme doit être fonction des circonstances épidémiologiques du *foyer*. La *surveillance* sérologique doit inclure la détection du virus ainsi que la recherche des anticorps, comme décrit dans le *Manuel terrestre*. Le recours à des oiseaux sentinelles peut faciliter l'interprétation des résultats de la *surveillance*.

Un Membre déclarant avoir recouvré le statut indemne d'influenza aviaire à déclaration obligatoire (à virus hautement pathogènes ou non), pour la totalité de son territoire ou pour une *zone* ou un *compartiment* donné(e) (avec ou sans vaccination), après la survenue d'un *foyer* de *maladie* doit communiquer les résultats d'un programme de *surveillance* active en vertu duquel les populations de *volailles* sensibles à cette *maladie* sont soumises à des examens cliniques réguliers. Ce programme de *surveillance* active doit être conçu et appliqué conformément aux conditions et méthodes générales exposées dans les présentes recommandations. La *surveillance* doit au minimum assurer le niveau de confiance qui peut être fourni par un échantillon aléatoire représentatif des populations à risque.

Article 10.4.33.

Déclaration d'absence d'influenza aviaire à déclaration obligatoire pour une exploitation située à l'intérieur d'un compartiment indemne d'influenza aviaire à déclaration obligatoire à virus hautement pathogènes : conditions supplémentaires régissant la surveillance

La déclaration d'*exploitations* indemnes d'influenza aviaire à déclaration obligatoire implique la démonstration de l'absence d'infection par le virus de l'influenza aviaire à déclaration obligatoire. Les oiseaux se trouvant dans ces *exploitations* doivent être soumises à des épreuves de détection ou d'isolement du virus, sur une base aléatoire et selon des méthodes sérologiques respectant les conditions générales exposées dans les présentes recommandations. Les épreuves doivent être pratiquées à une fréquence dépendante du risque d'*infection*, et au moins tous les 21 jours.

Annexe XXVI (suite)

Article 10.4.34.

Utilisation et interprétation des épreuves sérologiques et des tests de détection virale

Les *volailles* infectées par le virus de l'influenza aviaire à déclaration obligatoire développent des anticorps dirigés contre l'hémagglutinine (HA), la neuraminidase (NA), les protéines non structurales (NSP), les nucléoprotéines/protéines matricielles (NP/M) et les protéines du complexe polymérase. La détection des anticorps contre les protéines du complexe polymérase n'est pas traitée dans le présent chapitre. Les tests de recherche des anticorps anti-NP/M font appel à la méthode ELISA directe ou bloquante et aux tests d'immunodiffusion en gélose. Les tests de recherche des anticorps anti-NA incluent l'inhibition de la neuraminidase (NI), les tests d'immunofluorescence indirecte et les tests ELISA directs et bloquants. Pour la HA, la présence d'anticorps est décelée par des tests d'inhibition de l'hémagglutination (HI), des tests ELISA et des tests de séroneutralisation (SN). Les tests d'inhibition de l'hémagglutination sont fiables dans les espèces aviaires mais non chez les mammifères. Les tests de séroneutralisation peuvent être utilisés pour détecter les anticorps anti-hémagglutinine spécifiques d'un sous-type particulier. Il s'agit de la méthode préférée chez les mammifères et dans certaines espèces aviaires. Les tests d'immunodiffusion en gélose sont fiables pour détecter les anticorps anti-NP/M chez les poulets et les dindons mais non dans les autres espèces aviaires. Des tests ELISA bloquants ont également été développés comme autre approche pour détecter les anticorps anti-NP/M dans toutes les espèces aviaires.

Les tests d'inhibition de l'hémagglutination ou d'inhibition de la neuraminidase peuvent être utilisés pour déterminer le sous-type du virus parmi 16 sous-types d'hémagglutinine et 9 sous-types de neuraminidase. De telles informations sont utiles aux recherches épidémiologiques et à la classification des virus de l'influenza aviaire.

Les *volailles* peuvent être vaccinées par toute une série de vaccins dont les vaccins préparés à partir de virus inactivés entiers et les vaccins reposant sur l'expression de l'hémagglutinine. Les anticorps dirigés contre l'hémagglutinine confèrent une protection spécifique d'un sous-type particulier. Différentes stratégies peuvent être utilisées pour différencier les oiseaux vaccinés des oiseaux infectés, dont la sérosurveillance des oiseaux sentinelles non vaccinés ou des tests sérologiques spécifiques chez les oiseaux vaccinés.

Une infection causée par le virus de l'influenza aviaire chez des oiseaux non vaccinés, y compris chez des sentinelles, se détecte d'après les anticorps anti-NP/M, les anticorps spécifiques de différents sous-types d'HA ou de NA ou encore les anticorps anti-NSP. Les *volailles* vaccinées à l'aide de vaccins inactivés entiers contenant un virus influenza appartenant au même sous-type H mais comportant une neuraminidase différente, peuvent être soumises à des essais pour la *surveillance* de l'exposition à un virus du terrain faisant appel à des épreuves sérologiques destinées à déceler la présence d'anticorps anti-NA spécifiques du virus de terrain. À titre d'exemple, face à une menace d'épidémie par le virus H7N1, l'utilisation d'un vaccin contenant le virus H7N3 peut permettre de différencier les animaux vaccinés des animaux infectés (DIVA) par détection des anticorps spécifiques du sous-type NA de la protéine N1 du virus de terrain. À défaut de recourir à la méthode DIVA, les oiseaux vaccinés par des vaccins inactivés peuvent développer de faibles titres d'anticorps anti-NSP, mais, chez les oiseaux infectés, ce titre est nettement plus élevé. Les résultats obtenus dans des conditions expérimentales avec ce système sont encourageants, mais son utilisation sur le terrain n'a pas encore été validée. Chez les oiseaux vaccinés avec des vaccins préparés par expression de l'hémagglutinine, on détecte des anticorps contre l'HA spécifique, mais non contre les autres protéines du virus de l'influenza aviaire. La présence d'anticorps anti-NP/M ou anti-NSP, ou dirigés contre la NA spécifique du virus trouvé sur le terrain, est révélatrice de l'*infection*. Les vaccins utilisés doivent être conformes aux normes fixées par le *Manuel terrestre*.

Tous les *troupeaux* comportant des animaux séropositifs doivent être examinés. Les données épidémiologiques et les tests de laboratoire complémentaires doivent démontrer le statut de chaque *troupeau* positif en matière d'*infection* ou de circulation de l'influenza aviaire à déclaration obligatoire.

Un test de confirmation doit présenter une spécificité supérieure à celle du test de dépistage et une sensibilité au moins équivalente.

Il convient de fournir des informations sur les performances et la validation des tests utilisés.

1. Suivi à assurer en cas de résultats positifs lorsque la vaccination est pratiquée

Dans le cas où les populations seraient vaccinées, il faut pouvoir exclure que les résultats positifs sont révélateurs d'une circulation virale. À cette fin, la procédure ci-dessous doit être respectée pour les investigations faisant suite à des résultats sérologiques positifs obtenus lors d'une *surveillance* sur les populations vaccinées. Les investigations doivent examiner toutes les données susceptibles de confirmer ou réfuter l'hypothèse que les résultats sérologiques positifs enregistrés par la *surveillance* initiale ne sont pas imputables à une circulation du virus. Toutes les informations épidémiologiques doivent être justifiées, et les résultats compilés dans le rapport final.

L'élaboration d'une stratégie reposant sur la sérologie pour distinguer les animaux infectés des animaux vaccinés exige impérativement la connaissance du type de vaccin utilisé.

a) Pour les vaccins préparés à partir de virus inactivés entiers, on peut utiliser des sous-types de neuraminidase homologues ou hétérologues pour différencier les souches vaccinales des souches de terrain. Si les oiseaux de la population sont porteurs d'anticorps anti-NP/M et ont été vaccinés avec un vaccin à virus inactivés entiers, il convient d'appliquer les stratégies suivantes :

   i) Les oiseaux sentinelles ne doivent pas être porteurs d'anticorps anti-NP/M. S'ils sont positifs pour ces anticorps, cela signifie qu'ils sont infectés par le virus de l'influenza aviaire, et des tests d'inhibition de l'hémagglutination spécifiques doivent être effectués pour déterminer s'il s'agit d'une *infection* par un virus H5 ou H7.

   ii) Dans le cas où la vaccination serait pratiquée à l'aide d'un vaccin préparé à partir de virus inactivés entiers, contenant une NA homologue de celle du virus de terrain, la présence d'anticorps anti-NSP pourrait être révélatrice d'une *infection*. Des prélèvements doivent être entrepris pour exclure la présence du virus de l'influenza aviaire à déclaration obligatoire par isolement du virus ou par détection de matériel génomique ou de protéines spécifiques du virus.

   iii) Dans le cas où la vaccination serait pratiquée à l'aide d'un vaccin préparé à partir de virus inactivés entiers, contenant une NA hétérologue par rapport à celle du virus de terrain, la présence d'anticorps dirigés contre la NA ou les NSP du virus de terrain serait révélatrice d'une *infection*. Des prélèvements doivent être entrepris pour exclure la présence du virus de l'influenza aviaire à déclaration obligatoire par isolement du virus ou par détection de matériel génomique ou de protéines spécifiques du virus.

b) Les vaccins préparés par expression de l'hémagglutinine contiennent la protéine ou le gène HA homologue de la HA du virus de terrain. Des oiseaux sentinelles (voir ci-dessus) peuvent être utilisés pour détecter les infections par ces virus influenza aviaires. Chez les oiseaux vaccinés ou sentinelles, la présence d'anticorps anti-NP/M, anti-NSP ou dirigés contre la NA du virus de terrain est indicatrice de l'*infection*. Des prélèvements doivent être entrepris pour exclure la présence du virus de l'influenza aviaire à déclaration obligatoire, soit par isolement du virus, soit par détection de matériel génomique ou de protéines spécifiques du virus.

2. Suivi à assurer en cas de résultats positifs révélateurs d'une infection, afin de distinguer entre les formes hautement et faiblement pathogènes de l'influenza aviaire à déclaration obligatoire

La détection d'anticorps indicateurs d'une infection causée par le virus de l'influenza aviaire à déclaration obligatoire, comme indiqué dans la section a) (i) ci-dessus, doit donner lieu à des investigations épidémiologiques et virologiques visant à déterminer si les *infections* sont dues à un virus hautement pathogène ou faiblement pathogène.

Des examens virologiques doivent être pratiqués sur toutes les populations d'oiseaux porteuses d'anticorps et à risque. Les prélèvements doivent être évalués pour rechercher la présence du virus de l'influenza aviaire, par isolement et identification du virus et/ou par détection de protéines ou de l'acide nucléique spécifiques de l'influenza de type A (figure 2). L'isolement du virus est la méthode de référence pour détecter les infections par le virus de l'influenza aviaire ; cette méthode est fixée dans le *Manuel terrestre*. Toutes les souches isolées du virus de l'influenza aviaire doivent être examinées pour déterminer le sous-type d'HA et de NA. Elles doivent être testées *in vivo* chez des poulets et/ou analysées par séquençage du site de clivage protéolytique de l'HA pour les sous-types H5 et H7, afin de les qualifier de virus de l'influenza aviaire à déclaration obligatoire hautement pathogène, de virus de l'influenza aviaire à déclaration obligatoire faiblement pathogène ou de virus de l'influenza aviaire faiblement pathogène (absence de déclaration obligatoire). Des tests de détection des acides nucléiques ont également été développés et validés ; ils ont la même sensibilité que l'isolement du virus et l'avantage de fournir des résultats en quelques heures. Les prélèvements dans lesquels les sous-types H5 et H7 de l'hémagglutinine ont été décelés par les méthodes de détection des acides nucléiques doivent être soumis à l'isolement et à l'identification du virus et à des tests *in vivo* chez des poulets, ou encore au séquençage des acides nucléiques afin de déterminer, d'après le site de clivage protéolytique, s'il s'agit de virus responsables de l'influenza aviaire à déclaration obligatoire hautement ou faiblement pathogène. Les systèmes de détection des antigènes, en raison de leur faible sensibilité, sont mieux adaptés au dépistage des cas cliniques d'*infection* par une souche de terrain de type A en recherchant les protéines NP/M. Les prélèvements positifs doivent être soumis à l'isolement et à l'identification du virus, ainsi qu'à la détermination de son indice de pathogénicité.

Les résultats de *laboratoire* doivent être examinés en tenant compte du contexte épidémiologique. Pour compléter la *surveillance* sérologique et évaluer la possibilité d'une circulation virale, il est nécessaire d'obtenir entre autres les informations complémentaires suivantes :

a) caractérisation des systèmes de production existants ;

b) résultats de la *surveillance* clinique sur les animaux suspects et les populations d'origine ;

c) quantification des vaccinations effectuées sur les sites touchés ;

d) protocole sanitaire et historique des *exploitations* contaminées ;

e) contrôle de l'*identification* et des mouvement des animaux ;

f) autres paramètres d'importance régionale dans la transmission historique du virus de l'influenza aviaire à déclaration obligatoire.

L'ensemble de la procédure d'investigations doit être consigné sous forme de procédure opératoire standard dans le cadre du programme de *surveillance* épidémiologique.

Les diagrammes ci-dessous précisent les tests recommandés pour les recherches sur les élevages de *volailles*.

Annexe XXVI (suite)

Fig. 1. ***Représentation schématique des examens de laboratoire permettant de détecter une infection par l'influenza aviaire à déclaration obligatoire au cours ou à la suite d'une sérosurveillance***

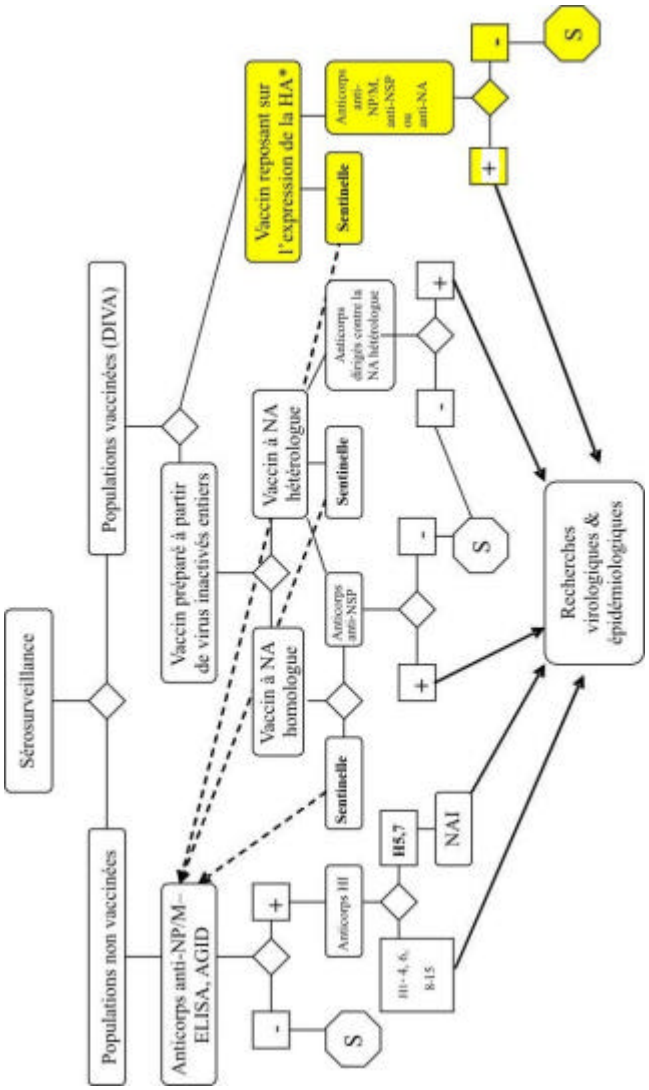

Mots-clés :	
AGID	Immunodiffusion en gélose
DIVA	Différenciation entre animaux infectés et animaux vaccinés
ELISA	Dosage immuno-enzymatique
HA	Hémagglutinine
HI	Inhibition de l'hémagglutination
NA	Neuraminidase
NAI	Influenza aviaire à déclaration obligatoire
NP/M	Nucléoprotéines et protéines matricielles
NSP	Protéines non structurales
S	Absence de caractérisation du virus de l'influenza aviaire à déclaration obligatoire

Annexe XXVI (suite)

Fig. 2. ***Représentation schématique des examens de laboratoire nécessaires pour détecter une infection par l'influenza aviaire à déclaration obligatoire à l'aide de méthodes virologiques***

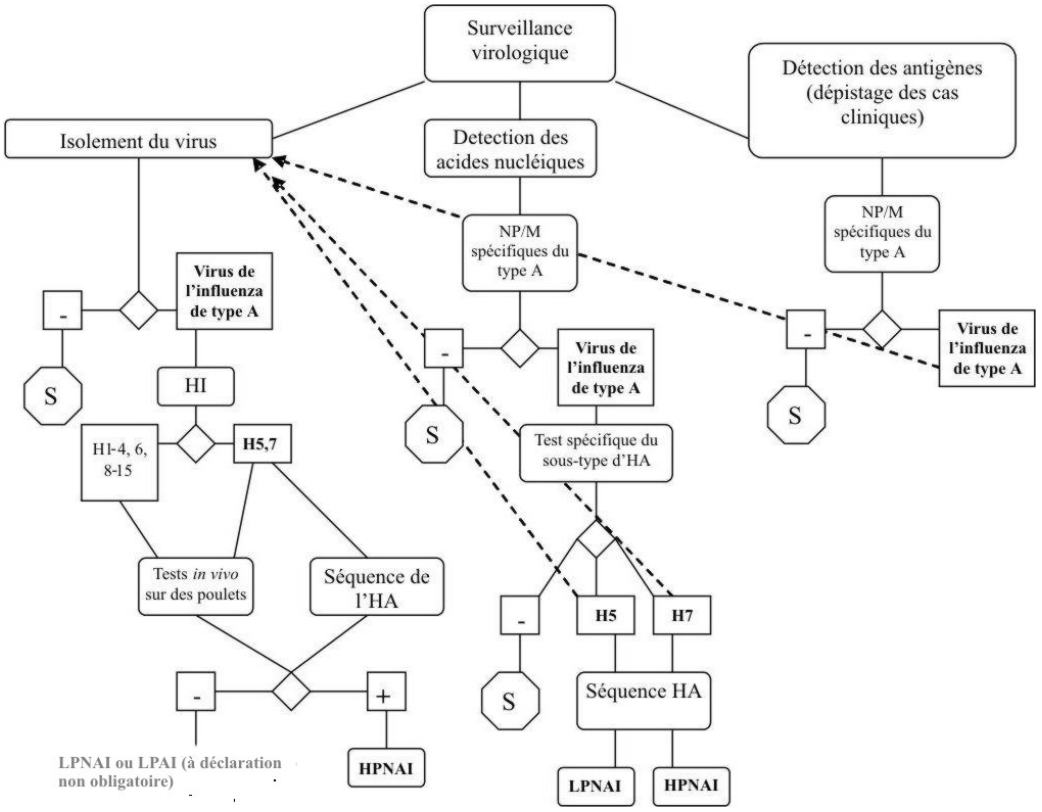

Mots-clés :	
AGID	Immunodiffusion en gélose
DIVA	Différenciation entre animaux infectés et animaux vaccinés
ELISA	Dosage immuno-enzymatique
HA	Hémagglutinine
HI	Inhibition de l'hémagglutination
LPAI	Influenza aviaire faiblement pathogène
LPNAI	Influenza aviaire à déclaration obligatoire faiblement pathogène
NA	Neuraminidase
NP/M	Nucléoprotéines et protéines matricielles
NSP	Protéines non structurales
S	Absence de caractérisation du virus de l'influenza aviaire à déclaration obligatoire

---

– texte supprimé

Annexe XXVII

CHAPITRE 10.13.

MALADIE DE NEWCASTLE

Article 10.13.1.

Considérations générales

1. Aux fins des *échanges internationaux*, la maladie de Newcastle est définie comme une *infection* des *volailles* causée par un paramyxovirus aviaire de sérotype 1 (APMV-1), qui présente un des critères de virulence suivants :

   a) le virus possède un indice de pathogénicité intracérébrale (IPIC) d'au moins 0,7 pour les poussins (*Gallus gallus*) d'un jour, ou

   b) la présence de multiples acides aminés basiques a été démontrée (directement ou par déduction), au niveau de la fraction C-terminale de la protéine F2, ainsi que celle de la phénylalanine au niveau du résidu 117 de la fraction N-terminale de la protéine F1. L'expression « multiples acides aminés basiques » se réfère à la présence d'au moins trois acides aminés correspondant à l'arginine ou à la lysine entre les résidus 113 et 116. En l'absence de la démonstration de la présence de multiples acides aminés basiques tels que décrits ci-dessus, il convient de caractériser le virus isolé en déterminant l'indice de pathogénicité intracérébrale.

   Dans cette définition, les résidus d'acides aminés sont numérotés à partir de la fraction N-terminale de la séquence amino-acide déduite de la séquence nucléotidique du gène F0, et les résidus 113-116 correspondent aux résidus -4 à -1 à partir du site de clivage.

2. Le terme «*volailles* » désigne « tous les oiseaux domestiqués (y compris les *volailles* de basse-cour) qui sont utilisés pour la production de *viande* et d'œufs de consommation, pour la fourniture de gibier de repeuplement ou pour la production d'autres produits commerciaux, y compris les reproducteurs de ces mêmes oiseaux, ainsi que les coqs de combat détenus à quelque fin que ce soit ».

   Sont exclus du champ d'application de la définition précitée les oiseaux détenus en captivité pour des motifs distincts de ceux exposés au paragraphe précédent (à titre d'exemple, les oiseaux détenus à des fins d'expositions, de concours ou de diverses démonstrations publiques ou aux fins de la reproduction ou de la vente de ces catégories d'oiseaux, ainsi que les oiseaux de compagnie).

3. Le présent chapitre traite de l'*infection* de *volailles* telles que celles définies au point 2 ci-dessus par des virus responsables de la maladie de Newcastle en l'absence ou en la présence de signes cliniques. Aux fins des *échanges internationaux*, un Membre de l'OIE ne doit pas décréter la suspension immédiate des transactions commerciales de produits à base de *volailles* en réponse, conformément aux dispositions de l'article 1.2.3. du présent *Code*, à une notification de présence d'une infection liée au virus de la maladie de Newcastle chez des oiseaux autres que les *volailles* (y compris les oiseaux sauvages).

4. La présence d'infection par le virus de la maladie de Newcastle est avérée lorsque le virus de la *maladie* a été isolé et identifié en tant que tel, ou que de l'acide ribonucléique (ARN) spécifique de ce type de virus a été détecté.

5. Aux fins de l'application des dispositions énoncées dans le présent *Code*, la *période d'incubation* de la maladie de Newcastle est fixée à 21 jours.

6. Les normes pour les épreuves de diagnostic (parmi lesquelles figurent les épreuves de pathogénicité) ainsi que celles auxquelles doivent satisfaire les vaccins lorsque leur utilisation est jugée appropriée, sont fixées par le *Manuel terrestre.*

Annexe XXVII (suite)

Article 10.13.2.

Détermination de la situation sanitaire d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment au regard de la maladie de Newcastle

La situation sanitaire d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* au regard de la maladie de Newcastle peut être déterminée en fonction des critères suivants :

1. la maladie de Newcastle est inscrite parmi les *maladies à déclaration obligatoire* sur l'ensemble du territoire national, un programme permanent de sensibilisation à la *maladie* est mis en œuvre et tous les *cas* de suspicion de présence de la maladie de Newcastle qui sont notifiés font l'objet d'investigations sur le terrain et, s'il y a lieu, au *laboratoire* ;

2. une *surveillance* sanitaire adéquate visant à démontrer la présence d'une infection par le virus de la maladie de Newcastle sans manifestation clinique chez les *volailles* est en place ; ceci sera réalisé au moyen d'un programme de *surveillance* sanitaire de la maladie de Newcastle, conformément aux dispositions des articles 10.13.22. à 10.13.26. ;

3. tous les facteurs épidémiologiques imputables à l'éventuelle apparition de la maladie de Newcastle, ainsi que l'évolution dans le temps de chacun d'entre eux, sont pris en considération.

Article 10.13.3.

Pays, zone ou compartiment indemne de maladie de Newcastle

Un pays, une *zone* ou un *compartiment* peut être considéré(e) comme indemne de maladie de Newcastle lorsque les résultats issus des dispositifs de *surveillance* mis en place conformément aux dispositions des articles 10.13.22. à 10.13.26. attestent l'absence d'infection par le virus de la maladie de Newcastle chez les *volailles* sur l'ensemble du territoire national, ou dans une *zone* ou un *compartiment* donné(e), au cours des 12 mois écoulés.

En cas de survenue d'une *infection* chez des *volailles* qui sont détenues dans un pays, une *zone* ou un *compartiment* reconnu(e) jusqu'alors indemne de la *maladie*, le recouvrement du statut de pays, *zone* ou *compartiment* indemne de maladie de Newcastle pourra intervenir à l'issue d'un délai d'attente de 3 mois après l'achèvement des opérations d'*abattage sanitaire* (y compris celles de *désinfection* de toutes les *exploitations* atteintes) à condition que la *surveillance* sanitaire prévue aux articles 10.13.22. à 10.13.26. y ait été exercée pendant cette même période.

Article 10.13.4.

Recommandations pour les importations en provenance de pays, zones ou compartiments indemnes de maladie de Newcastle tels que ceux définis à l'article 10.13.3.

Pour les volailles vivantes (autres que les volailles d'un jour)

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant :

1. que les *volailles* ne présentaient aucun signe clinique évoquant la maladie de Newcastle le jour de leur chargement ;

2. qu'elles ont été entretenues depuis leur éclosion, ou au moins durant les 21 derniers jours, dans un pays, une *zone* ou un *compartiment* indemne de maladie de Newcastle ;

3. qu'elles sont transportées dans des *conteneurs* neufs ou convenablement désinfectés ;

4. si les *volailles* ont été vaccinées contre la maladie de Newcastle, que l'acte vaccinal a été pratiqué conformément aux dispositions prévues par le *Manuel terrestre* ; dans ce cas, le *certificat* précisera la nature des vaccins utilisés et les dates de vaccination.

Article 10.13.5.

Recommandations pour l'importation d'oiseaux vivants autres que les volailles

Quelle que soit la situation sanitaire du pays d'origine au regard de la maladie de Newcastle, les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant :

1. que les oiseaux n'ont présenté aucun signe clinique évoquant ~~la maladie de Newcastle~~ une infection par le virus de la maladie de Newcastle le jour de leur chargement ;

2. qu'ils ont été confinés depuis leur éclosion, ou au moins durant les 21 jours ayant précédé leur chargement, dans des conditions agréées par les *Services vétérinaires* et qu'ils n'ont présenté aucun signe clinique d'*infection* durant leur confinement ;

3. qu'ils ont été soumis à une épreuve de diagnostic réalisée à partir d'un échantillon statistiquement valide qui a été sélectionné selon les dispositions énoncées à l'article 10.13.24. ~~et à une prévalence escomptée acceptable par le *pays importateur*~~ ; cette épreuve visait à démontrer qu'ils étaient indemnes d'infection par le virus de la maladie de Newcastle, et a été réalisée 14 jours avant le chargement ;

4. qu'ils sont transportés dans des *conteneurs* neufs ou convenablement désinfectés ;

5. si les oiseaux ont été vaccinés contre la maladie de Newcastle, que l'acte vaccinal a été pratiqué conformément aux dispositions prévues par le *Manuel terrestre* ; dans ce cas, le *certificat* précisera la nature des vaccins utilisés et les dates de vaccination.

Article 10.13.6.

Recommandations pour les importations en provenance de pays, zones ou compartiments indemnes de maladie de Newcastle

Pour les volailles vivantes d'un jour

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant :

1. que les *volailles* ont éclos dans un pays, une *zone* ou un *compartiment* indemne de maladie de Newcastle et qu'elles ont été entretenues dans un tel pays, une telle *zone* ou un tel *compartiment* depuis leur éclosion ;

2. qu'elles proviennent de *troupeaux* parentaux qui ont été entretenus au moins durant les 21 jours ayant précédé les opérations de collecte d'œufs, ainsi que pendant le déroulement de celles-ci, dans un pays, une *zone* ou un *compartiment* indemne de maladie de Newcastle ;

3. qu'elles sont transportées dans des *conteneurs* neufs ou convenablement désinfectés ;

4. si les *volailles* ou leurs *troupeaux* parentaux ont été vaccinés contre la maladie de Newcastle, que l'acte vaccinal a été pratiqué conformément aux dispositions prévues par le *Manuel terrestre* ; dans ce cas, le *certificat* précisera la nature des vaccins utilisés et les dates de vaccination.

Article 10.13.7.

Recommandations pour l'importation d'oiseaux vivants d'un jour autres que les volailles

Quelle que soit la situation sanitaire du pays d'origine au regard de la maladie de Newcastle, les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant :

1. que les oiseaux ne présentaient aucun signe clinique évoquant ~~la maladie de Newcastle~~ une infection par le virus de la maladie de Newcastle le jour de leur chargement ;

2. qu'ils ont éclos dans des conditions agréées par les *Services vétérinaires* et qu'ils ont été confinés sous les mêmes conditions ;

3. que les oiseaux du *troupeau* parental ont été soumis à une épreuve de diagnostic ; cette épreuve visait à démontrer qu'ils étaient indemnes d'infection par le virus de la maladie de Newcastle, et a été réalisée au moment de la collecte des œufs ;

4. que les oiseaux sont transportés dans des *conteneurs* neufs ou convenablement désinfectés ;

5. si les oiseaux ou leurs *troupeaux* parentaux ont été vaccinés contre la maladie de Newcastle, que l'acte vaccinal a été pratiqué conformément aux dispositions prévues par le *Manuel terrestre* ; dans ce cas, le *certificat* précisera la nature des vaccins utilisés et les dates de vaccination.

Article 10.13.8.

Recommandations pour les importations de pays, zones ou compartiments indemnes de maladie de Newcastle

Pour les œufs à couver de volailles

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant :

1. que les œufs proviennent d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* indemne de maladie de Newcastle ;

2. qu'ils proviennent de *troupeaux* parentaux qui ont été entretenus dans un pays, une *zone* ou un *compartiment* indemne de maladie de Newcastle au moins durant les 21 jours ayant précédé les opérations de collecte d'œufs, ainsi que pendant le déroulement de celles-ci ;

3. que les œufs sont transportés ~~des *conteneurs*~~ avec du matériel d'emballage neuf ou convenablement désinfecté ;

4. si les *troupeaux* parentaux ont été vaccinés contre la maladie de Newcastle, que l'acte vaccinal a été pratiqué conformément aux dispositions prévues par le *Manuel terrestre* ; dans ce cas, le *certificat* précisera la nature des vaccins utilisés et les dates de vaccination.

Article 10.13.9.

Recommandations pour l'importation d'œufs à couver d'oiseaux autres que les volailles

Quelle que soit la situation sanitaire du pays d'origine au regard de la maladie de Newcastle, les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant :

1. que les oiseaux du *troupeau* parental ont été soumis à des épreuves de diagnostic ; ces épreuves visaient à démontrer qu'ils étaient indemnes d'infection par le virus de la maladie de Newcastle, et ont été réalisées 7 jours avant le début des opérations de collecte d'œufs, ainsi que pendant le déroulement de celles-ci ;
2. que la surface des œufs a été désinfectée (conformément aux dispositions du chapitre 6.4.) ;
3. que les œufs sont transportés ~~des *conteneurs*~~ avec du matériel d'emballage neuf ou convenablement désinfecté ;
4. si les *troupeaux* parentaux ont été vaccinés contre la maladie de Newcastle, que l'acte vaccinal a été pratiqué conformément aux dispositions prévues par le *Manuel terrestre* ; dans ce cas, le *certificat* précisera la nature des vaccins utilisés et les dates de vaccination.

Article 10.13.10.

Recommandations pour les importations en provenance de pays, zones ou compartiments indemnes de maladie de Newcastle

Pour les œufs de consommation

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant :

1. que les œufs ont été produits dans un pays, une *zone* ou un *compartiment* indemne de maladie de Newcastle et qu'ils ont été emballés dans un tel pays, une telle *zone* ou un tel *compartiment* ;

2. qu'ils sont transportés ~~des *conteneurs*~~ avec du matériel d'emballage neuf ou convenablement désinfecté.

Article 10.13.11.

Recommandations pour l'importation d'ovoproduits de volailles

Quelle que soit la situation sanitaire du pays d'origine au regard de la maladie de Newcastle, les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

1. la *marchandise* a été préparée en utilisant des œufs qui satisfaisaient aux conditions fixées par l'article 10.13.10., ou

2. la *marchandise* a subi un traitement thermique qui soit de nature à assurer la destruction du virus de la maladie de Newcastle conformément aux dispositions énoncées à l'article 10.13.20. ~~(à l'étude)~~ ;

ET

3. les précautions nécessaires ont été prises pour éviter que les ovoproduits n'entrent en contact avec une source potentielle de virus de maladie de Newcastle.

Article 10.13.12.

Recommandations pour les importations en provenance de pays, zones ou compartiments indemnes de maladie de Newcastle

Pour la semence de volailles

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les géniteurs ayant fourni la semence :

1. ne présentaient aucun signe clinique évoquant la maladie de Newcastle le jour du prélèvement de la semence ;

2. ont été entretenus au moins durant les 21 jours ayant précédé les opérations de prélèvement de semence, ainsi que pendant le déroulement de celles-ci, dans un pays, une *zone* ou un *compartiment* indemne de maladie de Newcastle.

Article 10.13.13.

Recommandations pour l'importation de semence d'oiseaux autres que les volailles

Quelle que soit la situation sanitaire du pays d'origine au regard de la maladie de Newcastle, les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les géniteurs ayant fourni la semence :

1. ont été confinés au moins durant les 21 jours ayant précédé le prélèvement de la semence, ainsi que le jour du prélèvement, dans des conditions agréées par les *Services vétérinaires* ;

2. n'ont présenté le jour du prélèvement de la semence ni durant leur confinement aucun signe clinique évoquant l'infection par le virus de la maladie de Newcastle ;

3. ont été soumis à une épreuve de diagnostic qui visait à démontrer qu'ils étaient indemnes d'infection par le virus de la maladie de Newcastle et qui a été réalisée 14 jours avant le prélèvement de la semence.

Annexe XXVII (suite)

Article 10.13.14.

Recommandations pour les importations de pays, zones ou compartiments indemnes de maladie de Newcastle

Pour les viandes fraîches de volaille

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les *viandes fraîches* faisant l'objet de l'expédition proviennent en totalité de *volailles* qui :

1. ont été entretenues depuis leur éclosion, ou au moins pendant les 21 derniers jours, dans un pays, une *zone* ou un *compartiment* indemne de maladie de Newcastle ;

2. ont été abattues dans un *abattoir* agréé situé dans un pays, une *zone* ou un *compartiment* indemne de maladie de Newcastle et qui ont été soumises aux inspections *ante mortem* et *post mortem* conformément aux dispositions du chapitre 6.2. sans que ces inspections révèlent le moindre signe clinique évoquant la *maladie*.

Article 10.13.15.

Recommandations pour l'importation de produits à base de viande de volaille

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant :

1. que les *marchandises* ont été préparées en utilisant des *viandes fraîches* qui satisfaisaient aux conditions fixées par l'article 10.13.14., ou

2. que les *marchandises* ont subi une opération de transformation qui soit de nature à assurer la destruction du virus de la maladie de Newcastle conformément aux dispositions énoncées à l'article 10.13.21. ~~(à l'étude)~~ ;

ET

3. que les précautions nécessaires ont été prises après le traitement pour éviter que les *marchandises* n'entrent en contact avec une source potentielle de virus de maladie de Newcastle.

Article 10.13.16.

Recommandations pour l'importation de produits d'origine animale (de volailles) autres que les farines de plumes et les farines ~~de viande~~ de volaille qui sont appelés à entrer dans la composition de produits destinés à l'alimentation animale ou destinés à l'usage agricole ou industriel ~~autres que les farines de plumes~~

Quelle que soit la situation sanitaire du pays d'origine au regard de la maladie de Newcastle, les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant :

1. que les *marchandises* ont été préparées à partir de plumes issues de *volailles* qui ont été entretenues depuis leur éclosion jusqu'au moment de leur *abattage*, ou au moins durant les 21 jours ayant précédé leur *abattage*, dans un pays, une *zone* ou un *compartiment* indemne de maladie de Newcastle, et qu'elles ont subi des opérations de transformation dans un tel pays, une telle *zone* ou un tel *compartiment*, ou

2. qu'elles ont subi une opération de transformation qui soit de nature à assurer la destruction du virus de la maladie de Newcastle (à l'étude) ;

ET

3. que les précautions nécessaires ont été prises après le traitement pour éviter que les *marchandises* n'entrent en contact avec une source potentielle de virus de maladie de Newcastle.

Article 10.13.17.

Recommandations pour l'importation de plumes et de duvets de volailles

Quelle que soit la situation sanitaire du pays d'origine au regard de la maladie de Newcastle, les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant :

1. que les *marchandises* ont été préparées à partir de plumes et de duvets issus de volailles telles qu'elles sont décrites à l'article 10.13.14. et qu'elles ont subi un traitement dans un pays, une *zone* ou un *compartiment* indemne de maladie de Newcastle, ou

2. qu'elles ont subi un traitement qui soit de nature à assurer la destruction du virus de la maladie de Newcastle (à l'étude) ;

ET

3. que les précautions nécessaires ont été prises après le traitement pour éviter que les *marchandises* n'entrent en contact avec une source potentielle de virus de la maladie de Newcastle.

Article 10.13.18.

Recommandations pour l'importation de plumes et de duvets d'oiseaux autres que les volailles

Quelle que soit la situation sanitaire du pays d'origine au regard de la maladie de Newcastle, les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant :

1. que les *marchandises* ont subi un traitement de nature à assurer la destruction du virus de la maladie de Newcastle (à l'étude), et

2. que les précautions nécessaires ont été prises pour éviter que les *marchandises* n'entrent en contact avec une source potentielle de virus de maladie de Newcastle.

Article 10.13.19.

Recommandations pour l'importation de farines de plumes et de farines ~~de viande~~ de volaille

Quelle que soit la situation sanitaire du pays dorigine au regard de la maladie de Newcastle, les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant :

1. que les *marchandises* ont été préparées à partir de *volailles* qui ont été entretenues depuis leur éclosion jusqu'au moment de leur *abattage*, ou au moins durant les 21 jours ayant précédé leur *abattage*, dans un pays, une *zone* ou un *compartiment* indemne de maladie de Newcastle et qu'elles ont subi des opérations de transformation dans un tel pays, une telle *zone* ou un tel *compartiment*, ou

2. qu'elles ont été soumises :

   a) à un traitement par la chaleur humide à une température minimale de 118 °C pendant au moins 40 minutes, ou

   b) à une hydrolyse effectuée en continu par application de vapeur saturée à une température minimale de 122 °C pendant au moins 15 minutes et à une pression absolue d'au moins 3,79 bars, ou

   c) à un procédé d'équarrissage de substitution de nature à assurer que la température minimale atteigne 74 °C au cœur du produit pendant au moins 280 secondes ;

ET

3. que les précautions nécessaires ont été prises pour éviter que les *marchandises* n'entrent en contact avec une source potentielle de virus de maladie de Newcastle.

Annexe XXVII (suite)

Article 10.13.20.

~~(À l'étude)~~ Procédés d'inactivation du virus de la maladie de Newcastle dans les œufs et les ovoproduits

Pour assurer l'inactivation du virus de la maladie de Newcastle éventuellement présent dans les œufs et les ovoproduits, il convient d'appliquer, dans les procédés de fabrication industrielle de référence, les durées d'exposition et les températures répertoriées dans le tableau ci-dessous :

	Températures au cœur du produit (°C)	**Durées d'exposition**
Œuf entier	55	2 521 secondes
Œuf entier	57	1 596 secondes
Œuf entier	59	674 secondes
Blanc d'œuf liquide	55	2 278 secondes
Blanc d'œuf liquide	57	986 secondes
Blanc d'œuf liquide	59	301 secondes
Jaune d'œuf en solution saline à 10 %	55	176 secondes
Blanc d'œuf lyophilisé	57	50,4 heures

Les valeurs mentionnées dans le tableau ci-dessus sont indicatives d'une gamme de températures permettant d'atteindre un taux d'inactivation de 7 log. Si elles sont étayées par une documentation scientifique, des variantes dans les durées d'exposition et les températures peuvent être tolérées à condition qu'elles soient de nature à assurer l'inactivation du virus.

Article 10.13.21.

~~(À l'étude)~~ Procédés d'inactivation du virus de la maladie de Newcastle dans les viandes

~~Pour assurer l'inactivation du virus de la maladie de Newcastle éventuellement présent dans les *viandes*, il convient de soumettre ces *viandes* à un traitement par la chaleur pour que la température au cœur du produit atteigne 70 °C pendant 574 secondes.~~ Pour assurer l'inactivation du virus de la maladie de Newcastle éventuellement présent dans les *viandes*, il convient d'appliquer, dans les procédés de fabrication industrielle de référence, les durées d'exposition et les températures répertoriées dans le tableau ci-dessous :

	Températures au cœur du produit (°C)	**Durées d'exposition**
Viande de volaille	65,0	840 secondes
	70,0	574 secondes
	74,0	280 secondes
	80,0	203 secondes

Les valeurs mentionnées dans le tableau ci-dessus sont indicatives d'une gamme de températures permettant d'atteindre un taux d'inactivation de 7 log. Si elles sont étayées par une documentation scientifique, des variantes dans les durées d'exposition et les températures peuvent être tolérées à condition qu'elles soient de nature à assurer l'inactivation du virus.

Article 10.13.22.

Surveillance : introduction

En complément des dispositions énoncées au chapitre 1.4., les articles 10.13.22. à 10.13.26. du présent chapitre posent les principes à suivre en matière de *surveillance* de la maladie de Newcastle, telle que définie à l'article 10.13.1., et donnent des orientations s'y rapportant à l'intention des Membres cherchant à déterminer leur situation zoosanitaire au regard de cette *maladie*. La démarche peut concerner la totalité du territoire d'un pays, ou bien une *zone* ou un *compartiment* situé(e) à l'intérieur de celui-ci. Des indications sont également données aux Membres qui cherchent à recouvrer le statut indemne de maladie de Newcastle à la suite de la survenue d'un *foyer*, de même que sont précisées les conditions particulières de conservation du statut indemne.

La fréquence connue d'infections par le paramyxovirus aviaire de sérotype 1 (APMV-1) chez une grande variété d'oiseaux, tant domestiques que sauvages, ainsi que l'emploi répandu des vaccins contre la maladie de Newcastle chez les *volailles* domestiques compliquent la stratégie de *surveillance* de la *maladie*.

La maladie de Newcastle a des répercussions et une épidémiologie très variable selon les régions du monde, et il est donc impossible de proposer des recommandations spécifiques applicables à toutes les situations potentielles. Par conséquent, les stratégies de *surveillance* employées pour démontrer l'absence de maladie de Newcastle avec un niveau de confiance acceptable devront être adaptées à la situation locale. Les variables telles que la fréquence des contacts entre les *volailles* et les oiseaux sauvages, les différents niveaux de sécurité biologique, les systèmes de production ou le regroupement de différentes espèces sensibles requièrent des stratégies de *surveillance* spécifiques en fonction de chaque situation particulière. Il incombe au Membre de l'OIE de présenter des données scientifiques décrivant non seulement l'épidémiologie de la maladie de Newcastle dans la région concernée, mais aussi les modalités de prise en compte de tous les facteurs de risque. Les Membres de l'OIE disposent donc d'une très grande marge de manœuvre pour présenter une argumentation correctement étayée qui vise à prouver, avec un niveau de confiance acceptable, l'absence d'infection par le virus de la maladie de Newcastle.

La *surveillance* de la maladie de Newcastle doit s'inscrire dans le cadre d'un programme permanent visant à démontrer que le pays, la *zone* ou le *compartiment* faisant l'objet de la demande est indemne d'infection par le virus responsable de cette *maladie*.

Article 10.13.23.

Surveillance : conditions et méthodes générales

1. Tout système de *surveillance* mis en œuvre selon les dispositions du chapitre 1.4. doit être placé sous la responsabilité de l'*Autorité vétérinaire*. Il doit notamment inclure les composantes suivantes :
   a) Un système officiel et permanent doit être mis en place afin de pouvoir détecter la maladie de Newcastle (foyer de maladie ou d'infection) et mener les investigations nécessaires.
   b) Il doit exister une procédure assurant le recueil rapide des prélèvements provenant des cas suspectés de maladie de Newcastle et leur transport dans les meilleurs délais vers un *laboratoire* apte à réaliser les tests nécessaires au diagnostic de cette *maladie*, comme décrit dans le *Manuel terrestre*.
   c) Un système d'enregistrement, de gestion et d'analyse des données de diagnostic et de *surveillance* doit être en place.
2. Un programme de *surveillance* de la maladie de Newcastle doit répondre aux conditions suivantes :
   a) Il doit inclure un système d'alerte précoce sur l'ensemble de la chaîne de production, de commercialisation et de transformation afin d'assurer la déclaration des cas suspects. Les éleveurs et agents zoosanitaires qui sont mis au contact quotidien avec des *volailles*, de même que les *laboratoires* de diagnostic, doivent signaler rapidement à l'*Autorité vétérinaire* toute suspicion de maladie de Newcastle. Ils doivent être aidés, directement ou indirectement (par exemple, par l'intermédiaire de *vétérinaires* ou *para-professionnels vétérinaires* du secteur privé), par des programmes d'information gouvernementaux et par l'*Autorité vétérinaire*. Toutes les suspicions de maladie de Newcastle doivent être immédiatement examinées. Étant donné que le cas ne peut être résolu par les seules investigations épidémiologiques et cliniques, il convient de collecter des prélèvements et de les expédier à un *laboratoire* pour qu'ils puissent être soumis à des tests appropriés. Des trousses de prélèvement et d'autres matériels doivent par conséquent être à la disposition des responsables de la *surveillance* qui doivent pouvoir se faire assister par une équipe compétente en matière de diagnostic et de lutte contre la maladie de Newcastle.

b) Le programme doit aussi inclure, si nécessaire, des contrôles cliniques, des tests sérologiques et des examens virologiques réguliers et fréquents portant sur des groupes de *volailles* à haut risque, comme ceux qui se trouvent à proximité d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* infecté(e) par la maladie de Newcastle (par exemple, sur des lieux où des oiseaux et *volailles* de différentes origines sont mélangés ou d'autres sources de virus de la maladie de Newcastle).

Un système de *surveillance* efficace identifiera les *cas* suspects qui exigent un suivi et des examens pour confirmer ou réfuter que la *maladie* est due au virus de la maladie de Newcastle. La fréquence potentielle d'apparition des *cas* suspects est fonction de la situation épidémiologique, et ne peut donc être prédite avec certitude. Les demandes de reconnaissance de l'absence d'infection par le virus de la maladie de Newcastle doivent donc contenir des informations détaillées sur l'apparition des *cas* suspects, les examens pratiqués et les modalités de prise en charge. Ces données doivent inclure les résultats des analyses de *laboratoire* et les mesures appliquées aux animaux concernés pendant les investigations (quarantaine, interdiction de transport, etc.).

Article 10.13.24.

Stratégies de surveillance

1. Introduction

Les programmes de *surveillance* nécessitent la participation de professionnels compétents et expérimentés en ce domaine. Les programmes de *surveillance* visant à prouver l'absence d'infection ou de circulation du virus de la maladie de Newcastle doivent être soigneusement conçus afin d'éviter les résultats insuffisamment fiables, ainsi que les procédures trop coûteuses ou trop lourdes sur le plan logistique.

Si un Membre de l'OIE souhaite faire reconnaître l'absence d'infection par le virus de la maladie de Newcastle pour la totalité de son territoire ou pour une *zone* ou un *compartiment* donné(e), la sous-population cible d'une *surveillance* visant à identifier la *maladie* ou l'*infection* doit être constituée de toutes les *volailles* détenues dans le pays, la *zone* ou le *compartiment*. Des méthodes de *surveillance* multiples doivent être employées concurremment pour définir avec précision le véritable statut sanitaire des populations de *volailles* en matière de maladie de Newcastle. La *surveillance* active et la *surveillance* passive de la maladie de Newcastle doivent être permanentes, la fréquence de la *surveillance* active devant être adaptée à la situation zoosanitaire du pays. La *surveillance* doit être constituée d'approches aléatoires et ciblées en fonction de la situation épidémiologique. Elle doit être conduite à l'aide de méthodes virologiques, sérologiques et cliniques comme décrit dans le *Manuel terrestre*. Si des méthodes de substitution sont employées, elles doivent avoir été validées de façon à s'assurer qu'elles ont une sensibilité comparable. Le Membre de l'OIE doit montrer que la stratégie de *surveillance* choisie permet de détecter les infections par le virus de la maladie de Newcastle conformément aux dispositions du chapitre 1.4., compte tenu de la situation épidémiologique prévalente.

La taille des échantillons sélectionnés pour les épreuves doit être statistiquement justifiée pour déceler la présence d'une *infection* à une fréquence cible prédéterminée. La taille des échantillons et la prévalence escomptée déterminent le niveau de confiance des résultats de la recherche. Le protocole et la fréquence de l'échantillonnage doivent clairement reposer sur la situation épidémiologique locale prévalente ou historique. Le Membre de l'OIE doit justifier du choix de la prévalence escomptée intégrée au protocole ainsi que du niveau de confiance, en se référant aux objectifs de la *surveillance* et à la situation épidémiologique, conformément aux dispositions du chapitre 1.4.

La *surveillance* spécifique (fondée, par exemple, sur le risque accru d'*infection* dans une population) peut aussi constituer une stratégie appropriée.

Ainsi, la *surveillance* clinique peut cibler des espèces particulières susceptibles de présenter des signes cliniques univoques (poulets non vaccinés par exemple). De même, les épreuves virologiques et sérologiques pourraient cibler des espèces qui ne présentent pas nécessairement de signes cliniques (voir article 10.13.2.) de maladie de Newcastle et qui ne sont pas vaccinées régulièrement (canards par exemple). La *surveillance* peut également cibler des populations de *volailles* à haut risque particulier, comme ceux qui sont en contact direct ou indirect avec des oiseaux sauvages, des *troupeaux* d'âge varié, des structures commerciales locales telles que des marchés de *volailles* vivantes, avec une grande diversité d'espèces sur l'*exploitation* et des mesures de sécurité biologique déficientes. Si le rôle des oiseaux sauvages dans l'épidémiologie locale de la maladie de Newcastle est avéré, il pourra être utile d'exercer une *surveillance* sur cette catégorie d'oiseaux pour alerter les *Services vétérinaires* sur la possibilité d'une exposition des *volailles* et, en particulier, de celles élevées en plein air.

La sensibilité et la spécificité des tests de diagnostic utilisés sont des facteurs-clés de la détermination du protocole qui doit anticiper les réactions faussement positives et faussement négatives. Dans les conditions idéales, la sensibilité et la spécificité des tests devraient être validées en fonction de l'historique des vaccinations ou des *infections* et des espèces constituant la population cible. La fréquence potentielle des faux positifs peut être calculée à l'avance, à condition de connaître les caractéristiques du système de tests. Une procédure efficace de suivi des résultats positifs doit être mise en place afin de déterminer, avec un niveau de confiance élevé, si ces données sont ou non révélatrices d'une *infection* par le virus. Cette procédure doit prévoir à la fois des examens de *laboratoire* complémentaires et la poursuite des investigations sur le terrain afin de recueillir du matériel diagnostique à partir de l'unité d'échantillonnage initiale ainsi que dans les *troupeaux* susceptibles de présenter des liens épidémiologiques avec celle-ci.

Les résultats de la *surveillance* active ou passive sont importants, car il s'agit de données fiables révélatrices de l'absence d'infection par le virus de la maladie de Newcastle dans un pays, une *zone* ou un *compartiment*.

2. Surveillance clinique

La *surveillance* clinique vise à déceler la présence des signes cliniques révélateurs de la maladie de Newcastle à l'échelle du *troupeau*, et ne doit pas être sous-estimée en tant qu'indicateur précoce d'une *infection*. Le suivi des paramètres de production (diminution de la consommation de nourriture ou d'eau ou chute de la production d'œufs) est essentiel à la détection précoce de l'infection par le virus de la maladie de Newcastle dans certaines populations, car les signes cliniques sont souvent inexistants ou rares notamment chez les *volailles* vaccinées. Toute unité d'échantillonnage dans laquelle des animaux suspects sont détectés doit être considérée comme infectée jusqu'à preuve du contraire. L'identification des *troupeaux* infectés est fondamentale pour identifier les sources virales.

Tout diagnostic présomptif de maladie de Newcastle dans une population soupçonnée d'en être infectée doit toujours être confirmé par des examens virologiques pratiqués dans un *laboratoire*. Cette confirmation permettra de déterminer les caractéristiques moléculaires et antigéniques ainsi que les autres caractères biologiques du virus.

Il est souhaitable que les isolats du virus de la maladie de Newcastle soient acheminés à bref délai vers un laboratoire de référence de l'OIE en vue de leur consignation et caractérisation s'il y a lieu.

3. Surveillance virologique

La *surveillance* virologique exercée à l'aide des épreuves décrites dans le *Manuel terrestre* a pour objectifs :

a) de surveiller les populations à risque ;

b) de confirmer les cas cliniques suspects ;

c) de suivre les résultats sérologiques positifs dans les populations non vaccinées ou chez les oiseaux sentinelles ;

d) de tester la mortalité journalière « normale » (si un risque accru le justifie : par exemple, pour assurer la détection précoce de l'*infection* en présence d'animaux vaccinés ou dans les *exploitations* présentant des liens épidémiologiques avec un *foyer*).

4. Surveillance sérologique

Dans le cas où les animaux seraient soumis à un programme de vaccination systématique, la *surveillance* sérologique est d'une valeur limitée. Ce type de *surveillance* ne peut pas être utilisé pour différencier le virus de la maladie de Newcastle d'autres paramyxovirus aviaires de sérotype 1. Les procédures d'examens et l'interprétation des résultats sont décrites dans le *Manuel terrestre*. La positivité d'un test de détection des anticorps peut avoir cinq origines différentes :

a) une infection naturelle par le paramyxovirus aviaires de sérotype 1 ;

b) une vaccination contre cette *maladie* ;

c) une exposition au virus consécutivement à la vaccination ;

d) la présence d'anticorps maternels (ces anticorps provenant d'un *troupeau* parental vacciné ou infecté sont fréquemment retrouvés dans le jaune d'œuf et peuvent persister dans la descendance jusqu'à 4 semaines) ;

e) des réactions non spécifiques.

Pour la *surveillance* de la maladie de Newcastle, on peut utiliser des prélèvements de sérum recueillis dans le cadre d'autres types de *surveillance*, pour autant que soient respectés les principes de *surveillance* décrits dans les présentes recommandations, ainsi que la validité statistique du protocole de recherche du virus.

La découverte de *troupeaux* porteurs d'anticorps non vaccinés aux épreuves sérologiques doit faire l'objet d'une analyse au moyen d'une enquête épidémiologique complète. Étant donné que l'obtention de résultats positifs aux épreuves sérologiques n'est pas systématiquement révélatrice d'une *infection*, il convient de recourir à des méthodes virologiques pour confirmer la présence du virus de la maladie de Newcastle dans de telles populations. Il convient de ne pas faire appel aux outils sérologiques pour identifier l'infection par le virus de la maladie de Newcastle dans des populations vaccinées tant que ne seront pas disponibles des stratégies et outils validés pour différencier les animaux vaccinés des animaux infectés par le paramyxovirus aviaire de sérotype 1 du terrain.

5. Utilisation d'animaux sentinelles

Les applications du recours à des unités sentinelles comme outil de *surveillance* sont diverses pour détecter la circulation virale. Elles peuvent être utilisées dans le cadre de la détection d'une éventuelle circulation du virus pour assurer le suivi des populations vaccinées ou des espèces qui sont moins susceptibles de présenter des signes cliniques. Les *volailles* sentinelles doivent être des populations immunologiquement naïves, et pourraient être utilisées dans des *troupeaux* vaccinés. Dans le cas où on aurait recours à des *volailles* sentinelles, la structure et l'organisation de la filière avicole, ainsi que la prise en compte du type de vaccin utilisé et de facteurs épidémiologiques locaux, détermineront le type de systèmes de production dans lequel devront être placées les *volailles* sentinelles ainsi que la fréquence de leur utilisation et de leur suivi.

Les *volailles* sentinelles doivent être en contact étroit avec la population cible, mais doivent être identifiées pour en être différenciées aisément. Elles doivent être régulièrement soumises à des observations pour détecter tout signe clinique, et tout événement sanitaire doit faire l'objet d'une enquête menée à l'aide d'examens rapides de *laboratoire*. Il convient de retenir des espèces dont on sait qu'elles sont très sensibles à l'*infection* et qui, dans les conditions idéales, devraient manifester des signes cliniques patents. Si les *volailles* sentinelles ne présentent pas de signes cliniques évidents, il convient de recourir à un programme d'examens actifs réguliers de type virologique ou sérologique (l'expression clinique de la *maladie* peut dépendre de l'espèce sentinelle utilisée ou du type de vaccin vivant employé dans la population cible qui peut infecter les *volailles* sentinelles). Le protocole d'examens et l'interprétation des résultats obtenus dépendront du type de vaccin utilisé dans la population cible. Les oiseaux sentinelles ne doivent être utilisés que s'il n'existe aucune méthode de *laboratoire* adéquate.

Article 10.13.25.

Justification du statut indemne de maladie de Newcastle : conditions supplémentaires régissant la surveillance

Les conditions pour qu'un pays puisse se déclarer indemne de maladie de Newcastle pour la totalité de son territoire, ou pour une *zone* ou un *compartiment* donné(e), sont énoncées à l'article 10.13.3.

Un Membre déclarant être indemne de maladie de Newcastle pour la totalité de son territoire ou pour une *zone* ou un *compartiment* donné(e) dans lequel est ou non pratiquée la vaccination, doit communiquer les résultats d'un programme de *surveillance* en vertu duquel les populations de *volailles* sensibles à la *maladie* sont soumises à une *surveillance* régulière. Ce programme de *surveillance* doit être conçu et appliqué conformément aux conditions et méthodes générales décrites dans les présentes recommandations.

1. Dépôt, par un Membre, d'une déclaration d'absence de maladie de Newcastle pour un pays, une zone ou un compartiment

   Outre les conditions générales énoncées dans le présent *Code*, un Membre déclarant être indemne de maladie de Newcastle pour la totalité de son territoire ou pour une *zone* ou un *compartiment* donné(e), doit apporter la preuve de l'existence d'un programme de *surveillance* efficace. Ce programme de *surveillance* devra être conçu et mis en œuvre conformément aux conditions et méthodes générales exposées dans le présent chapitre, afin de démontrer l'absence d'infection par le virus de la maladie de Newcastle dans les populations de *volailles* au cours des 12 mois écoulés.

2. Conditions supplémentaires exigées pour les pays, zones ou compartiments où la vaccination est pratiquée

   Toute vaccination contre la maladie de Newcastle peut être pratiquée dans le cadre d'un programme de prévention et de lutte contre la *maladie*. Le vaccin utilisé doit être conforme aux normes fixées par le *Manuel terrestre*.

   Dans les *troupeaux* vaccinés, il est nécessaire de pratiquer une *surveillance* pour assurer l'absence de circulation virale. L'utilisation de *volailles* sentinelles peut permettre d'améliorer le niveau de confiance à cet égard. Les épreuves doivent être répétées au moins tous les 6 mois, ou plus fréquemment, en fonction du risque existant dans le pays, la *zone* ou le *compartiment*. De même, il convient de fournir régulièrement la preuve de l'efficacité du programme de vaccination.

Article 10.13.26.

Demande de recouvrement du statut indemne de maladie de Newcastle pour un pays, une zone ou un compartiment, à la suite de la survenue d'un foyer : conditions supplémentaires régissant la surveillance

Un Membre demandant à recouvrer son statut indemne d'infection par le virus de la maladie de Newcastle, pour la totalité de son territoire ou pour une *zone* ou un *compartiment* donné(e), à la suite de la survenue d'un *foyer* doit justifier de l'existence d'un programme de *surveillance* active démontrant l'absence d'*infection*, sachant que ce programme doit être fonction des circonstances épidémiologiques du *foyer*.

Un Membre demandant à recouvrer son statut indemne de maladie de Newcastle, pour la totalité de son territoire ou pour une *zone* ou un *compartiment* donné(e) (avec ou sans vaccination), à la suite de la survenue d'un *foyer* doit communiquer les résultats d'un programme de *surveillance* en vertu duquel les populations de *volailles* sensibles à cette *maladie* sont soumises à une *surveillance* régulière. Ce programme de *surveillance* doit être conçu et appliqué conformément aux conditions et méthodes générales exposées dans les présentes recommandations.

– texte supprimé

Annexe XXVIII

CHAPITRE 11.6.

ENCÉPHALOPATHIE SPONGIFORME BOVINE

Article 11.6.1.

Considérations générales et marchandises dénuées de risque

Les recommandations figurant dans le présent chapitre visent uniquement à gérer les risques pour la santé humaine et la santé animale associés à la présence de l'agent de l'encéphalopathie spongiforme bovine chez les bovins (*Bos taurus* et *B. indicus*).

1. Lorsque l'autorisation d'importer ou de faire transiter par un *territoire* porte sur des *marchandises* énumérées ci-après ou sur tout produit élaboré à partir de ces *marchandises* qui ne contient aucun autre tissu bovin, les *Autorités vétérinaires* ne doivent imposer aucune condition liée à l'encéphalopathie spongiforme bovine, quel que soit le statut de la population bovine du *pays*, de la *zone* ou du *compartiment* d'exportation, au regard du risque d'encéphalopathie spongiforme bovine :

   a) *lait* et *produits laitiers* ;

   b) semence et embryons de bovins collectés *in vivo* qui ont été prélevés et manipulés selon les recommandations de la Société internationale de transfert d'embryons ;

   c) cuirs et peaux ;

   d) gélatine et collagène préparés exclusivement à partir de cuirs et peaux ;

   e) suif ~~déprotéiné~~ ~~(~~ayant une teneur maximale en impuretés insolubles de 0,15 % en poids~~)~~ et produits dérivés de ce suif ;

   f) phosphate dicalcique (sans traces de protéines ni de graisses) ;

   g) viandes désossées issues de muscles du squelette (à l'exclusion de la viande séparée mécaniquement) de bovins qui n'ont été ni étourdis, préalablement à leur *abattage*, par injection d'air ou de gaz comprimés dans la boîte crânienne ni soumis au jonchage, qui ont présenté des résultats satisfaisants aux inspections *ante mortem* et *post mortem* auxquelles ils ont été soumis pour écarter la présence d'encéphalopathie spongiforme bovine, et qui ont été préparés de manière à éviter toute contamination par un des tissus mentionnés à l'article 11.6.14. ;

   h) sang et produits sanguins de bovins qui n'ont été ni étourdis, préalablement à leur *abattage*, à l'aide d'un engin injectant de l'air ou un gaz comprimés dans leur boîte crânienne, ni soumis au jonchage.

2. Lorsque l'autorisation d'importer ou de faire transiter par un *territoire* porte sur toute autre *marchandise* visée dans le présent chapitre, les *Autorités vétérinaires* doivent imposer le respect des conditions ~~dans le présent chapitre~~ ajustées ~~correspondant~~ au statut de la population bovine du *pays*, de la *zone* ou du *compartiment* d'exportation au regard du risque d'encéphalopathie spongiforme bovine qui y sont prescrites.

3. Lorsque l'autorisation d'importer porte sur des *marchandises* satisfaisant aux conditions fixées par le présent chapitre, la situation de risque du *pays importateur* ne se voit pas affectée par la situation sanitaire du pays, de la *zone* ou du *compartiment* d'exportation au regard du risque d'encéphalopathie spongiforme bovine.

Les normes pour les épreuves diagnostiques sont fixées par le *Manuel terrestre.*

Annexe XXVIII (suite)

Article 11.6.2.

Détermination de la situation d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment au regard du risque d'encéphalopathie spongiforme bovine

Le statut de la population bovine d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* au regard du risque d'encéphalopathie spongiforme bovine doit être déterminé en fonction des critères suivants :

1. le résultat d'une *appréciation du risque* conduite en vertu des dispositions du présent *Code terrestre*, qui identifie tous les facteurs potentiels d'apparition de l'encéphalopathie spongiforme bovine, ainsi que l'historique de chacun d'eux. Les Membres de l'OIE doivent réexaminer le résultat de l'*appréciation du risque* tous les ans pour déterminer si la situation a changé.

   a) Appréciation de l'émission

      L'appréciation de l'émission consiste à apprécier, en prenant en considération les éléments qui suivent, la probabilité d'introduction de l'agent de l'encéphalopathie spongiforme bovine dans le pays, la *zone* ou le *compartiment* par l'intermédiaire de *marchandises* potentiellement contaminées par ledit agent ou la probabilité de présence de cet agent dans ledit pays, ladite *zone* ou ledit *compartiment* :

      i) présence ou absence de l'agent de l'encéphalopathie spongiforme bovine dans la population autochtone de ruminants du pays, de la *zone* ou du *compartiment* et, en cas de présence de cet agent, détermination de sa prévalence ;

      ii) production de *farines de viande et d'os* ou de *cretons* à partir de la population autochtone de ruminants ;

      iii) importation de *farines de viande et d'os* ou de *cretons* ;

      iv) importation de bovins, d'ovins et de caprins ;

      v) importation d'aliments pour animaux et ingrédients entrant dans la composition d'aliments pour animaux ;

      vi) importation de produits dérivés de ruminants destinés à la consommation humaine qui sont susceptibles de contenir un des tissus mentionnés à l'article 11.6.14. et d'avoir été introduits dans l'alimentation de bovins ;

      vii) importation de produits dérivés de ruminants destinés à des applications *in vivo* chez le bovin.

      Les résultats issus du dispositif de *surveillance* et les conclusions d'autres enquêtes épidémiologiques aux lesquelles auront été soumises les *marchandises* précitées devront être prises en compte lors de la conduite de l'appréciation.

   b) Appréciation de l'exposition

      Si l'appréciation de l'émission fait apparaître un facteur de risque, il convient de procéder à une appréciation de l'exposition qui consiste à apprécier la probabilité que des bovins soient exposés à l'agent de l'encéphalopathie spongiforme bovine, en prenant en considération les éléments suivants :

      i) le recyclage de l'agent de l'encéphalopathie spongiforme bovine et son amplification par l'intermédiaire de la consommation, par des bovins, de *farines de viande et d'os* ou de *cretons* provenant de ruminants, ou d'autres aliments pour animaux ou ingrédients entrant dans la composition d'aliments pour animaux contaminés par des *farines de viande et d'os* ou des *cretons* ;

      ii) l'usage des carcasses de ruminants (y compris celles d'animaux trouvés morts), des sous-produits et des déchets d'*abattoir*, les paramètres des procédés de traitement de ces déchets et les méthodes de fabrication d'aliments pour le bétail ;

      iii) l'alimentation ou non de ruminants avec des *farines de viande et d'os* ou des *cretons* provenant de ruminants et les mesures visant à prévenir la contamination croisée des aliments destinés aux animaux ;

      iv) le niveau de *surveillance* de la population bovine au regard de l'encéphalopathie spongiforme bovine jusqu'à cette date et les résultats de la *surveillance* ;

2. l'existence d'un programme continu de sensibilisation destiné aux vétérinaires, éleveurs et professionnels du transport, du commerce et de l'*abattage* de bovins, visant à les encourager à déclarer tous les cas d'animaux présentant des signes cliniques évoquant l'encéphalopathie spongiforme bovine dans des sous-populations cibles, telles que celles définies aux articles 11.6.20. à 11.6.22. ;

3. la déclaration et l'examen obligatoires de tous les bovins présentant des signes cliniques évoquant l'encéphalopathie spongiforme bovine ;

4. l'examen, réalisé dans un *laboratoire* conformément aux normes fixées par le *Manuel terrestre*, de prélèvements d'encéphales et autres tissus collectés dans le cadre du système de *surveillance* et de suivi susmentionné.

Lorsqu'il ressort de l'*appréciation du risque* que le risque est négligeable, le Membre de l'OIE devra mettre en place un dispositif de *surveillance* de type B, conformément aux dispositions des articles 11.6.20. à 11.6.22.

Lorsque l'*appréciation du risque* ne parvient pas à démontrer que le risque est négligeable, le Membre de l'OIE devra mettre en place un dispositif de *surveillance* de type A, conformément aux dispositions des articles 11.6.20. à 11.6.22.

Article 11.6.3.

Risque d'encéphalopathie spongiforme bovine négligeable

Le risque de transmission de l'agent de l'encéphalopathie spongiforme bovine que comportent les *marchandises* provenant de la population bovine d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* est négligeable si ce pays, cette *zone* ou ce *compartiment* satisfait aux conditions suivantes :

1. une *appréciation du risque*, telle que décrite au point 1 de l'article 11.6.2., a été conduite en vue d'identifier les facteurs de risque historiques et prévalents, et le Membre a démontré que des mesures spécifiques appropriées ont été prises sur la période de temps indiquée ci-après et jugée suffisante pour gérer chaque risque identifié ;

2. le Membre de l'OIE a démontré qu'une *surveillance* de type B y a été assurée conformément aux dispositions des articles 11.6.20. à 11.6.22. et que la valeur cible appropriée, exprimée en points et reportée dans le tableau 1, a été atteinte ;

3. SOIT :

   a) aucun *cas* d'encéphalopathie spongiforme bovine n'a été signalé ou bien, si quelque *cas* l'a été, il a été démontré que tous les *cas* d'encéphalopathie spongiforme bovine signalés résultaient d'une importation, et ces *cas* ont été en totalité détruits, et :

      i) les critères énoncés aux points 2 à 4 de l'article 11.6.2. sont respectés depuis au moins 7 ans, et

      ii) il peut être établi grâce à un ~~niveau de~~ contrôle et un ~~d'~~audit de niveau adéquat (portant, entre autres, sur les contaminations croisées par des aliments pour animaux tirés d'autres mammifères) que les ruminants n'ont reçu ni *farines de viande et d'os* ni *cretons* provenant de ruminants dans leur alimentation depuis au moins 8 ans ;

   SOIT

   b) si quelque *cas* autochtone d'encéphalopathie spongiforme bovine a été signalé, tous les *cas* autochtones signalés sont nés depuis plus de 11 ans, et :

      i) les critères énoncés aux points 2 à 4 de l'article 11.6.2. sont respectés depuis au moins 7 ans, et

      ii) il peut être établi grâce à un ~~niveau de~~ contrôle et un ~~d'~~audit de niveau adéquat (portant, entre autres, sur les contaminations croisées par des aliments pour animaux tirés d'autres mammifères) que les ruminants n'ont reçu ni *farines de viande et d'os* ni *cretons* provenant de ruminants dans leur alimentation depuis au moins 8 ans, et

iii) tous les *cas* d'encéphalopathie spongiforme bovine sont identifiés à l'aide d'une marque permanente, leurs mouvements sont strictement contrôlés, et, après avoir été abattus ou après leur mort, ces *cas* sont en totalité détruits, de même que :

– tout bovin qui, durant les 12 premiers mois de son existence, a été élevé avec un *cas* d'encéphalopathie spongiforme bovine durant les 12 premiers mois de l'existence de ce dernier, et qui, selon les conclusions de l'enquête épidémiologique, a consommé le même aliment potentiellement contaminé pendant cette même période, ou

– si les conclusions de l'enquête épidémiologique ne sont pas probantes, tout bovin qui a vu le jour, pendant les 12 mois ayant précédé ou suivi la naissance d'un *cas* d'encéphalopathie spongiforme bovine, dans le *troupeau* où ce *cas* d'encéphalopathie spongiforme bovine est né,

si ces animaux sont encore en vie dans le pays, la *zone* ou le *compartiment*.

Le nom du Membre ou de la *zone* sera inscrit dans la catégorie des pays et zones à risque négligeable d'encéphalopathie spongiforme bovine seulement après acceptation par l'OIE des faits exposés. Le maintien du classement dans cette catégorie sera conditionné par la communication, chaque année, à l'organisation précitée des informations pertinentes sur les résultats de la *surveillance* et le contrôle exercé sur les pratiques d'alimentation du bétail recueillies au cours des 12 mois écoulés ; toute évolution de la situation épidémiologique de la *maladie* ou tout autre événement zoosanitaire notable qui surviendrait devront également être portés à la connaissance de l'OIE, conformément aux conditions prévues au chapitre 1.1. ~~Toutes les opérations d'importation de bovins devront être réalisées conformément aux exigences pertinentes fixées dans les articles 11.6.7., 11.6.8. et 11.6.9. pour assurer le maintien dans la catégorie des pays et zones à risque négligeable d'encéphalopathie spongiforme bovine.~~

Article 11.6.4.

Risque d'encéphalopathie spongiforme bovine maîtrisé

Le risque de transmission de l'agent de l'encéphalopathie spongiforme bovine que comportent les *marchandises* provenant de la population bovine d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* est maîtrisé si ce pays, cette *zone* ou ce *compartiment* satisfait aux conditions suivantes :

1. une *appréciation du risque*, telle que décrite au point 1 de l'article 11.6.2., a été conduite, en vue d'identifier les facteurs de risque historiques et prévalents, et le Membre a démontré que des mesures appropriées ont été prises pour gérer tous les risques identifiés, mais elles ne l'ont pas été durant la période de temps jugée suffisante ;

2. le Membre a démontré qu'une *surveillance* de type A y a été assurée conformément aux dispositions des articles 11.6.20. à 11.6.22. et que la valeur cible appropriée, exprimée en points et reportée dans le tableau 1, a été atteinte ; une *surveillance* de type B peut être substituée à une *surveillance* de type A dès lors que la valeur cible appropriée, reportée dans le tableau 1, est atteinte ;

3. SOIT

   a) aucun *cas* d'encéphalopathie spongiforme bovine n'a été signalé ou bien, si quelque *cas* l'a été, il a été démontré que tous les *cas* d'encéphalopathie spongiforme bovine signalés résultaient d'une importation et ces *cas* ont été en totalité détruits, les critères énoncés aux points 2 à 4 de l'article 11.6.2. sont respectés, et il peut être établi grâce à un ~~niveau de~~ contrôle et un ~~d'~~audit de niveau adéquat (portant, entre autres, sur les contaminations croisées par des aliments pour animaux tirés d'autres mammifères) que les ruminants n'ont reçu ni *farines de viande et d'os* ni *cretons* provenant de ruminants dans leur alimentation, mais l'une au moins des deux circonstances suivantes est réunie :

      i) les critères énoncés aux points 2 à 4 de l'article 11.6.2. ne sont pas respectés depuis 7 ans ;

      ii) il ne peut être établi que l'alimentation des ruminants avec des *farines de viande et d'os* ou des *cretons* provenant de ruminants fait l'objet de contrôles depuis 8 ans ;

SOIT

b) un *cas* autochtone d'encéphalopathie spongiforme bovine a été signalé, les critères énoncés aux points 2 à 4 de l'article 11.6.2. sont respectés, et il peut être établi grâce à un ~~niveau de~~ contrôle et un ~~d'~~audit de niveau adéquat (portant, entre autres, sur les contaminations croisées par des aliments pour animaux tirés d'autres mammifères) que les ruminants n'ont reçu ni *farines de viande et d'os* ni *cretons* provenant de ruminants dans leur alimentation ;

et tous les *cas* d'encéphalopathie spongiforme bovine sont identifiés à l'aide d'une marque permanente, leurs mouvements sont strictement contrôlés, et, après avoir été abattus ou après leur mort, ces *cas* sont en totalité détruits, de même que :

– tout bovin qui, durant les 12 premiers mois de son existence, a été élevé avec un *cas* d'encéphalopathie spongiforme bovine durant les 12 premiers mois de l'existence de ce dernier, et qui, selon les conclusions de l'enquête épidémiologique, a consommé le même aliment potentiellement contaminé pendant cette même période, ou

– si les conclusions de l'enquête épidémiologique ne sont pas probantes, tout bovin qui a vu le jour, pendant les 12 mois ayant précédé ou suivi la naissance d'un *cas* d'encéphalopathie spongiforme bovine, dans le *troupeau* où ce *cas* d'encéphalopathie spongiforme bovine est né,

si ces animaux sont encore en vie dans le pays, la *zone* ou le *compartiment*.

Le nom du Membre ou de la *zone* sera inscrit dans la catégorie des pays et zones à risque maîtrisé d'encéphalopathie spongiforme bovine seulement après acceptation par l'OIE des faits exposés. Le maintien du classement dans cette catégorie sera conditionné par la communication, chaque année, à l'organisation précitée, des informations pertinentes sur les résultats de la *surveillance* et le contrôle exercé sur les pratiques d'alimentation du bétail recueillies au cours des 12 mois écoulés ; toute évolution de la situation épidémiologique de la *maladie* ou tout autre événement zoosanitaire notoire devront également être portés à la connaissance de l'OIE, conformément aux conditions prévues au chapitre 1.1. ~~Toutes les opérations d'importation de bovins devront être réalisées conformément aux exigences pertinentes fixées dans les articles 11.6.7., 11.6.8. et 11.6.9. pour assurer le maintien dans la catégorie des pays et zones à risque maîtrisé d'encéphalopathie spongiforme bovine.~~

Article 11.6.5.

Risque d'encéphalopathie spongiforme bovine indéterminé

Le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine que comporte la population bovine d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* est indéterminé s'il ne peut être démontré que ce pays, cette *zone* ou ce *compartiment* satisfait aux conditions énoncées pour être classé(e) dans une autre catégorie.

Article 11.6.6.

Recommandations pour l'importation de marchandises d'origine bovine en provenance de pays, zones ou compartiments dans lesquels le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine est négligeable

Pour toutes les *marchandises* d'origine bovine non mentionnées au point 1 de l'article 11.6.1.

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que le pays, la *zone* ou le *compartiment* satisfait aux conditions énoncées à l'article 11.6.3.

Article 11.6.7.

Recommandations pour l'importation de bovins en provenance de pays, zones ou compartiments dans lesquels le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine est négligeable mais où un *cas* autochtone de la maladie a été signalé

Pour les bovins destinés à l'exportation

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les animaux :

1. sont identifiés à l'aide d'un système d'identification permanente de manière à démontrer qu'il ne s'agit pas de bovins exposés à la *maladie* tels que ceux décrits au point 3 b) iii) de l'article 11.6.3. ;

2. sont nés après la date à partir de laquelle l'interdiction d'alimenter les ruminants avec des *farines de viande et d'os* ou des *cretons* provenant de ruminants a été effectivement respectée.

Article 11.6.8.

Recommandations pour l'importation de bovins en provenance de pays, zones ou compartiments dans lesquels le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine est maîtrisé

Pour les bovins

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant :

1. que le pays, la *zone* ou le *compartiment* satisfait aux conditions énoncées à l'article 11.6.4. ;

2. que les bovins destinés à l'exportation sont identifiés à l'aide d'un système d'identification permanente de manière à démontrer qu'il ne s'agit pas de bovins exposés à la *maladie* tels que ceux décrits au point 3 b) de l'article 11.6.4. ;

3. que les bovins destinés à l'exportation sont nés après la date à partir de laquelle l'interdiction d'alimenter les ruminants avec des *farines de viande et d'os* ou des *cretons* provenant de ruminants a été effectivement respectée.

Article 11.6.9.

Recommandations pour l'importation de bovins en provenance de pays, zones ou compartiments dans lesquels le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine est indéterminé

Pour les bovins

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

1. l'alimentation des ruminants avec des *farines de viande et d'os* ou des *cretons* provenant de ruminants a fait l'objet d'une interdiction qui est effectivement respectée ;

2. tous les *cas* d'encéphalopathie spongiforme bovine sont identifiés à l'aide d'une marque permanente, leurs mouvements sont strictement contrôlés, et, après avoir été abattus ou après leur mort, ces *cas* sont en totalité détruits, de même que :

   a) tout bovin qui, durant les 12 premiers mois de son existence, a été élevé avec un *cas* d'encéphalopathie spongiforme bovine durant les 12 premiers mois de l'existence de ce dernier, et qui, selon les conclusions de l'enquête épidémiologique, a consommé le même aliment potentiellement contaminé pendant cette même période, ou

   b) si les conclusions de l'enquête épidémiologique ne sont pas probantes, tout bovin qui a vu le jour, pendant les 12 mois ayant précédé ou suivi la naissance d'un *cas* d'encéphalopathie spongiforme bovine, dans le *troupeau* où ce *cas* d'encéphalopathie spongiforme bovine est né,

   si ces animaux sont encore en vie dans le pays, la *zone* ou le *compartiment* ;

3. les bovins destinés à l'exportation :

   a) sont identifiés à l'aide d'un système d'identification permanente de manière à démontrer qu'il ne s'agit pas de bovins exposés à la *maladie* tels que ceux décrits au point 2 ci-dessus ;

   b) sont nés au moins 2 ans après la date à partir de laquelle l'interdiction d'alimenter les ruminants avec des *farines de viande et d'os* ou des *cretons* provenant de ruminants a été effectivement respectée.

Article 11.6.10.

Recommandations pour l'importation de viande et de produits carnés en provenance de pays, zones ou compartiments dans lesquels le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine est négligeable

Pour les *viandes fraîches* et les *produits à base de viande* d'origine bovine (autres que ceux mentionnés au point 1 de l'article 11.6.1.)

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

1. le pays, la *zone* ou le *compartiment* satisfait aux conditions énoncées à l'article 11.6.3. ;
2. tous les bovins dont sont issus les *viandes fraîches* ou les *produits à base de viande* ont présenté des résultats satisfaisants aux inspections *ante mortem* et *post mortem* auxquelles ils ont été soumis pour écarter la présence d'encéphalopathie spongiforme bovine ;
3. dans les pays dans lesquels le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine est négligeable mais où des *cas* autochtones de la *maladie* ont été signalés, les bovins dont sont issus les *viandes fraîches* ou les *produits à base de viande* sont nés après la date à partir de laquelle l'interdiction d'alimenter les ruminants avec des *farines de viande et d'os* ou des *cretons* provenant de ruminants a été effectivement respectée.

Article 11.6.11.

Recommandations pour l'importation de viande et de produits carnés en provenance de pays, zones ou compartiments dans lesquels le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine est maîtrisé

Pour les *viandes fraîches* et les *produits à base de viande* d'origine bovine (autres que ceux mentionnés au point 1 de l'article 11.6.1.)

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

1. le pays, la *zone* ou le *compartiment* satisfait aux conditions énoncées à l'article 11.6.4. ;
2. les bovins dont sont issus les *viandes fraîches* ou les *produits à base de viande* ont présenté des résultats satisfaisants aux inspections *ante mortem* et *post mortem* auxquelles ils ont été soumis pour écarter la présence d'encéphalopathie spongiforme bovine ;
3. les bovins dont sont issus les *viandes fraîches* ou les *produits à base de viande* destinés à l'exportation n'ont pas été étourdis, préalablement à leur *abattage*, à l'aide d'un engin injectant de l'air ou un gaz comprimés dans leur boîte crânienne, ni soumis au jonchage ;
4. les *viandes fraîches* et les *produits à base de viande* ont été préparés et manipulés de manière à garantir que ces produits ne contiennent ni ne sont contaminés par :
   a) aucun des tissus énumérés aux points 1 et 2 de l'article 11.6.14. ;
   b) aucune viande mécaniquement séparée du crâne ou de la colonne vertébrale de bovins âgés de plus de 30 mois.

Article 11.6.12.

Recommandations pour l'importation de viande et de produits carnés en provenance de pays, zones ou compartiments dans lesquels le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine est indéterminé

Pour les *viandes fraîches* et les *produits à base de viande* d'origine bovine (autres que ceux mentionnés au point 1 de l'article 11.6.1.)

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

1. les bovins dont sont issus les *viandes fraîches* ou les *produits à base de viande* :

   a) n'ont reçu ni *farines de viande et d'os* ni *cretons* provenant de ruminants dans leur alimentation ;

   b) ont présenté des résultats satisfaisants aux inspections *ante mortem* et *post mortem* auxquelles ils ont été soumis pour écarter la présence d'encéphalopathie spongiforme bovine ;

   c) n'ont pas été étourdis, préalablement à leur *abattage*, à l'aide d'un engin injectant de l'air ou un gaz comprimés dans leur boîte crânienne, ni soumis au jonchage ;

2. les *viandes fraîches* et les *produits à base de viande* ont été préparés et manipulés de manière à garantir que ces produits ne contiennent ni ne sont contaminés par :

   a) aucun des tissus énumérés aux points 1 et 3 de l'article 11.6.14. ;

   b) aucun des tissus nerveux ou lymphatiques rendus apparents durant l'opération de découpe ;

   c) aucune viande mécaniquement séparée du crâne ou de la colonne vertébrale de bovins âgés de plus de 12 mois.

Article 11.6.13.

Recommandations sur les farines de viande et d'os et les cretons provenant de ruminants

1. Lorsqu'ils proviennent de pays, *zones* ou *compartiments* ~~qui satisfont~~ satisfaisant aux conditions fixées à l'article 11.6.3. mais dans lesquels un *cas* autochtone d'encéphalopathie spongiforme bovine a été signalé, les *farines de viande et d'os* et les *cretons* provenant de ruminants, ainsi que toute marchandise en contenant, ne doivent pas faire l'objet d'un commerce entre pays s'ils sont dérivés de bovins nés avant la date à partir de laquelle l'interdiction d'alimenter les ruminants avec des *farines de viande et d'os* et des *cretons* provenant de ruminants a été effectivement respectée.

2. Lorsqu'ils proviennent de pays, de *zones* ou de *compartiments* ~~qui satisfont~~ satisfaisant aux conditions fixées à l'article 11.6.4. et à l'article 11.6.5., les *farines de viande et d'os* et les *cretons* provenant de ruminants, ainsi que toute marchandise en contenant, ne doivent pas faire l'objet d'un commerce entre pays.

Article 11.6.14.

Recommandations sur les marchandises ne devant pas faire l'objet d'échanges

1. Ne doivent faire l'objet d'échanges pour entrer dans la composition de produits destinés à la consommation humaine ou à l'alimentation animale, de produits fertilisants, de produits cosmétiques ou pharmaceutiques (y compris les produits biologiques) ou bien de dispositifs médicaux aucune des marchandises suivantes ni aucune marchandise contaminée par l'une quelconque de ces dernières, à savoir : les amygdales et la partie distale de l'iléon lorsque ces marchandises sont issues de bovins de tous âges provenant de pays, de *zones* ou de *compartiments* tels que ceux définis à l'article 11.6.4. et à l'article 11.6.5. Les produits protéiques, les aliments destinés à la consommation humaine ou à l'alimentation animale, les produits fertilisants, les produits cosmétiques ou pharmaceutiques ainsi que les dispositifs médicaux préparés en utilisant les marchandises susmentionnées ne doivent pas non plus faire l'objet d'échanges (sauf indication contraire dans d'autres articles du présent chapitre).

2. Ne doivent faire l'objet d'échanges pour entrer dans la composition de produits destinés à la consommation humaine ou à l'alimentation animale, de produits fertilisants, de produits cosmétiques ou pharmaceutiques (y compris les produits biologiques) ou bien de dispositifs médicaux aucune des marchandises suivantes ni aucune marchandise contaminée par l'une quelconque de ces dernières, à savoir : les encéphales, yeux, moelles épinières et crânes ~~et colonnes vertébrales~~ lorsque ces marchandises sont issues de bovins provenant de pays, de *zones* ou de *compartiments* tels que ceux définis aux articles 11.6.4. et 11.6.5., qui étaient au moment de leur *abattage* âgés de plus de ~~30~~ 12 mois. Les produits protéiques, les aliments destinés à la consommation humaine ou à l'alimentation animale, les produits fertilisants, les produits cosmétiques ou pharmaceutiques ainsi que les dispositifs médicaux préparés en utilisant les marchandises susmentionnées ne doivent pas non plus faire l'objet d'échanges (sauf indication contraire dans d'autres articles du présent chapitre).

3. Ne doivent faire l'objet d'échanges pour entrer dans la composition d'aliments destinés à la consommation humaine ou à l'alimentation animale, de produits fertilisants, de produits cosmétiques ou pharmaceutiques (y compris les produits biologiques) ou bien de dispositifs médicaux aucune des marchandises suivantes ni aucune marchandise contaminée par l'une quelconque de ces dernières, à savoir : ~~les encéphales, yeux, moelles épinières, crânes et~~ colonnes vertébrales lorsque ces marchandises sont issues de bovins provenant de pays, de *zones* ou de *compartiments* tels que ceux définis aux articles 11.6.4. et 11.6.5., qui étaient au moment de leur *abattage* âgés de plus de 30 ~~12~~ mois. Les produits protéiques, les aliments destinés à la consommation humaine ou à l'alimentation animale, les produits fertilisants, les produits cosmétiques ou pharmaceutiques ainsi que les dispositifs médicaux préparés en utilisant les marchandises susmentionnées ne doivent pas non plus faire l'objet d'échanges (sauf indication contraire dans d'autres articles du présent chapitre).

Article 11.6.15.

Recommandations pour l'importation de gélatine et de collagène préparés à partir d'os et appelés à entrer dans la composition de produits destinés à la consommation humaine ou à l'alimentation animale, de produits cosmétiques ou pharmaceutiques (y compris les produits biologiques) ou bien de dispositifs médicaux

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant :

1. que les *marchandises* proviennent d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* où le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine est négligeable ;

OU

2. qu'elles proviennent d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* où le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine est maîtrisé ou indéterminé et qu'elles sont issues de bovins qui ont présenté des résultats satisfaisants aux inspections *ante mortem* et *post mortem* auxquelles ils ont été soumis pour écarter la présence d'encéphalopathie spongiforme bovine, et que :
   a) les colonnes vertébrales des bovins âgés de plus de 30 mois au moment de l'*abattage* et les crânes ont été retirés ;
   b) les os ont été soumis à un traitement comprenant chacune des étapes suivantes :
      i) un dégraissage,
      ii) une déminéralisation acide,
      iii) un traitement alcalin ou acide,
      iv) une filtration,
      v) une stérilisation à une température supérieure ou égale à 138 °C pendant au moins 4 secondes,

      ou à un traitement supérieur ou équivalent du point de vue de la réduction du pouvoir infectieux (traitement thermique à haute pression par exemple).

Article 11.6.16.

Recommandations pour l'importation de suif (autre que celui défini à l'article 11.6.1.) appelé à entrer dans la composition de produits destinés à la consommation humaine ou à l'alimentation animale, de produits fertilisants, de produits cosmétiques ou pharmaceutiques (y compris les produits biologiques) ou bien de dispositifs médicaux

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant :

1. que le suif provient d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* où le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine est négligeable, ou
2. qu'il provient d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* où le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine est maîtrisé, qu'il est issu de bovins qui ont présenté des résultats satisfaisants aux inspections *ante mortem* et *post mortem* auxquelles ils ont été soumis pour écarter la présence d'encéphalopathie spongiforme bovine, et qu'aucun des tissus énumérés aux points 1 et 2 de l'article 11.6.14. n'a été appelé à entrer dans sa composition.

Article 11.6.17.

Recommandations pour l'importation de phosphate dicalcique (autre que celui défini à l'article 11.6.1.) appelé à entrer dans la composition de produits destinés à la consommation humaine ou à l'alimentation animale, de produits fertilisants, de produits cosmétiques ou pharmaceutiques (y compris les produits biologiques) ou bien de dispositifs médicaux

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant :

1. que le phosphate dicalcique provient d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* où le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine est négligeable, ou

2. qu'il provient d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* où le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine est maîtrisé ou indéterminé et qu'il s'agit d'un produit dérivé de gélatine fabriquée à partir d'os, conformément aux dispositions de l'article 11.6.15.

Article 11.6.18.

Recommandations pour l'importation de produits dérivés du suif (autre que le suif défini à l'article 11.6.1.) appelés à entrer dans la composition de produits destinés à la consommation humaine ou à l'alimentation animale, de produits fertilisants, de produits cosmétiques ou pharmaceutiques (y compris les produits biologiques) ou bien de dispositifs médicaux

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant :

1. que les *marchandises* proviennent d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* où le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine est négligeable, ou

2. qu'il s'agit de produits dérivés du suif satisfaisant aux conditions énoncées à l'article 11.6.16., ou

3. que les *marchandises* ont été produites par hydrolyse, saponification ou transestérification à haute température et sous haute pression.

Article 11.6.19.

Procédés pour la réduction du pouvoir infectieux de l'encéphalopathie spongiforme bovine dans les farines de viande et d'os

Pour assurer la réduction de l'infectiosité de tout agent responsable de l'encéphalopathie spongiforme transmissible qui peut être présent durant la fabrication de *farines de viande et d'os* contenant des protéines de ruminants, il convient d'utiliser le procédé suivant :

1. La matière première doit être transformée en particules d'une taille maximale de 50 mm avant application d'un traitement par la chaleur.

2. La matière première doit être traitée par la chaleur dans une atmosphère saturée en vapeur à une température d'au moins 133 °C pendant au minimum 20 minutes à une pression absolue de 3 bars.

Article 11.6.20.

Surveillance : introduction

1. Selon la catégorie de risque au regard de l'encéphalopathie spongiforme bovine dont relève un pays, une *zone* ou un *compartiment*, la *surveillance* de la *maladie* peut servir un ou plusieurs objectifs :

   a) détecter les *cas* d'encéphalopathie spongiforme bovine par rapport à une prévalence escomptée (prédéfinie dans le protocole de *surveillance*), à l'échelle d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* ;

   b) suivre l'évolution de l'épizootie dans un pays, une *zone* ou un *compartiment* ;

c) juger de l'efficacité d'une interdiction portant sur des aliments et/ou d'autres mesures d'atténuation du risque, en conjonction avec des procédures d'audit, etc. ;

d) présenter des justifications à l'appui d'une demande de reconnaissance de statut au regard de l'encéphalopathie spongiforme bovine ;

e) obtenir ou recouvrer un statut plus favorable au regard de l'encéphalopathie spongiforme bovine.

2. La population bovine d'un pays ou d'une *zone* dans lequel ou laquelle est présent l'agent de l'encéphalopathie spongiforme bovine comprendra, par ordre décroissant de pertinence, les groupes suivants :

a) les bovins non exposés à l'agent infectieux ;

b) les bovins exposés à l'agent infectieux mais non infectés ;

c) les bovins infectés pouvant présenter un des trois stades évolutifs suivants de l'encéphalopathie spongiforme bovine :

i) la majorité d'entre eux mourront ou seront abattus avant d'avoir atteint un stade suffisamment évolué pour que la *maladie* soit décelable par les méthodes de diagnostic actuelles ;

ii) certains d'entre eux atteindront un stade suffisamment évolué pour que la *maladie* soit décelable par les tests avant l'apparition des signes cliniques ;

iii) une minorité présentera des signes cliniques.

3. Un programme de *surveillance* ne peut permettre à lui seul de déterminer le statut d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* au regard de l'encéphalopathie spongiforme bovine, car ce statut doit être déterminé en fonction des critères énumérés à l'article 11.6.2. Le programme de *surveillance* doit prendre en compte les limites diagnostiques associées aux groupes précités, ainsi que les distributions relatives des bovins infectés en leur sein.

4. Concernant la distribution et l'expression de l'agent de l'encéphalopathie spongiforme bovine au sein des groupes décrits ci-dessus, les quatre sous-populations suivantes de bovins ont été identifiées pour les besoins de la *surveillance* :

a) bovins âgés de plus de 30 mois présentant des signes comportementaux ou cliniques évocateurs de l'encéphalopathie spongiforme bovine (suspicions cliniques) ;

b) bovins âgés de plus de 30 mois ne se déplaçant pas, couchés, incapables de se lever ou de marcher sans aide et bovins âgés de plus de 30 mois soumis à un abattage d'urgence ou déclarés impropres à la suite d'une inspection *ante mortem* (animaux accidentés, soumis à un abattage d'urgence ou très affaiblis) ;

c) bovins âgés de plus de 30 mois trouvés morts ou abattus sur l'*exploitation*, pendant le transport ou à l'*abattoir* ;

d) bovins âgés de plus de 36 mois mis à mort pour leur *abattage* normal.

5. Un gradient est utilisé pour décrire la valeur relative de la *surveillance* appliquée à chaque sous-population. La *surveillance* doit être centrée sur la première sous-population, mais l'étude des autres sous-populations contribuera à évaluer, avec exactitude, l'encéphalopathie spongiforme bovine dans le pays, la *zone* ou le *compartiment*. Cette approche est conforme aux recommandations pour la *surveillance* de la santé animale exposées aux articles 11.6.20. à 11.6.22.

6. Lorsqu'elles établissent une stratégie de *surveillance* nationale, les autorités doivent prendre en compte les difficultés inhérentes au recueil de prélèvements sur l'*exploitation*, à savoir les surcoûts engendrés, la nécessité d'une formation et d'une motivation des éleveurs et la prise en charge des implications socio-économiques négatives éventuelles. Des mesures doivent être arrêtées par les autorités pour surmonter ces difficultés.

Article 11.6.21.

Surveillance : description des sous-populations bovines

1. Bovins âgés de plus de 30 mois présentant des signes comportementaux ou cliniques évocateurs de l'encéphalopathie spongiforme bovine (suspicions cliniques)

   Les bovins atteints d'une affection réfractaire à tout traitement et présentant des modifications comportementales évolutives telles qu'excitabilité, propension constante à botter lors de la traite, changement de statut hiérarchique au sein du *troupeau*, hésitation à franchir les portes, portails ou barrières, de même que les animaux présentant des signes neurologiques évolutifs non accompagnés de signes infectieux, sont à retenir pour les examens. Les personnes se trouvant au contact quotidien des animaux sont celles qui percevront le mieux ces changements comportementaux peu perceptibles. Étant donné que l'encéphalopathie spongiforme bovine ne produit aucun signe clinique pathognomonique, on observe nécessairement, dans tous les Membres de l'OIE qui ont des populations bovines, des individus présentant des signes cliniques évocateurs de cette *maladie*. Certains animaux ne présentent parfois qu'une partie des signes et ceux-ci peuvent être de sévérité variable. Ces sujets doivent néanmoins être considérés comme potentiellement infectés par la *maladie* et faire l'objet des examens nécessaires. La probabilité de survenue de ces cas suspects diffère selon les situations épidémiologiques, et ne peut être prédite avec fiabilité.

   C'est dans cette sous-population que la prévalence est maximale. La fiabilité en termes d'identification, de notification et de classification de ces animaux dépendra du programme continu de sensibilisation destiné aux vétérinaires et aux éleveurs. La réalisation de cet impératif ainsi que la qualité de l'enquête et des systèmes d'examens en laboratoire (article 11.6.2.) mis en œuvre par les *Services vétérinaires* sont essentiels pour assurer la crédibilité du système de *surveillance*.

2. Bovins âgés de plus de 30 mois ne se déplaçant pas, couchés, incapables de se lever ou de marcher sans aide et bovins âgés de plus de 30 mois soumis à un abattage d'urgence ou condamnés lors de l'inspection *ante mortem* (accident, abattage d'urgence ou animaux très affaiblis)

   Ces bovins peuvent avoir présenté certains des signes cliniques précités, mais ces manifestations n'ont pas été reconnues comme évocatrices de l'encéphalopathie spongiforme bovine. L'expérience enregistrée par les Pays Membres de l'OIE dans lesquels a été identifiée l'encéphalopathie spongiforme bovine indique qu'en termes de prévalence, cette sous-population arrive au deuxième rang. Aussi s'agit-il de la seconde population à cibler pour déceler la présence de la *maladie*.

3. Bovins âgés de plus de 30 mois trouvés morts ou abattus sur l'exploitation, pendant le transport ou à l'abattoir

   Ces bovins peuvent avoir présenté certains des signes cliniques précités avant de mourir, mais ces manifestations n'ont pas été reconnues comme évocatrices de l'encéphalopathie spongiforme bovine. L'expérience enregistrée par les Pays Membres de l'OIE dans lesquels a été identifiée l'encéphalopathie spongiforme bovine indique qu'en termes de prévalence, cette sous-population arrive au troisième rang.

4. Bovins âgés de plus de 36 mois mis à mort pour leur abattage normal

   L'expérience enregistrée par les Pays Membres de l'OIE dans lesquels a été identifiée l'encéphalopathie spongiforme bovine indique que c'est dans cette sous-population que la prévalence est la plus faible. C'est la raison pour laquelle il s'agit de la population la moins adaptée pour cibler la recherche de l'encéphalopathie spongiforme bovine. Les prélèvements pratiqués sur cette sous-population peuvent cependant être utiles pour suivre l'évolution d'une épizootie et juger de l'efficacité des mesures sanitaires appliquées, car elle offre un accès permanent à une population bovine dont les classes d'âge, la pyramide des âges et l'origine géographique sont connues. La valeur relative des épreuves pratiquées à partir de prélèvements de bovins âgés de moins de 36 mois mis à mort pour leur *abattage* normal est très limitée (tableau 2).

Article 11.6.22.

Activités de surveillance

Pour appliquer efficacement une stratégie de *surveillance* nationale de l'encéphalopathie spongiforme bovine, un Membre doit utiliser des registres bien documentés ou des estimations fiables sur la distribution des âges de la population bovine adulte et sur un nombre de bovins testés pour l'encéphalopathie spongiforme bovine, comportant une stratification par âge et par sous-population, à l'intérieur du pays, de la *zone* ou du *compartiment* considéré(e).

Cette approche consiste à attribuer une valeur, exprimée en points, à chaque prélèvement, sur la base de la sous-population dont provient ce prélèvement et de la probabilité de détecter des bovins infectés dans cette sous-population. Le nombre de points à attribuer à un prélèvement est déterminé non seulement d'après la sous-population, mais aussi en fonction de l'âge de l'animal contrôlé. Le cumul des points est alors comparé périodiquement à la valeur cible retenue pour le pays, la *zone* ou le *compartiment*.

La stratégie de *surveillance* doit être conçue de manière à ce que les prélèvements soient représentatifs du *cheptel* de leur territoire, de la *zone* ou du *compartiment* concerné(e). Les stratégies doivent aussi inclure des facteurs démographiques, tels que le type de production ou la localisation géographique, et prendre en compte l'influence éventuelle de pratiques d'élevage traditionnelles spécifiques. L'approche suivie et les hypothèses avancées doivent être totalement étayées, et les dossiers correspondants doivent être conservés pendant 7 ans.

Les valeurs cibles en points ainsi que le nombre de points à attribuer lors de la *surveillance*, précisés dans le présent chapitre, ont été obtenus en appliquant les facteurs suivants à un modèle statistique :

a) prévalence escomptée pour une *surveillance* de type A ou de type B ;

b) niveau de confiance de 95 % ;

c) pathogénicité et expression anatomo-pathologique et clinique de l'encéphalopathie spongiforme bovine :

   i) sensibilité des méthodes de diagnostic utilisées ;

   ii) fréquence relative de l'expression en fonction de l'âge ;

   ii) fréquence relative de l'expression au sein de chaque sous-population ;

   iv) délai entre les modifications anatomo-pathologiques et l'expression clinique ;

d) démographie de la population bovine, y compris distribution des âges ;

e) influence de l'encéphalopathie spongiforme bovine sur les abattages sanitaires ou l'état physiologique global des bovins dans les quatre sous-populations ;

f) pourcentage d'animaux infectés et non détectés dans la population bovine.

Bien que la procédure accepte des informations très élémentaires sur la population bovine et qu'elle puisse être utilisée avec des estimations et des données moins précises, le soin apporté au recueil et à la consignation des données en augmente significativement la valeur. Étant donné que les prélèvements provenant d'animaux cliniquement suspects fournissent très souvent davantage d'informations que ceux recueillis chez les animaux sains ou morts de cause inconnue, l'attention apportée aux données utilisées peut réduire considérablement les coûts de la procédure et le nombre de prélèvements nécessaires. Les principales données à utiliser sont les suivantes :

g) taille de la population bovine, avec une stratification par âge ;

h) nombre de bovins testés pour l'encéphalopathie spongiforme bovine, avec une stratification par âge et par sous-population.

Annexe XXVIII (suite)

Dans le présent chapitre, les tableaux 1 et 2 serviront à déterminer la valeur cible voulue pour la *surveillance* (valeur exprimée en points), ainsi que le nombre de points à attribuer aux prélèvements recueillis à cette fin.

Au sein de chacune des sous-populations décrites ci-dessus détenues dans un pays, une *zone* ou un *compartiment*, les Membres peuvent souhaiter cibler les bovins dont on sait qu'ils ont été importés de pays ou de *zones* non indemnes d'encéphalopathie spongiforme bovine et les bovins ayant consommé des aliments potentiellement contaminés provenant de pays ou de *zones* non indemnes d'encéphalopathie spongiforme bovine.

Tous les cas cliniques suspects doivent être soumis à des investigations, quel que soit le nombre de points accumulés. En outre, les animaux appartenant aux autres sous-populations doivent être testés.

1. Surveillance de type A

   L'application de la procédure de *surveillance* de type A permettra de détecter une prévalence escomptée de l'encéphalopathie spongiforme bovine d'au moins un cas pour 100 000 dans la population bovine adulte du pays, de la *zone* ou du *compartiment* concerné(e), avec un niveau de confiance de 95 %.

2. Surveillance de type B

   L'application de la procédure de *surveillance* de type B permettra de détecter une prévalence escomptée de l'encéphalopathie spongiforme bovine d'au moins un cas pour 50 000 dans la population bovine adulte du pays, de la *zone* ou du *compartiment* concerné(e), avec un niveau de confiance de 95 %.

   La *surveillance* de type B peut être pratiquée par des pays, *zones* ou *compartiments* qui répondent au statut de pays à risque d'encéphalopathie spongiforme bovine négligeable (article 11.6.3.) pour corroborer les conclusions de l'*appréciation du risque* en démontrant, par exemple, l'efficacité des mesures d'atténuation de tout facteur de risque identifié, grâce à l'exercice d'une *surveillance* offrant la probabilité maximale de détecter d'éventuelles défaillances de ces mesures.

   La *surveillance* de type B peut également être pratiquée par des pays, *zones* ou *compartiments* qui répondent au statut de pays à risque d'encéphalopathie spongiforme bovine maîtrisé (article 11.6.4.), après avoir atteint la valeur cible exprimée en points en ayant pratiqué une *surveillance* de type A, pour maintenir la confiance quant aux connaissances acquises grâce à l'application de cette dernière.

3. Choix des valeurs cibles

   Les valeurs cibles à retenir pour la *surveillance* sont à choisir dans le tableau 1 qui indique les valeurs correspondant à différentes tailles de population. La taille de la population bovine adulte d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* peut être déterminée ou bien peut être fixée à un million, car, pour des raisons statistiques, ce nombre est la limite au-delà de laquelle la taille de l'échantillon ne continue plus d'augmenter avec la taille de la population.

4. Détermination des valeurs en points à attribuer aux prélèvements recueillis

   Le tableau 2 peut être utilisé pour déterminer la valeur en points des prélèvements recueillis lors de la *surveillance*. Cette approche consiste à attribuer une valeur en points à chaque échantillon, en fonction de la probabilité de déceler l'*infection* dans la sous-population dont provient ce prélèvement et de l'âge de l'animal contrôlé. Cette méthode tient compte des principes généraux décrits dans le chapitre 1.4., ainsi que de l'épidémiologie de l'encéphalopathie spongiforme bovine.

   Sachant qu'il n'est pas toujours possible de retenir l'âge précis des animaux contrôlés, le tableau 2 présente des combinaisons de points correspondant à cinq classes d'âge différentes. La valeur en points estimée pour chaque classe constitue une moyenne pour l'ensemble de la tranche d'âge considérée. Les classes d'âge ont été définies sur la base de leur probabilité respective à exprimer l'encéphalopathie spongiforme bovine, des connaissances scientifiques sur l'incubation de cette *maladie* et de l'expérience acquise dans les différentes régions du monde. Bien que des spécimens puissent être prélevés à partir de n'importe quelle combinaison de sous-populations et d'âges, ils doivent refléter les caractéristiques démographiques du *cheptel* bovin du pays, de la *zone* ou du *compartiment*. Il convient de contrôler au moins trois de ces quatre sous-populations.

Tableau 1. ***Valeurs cibles correspondant à différentes tailles de population bovine adulte dans un pays, une zone ou un compartiment***

Valeurs cibles convenant à un pays, une zone ou un compartiment		
Taille de la population bovine adulte (24 mois et plus)	**Surveillance de type A**	**Surveillance de type B**
>1 000 000	300 000	150 000
800 000 - 1 000 000	240 000	120 000
600 000 - 800 000	180 000	90 000
400 000 - 600 000	120 000	60 000
200 000 - 400 000	60 000	30 000
100 000 - 200 000	30 000	15 000
50 000 - 100 000	15 000	7 500
25 000 -50 000	7 500	3 750

Si un pays, une *zone* ou un *compartiment* établit, au vu des caractéristiques démographiques et épidémiologiques de sa population bovine, qu'une classification précise des sous-populations appartenant à la catégorie des « animaux accidentés, soumis à un abattage d'urgence ou très affaiblis » ou à celle des « animaux trouvés morts » n'est pas possible, ces sous-populations peuvent être combinées. Dans ce cas, les valeurs en points à attribuer dans le cadre de la *surveillance* de la sous-population combinée seront celles des « animaux trouvés morts ».

Le nombre total de points attribués aux prélèvements recueillis peut être cumulé sur une période maximale de 7 années consécutives pour atteindre la valeur cible en points figurant dans le tableau 1.

Les valeurs obtenues en points dans le cadre de la *surveillance* restent valables pendant sept ans (période d'incubation englobant 95 % des cas).

Tableau 2. ***Valeurs en points à attribuer aux prélèvements recueillis lors de la surveillance chez les animaux appartenant à différentes sous-populations et à différentes classes d'âge***

Sous-population placée sous surveillance			
Abattage normal[1]	**Animaux trouvés morts[2]**	**Abattage d'urgence[3]**	**Cas cliniques suspects[4]**
Age ≥ 1 an et < 2 ans			
0,01	0,2	0,4	N / A
Age ≥ 4 ans et < 4 ans (jeunes adultes)			
0,1	0,2	0,4	260
Age ≥ 4 ans et < 7 ans (animaux d'âge moyen)			
0,2	0,9	1,6	750
Age ≥ 7 ans et < 9 ans (animaux relativement âgés)			
0,1	0,4	0,7	220
Age ≥ 9 ans (animaux âgés)			
0,0	0,1	0,2	45

Article 11.6.23.

Appréciation du risque d'encéphalopathie spongiforme bovine : introduction

Pour déterminer le statut de la population bovine d'un pays ou d'une *zone* au regard du risque d'encéphalopathie spongiforme bovine, il convient en premier lieu de procéder, en vertu des dispositions du titre 2 du présent *Code terrestre*, à une *appréciation du risque* (soumise à réexamen tous les ans) portant sur tous les facteurs potentiels d'apparition de la *maladie* ainsi que sur leur évolution au cours du temps.

1. Appréciation de la diffusion

   L'appréciation de la diffusion consiste à apprécier la probabilité d'introduction de l'agent de l'encéphalopathie spongiforme bovine à la faveur de l'importation des *marchandises* potentiellement contaminées par l'agent de l'encéphalopathie spongiforme bovine qui sont énumérées ci-après :

   a) *farines de viande et d'os* ou *cretons* ;

   b) animaux vivants ;

   c) aliments pour animaux et ingrédients entrant dans la composition d'aliments pour animaux ;

   d) produits d'origine animale destinés à la consommation humaine.

2. Appréciation de l'exposition

   L'appréciation de l'exposition consiste à apprécier la probabilité que des bovins soient exposés à l'agent de l'encéphalopathie spongiforme bovine en prenant en compte les éléments suivants :

   a) la situation épidémiologique du pays ou de la *zone* au regard de l'agent de l'encéphalopathie spongiforme bovine ;

   b) le recyclage et l'amplification de l'agent de l'encéphalopathie spongiforme bovine par l'intermédiaire de la consommation par les bovins de *farines de viande et d'os* ou de *cretons* provenant de ruminants, ou d'autres aliments pour animaux ou ingrédients entrant dans la composition d'aliments pour animaux en contenant ;

   c) l'origine et l'usage des carcasses (y compris les animaux trouvés morts), de sous-produits et des déchets d'*abattoir* de ruminants, les paramètres des procédés de traitement de ces déchets et les méthodes de fabrication des aliments du bétail ;

   d) l'application et le respect des interdictions concernant l'alimentation des animaux (y compris les mesures visant à prévenir la contamination croisée des aliments destinés au bétail) ~~:~~ ~~le statut de la cohorte de naissance d'un *cas* doit être déterminé lors de la menée d'investigations sur la mise en œuvre des interdictions précitées~~ Des recherches épidémiologiques approfondies doivent être menées sur tous les *cas* autochtones survenus chez des animaux nés depuis l'entrée en vigueur du dispositif d'interdiction alimentaire.

Les recommandations qui suivent sont destinées à aider les *Services vétérinaires* à procéder à ladite *appréciation du risque*. Elles donnent des orientations sur les différents éléments qu'il convient de prendre en compte lorsqu'une *appréciation du risque* d'encéphalopathie spongiforme bovine est conduite dans un pays. Elles s'appliquent également aux auto-déclarations et plus particulièrement à la constitution des dossiers servant à étayer les demandes de classification dans une catégorie de risque en matière d'ESB. Le questionnaire destiné à la présentation des données servant à l'appréciation des pays vient compléter les présentes recommandations.

Article 11.6.24.

Possibilités de diffusion de l'agent de l'encéphalopathie spongiforme bovine à la faveur de l'importation de farines de viande et d'os ou de cretons

Ce point est sans objet si l'appréciation de l'exposition décrite à l'article 11.6.27. montre que ni des *farines de viande et d'os* ni des *cretons* n'ont été donnés à consommer, délibérément ou accidentellement, au cours des 8 dernières années. Néanmoins, une documentation décrivant les systèmes de contrôle en place (y compris la réglementation applicable) doit être fournie pour garantir que les ruminants n'ont reçu ni *farines de viande et d'os* ni *cretons* dans leur alimentation.

Hypothèse : Les *farines de viande et d'os* et les *cretons* provenant de ruminants jouent un rôle majeur dans la transmission de l'encéphalopathie spongiforme bovine.

Question posée : Des *farines de viande et d'os* ou des *cretons*, ou bien des aliments pour animaux en contenant, ont-ils été importés au cours des 8 dernières années ? Si tel est le cas, quels sont les origines et les volumes importés ?

Motif : La connaissance de l'origine des *farines de viande et d'os* et des *cretons*, ainsi que des aliments pour animaux en contenant, est nécessaire pour apprécier le risque de diffusion de l'agent de la *maladie*. Le risque de diffusion est plus élevé avec les *farines de viande et d'os* et les *cretons* provenant de pays dans lesquels le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine est élevé qu'avec les mêmes produits provenant de pays dans lesquels le risque est faible. Le risque de diffusion est indéterminé pour les *farines de viande et d'os* et les *cretons* provenant de pays dans lesquels le risque de diffusion de l'encéphalopathie spongiforme bovine est indéterminé.

Pièces à fournir :

- Documentation étayant la déclaration selon laquelle n'ont été importés ni *farines de viande et d'os*, ni *cretons*, ni aliments pour animaux en contenant, OU
- Documentation sur le pays d'origine, et sur le *pays exportateur* s'il est différent, dès lors que des *farines de viande et d'os* ou des *cretons*, ou bien des aliments pour animaux en contenant, ont été importés.
- Documentation sur le volume annuel, par pays d'origine, des importations de *farines de viande et d'os* et de *cretons*, ainsi que d'aliments pour animaux en contenant, au cours des 8 dernières années.
- Documentation décrivant la composition (espèce et type de stock) des *farines de viande et d'os* et des *cretons*, ainsi que des aliments pour animaux en contenant, qui ont été importés.
- Documentation, fournie par le pays producteur, expliquant pourquoi les procédés d'équarrissage utilisés pour fabriquer les *farines de viande et d'os* et les *cretons*, ainsi que les aliments pour animaux en contenant, inactiveraient l'agent de l'encéphalopathie spongiforme bovine, ou bien en réduiraient significativement le titre, au cas où l'un d'entre eux serait présent.
- Documentation décrivant le devenir des *farines de viande et d'os* et des *cretons* importés.

Article 11.6.25.

Possibilités de diffusion de l'agent de l'encéphalopathie spongiforme bovine à la faveur de l'importation d'animaux vivants potentiellement infectés par l'agent de l'encéphalopathie spongiforme bovine

Hypothèses :

- La probabilité de connaître un épisode d'encéphalopathie spongiforme bovine est plus grande pour les pays qui ont importé des ruminants de pays infectés par l'agent de l'encéphalopathie spongiforme bovine.
- Le seul risque connu provient des bovins, même si une suspicion existe à l'égard d'autres espèces.
- Les animaux reproducteurs importés peuvent représenter un risque plus grand que les animaux de boucherie importés, en raison du risque possible de transmission maternelle et parce que les premiers sont conservés jusqu'à un âge plus avancé que les seconds.
- Ce risque dépend du moment où les importations ont été réalisées, selon le statut du pays d'origine au regard de l'encéphalopathie spongiforme bovine.
- Le risque est proportionnel au volume des importations (article 2.1.3.).

Annexe XXVIII (suite)

Question posée : Des animaux vivants ont-ils été importés au cours des 7 dernières années ?

Motif : Les risques de diffusion dépendent :

- du pays d'origine et de son statut au regard de l'encéphalopathie spongiforme bovine, qui évolue au fur et à mesure que de nouvelles informations sont disponibles ; celles-ci peuvent résulter de la détection de cas cliniques, du résultat de la *surveillance* active, ou d'une appréciation du risque géographique ;
- des pratiques d'alimentation et d'élevage des animaux dans le pays d'origine ;
- de l'usage dont il a été fait de la *marchandise*, car, en dehors du risque d'exprimer cliniquement la *maladie*, l'*abattage*, l'équarrissage et le recyclage en *farines de viande et d'os* des animaux importés représentent une voie possible d'exposition du *cheptel* autochtone, même si aucune importation de *farines de viande et d'os* ou de *cretons*, ou bien d'aliments pour animaux en contenant, ne s'est produite ;
- de l'espèce ;
- de la race (race laitière ou race à viande), lorsque toutes les races n'ont pas été exposées de la même manière dans le pays d'origine, du fait de pratiques d'alimentation entraînant une exposition plus importante pour certaines d'entre elles ;
- de l'âge à l'*abattage.*

Pièces à fournir :

- Documentation sur le pays dont sont originaires les importations. Outre le nom du pays dans lequel les animaux ont été élevés, ainsi que la durée de leur séjour dans ce pays, doit être indiqué le nom de tout autre pays dans lequel ils ont séjourné au cours de leur vie.
- Documentation précisant les origines, les espèces et les volumes importés.
- Documentation indiquant le devenir des animaux importés, y compris l'âge d'*abattage.*
- Documentation démontrant que les risques font l'objet d'un réexamen périodique au fur et à mesure que la connaissance du statut du pays d'origine au regard de l'encéphalopathie spongiforme bovine s'améliore.

Article 11.6.26.

Possibilités de diffusion de l'agent de l'encéphalopathie spongiforme bovine à la faveur de l'importation de produits d'origine animale potentiellement infectés par l'agent de l'encéphalopathie spongiforme bovine

Hypothèses :

- Il n'est pas considéré que la semence, les embryons, les cuirs et peaux ou le *lait* jouent un rôle dans la transmission de l'encéphalopathie spongiforme bovine.
- La probabilité de connaître un épisode d'encéphalopathie spongiforme bovine est plus grande pour les pays qui ont importé des produits d'origine animale de pays infectés par l'agent de l'encéphalopathie spongiforme bovine.
- Le risque dépend du moment où les importations ont été réalisées, selon le statut du pays d'origine au regard de l'encéphalopathie spongiforme bovine.
- Le risque est proportionnel au volume des importations (article 2.2.3.).

Question posée : Quels types de produits d'origine animale ont été importés au cours des 7 dernières années ?

Motif : Les risques de diffusion dépendent :

- de l'espèce d'origine des produits animaux et si ces produits sont composés de tissus reconnus pour contenir une infectiosité due à l'encéphalopathie spongiforme bovine (article 11.6.14.) ;
- du pays d'origine et de son statut au regard de l'encéphalopathie spongiforme bovine, qui évolue au fur et à mesure que de nouvelles informations sont disponibles ; celles-ci peuvent résulter de la détection de cas cliniques, du résultat de la *surveillance* active, ou d'une appréciation du risque géographique ;
- des pratiques d'alimentation et d'élevage des animaux dans le pays d'origine ;
- de l'usage dont il a été fait de la *marchandise*, car, en dehors du risque d'exprimer cliniquement la *maladie*, l'*abattage*, l'équarrissage et le recyclage en *farines de viande et d'os* des animaux importés représentent une voie possible d'exposition du *cheptel* autochtone, même si aucune importation de *farines de* viande *et d'os* ou de *cretons*, ou bien d'aliments pour animaux en contenant, ne s'est produite ;
- de l'espèce ;
- de la race (race laitière ou race à viande), lorsque toutes les races n'ont pas été exposées de la même manière dans le pays d'origine, du fait de pratiques d'alimentation entraînant une exposition plus importante pour certaines d'entre elles ;
- de l'âge à l'*abattage.*

Pièces à fournir :

- Documentation sur le pays dont sont originaires les importations. Outre le nom du pays dans lequel les animaux ont été élevés, ainsi que la durée de leur séjour dans ce pays, doit être indiqué le nom de tout autre pays dans lequel ils ont séjourné au cours de leur vie.
- Documentation précisant les origines, les espèces et les volumes importés.
- Documentation indiquant le devenir des produits d'origine animale importés, et l'élimination des déchets.
- Documentation démontrant que les risques font l'objet d'un réexamen périodique au fur et à mesure que la connaissance du statut du pays d'origine au regard de l'encéphalopathie spongiforme bovine s'améliore.

Article 11.6.27.

Possibilités d'exposition des bovins à l'agent de l'encéphalopathie spongiforme bovine à la faveur de la consommation par les bovins de farines de viande et d'os ou de cretons provenant de ruminants

Hypothèses :

- La consommation par les bovins de *farines de viande et d'os* ou de *cretons* provenant de ruminants joue un rôle majeur dans la transmission de l'encéphalopathie spongiforme bovine.
- Les produits d'origine animale disponibles dans le commerce qui sont incorporés aux aliments pour animaux peuvent contenir des *farines de viande et d'os* ou des *cretons* provenant de ruminants.
- Il n'est pas considéré que le *lait* et le sang jouent un rôle dans la transmission de la *maladie.*

Annexe XXVIII (suite)

Question posée : Des *farines de viande et d'os* ou des *cretons* provenant de ruminants ont-ils été distribués dans l'alimentation des bovins au cours des 8dernières années (articles 11.6.3. et article 11.6.4. du présent *Code terrestre*) ?

Motif : Si les bovins n'ont pas reçu, dans leur alimentation, des produits d'origine animale (autres que du *lait* ou du sang) contenant potentiellement des *farines de viande et d'os* ou des *cretons* provenant de ruminants au cours des 8 dernières années, l'hypothèse selon laquelle les *farines de viande et d'os* et les *cretons* peuvent représenter un risque peut être écartée.

Article 11.6.28.

Origine des déchets animaux, paramètres des procédés de traitement de ces déchets et méthodes de fabrication des aliments du bétail

Hypothèses :

- L'encéphalopathie spongiforme bovine a une longue *période d'incubation* et se manifeste, dans un premier temps, par des signes cliniques peu évocateurs, de telle sorte qu'elle peut ne pas être détectée.
- Aucune méthode ne permet de ~~repérer~~ détecter un pouvoir infectieux chez ~~des~~ les animaux en phase d'incubation, de sorte que l'agent de l'encéphalopathie spongiforme bovine peut entrer dans le système d'équarrissage, en particulier si les matières à risque spécifiées ne sont pas retirées.
- Les tissus susceptibles de contenir une infectivité due à l'encéphalopathie spongiforme bovine à des titres élevés (encéphale, moelle épinière, yeux) peuvent être retirés de la consommation humaine et envoyés à l'équarrissage.
- L'encéphalopathie spongiforme bovine peut se traduire par des cas de mort subite, une *maladie* chronique ou un décubitus, de sorte que les animaux atteints peuvent être présentés comme étant simplement en mauvais état, ou bien leurs carcasses peuvent être saisies car considérées comme impropres à la consommation humaine.
- La méthode d'équarrissage influe sur la survie de l'agent de l'encéphalopathie spongiforme bovine. Le traitement approprié est décrit à l'article 11.6.19.
- L'agent de l'encéphalopathie spongiforme bovine est présent à des titres bien plus élevés dans le système nerveux central et les tissus du système réticulo-endothélial (on les appelle les « matières à risque spécifiées », ou MRS).

Question posée : Comment les déchets animaux ont-ils été traités au cours des 8 dernières années ?

Motif : Si des animaux potentiellement infectés ou des matières potentiellement contaminées sont envoyés à l'équarrissage, il existe un risque que l'infectivité due à l'encéphalopathie spongiforme bovine persiste dans les *farines de viande et d'os* qui en résultent.

Quand les *farines de viande et d'os* sont utilisées pour fabriquer des aliments du bétail, le risque de contamination croisée existe.

Pièces à fournir :

- Documentation décrivant comment sont collectés et éliminés les animaux en mauvais état et les matières saisies comme impropres à la consommation humaine.
- Documentation définissant les matières à risque spécifiées, s'il y a lieu, et la façon dont elles sont éliminées.
- Documentation décrivant les procédés d'équarrissage et les paramètres auxquels ils répondent lors de la fabrication des *farines de viande et d'os* et des *cretons*.
- Documentation décrivant les méthodes de fabrication des aliments pour animaux, en précisant quels sont les ingrédients utilisés, dans quelle mesure des *farines de viande et d'os* sont incorporées dans des aliments du bétail quels qu'ils soient, et quelles sont les mesures en vigueur pour éviter les contaminations croisées des aliments destinés aux bovins par des ingrédients destinés à l'alimentation des monogastriques.
- Documentation décrivant comment tout ce qui est décrit ci-dessus est surveillé et respecté.

Article 11.6.29.

Conclusions de l'appréciation du risque

Le risque global lié à l'encéphalopathie spongiforme bovine dans la population bovine d'un pays ou d'une *zone* est proportionnel au niveau connu ou potentiel d'exposition à l'infectivité liée à l'agent responsable de la *maladie*, et aux possibilités de recyclage et d'amplification de cette infectivité par l'intermédiaire des pratiques d'alimentation du bétail. Pour que l'*appréciation du risque* puisse aboutir à la conclusion que la population bovine n'encourt aucun risque lié à l'encéphalopathie spongiforme bovine, il doit avoir été démontré que les mesures appropriées ont été prises pour gérer tout risque identifié.

_____

- - - - - - - - - - - - - - -

— texte supprimé

1 Voir le point 4 de l'article 11.6.21.

2 Voir le point 3 de l'article 11.6.21.

3 Voir le point 2 de l'article 11.6.21.

4 Voir le point 1 de l'article 11.6.21.

Annexe XXIX

CHAPITRE 11.7.

TUBERCULOSE BOVINE

Article 11.7.1.

Considérations générales

Les recommandations figurant dans le présent chapitre ont pour objet de gérer les risques qu'entraîne pour la santé publique ou animale la présence de l'*infection* de bovidés domestiques (élevés en permanence en captivité ou en semi-liberté) comprenant les bovins (*Bos taurus*, *B. indicus* et *B. grunniens*), les buffles domestiques (*Bubalus bubalis*) et les bisons d'Amérique (*Bison bison* et *B. bonasus*) par *Mycobacterium bovis* (*M. bovis*).

Les normes pour les épreuves de diagnostic sont fixées par le *Manuel terrestre.*

Article 11.7.2.

Pays ou zone indemne de tuberculose bovine

Pour être reconnu(e) indemne de tuberculose bovine, un pays ou une *zone* doit satisfaire aux conditions suivantes :

1. l'infection à *M. bovis* chez l'une quelconque des espèces susmentionnées doit être inscrite parmi les *maladies à déclaration obligatoire* sur l'ensemble du territoire national ;

2. un programme de sensibilisation permanente doit avoir été mis en place, visant à favoriser la déclaration de toutes les suspicions de tuberculose bovine ;

3. le dépistage régulier et périodique de tous les *cheptels* de bovins, buffles domestiques ou bisons d'Amérique doit avoir attesté l'absence d'*infections* causées par *M. bovis* dans au moins 99,8 % des *cheptels* et chez au moins 99,9 % des bovins, buffles domestiques ou bisons d'Amérique qui sont détenus dans le pays ou la *zone* pendant 3 années consécutives ;

4. un programme de *surveillance* reposant sur la réalisation d'inspections *ante mortem* et *post mortem* comme décrit au chapitre 6.2., doit avoir été mis en place pour déceler la présence de tuberculose bovine dans le pays ou la *zone* ;

5. la *surveillance* reposant sur la réalisation d'inspections *ante mortem* et *post mortem* comme décrit au chapitre 6.2. peut être maintenue si les résultats du programme de *surveillance* décrit aux points 3 et 4 ci-dessus ~~n'est pas parvenu~~ viennent corroborer l'absence ~~à déceler la présence~~ d'*infections* causées par *M. bovis* dans au moins 99,8 % des *cheptels* et chez au moins 99,9 % des bovins, buffles domestiques ou bisons d'Amérique qui sont détenus dans le pays ou la *zone* pendant 5 années consécutives ;

6. les bovins, buffles domestiques ou bisons d'Amérique introduits dans le pays ou la *zone* doivent être accompagnés d'un certificat établi par un *vétérinaire officiel* attestant qu'ils proviennent d'un pays, d'une *zone*, d'un *compartiment* ou d'un *cheptel* indemne de tuberculose bovine ou qu'ils respectent les dispositions pertinentes des articles 11.7.5. et 11.7.6.

Article 11.7.3.

Compartiment indemne de tuberculose bovine

Pour accorder la qualification de *compartiment* indemne de tuberculose bovine, l'*Autorité vétérinaire* doit être en mesure de certifier la conformité des points décrits ci-après :

Annexe XXIX (suite)

1. les bovins, buffles domestiques ou bisons d'Amérique doivent :

   a) n'avoir présenté aucun signe de tuberculose bovine ni aucune lésion lors des inspections *ante mortem* et *post mortem* pendant 3 années consécutives au moins ;

   b) avoir été âgés de plus de 6 semaines au moment de la première épreuve de diagnostic, avoir été soumis à au moins deux épreuves à la tuberculine ou de dosage des gammas interféron dont les résultats se sont révélés négatifs et qui ont été réalisées dans un intervalle minimal de 6 mois, la première épreuve ayant été réalisée 6 mois après l'*abattage* du dernier animal atteint par la *maladie* ;

   c) avoir satisfait à une des conditions suivantes :

      i) en vue de vérifier l'absence persistante de tuberculose bovine, avoir été soumis ~~tous les six mois~~ deux fois par an à une épreuve à la tuberculine ou de dosage des gammas interféron dont le résultat s'est révélé négatif si le pourcentage annuel de *cheptels* présentant une *infection* confirmée par la tuberculose dépassait 1 % de tous les *cheptels* détenus dans le pays ou la *zone* au cours des 2 années précédentes, ou

      ii) en vue de vérifier l'absence persistante de tuberculose bovine, avoir été soumis tous les ans à une épreuve à la tuberculine ou de dosage des gammas interféron dont le résultat s'est révélé négatif si le pourcentage annuel de *cheptels* présentant une *infection* confirmée par la tuberculose dépassait 0,2 % mais n'excédait pas 1 % de tous les *cheptels* détenus dans le pays ou la *zone* au cours des 2 années précédentes, ou

      iii) en vue de vérifier l'absence persistante de tuberculose bovine, avoir été soumis tous les 3 ans à une épreuve à la tuberculine ou de dosage des gammas interféron dont le résultat s'est révélé négatif si le pourcentage annuel de *cheptels* présentant une *infection* confirmée par la tuberculose ne dépassait pas 0,2 % de tous les *cheptels* détenus dans le pays ou la *zone* au cours des 4 années précédentes, ou

      iv) en vue de vérifier l'absence persistante de tuberculose bovine, avoir été soumis tous les 4 ans à une épreuve à la tuberculine ou de dosage des gammas interféron dont le résultat s'est révélé négatif si le pourcentage annuel de *cheptels* présentant une *infection* confirmée par la tuberculose ne dépassait pas 0,1 % de tous les *cheptels* détenus dans le pays ou la *zone* au cours des 6 années précédentes ;

2. les bovins, buffles domestiques ou bisons d'Amérique introduits dans le *compartiment* doivent provenir d'un *cheptel* indemne de tuberculose bovine ; cette condition pourra être levée à condition que les animaux aient été isolés au moins 90 jours durant, qu'ils aient été soumis, préalablement à leur introduction dans le *compartiment*, à au moins deux épreuves à la tuberculine ou de dosage des gammas interféron réalisés à 6 mois d'intervalle, que la seconde épreuve de diagnostic ait été réalisée pendant les 30 jours ayant précédé leur introduction dans le *compartiment* et qu'ils aient présenté des résultats négatifs ;

3. les bovins, buffles domestiques ou bisons d'Amérique détenus dans un *compartiment* indemne de tuberculose bovine doivent être protégés de tout contact avec la faune sauvage qui constitue un réservoir de l'agent de la tuberculose bovine et doivent être soumis à un plan de biosécurité commun qui les protège de toute contamination par *M. bovis* ; le *compartiment* doit avoir été agréé par l'*Autorité vétérinaire* conformément aux dispositions des chapitres 4.3. et 4.4.

Article 11.7.4.

Cheptel indemne de tuberculose bovine

Pour être reconnu indemne de tuberculose bovine, un *cheptel* de bovins, buffles domestiques ou bisons d'Amérique doit satisfaire aux conditions exigées ci-après :

1. il doit être ~~situé~~ détenu dans un pays, une *zone* ou un *compartiment* indemne de tuberculose bovine, et avoir été déclaré indemne de la *maladie* par l'*Autorité vétérinaire*, ou

2. les bovins, buffles domestiques ou bisons d'Amérique du *cheptel* doivent :

   a) n'avoir présenté aucun signe de tuberculose bovine ni aucune lésion lors des inspections *ante mortem* et *post mortem* pendant ~~3 années consécutives~~ une année au moins ;

   b) avoir été âgés de plus de 6 semaines au moment de la première épreuve de diagnostic, avoir été soumis à au moins deux épreuves à la tuberculine ou de dosage des gammas interféron dont les résultats se sont révélés négatifs et qui ont été réalisées ~~à~~ dans un intervalle minimal de 6 mois ~~d'intervalle au moins~~ ; en cas de recouvrement du statut indemne de la *maladie* après la survenue d'un *foyer*, la première épreuve doit avoir été réalisée 6 mois après l'*abattage* du dernier animal atteint par la *maladie* ;

   c) avoir satisfait à une des conditions suivantes en vue de maintenir le statut indemne de la *maladie* :

      i) en vue de vérifier l'absence persistante de tuberculose bovine, avoir été soumis tous les ans à une épreuve à la tuberculine ou de dosage des gammas interféron dont le résultat s'est révélé négatif, ou

      ii) en vue de vérifier l'absence persistante de tuberculose bovine, avoir été soumis tous les 2 ans à une épreuve à la tuberculine ou de dosage des gammas interféron dont le résultat s'est révélé négatif si le pourcentage annuel de *cheptels* présentant une *infection* confirmée par la tuberculose ne dépassait pas 1 % de tous les *cheptels* détenus dans le pays ou la *zone* au cours des 2 années précédentes, ou

      iii) en vue de vérifier l'absence persistante de tuberculose bovine, avoir été soumis tous les 3 ans à une épreuve à la tuberculine ou de dosage des gammas interféron dont le résultat s'est révélé négatif si le pourcentage annuel de *cheptels* présentant une *infection* confirmée par la tuberculose ne dépassait pas 0,2 % de tous les *cheptels* détenus dans le pays ou la *zone* au cours des 4 années précédentes, ou

      iv) en vue de vérifier l'absence persistante de tuberculose bovine, avoir été soumis tous les 4 ans à une épreuve à la tuberculine ou de dosage des gammas interféron dont le résultat s'est révélé négatif si le pourcentage annuel de *cheptels* présentant une *infection* confirmée par la tuberculose ne dépassait pas 0,1 % de tous les *cheptels* détenus dans le pays ou la *zone* au cours des 6 années précédentes ;

3. les bovins, buffles domestiques ou bisons d'Amérique introduits dans le *cheptel* doivent provenir d'un *cheptel* indemne de tuberculose bovine ; cette condition pourra être levée à condition que les animaux aient été isolés au moins 90 jours durant, qu'ils aient été soumis, préalablement à leur introduction dans le *cheptel*, à au moins deux épreuves à la tuberculine ou de dosage des gammas interféron réalisés à un mois d'intervalle, que la seconde épreuve de diagnostic ait été réalisée pendant les 30 jours ayant précédé leur introduction dans le *cheptel* et qu'ils aient présenté des résultats négatifs.

Article 11.7.5.

Recommandations pour l'importation de bovins, buffles domestiques et bisons d'Amérique destinés à la reproduction ou à l'élevage

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les animaux :

1. ne présentaient aucun signe de tuberculose bovine le jour de leur chargement ;

2. proviennent d'un *cheptel* indemne de tuberculose bovine qui est ~~situé~~ détenu dans un pays, une *zone* ou un *compartiment* indemne de la *maladie*, ou

3. ont été soumis à une épreuve à la tuberculine ou de dosage des gammas interféron dont le résultat s'est révélé négatif et qui a été réalisé durant les 30 jours ayant précédé leur chargement, et proviennent d'un *cheptel* indemne de tuberculose bovine, ou

4. ont été isolés au moins durant les 90 jours ayant précédé leur introduction dans le *cheptel* et ont été protégés de tout contact avec la faune sauvage qui constitue un réservoir de l'agent de la tuberculose bovine pendant cette période et ont été soumis à au moins deux épreuves à la tuberculine ou de dosage des gammas interféron réalisés dans un intervalle minimal de 6 mois dont les résultats se sont révélés négatifs, la seconde épreuve de diagnostic ayant été réalisée durant les 30 jours ayant précédé leur introduction dans le *cheptel*.

Article 11.7.6.

Recommandations pour l'importation de bovins, buffles domestiques et bisons d'Amérique destinés à la boucherie

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les animaux :

1. ne présentaient aucun signe de tuberculose bovine le jour de leur chargement ;

2. proviennent d'un *cheptel* indemne de tuberculose bovine, ou ont été soumis à une épreuve à la tuberculine ou de dosage des gammas interféron dont le résultat s'est révélé négatif et qui a été réalisé durant les 30 jours ayant précédé leur chargement ;

3. ne sont pas éliminés dans le cadre d'un programme d'éradication de la tuberculose bovine.

Article 11.7.7.

Recommandations pour l'importation de semence de bovins, de buffles domestiques et de bisons d'Amérique

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

1. les géniteurs ayant fourni la semence ne présentaient aucun signe de tuberculose bovine le jour du prélèvement de la semence, et

   a) soit ont séjourné dans un *centre d'insémination artificielle* indemne de tuberculose bovine qui est ~~situé~~ localisé dans un pays, une *zone* ou un *compartiment* indemne de la *maladie* et qui n'accepte que des animaux provenant de *troupeaux* indemnes qui sont ~~situés~~ détenus dans des pays, *zones* ou *compartiments* eux-mêmes indemnes de tuberculose bovine ;

   b) soit ont été soumis à des épreuves à la tuberculine ou de dosage des gammas interféron annuelles dont les résultats se sont révélés négatifs, et ont séjourné dans un *cheptel* indemne de tuberculose bovine ;

2. la semence a été prélevée, manipulée et stockée conformément aux dispositions du chapitre 4.5. et du chapitre 4.6.

Article 11.7.8.

Recommandations pour l'importation d'ovules / embryons de bovins, de buffles domestiques et de bisons d'Amérique

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

1. les femelles donneuses n'ont présenté, de même que tous les autres animaux sensibles de leur *cheptel* d'origine, aucun signe de tuberculose bovine durant les 24 heures ayant précédé la collecte des embryons, et

a) soit proviennent d'un *cheptel* indemne de tuberculose bovine qui est ~~situé~~ détenu dans un pays, une *zone* ou un *compartiment* indemne de la *maladie*,

b) soit ont séjourné dans un *cheptel* indemne de tuberculose bovine, et ont été soumises à une épreuve à la tuberculine ou de dosage des gammas interféron dont le résultat s'est révélé négatif et qui a été réalisé durant leur isolement fixé à 30 jours dans leur *exploitation* d'origine avant la collecte ;

2. les ovules / embryons ont été collectés, manipulés et stockés conformément aux dispositions pertinentes des chapitres 4.7., 4.8. et 4.9.

Article 11.7.9.

Recommandations pour l'importation de viandes fraîches et produits à base de viande de bovins, de buffles domestiques et de bisons d'Amérique

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les *viandes* faisant l'objet de l'expédition proviennent en totalité d'animaux qui ont été soumis aux inspections *ante mortem* et *post mortem*, conformément aux dispositions du chapitre 6.2.

Article 11.7.10.

Recommandations pour l'importation de lait et produits laitiers de bovins, de buffles domestiques et de bisons d'Amérique

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant :

1. que le chargement de produits provient d'animaux appartenant à un *cheptel* indemne de tuberculose bovine, ou

2. qu'il a été soumis à une pasteurisation, ou

3. qu'il a été l'objet d'une combinaison de mesures prophylactiques d'une efficacité équivalente, conformément aux dispositions du Code d'usages en matière d'hygiène pour le lait et les produits laitiers du Codex Alimentarius.

— texte supprimé

Annexe XXIX (suite)

CHAPITRE 11.8.

TUBERCULOSE BOVINE CHEZ LES CERVIDÉS D'ÉLEVAGE

Article 11.8.1.

Considérations générales

Les recommandations figurant dans le présent chapitre ont pour objet de gérer les risques qu'entraîne pour la santé publique et animale la présence de l'*infection* touchant les cervidés domestiques d'élevage (en captivité permanente ou en semi-liberté), à savoir les cerfs élaphes (*Cervus elaphus*), les wapitis (*C. canadensis),* les sikas (*C. nippon*), les cerfs sambars (*C. unicolor unicolor*), les cerfs rusas (*C. timorensis*), les daims (*Dama dama dama*), les cerfs de Virginie (*Odocoileus virginianus borealis*), les cerfs à queue noire (*Odocoileus hemionus columbianus*) et les cerfs mulets (*Odocoileus hemionus hemionus*) par *Mycobacterium bovis* (*M. bovis*). Le présent chapitre n'aborde pas la gestion de la tuberculose des populations de cervidés sauvages.

Les normes pour les épreuves de diagnostic sont fixées par le *Manuel terrestre.*

Article 11.8.2.

Pays ou zone indemne de tuberculose bovine chez les cervidés d'élevage

Pour être reconnu(e) indemne de tuberculose bovine chez les cervidés d'élevage, un pays ou une *zone* doit satisfaire aux exigences suivantes :

1. les infections à *M. bovis* touchant les bovidés domestiques ou les cervidés d'élevage qui sont définis dans l'article 11.8.1. ci-dessus doivent être inscrites parmi les *maladies à déclaration obligatoire* sur l'ensemble du territoire national ;

2. un programme de sensibilisation permanente doit avoir été mis en place, visant à favoriser la déclaration de toutes les suspicions de tuberculose ;

3. les contrôles réguliers et périodiques de tous les *cheptels* de cervidés d'élevage doivent avoir attesté l'absence d'infection à *M. bovis* dans au moins 99,8 % des *cheptels* et chez 99,9 % des cervidés d'élevage qui sont détenus dans le pays ou la *zone* pendant 3 années consécutives ;

4. un programme de *surveillance* reposant sur la réalisation d'inspections *ante mortem* et *post mortem* comme décrit au chapitre 6.2., doit avoir été mis en place pour déceler la présence de tuberculose bovine dans le pays ou la *zone* ;

5. la *surveillance* reposant sur la réalisation d'inspections *ante mortem* et *post mortem* comme décrit au chapitre 6.2. peut être maintenue si les résultats du programme de *surveillance* décrit aux points 3 et 4 ci-dessus ~~n'est pas parvenu~~ viennent corroborer l'absence ~~à déceler la présence~~ d'*infections* causées par *M. bovis* dans au moins 99,8 % des *cheptels* et chez au moins 99,9 % des cervidés d'élevage qui sont détenus dans le pays ou la *zone* pendant 5 années consécutives ;

6. les cervidés d'élevage introduits dans un pays ou une *zone* indemne de tuberculose bovine doivent être accompagnés d'un certificat établi par un *vétérinaire officiel* attestant qu'ils proviennent d'un pays, d'une *zone*, d'un *compartiment* ou d'un *cheptel* indemne de la *maladie* ou qu'ils respectent les dispositions pertinentes des articles 11.8.5. et 11.8.6.

Annexe XXIX (suite)

Article 11.8.3.

Compartiment indemne de tuberculose bovine chez les cervidés d'élevage

Pour accorder la qualification de *compartiment* indemne de tuberculose bovine chez les cervidés d'élevage, l'*Autorité vétérinaire* doit être en mesure de certifier la conformité des points décrits ci-après :

1. tous les cervidés d'élevage doivent :
   a) n'avoir présenté aucun signe de tuberculose bovine ni aucune lésion lors des inspections *ante mortem* et *post mortem* pendant 3 années consécutives au moins ;
   b) avoir été âgés de plus de 6 semaines au moment de la réalisation de la première épreuve de diagnostic, avoir été soumis à au moins deux épreuves à la tuberculine dont les résultats se sont révélés négatifs et qui ont été réalisées dans un intervalle minimal de 6 mois, la première épreuve ayant été réalisée 6 mois après l'*abattage* du dernier animal atteint par la *maladie* ;
   c) avoir satisfait à une des conditions suivantes :
      i) en vue de vérifier l'absence persistante de tuberculose bovine, avoir été soumis ~~tous les six mois~~ deux fois par an à une épreuve à la tuberculine dont le résultat s'est révélé négatif si le pourcentage annuel de *cheptels* présentant une *infection* confirmée par la tuberculose dépassait 1 % de tous les *cheptels* détenus dans le pays ou la *zone* au cours des 2 années précédentes, ou
      ii) en vue de vérifier l'absence persistante de tuberculose bovine, avoir été soumis tous les ans à une épreuve à la tuberculine dont le résultat s'est révélé négatif si le pourcentage annuel de *cheptels* présentant une *infection* confirmée par la tuberculose dépassait 0,2 % mais n'excédait pas 1 % de tous les *cheptels* détenus dans le pays ou la *zone* au cours des 2 années précédentes, ou
      iii) en vue de vérifier l'absence persistante de tuberculose bovine, avoir été soumis tous les 3 ans à une épreuve à la tuberculine dont le résultat s'est révélé négatif si le pourcentage annuel de *cheptels* présentant une infection confirmée ne dépassait pas 0,2 % de tous les *cheptels* détenus dans le pays ou la *zone* au cours des 4 années précédentes, ou
      iv) en vue de vérifier l'absence persistante de tuberculose bovine, avoir été soumis tous les 4 ans à une épreuve à la tuberculine dont le résultat s'est révélé négatif si le pourcentage annuel de *cheptels* présentant une *infection* confirmée par la tuberculose ne dépassait pas 0,1 % de tous les *cheptels* détenus dans le pays ou la *zone* au cours des 6 années précédentes ;
2. les cervidés d'élevage introduits dans le *compartiment* doivent provenir d'un *troupeau* indemne de tuberculose bovine ; cette condition pourra être levée à condition que les animaux aient été isolés au moins 90 jours durant, qu'ils aient été soumis, préalablement à leur introduction dans le *compartiment*, à au moins deux épreuves à la tuberculine réalisées à 6 mois d'intervalle, que la seconde épreuve de diagnostic soit réalisée durant les 30 jours ayant précédé leur introduction dans le *compartiment* et qu'ils aient présenté des résultats négatifs ;
3. les cervidés d'élevage détenus dans un *compartiment* indemne de tuberculose bovine doivent être protégés de tout contact avec la faune sauvage qui constitue un réservoir de l'agent de la tuberculose bovine et doivent être soumis à un plan de biosécurité commun qui les protège de toute contamination par *M. bovis*. Le *compartiment* doit avoir été agréé par l'*Autorité vétérinaire* conformément aux dispositions des chapitres 4.3. et 4.4.

Article 11.8.4.

Cheptel indemne de tuberculose bovine chez les cervidés d'élevage

Pour être reconnu indemne de tuberculose bovine, un *cheptel* de cervidés d'élevage doit satisfaire aux conditions exigées ci-après :

1. il doit être ~~situé~~ détenu dans un pays, une *zone* ou un *compartiment* indemne de tuberculose bovine, et avoir été déclaré indemne de la *maladie* par l'*Autorité vétérinaire*, ou

2. les cervidés d'élevage du *cheptel* doivent :

   a) n'avoir présenté aucun signe de tuberculose bovine ni aucune lésion lors des inspections *ante mortem* et *post mortem* pendant 3 années consécutives au moins ;

   b) avoir été âgés de plus de 6 semaines au moment de la première épreuve de diagnostic, avoir été soumis à au moins deux épreuves à la tuberculine dont les résultats se sont révélés négatifs et qui ont été réalisées dans un intervalle minimal de 6 mois ~~d'intervalle au moins~~, ; en cas de recouvrement du statut indemne de la *maladie* après la survenue un *foyer*, la première épreuve doit avoir été réalisée 6 mois après l'*abattage* du dernier animal atteint par la *maladie* ;

   c) avoir satisfait à une des conditions suivantes en vue de maintenir le statut indemne de la *maladie* :

      i) en vue de vérifier l'absence persistante de tuberculose bovine, avoir été soumis tous les ans à une épreuve à la tuberculine dont le résultat s'est révélé négatif, ou

      ii) en vue de vérifier l'absence persistante de tuberculose bovine, avoir été soumis tous les 2 ans à une épreuve à la tuberculine dont le résultat s'est révélé négatif si le pourcentage annuel de *cheptels* présentant une *infection* confirmée par la tuberculose ne dépassait pas 1 % de tous les *cheptels* détenus dans le pays ou la *zone* au cours des 2 années précédentes, ou

      iii) en vue de vérifier l'absence persistante de tuberculose bovine, avoir été soumis tous les 3 ans à une épreuve à la tuberculine dont le résultat s'est révélé négatif si le pourcentage annuel de *cheptels* présentant une *infection* confirmée par la tuberculose ne dépassait pas 0,2 % de tous les *cheptels* détenus dans le pays ou la *zone* au cours des 4 années précédentes, ou

      iv) en vue de vérifier l'absence persistante de tuberculose bovine, avoir été soumis tous les 4 ans à une épreuve à la tuberculine dont le résultat s'est révélé négatif si le pourcentage annuel de *cheptels* présentant une *infection* confirmée par la tuberculose ne dépassait pas 0,1 % de tous les *cheptels* détenus dans le pays ou la *zone* au cours des 6 années précédentes ;

3. les cervidés d'élevage introduits dans le *cheptel* doivent provenir d'un *cheptel* indemne de tuberculose bovine. Cette condition pourra être levée à condition que les animaux aient été isolés au moins 90 jours durant et qu'ils aient été soumis, préalablement à leur introduction dans le *troupeau*, à au moins deux épreuves à la tuberculine réalisées à 6 mois d'intervalle, que la seconde épreuve de diagnostic soit réalisée durant les 30 jours ayant précédé leur introduction dans le *cheptel* et qu'ils aient présenté des résultats négatifs.

Article 11.8.5.

Recommandations pour l'importation de cervidés d'élevage destinés à la reproduction ou à l'élevage

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les animaux :

1. ne présentaient aucun signe de tuberculose bovine le jour de leur chargement ;

2. proviennent d'un *cheptel* indemne de tuberculose bovine chez les cervidés d'élevage qui est ~~situé~~ détenu dans un pays, une *zone* ou un *compartiment* indemne de la *maladie*, ou

3. ont été soumis à une épreuve à la tuberculine dont le résultat s'est révélé négatif et qui a été réalisée durant les 30 jours ayant précédé leur chargement, et proviennent d'un *cheptel* indemne de tuberculose bovine chez les cervidés d'élevage, ou

4. ont été isolés au moins durant les 90 jours ayant précédé leur introduction dans le *cheptel* et ont été protégés de tout contact avec la faune sauvage qui constitue un réservoir de l'agent de la tuberculose bovine pendant cette période et ont été soumis à au moins deux épreuves à la tuberculine réalisées dans un intervalle minimal de 6 mois dont les résultats se sont révélés négatifs, la seconde épreuve de diagnostic ayant été réalisée durant les 30 jours ayant précédé leur introduction dans le *cheptel*.

Annexe XXIX (suite)

Article 11.8.6.

Recommandations pour l'importation de cervidés d'élevage destinés à la boucherie

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les animaux :

1. ne présentaient aucun signe de tuberculose bovine le jour de leur chargement ;

2. proviennent d'un *cheptel* indemne de tuberculose bovine chez les cervidés d'élevage, ou ont été soumis à une épreuve à la tuberculine dont le résultat s'est révélé négatif et qui a été réalisée durant les 30 jours ayant précédé leur chargement ;

3. ne sont pas éliminés dans le cadre d'un programme d'éradication de la tuberculose bovine.

Article 11.8.7.

Recommandations pour l'importation de semence de cervidés d'élevage

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

1. les géniteurs ayant fourni la semence ne présentaient aucun signe de tuberculose bovine chez aucune espèce le jour du prélèvement de la semence, et

   a) soit ont séjourné dans un *cheptel* indemne de tuberculose bovine qui est ~~situé~~ détenu dans un pays, une *zone* ou un *compartiment* indemne de tuberculose bovine chez les cervidés d'élevage et qui n'accepte que des animaux provenant de *cheptels* indemnes qui sont ~~situés~~ détenus dans des pays, *zones* ou *compartiments* eux-mêmes indemnes de tuberculose bovine,

   b) soit ont été soumis à des épreuves à la tuberculine annuelles dont les résultats se sont révélés négatifs, et ont séjourné dans un *cheptel* indemne de tuberculose bovine ;

2. la semence a été prélevée, manipulée et stockée conformément aux dispositions du chapitre 4.5. et du chapitre 4.6.

Article 11.8.8.

Recommandations pour l'importation d'ovules / embryons de cervidés d'élevage

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

1. les femelles donneuses n'ont présenté, de même que tous les autres animaux sensibles de leur *cheptel* d'origine, aucun signe de tuberculose bovine durant les 24 heures ayant précédé la collecte des embryons, et

   a) soit proviennent d'un *cheptel* indemne de tuberculose bovine chez les cervidés d'élevage qui est ~~situé~~ détenu dans un pays, une *zone* ou un *compartiment* indemne de la *maladie*,

   b) soit ont séjourné dans un *cheptel* indemne de tuberculose bovine chez les cervidés d'élevage, et ont été soumises à une épreuve à la tuberculine dont le résultat s'est révélé négatif et qui a été réalisée durant la période d'isolement fixée à 30 jours dans leur *exploitation* d'origine avant la collecte ;

2. les ovules / embryons ont été collectés, manipulés et stockés conformément aux dispositions pertinentes des chapitres 4.7., 4.8. et 4.9.

Article 11.8.9.

Recommandations pour l'importation de viandes fraîches et produits à base de viande de cervidés d'élevage

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les *viandes* faisant l'objet de l'expédition proviennent en totalité d'animaux qui ont été soumis aux inspections *ante mortem* et *post mortem*, conformément aux dispositions du chapitre 6.2.

- - - - - - - - - - - - - - - -

— texte supprimé

Annexe XXX

CHAPITRE 11.9.

PÉRIPNEUMONIE CONTAGIEUSE BOVINE

Article 11.9.1.

Considérations générales

Aux fins de l'application des dispositions énoncées dans le présent *Code*, la *période d'incubation* de la péripneumonie contagieuse bovine est fixée à 6 mois.

Aux fins de l'application des dispositions énoncées dans le présent chapitre, un *cas* de péripneumonie contagieuse bovine désigne un animal infecté par *Mycoplasma mycoides* sous-espèce *mycoides* SC (*Mmm*SC), et on entend par absence de péripneumonie contagieuse bovine l'absence d'infection par *Mmm*SC.

Aux fins de l'application des dispositions énoncées dans le présent chapitre, les bovins ~~domestiques~~ (*Bos indicus* et *B. taurus*) et les buffles d'eau (*Bubalus bubalis*) sont classés parmi les animaux sensibles à la péripneumonie contagieuse bovine.

Aux fins des *échanges internationaux*, le présent chapitre traite non seulement de l'apparition de signes cliniques causés par *Mmm*SC, mais aussi de la présence d'une *infection* par cet agent pathogène en l'absence de signes cliniques.

L'existence d'une infection par *Mmm*SC est avérée lorsque :

1. *Mmm*SC a été isolé et identifié en tant que tel chez un animal, ou à partir d'un embryon, d'un ovocyte ou d'une fraction de semence, ou
2. des anticorps dirigés contre des antigènes du virus qui ne résultent pas d'une vaccination, ou de l'acide désoxyribonucléique (ADN) viral, ont été mis en évidence chez un ou plusieurs animaux présentant des lésions pathologiques évocatrices de l'infection due à *Mmm*SC et manifestant ou non des signes cliniques, ou épidémiologiquement liés à un *foyer* confirmé de péripneumonie contagieuse bovine chez des animaux sensibles à la *maladie*.

Les normes pour les épreuves de diagnostic et les vaccins sont fixées par le *Manuel terrestre*.

L'autorisation d'importer ou de faire transiter par un *territoire* porte sur des *marchandises* visées dans le présent chapitre à l'exception de celles précisées à l'article 11.9.2., les *Autorités vétérinaires* doivent imposer le respect des conditions ajustées au statut sanitaire de la population de bovins et de buffles domestiques détenue dans le *pays*, la *zone* ou le *compartiment* d'exportation au regard de la péripneumonie contagieuse bovine qui y sont prescrites.

Article 11.9.2.

~~Échanges de~~ Marchandises dénuées de risque

Quel que soit le statut sanitaire de la population de bovins et de buffles domestiques détenue dans le *pays exportateur* ou le *compartiment* ou la *zone* d'exportation au regard de la péripneumonie contagieuse bovine, les *Autorités vétérinaires* ne doivent imposer aucune condition liée à cette *maladie* lorsqu'elles autorisent l'importation ou le transit par leur territoire des *marchandises* énumérées ci-dessous :

1. *lait* et *produits laitiers* ;
2. cuirs et peaux ;
3. *viandes* et *produits à base de viande* à l'exclusion des poumons.

~~Les *Autorités vétérinaires* doivent imposer le respect des conditions prescrites dans le présent chapitre qui sont ajustées au statut sanitaire de la population de bovins et de buffles domestiques détenue dans le *pays exportateur* ou le *compartiment* ou la *zone* d'exportation au regard de la péripneumonie contagieuse bovine lorsqu'elles autorisent l'importation ou le transit par leur territoire de toute autre *marchandise* mentionnée dans ledit chapitre.~~

Annexe XXX (suite)

Article 11.9.3.

Pays, zone ou compartiment indemne de péripneumonie contagieuse bovine

Pour pouvoir être inclus dans la liste existante des pays indemnes de péripneumonie contagieuse bovine, un pays doit :

1. avoir fait preuve de célérité et de régularité dans la déclaration des *maladies* animales ;
2. envoyer une déclaration à l'OIE par laquelle il justifie :
   a) qu'aucun *foyer* de péripneumonie contagieuse bovine n'a été signalé au cours des 24 derniers mois,
   b) que la présence d'aucun signe d'infection par l'agent de la péripneumonie contagieuse bovine n'a été mise en évidence au cours des 24 derniers mois,
   c) qu'aucune vaccination contre la *maladie* n'a été pratiquée au cours des 24 derniers mois,

   et joindre, à l'appui de cette déclaration, les pièces justifiant l'existence d'une *surveillance* de la péripneumonie contagieuse bovine exercée conformément aux dispositions du présent chapitre et d'un dispositif réglementaire de prévention et de lutte contre la *maladie* ;
3. n'avoir importé aucun animal vacciné contre la péripneumonie contagieuse bovine depuis l'arrêt de la vaccination.

Le nom du pays sera inscrit sur la liste précitée seulement après acceptation par l'OIE des faits exposés. Le maintien de son inscription sera subordonné à la communication à l'organisation précitée des informations mentionnées aux points 2a), 2b), 2c) et 3 ci-dessus chaque année ; toute évolution de la situation épidémiologique de la *maladie* ou tout autre événement zoosanitaire notable qui surviendrait devront également être portés à la connaissance de l'OIE, conformément aux dispositions du chapitre 1.1.

Article 11.9.4.

Recouvrement du statut de pays, zone ou compartiment indemne de péripneumonie contagieuse bovine

Dans le *cas* où un *foyer* de péripneumonie contagieuse bovine surviendrait dans un pays, une *zone* ou un *compartiment* qui en est indemne, le recouvrement du statut de pays, *zone* ou *compartiment* indemne de péripneumonie contagieuse bovine interviendra à l'issue d'un des délais d'attente suivants :

1. 12 mois après le dernier *cas* là où est mise en œuvre une politique d'*abattage sanitaire*, où est mis en place un dispositif de *surveillance* sérologique et où est exercé un contrôle strict des mouvements d'animaux, conformément aux dispositions du présent chapitre ;
2. 12 mois après l'*abattage* du dernier animal vacciné si les animaux sont soumis à un programme de vaccination.

Dans le cas où aucune politique d'*abattage sanitaire* n'est mise en œuvre, les pays peuvent déroger aux obligations susmentionnées dès lors qu'ils respectent les dispositions de l'article 11.9.3.

Article 11.9.5.

Pays ou zone infecté(e) par l'agent de la péripneumonie contagieuse bovine

Un pays est considéré comme étant infecté par l'agent de la péripneumonie contagieuse bovine dès lors que ce pays, ou une *zone* ou un *compartiment* situé(e) à l'intérieur de celui-ci, ne répond pas aux conditions requises pour être reconnu indemne de la *maladie*.

Article 11.9.6.

Recommandations pour les importations en provenance de pays, zones ou compartiments indemnes de péripneumonie contagieuse bovine

Pour les bovins et buffles domestiques

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les animaux ne présentaient aucun signe clinique de péripneumonie contagieuse bovine le jour de leur chargement.

Article 11.9.7.

Recommandations pour les importations en provenance de pays ou zones infectés par l'agent de la péripneumonie contagieuse bovine

Pour les bovins et buffles domestiques destinés à l'abattage

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les animaux :

1. ne présentaient aucun signe clinique de péripneumonie contagieuse bovine le jour de leur chargement ;
2. proviennent d'une *exploitation* dans laquelle aucun *cas* de péripneumonie contagieuse bovine n'a été officiellement déclaré au cours des 6 derniers mois, et
3. sont transportés directement à l'*abattoir* dans des *véhicules* hermétiquement clos.

Article 11.9.8.

Recommandations pour les importations en provenance de pays, zones ou compartiments indemnes de péripneumonie contagieuse bovine

Pour la semence de bovins

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

1. les géniteurs ayant fourni la semence :
   a) ne présentaient aucun signe clinique de péripneumonie contagieuse bovine le jour du prélèvement de la semence ;
   b) ont été entretenus depuis leur naissance, ou au moins pendant les 6 derniers mois, dans un pays indemne de péripneumonie contagieuse bovine ;
2. la semence a été prélevée, manipulée et stockée conformément aux dispositions des chapitres 4.5. et 4.6.

Article 11.9.9.

Recommandations pour les importations en provenance de pays ou zones infectés par l'agent de la péripneumonie contagieuse bovine

Pour la semence de bovins

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

1. les géniteurs ayant fourni la semence :
   a) ne présentaient aucun signe clinique de péripneumonie contagieuse bovine le jour du prélèvement de la semence ;
   b) ont été soumis à deux épreuves de fixation du complément dont les résultats se sont révélés négatifs ; ces épreuves visaient à déceler la présence de péripneumonie contagieuse bovine, et ont été réalisées dans un intervalle minimal de 21 jours et maximal de 30 jours, la seconde épreuve ayant été effectuée durant les 14 jours ayant précédé le prélèvement de la semence ;
   c) ont été maintenus isolés des autres bovidés domestiques depuis le jour de la première épreuve de fixation du complément jusqu'au jour du prélèvement de la semence ;

d) ont séjourné depuis leur naissance, ou au moins pendant les 6 derniers mois, dans une *exploitation* dans laquelle aucun *cas* de péripneumonie contagieuse bovine n'a été signalé pendant cette période, et que l'*exploitation* n'était pas été située dans une *zone infectée* par l'agent de la péripneumonie contagieuse bovine ;

e) ET :

i) n'ont pas été vaccinés contre la péripneumonie contagieuse bovine ;

OU

ii) ont été vaccinés contre la *maladie* à l'aide d'un vaccin qui satisfaisait aux normes fixées par le *Manuel terrestre* 4 mois au plus avant le prélèvement de la semence ; dans ce cas, les conditions fixées par le point b) ci-dessus ne s'appliqueront pas ;

2. la semence a été prélevée, manipulée et stockée conformément aux dispositions des chapitres 4.5. et 4.6.

Article 11.9.10.

Recommandations pour les importations en provenance de pays, zones ou compartiments indemnes de péripneumonie contagieuse bovine

Pour les ovocytes/embryons de bovidés collectés *in vivo* ou obtenus *in vitro*

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

1. les femelles donneuses :

a) ne présentaient aucun signe clinique de péripneumonie contagieuse bovine le jour de la collecte des ovocytes/embryons ;

b) ont été entretenues depuis leur naissance, ou au moins pendant les 6 derniers mois, dans un pays indemne de péripneumonie contagieuse bovine ;

2. les ovocytes ont été fécondés avec de la semence qui satisfaisait aux conditions fixées par l'article 11.9.8. ;

3. les ovocytes/embryons ont été collectés, manipulés et stockés conformément aux dispositions pertinentes des chapitres 4.7., 4.8. et 4.9.

Article 11.9.11.

Recommandations pour les importations en provenance de pays ou zones infectés par l'agent de la péripneumonie contagieuse bovine

Pour les ovocytes/embryons de bovidés collectés *in vivo* ou obtenus *in vitro*

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

1. les femelles donneuses :

a) ne présentaient aucun signe clinique de péripneumonie contagieuse bovine le jour de la collecte des ovocytes/embryons ;

b) ont été soumises à deux épreuves de fixation du complément dont les résultats se sont révélés négatifs ; ces épreuves visaient à déceler la présence de péripneumonie contagieuse bovine, et ont été réalisées dans un intervalle minimal de 21 jours et maximal de 30 jours, la seconde épreuve ayant été effectuée durant les 14 jours ayant précédé la collecte des ovocytes/embryons ;

c) ont été maintenues isolées des autres bovidés domestiques depuis le jour de la première épreuve de fixation du complément jusqu'au jour de la collecte des ovocytes/embryons ;

d) ont séjourné depuis leur naissance, ou au moins pendant les 6 derniers mois, dans une *exploitation* dans laquelle aucun *cas* de péripneumonie contagieuse bovine n'a été signalé pendant cette période, et que l'*exploitation* n'était pas située dans une *zone infectée* par l'agent de la péripneumonie contagieuse bovine ;

e) ET

i) n'ont pas été vaccinées contre la péripneumonie contagieuse bovine ;

OU

ii) ont été vaccinées contre la *maladie* à l'aide d'un vaccin qui satisfaisait aux normes fixées par le *Manuel terrestre* 4 mois au plus avant la collecte des ovules/embryons ; dans ce cas, les conditions fixées par le point b) ci-dessus ne s'appliqueront pas ;

2. les ovocytes ont été fécondés avec de la semence qui satisfaisait aux conditions fixées par l'article 11.9.9. ;

3. les ovocytes/embryons ont été collectés, manipulés et stockés conformément aux dispositions pertinentes des chapitres 4.7., 4.8. et 4.9.

Article 11.9.12.

Surveillance de la péripneumonie contagieuse bovine : introduction

Conformément aux dispositions du chapitre 1.4., les articles 11.9.12. à 11.9.17. du présent chapitre posent les principes à suivre en matière de *surveillance* de la péripneumonie contagieuse bovine et définissent des orientations s'y rapportant à l'intention des Membres cherchant à déterminer leur situation zoosanitaire au regard de cette *maladie*. Des indications sont également données aux Membres qui cherchent à recouvrer le statut indemne de péripneumonie contagieuse bovine à la suite de la survenue d'un *foyer* pour l'ensemble du territoire national ou pour une *zone* ou un *compartiment* situé(e) à l'intérieur de celui-ci, de même que sont précisées les conditions particulières de conservation du statut indemne de péripneumonie contagieuse bovine.

La péripneumonie contagieuse bovine a des répercussions et une épidémiologie très variables selon les régions du monde, et il est donc impossible de proposer des recommandations spécifiques applicables à toutes les situations potentielles. Les stratégies de *surveillance* employées pour démontrer l'absence de la *maladie* à un niveau de confiance acceptable devront être adaptées à la situation locale. Il incombe au Membre qui dépose une demande de reconnaissance d'adresser à l'OIE un dossier de demande décrivant non seulement l'épidémiologie de la péripneumonie contagieuse bovine dans la région concernée, mais aussi les modalités de prise en compte de tous les facteurs de risque, avec des justifications scientifiquement étayées. Les Membres disposent donc d'une grande marge de manœuvre pour déposer des demandes assorties d'une argumentation correctement étayée qui vise à prouver, avec un niveau de confiance acceptable, l'absence d'infection par l'agent de la péripneumonie contagieuse bovine.

La *surveillance* doit s'inscrire dans le cadre d'un programme permanent visant à démontrer l'absence d'infection par l'agent de la péripneumonie contagieuse bovine sur tout ou partie du territoire.

Article 11.9.13.

Surveillance : conditions et méthodes générales

1. Tout système de *surveillance* mis en œuvre selon les dispositions du chapitre 1.4. doit être placé sous la responsabilité de l'*Autorité vétérinaire*. Il doit exister une procédure assurant le recueil rapide des prélèvements provenant des *cas* suspectés de péripneumonie contagieuse bovine et leur acheminement dans les meilleurs délais vers un *laboratoire* apte à réaliser les tests nécessaires au diagnostic de cette *maladie*, comme décrit dans le *Manuel terrestre*.

Annexe XXX (suite)

2. Un programme de *surveillance* de la péripneumonie contagieuse bovine doit répondre aux conditions suivantes :
   a) Il doit inclure un système d'alerte précoce sur l'ensemble de la chaîne de production, de commercialisation et de transformation, afin d'assurer la déclaration des *cas* suspects. Les éleveurs et agents zoosanitaires qui sont mis au contact quotidien avec le bétail, de même que les agents chargés de l'inspection des *viandes* à l'*abattoir* et les *laboratoires* de diagnostic, doivent signaler rapidement toute suspicion de péripneumonie contagieuse bovine. Ils doivent être intégrés, directement ou indirectement (par exemple, par l'intermédiaire de *vétérinaires* ou *para-professionnels vétérinaires* du secteur privé) dans le système de *surveillance*. Tous les *cas* suspects de péripneumonie contagieuse bovine doivent faire l'objet d'investigations immédiates. Si les cas ne peuvent être résolus par les investigations épidémiologiques et cliniques, des prélèvements doivent être recueillis et adressés à un *laboratoire*. Des trousses de prélèvement et autres matériels doivent par conséquent être mis à la disposition des responsables de la *surveillance* qui doivent pouvoir se faire assister par une équipe compétente en matière de diagnostic et de prophylaxie de la péripneumonie contagieuse bovine.
   b) Le programme doit inclure, si nécessaire, des contrôles cliniques et des tests sérologiques réguliers et fréquents portant sur les groupes d'animaux à haut risque, comme ceux qui se trouvent à proximité d'un pays infecté ou d'une *zone infectée* par l'agent de la péripneumonie contagieuse bovine (zones de systèmes de production transhumants).
   c) Il doit prendre en considération des facteurs additionnels tels que les mouvements d'animaux, les différents systèmes de production et les facteurs géographiques et socio-économiques qui peuvent influencer le risque d'apparition de la *maladie*.

   Un système de *surveillance* efficace identifiera périodiquement les *cas* suspects qui exigent un suivi et des examens pour confirmer ou réfuter que la *maladie* est due à l'agent de la péripneumonie contagieuse bovine. La fréquence potentielle d'apparition des *cas* suspects dépend de la situation épidémiologique, et ne peut donc être prédite avec certitude. Les demandes de reconnaissance de l'absence d'infection par l'agent de la péripneumonie contagieuse bovine doivent, par conséquent, contenir des informations détaillées se rapportant à l'apparition des *cas* suspects, aux examens pratiqués et aux modalités de prise en charge. Ces données doivent inclure les résultats des analyses de laboratoire et les mesures appliquées aux animaux concernés pendant les investigations (quarantaine, interdiction de transport, etc.).

Article 11.9.14.

Stratégie de surveillance

1. Introduction

   La population cible d'une *surveillance* visant à identifier la *maladie* ou l'*infection* doit être constituée de toutes les populations importantes d'espèces sensibles (*Bos taurus*, *B. indicus* et *Bubalus bubalis*) détenues dans le pays, la *zone* ou le *compartiment*.

   Étant donné les limites des moyens de diagnostic disponibles, l'interprétation des résultats de la *surveillance* sera à l'échelle du *troupeau* plutôt qu'à l'échelle de l'animal.

   La *surveillance* aléatoire n'est peut-être pas la stratégie la plus adaptée, eu égard à l'épidémiologie de la *maladie* (on observe souvent une inégalité de distribution et la possibilité de foyers d'*infection* occultes dans les sous-populations) et à la sensibilité et à la spécificité limitées des tests disponibles actuellement. La *surveillance* spécifique (fondée, par exemple, sur le risque accru d'*infection* sur certains sites ou chez certaines espèces, sur les résultats des inspections en *abattoir* et sur la *surveillance* clinique active) peut aussi constituer une stratégie appropriée. Le Membre qui dépose une demande de reconnaissance du statut indemne de la *maladie* doit montrer que la stratégie de *surveillance* choisie permet de détecter les infections par l'agent de la péripneumonie contagieuse bovine conformément aux dispositions du chapitre 1.4., compte tenu de la situation épidémiologique.

   Dans le cadre d'une *surveillance* spécifique, le protocole d'échantillonnage doit intégrer la sous-population faisant l'objet de la *surveillance* dans son intégralité ou un échantillon de cette dernière. Dans ce dernier cas, il devra intégrer une prévalence d'*infections* escomptée qui soit adaptée à la situation épidémiologique. La taille des échantillons sélectionnés pour les tests doit être suffisante pour détecter une *infection* qui se produirait à une fréquence minimale prédéterminée. La taille des échantillons et la prévalence escomptée de la *maladie* déterminent le niveau de confiance des résultats de la recherche. Le Membre qui dépose une demande de reconnaissance du statut indemne de la *maladie* doit justifier du choix de la prévalence escomptée intégrée au protocole et du niveau de confiance obtenu, en se référant aux objectifs de la *surveillance* et à la situation épidémiologique, conformément aux dispositions du chapitre 1.4. Ainsi, le choix de la prévalence escomptée doit clairement reposer sur la situation épidémiologique prévalente ou historique.

Quel que soit le protocole de recherche retenu, la sensibilité et la spécificité des tests de diagnostic utilisés sont des facteurs-clés du protocole, de la détermination de la taille des échantillons et de l'interprétation des résultats obtenus. Dans les conditions idéales, la sensibilité et la spécificité des tests devraient être validées.

Indépendamment du système de tests utilisé, le protocole de *surveillance* doit anticiper les réactions faussement positives. La fréquence potentielle des faux positifs peut être calculée à l'avance, à condition de connaître les caractéristiques du système de tests. Une procédure efficace de suivi des résultats positifs doit être mise en place afin de déterminer, avec un niveau de confiance élevé, si ces données sont ou non révélatrices d'une *infection*. Cette procédure doit prévoir à la fois des examens complémentaires à pratiquer au laboratoire, des investigations cliniques et des examens *post mortem* afin de recueillir des éléments diagnostiques à partir de l'unité d'échantillonnage initiale, ainsi que dans les *troupeaux* susceptibles de présenter des liens épidémiologiques avec celle-ci.

2. Surveillance clinique

La *surveillance* clinique vise à détecter les signes cliniques de péripneumonie contagieuse bovine dans un *troupeau* par un examen minutieux des animaux sensibles. L'inspection clinique est une composante importante de la *surveillance* de la péripneumonie contagieuse bovine, car elle peut en effet permettre de détecter la *maladie* avec un niveau de confiance élevé si l'on examine un nombre suffisant d'animaux cliniquement sensibles.

La *surveillance* clinique et les examens pratiqués au laboratoire devraient toujours être appliqués en série pour clarifier les *cas* suspectés de péripneumonie contagieuse bovine détectés par l'une ou l'autre de ces approches complémentaires. Les tests biologiques et les examens *post mortem* peuvent en effet confirmer une suspicion clinique, et la *surveillance* clinique peut contribuer à confirmer une sérologie positive. Toute unité d'échantillonnage dans laquelle des animaux suspects ont été détectés doit être considérée comme infectée jusqu'à preuve du contraire.

3. Surveillance pathologique

La *surveillance* systématique des lésions pathologiques associées à la péripneumonie contagieuse bovine constitue l'approche la plus efficace, et doit être conduite dans les *abattoirs* et autres infrastructures d'*abattage*. L'observation de lésions pathologiques suspectes à l'*abattoir* doit être confirmée par l'identification de l'agent causal. Il est recommandé d'organiser des ateliers de formation pour le personnel d'*abattoir* et pour les inspecteurs de la *viande*.

4. Examen sérologique

La *surveillance* sérologique ne constitue pas la méthode de choix pour détecter la péripneumonie contagieuse bovine. Cependant, dans le cadre d'une enquête épidémiologique, l'examen sérologique peut être utilisé.

Les limites inhérentes aux tests sérologiques disponibles à l'heure actuelle pour assurer le dépistage de la péripneumonie contagieuse bovine rendent difficiles l'interprétation des résultats et s'avèrent utiles seulement à l'échelle du *troupeau*. Les résultats trouvés positifs doivent être l'objet d'investigations cliniques et pathologiques et être suivis d'une identification de l'agent.

Il faut prévoir que les réactions sérologiques positives apparaissent souvent regroupées et qu'elles s'accompagnent de signes cliniques. Étant donné qu'une concentration de réactions positives peut être révélatrice d'une *infection* par une souche de ce type, le protocole de *surveillance* doit prévoir l'étude de chacun des cas observés.

Suite à l'identification de la péripneumonie contagieuse bovine dans un *troupeau*, les *troupeaux* en contact avec ce dernier doivent faire l'objet d'une *surveillance* sérologique. Il sera peut-être nécessaire de répéter la procédure de test pour justifier, avec un niveau de confiance acceptable, la catégorisation du *troupeau*.

5. Surveillance de l'agent étiologique

La *surveillance* de l'agent de la péripneumonie contagieuse bovine qui fait appel aux tests décrits dans le *Manuel terrestre* doit être conduite pour assurer un suivi des *cas* suspects et les confirmer ou les réfuter. Il convient de procéder au typage des isolats pour confirmer la présence de *Mmm*SC.

Annexe XXX (suite)

Article 11.9.15.

Demande de reconnaissance du statut indemne de péripneumonie contagieuse bovine pour un pays ou une zone

Outre les conditions générales énoncées dans le présent chapitre, un Membre qui dépose une demande de reconnaissance du statut indemne de péripneumonie contagieuse bovine pour tout ou partie de son territoire (*zone*), doit apporter la preuve de l'existence d'un programme de *surveillance* effectif. La stratégie et le protocole du programme de *surveillance* sont fonction des circonstances épidémiologiques dominantes. Ils devront être conçus et mis en œuvre conformément aux conditions et méthodes générales exposées dans le présent chapitre pour justifier de l'absence d'infection par l'agent de la péripneumonie contagieuse bovine, au cours des 24 mois écoulés dans les populations sensibles. Cette obligation requiert l'assistance d'un *laboratoire*, national ou autre, capable d'identifier l'*infection* en utilisant les méthodes décrites dans le *Manuel terrestre*.

Article 11.9.16.

Demande de reconnaissance du statut indemne de péripneumonie contagieuse bovine pour un compartiment

La reconnaissance bilatérale des *compartiments* indemnes de péripneumonie contagieuse bovine doit suivre les principes posés dans le présent chapitre et ceux exposés aux chapitres 4.3. et 4.4.

Article 11.9.17.

Demande de recouvrement du statut indemne de péripneumonie contagieuse bovine pour un pays ou une zone à la suite de la survenue d'un foyer

Outre les conditions générales énoncées dans le présent chapitre, un Membre qui dépose une nouvelle demande de reconnaissance du statut indemne de péripneumonie contagieuse bovine pour tout ou partie de son territoire (*zone*) à la suite de la survenue d'un *foyer*, doit apporter la preuve de l'existence d'un programme de *surveillance* active de la *maladie*, conformément aux recommandations du présent chapitre.

Deux stratégies sont reconnues par l'OIE dans le cadre des programmes d'éradication de l'infection par l'agent de la péripneumonie contagieuse bovine à la suite de la survenue d'un *foyer* :

1. *abattage* de tous les animaux présentant des signes cliniques ainsi que des animaux sensibles ayant été en contact avec les animaux atteints de la *maladie* ;

2. vaccination non associée à l'*abattage* ultérieur des animaux vaccinés.

Les délais qui doivent s'écouler avant de déposer une nouvelle demande auprès de l'OIE en vue de la reconnaissance du statut indemne de péripneumonie contagieuse bovine dépendent de la stratégie adoptée. Les délais sont fixés à l'article 11.9.4.

— texte supprimé

Annexe XXXI

CHAPITRE 11.11.

LEUCOSE BOVINE ENZOOTIQUE

Article 11.11.1.

Considérations générales

Les normes pour les épreuves de diagnostic sont fixées par le *Manuel terrestre.*

Aux fins de l'application des dispositions énoncées dans le présent chapitre, les bovins ~~domestiques~~ (*Bos indicus* et *B. taurus*) sont classés dans la catégorie des animaux sensibles à la leucose bovine enzootique.

Article 11.11.2.

Pays ou zone indemne de leucose bovine enzootique

1. Qualification

Pour être reconnu(e) indemne de leucose bovine enzootique, un pays ou une *zone* doit satisfaire, depuis 3 ans au moins, aux exigences suivantes :

a) toutes les tumeurs évoquant un lymphosarcome doivent être déclarées à l'*Autorité vétérinaire* et examinées par les techniques de diagnostic appropriées dans un *laboratoire* ;

b) tous les *cheptels* dans lesquels ont séjourné depuis leur naissance les ~~animaux~~ bovins pour lesquels le diagnostic de leucose bovine enzootique a été confirmé ou n'a pas pu être écarté, doivent être recherchés ; tous les ~~animaux~~ bovins âgés de plus de 24 mois présents dans œs *cheptels* doivent être soumis à une épreuve de diagnostic individuelle pour déceler la présence de leucose bovine enzootique ;

c) 99,8 % des *cheptels* au moins doivent être reconnus indemnes de leucose bovine enzootique.

2. Maintien de la qualification

Un pays ou une *zone* conserve sa qualification indemne de leucose bovine enzootique si :

a) une enquête sérologique est réalisée chaque année sur un échantillon aléatoire de la population bovine du pays ou de la *zone*, de façon à détecter avec une probabilité de 99 % la *maladie* si elle était présente avec un taux de prévalence des *cheptels* supérieur à 0,2 % ;

b) tous les bovins importés (à l'exception de ceux destinés à l'*abattage*) satisfont aux conditions fixées par l'article 11.11.4. ;

c) la semence et les ovules/embryons de bovins importés réunissent les conditions fixées respectivement par l'article 11.11.5. et l'article 11.11.6.

Annexe XXXI (suite)

Article 11.11.2.bis

Compartiment indemne de leucose bovine enzootique

1. Qualification

Pour recevoir la qualification indemne de leucose bovine enzootique, un *compartiment* doit satisfaire aux exigences suivantes :

Tous les *cheptels* qui le composent doivent répondre aux exigences fixées à l'article 11.11.3., et

a) tous les bovins introduits dans le *compartiment* doivent provenir d'un *cheptel* indemne de la *maladie* ;

b) toute la semence et tous les ovules/embryons de bovins introduits dans le *compartiment* après la première épreuve de diagnostic doivent remplir les conditions fixées respectivement par l'article 11.11.5. et l'article 11.11.6. ;

c) la gestion du *compartiment* est assurée au moyen d'un *plan de biosécurité* commun satisfaisant aux conditions fixées par les articles 4.3.3. et 4.4.3. ; ce plan protège les bovins de tout contact avec du virus de leucose bovine enzootique qui pourrait avoir lieu à la suite de l'introduction de bovins infectés ou de produits ou autres matériels qui en sont dérivés ou bien au travers de pratiques telles que vaccinations ou autres injections, prélèvements de sang ou autres échantillons biologiques, écornage, marquage auriculaire, diagnostics de gestation, etc. ;

d) le *compartiment* a reçu un agrément délivré par l'*Autorité vétérinaire*, conformément aux dispositions énoncées aux chapitres 4.3. et 4.4.

2. Maintien de la qualification

Afin de maintenir à un *compartiment* sa qualification indemne de leucose bovine enzootique, tous les *cheptels* qui le composent doivent continuer à répondre aux exigences fixées par l'article 11.11.3. et les résultats d'un dispositif de *surveillance* spécifique, exécuté selon les dispositions prévues à l'article 4.4.5., ne doivent pas venir corroborer la détection de l'agent de la *maladie*.

3. Suspension et restitution de la qualification

Si quelque bovin d'un *compartiment* indemne de leucose bovine enzootique présente un résultat positif à une épreuve de diagnostic pratiquée selon les normes fixées par le *Manuel terrestre* à des fins de recherche de la *maladie*, la qualification du *compartiment* doit être suspendue jusqu'à ce que tous les *cheptels* aient recouvré leur statut de *cheptel* indemne de leucose bovine enzootique selon les dispositions énoncées à l'article 11.11.3. et que le *compartiment* ait reçu un nouvel agrément conformément aux dispositions des chapitres 4.3. et 4.4.

Article 11.11.3.

Cheptel indemne de leucose bovine enzootique

1. Qualification

Pour recevoir la qualification « indemne de leucose bovine enzootique », un *cheptel* bovin doit satisfaire aux conditions suivantes :

a) aucun ~~animal~~ bovin ne doit avoir présenté de signes de leucose bovine enzootique, ni à l'examen clinique, ni à la nécropsie, ni lors d'une épreuve de diagnostic pratiquée durant les 2 dernières années à des fins de recherche de la *maladie* ;

b) tous les ~~animaux~~ bovins âgés de plus de 24 mois doivent avoir été soumis à deux épreuves de diagnostic qui ont été pratiquées dans un intervalle minimal de 4 mois pendant les 12 derniers mois à des fins de recherche de la leucose bovine enzootique et dont les résultats se sont révélés négatifs ;

c) les ~~animaux~~ bovins introduits dans le *cheptel* après la première épreuve de diagnostic devaient satisfaire aux conditions fixées par l'article 11.11.4. ;

d) toute la semence et tous les ovules/embryons de bovins introduits dans le *cheptel* après la première épreuve devaient satisfaire aux conditions fixées respectivement par l'article 11.11.5. et l'article 11.11.6.

2. Maintien de la qualification

Afin de maintenir à un *cheptel* sa qualification indemne de leucose bovine enzootique, tous les ~~animaux~~ bovins le composant qui sont âgés de plus de 24 mois le jour du prélèvement doivent être soumis à des épreuves de diagnostic qui sont destinées à déceler la présence de leucose bovine enzootique, qui doivent être répétées dans un intervalle maximal de 36 mois et dont les résultats doivent se révéler négatifs. Par ailleurs, les conditions fixées par les points 1 a), 1 c) et 1 d) ci-dessus doivent continuer à être remplies.

3. Suspension et restitution de la qualification

Si quelque bovin d'un *cheptel* indemne de leucose bovine enzootique présente un résultat positif à une épreuve de diagnostic ~~ou à une épreuve virologique (à l'étude)~~ pratiquée selon les normes fixées par le *Manuel terrestre* à des fins de recherche de la leucose bovine enzootique, la qualification du *cheptel* doit être suspendue jusqu'à l'exécution des mesures suivantes :

a) les ~~animaux~~ bovins positifs, et leur descendance depuis la dernière épreuve négative, doivent avoir été retirés immédiatement du *cheptel* ; cependant, tout ~~animal~~ bovin parmi cette descendance qui aura été soumis à une épreuve d'amplification en chaîne par polymérase (PCR) (à l'étude) dont le résultat se sera révélé négatif, pourra être conservé dans le *cheptel* ;

b) les ~~animaux~~ bovins restants doivent avoir été soumis à une épreuve de diagnostic dont le résultat s'est révélé positif ; cette épreuve a été pratiquée comme indiqué au point 1 b) ci-dessus 4 mois au moins après le retrait du l'~~animal~~ bovin positif et de sa descendance à des fins de recherche de la leucose bovine enzootique.

Article 11.11.4.

Recommandations pour l'importation de bovins destinés à la reproduction ou à l'élevage

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les ~~animaux~~ bovins :

Annexe XXXI (suite)

1. proviennent d'un pays ~~ou~~ , d'une *zone* ou d'un *compartiment* indemne de leucose bovine enzootique, ou

2. proviennent d'un *cheptel* indemne de leucose bovine enzootique, ou

3. satisfont aux trois conditions suivantes :

   a) ils ont séjourné dans un *cheptel* dans lequel :

      i) aucun ~~animal~~ bovin n'a présenté de signes de leucose bovine enzootique ni à l'examen clinique, ni à la nécropsie, ni lors d'une épreuve de diagnostic destinée à déceler la présence de la *maladie* durant les 2 dernières années ;

      ii) tous les ~~animaux~~ bovins âgés de plus de 24 mois ont été soumis à deux épreuves de diagnostic destinées à déceler la présence de leucose bovine enzootique dont les résultats se sont révélés négatifs et qui ont été réalisées à partir de prélèvements de sang effectués dans un intervalle minimal de 4 mois pendant les 12 derniers mois, ou qu'ils ont été placés dans une unité d'isolement agréée par l'*Autorité vétérinaire* et soumis à deux épreuves de diagnostic dans un intervalle minimal de 4 mois ;

   b) ils ont été soumis à une épreuve de diagnostic dont le résultat s'est révélé négatif ; cette épreuve visait à déceler la présence de leucose bovine enzootique, et a été réalisée pendant les 30 jours ayant précédé leur chargement ;

   c) s'ils sont âgés de moins de 2 ans, ils proviennent de mères « utérines » qui ont été soumises, pendant les 12 derniers mois, à deux épreuves de diagnostic dont les résultats se sont révélés négatifs ; ces épreuves visaient à déceler la présence de leucose bovine enzootique, et ont été réalisées à partir de prélèvements de sang effectués dans un intervalle minimal de 4 mois.

Article 11.11.5.

Recommandations pour l'importation de semence de bovins

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant :

1. que le taureau était entretenu, au moment de la collecte de la semence, dans un *cheptel* indemne de leucose bovine enzootique, et

2. s'il est âgé de moins de 2 ans, que sa mère « utérine » était sérologiquement négative, ou

3. que le taureau a été soumis à deux épreuves de diagnostic dont les résultats se sont révélés négatifs ; ces épreuves visaient à déceler la présence de leucose bovine enzootique, et ont été effectuées sur des prélèvements de sang, la première épreuve ayant été réalisée au moins 30 jours avant la collecte de la semence et la seconde au moins 90 jours après ;

4. que la semence a été prélevée, manipulée et stockée conformément aux dispositions des chapitres 4.5. et 4.6.

Article 11.11.6.

Recommandations pour l'importation d'ovules / embryons de bovins

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les ovules / embryons ont été collectés, manipulés et stockés conformément aux dispositions pertinentes des chapitres 4.7., 4.8. et 4.9.

_____

- - - - - - - - - - - - - - -

— texte supprimé

Annexe XXXII

CHAPITRE 11.13.

RHINOTRACHEITE INFECTIEUSE BOVINE/VULVOVAGINITE PUSTULEUSE INFECTIEUSE

Article 11.13.1.

Considérations générales

Aux fins de l'application des dispositions énoncées dans le présent *Code*, la *période d'incubation* de la rhinotrachéite infectieuse bovine/vulvovaginite pustuleuse infectieuse est fixée à 21 jours.

Les normes pour les épreuves de diagnostic et les vaccins sont fixées par le *Manuel terrestre*.

Article 11.13.2.

Pays ou zone indemne de rhinotrachéite infectieuse bovine/vulvovaginite pustuleuse infectieuse

1. Qualification

   Pour recevoir la qualification indemne de rhinotrachéite infectieuse bovine/vulvovaginite pustuleuse infectieuse, un pays ou une *zone* doit satisfaire aux conditions suivantes :

   a) toute constatation et toute suspicion de la rhinotrachéite infectieuse bovine/vulvovaginite pustuleuse infectieuse doivent y être à déclaration obligatoire ;

   b) aucun animal ne doit avoir été vacciné contre la *maladie* depuis 3 ans au moins ;

   c) 99,8 % des *cheptels* au moins doivent être reconnus indemnes de rhinotrachéite infectieuse bovine/vulvovaginite pustuleuse infectieuse.

2. Maintien de la qualification

   Un pays ou une *zone* conserve sa qualification indemne de rhinotrachéite infectieuse bovine/vulvovaginite pustuleuse infectieuse si :

   a) une enquête sérologique est réalisée chaque année sur un échantillon aléatoire de la population bovine du pays ou de la *zone* permettant de détecter avec une probabilité de 99 % la *maladie* si elle était présente avec un taux de prévalence des *cheptels* supérieur à 0,2 % ;

   b) tous les bovins importés satisfont aux conditions fixées par l'article 11.13.4. ;

   c) toute la semence et tous les ovules/embryons de bovins importés satisfont aux conditions fixées respectivement par l'article 11.13.6. ou l'article 11.13.7., et par l'article 11.13.8.

Article 11.13.3.

Cheptel indemne de rhinotrachéite infectieuse bovine/vulvovaginite pustuleuse infectieuse

1. Qualification

   Pour recevoir la qualification indemne de rhinotrachéite infectieuse bovine/vulvovaginite pustuleuse infectieuse, un *cheptel* de bovins doit satisfaire aux conditions suivantes :

   a) tous les bovins qui le composent doivent avoir été soumis à deux épreuves de diagnostic dont les résultats se sont révélés négatifs ; ces épreuves visaient à déceler la présence de rhinotrachéite infectieuse bovine/vulvovaginite pustuleuse infectieuse, et doivent avoir été réalisées à partir de prélèvements de sang effectués dans un intervalle minimal de 2 mois et maximal de 12 mois, ou

b) si ce *cheptel* contient seulement des vaches laitières dont au moins un quart est en lactation, chaque vache en lactation doit avoir été soumise à trois épreuves de diagnostic dont les résultats se sont révélés ; ces épreuves visaient à déceler la présence de rhinotrachéite infectieuse bovine/vulvovaginite pustuleuse infectieuse, et doivent avoir été réalisées sur des prélèvements individuels de lait effectués à 2 mois d'intervalle ;

c) les bovins introduits dans le *cheptel* après la première épreuve de diagnostic visée au point a) ou au point b) ci-dessus selon le cas :

i) doivent avoir séjourné dans des *cheptels* indemnes de rhinotrachéite infectieuse bovine/vulvovaginite pustuleuse infectieuse, ou

ii) doivent avoir été isolés 30 jours durant et avoir été soumis, pendant cette période, à deux épreuves de diagnostic dont les résultats se sont révélés négatifs ; ces épreuves visaient à déceler la présence de rhinotrachéite infectieuse bovine/vulvovaginite pustuleuse infectieuse, et doivent avoir été réalisées sur des prélèvements de sang effectués dans un intervalle minimal de 21 jours ;

d) la semence et les ovules/embryons de bovins introduits dans le *cheptel* après la première épreuve de diagnostic visée au point a) ou au point b) ci-dessus selon le cas devaient satisfaire aux conditions fixées respectivement par l'article 11.13.6. ou l'article 11.13.7., et par l'article 11.13.8.

2. Maintien de la qualification

Un *cheptel* conserve sa qualification indemne de rhinotrachéite infectieuse bovine/vulvovaginite pustuleuse infectieuse s'il est soumis, avec un résultat négatif, à :

a) des épreuves de diagnostic pour la recherche de la rhinotrachéite infectieuse bovine/ vulvovaginite pustuleuse infectieuse réalisées sur des prélèvements de sang effectués sur tous les bovins tous les 12 mois au plus, sauf si les *cheptels* sont constitués entièrement d'animaux à l'engrais, auquel cas les prélèvements de sang pourront se limiter aux animaux envoyés à l'*abattoir* ;

OU

b) des épreuves de diagnostic réalisées sur des prélèvements individuels de lait effectués sur toutes les vaches en lactation tous les 6 mois ; les *Autorités vétérinaires* qui appliquent un programme d'éradication de la *maladie* peuvent allonger ces intervalles (à l'étude) si plus de 98 % des *cheptels* sont indemnes depuis 3 ans au moins, et

c) des épreuves de diagnostic pour la recherche de la rhinotrachéite infectieuse bovine/ vulvovaginite pustuleuse infectieuse réalisées sur des prélèvements de sang effectués sur tous les taureaux reproducteurs tous les 12 mois au plus ;

ET

d) des épreuves de diagnostic pour la recherche de la rhinotrachéite infectieuse bovine/ vulvovaginite pustuleuse infectieuse réalisées sur des prélèvements de sang effectués sur toutes les vaches ayant avorté après 3 mois de gestation.

Les bovins introduits dans le *cheptel* doivent satisfaire aux conditions fixées par le point 1 c) ci-dessus, et la semence et les ovules/embryons utilisés dans le *troupeau* aux conditions fixées respectivement par l'article 11.13.6. ou l'article 11.13.7., et par l'article 11.13.8.

Article 11.13.4.

Recommandations pour l'importation de bovins destinés à des cheptels indemnes de rhinotrachéite infectieuse bovine/vulvovaginite pustuleuse infectieuse

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les animaux :

1. ne présentaient aucun signe clinique de rhinotrachéite infectieuse bovine/vulvovaginite pustuleuse infectieuse le jour de leur chargement ;

2. proviennent d'un *cheptel* indemne de rhinotrachéite infectieuse bovine/vulvovaginite pustuleuse infectieuse, ou

3. sont restés en *station de quarantaine* durant les 30 jours ayant précédé leur chargement, et ont été soumis, pendant cette période, à deux épreuves de diagnostic dont les résultats se sont révélés négatifs ; ces épreuves visaient à déceler la présence de rhinotrachéite infectieuse bovine/vulvovaginite pustuleuse infectieuse, et ont été réalisées sur des prélèvements de sang effectués dans un intervalle minimal de 21 jours.

Article 11.13.5.

Recommandations pour l'importation de cheptels non reconnus indemnes de rhinotrachéite infectieuse bovine/ vulvovaginite pustuleuse infectieuse

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les animaux :

1. ne présentaient aucun signe clinique de rhinotrachéite infectieuse bovine/vulvovaginite pustuleuse infectieuse le jour de leur chargement ;

2. ont été vaccinés, à l'aide d'un vaccin à virus inactivé, un mois au moins et 6 mois au plus avant leur chargement.

Article 11.13.6.

Recommandations pour l'importation de semence fraîche

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

1. les géniteurs ayant fourni la semence séjournaient, au moment de la collecte de la semence, dans un *cheptel* indemne de rhinotrachéite infectieuse bovine/vulvovaginite pustuleuse infectieuse ;

2. la semence a été prélevée, manipulée et stockée conformément aux dispositions des chapitres 4.5. et 4.6.

Article 11.13.7.

Recommandations pour l'importation de semence congelée

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant :

1. que les géniteurs ayant fourni la semence séjournaient, au moment de la collecte de la semence, dans un *cheptel* indemne de rhinotrachéite infectieuse bovine/vulvovaginite pustuleuse infectieuse, ou

2. qu'ils ont été isolés au moment de la collecte de la semence, ainsi que les 30 jours suivants, et qu'ils ont été soumis à une épreuve de diagnostic dont le résultat s'est révélé négatif ; cette épreuve visait à déceler la présence de rhinotrachéite infectieuse bovine/vulvovaginite pustuleuse infectieuse, et a été réalisée à partir d'un prélèvement de sang effectué au moins 21 jours après la collecte de la semence, ou

3. qu'une fraction aliquote de chaque collecte de semence a été soumise à une épreuve d'isolement du virus ou à une épreuve d'amplification en chaîne par polymérase qui a été pratiquée selon les normes fixées par le Manuel terrestre et dont le résultat s'est révélé négatif si le géniteur ayant fourni la semence est séropositif ou si aucun résultat sérologique le concernant n'est disponible, et

4. que la semence a été prélevée, manipulée et stockée conformément aux dispositions des chapitres 4.5. et 4.6.

Article 11.13.8.

Recommandations pour l'importation d'ovules / embryons

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les ovules / embryons ont été collectés, manipulés et stockés conformément aux dispositions pertinentes des chapitres 4.7., 4.8. et 4.9.

— texte supprimé

Annexe XXXIII

CHAPITRE 11.14.

DERMATOSE NODULAIRE CONTAGIEUSE (DUE AU VIRUS DU GROUPE III, TYPE NEETHLING)

Article 11.14.1.

Considérations générales

Aux fins de l'application des dispositions énoncées dans le présent *Code*, la *période d'incubation* de la dermatose nodulaire contagieuse est fixée à 28 jours.

Les normes pour les épreuves de diagnostic et les vaccins sont fixées par le *Manuel terrestre.*

Article 11.14.2.

Pays indemne de dermatose nodulaire contagieuse

Un pays peut être considéré comme indemne de dermatose nodulaire contagieuse quand :

1. la dermatose nodulaire contagieuse y est une *maladie à déclaration obligatoire* ;

2. aucun *cas* de dermatose nodulaire contagieuse n'y a été confirmé depuis 3 ans au moins.

Article 11.14.3.

Échanges commerciaux de marchandises

Les *Autorités vétérinaires* des pays indemnes de dermatose nodulaire contagieuse peuvent interdire l'importation ou le transit par leur territoire, en provenance de pays considérés comme infectés par l'agent de la dermatose nodulaire contagieuse, des *marchandises* suivantes :

1. tout animal domestique ou sauvage de l'espèce bovine ;

2. semence de tout géniteur de l'espèce bovine.

Article 11.14.4.

Recommandations pour les importations en provenance de pays indemnes de dermatose nodulaire contagieuse

Pour les bovins domestiques

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les animaux :

1. ne présentaient aucun signe clinique de dermatose nodulaire contagieuse le jour de leur chargement ;

2. proviennent d'un pays indemne de dermatose nodulaire contagieuse.

Article 11.14.5.

Recommandations pour les importations en provenance de pays indemnes de dermatose nodulaire contagieuse

Pour les bovins sauvages

Annexe XXXIII (suite)

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant :

1. que les animaux ne présentaient aucun signe clinique de dermatose nodulaire contagieuse le jour de leur chargement ;

2. qu'ils proviennent d'un pays indemne de dermatose nodulaire contagieuse ;

si le pays d'origine a une frontière commune avec un pays considéré comme infecté par l'agent de la dermatose nodulaire contagieuse :

3. qu'ils sont restés en *station de quarantaine* durant les 28 jours ayant précédé leur chargement.

Article 11.14.6.

Recommandations pour les importations en provenance de pays considérés comme infectés par l'agent de la dermatose nodulaire contagieuse

Pour les bovins domestiques

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les animaux :

1. ne présentaient aucun signe clinique de dermatose nodulaire contagieuse le jour de leur chargement ;

2. n'ont pas été vaccinés contre la dermatose nodulaire contagieuse pendant les 30 jours ayant précédé leur chargement, ou

3. ont été vaccinés contre la dermatose nodulaire contagieuse depuis moins de 3 mois ;

4. ont séjourné depuis leur naissance, ou durant les 28 derniers jours, dans une *exploitation* dans laquelle aucun *cas* de dermatose nodulaire contagieuse n'a été déclaré officiellement pendant cette période, ou

5. sont restés en *station de quarantaine* durant les 28 jours ayant précédé leur chargement.

Article 11.14.7.

Recommandations pour les importations en provenance de pays considérés comme infectés par l'agent de la dermatose nodulaire contagieuse

Pour les bovins sauvages

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les animaux :

1. ne présentaient aucun signe clinique de dermatose nodulaire contagieuse le jour de leur chargement ;

2. sont restés en *station de quarantaine* durant les 28 jours ayant précédé leur chargement.

Article 11.14.8.

Recommandations pour les importations en provenance de pays indemnes de dermatose nodulaire contagieuse

Pour la semence de bovins

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que ~~les géniteurs ayant fourni la semence~~ :

1. les géniteurs ayant fourni la semence :

   a) ~~n'ont présenté~~ ne présentaient aucun signe clinique de dermatose nodulaire contagieuse le jour du prélèvement de la semence~~, ni durant les 28 jours suivants~~ ;

   ~~2~~b) ont été entretenus au moins durant les 28 jours ayant précédé le prélèvement de la semence dans un pays indemne de dermatose nodulaire contagieuse :

2. la semence a été prélevée, traitée et stockée conformément aux dispositions des chapitres 4.5. et 4.6.

Article 11.14.9.

Recommandations pour les importations en provenance de pays considérés comme infectés par l'agent de la dermatose nodulaire contagieuse

Pour la semence de bovins

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que ~~les géniteurs ayant fourni la semence~~:

1. les géniteurs ayant fourni la semence :

   a) n'ont présenté aucun signe clinique de dermatose nodulaire contagieuse le jour du prélèvement de la semence, ni durant les 28 jours suivants ;

   ~~2~~b) ont séjourné sur le territoire du *pays exportateur*, durant les 28 jours ayant précédé le prélèvement de la semence, dans un *centre d'insémination artificielle* ou dans une *exploitation* où aucun *cas* de dermatose nodulaire contagieuse n'a été déclaré officiellement pendant cette période, et ce *centre d'insémination artificielle* ou cette *exploitation* n'était pas situé(e) dans une *zone infectée* par l'agent de la dermatose nodulaire contagieuse ;

2. la semence a été prélevée, traitée et stockée conformément aux dispositions des chapitres 4.5. et 4.6.

Article 11.14.9.bis

Recommandations pour les importations en provenance de pays indemnes de dermatose nodulaire contagieuse

Pour les ovocytes/embryons de bovins

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

1. les femelles donneuses ne présentaient aucun signe clinique de dermatose nodulaire contagieuse le jour de la collecte des ovocytes/embryons, et

2. les ovocytes/embryons ont été collectés, traités et stockés conformément aux dispositions pertinentes des chapitres 4.7., 4.8. et 4.9.

Article 11.14.9.ter

Recommandations pour les importations en provenance de pays considérés comme infectés par l'agent de la dermatose nodulaire contagieuse

Pour les ovocytes/embryons de bovins

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

Annexe XXXIII (suite)

1. les femelles donneuses :

   a) ont séjourné dans une *exploitation* dans laquelle aucun *cas* de dermatose nodulaire contagieuse n'a été signalé durant les 28 jours ayant précédé la collecte des ovocytes/embryons, et

   b) ne présentaient aucun signe de dermatose nodulaire contagieuse le jour de leur prélèvement ;

   c) et soit :

      i) ont été vaccinées contre la dermatose nodulaire contagieuse entre 30 et 90 jours avant la collecte des ovocytes/embryons, ou

      ii) ont été soumises à une épreuve de diagnostic pratiquée selon les normes fixées par le *Manuel terrestre* à des fins de recherche de la dermatose nodulaire contagieuse, ou

      iii) ont présenté une sérostabilité (titre n'ayant pas augmenté de plus de 100 %) d'après des échantillons appariés soumis à des tests ELISA indirects effectués en parallèle, en conditions d'isolement, à 14–60 jours d'intervalle, l'un des échantillons ayant été prélevé le jour de la collecte des ovocytes/embryons ;

2. les ovocytes/embryons ont été collectés, traités et stockés conformément aux dispositions pertinentes des chapitres 4.7., 4.8. et 4.9.

Article 11.14.10.

Recommandations pour les importations en provenance de pays indemnes de dermatose nodulaire contagieuse

Pour les produits d'origine animale (de bovins) destinés à l'usage agricole ou industriel

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les produits sont issus d'animaux qui ont été entretenus depuis leur naissance, ou au moins durant les 28 derniers jours, dans un pays indemne de dermatose nodulaire contagieuse.

Article 11.14.11.

Recommandations pour les importations en provenance de pays considérés comme infectés par l'agent de la dermatose nodulaire contagieuse

Pour les produits d'origine animale (de bovins) destinés à l'usage agricole ou industriel

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les produits ont été traités par un procédé assurant la destruction du virus de la dermatose nodulaire contagieuse.

Article 11.14.12.

Recommandations pour les importations en provenance de pays considérés comme infectés par l'agent de la dermatose nodulaire contagieuse

Pour les cuirs bruts de bovins

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les produits ont été entreposés au moins durant les 40 jours ayant précédé le chargement.

———————

- - - - - - - - - - - - - - -

— texte supprimé

Annexe XXXIV

CHAPITRE 12.7.

GRIPPE ÉQUINE

Article 12.7.1.

Considérations générales

Aux fins de l'application des dispositions énoncées dans le présent *Code*, la grippe équine est définie comme une *infection* affectant les chevaux domestiques, les ânes et les mulets.

Aux fins des *échanges internationaux*, le présent chapitre traite non seulement de l'apparition de signes cliniques causés par le virus de la grippe équine, mais aussi de la présence d'une infection causée par ce virus en l'absence de manifestation clinique.

Aux fins de l'application des dispositions énoncées dans le présent chapitre, on entend par « isolement » « le fait de séparer des ~~chevaux~~ équidés domestiques caractérisés par un statut sanitaire distinct au regard de la grippe équine, en recourant à des mesures de sécurité biologique appropriées, aux fins de la prévention de la transmission de l'*infection* ».

Aux fins de l'application des dispositions énoncées dans le présent *Code*, la *période d'infectiosité* de la grippe équine est fixée à 21 jours.

Les normes pour les épreuves de diagnostic et les vaccins sont fixées par le *Manuel terrestre*.

Lorsque l'autorisation d'importer ou de faire transiter par un *territoire* porte sur des *marchandises* visées dans le présent chapitre à l'exception de celles précisées à l'article 12.7.2., les *Autorités vétérinaires* doivent imposer le respect des conditions ajustées au statut sanitaire de la population d'équidés détenue dans le *pays*, la *zone* ou le *compartiment* d'exportation au regard de la grippe équine qui y sont prescrites.

Article 12.7.2.

~~Échanges de~~ Marchandises dénuées de risque

Lorsque l'autorisation d'importer ou de faire transiter par un *territoire* porte sur les *marchandises* énumérées ci-dessous, les *Autorités vétérinaires* ne doivent imposer aucune condition liée à la grippe équine, quel que soit le statut sanitaire de la population d'équidés détenue dans le pays, la *zone* ou le *compartiment* d'exportation au regard de la *maladie* :

1. semence ;
2. embryons d'équidés collectés *in vivo* prélevés et manipulés conformément aux dispositions pertinentes du chapitre 4.7. et du chapitre 4.9. (à l'étude).

~~Les *Autorités vétérinaires* doivent imposer le respect des conditions prescrites dans le présent chapitre qui sont ajustées au statut sanitaire de la population d'équidés détenue dans le *pays exportateur* ou la *zone* ou le *compartiment* d'exportation au regard de la grippe équine lorsqu'elles autorisent l'importation, ou le transit par leur territoire, de toute autre *marchandise* mentionnée dans ledit chapitre.~~

Article 12.7.3.

Détermination de la situation sanitaire d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment au regard de la grippe équine

La situation sanitaire d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* au regard de la grippe équine peut être déterminée en fonction des critères suivants :

1. le résultat d'une *appréciation du risque* identifiant tous les facteurs potentiels d'apparition de la grippe équine, ainsi que l'évolution dans le temps de chacun d'entre eux ;

2. la grippe équine est ou non inscrite parmi les *maladies à déclaration obligatoire* sur l'ensemble du territoire national, il existe un programme de sensibilisation permanente à la *maladie*, et tous les cas de suspicion de présence de la grippe équine qui sont notifiés font l'objet d'investigations sur le terrain et, en cas de besoin, au *laboratoire* ;

3. la grippe équine est l'objet d'une *surveillance* permettant de détecter l'*infection* en l'absence de manifestation de signes cliniques par les ~~chevaux~~ équidés domestiques.

Article 12.7.4.

Pays, zone ou compartiment indemne de grippe équine

Un pays, une *zone* ou un *compartiment* peut être considéré(e) comme indemne de grippe équine à condition que la *maladie* soit inscrite parmi les *maladies à déclaration obligatoire* sur la totalité du territoire national et qu'il apporte la preuve, à travers un programme de *surveillance* sanitaire efficace, conçu et mis en œuvre selon les principes généraux de *surveillance* posés au chapitre 1.4., qu'aucun *cas* de grippe équine n'a été signalé au cours des deux dernières années. Il pourra s'avérer nécessaire d'adapter le programme de *surveillance* pour cibler des parties du pays, de la *zone* ou du *compartiment* en raison de facteurs historiques ou géographiques, de la structure de l'industrie, des caractéristiques de la population équine, des mouvements d'équidés dans le pays, la *zone* ou le *compartiment*, de l'existence de populations d'équidés sauvages ou de la proximité de *foyers* récents.

Le pays, la *zone* ou le *compartiment* cherchant à être reconnu(e) indemne de grippe équine doit, lorsque la vaccination y est pratiquée, attester également l'absence de circulation du virus responsable de la *maladie* dans la population d'équidés domestiques et sauvages au cours des 12 derniers mois, grâce à la mise en place d'un dispositif de *surveillance*, conformément aux dispositions du chapitre 1.4. La stratégie de *surveillance* pourra reposer sur une seule série d'épreuves sérologiques dans les pays dans lesquels n'est pas pratiquée la vaccination contre la grippe équine, tandis qu'elle devra comporter des méthodes ~~de détection du virus~~ d'identification de l'agent étiologique telles que celles fixées par le *Manuel terrestre* pour mettre en évidence la présence de l'*infection* dans les pays dans lesquels est pratiquée la vaccination contre la *maladie*.

Dans le cas où un *cas* clinique de grippe équine apparaîtrait dans un pays, une *zone* ou un *compartiment* jusqu'alors indemne de la *maladie*, le recouvrement du statut de pays, *zone* ou *compartiment* indemne de grippe équine interviendra à l'issue d'un délai d'attente de 12 mois à compter de la date d'apparition du dernier *cas* clinique signalé, à condition qu'un dispositif de *surveillance* visant à mettre en évidence la présence de l'*infection* y ait été mis en place pendant cette période de 12 mois, conformément aux dispositions du chapitre 1.4.

Article 12.7.5.

Recommandations pour l'importation ~~chevaux~~ d'équidés domestiques destinés à l'abattage immédiat

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les ~~chevaux~~ équidés domestiques ne présentaient aucun signe clinique de grippe équine le jour de leur chargement.

Article 12.7.6.

Recommandations pour l'importation ~~chevaux~~ d'équidés domestiques non soumis à des mesures de restriction de mouvements

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les ~~chevaux~~ équidés domestiques :

1. proviennent d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* indemne de grippe équine où ils ont séjourné les 21 derniers jours ; s'il s'agit ~~chevaux~~ d'équidés domestiques vaccinés, les renseignements afférents à leur statut vaccinal doivent être portés sur le certificat vétérinaire ;

OU

2. proviennent d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* dont on ne sait pas s'il(si elle) est indemne de grippe équine, ont été isolés préalablement à leur exportation 21 jours durant, et n'ont présenté aucun signe clinique de grippe équine durant cet isolement ni le jour de leur chargement, et

3. ont été immunisés contre la grippe équine à l'aide d'une dose de vaccin de base ou de rappel administrée selon les instructions du fabricant et préparée selon les normes fixées par le *Manuel terrestre* entre 21 et 90 jours avant leur chargement ; les renseignements afférents à leur statut vaccinal doivent être portés sur le certificat vétérinaire.

Par mesure de sécurité additionnelle, les pays indemnes de grippe équine ou faisant l'objet d'un programme d'éradication de la *maladie* peuvent également demander que les ~~chevaux~~ équidés domestiques présentent un résultat négatif à un test de recherche du virus de la grippe équine réalisé à l'aide de ~~la technique d'amplification en chaîne par polymérase~~ l'épreuve d'identification de l'agent fixée par le *Manuel terrestre* sur des ~~écouvillonnages nasopharyngés~~ prélèvements pratiqués à deux reprises, ~~21~~ entre 7 et 14 jours et ~~3~~ moins de 5 jours avant leur chargement.

Article 12.7.7.

Recommandations pour l'importation ~~de~~ ~~chevaux~~ d'équidés domestiques destinés à être maintenus isolés (voir article 12.7.1.)

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les ~~chevaux~~ équidés domestiques :

1. proviennent d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* indemne de grippe équine où ils ont séjourné les 21 derniers jours ; s'il s'agit ~~chevaux~~ d'équidés domestiques vaccinés, les renseignements afférents à leur statut vaccinal doivent être portés sur le certificat vétérinaire ;

OU

2. n'ont présenté aucun signe clinique de grippe équine dans aucun des lieux dans lesquels ils ont séjourné durant les 21 jours ayant précédé le chargement ni le jour de leur chargement, et

3. ont été immunisés contre la grippe équine à l'aide d'un vaccin administré selon les instructions du fabricant et préparé selon les normes fixées par le *Manuel terrestre* ; les renseignements afférents à leur statut vaccinal doivent être portés sur le certificat vétérinaire.

Article 12.7.8.

Recommandations pour l'importation de viandes fraîches ~~de~~ ~~cheval, d'âne ou de mulet~~ d'équidés

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les *viandes fraîches* sont issues ~~de~~ ~~chevaux, d'ânes et de mulets~~ d'équidés qui ont été soumis à des inspections *ante mortem* et *post mortem* comme indiqué dans le chapitre 6.2.

— texte supprimé

Annexe XXXIV (suite)

CHAPITRE 12.10.

ARTÉRITE VIRALE ÉQUINE

Article 12.10.1.

Considérations générales

La *période d'infectiosité* de l'artérite virale équine est fixée à 28 jours pour toutes les catégories d'équidés, exception faite pour les équidés sexuellement matures pour lesquels la *période d'infectiosité* peut durer toute la vie. En raison d'un éventuel allongement de cette période en cas d'excrétion du virus dans la semence, le statut sanitaire des étalons possédant des anticorps doit être vérifié de façon à s'assurer qu'ils n'éliminent pas le virus dans la semence.

Les normes pour les épreuves de diagnostic et les vaccins sont fixées par le *Manuel terrestre.*

Article 12.10.2.

Recommandations pour l'importation d'équidés mâles non castrés

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les animaux n'ont présenté aucun signe clinique d'artérite virale équine le jour de leur chargement ni durant les 28 jours ayant précédé le chargement et qu'ils réunissent une des conditions suivantes :

1. avoir été isolés durant les 28 jours ayant précédé leur chargement et avoir été soumis à une épreuve destinée à déceler la présence d'artérite virale équine dont le résultat s'est révélé négatif et qui a été réalisée à partir d'un seul prélèvement de sang recueilli pendant les 21 jours ayant précédé le chargement, conformément aux normes fixées par le *Manuel terrestre,* ou

2. avoir été soumis, alors qu'ils étaient âgés de 6 à 9 mois, à une épreuve destinée à déceler la présence d'artérite virale équine qui a révélé soit une stabilité soit un déclin des titres d'anticorps et qui a été réalisée à partir de deux prélèvements de sang recueillis dans un intervalle minimal de 14 jours conformément aux normes fixées par le *Manuel terrestre* et avoir été immédiatement vaccinés contre la *maladie* et régulièrement revaccinés selon les instructions du fabricant, ou

3. avoir satisfait aux exigences suivantes :

   a) avoir été isolés ~~durant les 28 derniers jours~~, et

   b) avoir été soumis à une épreuve destinée à déceler la présence d'artérite virale équine dont le résultat s'est révélé négatif et qui a été réalisée à partir d'un prélèvement de sang 7 jours au moins après le début de la séquestration, conformément aux normes fixées par le *Manuel terrestre,* et

   c) avoir été immédiatement vaccinés contre la *maladie*, et

   d) avoir été maintenus séparés des autres équidés durant les 21 jours ayant suivi la vaccination, et

   e) avoir été régulièrement revaccinés selon les instructions du fabricant, ou

4. avoir été soumis à une épreuve de diagnostic destinée à déceler la présence d'artérite virale équine dont le résultat s'est révélé positif et qui a été réalisée à partir d'un prélèvement de sang, conformément aux normes fixées par le *Manuel terrestre,* et

   a) avoir été accouplés, durant les ~~12~~ 6 mois ayant précédé leur chargement, à deux juments qui ont été soumises à deux épreuves de diagnostic destinées à déceler la présence d'artérite virale équine dont les résultats se sont révélés négatifs et qui ont été réalisées à partir de prélèvements de sang recueillis le jour de la monte pour la première épreuve et 28 jours après pour la seconde, conformément aux normes fixées par le *Manuel terrestre,* ou

b) avoir soumis la semence, prélevée pendant les ~~28 jours~~ 6 mois ayant précédé leur chargement, à une épreuve de diagnostic destinée à déceler la présence du virus de l'artérite équine dont le résultat s'est révélé négatif et qui a été réalisée conformément aux normes fixées par le *Manuel terrestre*, ou

c) avoir soumis la semence, prélevée dans les 6 mois qui suivirent la date de soumission à un test du prélèvement de sang, à une épreuve de diagnostic destinée à déceler la présence du virus de l'artérite équine dont le résultat s'est révélé négatif et qui a été réalisée conformément aux normes fixées par le *Manuel terrestre*, avoir immédiatement vacciné les animaux contre la *maladie* et les avoir revaccinés régulièrement.

Article 12.10.3.

Recommandations pour l'importation d'équidés autres que les mâles non castrés

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les animaux n'ont présenté aucun signe clinique d'artérite virale équine le jour de leur chargement, et

SOIT

1. qu'ils ont séjourné durant les 28 jours ayant précédé leur chargement dans une *exploitation* dans laquelle aucun animal n'a présenté de signes d'artérite virale équine, et

~~1.~~a) ~~soit qu'ils ont été isolés pendant les 28 jours ayant précédé leur chargement et~~ qu'ils ont été soumis, conformément aux normes fixées par le *Manuel terrestre*, à une épreuve de diagnostic pratiquée à des fins de recherche de la *maladie* :

~~a) dont le résultat s'est révélé négatif et qui a été réalisée à partir d'un seul prélèvement de sang recueilli pendant les 28 jours ayant précédé leur chargement, ou~~

~~b)~~ qui a révélé soit une stabilité soit un déclin des titres d'anticorps et qui a été réalisée à partir de deux prélèvements de sang recueillis dans un intervalle minimal de 14 jours dans les 28 jours ayant précédé leur chargement, ou

b) qu'ils ont été vaccinés régulièrement contre la *maladie* selon les instructions du fabricant ;

SOIT

2. qu'ils ont été isolés durant les 28 jours ayant précédé leur chargement, et que, durant cet isolement, les animaux n'ont présenté aucun signe clinique d'artérite virale équine ~~et ont été soumis, alors qu'ils étaient âgés de 6 à 9 mois, à une épreuve destinée à déceler la présence de la *maladie* dont le résultat s'est révélé~~ négatif ~~ou qui a révélé soit une stabilité soit un déclin des titres d'anticorps et qui a été réalisée à partir d'un prélèvement de sang, à partir de deux prélèvements de sang recueillis à au moins 14 jours d'intervalle,~~ conformément aux normes fixées par le *Manuel terrestre* ~~et qu'ils ont été immédiatement vaccinés contre la *maladie* et régulièrement revaccinés selon les instructions du fabricant~~.

Article 12.10.4.

Recommandations pour l'importation de semence

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les géniteurs ayant fourni la semence sont restés, durant les 28 jours ayant précédé le prélèvement de la semence, dans une *exploitation* dans laquelle aucun équidé n'a manifesté de signes cliniques d'artérite virale équine pendant cette période, qu'ils ne présentaient aucun signe clinique de la *maladie* le jour du prélèvement de la semence, et :

1. qu'ils ont été soumis, alors qu'ils étaient âgés de 6 à 9 mois, à une épreuve de diagnostic qui a été pratiquée à partir de deux prélèvements de sang conformément aux normes fixées par le *Manuel terrestre* à des fins de recherche de l'artérite virale équine et qui a révélé soit une stabilité soit un déclin des titres d'anticorps et qu'ils ont été immédiatement vaccinés contre la *maladie* et régulièrement revaccinés selon les instructions du fabricant, ou

2. qu'ils ont été isolés et qu'ils ont présenté un résultat négatif à une épreuve de diagnostic qui a été pratiquée 7 jours au moins après le début de cet isolement à partir d'un prélèvement de sang conformément aux normes fixées par le *Manuel terrestre* à des fins de recherche de l'artérite virale équine, qu'ils ont été immédiatement vaccinés contre la *maladie*, qu'ils ont été séparés des autres équidés pendant les 21 jours ayant suivi la vaccination et qu'ils ont été régulièrement revaccinés selon les instructions du fabricant, ou

3. qu'ils ont présenté un résultat négatif à une épreuve de diagnostic qui a été pratiquée à partir d'un prélèvement de sang recueilli pendant les 14 jours ayant précédé le prélèvement de la semence conformément aux normes fixées par le *Manuel terrestre* à des fins de recherche de l'artérite virale équine et qu'ils ont été séparés des autres équidés de statut sanitaire non équivalent au regard de la *maladie* durant les 14 jours ayant précédé le prélèvement de sang entre le moment de la prise de sang et la fin des opérations de collecte, ou

4. qu'ils ont présenté un résultat positif à une épreuve de diagnostic pratiquée à partir d'un prélèvement de sang conformément aux normes fixées par le *Manuel terrestre* à des fins de recherche de l'artérite virale équine, et :

   a) qu'ils ont été ultérieurement accouplés, au cours des ~~12~~ 6 mois ayant précédé le prélèvement de la semence, à deux juments qui ont été soumises à deux épreuves de diagnostic destinées à déceler la présence d'artérite virale équine dont les résultats se sont révélés négatifs et qui ont été réalisées à partir de prélèvements de sang recueillis le jour de la monte pour la première épreuve et ~~28 jours~~ ~~6 mois~~ 28 jours après pour la seconde, conformément aux normes fixées par le *Manuel terrestre*, ou

   b) que leur semence, prélevée dans ~~l'année~~ les 6 mois qui suivirent la date du prélèvement de semence destiné à l'exportation, a été soumise à une épreuve de diagnostic destinée à déceler la présence du virus de lartérite équine dont le résultat s'est révélé négatif et qui a été réalisée conformément aux normes fixées par le *Manuel terrestre*; ou

   c) que leur semence, prélevée dans les 6 mois qui suivirent la date de soumission à un test du prélèvement de sang, a été soumise à une épreuve de diagnostic destinée à déceler la présence du virus de l'artérite équine dont le résultat s'est révélé négatif et qui a été réalisée conformément aux normes fixées par le *Manuel terrestre* et que les animaux ont été immédiatement vaccinés contre la *maladie* et revaccinés régulièrement, ou

5. que les géniteurs ayant fourni la semence destinée à être congelée ont été soumis :

   a) soit à une épreuve destinée à déceler la présence d'artérite virale équine dont le résultat s'est révélé négatif et qui a été réalisée à partir d'un prélèvement de sang recueilli 14 jours au moins et 12 mois au plus après le prélèvement de semence destiné à l'exportation, conformément aux normes fixées par le *Manuel terrestre*,

   b) soit à une épreuve destinée à déceler la présence du virus de l'artérite équine qui a été réalisée à partir d'une fraction aliquote de la semence prélevée immédiatement avant le traitement ou à partir d'une fraction aliquote de la semence prélevée dans les 14 à 30 jours ayant précédé le premier prélèvement de semence destiné à l'exportation, conformément aux normes fixées par le *Manuel terrestre*.

— texte supprimé

Annexe XXXV

CHAPITRE 14.9.

TREMBLANTE

Article 14.9.1.

Considérations générales et considérations particulières aux marchandises dénuées de risque

La tremblante est une *maladie* neurodégénérative qui affecte les ovins et les caprins. Le principal mode de transmission de la *maladie* se produit de la mère à sa progéniture immédiatement après la naissance, et à d'autres nouveau-nés réceptifs qui sont exposés aux eaux fœtales ou à des tissus provenant d'un animal infecté. La fréquence de transmission de la tremblante aux sujets adultes exposés à ces mêmes eaux et tissus est beaucoup plus faible. Chez les ovins, il existe une variation de sensibilité de nature génétique. La tremblante a une *période d'incubation* variable, qui, cependant, se mesure habituellement en années. La durée de la *période d'incubation* tient à plusieurs facteurs parmi lesquels le patrimoine génétique de l'hôte et la souche de l'agent causal.

~~Il est considéré que~~ Il est considéré que la tremblante ne représente aucun risque pour la santé publique. Les recommandations figurant dans le présent chapitre visent à gérer les risques pour la santé animale qui sont associés à la présence de l'agent de la tremblante chez les ovins et les caprins. Le présent chapitre ne couvre pas la forme atypique de la *maladie*, laquelle n'a aucun rapport du point de vue clinique, pathologique, biochimique ou épidémiologique avec la forme classique de la *maladie*, est susceptible de ne pas être source de contagion, et pourrait, en réalité, être une *maladie* dégénérative spontanée des ovins plus âgés.

1. Lorsque l'autorisation d'importer ou de faire transiter par un *territoire* porte sur des *marchandises* dérivées d'ovins ou de caprins énumérées ci-après ou de tout produit élaboré à partir de ces *marchandises* qui ne contient aucun autre tissu d'ovins ou de caprins, les *Autorités vétérinaires* ne doivent imposer aucune condition liée à la tremblante quel que soit le statut sanitaire de la population d'ovins et de caprins détenue dans le pays, la *zone* ou le *compartiment* d'exportation au regard du risque de la *maladie* :

   a) ~~semence qui aura été prélevée, traitée et entreposée conformément aux dispositions énoncées aux chapitres 4.5. et 4.6. ;~~ embryons d'ovins collectés *in vivo* qui auront été manipulés conformément aux dispositions énoncées au chapitre 4.7. du présent *Code* ;

   ~~a~~b) *viande* (en dehors des matières précisées à l'article 14.9.12.) ;

   ~~b~~c) cuirs et peaux ;

   ~~c~~d) gélatine ;

   ~~d~~e) collagène préparé à partir de cuirs ou de peaux ;

   ~~e~~f) suif (niveau maximum d'impuretés insolubles de 0,15 % en poids) et dérivés fabriqués à partir de ce suif ;

   ~~f~~g) phosphate dicalcique (sans traces de protéines ni de matière grasse) ;

   ~~g~~h) laine ou fibre.

2. Lorsque l'autorisation d'importer ou de faire transiter par un *territoire* porte sur toute autre *marchandise* précisée dans le présent chapitre, les *Autorités vétérinaires* doivent imposer le respect des conditions prescrites dans les présents articles qui sont ajustées au statut sanitaire de la population d'ovins et de caprins détenue dans le pays, la *zone* ou le *compartiment* d'exportation au regard du risque de tremblante.

Les normes pour les épreuves de diagnostic sont fixées par le *Manuel terrestre*.

Article 14.9.2.

Détermination du statut sanitaire des populations d'ovins et de caprins d'un pays, d'une zone, d'un compartiment ou d'une exploitation au regard de la tremblante

Le statut sanitaire des populations d'ovins et de caprins d'un pays, d'une *zone*, d'un *compartiment* ou d'une *exploitation* au regard de la tremblante doit être déterminé en fonction des critères suivants :

1. le résultat d'une *appréciation du risque* identifiant tous les facteurs potentiels d'apparition de la tremblante, ainsi que l'historique de chacun d'entre eux, en particulier :

   a) l'importation ou les mouvements d'entrée d'ovins et de caprins ~~ou de leur semence~~ ou de leur semence, ou d'embryons de caprins collectés *in vivo* ou encore d'ovocytes/embryons d'ovins et de caprins produits *in vitro* potentiellement infectés par l'agent de la tremblante ;

   b) l'étendue des connaissances sur la structure de la population ovine et caprine et le mode d'élevage pratiqué ;

   c) les pratiques d'alimentation, y compris la consommation de *farines de viande et d'os* ou de *cretons* provenant de ruminants ;

   d) l'importation de *lait* ou de *produits laitiers* d'origine ovine ou caprine destinés à entrer dans la composition d'aliments pour ovins et caprins ;

2. l'existence d'un programme continu de sensibilisation destiné aux *vétérinaires*, éleveurs et professionnels du transport, du commerce et de l'*abattage* des ovins et des caprins, visant à faciliter la reconnaissance de la *maladie* et à les encourager à déclarer tous les *cas* d'animaux présentant des signes cliniques évoquant la tremblante ;

3. l'existence d'un système de *surveillance* et de suivi incluant ce qui suit :

   a) une *surveillance* et un système de déclaration et de prophylaxie réglementaire en matière vétérinaire, en conformité avec les dispositions du chapitre 1.4. ;

   b) une *Autorité vétérinaire* disposant d'informations actualisées et ayant autorité sur toutes les *exploitations* du pays détenant des ovins et des caprins ;

   c) la déclaration obligatoire de toute suspicion et l'examen clinique des ovins et caprins présentant des signes cliniques évoquant la tremblante ;

   d) l'examen, réalisé dans un *laboratoire* conformément aux normes fixées par le *Manuel terrestre*, de prélèvements collectés sur des ovins et caprins âgés de plus de 18 mois présentant des signes cliniques compatibles avec la tremblante ;

   e) la conservation de registres indiquant le nombre de toutes les investigations menées et de leurs résultats pendant au moins 7 ans.

Article 14.9.3.

Pays ou zone indemne de tremblante

Un pays ou une *zone* peut être considéré(e) comme indemne de tremblante si dans le territoire considéré :

1. une *appréciation du risque*, telle que décrite au point 1 de l'article 14.9.2., a été conduite et si les résultats qui en sont issus corroborent que des mesures appropriées sont actuellement en place et qu'elles ont été prises sur le laps de temps jugé suffisant pour gérer chaque *risque* identifié et que les dispositions prévues aux points 2 et 3 ont été respectées au cours des 7 années précédentes ;

ET

2. une des conditions suivantes est remplie :

   a) le pays ou la *zone* a démontré qu'il ou elle était historiquement indemne de la *maladie* ~~conformément aux recommandations figurant dans les articles 14.9.14. et 14.9.15.~~ comme suit ~~(à l'étude), ou~~ :

      i) la tremblante est inscrite parmi les *maladies à déclaration obligatoire* depuis au moins 25 ans, et

      ii) sont présentées les pièces justificatives permettant d'apprécier la mise en place d'un programme officiel de *surveillance* spécifique et de suivi continu depuis 10 ans prévoyant la soumission à des tests d'ovins et caprins manifestant des signes cliniques évocateurs de la tremblante, ainsi que de tous ceux âgés de plus de 18 mois qui ont été abattus, réformés ou trouvés morts à la ferme, et

      iii) sont présentées les pièces justificatives permettant d'apprécier la mise en œuvre de mesures appropriées destinées à prévenir l'introduction de la tremblante depuis 25 au moins, et

         – la tremblante n'a jamais été signalée, ou

         – aucun *cas* de la *maladie* n'a été constaté depuis au moins 25 ans ;

   b) des ovins et caprins présentant des signes cliniques évocateurs de la tremblante ont été soumis à des épreuves de diagnostic au cours des 7 dernières années : un nombre suffisant d'ovins et de caprins âgés de plus de 18 mois ~~matures~~ qui était représentatif des animaux abattus, réformés ~~et /~~ ou trouvés morts à la ferme a également fait, chaque année, l'objet d'examens pratiqués au *laboratoire* ~~au cours des 7 dernières années au moins~~ pour permettre de détecter la tremblante, avec une probabilité de 95 %, si elle était présente dans cette population à un taux de prévalence supérieur à 0,01 % ~~du nombre total de *cas* de cachexie chronique constatés dans la population d'ovins et de caprins âgés de plus de 18 mois, en prenant pour hypothèse que le taux d'incidence des *cas* de cachexie chronique signalés dans la population d'ovins et de caprins âgés de plus de 18 mois est d'au moins 1 %~~ ~~(à l'étude)~~ et aucun *cas* de tremblante n'a été signalé durant cette période, ou

   c) toutes les *exploitations* détenant des ovins et des caprins ont reçu la qualification indemne de tremblante conformément aux dispositions de l'article 14.9.5. ;

ET

3. l'alimentation des ovins et des caprins avec des *farines de viande et d'os* ou des *cretons* provenant de ruminants fait l'objet d'une interdiction qui est effectivement respectée sur la totalité du territoire national depuis au moins 7 ans ;

ET

4. les mouvements d'entrée d'ovins et de caprins ~~ou de leur semence~~ ou de leur semence, ou d'embryons de caprins collectés *in vivo* ou encore d'ovocytes/embryons d'ovins et de caprins produits *in vitro* en provenance de pays ou *zones* qui ne sont pas indemnes de tremblante sont réalisées conformément aux dispositions pertinentes des articles 14.9.6., 14.9.7., ~~14.9.8.~~ , 14.9.8. ou 14.9.9.

Article 14.9.4.

Compartiment indemne de tremblante

~~Un *compartiment* peut être considéré comme indemne de tremblante s'il satisfait aux conditions suivantes :~~ Pour recevoir la qualification de *compartiment* indemne de tremblante, tous les ovins et caprins qui le composent doivent être certifiés par l'*Autorité vétérinaire* comme ayant satisfait aux conditions suivantes :

Annexe XXXV (suite)

1. toutes les *exploitations* qui le composent sont indemnes de tremblante au sens de l'article 14.9.5. ;

2. la gestion de toutes les *exploitations* qui le composent est assurée au moyen d'un *plan de biosécurité* commun qui les protège de l'introduction de la tremblante, et le *compartiment* a reçu un agrément délivré par l'*Autorité vétérinaire* conformément aux dispositions énoncées dans les chapitres 4.3. et 4.4. ;

3. les mouvements d'entrée d'ovins ou de caprins ne sont autorisés qu'à partir d'*exploitations* ayant reçu la qualification indemne de tremblante ou de pays indemnes de la *maladie* ;

4. les mouvements d'entrée d'embryons de caprins collectés *in vivo* ou d'ovocytes/embryons d'ovins et de caprins produits *in vitro* ne sont autorisés qu'à partir d'*exploitations* ayant reçu la qualification indemne de tremblante ou si ces mouvements sont opérés conformément aux dispositions énoncées à l'article 14.9.9. ;

5. la semence d'ovins ou de caprins doit être introduite dans le *compartiment* ~~doit avoir été prélevée, traitée et entreposée~~ conformément aux dispositions énoncées ~~dans les chapitres 4.5. et 4.6.~~ à l'article 14.9.8. ;

6. les ovins et caprins détenus dans le *compartiment* ne doivent pas être mis en contact, direct ou indirect, avec des ovins ou caprins séjournant dans des *exploitations* qui ne sont pas localisées dans le *compartiment* ni n'en côtoient sur les zones de pacage.

~~Une ou plusieurs *exploitations* peuvent être candidates au protocole d'accréditation (de qualification) pour être classée dans la catégorie des *compartiments* indemne de tremblante si :~~

~~1. le pays ou la zone dans lequel(laquelle) est située l'exploitation répond aux conditions suivantes :~~

~~a) la maladie est inscrite parmi les maladies à déclaration obligatoire ;~~

~~b) un programme de sensibilisation et un système de surveillance et de suivi tel que mentionné à l'article 14.9.2. sont en place ;~~

~~c) les ovins et caprins atteints par la maladie sont abattus et totalement détruits ;~~

~~d) l'alimentation des ovins et des caprins avec des farines de viande et d'os ou des cretons provenant de ruminants fait l'objet d'une interdiction qui est effectivement respectée dans tout le pays ;~~

~~e) il existe un programme officiel d'accréditation supervisé par l'Autorité vétérinaire, intégrant les mesures décrites au point 2 ci-après ;~~

~~2. l'exploitation répond depuis au moins 7 ans aux conditions suivantes :~~

~~a) les ovins et les caprins doivent être identifiés de manière permanente, et des registres tenus afin de pouvoir retrouver leur exploitation de naissance ;~~

~~b) les introductions d'animaux et leurs sorties font l'objet d'enregistrements qui sont conservés ;~~

~~c) les introductions d'ovins et de caprins ne sont autorisées que si les animaux proviennent d'exploitations indemnes de tremblante ayant franchi une étape supérieure ou égale de la procédure d'accréditation ; toutefois, les béliers et les boucs respectant les conditions fixées par le point 1 de l'article 14.9.8. peuvent aussi être introduits ;~~

~~d) un vétérinaire officiel inspecte les ovins et les caprins de l'exploitation et audite les registres tenus au moins une fois par an ;~~

~~e) aucun cas de tremblante n'a été signalé ;~~

~~f) les ovins et les caprins des exploitations ne sont pas en contact direct ou indirect ni ne partagent des pâturages avec des ovins ou caprins d'exploitations ayant un statut sanitaire inférieur ;~~

~~g) tous les ovins et caprins âgés de plus de 18 mois mis à la réforme sont soumis à une inspection réalisée par un vétérinaire officiel, et un certain nombre de ceux qui présentent des signes de cachexie chronique et tous ceux qui présentent des signes nerveux font l'objet d'examens pratiqués au laboratoire pour la recherche de la tremblante. La sélection des ovins et caprins à examiner est effectuée par le vétérinaire officiel. Les ovins et caprins âgés de plus de 18 mois qui sont morts ou qui ont été mis à mort pour des raisons autres que leur abattage normal (animaux trouvés morts ou abattus d'urgence) doivent également être soumis à des examens pratiqués au laboratoire.~~

Article 14.9.5.

Exploitation indemne de tremblante

~~Une *exploitation* peut être considérée comme éligible à la qualification indemne de tremblante si :~~ Pour recevoir la qualification indemne de tremblante, une *exploitation* détenant des ovins ou des caprins doit répondre aux exigences suivantes :

1. le pays ou la *zone* où est située l'*exploitation* satisfait aux conditions ci-après :

   a) la *maladie* est inscrite parmi les *maladies à déclaration obligatoire* ;

   b) un programme de sensibilisation et un système de *surveillance* et de suivi tel que mentionné à l'article 14.9.2. sont mis en œuvre ;

   c) les ovins et caprins atteints de la *maladie* sont ~~abattus~~ mis à mort et en totalité détruits ;

   d) l'alimentation des ovins et des caprins avec des *farines de viande et d'os* ou des *cretons* provenant de ruminants fait l'objet d'une interdiction qui est effectivement respectée sur la totalité du territoire national depuis au moins 7 ans ;

   e) un régime officiel de qualification placé sous la supervision de l'*Autorité vétérinaire*, intégrant les mesures décrites au point 2 ci-après, est mis en œuvre ;

2. l'*exploitation* satisfait depuis au moins 7 ans aux conditions ci-après :

   a) les ovins et les caprins doivent être identifiés de manière permanente, et des registres tenus afin de retracer leur parcours et remonter jusqu'à leur *exploitation* de naissance ;

   b) les mouvements d'entrée et de sortie d'ovins ou de caprins font l'objet d'enregistrements qui sont conservés ;

   c) les mouvements d'entrée d'ovins ou de caprins ne sont autorisés qu'à partir d'*exploitations* indemnes de tremblante ou ayant franchi une étape supérieure ou égale de la procédure de qualification ;

   d) les mouvements d'entrée d'embryons de caprins collectés *in vivo* ou d'ovocytes/embryons d'ovins et de caprins produits *in vitro* sont effectués conformément aux dispositions énoncées à l'article 14.9.9. ;

   e) la semence d'ovins ou de caprins doit être introduite dans l'*exploitation* ~~doit avoir été prélevée, traitée et entreposée~~ conformément aux dispositions énoncées ~~dans les chapitres 4.5. et 4.6.~~ à l'article 14.9.8. ;

   ~~d~~f) un *vétérinaire officiel* inspecte les ovins et caprins détenus dans l'*exploitation* et audite les registres tenus au moins une fois par an ;

   ~~e~~g) aucun *cas* de tremblante n'a été signalé ;

Annexe XXXV (suite)

~~f~~h) les ovins et caprins de l'*exploitation* ne doivent pas être mis en contact, direct ou indirect, avec des ovins ou caprins séjournant dans des *exploitations* ayant un statut sanitaire inférieur ni n'en côtoient sur les zones de pacage ;

~~g~~i) tous les ovins et caprins réformés qui sont âgés de plus de 18 mois sont soumis à une inspection effectuée par un *vétérinaire officiel*, et un certain nombre de ceux qui présentent des signes de cachexie chronique et tous ceux qui présentent des signes nerveux font l'objet d'examens pratiqués au *laboratoire* à des fins de recherche de la tremblante. La sélection des ovins et caprins à examiner est opérée par le *vétérinaire officiel*. Les ovins et caprins âgés de plus de 18 mois qui sont morts ou ont été mis à mort pour des motifs autres que leur *abattage* de routine (animaux trouvés morts ou abattus d'urgence), doivent également être soumis à des examens de laboratoire.

Article 14.9.6.

Recommandations pour les importations en provenance de pays ou zones non considérés comme indemnes de tremblante

Pour les ovins et caprins destinés à la reproduction ou à l'élevage

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les animaux proviennent d'une *exploitation* indemne de tremblante au sens de l'article 14.9.5.

~~OU~~

~~Dans le cas où les animaux ne proviendraient pas d'une *exploitation* indemne de tremblante au sens de l'article 14.9.5., le *pays importateur* pourra exiger le placement des animaux dans une *station de quarantaine* située sur son territoire, conformément aux conditions stipulées dans sa législation vétérinaire.~~

Article 14.9.7.

Recommandations pour les importations en provenance de pays ou zones non considérés comme indemnes de tremblante

Pour les ovins et caprins de boucherie

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

1. dans le pays ou la *zone* :
   a) la *maladie* est inscrite parmi les *maladies à déclaration obligatoire* ;
   b) un programme de sensibilisation et un système de *surveillance* et de suivi continu tel que mentionné à l'article 14.9.2. sont mis en œuvre ;
   c) les ovins et caprins atteints de la *maladie* sont ~~abattus~~ mis à mort et en totalité détruits ;
2. les ovins et caprins destinés à l'*exportation* ne présentaient aucun signe clinique de tremblante le jour de leur chargement.

~~Article 14.9.8.~~

~~**Recommandations pour les importations en provenance de pays ou zones non considérés comme indemnes de tremblante**~~

~~Pour la semence d'ovins ou de caprins~~

~~Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :~~

~~1. les animaux ayant fourni la semence :~~
   ~~a) sont identifiés de manière permanente, afin de pouvoir retrouver la trace de leur *exploitation* d'origine ;~~

~~b) ont été maintenus depuis leur naissance dans des *exploitations* dans lesquelles aucun *cas* de tremblante n'a été confirmé durant leur séjour ;~~

~~c) ne présentaient aucun signe clinique de tremblante au moment de la collecte de la semence ;~~

~~2. la semence a été prélevée, manipulée et stockée conformément aux dispositions du chapitre 4.5. et du chapitre 4.6.~~

Article 14.9.8.

Recommandations pour les importations en provenance de pays ou zones non considérés comme indemnes de tremblante

Pour la semence d'ovins ou de caprins

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

1. les animaux ayant fourni la semence :
   a) sont identifiés de manière permanente, afin de retracer leur parcours et remonter jusqu'à leur *exploitation* de naissance ;
   b) ne présentaient aucun signe clinique de tremblante au moment de la collecte de la semence ;
2. la semence a été prélevée, manipulée et stockée conformément aux dispositions du chapitre 4.5. et du chapitre 4.6.

Article 14.9.9.

Recommandations pour les importations en provenance de pays ou zones non considérés comme indemnes de tremblante

Pour les embryons de caprins collectés *in vivo* et les ovocytes/embryons d'ovins ou de caprins produits *in vitro*

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

1. dans le pays ou la *zone* :
   a) la *maladie* est inscrite parmi les *maladies à déclaration obligatoire* ;
   b) un programme de sensibilisation et un système de *surveillance* et de suivi continu tel que mentionné à l'article 14.9.2. sont mis en œuvre ;
   c) les ovins et caprins atteints de la *maladie* sont ~~abattus~~ mis à mort et en totalité détruits ;
   d) l'alimentation des ovins et des caprins avec des *farines de viande et d'os* ou des *cretons* provenant de ruminants fait l'objet d'une interdiction qui est effectivement respectée sur la totalité du territoire national ;
2. les femelles donneuses ont séjourné dans une *exploitation* indemne de tremblante depuis leur naissance ou satisfont aux conditions suivantes :
   a) sont identifiées de manière permanente afin de retracer leur parcours et remonter jusqu'à leur *exploitation* de naissance ;
   b) sont restées, depuis leur naissance, dans des *exploitations* dans lesquelles aucun *cas* de tremblante n'a été confirmé durant leur séjour ;
   c) ne présentaient aucun signe clinique de tremblante au moment de la collecte des ovocytes/embryons ;

3. les ovocytes/embryons ont été collectés, manipulés et stockés conformément aux dispositions pertinentes des chapitres 4.7., 4.8. et 4.9.

Article 14.9.10.

Recommandations pour les importations en provenance de pays ou zones non considérés comme indemnes de tremblante

Pour le lait et les produits laitiers d'origine caprine ou ovine appelés à entrer dans la composition de produits d'alimentation animale destinés aux ovins et aux caprins

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que le *lait* et les *produits laitiers* proviennent d'*exploitations* indemnes de tremblante.

Article 14.9.11.

Recommandations sur les farines de viande et d'os

Les *farines de viande et d'os* contenant des protéines d'ovins ou de caprins, ainsi que tout aliment pour animaux en contenant, lorsqu'elles proviennent de pays non considérés comme indemnes de tremblante, ne doivent pas faire l'objet d'un commerce entre pays pour être utilisés dans l'alimentation des ruminants.

Article 14.9.12.

Recommandations pour les importations en provenance de pays ou zones non considérés comme indemnes de tremblante

Pour les crânes (comprenant l'encéphale, les ganglions et les yeux), la colonne vertébrale (comprenant les ganglions et la moelle épinière), les amygdales, le thymus, la rate, les intestins, les glandes surrénales, le pancréas ou le foie, ainsi que les produits protéiques qui en dérivent, d'ovins ou de caprins

1. Les *marchandises* ne doivent pas faire l'objet d'un commerce entre pays pour être utilisés dans l'alimentation des animaux.

2. Lorsqu'elles sont destinées à un usage autre que celui précité, les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

~~1.~~a) dans le pays ou la *zone* :

~~a~~i) la *maladie* est inscrite parmi les *maladies à déclaration obligatoire* ;

~~b~~ii) un programme de sensibilisation et un système de *surveillance* et de suivi continu tel que mentionné à l'article 14.9.2. sont mis en œuvre ;

~~c~~iii) les ovins et caprins atteints de la *maladie* sont ~~abattus~~ mis à mort et en totalité détruits ;

~~2.~~b) les matériels sont issus d'ovins ou caprins qui ne présentaient aucun signe clinique de tremblante le jour de l'*abattage*.

Article 14.9.13.

Recommandations pour l'importation de matériels d'ovins ou de caprins appelés à entrer dans la composition de produits biologiques

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les produits sont issus d'ovins ou de caprins qui sont nés dans un pays, une *zone*, un *compartiment* ou une *exploitation* indemne de tremblante et qui ont été élevés dans un tel pays, une telle *zone*, un tel *compartiment* ou une telle *exploitation*.

Annexe XXXV (suite)

Article 14.9.14.

Principes applicables pour déclarer un pays ou une zone historiquement indemne de tremblante

Les articles 14.9.14. et 14.9.15. décrivent les principes applicables pour déclarer un pays ou une *zone* indemne de tremblante.

Les garanties requises pour reconnaître le statut indemne au regard d'une *maladie*/*infection* présupposent impérativement que les *Services vétérinaires* d'un Membre satisfassent aux dispositions du chapitre 3.1. sur l'évaluation des Services vétérinaires et, s'il y a lieu, à celles du chapitre 4.3. sur le zonage et la compartimentation.

Les dispositions énoncées dans les articles précités reposent sur les principes énoncés au chapitre 1.4. et sur les prémisses suivantes :

1. la population des ovins du pays ou de la *zone* comprend une variété de génotypes connus pour être sensibles à la tremblante ;

2. les *Services vétérinaires*, de par leur compétence et le mandat qui leur a été assigné, seront capables d'enquêter sur la *maladie*, d'en poser le diagnostic et de la notifier si elle est présente ;

32. l'absence de tremblante sur une période prolongée peut être démontrée grâce aux opérations d'investigations et de déclaration effectuées d'une manière effective par les *Services vétérinaires* d'un Membre de l'OIE.

Article 14.9.15.

Conditions nécessaires pour qu'un pays ou une zone puisse être déclaré(e) historiquement indemne de tremblante

Un pays ou une *zone* peut être reconnu(e) indemne de tremblante sans satisfaire aux conditions fixées par l'article 14.9.3. si dans ce pays ou cette *zone* :

1. la tremblante est une *maladie à déclaration obligatoire* depuis au moins 25 ans, et

2. il existe une documentation démontrant qu'un programme formel de *surveillance* et de suivi continu ciblés (entre autres sur les *cas* cliniques suspects, les animaux morts à la ferme et les ovins et caprins âgés) est en place depuis au moins 10 ans, et

3. il existe une documentation démontrant qu'il existe une variété de génotypes sensibles à la tremblante dans la population des ovins, et

4. il existe une documentation démontrant que des mesures appropriées destinées à empêcher l'introduction de la tremblante sont appliquées depuis au moins 25 ans, et si :

   i) la tremblante n'y a jamais été constatée, ou

   ii) aucun *cas* de tremblante n'y a été signalé depuis au moins 25 ans.

— texte supprimé

Annexe XXXVI

CHAPITRE 15.3.

PESTE PORCINE CLASSIQUE

Article 15.3.1.

Considérations générales

Aux fins des *échanges internationaux*, l'expression « peste porcine classique » désigne une *infection* qui affecte les porcs domestiques.

Les termes « porc domestique » désignent tous les porcs domestiqués tenus en permanence en captivité ou élevés en liberté qui sont utilisés pour la production de *viande* et autres produits commerciaux ou pour la reproduction de ces catégories de porcs.

Le porc est le seul hôte naturel du virus de la peste porcine classique. Dans la définition du terme « porc » sont incluses toutes les variétés de *Sus scrofa* tant domestiques que sauvages. Aux fins de l'application des dispositions énoncées dans le présent chapitre, une distinction sera établie entre population de porcs domestiques et population de porcs sauvages (comprenant les porcs retournés à l'état sauvage ou féraux).

Les porcs exposés au virus de la peste porcine classique au cours de la période prénatale peuvent rester infectés toute leur vie durant et avoir une *période d'incubation* de plusieurs mois avant d'exprimer l'*infection* sous une forme clinique. Chez les porcs exposés au virus au cours de la période postnatale, la *période d'incubation* varie de 2 à 14 jours ; ces animaux sont habituellement contagieux du cinquième au quatorzième jour après avoir contracté l'*infection*, mais peuvent le rester jusqu'au troisième mois en cas d'*infection* chronique.

Aux fins des *échanges internationaux*, un Membre ~~de l'OIE~~ ne doit pas décréter la suspension des échanges commerciaux en réponse à une notification de la présence d'une infection par le virus de la peste porcine classique chez les porcs sauvages émise au titre de l'article 1.2.3. du présent *Code*, après confirmation du respect des dispositions de l'article 15.3.2.

Les normes pour les épreuves de diagnostic et les vaccins sont fixées par le *Manuel terrestre*.

Article 15.3.2.

Détermination de la situation sanitaire d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment au regard de la peste porcine classique

La situation sanitaire d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* au regard de la peste porcine classique peut seulement être déterminée après avoir considéré les critères relatifs aux porcs domestiques et sauvages exposés ci-après, selon leur degré de pertinence :

1. la peste porcine classique doit être inscrite parmi les *maladies à déclaration obligatoire* sur l'ensemble du territoire national, et toute suspicion de peste porcine classique doit faire l'objet d'investigations appropriées sur le terrain et/ou au *laboratoire* ;
2. un programme permanent de sensibilisation visant à favoriser la déclaration de toutes les suspicions de peste porcine classique doit être mis en œuvre ;
3. l'*Autorité vétérinaire* doit disposer d'informations tenues à jour et avoir autorité sur tous les porcs domestiques qui sont détenus dans le pays, la *zone* ou le *compartiment* ;
4. l'*Autorité vétérinaire* doit disposer d'informations actualisées sur la population de porcs sauvages détenue dans le pays ou la *zone*, ainsi que sur son habitat ;
5. s'agissant des porcs domestiques, une *surveillance* sanitaire appropriée permettant de déceler la présence de l'*infection* même en l'absence de signes cliniques et de déterminer le risque posé par les porcs sauvages doit être mise sur pied ; ceci sera réalisé au moyen d'un programme de *surveillance* conformément aux dispositions prévues aux articles 15.3.23. à 15.3.28. ;

6. s'agissant des porcs sauvages, si cette catégorie d'animaux est détenue dans le pays ou la *zone*, un programme de *surveillance* sanitaire doit être mis en œuvre conformément aux dispositions prévues à l'article 15.3.28. ; ce programme doit prendre en compte la présence des frontières naturelles et artificielles existantes, l'écologie de la population de porcs sauvages et les résultats issus d'une appréciation des risques de dissémination de la *maladie* ;

7. selon le risque évalué de propagation de la *maladie* dans la population de porcs sauvages et conformément aux dispositions prévues à l'article 15.3.26., la population de porcs domestiques doit être séparée de la population de porcs sauvages ; cette séparation doit se matérialiser par l'application de mesures de sécurité biologique destinées à prévenir la transmission de la peste porcine classique aux porcs domestiques.

Article 15.3.3.

Pays, zone ou compartiment indemne de peste porcine classique

Un pays, une *zone* ou un *compartiment* peut être considéré(e) comme indemne de peste porcine classique lorsque la *surveillance* prévue aux articles 15.3.23. à 15.3.28. est en place depuis au moins 12 mois, et :

1. qu'aucun *foyer* de la *maladie* n'a été signalé dans les populations de porcs domestiques au cours des 12 derniers mois ;

2. qu'aucun signe d'infection par le virus de la peste porcine classique n'a été détecté dans les populations de porcs domestiques au cours des 12 derniers mois ;

3. que les porcs domestiques n'ont été soumis à aucun programme de vaccination contre la peste porcine classique au cours des 12 derniers mois à moins qu'il existe un moyen ayant fait l'objet d'une validation par rapport aux normes fixées par l'OIE (voir chapitre 2.8.3. du *Manuel terrestre*) de différencier un porc vacciné d'un porc infecté ;

4. si les importations de porcs domestiques sont effectuées conformément aux dispositions prévues à l'article 15.3.5. ou de l'article 15.3.6.

Article 15.3.4.

Recouvrement du statut de pays, zone ou compartiment indemne de peste porcine classique

Dans le cas où un *foyer* de peste porcine classique surviendrait dans un pays, une *zone* ou un *compartiment* précédemment indemne de la *maladie*, le recouvrement du statut de pays, *zone* ou *compartiment* indemne de la *maladie* interviendra à l'issue d'un des délais d'attente exposés ci-après sous réserve que les résultats issus du dispositif de *surveillance* prévu aux articles 15.3.23. à 15.3.28. se soient révélés satisfaisants :

1. 3 mois après le dernier *cas* dans le cas où une politique d'*abattage sanitaire* serait mise en œuvre sans être associée à un programme de vaccination ;

OU

2. dans le cas où une politique d'*abattage sanitaire* associée à un programme de vaccination d'urgence serait mise en œuvre ;

   a) 3 mois après le dernier *cas* et après l'achèvement des opérations d'*abattage* de tous les animaux vaccinés, ou

   b) 3 mois après le dernier *cas* en excluant des opérations d'*abattage* les animaux vaccinés s'il existe un moyen ayant fait l'objet d'une validation par rapport aux normes fixées par l'OIE (voir chapitre 2.8.3. du *Manuel terrestre*) de différencier un porc vacciné d'un porc infecté ;

OU

3. dans le cas où une politique d'*abattage sanitaire* ne serait pas mise en œuvre, au terme du respect des dispositions prévues à l'article 15.3.3.

Article 15.3.5.

Recommandations pour les importations en provenance de pays, zones ou compartiments indemnes de peste porcine classique

Pour les porcs domestiques

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les animaux :

1. ne présentaient aucun signe clinique de peste porcine classique le jour de leur chargement ;

2. ont séjourné depuis leur naissance, ou au moins durant les 3 derniers mois, dans un pays, une *zone* ou un *compartiment* indemne de peste porcine classique ;

3. n'ont pas été vaccinés contre la peste porcine classique ni ne sont issus de truies vaccinées, à moins qu'il existe un moyen ayant fait l'objet d'une validation par rapport aux normes fixées par l'OIE (voir chapitre 2.8.3. du *Manuel terrestre*) de différencier un porc vacciné d'un porc infecté.

Article 15.3.6.

Recommandations pour les importations en provenance de pays ou zones considérés comme infectés par le virus de la peste porcine classique

Pour les porcs domestiques

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les animaux :

1. ne présentaient aucun signe clinique de peste porcine classique le jour de leur chargement ;

2. ont séjourné depuis leur naissance, ou durant les 3 derniers mois, dans un *compartiment* indemne de peste porcine classique ;

3. n'ont pas été vaccinés contre la peste porcine classique ni ne sont issus de truies vaccinées, à moins qu'il existe un moyen ayant fait l'objet d'une validation par rapport aux normes fixées par l'OIE (voir chapitre 2.8.3. du *Manuel terrestre*) de différencier un porc vacciné d'un porc infecté.

Article 15.3.7.

Recommandations pour l'importation de porcs sauvages

Quelle que soit la situation sanitaire du pays d'origine au regard de la peste porcine classique, les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les animaux :

1. ne présentaient, le jour de leur chargement, aucun signe clinique de peste porcine classique ;

2. ont été maintenus en *station de quarantaine* pendant les 40 jours ayant précédé leur chargement et ont été soumis à une épreuve virologique ainsi qu'à une épreuve sérologique dont les résultats se sont révélés négatifs et qui ont été réalisées 21 jours au moins après l'entrée dans la *station de quarantaine* ;

3. n'ont pas été vaccinés contre la peste porcine classique, à moins qu'il existe un moyen ayant fait l'objet d'une validation par rapport aux normes fixées par l'OIE (voir chapitre 2.8.3. du *Manuel terrestre*) de différencier un porc vacciné d'un porc infecté.

Annexe XXXVI (suite)

Article 15.3.8.

Recommandations pour les importations en provenance de pays, zones ou compartiments indemnes de peste porcine classique

Pour la semence de porcs domestiques

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

1. les géniteurs ayant fourni la semence :

   a) ont été entretenus depuis leur naissance, ou au moins durant les 3 mois ayant précédé le prélèvement de semence, dans un pays, une *zone* ou un *compartiment* indemne de peste porcine classique ;

   b) n'ont présenté aucun signe clinique de peste porcine classique le jour du prélèvement de la semence ;

2. la semence a été prélevée, manipulée et stockée conformément aux dispositions du chapitre 4.5. et du chapitre 4.6.

Article 15.3.9.

Recommandations pour les importations en provenance de pays ou zones considérés comme infectés par le virus de la peste porcine classique

Pour la semence de porcs domestiques

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

1. les géniteurs ayant fourni la semence :

   a) ont été entretenus depuis leur naissance, ou au moins pendant les 3 mois ayant précédé le prélèvement de semence, dans un *compartiment* indemne de peste porcine classique ;

   b) n'ont présenté le jour du prélèvement de la semence, ni durant les 40 jours suivants, aucun signe clinique de peste porcine classique ;

   c) ont satisfait à une des conditions qui suivent :

      i) ne pas avoir été vaccinés contre la peste porcine classique, et avoir été soumis à une épreuve sérologique réalisée au moins 21 jours après le prélèvement de la semence dont le résultat s'est révélé négatif, ou

      ii) avoir été vaccinés contre la peste porcine classique et avoir été soumis à une épreuve sérologique réalisée au moins 21 jours après le prélèvement de la semence selon les normes fixées par le *Manuel terrestre*, et avoir démontré avec certitude que la présence de tout anticorps décelée résulte de l'acte vaccinal ;

      iii) avoir été vaccinés contre la peste porcine classique et avoir été soumis à une épreuve virologique réalisée à partir d'un prélèvement de sang recueilli le jour du prélèvement de la semence selon les normes fixées par le *Manuel terrestre* dont les résultats ont démontré avec certitude qu'ils étaient indemnes du génome du virus de la peste porcine classique ;

2. la semence a été prélevée, manipulée et stockée conformément aux dispositions du chapitre 4.5. et du chapitre 4.6.

Article 15.3.10.

Recommandations pour les importations en provenance de pays, zones ou compartiments indemnes de peste porcine classique

Pour les embryons de porcs domestiques collectés *in vivo*

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

1. les femelles donneuses ne présentaient, le jour de la collecte des embryons, aucun signe clinique de peste porcine classique ;
2. les embryons ont été collectés, manipulés et stockés conformément aux dispositions pertinentes du chapitre 4.7. et du chapitre 4.9.

Article 15.3.11.

Recommandations pour les importations en provenance de pays ou zones considérés comme infectés par le virus de la peste porcine classique

Pour les embryons de porcs domestiques collectés *in vivo*

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

1. les femelles donneuses :
   a) ont été entretenues depuis leur naissance, ou au moins durant les 3 mois ayant précédé la collecte d'embryons, dans un *compartiment* indemne de peste porcine classique ;
   b) n'ont présenté le jour de la collecte des embryons, ni durant les 40 jours suivants, aucun signe clinique de peste porcine classique ;
   c) et :
      i) soit n'ont pas été vaccinées contre la peste porcine classique, et ont été soumises à une épreuve sérologique réalisée au moins 21 jours après la collecte des embryons dont le résultat s'est révélé négatif,
      ii) soit ont été vaccinées contre la peste porcine classique et ont été soumises à une épreuve sérologique réalisée au moins 21 jours après la collecte des embryons, et des moyens ayant fait l'objet d'une validation par rapport aux normes fixées par l'OIE (voir chapitre 2.8.3. du *Manuel terrestre*) ont clairement démontré que la présence de tout anticorps décelée résulte de l'acte vaccinal ;
2. les embryons ont été collectés, manipulés et stockés conformément aux dispositions pertinentes du chapitre 4.7. et du chapitre 4.9.

Article 15.3.12.

Recommandations pour les importations en provenance de pays, zones ou compartiments indemnes de peste porcine classique

Pour les viandes fraîches de porcs domestiques

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les *viandes* faisant l'objet de l'expédition proviennent en totalité d'animaux qui :

1. ont été entretenus ~~depuis leur naissance, ou au moins pendant les 3 derniers mois,~~ dans un pays, une *zone* ou un *compartiment* indemne de peste porcine classique ou ont été importés conformément aux dispositions de l'article 15.3.5. ou de l'article 15.3.6. ;

2. ont été abattus dans un *abattoir* agréé et ont été soumis aux inspections *ante mortem* et *post mortem* conformément aux dispositions du chapitre 6.2. sans que ces inspections révèlent le moindre signe clinique évocateur de la peste porcine classique.

Article 15.3.13.

Recommandations pour l'importation de viandes fraîches de porcs sauvages

Quelle que soit la situation sanitaire du pays d'origine au regard de la peste porcine classique, les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les *viandes* faisant l'objet de l'expédition proviennent en totalité d'animaux :

1. qui ont été soumis à une inspection *post mortem* dans un centre d'inspection agréé conformément aux dispositions du chapitre 6.2. sans que cette inspection révèle le moindre signe clinique évocateur de la peste porcine classique ;

2. sur chacun desquels un prélèvement a été effectué et soumis à une épreuve virologique ainsi qu'à une épreuve sérologique destinées à mettre en évidence la présence éventuelle de peste porcine classique, dont les résultats se sont révélés négatifs.

Article 15.3.14.

Recommandations pour l'importation de viande et de produits à base de viande de porc ou de produits d'origine animale (qui sont issus de viandes fraîches de porc) appelés à entrer dans la composition d'aliments pour animaux ou destinés à l'usage agricole ou industriel ou à l'usage pharmaceutique ou chirurgical

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les produits :

1. ont été préparés :
   a) exclusivement à partir de *viandes fraîches* répondant aux conditions fixées par l'article 15.3.12. ;
   b) dans un établissement de transformation qui :
      i) est agréé par l'*Autorité vétérinaire* pour l'exportation ;
      ii) ne traite que des *viandes* répondant aux conditions fixées par l'article 15.3.12. ;

OU

2. ont été traités, dans un établissement agréé par l'*Autorité vétérinaire* pour l'exportation, par un procédé assurant la destruction du virus de la peste porcine classique, conformément à un des procédés décrits à l'article 15.3.21., et les précautions nécessaires ont été prises après le traitement pour que les produits n'entrent pas en contact avec une source potentielle de virus de peste porcine classique.

Article 15.3.15.

Recommandations pour l'importation de produits d'origine animale (produits dérivés de porcs autres que ceux issus de viandes fraîches) appelés à entrer dans la composition d'aliments pour animaux

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les produits :

1. sont issus de porcs domestiques qui ont été entretenus dans un pays, une *zone* ou un *compartiment* indemne de peste porcine classique, et ont été préparés dans un établissement de transformation qui est agréé par l'*Autorité vétérinaire* pour l'exportation, ou

2. ont été traités, dans un établissement agréé par l'*Autorité vétérinaire* pour l'exportation, par un procédé assurant la destruction du virus de la peste porcine classique, conformément à un des procédés décrits à l'article 15.3.20., et les précautions nécessaires ont été prises après le traitement pour que les produits n'entrent pas en contact avec une source potentielle de virus de peste porcine classique.

Article 15.3.16.

Recommandations pour l'importation de produits d'origine animale (qui sont dérivés de porcs mais ne sont pas à base de viandes fraîches) destinés à l'usage agricole ou industriel

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les produits :

1. sont issus de porcs domestiques qui ont été entretenus dans un pays, une *zone* ou un *compartiment* indemne de peste porcine classique, et ont été préparés dans un établissement de transformation qui est agréé par l'*Autorité vétérinaire* pour l'exportation, ou

2. ont été traités, dans un établissement agréé par l'*Autorité vétérinaire* pour l'exportation, par un procédé assurant la destruction du virus de la peste porcine classique (à l'étude), et les précautions nécessaires ont été prises après le traitement pour que les produits n'entrent pas en contact avec une source potentielle de virus de peste porcine classique.

Article 15.3.17.

Recommandations pour l'importation de soies

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les produits :

1. sont issus de porcs domestiques qui ont été entretenus dans un pays, une *zone* ou un *compartiment* indemne de peste porcine classique, et ont été préparés dans un établissement de transformation qui est agréé par l'*Autorité vétérinaire* pour l'exportation, ou

2. ont été traités, dans un établissement agréé par l'*Autorité vétérinaire* pour l'exportation, par un procédé assurant la destruction du virus de la peste porcine classique (à l'étude) et que les précautions nécessaires ont été prises après le traitement pour que les produits n'entrent pas en contact avec une source potentielle de virus de peste porcine classique.

Article 15.3.18.

Recommandations pour l'importation de fumier et de lisier

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les produits :

1. sont issus de porcs domestiques qui ont été entretenus dans un pays, une *zone* ou un *compartiment* indemne de peste porcine classique, et ont été préparés dans un établissement de transformation qui est agréé par l'*Autorité vétérinaire* pour l'exportation, ou

2. ont été traités, dans un établissement agréé par l'*Autorité vétérinaire* pour l'exportation, par un procédé assurant la destruction du virus de la peste porcine classique (à l'étude), et les précautions nécessaires ont été prises après le traitement pour que les produits n'entrent pas en contact avec une source potentielle de virus de peste porcine classique.

Article 15.3.19.

Recommandations pour l'importation de peaux et de trophées

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les produits :

Annexe XXXVI (suite)

1. sont issus de porcs domestiques qui ont été entretenus dans un pays, une *zone* ou un *compartiment* indemne de peste porcine classique, et ont été préparés dans un établissement de transformation qui est agréé par l'*Autorité vétérinaire* pour l'exportation, ou

2. ont été traités, dans un établissement agréé par l'*Autorité vétérinaire* pour l'exportation, par un procédé assurant la destruction du virus de la peste porcine classique conformément à un des procédés décrits à l'article 15.3.22., et les précautions nécessaires ont été prises après le traitement pour que les produits n'entrent pas en contact avec une source potentielle de virus de peste porcine classique.

Article 15.3.20.

Procédés d'inactivation du virus de la peste porcine classique dans les eaux grasses

Pour assurer l'inactivation du virus de la peste porcine classique éventuellement présent dans les eaux grasses, il convient d'utiliser un des procédés suivants :

1. les eaux grasses doivent être maintenues à une température minimale de 90 °C pendant au moins 60 minutes sous agitation permanente, ou

2. elles doivent être maintenues à une température minimale de 121 °C pendant au moins 10 minutes à une pression absolue de 3 bars.

Article 15.3.21.

Procédés d'inactivation du virus de la peste porcine classique dans les viandes

Pour assurer l'inactivation des virus présents dans les *viandes*, il convient d'utiliser un des procédés suivants :

1. Traitement thermique

   Les *viandes* doivent être soumises à l'un des procédés suivants :

   a) traitement thermique dans un récipient hermétiquement fermé dont la valeur Fo est égale ou supérieure à 3,00 ;

   b) traitement thermique à une température minimale de 70 °C, qui doit être atteinte jusqu'au cœur de la *viande*.

2. Fermentation naturelle et maturation

   Les *viandes* doivent être soumises à un traitement comprenant une fermentation naturelle et une maturation et présentant les caractéristiques suivantes :

   a) valeur aw égale ou inférieure à 0,93, ou

   b) pH au plus égal à 6,0.

   Les jambons doivent être soumis à un procédé de fermentation naturelle et de maturation durant au moins 190 jours, et les échines pendant 140 jours.

3. Traitement de la viande de porc par salaison sèche

   a) Les jambons de type italien non désossés doivent être soumis à un processus de salaison, puis soumis à un processus de séchage pendant au moins 313 jours.

   b) Les *viandes* de porc de type espagnol non désossées doivent être soumises à un processus de salaison, puis à un processus de séchage pendant au moins 252 jours pour le jambon ibérique, 140 jours pour l'épaule ibérique, 126 jours pour l'échine ibérique, et 140 jours pour le jambon Serrano.

Article 15.3.22.

Procédés d'inactivation du virus de la peste porcine classique dans les peaux et les trophées

Pour assurer l'inactivation du virus de la peste porcine classique éventuellement présent dans les peaux et les trophées, il convient d'utiliser un des procédés suivants :

1. ébouillantage dans l'eau pendant un temps suffisant pour que ne subsistent que les os, défenses et dents, à l'exclusion de toute autre matière ;

2. irradiation par des rayons gamma à une dose de 20 kiloGray au moins à température ambiante (20 °C ou plus) ;

3. trempage, en agitant, dans une solution à 4 % (p/v) de soude du commerce (carbonate de sodium — Na_2CO_3) maintenue à un pH de 11,5 ou plus pendant 48 heures au moins ;

4. trempage, en agitant, dans une solution d'acide formique (100 kg de chlorure de sodium [NaCl] et 12 kg de formaldéhyde pour 1 000 litres d'eau) maintenue à un pH inférieur à 3,0 pendant 48 heures au moins ; on peut ajouter des agents mouillants et des apprêts ;

5. dans le cas des cuirs bruts, salage avec du sel marin contenant 2 % de soude du commerce (carbonate de sodium - Na_2CO_3) pendant 28 jours au moins.

Article 15.3.23.

Surveillance : introduction

En complément des dispositions énoncées au chapitre 1.4., les articles 15.3.23. à 15.3.28. du présent chapitre posent les principes à suivre en matière de *surveillance* de la peste porcine classique et donnent des orientations s'y rapportant à l'intention des Membres cherchant à déterminer leur situation zoosanitaire au regard de cette *maladie*. La démarche peut concerner la totalité du territoire d'un pays ou une *zone* située à l'intérieur de celui-ci. Des indications sont également données aux Membres qui cherchent à recouvrer le statut indemne de peste porcine classique à la suite de l'apparition d'un *foyer*, de même que sont précisées les conditions particulières de conservation du statut indemne.

La peste porcine classique a des répercussions et une épidémiologie très variables selon les régions du monde et il est donc impossible de proposer des recommandations spécifiques applicables à toutes les situations potentielles. Les stratégies de *surveillance* employées pour démontrer l'absence de peste porcine classique avec un niveau de confiance acceptable doivent être adaptées à la situation locale. Ainsi, l'approche doit être ajustée afin de prouver l'absence de peste porcine classique dans un pays ou une *zone* dans lesquels les porcs sauvages constituent un réservoir potentiel de l'*infection*, ou bien dans un pays ou une *zone* adjacents à un pays où la *maladie* est présente. La méthode doit tenir compte de l'épidémiologie de la peste porcine classique dans la région dans laquelle elle sévit et s'adapter aux facteurs de risque spécifiques qui existent. Des justifications scientifiques doivent également être présentées, et les Membres disposent d'une grande marge de manœuvre pour présenter une argumentation correctement étayée qui vise à prouver, avec un niveau de confiance acceptable, l'absence d'infection par le virus de la peste porcine classique.

Annexe XXXVI (suite)

La *surveillance* de la peste porcine classique doit s'inscrire dans le cadre d'un programme permanent visant à établir l'absence d'infection par le virus de la peste porcine classique dans une population détenue dans un pays, une *zone* ou un *compartiment* ou à détecter l'introduction de ce virus dans une population déjà reconnue indemne de l'*infection*. Il convient de prendre en compte certaines caractéristiques de l'épidémiologie de la peste porcine classique, et notamment le rôle de la distribution de déchets alimentaires ou eaux grasses aux porcs, l'impact des différents systèmes de production sur la propagation de la *maladie*, le rôle de la semence dans la transmission du virus, l'absence de lésions macroscopiques et de signes cliniques pathognomoniques, la fréquence des *infections* cliniquement muettes, l'apparition d'*infections* persistantes et chroniques et enfin, la variabilité des différentes souches virales sur le plan des caractères génotypiques et antigéniques et sur celui de la virulence. Lors de l'interprétation des données issues des recherches sérologiques, il faut tenir compte de la possibilité d'une réactivité sérologique croisée avec d'autres pestivirus. L'utilisation de vaccins contaminés par le virus de la diarrhée virale bovine est une source classique d'*infection* des porcs par des pestivirus de ruminants.

Dans le cadre du présent chapitre, une *infection* virale correspond à la présence du virus de la peste porcine classique mise en évidence soit directement par isolement du virus ou par détection de l'antigène viral ou de l'acide nucléique viral, soit indirectement par une séroconversion non induite par la vaccination.

Article 15.3.24.

Surveillance : conditions et méthodes générales

1. Tout système de *surveillance* mis en œuvre selon les dispositions du chapitre 1.4. doit être placé sous la responsabilité de l'*Autorité vétérinaire*. Il doit exister une procédure assurant le recueil et le transport rapides des prélèvements vers un *laboratoire* agréé comme indiqué dans le *Manuel terrestre*.

2. Un programme de *surveillance* de la peste porcine classique doit répondre aux conditions suivantes :

   a) Il doit inclure un système d'alerte précoce sur l'ensemble de la chaîne de production, de commercialisation et de transformation afin d'assurer la déclaration des *cas* suspects. Les éleveurs et agents zoosanitaires qui sont au contact quotidien avec le bétail, de même que les *laboratoires* de diagnostic, doivent signaler rapidement toute suspicion de peste porcine classique à l'*Autorité vétérinaire*. Ils doivent être aidés, directement ou indirectement (par exemple, par l'intermédiaire de *vétérinaires* ou *para-professionnels vétérinaires* du secteur privé), par des programmes d'information gouvernementaux et par l'*Autorité vétérinaire*. Comme de nombreuses souches du virus de la peste porcine classique ne produisent pas de lésions macroscopiques ni de signes cliniques pathognomoniques, les cas dans lesquels la peste porcine classique ne peut être exclue doivent faire l'objet d'investigations immédiates faisant appel à des examens cliniques, anatomo-pathologiques et biologiques. Des trousses de prélèvement et autres matériels doivent par conséquent être à la disposition des personnes responsables de la *surveillance* qui doivent pouvoir se faire assister par une équipe compétente en matière de diagnostic, d'évaluation épidémiologique et de contrôle de la peste porcine classique.

   b) Le programme doit aussi inclure, s'il y a lieu, des contrôles cliniques et des tests sérologiques réguliers et fréquents portant sur des groupes d'animaux à haut risque (nourris avec des eaux grasses par exemple), ou sur les porcs qui se trouvent à proximité d'un pays infecté ou d'une *zone infectée* par la *maladie* (proches d'un secteur comptant des porcs sauvages infectés par exemple).

   Un système de *surveillance* efficace identifiera périodiquement les *cas* suspects qui exigent un suivi et des examens pour confirmer ou réfuter que la *maladie* est due au virus de la peste porcine classique. La fréquence potentielle d'apparition des *cas* suspects dépend de la situation épidémiologique, et ne peut donc être prédite avec certitude. Les demandes de reconnaissance de l'absence d'infection par le virus de la peste porcine classique doivent donc contenir des informations détaillées sur l'apparition des *cas* suspects, les examens pratiqués et les modalités de prise en charge. Ces données doivent inclure les résultats des analyses pratiquées au *laboratoire* et les mesures appliquées aux animaux concernés pendant les investigations (quarantaine, interdiction de transport, etc.).

Article 15.3.25.

Stratégies de surveillance

1. Introduction

Les stratégies de base qui peuvent être appliquées pour assurer la *surveillance* de la peste porcine classique sont au nombre de deux et dépendent de l'objectif que poursuit le Membre qui demande à l'OIE à être reconnu indemne de cette *maladie*. Dans les pays jouissant d'un statut indemne, les programmes de *surveillance* doivent être conçus de manière à détecter l'introduction du virus de la peste porcine classique chez les porcs domestiques ou sauvages. La *surveillance* spécifique constitue, dans la majorité des cas, la meilleure stratégie pour atteindre cet objectif.

La population mise sous *surveillance* pour détecter la *maladie* ou l'*infection* doit être constituée des populations de porcs domestiques et sauvages se trouvant dans le pays ou la *zone* devant être reconnu(e) indemne d'infection par le virus de la peste porcine classique. Cette *surveillance* peut comporter des tests aléatoires réalisés sur des échantillons soumis à d'autres fins, mais les stratégies reposant sur une *surveillance* ciblée sont plus efficaces et plus rentables.

La *surveillance* vise la population porcine exposée au risque maximal d'*infection* (élevages nourris avec des eaux grasses, porcs élevés à l'extérieur ou élevages situés à proximité de porcs sauvages infectés par exemple). Chaque Membre doit identifier ses propres facteurs de risque (distribution temporelle et spatiale des *foyers* antérieurs, données démographiques sur les porcs, mouvements de ces animaux, etc.).

Pour des raisons de coûts, de persistance des titres d'anticorps, d'existence d'*infections* cliniquement muettes et de difficultés du diagnostic différentiel, la sérologie est souvent la méthode de *surveillance* la plus efficace et la plus rentable. Dans certaines circonstances, qui seront examinées ultérieurement, la *surveillance* clinique et virologique peut également présenter un intérêt.

Le Membre doit montrer que la stratégie de *surveillance* choisie permet de détecter l'infection par le virus de la peste porcine classique conformément aux dispositions du chapitre 1.4., compte tenu de la situation épidémiologique. Les résultats cumulés des recherches, conjugués aux données de la *surveillance* passive, augmentent au fil du temps le niveau de confiance associé à la stratégie de *surveillance*. Si un Membre souhaite faire reconnaître l'absence d'infection par le virus de la peste porcine classique pour une *zone* spécifique de son territoire, le protocole de *surveillance* et la procédure de prélèvement doivent viser la population présente dans cette *zone*.

Dans le cadre des recherches aléatoires, le protocole d'échantillonnage doit intégrer une prévalence d'*infections* escomptée qui soit adaptée à la situation épidémiologique. La taille des échantillons sélectionnés pour les tests doit être suffisante pour détecter une *infection* qui se produirait à une fréquence minimale prédéterminée. La taille des échantillons et la prévalence escomptée de la *maladie* déterminent le niveau de confiance des résultats de la recherche. Le Membre doit justifier le choix de la prévalence escomptée et du niveau de confiance en se référant aux objectifs de la *surveillance* et à la situation épidémiologique, conformément au chapitre 1.4. Ainsi, le choix de la prévalence escomptée doit clairement reposer sur la situation épidémiologique prévalente ou historique.

Quel que soit le protocole de recherche retenu, la sensibilité et la spécificité des tests de diagnostic utilisés sont des facteurs-clés du protocole, de la détermination de la taille des échantillons et de l'interprétation des résultats obtenus. Dans les conditions idéales, la sensibilité et la spécificité des tests devraient être validées en fonction de l'historique des vaccinations / des *infections* et du type de production animale concerné par la population cible.

Annexe XXXVI (suite)

Indépendamment du système de tests utilisé, le protocole de *surveillance* doit anticiper les réactions faussement positives. Cela est particulièrement vrai pour le diagnostic sérologique de la peste porcine classique en raison de l'existence connue d'une réactivité croisée avec les pestivirus des ruminants. Une procédure efficace de suivi des résultats positifs doit être mise en place afin de déterminer, avec un niveau de confiance élevé, si ces données sont ou non révélatrices d'une infection par le virus de la peste porcine classique. Ce suivi doit comprendre des examens de confirmation et des tests de diagnostic différentiel par rapport aux pestivirus, de même que des recherches complémentaires sur l'unité d'échantillonnage initiale et sur les animaux susceptibles de présenter des liens épidémiologiques avec celle-ci.

2. Surveillance clinique et virologique

Outre son rôle dans la *surveillance* spécifique, la *surveillance* clinique et virologique de la peste porcine classique a deux objectifs : a) raccourcir les délais qui s'écoulent entre l'introduction du virus de la peste porcine classique dans un pays ou une *zone* indemne et sa détection et b) confirmer qu'aucun *foyer* n'est passé inaperçu.

Par le passé, l'identification clinique des *cas* était la pierre angulaire de la détection précoce de la peste porcine classique. Toutefois, l'apparition de souches peu virulentes du virus et de nouvelles *maladies* (telles que le syndrome cachectique multisystémique du post-sevrage et le syndrome dermatite-néphropathie porcin) a diminué l'efficacité de l'identification clinique. Dans les pays où ces deux *maladies* sont courantes, cette approche peut majorer significativement le risque d'occultation de la peste porcine classique.

Compte tenu de la variété des signes cliniques et des lésions macroscopiques accompagnant les infections par le virus de la peste porcine classique, ainsi que de la multitude des agents provoquant des pathologies pouvant simuler cette *maladie*, l'examen clinique n'est pas très efficace lorsqu'il est utilisé seul comme outil de *surveillance*. Ces facteurs ajoutés aux effets combinés d'*infections* ou de *maladies* concomitantes causées par des pestivirus de ruminants rendent indispensable la réalisation d'épreuves de *laboratoire* pour clarifier le statut des *cas* suspects détectés par la *surveillance* clinique.

Le tableau clinique ne doit pas cependant être négligé en tant qu'outil de détection précoce ; tous les cas dans lesquels des lésions ou des signes cliniques évocateurs de la peste porcine classique s'accompagnent d'une morbidité et/ou d'une mortalité élevée doivent en particulier être examinés immédiatement. Dans les *infections* dues à des souches peu virulentes, il arrive que seuls les jeunes animaux présentent une mortalité élevée. Sinon, un examen physique minutieux des animaux sensibles est un critère utile pour sélectionner les animaux candidats à la *surveillance* de la peste porcine classique, notamment dans les *laboratoires* de diagnostic ou les établissements d'*abattage* ou lorsqu'il s'agit de populations à risque élevé telles que des populations d'animaux nourris avec des eaux grasses.

Compte tenu des difficultés posées par la détection de la *maladie* chronique, qui se manifeste par des signes cliniques non spécifiques et une séroconversion tardive, et par la séronégativité chez les porcelets infectés de manière persistante, parfois sans anomalies cliniques associées, les examens virologiques sont essentiels. À l'échelle des *troupeaux*, ces animaux probablement minoritaires ne risquent pas de mettre en échec un diagnostic reposant sur la sérologie. Cependant, à l'échelle individuelle ou au sein de lots récemment « panachés », ces animaux peuvent échapper au dépistage par cette méthode. Les enquêtes menées selon une approche globale, en prenant en compte les antécédents du *troupeau*, les mouvements de porcs, de personnel et de *véhicules* ainsi que le statut sanitaire des *zones* ou des pays voisins, peuvent également aider à cibler la *surveillance* afin d'en améliorer l'efficacité et d'accroître les chances de détection précoce.

Par le passé, le dépistage sérologique de masse a été privilégié comme méthode de *surveillance* en raison du caractère fastidieux des examens cliniques, anatomo-pathologiques et virologiques, ainsi que des possibilités réduites de détection du virus par rapport à celle des anticorps. Il ne faut cependant pas sous-estimer la *surveillance* fondée sur les examens cliniques et anatomo-pathologiques et sur les tests virologiques. Si elle est spécifiquement ciblée sur les groupes à haut risque, cette *surveillance* offre des possibilités de détection précoce susceptibles de réduire considérablement la propagation ultérieure de la *maladie*. Les groupes d'animaux essentiellement composés d'adultes, tels que les *troupeaux*-noyaux et les reproducteurs des *centres d'insémination artificielle*, sont particulièrement utiles à surveiller, car l'*infection* par des virus de faible virulence dans ces groupes peut être cliniquement muette, mais avec un degré de propagation important.

Si l'on examine un nombre suffisamment important d'animaux cliniquement sensibles, le suivi clinique et virologique peut également permettre de détecter rapidement la *maladie* avec un niveau de confiance élevé. Les méthodes de détection moléculaires offrent notamment de plus en plus de possibilités de dépistage à grande échelle du virus, pour un coût raisonnable.

Les porcs sauvages et, en particulier, ceux qui vivent en totale liberté permettent rarement l'observation clinique, mais devraient faire partie intégrante de tout programme de *surveillance* et, dans les conditions idéales, il serait utile de les surveiller pour rechercher la présence du virus et des anticorps.

Le développement des vaccins et des méthodes de diagnostic, notamment des techniques de détection virale, s'adossent de plus en plus aux dernières connaissances sur les caractéristiques moléculaires et antigéniques, et d'autres caractères biologiques des virus pathogènes circulants. De plus, l'analyse moléculaire des virus présents dans les zones endémiques ou responsables de *foyers* dans les *zones* indemnes peut enrichir considérablement les connaissances épidémiologiques sur les modes de dissémination des virus de la peste porcine classique. Il est par conséquent essentiel que des souches de virus de la peste porcine classique soient régulièrement adressées au Laboratoire de référence régional de l'OIE en vue de leur caractérisation génétique et antigénique.

3. Surveillance sérologique

La *surveillance* sérologique vise à détecter des anticorps dirigés contre le virus de la peste porcine classique. Une réaction positive à une épreuve de détection des anticorps peut avoir cinq causes différentes :

a) une infection naturelle par le virus de la peste porcine classique ;

b) une vaccination légale ou illégale contre cette *maladie* ;

c) la présence d'anticorps maternels si la mère était immunisée (les anticorps maternels ne sont généralement décelables chez les porcs que jusqu'à l'âge de 4,5 mois mais, chez certains individus, ils peuvent être retrouvés beaucoup plus tardivement) ;

d) l'existence de réactions croisées avec d'autres pestivirus ;

e) la présence d'animaux présentant des réactions positives non spécifiques.

L'*infection* des porcs par d'autres pestivirus peut compliquer une stratégie de *surveillance* fondée sur la sérologie. En raison de l'existence d'antigènes communs, on peut obtenir des résultats positifs aux épreuves sérologiques de détection de la peste porcine classique en réalité attribuables à des anticorps dirigés contre les virus de la diarrhée virale bovine ou de la *maladie* de la frontière. Des tests différentiels doivent être pratiqués sur ces prélèvements pour en confirmer l'identité. Bien qu'ils soient eux-mêmes séronégatifs, les porcs immunotolérants présentant une *infection* persistante excrètent continuellement des virus, de sorte que la prévalence des anticorps au niveau du *troupeau* est élevée. Les porcs atteints d'*infection* chronique peuvent présenter des titres d'anticorps indécelables ou fluctuants.

Pour la *surveillance* de la peste porcine classique, il est possible d'utiliser des prélèvements sériques recueillis dans le cadre d'autres types de *surveillance*, pour autant que soient respectés les principes de *surveillance* décrits dans le présent chapitre ainsi que les conditions de validité statistique.

Il faut prévoir que les réactions sérologiques positives puissent apparaître regroupées, traduisant différentes séries d'événements, entre autres la démographie de la population échantillonnée, l'exposition vaccinale ou l'existence d'une *infection* par des souches présentes sur le terrain ou d'autres pestivirus. Étant donné qu'une concentration de réactions positives peut être révélatrice d'une *infection* par une souche isolée sur le terrain, le protocole de *surveillance* doit prévoir l'étude de chacun des cas observés. Un regroupement d'animaux positifs est toujours significatif d'un point de vue épidémiologique et appelle des recherches complémentaires.

Dans les pays ou *zones* qui sont en voie d'obtention d'un statut indemne, la sérosurveillance peut fournir des informations utiles sur la situation sanitaire et sur l'efficacité de tout programme de lutte contre la *maladie*. La sérosurveillance ciblée des jeunes animaux révélera la présence des nouveaux virus circulants, bien qu'il faille aussi envisager l'existence d'anticorps maternels. Si un vaccin conventionnel à virus atténué est utilisé ou l'a été récemment, la sérologie visant à détecter la présence de virus circulants doit également être appliquée aux animaux non vaccinés, ainsi qu'après la disparition des anticorps maternels. Le contrôle sérologique systématique dans ces situations peut aussi être utilisé pour estimer le taux de couverture vaccinale.

Il existe aussi des vaccins qui, utilisés parallèlement à des tests sérologiques spéciaux, peuvent permettre de distinguer les anticorps induits par la vaccination de ceux produits par une *infection* naturelle. Ces outils, décrits dans le *Manuel terrestre*, devront être totalement validés. Ils ne confèrent pas le même degré de protection que celui assuré par les vaccins conventionnels, en particulier pour la prévention des *infections* transplacentaires. En outre, une sérosurveillance reposant sur cette différenciation exige une interprétation prudente à l'échelle des *troupeaux*.

Les résultats des recherches sérologiques aléatoires ou spécifiques constituent une preuve fiable de l'absence d'infection par le virus de la peste porcine classique dans le pays ou la *zone* considéré(e). Il est donc essentiel que les données obtenues soient soigneusement consignées.

Le statut indemne doit être révisé à chaque fois qu'apparaissent des preuves indiquant des changements susceptibles de modifier l'hypothèse postulant la persistance d'un statut indemne. Ces changements peuvent se traduire entre autres par :

f) l'apparition de la peste porcine classique ou une augmentation de sa prévalence dans des pays ou *zones* à partir desquels sont importés des porcs vivants ou des produits dérivés de porcs ;

g) un accroissement du volume des importations ou un changement survenu dans leur pays ou zone d'origine ;

h) une augmentation de la prévalence de la peste porcine classique chez les porcs domestiques ou sauvages dans un pays ou une zone contigu(ë) ;

i) une pénétration accrue de populations de porcs sauvages provenant de pays ou zones adjacent(e)s ou une exposition renforcée à ces populations.

Article 15.3.26.

Détermination du statut indemne de peste porcine classique pour un pays, une zone ou un compartiment : dispositions supplémentaires relatives à la surveillance

1. Statut de pays ou zone indemne de peste porcine classique

Outre les conditions générales énoncées ci-dessus, un Membre demandant à être reconnu indemne de peste porcine classique pour l'ensemble de son territoire ou une *zone* donnée, avec ou sans vaccination, doit apporter la preuve de l'existence d'un programme de *surveillance* efficace. La stratégie et le protocole du programme de *surveillance* sont fonction des circonstances épidémiologiques prévalant dans ou autour du pays ou de la *zone* considéré(e), et doivent être conçus et mis en œuvre conformément aux conditions et méthodes générales exposées dans le présent chapitre pour démontrer l'absence d'infection par le virus de la peste porcine classique parmi les populations de porcs domestiques et sauvages. Cette obligation requiert l'assistance d'un *laboratoire* (national ou autre) capable d'identifier cette *infection* par la détection virale et par les tests sérologiques décrits dans le *Manuel terrestre*.

2. Statut de compartiment indemne de peste porcine classique

L'objectif de la *surveillance* consiste à démontrer l'absence d'infection par le virus de la peste porcine classique dans le *compartiment*. Il convient de respecter les dispositions énoncées au chapitre 4.3. Il convient de démontrer que les deux sous-populations sont efficacement séparées. À cette fin, il convient d'appliquer un *plan de sécurité biologique* qui comprend, entre autres, les dispositions suivantes :

a) confinement adéquat des porcs domestiques ;

b) contrôle des déplacements de *véhicules* ainsi que nettoyage et *désinfection* adaptés s'il y a lieu ;

c) contrôle du personnel pénétrant dans les *exploitations* et sensibilisation au risque de propagation par les objets contaminés ;

d) interdiction d'introduire dans les *exploitations* des animaux sauvages capturés ou des produits qui en sont tirés ;

e) tenue d'un registre consignant les mouvements des animaux entrant et sortant des *exploitations* ;

f) programmes d'information et de formation destinés aux éleveurs, au personnel des entreprises de transformation alimentaire, aux *vétérinaires*, etc.

Le *plan de sécurité biologique* appliqué doit également faire l'objet d'un suivi interne et externe exercée par les *Autorités vétérinaires*, comportant entre autres :

g) un suivi clinique et sérologique périodique des *troupeaux* présents dans le pays ou la *zone* ainsi que des populations de porcs sauvages voisines, conformément aux présentes recommandations ;

h) l'enregistrement des *troupeaux* ;

i) l'accréditation officielle du *plan de sécurité biologique* ;

j) un suivi et une révision périodiques.

Le suivi du statut des populations de porcs sauvages et domestiques détenues en dehors du *compartiment* au regard de la peste porcine classique est intéressant pour apprécier le niveau de risque que constituent ces animaux pour le *compartiment* indemne de la *maladie*. La conception d'un système de *surveillance* dépend de plusieurs facteurs, notamment de la taille et de la distribution de la population, de l'organisation des *Services vétérinaires* et des ressources disponibles. L'apparition de la peste porcine classique chez des porcs sauvages ou domestiques peut être très variable d'un pays à l'autre. Le protocole de *surveillance* doit être établi sur des fondements épidémiologiques, et le Membre doit justifier le choix de la prévalence escomptée et du niveau de confiance obtenu, conformément au chapitre 1.4.

La répartition géographique et la taille approximative des populations de porcs sauvages doivent être évaluées préalablement à la conception d'un système de *surveillance*. Parmi les sources d'informations peuvent figurer les autorités publiques en charge de la faune sauvage, les organisations de protection de la faune sauvage, les associations de chasseurs ou autres. Quand l'existence de la *maladie* est connue, l'objectif d'un programme de *surveillance* doit être de définir la répartition géographique et l'ampleur de l'*infection*.

Article 15.3.27.

Recouvrement du statut indemne : conditions supplémentaires régissant la surveillance

Outre les conditions générales énoncées ci-dessus, un Membre qui demande à recouvrer son statut indemne de peste porcine classique pour l'ensemble de son territoire ou une *zone* donnée doit faire la preuve de l'existence d'un programme de *surveillance* active pour démontrer l'absence d'*infection* par le virus causal.

Les populations visées par ce programme de *surveillance* doivent inclure :

1. les *exploitations* situées à proximité du *foyer* ;

2. les *exploitations* présentant un lien épidémiologique avec le *foyer* ;

3. les animaux utilisés pour le repeuplement des *exploitations* touchées et toute *exploitation* pratiquant l'*abattage* dans des locaux contigus ;

4. les populations de porcs sauvages vivant dans le secteur du *foyer*.

En toutes circonstances, un Membre demandant à recouvrer son statut indemne de peste porcine classique pour la totalité de son territoire ou une *zone* donnée, avec ou sans vaccination, doit communiquer les résultats d'un programme de *surveillance* active et passive en vertu duquel la population porcine est soumise à des examens cliniques, anatomo-pathologique, virologiques et/ou sérologiques réguliers, prévus et pratiqués conformément aux conditions et méthodes générales stipulées dans les présentes recommandations. La *surveillance* doit être effectuée sur un échantillon statistiquement représentatif des populations à risque.

Article 15.3.28.

Surveillance de la peste porcine classique chez les porcs sauvages

1. Bien que les mêmes principes s'appliquent, la *surveillance* des porcs sauvages comporte des difficultés supplémentaires par rapport à celles que posent les populations domestiques, à savoir :

   a) détermination de la distribution, de la taille et des mouvements de la population de porcs sauvages ;

   b) évaluation de la présence possible de la peste porcine classique au sein de la population ;

   c) appréciation de la faisabilité de la création de *zones*.

2. La conception d'un système de suivi des populations de porcs sauvages dépend de plusieurs facteurs, notamment de l'organisation des *Services vétérinaires* et des ressources disponibles. L'évaluation de la répartition géographique et de la taille approximative de ces populations constituent un prérequis pour concevoir un système de suivi. Parmi les sources d'information auxquelles il sera possible de faire appel figurent les organisations de protection de la faune sauvage, les associations de chasseurs ou autres. L'objectif d'un programme de *surveillance* consiste à déterminer si une *maladie* donnée est présente et, si tel est le cas, à connaître sa prévalence.

3. L'estimation de la population de porcs sauvages peut être effectuée grâce à des méthodes sophistiquées (radio-pistage, méthode du transect linéaire, capture/recapture par exemple) ou des méthodes traditionnelles fondées sur le nombre d'animaux pouvant être chassés pour permettre un repeuplement naturel (sacs de battue).

4. Pour mettre en œuvre le programme de suivi, il est nécessaire de définir les limites du territoire sur lequel se répartissent les porcs sauvages afin de déterminer les unités épidémiologiques dans le cadre de ce programme. Il est souvent difficile de délimiter des *unités épidémiologiques* pour les animaux sauvages. La méthode la plus pratique consiste à utiliser les barrières naturelles et artificielles.

5. Le programme de suivi doit également prendre en compte les animaux trouvés morts ou tués sur la route, ou encore ceux qui présentent un comportement anormal ou chez qui des lésions macroscopiques sont observées au moment de l'habillage des carcasses.

6. Dans certaines situations, un programme de *surveillance* plus ciblé peut fournir des garanties supplémentaires. Parmi les critères à utiliser pour définir les zones à haut risque dans le cadre d'une *surveillance* ciblée figurent entre autres :

a) secteurs avec antécédents de peste porcine classique ;

b) sous-régions abritant de grandes populations de porcs sauvages ;

c) régions jouxtant des pays ou des zones touché(e)s par la peste porcine classique ;

d) interface entre sous-populations de porcs sauvages et sous-population de porcs domestiques ;

e) aires de pique-nique et de camping ;

f) élevages de porcs en liberté ;

g) aires de décharge ;

h) autres secteurs comportant un risque particulier défini par l'*Autorité vétérinaire.*

_____

- - - - - - - - - - - - - - -

— texte supprimé